HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

76

I

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 31 août 1896, M. Glasson, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. de Rozière, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME DIX-SEPTIÈME

21 SEPTEMBRE 1794 — 6 NOVEMBRE 1794

(5e JOUR DES SANS-CULOTTIDES AN II — 16 BRUMAIRE AN III)

80626
12/10/06

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVI

DC
177
A5
1889
t. 17

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5e jour des sans-culottides an II - 21 septembre 1794.

Présents : Treilhard, Bréard, R. Lindet, C.-A. Prieur, Carnot. J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Thuriot, Ch. Cochon, P.-A. Laloy, Eschasseriaux, Merlin (de Douai).

1. Le Comité de salut public arrête que l'Agence des postes fournira sur-le-champ au citoyen Julien Guedon, courrier du Comité, une somme de mille livres pour se rendre à Marseille, de laquelle somme il rendra compte.

MERLIN (de Douai), CARNOT, THURIOT, TREILHARD [1].

2. Le Comité de salut public, vu le certificat de l'Agence des subsistances militaires en date de ce jour, portant que le citoyen Scheyermann est chargé d'une mission auprès d'elle de la part du directeur de la Rochelle (*sic*), et qu'elle ne peut être terminée que dans le délai d'une décade, arrête que le citoyen Scheyermann est mis en réquisition

[1] Arch. nat., AF II, 31. — *De la main de Merlin (de Douai).*

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour entrer à Paris pendant une décade à l'effet de remplir la mission ci-dessus énoncée.

MERLIN (de Douai), CARNOT, THURIOT, TREILHARD, Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, P.-A. LALOY[1].

3. Le Comité de salut public, sur la proposition du Comité de l'instruction publique, arrête que le citoyen Fridery, artiste musicien, est mis en réquisition pour exercer son art à Paris.

MERLIN (de Douai), CARNOT, THURIOT, TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, C.-A. PRIEUR[2].

4. Le Comité de salut public[3], considérant la nécessité d'assurer le service des fourrages; considérant que tout changement dans les mesures qui ont été prises et qui s'exécutent pourrait compromettre le service, que tout retardement aurait des inconvénients qu'aucune disposition ne pourrait compenser, charge la Commission du commerce de faire déterminer par ses agents et d'arrêter elle-même la quantité des fourrages qui sera nécessaire à l'approvisionnement des magasins militaires; charge la Commission de se faire remettre sans délai les états de récolte que les municipalités doivent fournir, afin de régler, par une répartition exacte et proportionnelle, la contribution des districts et le contingent des fourrages qu'ils doivent fournir; vu les circonstances et les besoins pressants de l'armée, arrête que les mesures prises par la Commission du commerce par son arrêté du 5e jour complémentaire[4] de la 2e année de la République seront exécutées.

R. LINDET[5].

5. Le Comité de salut public arrête que Davout, général de brigade,

(1) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

(3) Cet arrêté est sans date; nous le plaçons à la date que porte l'arrêté de la Commission du commerce qu'il approuve.

(4) *Sic.* Robert Lindet aurait dû dire : *5e jour des sans-culottides.* Ce nom de *jours complémentaires*, fixé par le décret du 5 octobre 1793, avait été changé, par le décret du 4 frimaire an II, en *jours des sans-culottides.* Plus tard, le 7 fructidor an III, la Convention rétablit la dénomination de *jours complémentaires.*

(5) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de Lindet. Non enregistré.*

ci-devant employé à l'armée de l'Ouest, sera employé dans son grade à l'armée des Côtes de Brest.

CARNOT[1].

6. [Le général de brigade Montigny, ayant obtenu sa liberté par ordre du Comité de sûreté générale, aura sa suspension levée, avec autorisation de demander sa retraite. Charles COCHON, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

7. [Le ci-devant général de brigade Dessaubaz, autorisé à demander sa retraite, s'il y a droit, l'obtiendra à partir du jour où il a cessé d'être payé, ses appointements ne pouvant lui être payés à partir de la levée pure et simple de sa suspension. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

8. [Les magasins de la République remplaceront les effets de petit équipement perdus par une compagnie de la 99e demi-brigade. Charles COCHON, CARNOT, P.-A. LALOY. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

9. [La suspension prononcée le 22 septembre 1793 contre le général de brigade Monard est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré*[2].]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PERRIN, REPRÉSENTANT DANS LE GARD, L'AVEYRON, L'HÉRAULT ET LE VAUCLUSE, À NÎMES.

Paris, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, tes dépêches des 23 et 24 fructidor, sur les menées de contre-révolutionnaires du district d'Alais[3]. Les mesures qui ont été prises pour les déjouer nous rassurent, et nous comptons avec la plus ferme confiance sur ton zèle, ta sagesse et ton

(1) Arch. nat., AF II, 307 B. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Si les arrêtés du Comité de salut public sont moins nombreux ce jour-là que les jours précédents, c'est probablement à cause de la fête de la translation des cendres de Marat au Panthéon, qui prit aux membres du Comité une partie de leur séance.

(3) Voir XVI, p. 609 et 628.

patriotisme. Nous t'invitons à nous faire part sans délai des suites de cette affaire, notamment des mesures qu'on a dû prendre à l'égard des individus compris dans la liste trouvée sur le scélérat Allier.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), TREILHARD.

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Paris, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous recevrez avec cette lettre un paquet de l'Agence des lois qui contient le décret [1] que la Convention vient de rendre après avoir entendu la lecture de vos dépêches et de toutes les pièces qui les accompagnaient; vous verrez qu'elle a approuvé votre conduite et vos mesures. Le procès-verbal fera mention honorable de la conduite de la section n° 11 [2].

[1] Du 5e jour des sans-culottides. «La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis de sûreté générale et de salut public, décrète : 1° Reynier, qui était détenu dans la maison d'arrêt de Marseille, et devait être transféré à Paris par ordre des représentants du peuple en mission dans le département des Bouches-du-Rhône, est mis hors la loi. — 2° Mangenot, concierge de la maison d'arrêt de Marseille, et Voulland, commandant temporaire de cette place, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation. — 3° L'accusateur public au Tribunal révolutionnaire instruira sans délai sur la conspiration qui vient d'éclater à Marseille contre la sûreté générale de la République et la représentation nationale. — 4° Les représentants du peuple en mission dans le département des Bouches-du-Rhône développeront la force nécessaire pour faire exécuter les lois et respecter la représentation nationale. — 5° Ils feront les diligences nécessaires pour faire arrêter dans toute l'étendue de la République, et traduire au Tribunal révolutionnaire les auteurs et complices de la conspiration. — 6° Les scellés seront apposés sur les papiers de la Société populaire de Marseille, et les représentants du peuple feront procéder sur-le-champ à l'examen des papiers, à l'épuration de la Société, ainsi qu'à celle des autorités constituées de cette commune. — 7° La Convention approuve la conduite et les mesures prises par les représentants du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône. — 8° Le présent décret sera inséré au *Bulletin de correspondance*, et porté à Marseille par un courrier extraordinaire.» Cf. t. XVI, p. 688 et 715.

[2] Voici ce décret : «La Convention nationale décrète mention honorable de la

Nous n'avons pas besoin de vous dire que l'on ne peut être trop actif pour l'exécution des dispositions du décret.

Salut et fraternité,

TREILHARD, Charles COCHON, CARNOT, P.-A. LALOY,
MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS.

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Treilhard.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON.

Paris, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.

Nous venons d'adresser à vos collègues, à Marseille, l'expédition du décret[1] que la Convention a rendu ce matin sur la conspiration qui a éclaté dans cette commune. Nous t'en adressons particulièrement une expédition à Toulon afin qu'elle te parvienne plus promptement. Nous sommes bien sûrs que tu n'épargneras rien pour écraser nos ennemis. L'armée de Sambre-et-Meuse vient de battre les ennemis dimanche matin : douze cents hommes tués, sept cents prisonniers, vingt-six pièces de canon, quarante caissons sont le prix de la victoire.

Salut et fraternité.

TREILHARD, THURIOT, MERLIN (de Douai),
P.-A. LALOY, CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Treilhard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À CARNOT,
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Wechel, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.

J'envoie, mon cher Carnot, Dulauloy à Paris. Il a toute ma confiance. Cet officier a des talents militaires et beaucoup d'esprit; il pourra te rendre d'une manière très intéressante les détails de mes

conduite tenue par la section n° 11 de la commune de Marseille, toujours fidèle à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et constamment attachée à la Convention nationale.»

[1] Voir page précédente, note 1.

idées, qu'il connaît parfaitement; il a suivi toutes les opérations dont j'ai été chargé depuis Dunelibre jusqu'ici. Ma lettre en réponse à celle dont était porteur l'ingénieur de la marine Forfait est en grande partie pour toi, qui as suivi l'opération de l'île Walcheren.

L'ennemi a passé la Meuse; j'ai été aujourd'hui jusque sous le canon de Grave; l'on nous a tiré dessus, mais nous avions une forte reconnaissance de cavalerie. Nous avons eu deux chevaux tués par les coups de fusil; au surplus Dulauloy y était et pourra te rendre compte de la position de l'ennemi comme témoin oculaire.

Cet animal de Bergé m'embarrasse; il coûte cher à la nation; je t'ai demandé déjà ce que tu voulais que j'en fisse, et tu ne m'as pas répondu. Il n'est utile qu'à bien boire et bien manger.

Adieu, je t'embrasse.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

Pichegru a attrapé la gale; il demande un congé pour se guérir; pendant son absence le général Moreau peut commander : il a du talent, de la bravoure et de l'honnêteté. Il me tarde bien que ma mission finisse; je suis menacé de devenir aveugle, si je ne m'interdis quelques mois toute occupation et je ne trouve à détourner une humeur qui semble vouloir se fixer sur mes yeux; je tâcherai cependant de finir mes six mois.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.— De la main de J.-P. Lacombe.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Liège, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.

Nous continuons, chers collègues, de poursuivre l'ennemi. Hier, deux divisions du corps de bataille prirent position à Herve; elles poussèrent leur avant-garde jusqu'à Clermont, où l'ennemi avait son arrière-garde; il défendit cette position avec opiniâtreté, mais il en fut chassé avec perte.

L'aile droite, aux ordres du général Schérer, campe à Verviers, ayant son avant-garde à Limbourg.

Plusieurs divisions, qui devaient passer la Meuse dans la journée

d'hier, n'ayant pu exécuter leur mouvement qu'en partie, par le retard qu'a éprouvé la construction du pont de Visé, faute de bateaux, l'ennemi les ayant enlevés, il a fallu rester aujourd'hui dans la même position. Une reconnaissance partie en avant de Clermont, sur la route d'Aix-la-Chapelle, a rencontré l'ennemi à deux lieues en avant de Henrichapelle.

Demain, toute l'armée fait un mouvement: l'aile droite à Eupen, ayant son avant-garde à Eynatten; deux divisions à Henrichapelle; une sur la gauche, derrière les villages de Mechelen et Heppen; la quatrième prendra poste derrière le village de Mheer, laissant sur sa gauche cinq bataillons pour garder la Meuse. Une autre division de cavalerie occupera les hauteurs de Fouron-le-Comte. L'aile gauche attaquera avec un corps détaché Maeseyck, Reckheim et Stockhem et tâchera de forcer le passage de la Meuse sur ces trois points.

Ainsi Maëstricht sera bientôt cerné de toutes parts; mais, comme il serait dangereux d'en entreprendre le siège avant d'avoir chassé l'ennemi jusqu'au delà du Rhin, on ne laissera devant cette place qu'un corps d'environ trente mille hommes, et nous continuerons notre marche, soit pour forcer les Autrichiens d'en venir à une bataille, soit à repasser en Allemagne. Je crois que ce serait ici le moment plus que jamais de faire agir l'armée de la Moselle; je sais que l'ennemi n'a que de quinze à vingt mille hommes tout au plus dans le Luxembourg, et cette armée, forte de plus de soixante mille hommes, reste l'arme au bras depuis un mois et demi. Elle peut prendre l'ennemi à revers, lui couper la retraite et se joindre à nous par quelques jours de marche. Peut-être nous attendra-t-il derrière la Roër; ce serait là aussi que l'armée de la Moselle pourrait grandement faciliter notre opération et nous mettre dans le cas de revenir dans peu de jours commencer celle du siège, pour lequel la saison sera bientôt très défavorable.

J'expédie un courrier au général Moreau; je l'instruis de notre position, et je l'invite à faire ce qu'il pourra pour seconder notre marche; mais je n'attends pas grand effet de cette invitation, après l'avoir vu demander une partie de l'armée de Sambre-et-Meuse pour le renforcer contre un ennemi déjà quatre fois moins fort que lui.

Lorsque je vous ai informé du résultat de la bataille de Sprimont, on n'avait pas tous les résultats nécessaires pour rendre un compte exact de cette journée. Ainsi, au lieu de vingt-six pièces de canon prises à

l'ennemi, il en est arrivé jusqu'à ce moment au parc trente-quatre; soixante caissons et quinze cents prisonniers au lieu de sept cents, sans compter ceux qu'on ramasse tous les jours dans les bois. Ces quinze cents prisonniers sont en ce moment à Liège et partent demain pour Mézières; plus cinq drapeaux au lieu de trois. Vous voyez que nous sommes bien éloignés d'exagérer nos succès.

Salut et fraternité. GILLET.

Je reçois dans le moment une lettre de Bourbotte, qui m'annonce que l'armée de la Moselle va nous seconder, mais je vois dans la lettre du général Moreau à Jourdan qu'il attend des chevaux, des caissons, qu'il faut ensuite balayer les troupes de l'ennemi dans le Luxembour, ce qui pourrait nous mener à la fin de la campagne, c'est-à-dire quand nous aurons fini notre entreprise.

J'écris à Bourbotte qu'il faut marcher de suite et tomber sur l'ennemi avant qu'il ait eu le temps de gagner le Rhin; que, si on manque de chevaux et de caissons, il faut faire comme nous, en prendre dans le pays, laisser, s'il le faut, trente mille hommes pour contenir ce qui peut le gêner dans le Luxembourg, attaquer Trarbach par un autre corps, si on ne peut l'enlever sur-le-champ, et arriver à nous, car nous ferons ce que nous voudrons après.

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.— Le post-scriptum de la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.

(Reçu le 29 septembre.)

[Deux lettres de Charles Delacroix : 1° «Il envoie copie de trois pièces qui prouvent de plus en plus les dilapidations de Varoquier et autres individus. Ces hommes se disent patriotes.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Il transmet deux pétitions : l'une des vétérans de Mézières, l'autre de la garde nationale de Sedan. Les premiers demandent des secours que leur position malheureuse et les services qu'ils rendent encore réclamant en leur faveur; la garde nationale de Sedan, d'être de nouveau mise en réquisition et payée comme par le passé. Expose

que cette place, dénuée de troupes réglées, mérite de la part de la garde nationale un service de deux jours l'un, soit à la ville, soit au camp, qu'elle fait à elle seule. Croit ces motifs suffisants pour déterminer le Comité à lui accorder sa demande. L'invite à s'en occuper promptement; observe qu'elle est composée aux trois quarts de pères de famille ou d'ouvriers employés dans des manufactures qui sont sans activité, ce qui les réduits à la détresse.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET LES BASSES PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-de-Marsan, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.

(Reçu le 30 septembre.)

Citoyens collègues,

Depuis ma dernière lettre au Comité, à la date du 23 fructidor, je n'ai cessé de suivre les opérations générales de ma mission, et je n'ai pas non plus négligé les objets particuliers, que l'on peut dire sans nombre dans les départements qui me sont confiés. Je compte avoir fini sous peu de jours tout ce qui est relatif ou du moins urgent dans le département des Landes; j'ai vu par moi-même la situation des districts de Mont-de-Marsan et de Saint-Sever, et je connais également celle des autres par les renseignements certains que j'ai acquis. Une nécessité évidente m'a démontré que j'avais quelques remplacements de fonctionnaires publics à faire, dont plusieurs autorités constituées, et je dois les terminer un de ces jours, notamment à Saint-Sever et à Dax.

J'ai déjà remplacé le président du tribunal criminel du département des Landes, accusé et convaincu par la Société populaire de Tartas d'avoir eu des rapports très suspects avec des accusés traduits devant ce tribunal, d'avoir même mangé avec eux et d'avoir commis des post-dates dans quelques jugements. Comme ces faits ont été dénoncés au Comité de sûreté générale, j'ai pensé qu'il prendra une détermination ultérieure à son égard, et je n'ai pas étendu la mesure que j'aurais pu prendre moi-même.

Dans les Sociétés populaires, comme dans mes arrêtés, je remplis le devoir indispensable de dire au peuple que la nature du gouvernement révolutionnaire et sa stabilité reposent sur la morale, la justice et la fermeté de ce gouvernement; que les bons citoyens et les amis de

la République doivent jouir de la protection des lois, mais que ceux qui s'en sont déclarés les ennemis méritent leur animadversion; que l'erreur seulement doit être distinguée du crime, et enfin j'ai pris sur ces principes un arrêté, à la date du 29 fructidor, dont j'ai fait faire la publication dans les départements qui me sont confiés, et dont je maintiendrai l'exécution. Je vous en adresse quelques exemplaires, et je désire qu'il mérite votre approbation.

J'ai été informé aujourd'hui qu'un navire venant de Hambourg, chargé de plusieurs marchandises, telles que des toiles, savon, cacao, cuivre, verres, coton, etc., et destiné pour Bordeaux, avait échoué sur les côtes de Parentis. Comme il était impossible qu'il continuât sa course, à moins d'en faire le transport par terre, et à des frais considérables, j'ai pris de suite un arrêté pour mettre en réquisition les toiles à voiles manquant au port de Bayonne et les toiles pouvant servir à l'équipement des soldats de l'armée des Pyrénées occidentales. J'ai également requis le savon pour les besoins du département des Landes, attendu que depuis longtemps il n'y en existe plus. Des commissaires de l'administration supérieure de ce département sont partis pour aller exécuter mon arrêté, et ils ont été chargés de le faire avec tous les procédés qu'exige la fraternité avec les étrangers qui sont en paix avec la République. Le prix des marchandises sera payé au taux du maximum, parce que les lois existantes et notamment celle du 6 ventôse l'exigent littéralement.

Je vous marquais par ma dernière lettre que je dois passer bientôt dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, et comme je vais exécuter cette détermination, je vous en informerai dès l'instant de l'exécution.

Salut et fraternité, MONESTIER.

[Arch. nat., AF II, 179.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, quartier général, 5e jour des sans-culottides an II — 21 septembre 1794.

L'ennemi, qui depuis quinze jours ne faisait que des marches et des contre-marches, a tout à coup réuni ses forces sur un seul point; il a

attaqué avec vigueur et s'est fait jour jusqu'à Alseborn. La résistance, qui lui a été opposée a été terrible et funeste pour lui; car, au rapport des déserteurs et prisonniers ennemis, d'un seul régiment, il ne leur a pas été possible de réunir de quoi former deux compagnies. Ils ont eu des compagnies où il n'a resté que cinq ou six hommes, et généralement tous les corps qui ont chargé ont beaucoup souffert. Nous avons perdu également de braves hommes; il ne nous est pas possible d'en désigner le nombre, n'ayant pas encore des rapports certains du général Meynier, qui commandait à Kaiserslautern, et qui s'est replié sur Trippstadt. L'ennemi est resté maître d'Alseborn et du Kaiserslautern. Depuis trois jours nous nous battons; nous sommes constamment à cheval avec les généraux. Un temps affreux des pluies presque continuelles n'ont pas peu coopéré à rendre nos efforts infructueux.

Salut et fraternité,

Signé : J. Féraud, Neveu.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 742, p. 157.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.

J'ai reçu, chers collègues, votre lettre du 11 fructidor[1], par laquelle vous demandez que je vous envoie le plus tôt possible l'état exact des officiers d'état-major, tant confirmés que provisoires, actuellement existants dans l'armée de la Moselle. Je n'ai pas perdu un instant pour faire faire un tableau général, que je vous envoie ci-joint, et dans lequel il vous sera facile de voir que, depuis ma présence dans cette armée, je n'ai fait d'autre nomination que celle d'un adjudant général, avec mon collègue Goujon, et confirmé une autre qui avait été faite par le général en chef.

Je sens comme vous, chers collègues, combien cette surabondance d'officiers généraux devient onéreuse à la République; je vous jure que personne n'est plus disposé que moi à ne pas en augmenter le nombre,

[1] Voir t. XVI, p. 389.

et je vous promets de ne faire aucune nomination de cette espèce dans le cours de ma mission.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Arch. nat., AF II, 293 b. — *De la main de Bourbotte.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Fourcroy, Cochon, P.-A. Laloy, Eschasseriaux, C.-A. Prieur, Treilhard, R. Lindet, Bréard, Carnot.

1. Le Comité de salut public arrête que, sur les dix millions mis à sa disposition [1], il sera délivré au citoyen Chabœuf, secrétaire général de la section des armes, un mandat de la somme de cent quatre livres huit sols, qu'il a payés suivant l'état justifié pour le service des bureaux.

FOURCROY [2].

2. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Françoise-Mélanie Laugier, épouse du citoyen Prevost, demeurant à Compiègne, arrivée à Paris le 30 fructidor dernier pour affaires de famille, à rester dans cette commune jusqu'au 20 vendémiaire pour terminer ses affaires.

C.-A. PRIEUR, FOURCROY, R. LINDET, CARNOT, Charles COCHON, TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS [3].

3. [Arrêté autorisant le Comité civil de la section du Panthéon français à délivrer au citoyen Philippe Firmant, bottier, soumissionnaire envers la République, le passeport qu'il sollicite pour régler des affaires de famille. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 31. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public arrête que les canonniers montagnards présentement à Meulan, et ceux qui sont en route pour s'y

[1] Voir t. XVI, p. 313, l'article 2 du titre II, du décret du 7 fructidor an II. — [2] Arch. nat., AF II, 32. — *De la main de Fourcroy.* — [3] Arch. nat., AF II, 62.

rendre, seront organisés en une compagnie aux termes de la loi du 5 floréal dernier, et que le nombre excédant sera réparti dans deux compagnies qui sont aux armées au fur et à mesure qu'il y aura des places vacantes ; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent.

Charles COCHON [3].

5. Le Comité de salut public, voulant encourager la fabrication d'armes de toutes espèces à Liège, et la faire tourner entièrement au profit de la République, sur le rapport de la Commission des armes, arrête : 1° Il sera établi à Liège, par la Commission des armes et poudres, une Agence de vérification, réception et paiement des fusils, autres armes et parties d'armes. — 2° Tous les fabricants d'armes seront tenus de porter le produit de leur fabrication à cette Agence, laquelle, après avoir fait subir aux différentes armes les épreuves nécessaires pour en reconnaître la bonne qualité, les payera au prix commun qui sera déterminé. — 3° La Commission des armes et poudres déterminera le prix commun des différentes armes d'après le prix des matières et des denrées à Liège. — 4° Il sera laissé à l'Agence de vérification une latitude de cinq livres au-delà du prix fixé pour indemniser les ouvriers qui donneront à leur fabrication la perfection du travail des manufactures de France. — 5° Les armes reconnues de qualité inférieure éprouveront une diminution qui sera déterminée par l'Agence de vérification. — 6° Aussitôt que le magasin de l'Agence contiendra mille fusils ou pareille quantité des autres armes, ils seront expédiés pour Givet. — 7° Au moyen des dispositions précédentes, il ne sera accepté aucune soumission générale ni particulière pour fourniture d'armes de la manufacture de Liège. — 8° La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les marcs de raisin ne pourront être jetés ; tous les propriétaires seront tenus de les faire sécher et brûler au sortir de la cuve et du pressoir, pour ceux qui ne

[1] Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *L'article 7 est de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

les livrent pas à la distillation, et au sortir de l'alambic, pour ceux qui en expriment l'eau-de-vie. — 2° Sont exceptés des dispositions du présent article les marcs de raisin que les propriétaires déclareront être dans l'habitude de faire servir à un emploi quelconque dans les arts. Les citoyens qui en font usage et qui n'en auraient pas à leur disposition pourront également se présenter à la municipalité et dans les autres communes où ils étaient dans l'usage d'en acheter pour en obtenir la quantité qu'ils affirmeront leur être nécessaire et dont ils justifieront l'emploi. — 3° Les cendres ou les salins qui proviendront de la combustion ou lessivage des cendres des marcs de raisins, seront payés conformément aux dispositions des articles 4, 5 6 et 7 du décret du 29 germinal dernier, relatif à la fabrication des salins et potasses. — 4° Lorsque les propriétaires des cendres n'en extrairont pas eux-mêmes les sels, le lessivage en sera confié aux citoyens déjà chargés de la fabrication des salpêtres et salins. — 5° Les administrations de district veilleront à l'exécution du présent arrêté et en rendront compte à la Commission des armes et poudres, à qui elles adresseront le tableau des produits de l'incinération des marcs de raisins dans leurs arrondissements respectifs. — 6° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance* et adressé à toutes les administrations de district.

R. LINDET[1].

7. [Le Comité autorise la Commission de l'organisation des armées à distribuer aux officiers du 1er bataillon du 102e régiment la somme de mille livres, comme indemnité des pertes subies par eux à l'affaire de Péronne, 28 floréal an II. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public arrête que le 20e régiment de dragons passera à l'armée d'Italie, et que le 12e régiment de chasseurs restera à l'armée de Sambre-et-Meuse; charge la Commission de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre de l'exécution du présent arrêté.

Signé : C.-A. PRIEUR, CARNOT, FOURCROY, P.-A. LALOY, TREILHARD, MERLIN (de Douai)[2].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* Le 14 vendémiaire an III, les dispositions de cet arrêté furent étendues aux lies de vin. Voir plus loin, à cette date, p. 240, l'arrêté du Comité de salut public n° 34.

[2] Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Copie. Non enregistré.*

9. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête que cette Commission est autorisée à faire payer au citoyen Martin Romain, inspecteur des transports militaires, les appointements de ce grade qu'il occupait lors de son arrestation, à compter du 10 germinal, époque de la suppression de la ci-devant régie des charrois, jusqu'à ce jour.

R. LINDET[1].

10. Le Comité de salut public charge la Commission de la guerre de délivrer, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de 150 livres au détachement de la 27e demi-brigade qui a servi d'escorte à une voiture de tableaux venant de la Belgique et qui doit partir demain. Cette somme est accordée audit détachement pour gratification et récompense[2].

J.-F.-B. DELMAS, CARNOT, THURIOT, TREILHARD, MERLIN (de Douai)[3].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, relativement à la nécessité de suppléer pour la confection des espadrilles au défaut de toile de crin par une autre matière moins rare, le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Dousset, Famin et Compagnie, continuant d'être chargés de la confection de douze cent mille paires d'espadrilles, sont autorisés à suppléer dès ce moment au défaut de toile d'emballage en crin par des semelles en vieilles tapisseries, et la Commission du commerce et des approvisionnements demeure chargée de procurer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour que cette compagnie s'approvisionne sans difficulté de cette dernière espèce de matière et suivant le mode adopté par leur soumission relativement aux emballages en crin. — 2° Il sera confectionné concurremment et indistinctement des semelles avec deux doubles de crin, deux autres doubles de tapisserie, quatre de lisières, et deux en toile; et aussi des semelles sans crin, composées de quatre doubles

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Cette gratification fut accordée à la suite d'une lettre du capitaine Wigneron, chef du détachement, lettre qui est jointe à l'original de cet arrêté du Comité de salut public. Les tableaux en question venaient d'Anvers.

(3) Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

en tapisserie, avec les mêmes quantités en lisières et toile. — 3° Le Comité n'entend déroger en rien à ses précédents articles pour la forme des espadrilles, à la seule exception qu'il approuve le changement fait à la talonnière des nouveaux modèles présentés, c'est-à-dire qu'au lieu de l'anneau en ficelle placé aux deux extrémités de cette talonnière, il y aura un œillet dont l'usage est reconnu plus solide. — 4° Un double de chacun des nouveaux modèles présentés restera déposé au Comité après avoir été revêtu de son cachet.

R. LINDET[1].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Jusqu'au moment où les foins nouveaux seront assez abondants et assez secs pour être consommés sans danger, les bestiaux destinés à la nourriture des armées et marchant par colonnes, pourront pâturer dans les prairies qui, en ce moment, sont encore affectées, en vertu de l'arrêté du 15 prairial[2], au rétablissement des chevaux de la cavalerie et de la cavalerie légère. — 2° La Commission du commerce fera prendre toutes les précautions nécessaires pour que cette faculté ne puisse nuire aux chevaux qui sont encore au vert dans les prairies, et pour que la partie de l'indemnité due, d'après l'article 8 de l'arrêté du 15 prairial, aux propriétaires ou fermiers desdites prairies, pour la nourriture de ces bestiaux, ne soit pas confondue avec celle due pour le paccage des chevaux.

R. LINDET[3].

13. Sur le rapport de la Commission des transports relativement au traitement à accorder aux commissaires délégués pour la levée du vingt-cinquième, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° La 7e Commission est chargée de demander aux agents nationaux près les districts des états de toutes les dépenses et indemnités qui seront dues, et qu'il faudra rembourser aux artistes vétérinaires et aux divers préposés aux rassemblements des chevaux, mulets et voitures levés en exécution de la loi du 18 germinal, soit que ces artistes et préposés aient été les mêmes que ceux précédemment employés à la levée par

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIV, p. 107, l'arrêté n° 41. — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

canton, soit qu'ils aient été nommés par les districts ou par les municipalités des chefs-lieux de canton. — 2° Dès que la 7e Commission se sera procuré les états qui lui sont demandés, elle en fera son rapport au Comité, qui se réserve à statuer sur les dépenses ou indemnités qu'il croira devoir accorder.

R. LINDET[1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que la commune de Penne, district de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, a été requise de fournir une voiture pour le contingent exigé par la loi du 18 germinal, que l'espèce de voitures que le sol de son territoire nécessite n'est pas propre au service des armées, que, jalouse néanmoins de prouver qu'elle sait respecter la loi, elle a pris le parti de faire construire une charrette qui, avec les harnais, lui est revenue à 1,326 l. 15 s., et qu'enfin l'estimation du tout, au chef-lieu de division, n'a été portée qu'à 772 ℔, arrête : 1° La 7e Commission, sans avoir égard à l'estimation faite au chef-lieu de division dont dépend la commune de Penne, fera rembourser aux habitants de cette commune la somme de 1,326 ℔ 15 s., prix que lui a coûté la charrette qu'elle a fournie en conformité de la loi du 18 germinal, ainsi que cela est constaté par les états détaillés de chaque objet annexé à la pétition de cette commune. — 2° Ne pourront cependant pas se prévaloir de cette disposition les habitants des autres communes de la République qui, n'ayant pas à opposer les mêmes raisons que celle de Penne, au lieu de lever dans leur arrondissement les voitures et harnais exigés par leur contingent, en auraient fait construire et fabriquer de neufs. — 3° Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission, chargée de son exécution.

R. LINDET[2].

15. Le Comité de salut public, approuvant les mesures prises par l'administration du district de Lodève pour accélérer l'exécution de la loi du 18 germinal, et considérant que dans cette opération les communes de Pargoire[3], du Caylar et d'Octon, chefs-lieux de canton, loin de seconder ce district, n'ont point envoyé de commissaires lors

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Saint-Pargoire (Hérault).

IMPRIMERIE NATIONALE.

des deux dernières convocations, dont le but était de présenter une nouvelle forme de recensement propre à opérer la levée de chevaux prescrite par la loi dudit jour 18 germinal, arrête : 1° Le maire et l'agent national des communes de Pargoire, du Caylar et d'Octon sont destitués de leurs fonctions. — 2° Ces trois municipalités seront tenues de payer les frais occasionnés par l'envoi que le district de Lodève a été obligé de faire de plusieurs commissaires pour procéder au recensement des chevaux qu'elles n'ont pas fait parvenir à ce district. — 3° Elles seront tenues, en outre, si fait n'a été, de compléter le contingent qu'elles auraient dû fournir aux termes de la loi du 18 germinal, et, faute par elles de faire ce complément dans le délai de trois jours, il y sera pourvu par l'administration du district de Lodève, qui chargera un agent d'acheter les chevaux, harnais et voitures devant former l'objet de ce complément aux frais desdites trois municipalités, sauf la déduction de la portion du prix qui devra être au compte de la République. — 4° Le présent arrêté sera envoyé à l'agent national du district de Lodève, chargé de son exécution, et une expédition d'icelui à la 7e Commission.

R. LINDET[1].

16. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose (30 fructidor) au Comité de salut public l'arrêté suivant : Le Comité de salut public arrête qu'il sera ouvert un examen au concours à Châlons-sur-Marne, le 1er frimaire de la IIIe année de la République une et indivisible jusqu'au 15 nivôse de la même année pour les candidats qui se destinent à entrer dans l'arme de l'artillerie. Ceux qui se présenteront à ce concours ne pourront être âgés de moins de seize ans ; ils adresseront à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre : 1° un certificat de civisme ; 2° l'extrait de l'acte de leur naissance; 3° un certificat d'un professeur qui atteste qu'ils possèdent les principes élémentaires de l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre et son application à la géométrie; 4° un certificat de leur commune qui atteste qu'ils ne sont pas de la caste ci-devant privilégiée et que leur père ou mère n'ont pas émigré. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

l'exécution du présent arrêté et d'adresser à chacun des citoyens qui auront satisfait, le 1er brumaire prochain, aux conditions ci-dessus arrêtées une lettre d'examen. Nul ne pourra être admis au concours s'il n'en est porteur. » — Approuvé.

Charles COCHON, THURIOT[1].

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° En exécution de la loi du 18 vendémiaire, les marchés du district et de la commune de Reims continueront d'être approvisionnés en grains par les communes du district de Laon qui avaient habitude de les fréquenter en 1789. — 2° Le Comité, quant à ce, déroge aux dispositions de son arrêté du 12 frimaire[2], uniquement à l'égard du district de Laon, et au maintien de l'exécution (*sic*) à l'égard de tous autres districts tels que Soissons, Égalité-sur-Marne, ci-devant Château-Thierry, qui pouvaient avoir habitude de fréquenter les marchés du district et de la commune de Reims en 1789. — 3° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République demeure chargée de l'exécution du présent arrêté et se fera rendre compte de toutes les quantités de grains qui seront versées aux marchés du district et de la commune de Reims par les communes de celui de Laon à chaque marché.

R. LINDET[3].

18. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, commissaire de l'École de Mars, une nouvelle somme de cinquante mille livres pour subvenir aux dépenses nécessitées par cet établissement; en conséquence, la Trésorerie acquittera sans retard les mandats particuliers du citoyen Collet en sa qualité de commissaire de l'Ecole, et pour des objets désignés être dépendants de son service, jusqu'à la concurrence de la somme ci-dessus, qui sera prise sur les fonds dont le Comité peut disposer.

TREILHARD, C.-A. PRIEUR[4].

(1) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public annule la réquisition de 800 muids de vin, faite par la municipalité de Salins le 2 fructidor et homologuée le 6 du même mois par le district d'Arbois. Le présent arrêté sera adressé à la Commission du commerce, qui le notifiera au district d'Arbois et à la municipalité de Salins.

R. LINDET [1].

20. Les Comités de salut public et d'instruction publique, réunis, considérant qu'il importe à l'avancement de l'art de guérir et au perfectionnement de cet art intéressant pour l'entretien des armées de la République de recueillir soigneusement tout ce qui peut y concourir et de mettre à cet effet à la disposition de la nation les objets qui, sans cette précaution, pourraient être dispersés, arrêtent : 1° que le citoyen Chaussier, professeur d'anatomie, est chargé de faire auprès du citoyen Vicq l'achat des manuscrits, cuivres et dessins faits par le fils du citoyen Vicq, pour son grand ouvrage d'anatomie, et de retirer du cabinet de ce citoyen les objets, dessins, cuivres et manuscrits qui seraient reconnus avoir appartenu à la ci-devant Académie des sciences, lesquels objets sont mis dès ce moment en réquisition pour servir à l'instruction et à la Société de médecine, et il en sera fait inventaire pour être remis au Comité de l'instruction publique; 2° que le même citoyen est chargé, conjointement avec le citoyen Redouté, peintre, et le citoyen Huzard, de faire l'estimation des cuivres, dessins, manuscrits relatifs à l'anatomie et autres objets d'histoire naturelle qui peuvent se trouver dans le cabinet indiqué ; 3° qu'il fera également estimer les articles de livres concernant l'anatomie, et qui pourront être utiles à l'enseignement de l'art de guérir ; 4° les cuivres, dessins, manuscrits seront confiés au citoyen Chaussier, qui est chargé de continuer l'ouvrage de Vicq d'Azyr pour le travail duquel il est requis de fixer sa demeure à Paris; 5° la Commission d'instruction publique fera fournir, sur les fonds mis à sa disposition, les sommes nécessaires à l'achat des objets mis en réquisition par le précédent arrêté et mettra à la disposition du citoyen Chaussier tous les moyens qui lui seront nécessaires pour la

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

continuation de l'ouvrage de Vicq d'Azyr, après les avoir fait approuver par le Comité d'instruction publique.

FOURCROY, MERLIN (de Douai), P.-A. LALOY, C.-A. PRIEUR, TREILHARD, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS [1].

21. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Gaspard Monge, son commissaire, se transportera avec Hachette dans les fonderies de Romilly pour y examiner la quantité de cuivre qu'elles peuvent fourni sous toutes espèces de formes au service de la marine, [ainsi que] les moyens de leur procurer la facilité de porter leurs travaux au plus haut degré. Il visitera les fonderies révolutionnaires de l'Eure et de l'Orne; il se rendra près le représentant du peuple Deydier et concertera avec lui les moyens de donner la plus grande activité à ces fonderies. Il se transportera aux mines de charbon de terre d'Isigny et d'Entrevernes; il cherchera les moyens d'augmenter l'extraction du charbon de terre et de satisfaire aux besoins de la fonderie de Romilly dans ce genre de combustible. Il visitera la fonderie de Saint-Lô; il s'assurera s'il est possible et avantageux, à cause du voisinage du combustible, d'y établir le dépôt du métal de cloches. Il parcourra le district de la Manche et s'assurera de la possibilité de l'existence d'une mine d'étain qui a été annoncée au Comité de salut public, ainsi que des moyens de faire profiter la République de cette découverte, si elle a lieu. Gaspard Monge rendra compte au Comité de salut public de toutes ses observations et des mesures qu'il croira utile de prendre. Il correspondra en outre avec la Commission des armes et poudres et avec l'Agence des mines, chacune en ce qui la concerne. La Commission des armes et poudres est chargée de procurer à ces deux citoyens tous les moyens de remplir la présente mission.

C.-A. PRIEUR [2].

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, pour les trois cent quatre-vingt dix-huit pièces de vin mises en réquisition aux carrières de Charenton, pour le service des hospices militaires, et qui ont pris la route de Chalon par terre il sera accordé aux citoyens Canard

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

et Varsaud les mêmes frais de transport que pour les vins chalonnais; de plus il leur sera tenu compte de douze livres pour les frais de transport, en raison de la distance du vignoble à Mâcon par route de traverse et de là à Chalon rivière montante, et ce conformément à la loi du 6 ventôse sur les transports[1].

R. LINDET[2].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que le ci-devant séminaire à Ormont, ci-devant Saint-Dié, sera mis à la disposition de ladite Commission pour y établir un hôpital militaire de trois cents malades.

TREILHARD, R. LINDET, CARNOT, P.-A. LALOY, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), ESCHASSERIAUX[3].

24. Le Comité de salut public nomme le citoyen Lelièvre, précédemment inspecteur des mines, à la place de membre de l'Agence des mines, pour en remplir les fonctions conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 13 messidor relatif à l'organisation de cette agence[4]. La Commission des armes et poudres est chargée de l'installer sans délai.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR, CARNOT, J.-F.-B. DELMAS[5].

25. Le Comité de salut public charge l'inspecteur des voitures nationales de fournir une voiture de poste à deux ou quatre roues à Jean-Henri Hassenfratz, inspecteur des mines de la République, à l'effet de faire sa tournée dans les départements qui lui ont été indiqués par arrêté du Comité de salut public du 4e jour des sans-culottides[6].

C.-A. PRIEUR, TREILHARD, THURIOT, Charles COCHON[7].

(1) Voir l'article 7 de cette loi, qui ne concerne pas uniquement le tarif des transports, mais la fixation du *maximum* des denrées et marchandises.

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XIV, p. 630, l'arrêté du Comité n° 9.

(5) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(6) Voir t. XVI, p. 799, l'arrêté du Comité n° 5.

(7) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

26. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Il est permis aux habitants de Meillerie, Locon et les Plantets, canton d'Evian, district de Thonon, département du Mont-Blanc, d'exporter à l'étranger du bois de chauffage, pierres, chaux et poissons, et de les échanger contre tels articles de nécessité locale qui leur conviendront, sans être assujettis aux dispositions de l'arrêté du 23 ventôse[1] et autres subséquents, dont ils sont dispensés, en justifiant cependant qu'ils importent pour une valeur égale à celle qu'ils auront exportée.

R. LINDET[2].

27. Le Comité de salut public requiert le citoyen Godot, marchand de bois, rue Basse-du-Rempart, n° 328, de fournir, pour le service du commissariat des épreuves de Meudon, soixante voitures de bois rondin sec, en peuplier, aubier ou autre bois blanc, nonobstant toute autre réquisition contraire à la présente; charge la Commission des armes et poudres de veiller à l'exécution de la présente réquisition.

C.-A. PRIEUR[3].

28 à 32. [Le Comité accorde des congés aux volontaires Soning, Joubert, Nicolas Jouenne, Louis Fastier, Lavarde. J.-F.-B. DELMAS, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À VALENCIENNES.

Paris, 1er vendémiaire an III - 22 septembre 1794.

[Au nom du Comité, Carnot lui accuse réception des détails satisfaisants qu'il a donnés sur les places reconquises. «Le rapport sur cet objet a été fait aujourd'hui à la Convention nationale, qui a approuvé les mesures du Comité et applaudi de nouveau à la conduite des braves troupes qui ont si glorieusement terminé cette

(1) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5. — (2) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

belle expédition. Il a déjà été répondu sur ce qui concerne les émigrés et les personnes prévenues de trahison que vous avez fait traduire au tribunal criminel. — L'affaire de Colloredo [1] ne nous paraît pas suffisamment éclaircie; nous pensons qu'il ne faut pas se presser de le renvoyer, mais prendre de nouveaux renseignements et le juger d'autant plus sévèrement que nos ennemis, ayant violé le droit des gens de la manière la plus odieuse dans la personne de nos représentants, ne nous paraissent point dignes de condescendance. Tu peux te concerter avec nos autres collègues près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse pour faire régler avec justice et humanité les indemnités ou secours qu'il convient d'accorder aux patriotes qui ont souffert lors du siège des places par les ennemis. La loi vous y autorise, et il faut faire des amis à la Révolution, mais il faut faire en sorte que les ennemis payent les indemnités. Il n'y a pas de doute non plus, cher collègue, que vous ne deviez prendre de concert tous les moyens de ranimer les manufactures et l'application des mines de charbon. Vous avez aussi dû recevoir de nous une lettre par laquelle nous vous invitons à faire incorporer les jeunes gens de première réquisition des pays reconquis. » — Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794.

Nous nous empressons, citoyen collègue, de répondre aux questions que tu nous proposes par ta lettre du 2e jour de sans-culottides [2] sur les individus qui se trouvent en état d'arrestation tant à Valenciennes qu'à Nord-Libre [3] et que tu divise fort justement en cinq classes.

1° Nous t'avons déjà rappelé [4] les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 mars 1793, qui ordonne de traduire devant des commissions militaires les individus pris dans les armées ennemies ou dans des rassemblements d'émigrés.

2° Il nous paraît que, d'après le même article, tu n'aurais pas dû envoyer au tribunal criminel du département du Nord, mais faire pareillement traduire devant une commission militaire, *les mauvais citoyens* de ce département, *qui, détestant la Révolution et voyant les succès de l'ennemi, se sont empressés de se réunir à lui.* Cette *réunion*, en effet, caractérise véritablement ce que l'article cité entend par *des Français*

(1) Voir t. XVI, p. 571, 602 et 804.
(2) Voir t. XVI, p. 776.
(3) Ci-devant Condé-sur-Escaut.
(4) Voir t. XVI, p. 651.

émigrés, pris dans des rassemblements armés ou ayant fait partie desdits rassemblements. Le tribunal criminel du département du Nord ne peut être compétent qu'à l'égard de ceux qui, sans réunion proprement dite à l'ennemi, ont quitté leur domicile pour passer dans le pays qu'il occupait.

3° Il ne nous appartient pas de résoudre les doutes que tu nous a proposés relativement *aux cultivateurs, aux femmes et aux enfants qui, par ignorance ou par crainte, se sont laissés entraîner* dans le temps *des exécutions arbitraires qui ont eu lieu à Cambrai et aux environs, et qui, au lieu de se cacher, présentent des pétitions pour demander leur arrestation et réclamer l'indulgence et la justice de la Convention.* Nous adressons un extrait de cette partie de ta lettre au Comité de législation en l'invitant d'en rendre comte à la Convention nationale.

4° La loi du 26 frimaire[1] a tracé d'une manière précise le mode de procéder à l'égard de ceux qui ont accepté des places de l'ennemi et qui prétendraient ne les avoir acceptées que par violence. C'est au tribunal criminel du département du Nord à prononcer sur leur sort.

5° Quant à ceux qui, sans avoir émigré ni accepté de places de l'ennemi, sont arrêtés pour faits de contre-révolution, il est incontestable que c'est par le tribunal révolutionnaire de Paris qu'ils doivent être jugés.

Nous nous réservons de t'écrire sur les autres points de ta lettre; nous ne pouvons, quant à présent, que t'assurer de la satisfaction que nous inspirent le zèle et l'activité avec laquelle tu réponds à la confiance dont t'a investi la Convention nationale.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Merlin (de Douai.)*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BRIEZ, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À BRUXELLES.

Paris, 1er vendémiaire an III — 22 septembre 1794.

Citoyen collègue,

Nous sommes informés que Capiomont, directeur de la manufacture d'armes de Metz, a reçu l'ordre de l'état-major de l'armée de la Moselle,

[1] C'est la loi qui déterminait le mode de procéder à l'égard des individus qui avaient trahi la patrie dans la partie du territoire de la France envahie par l'ennemi.

de faire partir pour Trèves trente ouvriers armuriers, ainsi que tous les outils nécessaires.

Cet ordre n'émanant pas du Comité, nous en ignorons absolument le motif, et nous devons, avec quelques raisons, appréhender que son exécution ne produise un vide considérable dans les ateliers de la manufacture de Metz, s'il n'y cause une entière désorganisation.

Nous l'invitons, en conséquence, à prendre sur les circonstances qui ont provoqué cet ordre, dont le Comité aurait dû être aussitôt instruit, tous les renseignements nécessaires pour en constater l'urgence, et, dans le cas où cette mesure serait contraire à l'intérêt public, à t'opposer sans délai à ce qu'elle reçoive aucune exécution.

Salut et fraternité,

Signé : FOURCROY, C.-A. PRIEUR, Charles COCHON, ESCHASSERIAUX, CARNOT, J.-F.-B. DELMAS, THURIOT.

[Arch. nat., D S 3, 31. — *Copie.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794.

La Convention nationale, cher collègue, a applaudi avec enthousiasme aux nouveaux succès de l'armée de Sambre-et-Meuse et déclare qu'elle ne cesse de bien mériter de la patrie. Ces succès nous paraissent bien décisifs, car l'ennemi, ayant été battu à sa droite et à sa gauche, ne peut faire retraite qu'avec la plus grande difficulté, et si vous mettez à sa poursuite un bon corps de troupe, il n'est pas de doute que vous achèverez de le disperser complètement et de vous saisir de la majeure partie de son artillerie et de ses bagages. Les papiers que vous avez saisis avec le secrétaire de Latour pourront vous instruire de la force et des projets ultérieurs de l'ennemi. Il est à présumer qu'il va se retirer sur Cologne; il est très possible que vous le poursuiviez jusque là, et que vous y brûliez les grands magasins qui doivent s'y trouver. Pour cela il faut laisser sur votre gauche une partie de l'armée suffisante pour tenir tête aux forces ennemies que vous nous annoncez s'être retirées par Grave, et avertir le général de l'armée de la Moselle

pour qu'il appuie votre droite; une fois l'armée ennemie dispersée, reléguée au delà du Rhin, et ses magasins détruits, vous pourrez assiéger Maëstricht avec toute la sécurité possible. En attendant, il faut l'investir et faire arriver tous les moyens qui sont à votre disposition pour réduire cette place le plus promptement possible. Quant à Pichegru, comme il a aussi des opérations à faire de son côté qui ne sont pas moins importantes, il n'y a que lui qui puisse vous dire s'il peut détacher une division de l'armée du Nord pour suivre l'ennemi du côté de Grave; s'il ne restait pas en force du côté de la Flandre hollandaise et du Brabant hollandais, il pourrait se trouver pressé sur ses derrières, et bientôt vous seriez vous-mêmes obligés d'abandonner toutes vos conquêtes.

L'armée de la Moselle a ordre de se porter en avant et le désire; mais il paraît que ce qui l'a retenue jusqu'à ce moment, c'est le défaut de voitures, pénurie à laquelle nous avons bien de la peine à remédier. Cependant nous les croyons actuellement en mesure d'aller.

Tout en préparant vos moyens d'attaque sur Maëstricht, vous ne devez pas négliger les moyens de terreur qui pourraient la faire tomber en vos mains.

Salut et fraternité,

TREILHARD, CARNOT, J.-F.-B. DELMAS, THURIOT,
Charles COCHON, ESCHASSERIAUX, R. LINDET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 1er vendémiaire an III — 22 septembre 1794.

Vous êtes probablement instruits en ce moment, chers collègues, de la victoire signalée remportée par l'armée de Sambre-et-Meuse près de Liège et de Maëstricht. L'ennemi est en pleine déroute et nous avons lieu d'espérer qu'il effectuera définitivement sa retraite. Nous présumons qu'il la fera par Cologne, et qu'il sera poursuivi par une partie de l'armée de Sambre-et-Meuse. Il faut, chers collègues, appuyer de tous nos moyens le mouvement de cette armée en soutenant sa

droite et pressant le flanc de l'ennemi. Si votre marche est bien d'accord avec celle de Jourdan, il en résultera, nous avons lieu de le croire, une dispersion fatale des coalisés et la faculté d'opérer à votre aise dans l'électorat de Trèves, le Luxembourg et le Palatinat, pendant que l'armée de Sambre-et-Meuse se répandra dans le Limbourg et jusqu'à Cologne pour vivre aux dépens de l'ennemi.

Les trois cents caissons que nous vous avions annoncés, et qui vous sont indispensables, sont en route depuis fort longtemps; on a même fait suivre d'autres encore; ils seront sans doute arrivés au reçu de cette lettre.

Tout nous porte à croire que l'ennemi n'est point en mesure pour effectuer un passage du Rhin avec la moindre apparence du succès; ses mouvements continuels, ses allées, ses venues, ses incertitudes sont le signe infaillible de sa faiblesse. L'armée du Rhin se trouvera donc probablement très en état d'appuyer votre droite dans le Palatinat; il ne faut rien exécuter d'important sans le concert de ces deux armées.

Salut et fraternité,

CARNOT, THURIOT.

[Ministère de la guerre; *Armée du Rhin. — De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Herve, 1er vendémiaire an III - 22 septembre 1794.

Vous n'avez point répondu, chers collègues, aux demandes que je vous ai faites concernant le siège de Maëstricht; cependant les moments deviennent pressants: il faut tout disposer afin d'être en état d'agir quand il sera temps. Les ingénieurs sont arrivés; Marescot dirigera les opérations du génie; mais le général d'artillerie me demande des officiers supérieurs pour cette arme; il dit que chacun doit connaître à l'avance la partie qui lui sera confiée pour faire les préparatifs. Je vous prie de me dire si vous pouvez en envoyer sur-le-champ. Ne craignez pas cependant que les opérations en soient retardées, car je puis facilement lever la difficulté, et, quand il s'agira d'opérer le bien, je ne balancerai jamais à

prendre une mesure utile; mais, pour ne pas risquer de multiplier les grandes, j'aurais désiré savoir si on pouvait l'éviter.

Je puis donc suppléer au défaut d'officiers supérieurs, mais il n'en est pas ainsi pour les artilleurs; il faut cinq cents canonniers, et je ne sais où les prendre. Donnez ordre à la Commission de les envoyer sur le champ.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse*].

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Herve, 1er vendémiaire an III–22 septembre 1794.

Je me suis plaint plusieurs fois, chers collègues, d'un ordre vraiment désorganisateur et contre-révolutionnaire, émané de je ne sais qui, au moyen duquel environ dix mille hommes, encadrés dans les bataillons de l'armée de la Moselle qui font aujourd'hui partie de celle de Sambre-et-Meuse, ont été envoyés à l'armée du Rhin et à celle de la Moselle. Je vous envoie copie de ma dernière lettre à ce sujet. Sans doute vous avez perdu cette affaire de vue; cependant je vous prie de croire qu'elle est digne de fixer votre attention. J'apprends que ces hommes sont disséminés dans les communes pour les travaux de la récolte ou pour faire des retranchements. C'est tromper indignement un homme; car on l'a fait sortir de ses foyers pour combattre les ennemis, et non pour faire des récoltes dans les départements du Rhin et de la Moselle; autrement il aurait fallu le laisser chez lui, où il y a aussi des récoltes à faire. C'est anéantir les corps qui font la guerre, puisqu'on leur ôte les moyens de réparer leurs pertes. Je vous envoie copie de l'ordre que j'adresse aux généraux du Rhin et de la Moselle; je suis persuadé que vous l'approuverez. J'insisterai jusqu'à la mort pour qu'on rende ces dépôts.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse*].

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Herve, 1er vendémiaire an III – 22 septembre 1794.

Le mouvement que je vous annonçais hier, chers collègues, s'est effectué aujourd'hui sans beaucoup d'obstacles. L'ennemi occupait la tête des bois d'Aix avec un corps de six à sept mille hommes; mais il en a été déposté après quelques coups de canon. Nous ignorons seulement ce qui s'est passé à l'attaque de Maeseyck, Stockhem et Reckheim, car ces points sont trop éloignés pour en avoir des nouvelles avant demain matin, ainsi l'armée gardera demain sa position d'aujourd'hui pour ne pas s'aventurer au hasard dans un pays difficile, où nous n'avons pas même de carte pour nous conduire, et devant un ennemi qui, quoique battu, est encore très nombreux.

Des patrouilles de notre avant-garde ont poussé jusqu'aux portes d'Aix-la-Chapelle; le gros de l'armée ennemie est à Rolduc.

Je vous propose un plan que je crois bon.

Il faut renoncer pour cette année à l'expédition de la Hollande. Cette expédition, quoi qu'on en dise, est trop importante pour s'attendre qu'elle réussira par un coup de main. Je ne crois que faiblement au patriotisme des Hollandais; je ne crois pas plus aux efforts qu'ils promettent de faire en notre faveur, il ne faut compter que sur nos propres moyens, et la saison est trop avancée pour s'embarquer dans les marais de la Hollande. D'ailleurs je ne dois pas vous dissimuler que l'armée du Nord, comme celle de Sambre-et-Meuse, est fatiguée ; toutes les deux ont fait une campagne brillante; on leur doit de bons quartiers d'hiver.

Mais auparavant il faut prendre Maëstricht, et voici ce que je propose :

Il faut que l'armée du Nord se charge de l'opération; nous lui laisserons pour cela les 45 bataillons qui en ont été tirés, et qui composent les trois divisions aux ordres du général Kléber. Elle sera forte alors d'environ cent mille hommes : c'est plus qu'il n'en faut pour faire le siège et pour l'armée d'observation qui doit le couvrir contre les forces anglaises et hollandaises.

Pendant ce temps-là, nous pousserons notre marche vers le Rhin; l'armée de la Moselle marchera sur-le-champ et nous rejoindra pour

faire partie de l'armée de Sambre-et-Meuse sous les ordres de Jourdan. Cette armée sera d'environ cent vingt mille hommes; elle sera destinée à garder les bords du Rhin vers Dusseldorf, Cologne; elle couvrira parfaitement le siège de Maëstricht de ce côté, elle pourra même prendre Coblentz, Trarbach, Mont-Royal et, de concert avec l'armée du Rhin, chasser les Prussiens au delà de Mayence.

Ce plan a l'avantage d'accélérer de beaucoup le siège de Maëstricht; il peut commencer, aussitôt notre jonction avec l'armée de la Moselle, au lieu que, si l'armée de Sambre-et-Meuse en reste chargée, il faudra qu'elle revienne sur ses pas après avoir été jusqu'au Rhin, ce qui aura l'air d'un mouvement rétrograde et exige beaucoup de temps.

J'ai communiqué ce projet à Jourdan; il l'a trouvé bon; il y a de la gloire à prendre Maëstricht, mais il m'a dit qu'il en ferait le sacrifice avec plaisir pour opérer un bien, et il aime trop sa patrie pour penser autrement.

L'expédition de Hollande sera réservée pour la campagne prochaine, car il faut détruire ce gouvernement exécrable, sujet de l'Angleterre et le centre de la coalition; nous aurons alors Maëstricht pour point d'appui sur la Meuse, et nous y pénétrerons à la fois par Nimègue et par Breda avec deux armées de cent mille hommes.

Enfin nos armées auront le temps de se rafraîchir et de se reposer pendant l'hiver, et il faut vous dire que cela est indispensable, sous peine d'être hors d'état de soutenir la campagne avec avantage. Il faudra au moins trente mille chevaux, tant pour la cavalerie que pour l'artillerie et les charrois, dans la seule armée de Sambre-et-Meuse : nous les léverons dans les pays conquis.

Ce plan est vaste, mais je le crois infaillible; je le soumets à vos méditations; si vous l'adoptez, il faut que les ordres partent sur-le-champ.

Salut et fraternité,

GILLET.

Ma santé est bien délabrée, et je n'ai guère de temps de songer à la réparer. Si cela continue, je serai forcé de vous demander ma retraite; je ferai cependant mon possible pour aller jusqu'à Cologne.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
ET LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE ET L'ILLE-ET-VILAINE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons d'être témoins d'un spectacle bien doux pour des cœurs républicains.

Hier, 5e jour des sans-culottides, les défenseurs de la patrie de terre et de mer, sans armes, et réunis aux citoyens de Brest, célébrèrent les victoires de la République et les charmes de la fraternité; nous prononçâmes un discours analogue à la fête et nous proclamâmes aux cris mille fois répétés de : *Vivent la République et la Convention nationale!* que *toutes les armées de la République n'avaient pas cessé de bien mériter de la patrie.* Deux drapeaux portant cette inscription : *Reconnaissance aux armées victorieuses*, étaient préparés; l'un fut déposé chez le général de terre, et nous nous transportâmes à bord du vaisseau-amiral *la Montagne* pour y accompagner celui destiné à l'armée navale. Nous fûmes témoins, citoyens collègues, que les braves marins et soldats qui la composent reçurent de nos mains [ce drapeau] avec cet enthousiasme, présage heureux de la victoire. Ils jurèrent unanimement et spontanément de mourir plutôt que les tyrans coalisés pussent jamais souiller cet emblème de la liberté.

Leur bravoure, leur bonne conduite et leur subordination nous sont de sûrs garants que leur serment ne sera pas vain et qu'ils maintiendront nos victoires à l'ordre du jour, ne désirant et ne demandant que les occasions de le prouver.

Salut et fraternité, B. Tréhouart, A. Faure, P.-J. Lion.

[Arch. nat., C, 321.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Vers le 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794. Reçu le 8 octobre.)

[Boisset adresse à Carnot la nomination qu'il a faite de Senilhac, brave et expérimenté militaire, dont l'énergie et les sentiments répondent au caractère. « Je te le

recommande et te prie de faire approuver sa nomination par le Comité de salut public. Fais-moi passer de suite la nomination à mon adresse. Tu obligeras un vrai sans-culotte et un collègue qui t'aime. Ne mets pas ma lettre de côté, envoie-moi ce dont (*sic*) je te demande de suite[1]. » — Arch. nat., AF II, 309[A].]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date.

(Vers le 1er vendémiaire an III - 22 septembre 1794. Reçu le 29 septembre.)

A notre arrivée dans le Midi, nous nous sommes empressés d'y développer les principes de justice qui animent la Convention nationale. Nos premiers regards se sont portés sur une infinité de citoyens entassés dans les maisons d'arrêt du département du Gard et de Vaucluse. Nous avons fait mettre à exécution la loi du 21 messidor[2], d'après laquelle plus de douze cents agriculteurs ou autres, vivant du travail de leurs bras, ont été rendus aux travaux des campagnes qui étaient en souffrance dans plusieurs communes. La plupart étaient accusés de fanatisme ou de fédéralisme. Quant au premier chef d'accusation, nos collègues Borie et Maignet ont coupé le mal par la racine, en éloignant sagement les prêtres à vingt lieues des communes où ils avaient exercé des fonctions. Quant au fédéralisme, les dix-neuf vingtièmes des citoyens qui en étaient accusés ignoraient complètement ce que cela signifiait. Les chefs de ce système désastreux, et qui, l'an dernier, avait fait de si grands progrès dans le Midi, ont péri pour la plupart par le glaive de la loi ou sont en fuite. Nous prêchons dans ces contrées la paix, l'union, la fraternité; nous avons la douce satisfaction de voir que ces maximes, innées dans le cœur de tous les bons républicains, sont reçues avec enthousiasme. Nous avons tout lieu d'espérer des succès heureux de notre mission; nous sommes justes envers les patriotes et inflexibles envers les aristocrates et les modérés.

Nous faisons passer au Comité de salut public copie des arrêtés que

[1] Voir plus loin, à la date du 21 vendémiaire, la réponse du Comité de salut public.

[2] Cette loi ordonnait de mettre en liberté provisoire les laboureurs, moissonneurs, etc., des communes au-dessous de douze cents habitants détenus comme suspects.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous avons cru devoir prendre[1]; nous avons lieu de penser qu'il les approuvera. L'intérêt de la République une et indivisible est notre boussole; nous ne nous en écarterons jamais.

PERRIN, Ph.-Ch.-Ai. GOUPILLEAU.

[Arch. nat., AF II, 197.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, sans date.

(Vers le 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794. Reçu le 29 septembre.)

[Noël Pointe transmet au Comité, en réponse à sa lettre du 4 fructidor[2], celle de l'inspecteur des fonderies de la Nièvre concernant une réquisition de fonte de Bizy.»
[Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Fourcroy, Ch. Cochon, P.-A. Laloy, Eschasseriaux, C.-A. Prieur, Treilhard, R. Lindet, Carnot.

1. Le Comité de salut public, vu l'état des dépenses faites par le représentant du peuple Guyton, dans le cours de sa mission près les armées[3], du 23 floréal au 13 thermidor, autorise ledit citoyen Guyton à remettre à la Trésorerie nationale les quatre-vingt-dix-sept livres treize sols, excédent de recette des quatre mille deux cents livres par lui touchées, y compris les douze cents livres empruntées sur les fonds de la commission du citoyen Gatteau, à Bruxelles, le 29 messidor. Au moyen de laquelle remise de quatre-vingt-dix-sept livres treize sols, il sera déchargé de rétablir au citoyen Gatteau et à tous autres

(1) Ces pièces ne sont pas jointes.
(2) Nous n'avons pas cette lettre.
(3) Voir t. XIII, p. 411, l'arrêté du Comité n° 18.

ladite somme de douze cents livres, et la reconnaissance qu'il en a fournie audit citoyen Gatteau ne servira à ce dernier que comme pièce justificative d'emploi.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR, ESCHASSERIAUX, MERLIN (de Douai)[1].

2. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale payera au citoyen Mergau la somme de trois cents livres qui lui est accordée en indemnité des travaux qu'il a faits par ordre du Comité. Cette somme sera prise sur les dix millions mis par la Convention nationale à la disposition du Comité de salut public pour dépenses secrètes.

MERLIN (de Douai), BRÉARD, CARNOT, ESCHASSERIAUX, R. LINDET[2].

3. Le Comité de salut public charge le citoyen Ozenne, son agent, de se rendre au camp des Sablons pour y prendre connaissance de ce qui a été fait en exécution des arrêtés du Comité de salut public relatifs à l'instruction des fortifications. Il en fera son rapport au Comité, lui rendra compte des obstacles qui auraient pu survenir, et lui proposera les mesures qu'il serait utile de prendre. Les représentants du peuple sont invités à faciliter la mission du citoyen Ozenne en tant qu'il leur sera possible. Le présent pouvoir lui servira pour entrer au camp toutes les fois qu'il s'y présentera, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le Comité.

C.-A. PRIEUR, CHARLES COCHON, ESCHASSERIAUX, MERLIN (de Douai)[3].

4 à 12. [Arrêtés nommant instructeurs de décurie pour les fortifications, à l'École de Mars, les citoyens Duvivier, élève des Ponts-et-Chaussées, Alessay, Plantin, La Joye, Merche, Rivière, Pastouret, terrassiers, Godefroy, ancien canonnier, et Nicolas Vincent, ancien sergent mineur. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ au Havre-Marat cinq cent soixante obus de calibre de 18 pour être embarqués sur la frégate *la Révolutionnaire*. Le Commissaire de la marine

(1) Arch. nat., AF II, 244. — (2) Arch. nat., AF II, 32. — *De la main d'Eschasseriaux.* — (3) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

et la Commission des armes et poudres donneront respectivement leurs ordres pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

14. Le Comité de salut public arrête qu'en considération de la conduite généreuse du capitaine Oberdorff, du régiment de Sztaray, hongrois, envers des militaires français victimes de la trahison de Dumouriez, cet officier, actuellement prisonnier de guerre à Amiens, est renvoyé sur parole à condition de ne point porter les armes contre la République française jusqu'à son échange. La Commission du mouvement des armées est chargée de l'exécution immédiate du présent arrêté.

CARNOT [2].

15. Le Comité de salut public arrête que la Commission exécutive des armes et poudres donnera les ordres pour faire fabriquer sans délai des tuyaux de fonte suivant l'instruction jointe au présent arrêté [3] et des formes et dimensions indiquées par le dessin qui y est annexé; que dix de ces tuyaux seront coulés dans la fonderie de Couvin, sous la direction du citoyen Duval; que la Commission tiendra la main à la prompte exécution des tuyaux pareils dans l'atelier des frères Périer, et qu'elle informera le Comité du moment où les tuyaux pourront être mis à sa disposition.

C.-A. PRIEUR [4].

16. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public arrête que les entrepreneurs des forges de Conches, Bonneville, Rugles, la Poultière, Bourg [5], Courcelles et Randonnai, situées dans le département de l'Eure [6], fabriqueront sans délai, chacune trente milliers de fers, tant pour l'agriculture que pour les clous destinés à ferrer les chevaux. La Commission des armes sera chargée de la distribution de cette commande, pour en surveiller l'exécution, et se

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 231. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Cette pièce manque.

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(5) Le Bourg-Beaudoin.

(6) Cependant la commune de Randonnai se trouve dans le département de l'Orne.

concertera avec la Commission d'agriculture et celle du commerce pour la remise des objets dont il s'agit, dès qu'ils seront fabriqués.

C.-A. PRIEUR[1].

17. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ch. Barthélemy-Jean Leclerc, officier de santé et professeur d'anatomie, qui a essuyé dans le service des hôpitaux une maladie grave dont il est encore convalescent, est mis en réquisition pour être employé à la Commission temporaire des arts, dans laquelle il a été nommé par le Comité d'instruction publique.

FOURCROY, CARNOT, J.-F.-B. DELMAS, TREILHARD, C.-A. PRIEUR, MERLIN (de Douai), R. LINDET[2].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 4e jour sans-culottide, considérant que plusieurs des citoyens qui ont demandé d'être admis cette année au concours du génie militaire n'ont pu se présenter à l'examen avant le 1er vendémiaire, époque fixée pour la clôture de cet examen, attendu leur éloignement de Paris et le temps qu'il leur a fallu pour remplir toutes les formalités exigées, arrête : l'examen pour le concours du génie militaire est prorogé jusqu'au 20 vendémiaire de cette année.

CARNOT, Charles COCHON[3].

19. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports militaires, postes et messageries fera remettre à l'Agence des mines de la République une griffe pour timbrer ses lettres, afin qu'elle jouisse comme toutes les autres agences de l'affranchissement des ports de lettres.

C.-A. PRIEUR[4].

20. Le Comité de salut public, considérant que la présence du citoyen Louis Monge est nécessaire à Paris, pour continuer l'examen

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

des élèves qui se présentent tous les jours pour le concours du génie militaire, qui est prorogé jusques au 20 vendémiaire de cette année, arrête : Le citoyen Louis Monge est requis pour continuer l'examen, qu'il a déjà commencé, des élèves qui lui seront adressés par la Commission des travaux publics pour le concours du génie militaire, jusques au 20 vendémiaire de la présente année.

CARNOT[1].

21. [Arrêté autorisant la Commission des relations extérieures de délivrer des passeports à James Swan et Louis Fouquet pour se rendre en Amérique. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À HENTZ, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 2 vendémiaire an III – 23 septembre 1794.

L'arrêté dont tu nous parles, citoyen collègue, dans ta lettre du 29 fructidor[2], et par lequel tu as fait mettre en état d'arrestation et traduire au Tribunal révolutionnaire les juges de paix composant le tribunal criminel militaire du 2e arrondissement de l'armée du Rhin, n'est point parvenu au Comité de salut public. Nous t'invitons à nous en adresser une copie.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), CARNOT, ESCHASSERIAUX, J.-F.-B. DELMAS, R. LINDET, FOURCROY, Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

---

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVI, p. 725.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SOUBRANY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
PRÉSENTEMENT À RIOM.

Paris, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794.

Nous avons hier rendu compte à la Convention nationale, cher collègue, de ta lettre du 20 fructidor[1], par laquelle tu nous invitais à demander pour toi un congé d'une décade, et nous lui avons présenté un projet de décret conforme à cette proposition.

La Convention nationale a trouvé que tu étais trop réservé dans ta demande, et elle t'a accordé un congé indéfini jusqu'au rétablissement de ta santé[2].

C'est avec une véritable satisfaction que nous te transmettons cette nouvelle preuve de la justice que la Convention nationale rend à ton zèle infatigable pour le triomphe de la liberté et de l'égalité.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À AUGUIS ET SERRES, REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE,
LE VAR ET L'ARDÈCHE,
ET À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON.

Paris, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794.

Vous avez sans doute reçu, citoyens collègues, le décret que la Convention a rendu le 5e jour des sans-culottides sur les événements arrivés à Marseille[3] et qui vous a été adressé par un courrier extraordinaire

(1) Voir t. XVI, p. 558.

(2) Ce n'est pas très exact. La Convention n'accorda pas à Soubrany un congé «illimité», comme le dit le Comité de salut public. Voici l'extrait du procès-verbal, séance du 1er vendémiaire an III : «Un membre du Comité de salut public fait part de la demande du représentant du peuple Soubrany, d'un congé pour rétablir sa santé. La Convention lui accorde un congé de trois décades».

(3) Voir plus haut, p. 4.

et par la poste. L'approbation donnée à vos mesures par l'Assemblée nationale (*sic*) annonce assez que les conspirateurs et les fripons n'ont aucune grâce à attendre; faites exécuter le décret, et que le Tribunal révolutionnaire prononce bientôt sur les coupables.

Nous croyons ne devoir pas vous laisser ignorer que deux de nos collègues de la députation des Bouches-du-Rhône ont lu ce matin à la tribune une lettre que vous leur avez adressée [1]. Cette lecture a nécessité de notre part celle de votre dernière lettre au Comité de salut public [2], ainsi que celle des deux lettres de Jeanbon Saint-André adressées, l'une au Comité [3] et l'autre au commissaire de la marine [4].

La Convention en a ordonné l'insertion au *Bulletin*, afin que la position actuelle de Marseille fût connue de toute la République et que les esprits trop confiants ne fussent pas trompés par les protestations hypocrites des scélérats meneurs dont vous parlez dans vos lettres, qui cherchent à corrompre la masse du peuple, toujours bonne, toujours prête à se rallier à la représentation nationale, quand elle n'est pas égarée.

Au reste votre prudence active et ferme ne nous laisse aucune inquiétude sur les suites de la conspiration, et celle-ci, comme les autres, tournera à l'affermissement de la République et au maintien du bon ordre.

Salut et fraternité, TREILHARD, CARNOT, R. LINDET.

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Treilhard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Herve, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai suspendu le départ du courrier que je devais vous envoyer hier soir, afin de réunir tous les rapports de la journée d'hier. Backheim et

(1) On trouvera cette lettre dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXII, p. 57.

(2) Voir cette lettre t. XVI, p. 767.

(3) Voir t. XVI, p. 690.

(4) Voir le *Moniteur*, réimpr., t. XXII, p. 57.

Reckheim sont en notre pouvoir, et Maëstricht se trouve entièrement cerné et serré de très près. Nous n'avons pas encore de nouvelles de Maeseyck.

L'armée autrichienne a évacué cette nuit Aix-la-Chapelle; je reçois dans le moment par une députation les clefs de la ville.

Je ne vous ai pas encore rendu compte de l'affaire qui eut lieu le 4e sans-culottide à Clermont, entre l'avant-garde de la colonne du centre et l'arrière-garde de l'ennemi. Cette affaire a été fort vive, et, suivant le rapport des déserteurs et des habitants du pays, l'ennemi a perdu huit cents hommes tués ou blessés; de notre côté la perte est de neuf hommes tués et de 120 blessés, la plupart légèrement. Cette énorme disproportion de perte est due à la supériorité de notre artillerie.

On pourrait dès ce moment ouvrir la tranchée devant Maëstricht: mais, d'une part, nous ne savons aucune nouvelle de l'armée du Nord; de l'autre, comme il est possible que l'ennemi tienne derrière la Roer, et qu'il faudra lui livrer bataille, nous serons obligés de retirer environ vingt mille hommes de troupes occupées à l'investissement de Maëstricht pour renforcer le corps de bataille, n'ayant pas l'espoir que l'armée de la Moselle soit arrivée à temps pour nous seconder.

Je suis désolé de cette inaction de l'armée de la Moselle, car je sais que la colonne d'équipage de l'ennemi file sur Dueren; ils pouvaient être tous pris, si elle était arrivée sur ce point, et la terreur est telle dans l'armée autrichienne qu'il n'en serait pas rentré la moitié en Allemagne, si elle s'était vue serrée en même temps devant et sur le flanc. Nous avons bien une colonne sur la route de Dueren; mais, quelque diligence qu'elle fasse, elle ne peut s'aventurer seule, elle doit attendre le mouvement des autres colonnes. D'ailleurs nos vivres n'arrivent qu'avec difficulté; des divisions ont été deux jours sans pain, ce qui ralentit forcément notre marche.

Demain nous serons bien près de la Roer; de là nous pourrons savoir si l'ennemi est décidé à recevoir une bataille derrière cette rivière et si ou non il est nécessaire de tirer des forces de devant Maëstricht. En attendant, cette place sera sommée aujourd'hui.

Les députés d'Aix-la-Chapelle m'ont rapporté que le roi de Prusse a été forcé de lever le siège de Varsovie et de se retirer précipitamment avec son armée dans la Poméranie, où une insurrection générale vient

d'éclater. Ils ajoutent que l'esprit révolutionnaire gagne même dans l'armée autrichienne, que les officiers ne veulent plus servir, que plus de huit cents, qui se reconnaissent entre eux par des signes convenus, forment des vœux pour la liberté. Ils m'ont aussi rapporté que l'armée anglaise avait repassé la Meuse et se retirait sur Nimègue.

Il y a dans cette circonstance un point essentiel à remplir : ce serait de s'emparer de Ruremonde afin de couper la communication entre eux et les Autrichiens. Je l'ai écrit à nos collègues près l'armée du Nord, et j'espère qu'ils s'en occuperont, si ce projet s'accorde avec les mouvements qui leur sont prescrits.

La journée du 2 a été tellement meurtrière pour l'ennemi qu'un régiment de trois bataillons est arrivé à Aix-la-Chapelle n'ayant plus que trente hommes et trois drapeaux.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général de l'armée du Nord, Wechel, 2 vendémiaire an III — 23 septembre 1794.

Mon collègue Bellegarde s'étant rendu à Bruxelles pour affaires très instantes de service, j'ai reçu en son absence votre lettre du 21 fructidor[1]; je pense que, d'après les grands succès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, vos projets de tentative sur les îles de la Zélande doivent changer; car jamais les Hollandais n'auront eu un plus beau moment pour faire leur révolution que celui où deux armées, battant l'ennemi à leur frontière, sont prêtes à les appuyer en faisant une invasion en Hollande.

L'expédition en Hollande, très bonne dans son origine pour forcer les patriotes à se décider, ne remplirait plus le même objet aujourd'hui. Pourquoi livrerait-on au hasard ce qui est sûr par les événements qui se sont succédé? L'expérience que nous venons de faire à Ostende

[1] Voir t. XVI, p. 568.

prouve les difficultés que présentent les expéditions maritimes. Rien ne paraît difficile aux hommes qui sont en présence du Comité de salut public et qui en espèrent de l'argent. On l'engage dans des dépenses considérables, et, quand tout est prêt, on y trouve des obstacles qu'on devait avoir prévus. Après cela l'on se tire d'embarras en proposant un nouveau projet.

Je viens d'en être le témoin : Vanstabel et Castagnier n'ont trouvé, étant à Paris, aucune difficulté à l'expédition de l'île de Walcheren; à les entendre, il ne fallait pas attendre les frégates de Brest. Les carcassières suffisaient avec des boulets rouges et des boulets incendiaires pour détruire les forces ennemies. Castanier me dit en arrivant à Dunelibre qu'il fallait donner quelque chose au hasard. Les frégates arrivent de Brest; nous convenons de nous rendre à Ostende, d'où nous pouvions nous rendre dans une nuit dans l'île de Walcheren, et, lorsque tout a été prêt, on a trouvé impossible de sortir à cause des forces ennemies. J'ai insisté : l'on m'a déclaré que je compromettais les forces de la République et l'on a demandé l'ordre par écrit. Comme je n'étais pas marin, je n'ai pu prendre l'événement sous ma responsabilité; l'on n'a pas cru devoir hasarder des bâtiments légers en découverte. Un lougre sorti de Dunelibre a eu peur et est rentré à Ostende, d'où je n'ai pu le faire ressortir. Ces marins sont excellents pour rester dans un port, pavoiser leurs vaisseaux et crier *Vive la République!* Je le crois : elle les paie assez cher.

Le projet par l'Escaut au moyen des chaloupes chargées de plusieurs gros canons me présente les plus grandes difficultés. D'abord les bateaux ne sont pas à Anvers; s'il faut les y faire venir, les bateaux qui seront assez forts pour porter des canons seront trop larges pour passer aux écluses. On peut, il est vrai, les construire sur l'Escaut, mais il en coûtera des sommes immenses, et à quelle utilité? Il serait possible que, dans le calme le plus parfait, des canonnières, se servant de leurs avirons, pussent par ce moyen se mesurer avec une frégate en la prenant en poupe et en panne. Mais il y a toujours du courant à l'embouchure de l'Escaut, et, pour peu qu'il y ait du vent, une frégate, dans une demi-journée, coulera à fond toutes nos carcassières. Les marins m'ont dit à moi qu'ils n'oseraient attaquer une frégate, et je suis sûr que celui qui donnera le projet ne montera pas la carcassière exposée au feu d'une frégate.

A quoi mènerait d'ailleurs l'expédition? A attaquer le Sud-Beveland. Mais qu'aurez-vous en ayant cette île? Il faudra toujours attaquer l'île de Walcheren, et l'on vous a fortement trompé en vous disant que Flessingue et Middlebourg pouvaient s'enlever d'un coup de main. Si vous voulez l'attaquer, il vous y faut tous les préparatifs d'un siège, et il y a tout à parier contre un que vous n'y débarquerez pas.

Voilà, citoyens, des réflexions que je crois de mon devoir de vous présenter. Ma qualité de représentant du peuple m'en impose la loi. Cette attaque, parfaitement conçue dans le principe, présentant une idée hardie, pouvait produire un bon effet, mais actuellement nous n'en avons pas besoin et les opérations de Sambre-et-Mense et du Nord doivent rompre la coalition sans rien donner au hasard.

J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

P.-S. — Je charge l'adjudant général Randon de ma lettre; il connaît la position des ennemis et ma manière de voir; il pourra répondre à vos questions; c'est un officier plein de talent.

J.-P. LACOMBE.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. Le post-scriptum est de la main de Lacombe.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 2 vendémiaire an III - 23 septembre 1794.
(Reçu le 29 septembre.)

[«Delacroix avait destitué le citoyen Baille, capitaine au 98e régiment d'infanterie, comme n'ayant pas porté l'uniforme prescrit par la loi, lors d'une revue. Transmet la réclamation du père de cet officier, qui, entre autres observations, représente que cet habit portait (*sic*), à quelque chose près, la confection du nouvel uniforme et que son fils n'en avait avec celui-là qu'un très déchiré. Eloge de ce père; joint des pièces en faveur du citoyen Baille[2].». — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

---

[1] On remarquera que Lacombe Saint-Michel signait maintenant ainsi. — [2] Toutes les pièces manquent.

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 vendémiaire an III – 23 septembre 1794.

(Reçu le 30 septembre.)

[«Faure et Tréhouart signalent une nouvelle manœuvre employée par les ennemis de la République pour dégoûter et jeter l'indignation dans le cœur des soldats et marins, en privant leurs parents des secours que la loi accorde aux familles indigentes. Ils insultent d'abord à leur misère par des refus mortifiants et réitérés, et lorsque les municipalités (des campagnes surtout) se trouvent forcées à leur délivrer des secours, elles leur disent «Dès l'instant que tu touches de «l'argent de la nation, tu vends ton mari, ton frère; tu en les verras plus.» Ils invitent le Comité à prendre le plus promptement possible une mesure rigoureuse pour assurer l'exécution des lois relatives aux secours, attendu que journellement on leur présente des certificats de service renvoyés de tous les coins de la France par des familles qui n'ont pas obtenu des secours.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cairo, en Piémont, 2 vendémiaire an III – 23 septembre 1794.

Chers collègues,

L'état des choses à l'armée d'Italie au moment où nous y sommes arrivés, la profonde politique des oligargues de Gênes, le dessein des coalisés sur la place de Savone, les intelligences des uns et des autres, tout rendait notre position extrêmement délicate. Votre silence la rendit difficile. Mais nous avons pris la voix de notre conscience pour la vôtre, et nous y avons obéi.

Déjà plus de dix mille Autrichiens et Hongrois, la troupe d'élite, s'étaient depuis quelque temps campés au Cairo. Ils avaient des postes importants sur les terres de Gênes, tant à la Bormida qu'à Carcare, Ballera et San-Giacomo. Leur artillerie de siège, une route de Carcare à Savone allait être achevée ou réparée en entier. Le complot entre les Austro-Sardes, les Anglais et les oligarques génois allait éclore. Nous vous avions écrit, mais point de réponse; que faire? Ce que vous auriez sûrement fait vous-mêmes. Après avoir assuré le Port-de-la-Montagne par une garnison de six mille hommes, mis autant que possible la côte en état de défense, réorganisé les administrations délabrées, autant qu'il avait été en notre pouvoir, nous avons réuni dix mille hommes, chassé les

ennemis de Mallere, la Bormida, Ballera et autres lieux, il nous attendait avec force artillerie, redoutes et cavalerie, et surtout avec fierté, dans la petite plaine de Carcare. Bientôt notre marche les a déterminés à faire filer leur artillerie et à rétrograder eux-mêmes sur Cairo, nous les avons poursuivis. A notre arrivée au Cairo plus de camp, plus de bagages, plus d'hommes. Ils ont profité de toutes les heures et ont trouvé le moyen de protéger un instant leur artillerie de siège en se mettant en bataille sur les hauteurs de Dego. Arrivés à 5 heures du soir le 5 des sans-culottides, nous les avons attaqués sans délai; ils auraient profité sans cela de la nuit. Une heure d'un combat digne des républicains nous a donné la victoire et le champ de bataille, où l'obscurité nous a forcé de bivouaquer.

Le 1er vendémiaire, à la pointe du jour, les ennemis étaient déjà à trois lieues. Leurs magasins seuls sont entrés à Dego. Eux, ils sont près d'Alexandrie. Nous profitons des vivres considérables qu'ils ont laissés, autant que les moyens d'évacution nous peuvent le permettre, car ils ont emmené avec eux habitants et bestiaux.

La livraison de Savone est donc ajournée. C'est à nous maintenant et à nos successeurs à l'empêcher. Les moyens et la route en sont connus.

L'importance de Savone pour nous est évidente, la perfidie des oligargues gênois certaine, les desseins des ennemis clairs et prouvés, et les pièces probantes dans vos mains.

Guidés par la force des circonstances, de vos arrêtés et de notre dévouement à la chose publique, nous nous contenterons de notre victoire, et nos derniers soins auprès de l'armée d'Italie vont être de faire rentrer dans la division de droite une portion des forces qui viennent d'agir, et d'employer l'autre à couvrir la rivière de Gênes et la côte.

Nous allons partir pour rentrer dans le sein de la Convention nationale.

Salut et fraternité, ALBITTE, SALICETI.

Vous trouverez ci-jointes des pièces importantes à lire[1].

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

[1] On trouvera ces pièces dans Krebs et Moris, *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution*, t. II, pièces justificatives, p. 299.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cairo, en Piémont, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794.

Citoyens collègues,

La sans-culottide a été célébrée hier par une portion de l'armée d'Italie d'une manière digne de la République et de la Convention nationale.

Nous vous avons informés dans le temps, et à plusieurs reprises, de l'expédition que nous allons faire pour chasser une armée de dix à douze mille Autrichiens, qui, campée aux environs de Cairo, avait poussé ses avant-postes sur le territoire de Gênes, et menaçait de s'emparer de Savone, sur laquelle elle avait dirigé et ouvert une grande route.

La victoire a, dans cette occasion comme dans toutes les autres, secondé le courage des républicains. L'ennemi, chassé des villages de Mallere, Ballera et de la plaine de Carcare, avait filé, à l'entrée de la nuit, sur Cairo, où était son camp, et sur Dego, village situé sur le grand chemin qui conduit à Alexandrie.

Hier, à cinq heures du soir, l'armée républicaine, arrivée au Cairo par une marche forcée, l'a atteint lorsqu'il était occupé à couvrir ses évacuations et à sauver ses équipages. Quoique l'heure fût très avancée, il a été attaqué sur tous les points, et, malgré la résistance opiniâtre qu'il a mise à garder les positions avantageuses qu'il avait prises pour couvrir sa retraite, il n'en a pas moins été chassé à la baïonnette, en moins d'une heure et demie de jour qui nous restait, et dont le prolongement eût causé sa ruine totale. L'action a été très vive : l'ennemi a perdu mille hommes au moins, tués ou blessés, ou prisonniers, et son armée n'a pu s'échapper qu'à la faveur de la nuit. Sa déroute a été telle qu'il a laissé une partie de ses blessés et ses magasins remplis de vivres et fourrages.

Nous avons eu cinquante hommes tués, parmi lesquels nous regrettons particulièrement le brave Raibaut, capitaine des chasseurs, qui, après avoir fait des prodiges de valeur, est mort d'un coup de baïonnette, au moment où, se battant à coups de sabre avec un capitaine autrichien, il venait de le tuer. Nous avons en outre quatre-vingt blessés, tous à la poitrine. Nous les avons vus, ces braves républicains,

s'honorant de leurs blessures, s'en faisant un titre pour exciter, dans le cours de l'action, la valeur de leurs camarades, et ne cessant de faire entendre, au lieu de cris de douleur, des cris de joie et de *Vive la République!*

Généraux, officiers et soldats, tous ont fait leur devoir avec cet enthousiasme que l'amour seul de la liberté peut inspirer. Parmi ceux qui se sont distingués dans cette importante occasion, il est de notre devoir de vous faire remarquer le citoyen Brimont, sergent de chasseurs, qui, quoique déjà blessé par un coup de feu à la cuisse, et par deux coups de baïonnette, s'est battu à la fois contre quatre ennemis, qu'il a tués. Ce brave militaire était déjà connu pour avoir, dans une autre affaire qui a eu lieu au commencement de la campagne, tué trois ennemis et dégagé un de ses camarades qu'on emmenait prisonnier. Il mérite une des places d'officiers qui sont au choix de la Convention nationale. Le temps était si court, et la nuit si favorable pour les ennemis, qu'ils leur doivent leur salut, et nous notre bivouac sur-le-champ de bataille.

Salut et fraternité, *Signé :* SALICETI, ABBITTE.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 742, p. 159.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Fourcroy, Cochon, P.-A. Laloy, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, C.-A. Prieur, R. Lindet, Carnot.

1. Le Comité de salut public arrête que le capitaine Colloredo[1] sera conduit, sur le champ, au Luxembourg, où il sera détenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TREILHARD, THURIOT, CARNOT, R. LINDET, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS[2].

[1] Voir plus haut, p. 24, la lettre du Comité du 1er vendémiaire an III, et t. XVI, p. 571, 602 et 804. — [2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.*

2. Le citoyen Baudouin enverra chaque jour au bureau des agents de la section de la guerre du Comité de salut public un exemplaire des *Débats et Décrets* et un *Feuilleton de la Convention nationale;* il commencera l'abonnement à compter du premier jour sans-culottide dernier.

CARNOT [1].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres de la République, arrête : 1° Tout ouvrier employé dans les manufactures d'armes et ateliers de réparations de la République, et qui aura besoin d'un congé, s'adressera, pour l'obtenir, au conseil d'administration de la manufacture et à défaut de conseil d'administration, à l'agent comptable ou au chef de l'atelier, s'il travaille dans un atelier de réparations. — 2° Ces congés ne pourront être accordés que sur une demande écrite; les conseils d'administration, agents comptables ou chefs d'ateliers demeurent responsables de la validité des motifs sur lesquels ils auront accordé les congés demandés. — 3° Les ouvriers qui auront obtenu un congé seront tenus de prendre un passeport, lequel sera délivré par les municipalités, sur le vu du congé accordé par les conseils d'administration, agents comptables ou chefs d'ateliers. — 4° A Paris seulement les ouvriers employés dans la manufacture d'armes, après avoir pris le consentement par écrit du conseil d'administration, s'adresseront directement à la Commission des armes et poudres, qui proposera les congés au Comité de salut public, lequel les accordera, s'il le juge convenable, enverra les congés à la Commission pour délivrer les passeports nécessaires. — 5° Les ouvriers seront tenus de faire viser leurs passeports par les autorités constituées des communes par lesquelles ils passeront. — 6° Les congés seront limités et le passeport fera mention de l'époque à laquelle ils doivent expirer et de l'endroit où se rend l'ouvrier qui en est porteur. — 7° Tout ouvrier qui ne sera pas rentré à son atelier à l'expiration de son congé sera rappelé par le Comité d'administration, et, s'il se refusait à ce rappel, sans un motif valable, il sera reconduit à son poste par la force armée de brigade en brigade. — 8° Tout ouvrier qui tomberait malade en route, ou que des accidents graves mettraient

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans la nécessité d'outrepasser le délai indiqué, sera tenu de faire constater son état par la municipalité, et il justifiera par le procès-verbal de la municipalité, à sa rentrée à l'atelier, des motifs qui l'auraient empêché de s'y rendre à l'échéance de son congé. — 9° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : 1° A compter de la date du présent arrêté, tous les marchés souscrits pour fabrication de vis de fusils sont annulés; la fabrication de cette partie est et demeure suspendue. — 2° Tous ouvriers soumissionnaires en cette partie sont tenus, d'ici au 30 vendémiaire, de livrer ce qu'ils auront fabriqué, passé lequel temps aucune fourniture de cette espèce ne sera plus reçue dans les magasins de la République. — 3° La Commission des armes, poudres et mines prendra des mesures pour que les vis ne manquent pas, et sera responsable des inconvénients qui résulteraient de leur défaut; elle est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, THURIOT [2].

5. [Indemnités accordées, sur la proposition de Legendre (de la Nièvre), à deux ouvriers des manufactures d'armes de Paris. FOURCROY. — Arch. nat, AF II, 215. *Non enregistré.*]

6. [Est approuvé le choix fait, par la Commission du commerce, du citoyen Tiré, pour être adjoint au citoyen Le Vigueur pour l'aider dans le choix, entretien, emballage et expédition des objets du mobilier national destinés pour l'exportation. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Monge fera à Cherbourg, dans la maison qu'y a occupée le général Meusnier, et partout ailleurs où il en aurait pu faire le dépôt, la recherche de ses manuscrits, plans et dessins concernant les aérostats et autres objets relatifs aux arts militaires; l'autorise, en conséquence, à prendre toutes informations à ce sujet, à requérir toutes autorités constituées de l'assister dans lesdites perquisitions et de lui en faire faire la remise, dont

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

il sera dressé procès-verbal contenant description et décharge des dépositaires.

FOURCROY[1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise l'Agence des salpêtres et poudres à payer le traitement du citoyen Libour, son préposé, à raison de cinq cents livres par mois pendant le temps qu'a duré sa mission à Commune-Affranchie. La Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

9. [Le Comité accorde une indemnité, pour perte d'effets pris par l'ennemi, aux citoyens Laroque-Montet, lieutenant-colonel, ex-commandant à Tabago, Forestier, capitaine, et Courlet-Vrégilles. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308 *Non enregistré.*]

10. [La nomination du citoyen Bertrand au grade de chef d'escadron, faite le 6 brumaire par le représentant Albitte, est approuvée. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Orhan[3], ci-devant lieutenant dans l'armée révolutionnaire, est autorisé à entrer dans un bataillon d'une des armées de la République, et charge la Commission de l'organisation des armées de la prompte exécution du présent arrêté.

CARNOT[4].

12. Le Comité de salut public arrête que Tuncq, ci-devant général[5], est autorisé à rester à Trye-sur-Trœsne[6], près Gisors, où il a fixé son domicile.

Charles COCHON[7].

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Il y a, dans l'original, *Ovrant.* Mais cet officier signe *Orhan* dans une pièce jointe à l'arrêté.

(4) Archives nationales, AF II, 308. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Cf. Chassin, *Vendée patriote*, t. II, p. 563.

(6) Nom révolutionnaire de Trye-Château (Oise).

(7) Arch. nat., AF II, 333. — *Non enregistré.*

13. [Un congé de trois mois est accordé au volontaire Collignon, pour cultiver ses terres. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat. AF II, 308. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Haumonté, de la commune de Dompierre, compris dans la 1re réquisition, est autorisé à rester dans ses foyers pour l'exploitation de sa ferme. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Antoine Houtet est autorisé à rester absent de son bataillon pendant deux mois, au bout de ce délai, il sera tenu à rejoindre. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À VALENCIENNES.

Paris, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

Le capitaine Colloredo, cher collègue, a paru aujourd'hui au Comité de salut public. Il nous a paru convenable de le retenir comme prisonnier de guerre, et nous l'avons envoyé au Luxembourg[1].

Tu nous a donné les détails les plus importants sur tous les objets de ta mission; ils nous ont servi à la rédaction du rapport dont la Convention nationale nous avait chargés.

Nous avons répondu aux diverses demandes que tu nous fais, la latitude des pouvoirs qui te sont délégués et la confiance qui t'est acquise te donnent la faculté de lever toutes les difficultés de circonstance qui pourraient se rencontrer dans l'exécution des grandes mesures d'intérêt public.

Nous te prions de faire passer à Jourdan la lettre ci-jointe, qui lui est adressée par la Commission du mouvement des armées.

Salut et fraternité,

CARNOT, THURIOT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.*]

(1) Voir plus haut, p. 48, l'arrêté du même jour n°1.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

L'armée de Sambre-et-Meuse, cher collègue, a pris l'heureuse habitude de prévenir nos vœux et ceux de la Convention nationale. Ses nouveaux succès ont été annoncés hier au peuple au moment où il était assemblé pour la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon, et la Convention a encore déclaré que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.

Les ennemis étant en fuite au-delà du Rhin, l'occasion de le battre ne se rencontrera plus guère; mais nous espérons que Maëstricht ne pouvant recevoir de secours; cette place et Venloo seront dans peu à votre pouvoir; nous attendons cette époque avec impatience pour faire prendre à l'armée ses quartiers d'hiver.

La correspondance que vous devez avoir avec l'armée de la Moselle a dû vous apprendre que son dessein est de joindre sa gauche à votre droite pour garder le Rhin jusqu'à Coblentz, d'où elle espère chasser l'ennemi, pendant qu'une autre colonne de la même armée se joindra à celle du Rhin pour entrer dans le Palatinat et pousser l'ennemi jusques sous les murs de Mayence. Cette combinaison de mouvements nous rendra maîtres, si elle réussit, de toute la rive gauche du Rhin, et nous croyons que son succès est assuré pour peu que l'armée de Sambre-et-Meuse puisse seconder celle de la Moselle en s'étendant le long du Rhin jusqu'à Coblentz. Il est bon que les représentants du peuple près les armées respectives se concertent pour asseoir et préciser les idées sur ce point, et Bourbotte doit t'avoir prévenu à ce sujet. Nous t'invitons à t'en occuper sérieusement, à en conférer avec Jourdan, et à nous dire si tu penses qu'il fut à propos de charger ce général de la direction des forces sur Coblentz, en laissant Kléber devant Maëstricht. Suivant les nouvelles publiques, les États de Berg et de Juliers s'étaient engagés à fournir chaque mois à l'armée impériale six mille setiers de blé, douze mille d'avoine et dix mille rations de pain. Cela prouve qu'il y a dans ce pays beaucoup de subsistances dont vous pouvez faire usage. On assure aussi qu'à Meurs et à Krefeld il y a des manufactures

de draps très importantes et qui pourraient fournir des ressources pour l'habillement des troupes. Sans doute tu as déjà tous ces renseignements, mais il n'y a aucun inconvénient à te les rappeler.

Nous ne savons pas à quel point en est le siège de Maëstricht; nous te prions de nous en instruire. Le projet d'attaquer cette place par trois côtés est bon pour diviser les forces de l'ennemi; il nous a été dit que du côté du fort Saint-Pierre il ne serait pas impossible d'enlever la place par surprise. Quoiqu'il ne soit pas probable que l'enceinte de cette place ait été négligée à ce point, c'est un avis dont nous avons cru ne devoir pas négliger de te faire part.

Salut et fraternité,

Charles Cochon, Treilhard, J.-B. Guyton, Richard, Bréard, Fourcroy, Prieur (de la Marne).

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE.

Paris, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

Nous t'avons mandé, il y a quelques jours[1], cher collègue, que, d'après la loi du 7 fructidor, c'était par le Comité de sûreté générale que devait être proposé le congé qui t'est nécessaire pour le rétablissement de ta santé. Nous ne pouvons, en réponse à ta lettre du 22 fructidor[2], que te répéter la même chose, et nous venons de renvoyer également cette dernière lettre au Comité de sûreté générale. Au surplus, s'il s'élevait dans la Convention nationale des plaintes sur ton retard à te rendre dans son sein, nous ne manquerions pas de lui en exposer les causes, qui, malheureusement pour toi, ne sont que trop définitives. Nous faisons des vœux pour que ton indisposition n'ait pas

[1] Voir t. XVI, p. 664, la lettre du Comité du 27 fructidor an II.

[2] Il y a ici, probablement, une erreur de date. Il s'agit sans doute de la lettre de Dartigoeyte du 27 fructidor an II. Voir t. XVI, p. 686.

de suites fâcheuses et pour que le prompt rétablissement de ta santé nous procure bientôt le plaisir de te revoir.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), Charles COCHON, ESCHASSERIAUX.

[Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, la copie ci-incluse d'une lettre[1] que nous écrivons à la Commission du commerce et des approvisionnements, relativement à des spéculations commerciales, à des achats et à des demandes particulières qui entravent les opérations et les réquisitions qui se font dans la Belgique et autres pays conquis environnants. Nous avons cru devoir vous en donner connaissance afin que vous puissiez porter une décision sur les mesures que nous avons adoptées et que nous croyons les plus avantageuses à la République, ou que vous nous fassiez parvenir vos observations et une autre règle de conduite à cet égard.

Salut et fraternité,

[Arch. nat., D § 3, 32. — *De la main de Briez. Sans signature.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.
(Reçu le 29 septembre.)

[Ch. Delacroix transmet différents arrêtés qu'il a pris pour la plus prompte exploitation des forges du département des Ardennes : il transmet aussi copie «d'un arrêté des représentants du peuple Bouillonnais, relatif à une fourniture des cendres qu'ils ont ordonnée pour la République». — Arch. nat., AF II, 164.]

---

[1] Cette pièce manque.

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous adressons aujourd'hui au Comité de sûreté générale les dénonciations qui nous ont été faites à la Société populaire, et applaudies par un peuple immense, contre le tribunal révolutionnaire établi ici à l'instar de celui de Paris avant le 9 thermidor, et dont les trois principaux membres en sont une émanation.

Nous ne pouvons pas vous laisser ignorer, citoyens collègues, que ce tribunal a perdu la confiance du peuple, et, comme nous pensons que le Comité de sûreté générale se réunira à vous pour délibérer sur ces objets importants, il vous fera part des dénonciations que nous venons de lui transmettre.

Nous pensons que, dans un port comme Brest, où sont rassemblés des ouvriers de toutes les parties de la République, et toutes les forces navales de l'Océan, il est très intéressant qu'un pouvoir répressif assure la tranquillité publique et fasse trembler les aristocrates, les contre-révolutionnaires et tous les malveillants, et nous croyons d'une grande utilité qu'un tribunal révolutionnaire y soit organisé le plus tôt possible.

L'exemple que nous a donné la Convention nationale en formant celui de Paris, les informations qu'elle a prises sur le compte de ceux qui le composent actuellement, nous prouvent l'importance de cette nomination; car il faut, pour occuper cette place, des patriotes fermes, intègres et vertueux qui, en faisant tomber le glaive de la loi sur les têtes coupables, sachent en même temps mériter l'estime et la confiance de leurs concitoyens. Comme la loi vous charge de présenter les individus à la Convention nationale, nous sommes bien assurés de la bonté du choix; mais nous désirons savoir ce qui sera décidé sur cet objet, qui nous intéresse infiniment; car nous ne vous dissimulons pas que les prisons sont pleines d'officiers de marine qui y sont détenus depuis neuf mois pour l'infâme affaire de Toulon, d'officiers de l'escadre stationnaire à Quiberon, et enfin de ceux incarcérés après la rentrée de l'armée navale; ils nous accablent de pétitions pour être mis

en jugement, et presque toutes finissent par ces mots : *Justice, Liberté, ou la Mort!*

Nous vous prions, citoyens collègues, de peser dans votre sagesse s'il n'est pas intéressant à la République qu'un jugement prompt conduise le traître à l'échafaud et mette l'innocent à même de servir utilement la patrie.

Salut et fraternité,

B^d^ TRÉHOUART, A^ble^ FAURE. — DURVILLE, *secrétaire de la Commission.*

[Arch. nat., AF II, 269. — Faure et Tréhouart adressèrent en même temps la lettre suivante à Bréard : «Nous te remettons, citoyen collègue, une lettre que nous écrivons au Comité de salut public relativement au tribunal révolutionnaire de Brest; comme elle est infiniment intéressante, que nous craignons qu'elle ne s'égare dans les bureaux, et que tu n'en n'aies pas connaissance, nous prenons le parti de te l'adresser directement. Salut et fraternité : B^d^ TRÉHOUART, A^ble^ FAURE.» — Ministère de la marine; BB^3^ 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

(Reçu le 3 octobre.)

[«Delcher expose que, par les deux précédents envois faits à la Trésorerie nationale, il a été expédié 29 quintaux 1 marc 5 onces de matières d'or, d'argent et de vermeil : annonce aujourd'hui un nouvel envoi de 38 quintaux 74 marcs 1 once 3 gros des mêmes matières, plus d'une cassette d'écaille, contenant pierres précieuses montées sur or et argent et autres effets et bijoux énumérés et détaillés au procès-verbal d'inventaire de la Commission municipale de Saint-Sébastien. Il a été prévenu par la commune d'Ernani, et par l'officier qui y commande, d'un amas considérable d'argenterie caché dans son territoire ; en a ordonné la fouille; rendra compte du résultat des recherches.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

Je vous fais passer, citoyens collègues, différents états que je me suis fait fournir par le général en chef de l'artillerie de cette armée.

Vous y verrez avec plaisir et ferez connaître à la République entière qu'au lieu de 400 bouches à feu que l'on croyait avoir prises à l'Espagnol, il y en a 472, desquelles il y en a déjà 110 d'évacuées au parc d'artillerie de Bayonne.

Il résulte aussi des ordres que j'avais donnés, dès le moment de mon arrivée à l'armée, qu'au lieu de 15,000 fusils pris sur les Espagnols, ou par eux abandonnés, il s'en trouve actuellement 28,000. Chaque jour nous fournit de nouvelles découvertes en armes et en argent caché par nos ennemis fugitifs et vaincus.

Salut et fraternité, *Signé :* DELCHER.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 743, p. 208.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Commune-Affranchie [Lyon], *sans date.*

(Vers le 3 vendémiaire an III - 24 septembre 1794.)

Citoyens collègues,

La situation de Commune-Affranchie fixe, en ce moment, d'une manière particulière, vos regards et votre sollicitude. Nous devons vous faire connaître tous les moyens que nous employons pour y épurer l'esprit public, et pour en bannir à jamais toutes les semences de désordre, dont les développements ont causé dans son sein de si funestes ravages; c'est un corps malade, épuisé par de longues souffrances, dont quelques hommes ont pu vouloir l'anéantissement total, mais que des soins prudents, et surtout un amour de la patrie, peuvent rendre à la vie et à la liberté.

La Société populaire semblait avoir été choisie ces jours derniers par les intrigants, pour être le théâtre de leurs mouvements contre-révolutionnaires et le foyer des complots les plus sinistres. Un orateur avait osé y proférer ces paroles impies : « Le souverain est immédiatement dans les Sociétés populaires. . . . . Il est un grand principe qu'on ne saurait jamais trop méditer : ce n'est pas une Société populaire seule qui est le souverain, ce n'en est qu'une fraction, la volonté générale se compose du vœu de chaque Société populaire. » A la suite de son dis-

cours artificieusement prolongé, et, sur sa proposition, un nombre considérable de ci-devant fonctionnaires avaient été admis sans examen; l'impression et l'affiche de ses scandaleuses erreurs avaient été arrêtées sans discussion; les murs en étaient couverts, les bons citoyens en frémissaient, et la terreur reprenait son empire.

Soulevés d'une juste indignation à la vue de cette marche audacieuse, nous avons rappelé la Société aux principes, ajourné ses séances, qui se tenaient dans une salle de spectacle, jusqu'au moment où elle aura trouvé un local plus propre à l'ordre et à la gravité de ses délibérations, soumis à une épuration nouvelle ceux de ses membres qu'une motion insidieuse avait fait admettre en masse, et envoyé l'orateur au Comité de sûreté générale. Cet homme a-t-il été l'instrument d'une intrigue locale? Ou l'étrange paradoxe qu'il a mis en avant appartient-il à un complot plus vaste dans lequel on chercherait à envelopper la République entière? C'est ce que votre Comité examinera dans sa sagesse, et d'après les renseignements que nous lui fournissons; mais nous demandons à tout républicain qui pense si l'aristocratie, désespérée de n'avoir pu entraîner le peuple dans le piège qu'elle lui avait tendu en lui proposant la convocation des assemblées primaires, pouvait imaginer un système plus atroce que celui de transporter dans les Sociétés populaires l'exercice de la souveraineté, pour préparer par là l'anéantissement du gouvernement révolutionnaire, de la Convention et de la liberté. Nous n'avons eu besoin que de signaler ces erreurs pour en faire sentir les désastreuses conséquences : l'arrêté dans lequel nous les dénonçons à l'opinion publique parut hier; de toutes parts on se rassemblait pour le lire; ces principes reçoivent un assentiment général; c'est qu'ils sont puisés dans la nature, et que le peuple, qui sent ses droits, ne se trompe jamais quand on les lui expose avec franchise. Nous vous en faisons passer quelques exemplaires[1], et nous joignons le placard infâme qui l'a provoqué. Comptez sur notre dévouement et notre haine inextinguible pour tous les empiriques, tous les dominateurs et tous les traîtres.

Salut et fraternité, *Signé :* POCHOLLE, CHARLIER.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 738, p. 97.]

[1] On trouvera cet arrêté reproduit dans le *Journal des Débats*, à la suite de cette lettre.

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 3 vendémiaire an III - 24 septembre 1794.

Des brigandages commis sur la route de Saint-Cannat à Aix et à Orgon et l'arrestation des grands courriers déterminèrent les administrateurs des postes et messageries à s'adresser aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône pour aviser aux moyens de réprimer de pareils excès. Ceux-ci demandèrent la formation d'une compagnie de sans-culottes, et, par un arrêté dont nous vous envoyons copie sous le n° 1, elle fut organisée et sa résidence fixée à Lambesc.

Vous trouverez sous le n° 2 la copie d'une lettre qui nous a été écrite par la municipalité de Lambesc, qui nous fait part de l'embarras dans lequel elle se trouve, n'ayant pas reçu, dit-elle, de réponse aux différentes lettres qu'elle a écrites à ce sujet.

D'après la réponse que nous avons faite à la municipalité de Lambesc, et dont copie est ci-jointe sous le n° 3, nous regardons cette compagnie comme licenciée, et nous n'en ordonnerons pas le paiement.

Nous vous envoyons aussi copie, sous le n° 4, d'une lettre de l'adjudant général chef de brigade Dauvergne, commandant à Aix; nous vous prions d'y faire la plus grande attention; elle est très intéressante sous tous ses rapports. Nous avons pris avec lui des mesures pour la tranquillité dans cette commune et pour empêcher que les malveillants, qui sont en grand nombre dans ce département, ne la troublent.

A l'égard du bataillon de sans-culottes formé à Aix, nous le regardons comme de l'espèce de l'armée révolutionnaire et devant, par conséquent, être licencié. Cependant nous n'avons rien prononcé; nous attendrons votre avis.

Nous ne pouvons rien ajouter aux détails dans lesquels le général Dauvergne entre dans sa lettre, qui, nous vous le répétons, mérite la plus sérieuse attention.

F.-J. SERRES, AUGUIS.

[Arch. nat., AF II, 203].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794.

(Reçu le 6 octobre.)

[«Turreau a visité les établissements militaires; celui de Commune-Affranchie offre les plus grandes ressources. Pas autant d'activité dans les ateliers de Marseille : la fonderie de canons a coûté des sommes énormes et rien produit; le Port-de-la-Montagne est dans une activité républicaine; abus dans les hôpitaux, dans l'administration des postes, soins qu'il apporte avec son collègue pour remédier à partie de ces maux. — Vont remplacer les représentants Albitte et Saliceti.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Vers le 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794 [1].)

Arrivés près de la brave armée d'Italie, nous nous réunissons à nos collègues pour vous assurer que, si les défenseurs de la République savent présenter la poitrine à l'ennemi, et percer de la baïonnette le dos des lâches satellites de la royauté, ils joignent à l'intrépidité du courage, un dévouement sans bornes à la patrie. C'est en vain que nos Catilinas modernes ont cherché à répandre parmi eux leur pernicieuse influence : l'armée, grande comme la cause qu'elle défend, n'en a reçu aucune. Si *vive la République!* est son cri de guerre, *la Convention nationale* est son cri de ralliement. Nous vous devons compte de l'héroïsme de nos frères, que d'honorables blessures retiennent dans les hôpitaux. Il était dans notre cœur et dans notre devoir de leur donner nos premiers soins : nous avons vu les uns verser des larmes de joie de ce que leur guérison les mettait dans le cas de retourner au combat, les autres des larmes de douleur d'être réduits à l'impuissance de verser encore

[1] Cette lettre fut lue dans la séance de la Convention du 12 vendémiaire.

leur sang pour la patrie. Avec de tels soldats, la République est impérissable et doit s'attendre à de nouveaux succès.

Signé : F.-J. RITTER, TURREAU.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 742, p. 161.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794.

Présents : Carnot, R. Lindet, C.-A. Prieur, Treilhard, Bréard, Eschasseriaux, P.-A. Laloy, Ch. Cochon, Fourcroy, Thuriot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai).

1. Le Comité de salut public arrête que les gravures des costumes nationaux exécutées par le citoyen Denon, en vertu de l'arrêté du 5 prairial[1], seront examinées par le citoyen Bernier, graveur, qui donnera son avis sur le prix à fixer pour chaque épreuve qui a dû être livrée aux termes dudit arrêté.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), ESCHASSERIAUX[2].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° A partir du 15 vendémiaire, nul ne pourra se présenter sur les foires et marchés pour y acheter des bestiaux destinés à la boucherie, s'il n'est muni d'une commission qui attestera qu'il est approvisionneur des armées, ou s'il n'est porteur d'un certificat de la municipalité du lieu de sa résidence qui attestera qu'il est boucher, et qui spécifiera la quantité de bœufs, vaches, veaux ou moutons qu'il peut distribuer par décade. — 2° A partir de la même époque, les propriétaires de bestiaux ne pourront les vendre qu'aux citoyens qui seront porteurs des commissions ou cer-

[1] Voir t. XIII, p. 715, l'arrêté n° 2. Cf. J. Renouvier, *Histoire de l'art pendant la Révolution*, p. 469. — [2] Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Merlin (de Douai).*

tificats exigés par l'article précédent, sous peine d'être traités comme fauteurs d'accaparement. — 3° Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir acheté des bestiaux sans être muni de pièces ci-dessus exigées sera regardé comme accapareur, et puni conformément à la loi du 12 germinal. — 4° Les municipalités des lieux où il se tient des foires et marchés veilleront rigoureusement à ce que les bestiaux qui seront mis en vente ne soient achetés que par ceux qui auront justifié des pièces exigées par l'article 1er. Elles sont spécialement chargées de s'opposer à ce que les bouchers n'achètent un plus grand nombre de bestiaux que celui spécifié dans les certificats dont ils sont porteurs[1].

3. Le Comité de salut public arrête que les citoyens qu'il a mis en réquisition pour suivre leurs affaires de commerce, soit dans la commune de Paris, soit dans toute autre commune, peuvent se transporter dans les différents lieux de l'intérieur de la République où les appellent leurs relations commerciales. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*.

Signé : R. LINDET, TREILHARD, CARNOT, P.-A. LALOY, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, ESCHASSERIAUX[2].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, arrête : 1° Les bâtiments du ci-devant Petit-Évêché, situés dans la commune de Metz, demeurent définitivement à la disposition de la Commission du commerce et approvisionnements de la République pour le service des bureaux de la direction des vivres établie dans cette place. — 2° La Commission du commerce sera chargée de l'exécution du présent arrêté en se concertant avec celle des revenus nationaux.

R. LINDET[3].

5. Sur la demande du Conseil général de la commune de Landrecies, qui expose que des maladies se manifestent dans son arrondissement, et qu'un pharmacien leur est absolument nécessaire, n'y en ayant

[1] Arch. nat., AD XVIIIe, 230. — *Arrêtés obligatoires imprimés.* Sous ce titre abrégé, nous désignons le recueil dont nous avons donné le titre complet t. I, introduction, p. IV. — *Non enregistré.*

[2] *Journal des Débats et des Décrets*, n° 736. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

aucun actuellement, [le Comité] requiert le citoyen Évrard, apothicaire à Paris, de se transporter avec sa pharmacie dans la commune de Landrecies pour y administrer les secours de son art.

CARNOT, TREILHARD, FOURCROY, THURIOT, Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD [1].

6. Le Comité de salut public autorise la Commission des transports de fournir au citoyen Évrard, apothicaire, domicilié à Paris, rue de la Loi, se rendant avec sa famille et sa pharmacie à Landrecies, en exécution d'un arrêté du Comité de ce jour, deux voitures de transport pour transporter sa pharmacie, ses meubles avec sa famille à sa destination. Les voitures seront attelées de nombre de chevaux nécessaires, ce qui sera exécuté comme service public.

R. LINDET [2].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que tous les citoyens débiteurs du citoyen Donovan, Irlandais, domicilié en France depuis dix-huit ans, et fabricant de tabac dans la commune du Havre-Marat, sont autorisés à lui remettre les sommes dont ils lui sont redevables nonobstant toute déclaration qu'ils pourraient avoir fait de ces créances comme appartenant à un étranger.

R. LINDET [3].

8. [Le Comité autorise la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre à indemniser les officiers du 1er bataillon du 102e régiment des pertes qu'il ont éprouvées à l'affaire de Péronne, le 28 floréal. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public arrête que le bataillon de l'Ardèche destiné pour l'armée des Pyrénées occidentales, et qui était, le 20 fructidor derrière le camp de la Roullière [4], restera à l'armée de l'Ouest jusqu'à nouvel ordre. La Commission de l'organisation et du

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(4) Le 20 fructidor an II, ce camp avait été surpris par Charette.

mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[1].

10. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, requiert la citoyenne Davoust, sur la demande du Comité de l'instruction publique, pour être employée à Paris à former des élèves dans la musique.

TREILHARD, Charles COCHON, CARNOT, THURIOT[2].

11. Le Comité de salut public charge l'inspecteur des voitures nationales de fournir une voiture de poste à deux ou quatre roues à Gaspard Monge, son commissaire, à l'effet de faire sa tournée dans les départements qui lui ont été indiqués par arrêté du Comité de salut public le 1er de ce mois[3].

C.-A. PRIEUR[4].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera établi, dans les chefs-lieux de district infestés par les brigands de la Vendée ou les chouans, un dépôt commun de tous les grains de l'arrondissement. — 2° Les représentants du peuple délégués dans les départements où il s'exerce des ravages désigneront les districts dans lesquels ils jugeront nécessaire de faire exécuter la présente disposition. — 3° Les administrateurs de district enverront des commissaires dans les communes avec la force armée, s'il est nécessaire, pour faire enlever tous les grains susceptibles de l'être, et confisquer ceux qu'ils trouveront cachés, en prenant toutefois des mesures pour assurer la subsistance et l'ensemencement des terres. — 4° Tous les grains transportés au dépôt seront employés par les administrations de district à l'approvisionnement des communes de tout arrondissement dont les besoins auront été dûment constatés. — 5° Les administrations de district sont autorisées à tirer des caisses de district les sommes nécessaires pour le payement des

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 21, l'arrêté du Comité n° 21.

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

grains qui seront enlevés des campagnes, et ces sommes seront réintégrées dans les caisses au fur et à mesure que lesdits grains seront distribués aux communes et payés par elles. — 6° Elles feront passer chaque décade à la Commission du commerce l'état des grains qui auront été versés dans les greniers communs et de ceux qui en seront sortis, en justifiant de leur emploi. — 7° Elles veilleront à ce que les grains soient toujours entretenus dans les magasins dans l'état de salubrité nécessaire. — 8° Les administrations de département sont chargées, conjointement avec les agents de la 4e Commission, de surveiller l'exécution du présent arrêté. — 9° Les administrateurs de département, de district et les agents de la Commission du commerce demeurent responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Lamblardie, vu les différents genres de service dont il est chargé, et ses relations journalières avec la Commission des travaux publics, a besoin d'être logé près de cette Commission, arrête : Le citoyen Lamblardie est autorisé à habiter le logement destiné au directeur de l'École centrale des travaux publics dans la maison des travaux publics.

C.-A. PRIEUR [2].

14. [Le Comité de salut public approuve la nomination faite par la Commission du commerce et des approvisionnements du citoyen Jean-Baptiste Marcel pour visiter les forges, usines et manufactures des départements du Doubs, Aube, Haute-Saône, Jura, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Haute-Marne. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission de faire payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, au citoyen Chaalons la somme de 1,300 livres, à la charge de faire rentrer dans les caisses nationales celle de 1,000 livres que peut devoir le général Du-

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — Cette pièce, depuis que nous l'avons fait copier dans ce carton des Archives, en a disparu. Il nous a donc été impossible de vérifier sur l'épreuve l'exactitude de la copie.

[2] Arch. nat., AF II, 80 — *Non enregistré.*

quesnoy pour le prix de l'un des chevaux dont il s'est rendu adjudicataire.

R. LINDET [1].

16. [Le Comité accorde à Charles Berleur, capitaine invalide, qui a reçu dix-sept blessures et dont la femme est malade, une somme de trois cents livres pour lui procurer le moyen de retourner à Saint-Omer, son pays, avec sa famille. CARNOT, THURIOT, J.-F. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 288. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

17. [Lhomme Lafont, ci-devant aide-de-camp du général Gouget, est nommé lieutenant de gendarmerie en résidence à Melun. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

18. [Réquisition de Hennequin fils, volontaire à l'armée de Sambre-et-Meuse, pour remplir la place d'éclusier et garde du canal du Loing à Montabon, vacante par la mort de son père. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

19. [Paillette est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée du Nord. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

20. [Une indemnité de 550 livres est accordée au sous-lieutenant Fontana, pour effets perdus et tombés au pouvoir de l'ennemi. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

21. [Le volontaire Duhaut, marchand fripier, revenu à Paris, est autorisé à y rester pour aider sa mère dans ses affaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Lafarge est nommé chef d'escadron de gendarmerie. Charles COCHON, CARNOT, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, TREILHARD, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*

23. [Jouve, employé à la police de l'armée des Alpes, est nommé maréchal des logis de gendarmerie à la même armée; à son retour de l'armée il rentrera avec le même grade dans l'intérieur. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

24. [Le chef d'escadron de gendarmerie Pierre Sauvaud est promu au grade de chef de brigade. Charles COCHON.— Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

25. [Est autorisé le remplacement des effets perdus par les carabiniers Fromenteau et Champonnier dans l'affaire du 21 floréal. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

26. [Une indemnité de 550 livres pour effets perdus dans la retraite de Kaiserslautern, le 4 prairial, est accordée au citoyen Weber, aide de camp du général de division Ambert. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

27. [Un congé de quatre décades est accordé au volontaire Vigoureux, pour s'occuper d'agriculture dans sa commune. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À NANTES.

Paris, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794.

[En réponse aux lettres de ces représentants, Carnot leur mande que le Comité reviendra volontiers sur la destitution de Canuel[1], s'il est prouvé qu'il soit sans reproche. «Mais il existe au Comité plusieurs notes anciennes qui lui sont fort désavantageuses. On assure de plus qu'il est étranger, et plusieurs de nos collègues le regardent comme ayant tenu une conduite plus que suspecte à l'armée de l'Ouest : il est donc très important, chers collègues, que vous preniez au sujet de Canuel les renseignements les plus exacts. — Les observations que nous vous avons communiquées sur la distribution des forces dans le Morbihan et à Vannes sont celles de nos collègues de ce département; c'est à vous, qui vous trouvez sur les lieux, à en faire l'usage convenable. — L'armée des Côtes de Cherbourg se trouvant très faible, nous avons cru qu'on pouvait y faire passer cinq mille hommes de celle des Côtes de Brest, qui est beaucoup plus forte et qui remplacera ce vide en partie par une portion de la garnison de Belle-Isle, où il suffit en ce moment d'avoir quatre à cinq mille hommes. — Nous ne pouvons qu'approuver la suspension bien motivée que vous avez faite des adjudants généraux Blou et Esnaut. Si vous connaissez des sujets dignes, vous nous obligerez de nous les indiquer, mais nous vous invitons à restreindre le nombre des officiers supérieurs autant que possible. — Vous nous proposez, chers collègues, de renforcer l'armée des Côtes de Brest de 25,000 hommes; mais la situation générale des affaires vous est assez connue pour savoir que nous ne pourrions tirer ce renfort que des armées de l'Ouest et des Côtes de Cherbourg, qui n'ont pas moins besoin

[1] Voir t. XVI, p. 739, l'arrêté n° 21, et, p. 808, la lettre des représentants aux armées des Côtes de Cherbourg et de Brest en date du 4e jour de la sans-culottide an II.

de forces que celle des Côtes de Brest ou des frontières, ce qui nous ferait perdre à l'instant tout le fruit de la campagne glorieuse qu'elles sont près de terminer. Les derniers états de l'armée des Côtes de Brest la portent à 73,000 hommes; il est inconcevable que quelques centaines de brigands sans organisation puissent terrifier une pareille masse de forces. Nous sommes convaincus que c'est moins le nombre que la vigilance, l'activité, la discipline qui peuvent procurer de véritables succès dans cette guerre malheureuse; la surprise du camp de la Roullière par les brigands en est une preuve, car la guerre de la Vendée et celle des chouans sont de même genre. — De toutes les mesures proposées dans vos dépêches, la plus importante est sans doute celle qui concerne les prêtres et les nobles que vous proposez de renfermer sans distinction dans les chefs-lieux de départements. Nous ne pourrions qu'en désirer l'exécution, si elle pouvait avoir lieu sans une nouvelle secousse qui peut-être aigrirait le mal au lieu de l'atténuer. Mais nous ne croyons pas qu'il fût prudent d'arrêter tous les prêtres et les nobles uniquement parce qu'ils sont prêtres ou nobles; qu'on les fasse arrêter tous, qu'on les réunisse tous aux chefs-lieux de départements, c'est une chose très utile, très désirable, mais ce n'est pas comme nobles et surtout comme prêtres, ni par mesure de sûreté générale ou en masse que les arrestations doivent être faites, c'est individuellement et pour des causes particulières. — Nous allons faire passer six mille fusils à Angers, pour être mis à la disposition du général Moulin. Nous vous faisons passer copie d'une lettre qui peut vous donner des renseignements importants. » — Arch. nat., AF II, 280. *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794.

La nouvelle de la prise de Bellegarde, chers collègues, a produit à la Convention nationale et produira sans doute dans toute la France comme à Paris une sensation d'autant plus agréable et d'autant plus vive que c'était le seul point du continent qui restât encore au pouvoir de l'ennemi. La Convention s'est empressée de déclarer que l'armée des Pyrénées orientales ne cesse de bien mériter de la patrie, et, en adoptant votre idée, elle a changé le nom de Bellegarde en celui de *Sud-Libre;* une fête publique sera célébrée décadi prochain à cette occasion[1].

[1] Ce décret fut rendu le 3 vendémiaire an III, sur la proposition de Fourcroy.

Nous nous attendons, chers collègues, à de nouveaux succès éclatants de la part de cette brave armée. Rien ne peut nous arrêter, la terreur doit être chez les Espagnols; forcez leur camp, enlevez leurs armes et leurs magasins, poursuivez et dispersez-les; leurs forteresses tomberont ensuite facilement. Il faut surtout tirer parti de notre situation pour détruire les établissements de l'ennemi, vivre à ses dépens, enlever ses bestiaux et le mettre dans l'impossibilité de se rapprocher en forces.

Quant à la mesure qu'il convient de prendre à l'égard des prisonniers espagnols, il faut, en attendant le parti que leur gouvernement prendra lui-même à l'égard des nôtres, les renvoyer dans l'intérieur, les disperser dans les communes sous la surveillance la plus rigoureuse, et les faire travailler, soit à la réparation des chemins, soit à d'autres travaux publics. Il faut, surtout de concert avec l'armée des Pyrénées occidentales, faire trembler le tyran d'Espagne pour sa propre capitale, et l'obliger par là à prendre des mesures qui puissent indisposer le peuple contre lui; car, plus nous augmenterons les embarras de nos ennemis, plus nous diminuerons les nôtres.

Il serait peut-être téméraire d'attaquer la forteresse de Figuières avant d'avoir totalement dispersé l'armée espagnole, mais il paraît que vous pourriez réussir à enlever le petit port de Roses, qui appuierait très bien la gauche de notre frontière et porterait la terreur jusqu'à Barcelone.

Les ordres donnés à une portion du régiment des troupes à cheval qui part de l'armée des Pyrénées orientales pour se rendre à l'armée de l'Ouest étant le résultat des mesures générales, il ne nous est pas possible d'y rien changer en ce moment; mais nous ferons notre possible pour opérer une compensation.

Salut et fraternité,

Signé : CARNOT, Charles COCHON, TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, P.-A. LALOY, BRÉARD, MERLIN (de Douai), FOURCROY, C.-A. PRIEUR.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.* — *Copie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Saint-Omer, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794.

Citoyen président,

Le nouveau complot que la Convention nationale vient de déjouer[1] a été vu avec horreur dans les départements que je parcours. Non, ce n'est pas Marseille, ce n'est pas une section du peuple français qui a pu se souiller d'un tel crime; il est l'ouvrage de quelques meneurs perfides, qui trouveront, comme tous leurs semblables, le châtiment que la justice nationale réserve aux traîtres et aux conspirateurs.

De tels attentats ne sont point à craindre ici. La Convention nationale y est vénérée et chérie; c'est le centre unique, c'est le point de ralliement universellement reconnu.

Tu peux, citoyen président, en donner l'assurance à nos collègues. L'on veut fortement dans ces contrées le règne de la justice et le maintien du gouvernement révolutionnaire, qui n'en est pas l'ennemi.

Le peuple entier sent qu'au milieu de la tourmente, l'exercice de sa souveraineté doit être délégué à un centre actif; mais il abhorre l'arbitraire qui, dans ce pays surtout, fit tant de ravages.

Une seule chose était à craindre : c'était sa réaction; mais j'obtiens tous les jours des résultats heureux; il n'y aura point de contre-partie, toujours funeste à la liberté et à la tranquillité publique; il n'y aura que le crime de poursuivi; l'erreur est déjà pardonnée; et ceux qui ne passèrent ses limites que par excès de zèle ne seront pas proscrits par leurs frères.

Je lis dans les journaux qu'en plusieurs points de la République, l'aristocratie relève sa tête : ne prendrait-on pas pour le réveil de ce monstre la sérénité universelle ramenée par le règne de la justice?

Voilà du moins ce que j'aperçois dans ces deux départements, dont j'ai parcouru la majeure partie. Le 9 thermidor est véritablement une nouvelle ère. On y retrouve tout le feu patriotique et tout l'enthousiasme du 14 juillet 1789. Il n'y a que quelques petits tyrans qui n'y trouvent pas leur compte; mais la liberté n'y perd rien.

[1] Il s'agit des troubles de Marseille. Voir plus haut, p. 4.

La partie maritime du Nord n'est pourtant pas tout à fait dégagée de superstition : c'est un mal auquel j'espère apporter remède.

Tout va bien d'ailleurs dans le nord de la République; et si la Révolution y compte des prosélytes modernes, les vrais vétérans n'y perdront pas leur rang.

Salut et fraternité, *Signé :* T. BERLIER.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 737, séance du 7 vendémiaire an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Wechel, 4 vendémiaire an III – 25 septembre 1794.

Par votre arrêté du 13 fructidor[1], citoyens collègues, l'armée du Nord a été chargée de battre l'ennemi et de prendre des positions sur la Meuse. Le général Pichegru, après les deux affaires dont nous vous avons rendu compte, a su, par des marches seulement, forcer l'ennemi à la retraite. C'est à Grave qu'il a passé la Meuse.

Un autre objet du même arrêté, non moins important, était de pénétrer en Hollande; il devait être l'heureuse suite de nos avantages militaires, si les rapports politiques nous montraient sûrement le peuple porté à recouvrer sa liberté. Mais, rien ne nous étant parvenu à cet égard, vous avez à prononcer sur la marche que l'armée doit tenir.

Si vous lui faites passer la Meuse elle pourra occuper entre Meuse et Rhin des positions telles que la conquête militaire de la Hollande, ou pour mieux dire l'invasion, sera praticable avec avantages au printemps.

Si au contraire vous lui faites prendre les quartiers d'hiver sur la rive gauche, l'intérêt public exige que vous ordonniez le siège de Bois-le-Duc qui, une fois tombé en notre pouvoir, nous serait d'une grande ressource.

Si enfin vous faites l'un et l'autre, ce à quoi je tiens beaucoup, d'après les succès de l'armée de Sambre-et-Meuse, c'est-à-dire si vous faites passer la Meuse à la plus grande partie de l'armée, tandis que l'autre observerait et assiégerait les places de Bois-le-Duc et Bréda,

[1] Voir t. XVI, p. 416, l'arrêté n° 13.

vous devez vous flatter de voir les ennemis bientôt au delà du Rhin et vous promettre pour la campagne prochaine vis-à-vis de la Hollande le double avantage des guerres faites dans ce pays sous Louis XIV et sous Louis XV. La Hollande, par ce moyen, sera obligée de souscrire à la paix, la coalition sera rompue, et par conséquent vos vues remplies.

Adieu, citoyens collègues, pesez toutes mes propositions, elles sont entièrement d'accord avec le général en chef, et, si vous aviez d'autres détails à désirer, l'officier porteur de ma dépêche pourra vous les donner. En attendant, la place de Bois-le-Duc va être investie, l'équipage de siège mis en marche et tous les bateaux possibles rassemblés. Par ce moyen, je serai en mesure de faire exécuter vos ordres sitôt qu'ils me parviendront.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 4 vendémiaire an III – 25 septembre 1794.
(Reçu le 30 septembre.)

Je vous transmets, citoyens collègues, des copies de plusieurs arrêtés que j'ai pris.

Le premier pour activer les ateliers de réparation de fusils établis à Libreville[1] et à Reims.

Le deuxième portant décision sur l'affaire du 15e bataillon des volontaires nationaux. J'ai pris les renseignements les plus précis sur cette affaire. Il m'a paru démontré que le chef était absolument incapable de ses fonctions, mais que ses dénonciateurs méritaient également d'être écartés par l'esprit d'insubordination qu'ils ont montré et qu'ils n'ont que trop prolongé dans ce bataillon.

Le troisième pourvoit au remplacement provisoire du citoyen Trousselard par le citoyen Hérault, qui, d'après les registres du conseil

[1] Ci-devant Charleville.

défensif de la place de Sedan, s'est très bien comporté à Bouillon, où il commandait.

Le quatrième réintègre le citoyen Lamothe dans sa place de capitaine audit bataillon.

Le cinquième pourvoit aux rafraîchissements des hommes et des chevaux expédiés en ordonnance à plus de quatre lieues.

Le sixième nomme provisoirement, sauf votre ratification, et jusqu'au cartel d'échange, le citoyen Valtère[1] pour commandant du 1er bataillon du 98e régiment d'infanterie, fait prisonnier de guerre au Quesnoy, qui vient d'être réorganisé.

Le septième autorise le citoyen Poulet à employer le citoyen Plumbs provisoirement et sauf votre ratification.

Le huitième, sur la demande de mon collègue Bourbotte, fait passer le citoyen Archier, commissaire ordonnateur de l'armée des Ardennes à celle de la Moselle.

Et le neuvième le remplace provisoirement, et sauf votre ratification, par le citoyen Puthaux.

Salut et fraternité, Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 242.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 4 vendémiaire an III–25 septembre 1794.
(Reçu le 3 octobre.)

Citoyens collègues,

Nos précédents collègues dans cette commission vous ont écrit plusieurs fois au sujet de l'ex-député Giroust, qui fût trouvé vaguant aux environs de Carhaix, peu après l'insurrection des ouvriers des mines de Poullaouen. Nous vous faisons passer ci-joint copie de la lettre[2] qu'il vient de nous écrire, et vous invitons à prendre une détermination quelconque à son sujet.

Bd Tréhouart, Able Faure.

[Arch. nat., AF II, 269.]

---

[1] *Sic* : peut-être faut-il lire *Walter*. — [2] Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794.
(Reçu le 30 septembre.)

[«Bézard écrit qu'il était occupé de la visite des camps de la première division de l'armée de l'Ouest, lorsqu'il a reçu l'arrêté qui l'envoie à Angers [1]. Aussitôt qu'il aura concerté avec ses collègues les mesures générales à prendre, il continuera sa visite jusqu'à Angers.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
ET AU COMITÉ DES POSTES, MESSAGERIES ET TRANSPORTS.

Narbonne, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Peu de jours après mon arrivée à l'armée et le 27 fructidor, je fus contraint par les besoins les plus urgents de prendre un arrêté dont je vous ai déjà envoyé copie et dont je joins ici un nouvel exemplaire. Comme les mesures prescrites par cet arrêté sont extrêmes, il pourrait bien se faire qu'elles excitassent des réclamations. Pour vous prémunir contre celles qui pourraient vous être portées, je dois vous faire connaître la position critique dans laquelle je me trouvais et vous exposer rapidement les motifs qui m'ont déterminé.

La Commission du commerce a requis sur divers départements deux cent cinquante mille quintaux de blé pour la subsistance de l'armée; d'après les derniers états qui m'ont été fournis, il n'en était rentré que quatre-vingt mille neuf cent quarante et un quintaux.

Les rentrées dans les magasins diminuaient tous les jours, et d'une manière alarmante; il a donc fallu réveiller le zèle des autorités constituées et des administrations de districts, et c'est l'objet d'une partie de mon arrêté.

La Commission du commerce a également requis sur divers dépar-

[1] Voir t. XVI, p. 738, l'arrêté n° 16.

tements six cent mille quintaux de foin, trois cent cinquante mille quintaux de paille et trois cent seize mille quintaux d'avoine pour l'approvisionnement de l'armée.

D'après les derniers états qui m'ont été communiqués, il n'était encore rentré que cent mille quintaux de foin et de plus de 500 quintaux d'avoine; il fallait donc encore sur cette partie presser l'activité des administrations de district.

Mais ce qui excita particulièrement mes sollicitudes c'était le service des charrois; déjà nos moyens à cet égard avaient été bien affaiblis par le service forcé qu'on avait fait au siège de Collioure, Saint-Elme et Port-Vendres; le passage du col de Portell[1], par où il fallait gravir pour gravir les Pyrénées et arriver dans nos camps, avait achevé d'écraser nos moyens de transport. Ils étaient devenus tellement nuls que le général s'est vu forcé de faire retirer sur les derrières toute la cavalerie par l'impossibilité où l'on était de transporter les fourrages. Malgré cette mesure extrême et périlleuse, et quoiqu'on n'eût presque plus à nourrir que les chevaux d'artillerie et le peu de chevaux des charrois qui font le service de charroi pour les camps, on a été obligé d'abord de réduire les rations à la demie, puis au tiers, et dans certaines occasions et sur certaines parties les distributions ont absolument manqué.

Telle était la position alarmante où nous nous trouvions; elle allait s'aggraver encore par la clôture du canal des deux mers, qu'il fallait absolument récurer. Des barques armées ennemies se montraient sur nos côtes et rendaient dangereux le peu de transports qu'on avait pu faire par mer, qui allaient devenir également plus difficiles pendant l'équinoxe. Tout semblait donc coïncider pour faire manquer le service de l'armée; il a donc fallu tout faire, tout forcer pour l'assurer. Voilà les motifs, voilà l'objet de mon arrêté du 27 fructidor.

Je sais que la levée en masse de toutes les voitures pour une décade est ruineuse pour l'agriculture; mais ai-je dû balancer entre la ruine certaine de l'armée et l'inconvénient de déranger pour une décade les travaux de l'agriculture? J'ai fait aux autorités constituées, à tous les citoyens de la division les circulaires les plus fraternelles pour leur faire connaître les besoins urgents de l'armée.

[1] Cf. P. Vidal, *Histoire de la Révolution française dans le département des Pyrénées-Orientales*, t. II, p. 144, et à Chuquet, *Dugommier*, 405.

Je leur ai promis de réformer autant qu'il sera en moi les abus qui peuvent exister dans les diverses administrations, d'organiser celle des charrois de manière que les mouvements soient mieux réglés et plus utiles que par le passé; je leur ai promis enfin d'établir sur le canal et sur la mer tous les moyens de transport possibles, afin de soulager l'agriculture. Tout ce que j'ai promis, je le tiendrai, et, si mes efforts étaient inutiles, on n'aura rien à reprocher à ma bonne intention et à mon activité.

L'exécution de mon arrêté du 27 fructidor est d'autant plus nécessaire en ce moment que nous ne pouvons rendre à l'armée sa cavalerie et avancer ensuite sur le pays ennemi qu'autant que nous aurons bien assuré le service des subsistances et fourrages, et que nous aurons établi d'avance, au delà du Tech, des magasins de réserve pour les occasions où les torrents qu'il faut passer pour arriver à l'armée rendraient la communication momentanément impraticable.

DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Fourcroy, Ch. Cochon, P.-A. Laloy, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, C.-A. Prieur, R. Lindet, Carnot.

1. Le Comité de salut public autorise l'administration du département de la Meurthe à mettre en réquisition, dans son arrondissement, la quantité d'ouvriers nécessaire à la fonderie des caractères allemands établie à Pont-à-Mousson, appartenant au citoyen Harang, et occupée par le citoyen Smits, en conséquence des arrêtés des 6 et 11 messidor[1], pour l'impression des traductions en langue allemande des

[1] Voir t. XIV, p. 482, l'arrêté n° 2, en date du 6 messidor. Quant à l'arrêté du 11 messidor, c'est une erreur de date. Il s'agit de l'arrêté du 6 thermidor, n° 7, qui, dans une autre minute, porte la date du 11 thermidor. Voir t. XV, p. 398.

Bulletins de Correspondance et des Lois. Dans le cas où il serait indispensable de requérir des ouvriers établis dans d'autres départements, l'administration de celui de la Meurthe fera passer au Comité de salut public l'état nominatif des ouvriers à requérir, avec l'indication de leurs demeures.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), CARNOT, BRÉARD[1].

2. Le Comité de salut public arrête que les chefs de chaque partie fourniront dans trois jours la notice particulière des arrêtés de leur division qui doivent, aux termes du décret[2], être remis à l'imprimeur de la Convention, à compter du 7 fructidor. Si les chefs n'ont dans leur division aucun arrêté dont la notice doive être imprimée, aux termes du décret du 7 fructidor, ils en feront la déclaration, qu'ils signeront.

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Journet, employé dans ses bureaux, sera payé, pour tout le temps de sa détention, du traitement pour lequel il aurait dû être porté sur les états, s'il n'avait pas été privé de sa liberté. Le Comité des inspecteurs de la salle est invité à faire exécuter le présent arrêté.

TREILHARD, ESCHASSERIAUX[3].

4. Le Comité de salut public arrête qu'il ne sera accordé aucun congé avec appointements aux membres et employés des Commissions exécutives.

Ch. COCHON, CARNOT, THURIOT[4].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Mongin, employé dans ses bureaux, sera payé, pour tout le temps de sa détention, du traitement pour lequel il a dû être porté sur les états, s'il n'avait pas été privé de sa liberté. Le Comité des inspecteurs de la salle est invité à faire exécuter le présent arrêté.

TREILHARD, ESCHASSERIAUX, MERLIN (de Douai)[5].

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.*

(2) Voir t. XVI, p. 319.

(3) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.*

(4) Arch. nat. AF II, 22. — *De la main de Charles Cochon.*

(5) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.*

6. Le Comité de salut public requiert le citoyen Lachabeaussière, sur la demande du Comité de l'instruction publique, pour être employé à Paris à la suite de ses travaux littéraires.

BRÉARD, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai), TREILHARD[1].

7. Sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, qu'il existe dans la Belgique une grande quantité de poulains auxquels il n'a point été pris de mesure par l'arrêté du 30 messidor dernier[2], qui prescrit différentes opérations à faire dans la Belgique; considérant qu'il serait essentiel de les extraire de ce pays pour les faire élever dans les dépôts de l'intérieur de la République, au service de laquelle ils seront ensuite employés, quand ils auront atteint l'âge requis, le Comité de salut public arrête : 1° Tous les poulains existants dans la Belgique, de l'âge de dix-huit mois révolus à celui de trois ans et demi, sont mis en réquisition, pour être achetés et payés d'après l'estimation qui en sera faite et qui ne pourra néanmoins excéder le maximum de 450 livres. — 2° Le dénombrement en sera fait et certifié par les syndics et préposés de chaque communauté et chacun d'eux sera tenu de remettre sa feuille de dénombrement à l'agent de la 7e Commission qui, d'après cette feuille, se fera livrer les poulains et les fera passer dans les dépôts de l'intérieur de la République. — 3° Tout possesseur de poulains sera tenu d'en faire sa déclaration au syndic ou préposé de sa communauté, sous peine de confiscation des poulains non déclarés. La déclaration sera faite dans les vingt-quatre heures de la publication du présent arrêté. — 4° L'agent de la 7e Commission ouvrira un registre où seront inscrits les poulains levés dans chaque communauté, le montant de l'estimation qui en aura été faite, les noms des propriétaires et les reconnaissances du paiement qu'il aura délivrées en conséquence de l'article suivant. — 5° Il délivrera à chaque propriétaire une reconnaissance de la valeur des poulains, d'après l'estimation présentée par l'article 1er, et le mode de payement de ces reconnaissances sera déterminé après le complément de l'opération. — 6° La Commission des transports entretiendra dans la Belgique le nombre d'agents nécessaire

[1] Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.* — [2] Voir t. XV, p. 261, l'arrêté n° 40.

pour faire exécuter avec célérité les dispositions du présent arrêté et faire procéder sans délai au rassemblement des poulains, comme au rassemblement des chevaux et juments qui doivent être levés en exécution de l'arrêté du 30 messidor. — 7° Elle donnera à ses agents les ordres et les instructions convenables pour faire entrer en France les juments, les poulains, ceux des chevaux destinés à la conservation de l'espèce et ceux qui ne seront pas nécessaires à la remonte et aux transports.

R. LINDET[1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, remontes, postes et messageries, considérant qu'il est instant d'assurer d'une manière fixe et invariable l'exactitude, la célérité du service près l'armée des Alpes; que ce service ne peut atteindre le degré de perfection qui lui est nécessaire, tant que les chevaux, mulets et voitures seront pris à loyer et dirigés par des entrepreneurs; que les moyens de transport ne seront véritablement assurés qu'autant que la République possédera comme propriété nationale les voitures, chevaux et mulets employés jusqu'à présent à ce service, arrête : 1° Tous marchés faits avec les propriétaires ou entrepreneurs quelconques de voitures, chevaux, mulets, harnais et bâts actuellement employés au service de l'armée des Alpes dans les transports militaires sont annulés. — 2° Les voitures, chevaux, mulets, harnais et bâts pris à titre de location, et dont les marchés sont annulés par l'article précédent, resteront à la disposition de la nation et seront acquis par la République. — 3° Il sera passé, le 10 brumaire, une revue de tous ces équipages, dont il sera fait un inventaire estimatif. Le procès-verbal contiendra le nom du propriétaire, le signalement des chevaux et mulets, leur estimation, dans l'état actuel, ainsi que celle des voitures, harnais et autres objets. Les procès-verbaux seront adressés à la 7e Commission, qui fera faire la vérification de cette revue avec celle des marchés faits à titre de location. A l'époque de cette revue, tout loyer cessera d'être payé au propriétaire ou entrepreneur. — 4° Les chevaux, mulets ou voitures réformés comme hors d'état de servir seront rendus aux propriétaires, auxquels il ne sera accordé aucune indemnité. — 5° Le prix

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

des chevaux, mulets, voitures, harnais et bâts sera remboursé à chaque propriétaire par les receveurs de district sur la présentation de l'extrait du procès-verbal de revue et d'estimation, qui sera adressé visé par les commissaires des guerres. — 6° Au moyen des dispositions ci-dessus, les chevaux, mulets, voitures, harnais et bâts, employés à titre de location et acquis en vertu du présent arrêté par la République, seront sur-le-champ marqués des lettres T. M., comme faisant partie des propriétés nationales et affectés spécialement au service des armées des Alpes et d'Italie, suivant l'urgence des besoins. — 7° Les charretiers et conducteurs et tous les agents actuellement employés resteront à leur poste et continueront d'être en réquisition, s'il ne leur est donné un congé. — 8° La 7e Commission fera exécuter le présent arrêté et le transmettra aux agents chargés d'en suivre l'exécution. Le commissaire ordonnateur et les commissaires des guerres sont chargés d'exécuter et faire exécuter toutes les dispositions qui les concernent.

R. LINDET[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, rend commun aux ouvriers employés aux travaux des forges, fonderies, arsenaux et manufactures d'armes situés dans le pays d'entre Sambre et Meuse, son arrêté du 19 messidor dernier[2], qui met en réquisition tous les ouvriers qui travaillent dans les ateliers d'armes. La Commission des armes et poudres est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

FOURCROY[3].

10. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports fera reconduire de Paris à Mayenne le citoyen Dutertre, général de brigade, s'en retournant des eaux de Bourbonne et allant chercher de nouveaux secours pour le rétablissement de sa santé et la guérison de ses blessures, dans la même voiture dans laquelle il a voyagé. Il fera au surplus sa route sur le pied de son grade.

R. LINDET[4].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XIV, p. 782, l'arrêté du Comité n° 39.

(3) Arch. nat., AF II, 315. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le citoyen Fossau, sans avoir égard au prix fixé par le marché par lui souscrit pour la fourniture des vins et eaux-de-vie de la maison nationale des Invalides, le 21 mars 1789 (v. s.), sera payé, sur le pied de 180 livres le muid de 276 pintes, des fournitures par lui faites depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 29 septembre de la même année; et que, quant aux autres fournitures faites depuis le 29 septembre dernier jusqu'à présent, et celles qu'il sera tenu de faire pour le temps qui reste à expirer de son marché, qui continuera son effet quant à l'obligation de fournir, il en sera payé sur le prix du maximum. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

12. Le Comité de salut public autorise le commissariat des épreuves à donner à l'Agence des salpêtres et poudres l'état des matières qui lui ont été envoyées, lors de l'explosion de la fabrique de Grenelle.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR, CARNOT, TREILHARD[2].

13. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements livrera au citoyen Agasse, imprimeur, pour cette fois seulement, cent livres de potasse, qui lui sont absolument nécessaires pour nettoyer les caractères qu'il emploie à l'impression du *Moniteur* et de l'*Encyclopédie*, en attendant que ce citoyen ait étudié les moyens indiqués par le Comité pour l'extraction de la soude qui peut remplacer facilement la potasse dans cette opération, et à la charge par lui de donner soumission de rétablir ladite potasse, en nature, au déchet de cinq livres près, qui peut se trouver après l'évaporation de la lessive et la calcination du résidu.

C.-A. PRIEUR, FOURCROY[3].

14. Le Comité de salut public arrête que deux des compagnies de canonniers de la commune de Paris se rendront sans délai à l'armée

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

de Sambre-et-Meuse, pour le siège de Maëstricht. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles COCHON[1].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'il sera provisoirement accordé, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des armes et poudres, un secours de 50 livres à la citoyenne Dudouit, dont le mari, requis pour travailler à la raffinerie de l'Unité, est malade depuis son retour de l'armée. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

16. [Le Comité approuve le projet d'arrêté suivant, qui lui est soumis par la Commission du commerce et des approvisionnements : 1° « Les citoyens Samuel Joly et fils ou leurs correspondants se retireront par devers les administrateurs du district de Calais pour leur justifier des factures et comptes ci-devant énoncées. — 2° Les administrateurs du district de Calais nommeront un ou deux experts pour vérifier si les marchandises renfermées dans le ballot sont les mêmes que celles dont il est question en la facture dans le cas où, par suite de la vérification, l'identité des marchandises sera reconnue, la remise et délivrance en sera faite aux réclamants ou à tout autre ayant charge et pouvoir d'eux à cet effet, pour en disposer comme bon leur semblera dans l'intérieur de la République. — 3° La Commission ordonne aux corps administratifs et autres autorités constituées chargées du maintien de l'ordre public, partout où besoin sera, de faire mettre le présent arrêté à exécution toutes les fois qu'ils en seront requis. — 4° Le présent arrêté n'aura d'effet qu'après avoir été visé par le Comité de salut public. » R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

17. [Le Comité approuve l'arrêté par lequel la Commission du commerce a fait droit aux réclamations des citoyens Simon et De Bêche, dont les marchandises expédiées pour Londres ont été arrêtées à Calais, comme propriété anglaise, et qui demandent à justifier de leur propriété. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que la fonderie des canons établie à Avignon est supprimée; 2° que les matières en cuivre, cloches, etc.,

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

seront envoyées dans les lieux qui seront indiqués par la Commission des armes; 3° qu'elle sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

19. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Le citoyen Jury fils, employé dans la manufacture de fusils à Paris, se rendra immédiatement à Clermont-Ferrand pour travailler dans les ateliers de cette manufacture. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Sevestre, présentement occupé à l'atelier des armes, place Maubert, se rendra à l'École vétérinaire d'Alfort, pour aider le citoyen Pagnier, maréchal de cette École, à ferrer les chevaux du dépôt. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

21. [Arrêté autorisant Le May, peintre, à expédier pour Bâle trois tableaux de paysage de sa composition. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

22. [Arrêté autorisant Vilgensofer, imprimeur à Pontarlier, à expédier à Neufchâtel (Suisse) le troisième volume des œuvres de Grécourt (1,500 exemplaires), et 120 exemplaires des trois derniers volumes des œuvres de Boulanger. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

23. [Arrêté autorisant le médecin Laffecteur à expédier en Amérique cent bouteilles de pinte de son remède (rob antisyphilitique). R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24. [Arrêté autorisant la veuve Le Leu et Cie à expédier à Gothembourg, en Suède, quatre caisses de livres, dont le détail est joint. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

25. [Arrêté autorisant James Swan, qui part pour l'Amérique, à emporter

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

divers effets à son usage personnel dont le détail est joint. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

26. [Arrêté autorisant Guyot frères et Cie à expédier pour Bâle douze douzaines de peaux de marmottes. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public arrête que, pour compléter le cours d'administration militaire fait aux élèves de l'Ecole de Mars, le citoyen Chaussier, officier de santé, est chargé de leur faire deux leçons, l'une le septidi et l'autre l'octodi du présent mois, sur les moyens d'entretenir la salubrité dans les camps et parmi les troupes, ainsi que celle des hommes isolés; l'annonce de ces leçons sera imprimée et distribuée aux élèves de l'École de Mars. Le citoyen Chaussier est, en outre, autorisé à se rendre à l'École de Mars toutes les fois qu'il le jugera convenable pour y recueillir des observations et spécialement sur la question de santé.

C.-A. PRIEUR[1].

28, 29, 30. [Le Comité arrête que la Commission des armes et poudres fera diverses fournitures au camp de l'École de Mars. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

31. Le Comité de salut public autorise la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre à expédier le congé absolu à Chevreau, canonnier de la section Le Peletier, en cantonnement à Chantilly[2].

Charles COCHON[3].

32. «La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre rapporte que le citoyen Lair, quartier-maître de la 29e division de gendarmerie nationale, demande que, conformément à une décision de l'ex-ministre Pache, ses appointements, qu'il a jusqu'à présent touchés, en raison de 2,100 livres par an, soient portés comme ceux d'un lieutenant sur le pied de 2,700 livres. La Commission observe, d'après l'examen des lois sur le traitement des quartiers-maî-

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(2) La minute de cet arrêté porte par erreur la date de l'an II, et elle est classée, aux Archives nationales, dans le mois de vendémiaire an II.

(3) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

tres, qu'une décision ministérielle n'a point force de loi et que, conséquemment, on ne peut s'en prévaloir vis-à-vis des commissaires de la Trésorerie nationale, et soumet au Comité le projet d'arrêté suivant : Le Comité de salut public, considérant que l'intention de la loi du 23 juin 1792 est de traiter les quartiers-maîtres de la gendarmerie nationale qui avant leur nomination n'avaient point de grades d'officiers comme l'officier le moins élevé en grade dans ce corps, arrête que lesdits quartiers-maîtres auront rang et traitement de lieutenant de gendarmerie nationale et qu'ils seront rappelés de ce traitement depuis l'époque de leur nomination. » — Maintenir l'exécution de la loi du 23 août 1792, qui veut que les appointements des quartiers-maîtres de la 29e division soient les mêmes que dans les troupes de ligne.

Charles COCHON[1].

33. [Réquisition de Desrues, Cassin, Pitet, Lebreton et Vincent, pour travailler à la fonderie de canons établie à Villedieu. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

34. [Réquisition de Machey, volontaire du Doubs à l'armée de la Moselle, pour travailler à Moutiers, près Ornans, à la fabrication des balles en fer battu. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

35. [Le brigadier Faure, en résidence de Bourg-l'Égalité, est révoqué. Charles COCHON. — Arch., nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

36. [Le Comité de salut public lève (sans réintégration) la suspension du ci-devant général de brigade d'artillerie Bonvoust. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

37. [Le Comité de salut public lève, sans réintégration, la suspension du citoyen Juglar, ancien commissaire des guerres. CHARLES COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

38. [Un congé de trois mois est accordé au tambour Guédois, de la 86e demi-brigade. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

39. [Un congé de trois mois est accordé au volontaire du 6e bataillon du Bas-Rhin, Fluteau. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

40. [Un congé de trois mois est accordé au dragon Derainne, de Mesnil-Bacley, pour travailler à l'agriculture. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*

41. [Un congé d'un mois est accordé au général de division Ferrand, pour vaquer à ses affaires. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

42. [Le Comité de salut public autorise le sergent Colignon, le caporal Jacob et douze grenadiers, qui ont escorté un convoi d'argent provenant des contributions de la Belgique, à rester cinq jours à Paris, à partir du 6 vendémiaire. J.-F.-B. DELMAS, CARNOT, ESCHASSERIAUX, P.-A. LALOY, Charles COCHON, — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

43. [Un congé de cinq décades est accordé au dragon Morineau, pour cultiver ses terres. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II. 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION À MEUDON.

Convention nationale.

Séance du 5 vendémiaire an II. — 26 septembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, approuve le régime qui a été suivi jusqu'à ce jour, à l'établissement des épreuves de Meudon, sous la surveillance de son Comité; décrète, en outre, qu'il y aura près de cet établissement deux représentants du peuple, qui seront remplacés tous les trois mois, et qui seront autorisés à se transporter dans les lieux où se fabriquent les objets d'approvisionnement destinés pour Meudon, lorsqu'il sera nécessaire d'en presser l'activité.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 5 vendémiaire an III - 26 septembre 1794.

[Au nom du Comité, Carnot leur écrit que, si nous avons toujours des échecs, sur le Rhin, ce n'est point parce que le développement de la frontière est considérable, car il est le même pour nous et pour les ennemis; ce n'est point parce que nous sommes moins forts qu'eux en nombre, car il est constant que nous avons trois fois plus de forces qu'eux; ce n'est point à cause de leur immense cavalerie, car c'est dans les montagnes qu'ils nous battent. La vraie raison, chers collègues,

est que dans toutes les autres armées on a établi le système d'agression et qu'à l'armée du Rhin on a juré, à ce qu'il paraît, de rester éternellement sur la défensive la plus passive; c'est que nous souffrons que l'ennemi vienne rôder autour de nous, et nous pousse jusque sous les murs de Landau, lorsque c'est nous qui devrions l'acculer jusque sous les murs de Mayence. Aussi longtemps que ce système sera suivi, tenez-vous pour sûrs, chers collègues, que vous serez battus. Mais voulez-vous un moyen certain d'être victorieux comme on l'est partout ailleurs? Attaquez l'ennemi tous les jours, matin et soir, et que les généraux, au lieu de laisser tranquillement, sous leurs yeux, les ennemis réunir leurs forces disséminées, tombent successivement en masse sur chacune des portions de ces rassemblements, qu'au lieu de se laisser surprendre ils soient sans cesse à épier les moyens de surprendre les autres. Une frontière paraît immense à ceux qui veulent mettre à chaque point une force capable de résister à toutes les forces ennemies, mais ce serait l'ennemi lui-même qui la trouverait immense, si on l'obligeait à en défendre tous les points en l'attaquant sans cesse. L'armée de la Moselle a l'ordre de seconder l'armée de Sambre-et-Meuse; elle garde Trèves, elle bloque Luxembourg. C'est donc un grand malheur qu'un échec qui nous expose à perdre ces avantages et les plus précieux fruits de la victoire. Cependant, chers collègues, il faut aller au plus pressé, il ne faut pas souffrir que nos frontières soient entamées. Vous êtes représentants du peuple près les deux armées; vous pouvez tirer de l'une des renforts pour l'autre, et, comme les circonstances où vous vous trouvez peuvent changer à chaque moment, les mouvements que nous pourrions ordonner d'ici pourraient ne plus cadrer avec elles lors de l'arrivée de notre courrier. C'est donc à vous, chers collègues, à prendre de concert les mesures qui vous paraîtront convenables pour tirer de l'armée de la Moselle les forces qui seront jugées nécessaires afin de réparer au plus tôt l'échec souffert par celle du Rhin. Il nous paraît que la chose ne doit être ni longue ni difficile, vu surtout la puissante diversion que fait en ce moment l'armée de Sambre-et-Meuse en poursuivant l'ennemi qui s'est engagé dans les Vosges, en faisant filer sur lui, par Trèves, une colonne de l'armée de la Moselle, pendant que l'armée du Rhin gagnerait sa gauche. Nous espérons, chers collègues, que par votre activité la gloire de l'armée du Rhin restera sans tache et que sa réputation ne demeurera point au-dessous de celle des autres armées de la République. Nous attendons impatiemment de vos nouvelles. — Ministère de la guerre; *Armée du Rhin. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *5 vendémiaire an III-26 septembre 1794.*

Nous vous envoyons ci-inclus, comme vous nous avez témoigné le désir par le renvoi que vous nous avez fait de la lettre de nos collègues

Lacoste et Peyssard, les renseignements nécessaires sur la destination qu'on a donnée aux chevaux de Barthelémy; le secrétaire qui alors était chargé de cette partie, et qui nous a donné le présent état, en fait un général de tous les généraux et officiers qui doivent des chevaux et dont le terme du paiement est passé de beaucoup; cet état se monte à plus de quarante mille livres, et nous l'envoyons dans ce moment au payeur général de l'armée afin qu'il les fasse payer.

Signé : N. HAUSSMANN, BRIEZ.

[Arch. nat., D S 3, 115. Registre de correspondance de Briez.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Burtscheid, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794.

J'ai reçu ce matin, chers collègues, votre lettre du 1er de ce mois [1]; je vois avec plaisir que nous avons parfaitement rempli jusqu'ici vos intentions. Maëstricht est investi par 38,000 hommes, et le siège pourrait commencer demain, s'il ne fallait préalablement livrer bataille à l'ennemi qui a pris poste au delà de la Roer et qui semble vouloir se maintenir à l'appui de Juliers, qui est une place forte. Les ingénieurs sont arrivés, les reconnaissances sont faites, les travailleurs sont rassemblés, l'artillerie et les munitions sont prêtes à s'embarquer sur la Sambre et la Meuse. On ne pouvait, ce semble, mettre plus d'activité dans cette opération.

Je joins ici copie du projet d'attaque avec celle d'une lettre de Marescot. Il nous manque 450 milliers de poudre. Vous n'avez point répondu à une précédente lettre que je vous ai écrite sur cet objet. Je vous prie de donner des ordres à la Commission pour qu'elle prépare à l'avance les moyens de remplir ce déficit, lorsqu'il en sera temps.

Vous verrez aussi dans la lettre de Marescot qu'il demande le grade de chef de bataillon pour deux capitaines du génie, afin de leur confier des postes analogues à ce grade; je les lui ai accordés; j'en ai fait

[1] Voir plus haut, p. 26.

autant pour les officiers supérieurs d'artillerie qui m'ont été demandés par les généraux : vous en trouverez l'état ci-joint.

On a pris, à l'investissement de Maëstricht, quinze bateaux chargés de farine et d'avoine; cette prise vaut un million au moins. Un autre bateau, chargé de canons et de mortiers, a été coulé bas.

Voici maintenant quelles sont les dispositions de l'armée d'observation. Elle campera demain sur la rive gauche de la Roer et nous ne serons séparés de l'ennemi que par cette rivière. Sa force est encore de soixante à soixante-dix mille hommes environ; nous retirerons du blocus de Maëstricht dix-huit mille hommes, notre force sera alors de quatre-vingt-dix mille hommes, et sous très peu de jours, nous déciderons la fin de la campagne, s'ils veulent attendre l'événement d'une bataille.

Je n'ai aucune nouvelle de l'armée de la Moselle postérieure à celle dont je vous ai fait part. Bellegarde est venu de l'armée du Nord ici, et il est reparti ce matin. Les Anglais s'étant jetés de ce côté-ci de la Meuse et les Autrichiens ayant poussé en se retirant une colonne par Sittard, d'où ils ont pu jeter des troupes vers Ruremonde, il a été convenu que l'armée du Nord étendrait sa droite vers Venloo, tandis que nous observerons Ruremonde avec notre gauche.

J'ai expédié à Bourbotte un courrier pour l'informer de notre arrivée sur la Roer et le presser d'agir; car nos deux flancs sont absolument à découvert, et nous savons que l'ennemi a des troupes du côté de Malmedy.

L'ennemi est appuyé à Juliers; c'est une place forte; nous tâcherons de l'enlever.

Le temps est détestable et nous contrarie beaucoup.

Tâchez de nous envoyer des cartes topographiques nous sommes absolument perdus dans ce pays.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Burtscheid, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues : 1° l'état au vrai de l'artillerie et des munitions prises à l'ennemi dans la bataille du 2e sans-culottide;

je n'avais annoncé que 60 voitures de munitions : il s'en trouve 79; l'état de l'artillerie et de la poudre trouvées à Aix-la-Chapelle; il y a quinze pièces de canon de bronze très vieilles; elles vont être transportées en France pour être refondues.

Il y a près d'ici une superbe mine de cuivre qui fournissait autrefois beaucoup à notre marine. Je tâcherai d'en tirer parti. Il y a aussi des fonderies de boulets, on ne les néglige pas non plus.

Ce pays offre d'immenses ressources en fourrages, en bestiaux, en étoffes.

J'ai ordonné au commissaire ordonnateur de rassembler sur la Meuse trois millions de rations de fourrages.

J'ai pris aussi des mesures pour faire fabriquer :

1° Cent milles capotes sous un mois;

2° Cinquante mille paires de souliers par mois;

3° Cent mille habits, quand les capotes seront faites.

J'espère que le pays nous fournira tout cela, et nous en avons l'espoir.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Burtscheid, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, des exemplaires de quatre proclamations. Deux sont relatives au pillage; ce fléau était depuis longtemps ignoré dans l'armée; mais il a repris avec une fureur extrême depuis le passage de la Meuse. Ce ne sont pas seulement les soldats qui ont pillé; les plus grands excès ont été commis par une troupe de bandits sortis de Liège; ces brigands ont commis tous les forfaits, et malheureusement beaucoup de soldats les ont imités.

Je suis très mécontent de Liège en général et des magistrats en particulier. Il n'est point de pays où nos assignats éprouvent une perte aussi considérable et où l'on se prête avec moins de zèle à ce qui est exigé pour le service de la République : des emplois et de l'argent, voilà le patriotisme du jour. Si jamais on parle de faire de ce pays un département, je m'y oppose de toutes mes forces.

Je ne veux cependant pas faire ce reproche à tout le monde; mais il est peu de vrais patriotes.

Les deux autres proclamations sont relatives au désarmement des habitants d'Aix-la-Chapelle et aux excès qui furent commis envers nos troupes au mois de mars 1793.

J'en ai fait une cinquième pour rassurer les habitants du pays contre les bruits par lesquels on les avait alarmés sur notre compte.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 5 vendémiaire an III-27 septembre 1794.

(Reçu le 1er octobre.)

Citoyens collègues,

Deux peuples unis par les liens de la liberté et de la fraternité se feront toujours un devoir de prouver que la bienfaisance et l'humanité sont les premières vertus républicaines.

Une prise anglaise faite par une de nos frégates a coulé à une grande distance des côtes; cinq de nos concitoyens sont parvenus à se sauver dans un canot, et, après avoir éprouvé pendant plusieurs jours les horreurs d'une mort presque certaine, la faim, la soif et tous les malheurs attachés à leur cruelle position, ils ont fait rencontre d'un bâtiment américain qui venait de Bordeaux et s'en retournait à Baltimore. Le capitaine, nommé Robin, a prodigué à nos frères tous les secours possibles en vêtements et en vivres, et s'est détourné de sa route pour les ramener ici. Ce capitaine et son équipage ont accompagné cet acte de vertu des témoignages les plus sincères de leur attachement aux républicains français. Tel est, citoyens collègues, le rapport qui vient de nous être fait et que nous nous empressons de vous transmettre.

Salut et fraternité,

B. TRÉHOUART, A. FAURE. — DURVILLE, *secrétaire de la Commission.*

[Arch. nat., C, 321.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794.

(Reçu le 8 octobre.)

[Tréhouart et Faure transmettent les mêmes nouvelles au Comité de salut public. — Ministère de la marine, BB³ 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794.

Avant, citoyens collègues, de quitter le département du Bas-Rhin, pour suivre la marche de nos opérations dans le Haut-Rhin, j'ai cru devoir déférer à l'invitation que m'ont faite mes collègues Féraud et Neveu de me réunir à eux au quartier général à Neustadt.

Nous y avons pris de concert différents arrêtés dont ils se sont chargés de vous faire part; en même temps ils s'en sont rapportés à moi pour une foule de détails militaires dans l'intérieur des places. J'entretiens avec eux une correspondance suivie, qui les met au courant de tout ce qui concerne le service des armées.

Sur le rapport que je leur ait fait du résultat de l'épuration des officiers de l'état-major de la place de Strasbourg, il a été convenu entre nous :

1° Que Dièche, général de division, commandant à Strasbourg est un patriote prononcé, qui a rendu et peut encore rendre de grands services à la chose publique dans son état, mais qu'ayant été employé près Saint-Just et Le Bas pour l'exécution des ordres arbitraires qu'ils ont multipliés dans la commune, il a démérité dans l'opinion des citoyens, au point qu'avec la meilleure volonté il lui serait impossible de se concilier cette confiance sans laquelle un chef militaire ne peut opérer le bien dans une place déclarée en état de siège;

2° Que Maugeon, adjudant général, attaché à la place, qui se trouve dans le même cas, devait être envoyé à l'armée d'action.

Le général en chef a été prévenu du résultat de cette conférence

avec invitation de remplacer Dièche à Strasbourg et de l'employer utilement ailleurs. Maugeon sera pareillement appelé à un autre poste et cette opération établira entre l'état-major et les autorités constituées, l'harmonie nécessaire pour assurer le service et la défense de cette importante commune.

Je pars incessamment pour le Haut-Rhin, que l'on dit menacé par l'ennemi. De concert avec nos collègues, je prendrai toutes les mesures que les circonstances exigeront pour faire avorter les projets des despotes coalisés. Je vous instruirai sous peu de jours de ce que les avertissements auront de vraisemblable en vous communiquant les moyens énergiques que nous employerons pour en imposer aux esclaves.

Salut et fraternité,

FOUSSEDOIRE.

[Ministère de la guerre; *Armée du Rhin. — De la main de Foussedoire.*]

GARDELLE, SECRÉTAIRE DE FÉRAUD ET NEVEU,
REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Deidelsfeld, 5 vendémiaire an III - 26 septembre 1794.

(Reçu le 3 octobre.)

[«Transmet leur arrêté portant destitution du citoyen Michaud, adjoint au commissaire des guerres. Annonce que les représentants partent à l'instant pour visiter l'armée. Rien de nouveau à ce sujet.» Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 5 vendémiaire an III - 26 septembre 1794.

(Reçu le 6 octobre.)

Citoyens collègues,

Nous avons reçu hier au soir à trois heures le décret salutaire pour l'affermissement de la République et sauver le Midi [1]; nous nous sommes empressés de suite de le faire exécuter.

[1] Il s'agit du décret de la 5e sans-culottide. Voir plus haut, p. 4.

Les scellés ont été apposés sur tous les bureaux de la Société populaire, que nous avons dissoute et allons renouveler et épurer. Une vingtaine de meneurs ont été arrêtés. Carles, le président de la Société, s'est jeté d'un quatrième et s'est tué.

Les mesures vigoureuses paraissent répandre la sérénité sur le visage des bons citoyens; la malveillance se remue et menace de mouvements : Auguis s'est rendu dans toutes les campagnes et les environs; la plus grande tranquillité règne dans ce moment; nous ne négligerons rien pour qu'elle continue; nous vous préviendrons de toutes les précautions que nous allons prendre et vous ferons passer tous nos arrêtés.

Nous vous envoyons quelques exemplaires de notre proclamation, que les circonstances pressantes nous avaient nécessités de prendre[1].

Salut et fraternité,

J.-J. SERRES, AUGUIS.

P.-S. — La conspiration était bien ourdie. Arles, dans le même moment, éprouvait les mêmes convulsions; nous nous occupons d'y remédier.

[Arch. nat., AF II, 58.]

---

[1] Voici cette proclamation : «Citoyens, la Convention nationale est le point de ralliement de tous les vrais amis de la liberté et de l'égalité; la République une et indivisible est le vœu prononcé de tous les Français. Le gouvernement révolutionnaire est établi pour punir tous les ennemis de la patrie. Cette loi, si nécessaire pour comprimer les méchants, doit être exécutée avec la plus grande activité, elle est confiée à toutes les autorités constituées, qui se rendraient coupables, si elles ne suivaient pas toutes les lois émanées de la Convention nationale. Nous répétons ces grandes vérités, et nous nous empressons de les faire connaître au peuple qu'on cherche à égarer par des insinuations perfides. On ne lui parle plus de *République;* on ne lui prononce plus les mots : *Convention nationale.* Ce ne sont plus les points de ralliement qu'on lui indique. On cherche à persuader que les arrêtés des représentants du peuple envoyés dans ces départements ne sont que des *chiffons;* que les nominations qu'ils font ne sont que *provisoires*, que la *guillotine* attend ceux qui acceptent les places importantes qu'ils leurs confient, et qu'aucuns commis ne peuvent servir de pareils hommes sous peine d'être regardés comme *traîtres à la patrie.* Quel langage étonnant et désorganisateur! Il n'est pas celui d'hommes libres, mais bien celui des tyrans, des conspirateurs, des délateurs et d'hommes rivaux de Robespierre qui tâchent de l'emporter sur lui en scélératesse. Citoyens, nous vous avons fait part de nos intentions dans notre discours prononcé dans la Société populaire, et depuis, au temple de la Raison, et dans la proclamation qui l'a suivi. Nous ne nous écarterons jamais des principes qui y sont établis. Un peuple libre doit connaître ses vrais droits et doit les conserver; ils sont imprescriptibles, et jamais le crime ne peut les lui enlever. Voilà pourquoi nous invitons tous les bons citoyens, tout ce bon peuple qui fait l'admi-

LE REPRÉSENTANT À TOULON
À BRÉARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *5 vendémiaire an III-*
26 septembre 1794.

Je te prie, mon cher collègue, de remettre toi-même l'incluse au Comité. J'y parle entre autres choses de mon rappel, et la conduite vraiment inconcevable *pour moi* de mon collègue Niou le rend indispensable[1]. Nous avons fait des vaisseaux et monté la marine à Brest sans lui, et je ne veux point être subordonné à un de mes collègues placé à 200 lieues de moi. J'ai assez longtemps bu dans la coupe d'amertume dont vous m'abreuvez, sans être obligé de l'avaler jusqu'à la lie. J'avais compté sur ton amitié, c'est la première fois que tu refuses de m'en donner des preuves. Juge si mon cœur doit y être sensible.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine; BB³, 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *5 vendémiaire an III-*
26 septembre 1794.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre dépêche avec l'expédition du décret de la Convention nationale du 5ᵉ sans-culottide relatif aux troubles de Marseille[2]. Il était temps de se prononcer d'une manière

ration de l'Europe, dont les sacrifices sont incalculables et au-dessus de toute expression, à ne pas se laisser comprimer par la terreur, à dénoncer à l'opinion publique tous les traîtres qui cherchent à le tromper sur les opérations de ses représentants. Le temps est venu, vrais républicains, de vous séparer de tous les hommes à masque; ils seront bientôt complètement connus, et la foudre nationale ne tardera pas à les atteindre. Malheurs à ceux qui voudraient faire cause commune avec des conspirateurs. Fait à Marseille, le 3 vendémiaire an III. AUGUIS, J.-J. SERRES. — MAGNIN, *secrétaire.* — Marseille. Imprimerie révolutionnaire du sans-culotte Rochebrun, près le Pont-de-Pierre.»

[1] Sur ce conflit avec Niou, voir *le Conventionnel Jeanbon Saint-André*, par Lévy-Schneider, p. 965 et 966.

[2] Voir plus haut, p. 4.

vigoureuse, et cette loi sévère, mais juste, préviendra la gangrène qui commençait déjà à se répandre. J'espère que la paix ne sera point troublée dans l'établissement important confié à ma surveillance. J'avais senti que notre position exigeait les plus grandes précautions, et hier j'avais dépêché un courrier à mon collègue Turreau pour lui demander des forces. Des lettres particulières de Gênes m'ayant appris que les ennemis méditaient une descente du côté du golfe de Nagaye et de la plage de Fréjus; je l'engage à faire garnir convenablement cette partie de nos côtes, sur laquelle je fais porter des canons de gros calibre pour en renforcer les batteries. Ce projet de descente se liait sans doute aux mouvements contre-révolutionnaires de Marseille et sans doute on espérait qu'en portant nos forces sur cette ville agitée avec précipitation, nous dégarnirions les points intermédiaires et nous laisserions aux ennemis la facilité de couper toute communication entre l'armée d'Italie et nous. C'est toujours le plan que je vous ai dénoncé dès les premiers jours de mon arrivée dans ce port. Le zèle et l'activité de mon collègue Turreau ne laissent point de doute sur la certitude d'en prévenir l'exécution. Mais vous apprendrez sans doute par là à vous méfier des adresses tant patriotiques qui vous viennent de Marseille, et je dois vous dire avec franchise, pour mon compte, qu'il me tarde de voir mettre un frein à ces mentions honorables qui, plus d'une fois, n'ont servi qu'à enhardir des conspirateurs couverts du manteau de la République.

Vous pouvez à bon droit compter sur mon amour sincère pour la patrie. Mais je ne cesse de solliciter mon rappel. Les opérations maritimes sont maintenant à peu près nulles ici. Quand elles auraient une grande activité, vous verrez par la copie de la lettre de mon collègue Niou aux agents du gouvernement dans cette partie, qui se sont *très empressés* de me l'envoyer, que c'est lui qui de Lorient doit diriger le Port-la-Montagne[1]. Or, comme il correspond directement avec les

[1] Dans cette lettre (sans date) aux agents maritimes, ingénieurs, constructeur en chef et commandant des armes au Pont-la-Montagne, Niou rappelle les pouvoirs à lui donnés par décret de la Convention : « Je vous répète encore que tous les arrêtés des représentants antérieurs ou postérieurs à ma mission qui se trouveraient contraires aux mesures que j'ai prises doivent jusqu'à nouvel ordre demeurer sans effet. » Il les invite à lui adresser une fois par décade le détail de leurs opérations à Lorient. Il leur dicte des ordres relatifs à leurs travaux et paraît ignorer la présence de Jeanbon à Port-la-Montagne, qu'il ne nomme même pas dans sa lettre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chefs de chaque partie, je joue ici un fort sot personnage, et, dans la supposition que Niou eût commis une erreur, je ne pourrais pas la redresser, parce qu'il ne le veut pas. Je ne pense pas qu'un arrêté du Comité donne à l'un de vos collègues le privilège de l'infaillibilité; mais je sais que les principes résistent à ce qu'un représentant soit au-dessus d'un autre représentant. Au surplus, je passerais par-dessus cette considération, si je n'avais d'autres motifs de désirer un rappel que la loi veut et que ma santé rend nécessaire.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794.

Présents : Carnot, R. Lindet, C.-A. Prieur, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy, Ch. Cochon, Eschasseriaux, Thuriot, Treilhard, Bréard, P.-A. Laloy.

1. Le Comité de salut public, après avoir pris communication d'un mémoire présenté par l'administration de police provisoire régénérée de la commune de Paris, et d'un arrêté du Comité des finances du 3ᵉ jour des sans-culottides, qui renvoie au Comité de salut public la demande de ladite administration, considérant que la surveillance de la police générale de la République est attribuée par la nouvelle organisation au Comité de sûreté générale, renvoie audit Comité la demande de police provisoire et régénérée de la Commune de Paris.

TREILHARD [1].

2. Le Comité de salut public rapporte la disposition de son arrêté du 3 fructidor [2], en ce qu'il est dit que la somme à payer au citoyen

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

[2] Voir t. XVI, p. 223, l'arrêté du Comité, n° 1.

Desfontaines sera ordonnancée par la Commission des revenus nationaux; arrête que ladite somme de 5,000 francs sera ordonnancée par la Commission d'instruction publique aux conditions portées audit arrêté du 3 fructidor.

TREILHARD[1].

3. Le Comité de salut public invite les représentants du peuple composant le Comité d'inspection de la salle à faire payer au citoyen Smits, imprimeur rue des Marais, faubourg Germain, la somme de mille trente-cinq livres deux sols, pour impression en langue allemande du discours de Maximilien Robespierre sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales.

TREILHARD, FOURCROY[2].

4. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité des finances, section des assignats, suspend l'effet de la réquisition du citoyen Coulon, mécanicien actuellement employé à la construction des chariots suspendus, et requiert en tant que besoin ledit Coulon pour s'occuper de la rectification du balancier servant à la fabrication des assignats.

TREILHARD, Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai)[3].

5. Sur la pétition du citoyen Camille, considérant, qu'ayant été appelé près du Comité, ce citoyen a été obligé de faire des frais extraordinaires pour précipiter son départ, arrête qu'il lui sera fait une avance sur ses appointements de la somme de trois cents livres[4].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention nationale, fera parvenir de suite au Comité de salut public, section des armes, deux cents exemplaires du rapport sur les mesures prises par le Comité pour l'établissement de l'Ecole centrale des travaux publics, décrété le 21 ventôse dernier, et du projet

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Treilhard.* — (2) Arch. nat., AF II, 32. — (3) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Treilhard.* — (4) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

de décret pour l'ouverture de cette École et l'admission des élèves, imprimé par l'ordre de la Convention nationale.

C.-A. PRIEUR[1].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Muriel, élève des Ponts et Chaussées, est nommé instructeur de décurie pour les fortifications à l'Ecole de Mars; il se rendra sans délai, au camp des Sablons pour y exercer cette fonction. Il jouira du traitement des autres instructeurs de décurie de l'École à dater du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

8. Le Comité de salut public arrête que les saules qui existent sur le bord de l'ancien bras de la rivière du côté de Neuilly-sur-Seine et du côté d'amont de la grande route, faisant partie d'une propriété nationale, provenant de l'émigré Placemont, sont mis à la disposition de l'École de Mars, pour être employés à la confection des gabions et fascines dont cette école a besoin. La Commission des travaux publics et celle des revenus nationaux sont chargées de se concerter pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

9. [Le Comité de salut public] autorise la 9e Commission à renvoyer les quatorze officiers et les deux cadets du régiment suisse[4] sur leur parole d'honneur de se retirer dans leurs cantons et de ne pas

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* Cf. Chuquet, *Ecole de Mars*, p. 120.

(4) A cet arrêté est jointe la pétition suivante : «Quatorze officiers et deux cadets du régiment suisse de Reding, dépendants du canton de Schwytz, dans la République de Suisse, qui est toujours restée attachée au bonheur de la République française, ont à vous observer qu'ils ont été faits prisonniers de guerre le 1er août, vieux style, de seconde année républicaine. Leur régiment, par une capitulation très ancienne, servait au roi d'Espagne (*sic*) ainsi qu'aux différentes puissances. Ils sollicitent de l'intégrité (*sic*) et de la bonté de la Convention nationale qu'il leur soit permis sur leur parole d'honneur de se retirer dans leurs cantons jusqu'à leur échange, ou jusqu'à l'époque de la paix. Ils vous prient aussi qu'il leur soit accordé les subsistances nécessaires jusqu'à la frontière, si vous accueillez leur pétition. Vous voudrez bien adresser une réponse positive aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune d'Angoulême, département de la Charente, où nous sommes en subsistance avec 14 s. 6 deniers par jour.»

servir contre la France jusqu'à leur échange ou jusqu'à la paix, et à leur faire fournir des subsistances jusqu'à la frontière.

Charles COCHON[1].

10. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, autorise ladite Commission à employer le citoyen Parnit, directeur général d'ambulance de l'armée du Nord, en qualité et aux appointements d'agent général des hospices militaires de ladite armée.

TREILHARD, P.-A. LALOY, MERLIN (de Douai), THURIOT, CARNOT, ESCHASSERIAUX, BRÉARD[2].

11. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° qu'il sera payé au citoyen Rousseau, adjudicataire du bail général de la ci-devant maison conventuelle de la Visitation de Marie, la somme de quatre cent soixante-huit livres pour le prix du loyer de différentes pièces de cette maison qui ont été occupées, depuis le 15 février 1793 (vieux style) jusqu'à la fin de vendémiaire de l'an II, par des effets d'artillerie, conformément à la fixation qui a été faite de cette indemnité par l'administration du département de Paris, le 13 prairial dernier; 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le prix des journées des armuriers de brigade en activité dans les différentes communes de la République est fixé à 4 ⁱᵗ 10 s. par jour. Ces ouvriers seront payés à raison de ce prix, à compter du jour où ils sont entrés en activité dans leurs ateliers respectifs. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[4].

(1) Arch. nat., AF II, 231. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, relativement à la réclamation du citoyen Thomire, soumissionnaire d'armes pour le compte de la République, contre son inscription sur la liste des commissaires qui doivent composer les comités révolutionnaires des sections de Paris, requiert le citoyen Thomire pour continuer ses fonctions de soumissionnaire d'armes exclusivement à toute autre fonction publique.

FOURCROY[1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Gaudelet est institué au lieu et place du citoyen Pottier, serrurier, autorisé par un arrêté du 21 prairial dernier[2] à construire une fonderie de canons, maison des ci-devant Récolettes, rue du Bac. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

15. [Deux voitures sont accordées à Lebas et Gayraud, commissaires délégués aux îles du Vent, pour se rendre de Paris au port où ils doivent s'embarquer. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

16. [Arrêté autorisant Eberts à expédier à Hambourg des meubles et effets provenant de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

17. [Un congé de deux mois est accordé au sous-lieutenant Gayaud, du 79e régiment. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

18. Un congé de trois mois est accordé à Pierre Mirlet pour les travaux des champs. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Reneaume, employé dans les bureaux du Comité de salut public, est autorisé à se rendre dans sa commune et y rester jusqu'au 30 vendémiaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

20. [La suspension prononcée contre Boistel, chef de bataillon, est levée, sans réintégration; il pourra retourner à l'île de France, d'où il est originaire. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

21. [Un congé de trois mois est accordé au citoyen Bricon pour s'occuper d'agriculture. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 6 vendémiaire an III – 27 septembre 1794.

Citoyen collègue,

Tu sais que plusieurs pièces d'artillerie neuves ont été mises hors de service après quelques volées parce que la lumière s'était évasée faute de grains; le Comité a pensé qu'au lieu de les faire revenir dans les arsenaux, il était préférable de les faire réparer sans déplacer, en envoyant à cet effet des grains tout préparés, des outils faciles à transporter et des ouvriers en état de les poser.

Les grains sont faits pour les pièces de 12, de 8 et de 4; il en est de même des outils ou plutôt de l'instrument qui va suppléer aux outils jusqu'alors en usage et qui est perfectionné au point d'assurer le succès de l'opération.

Reste à trouver des ouvriers. Le déplacement de ceux que l'on trouverait à Paris serait dispendieux et ne pourrait être que momentané; il convient d'en avoir qui puissent suivre ce genre de travail; nous avons pensé qu'il y avait à l'armée, et surtout parmi les canonniers, des ouvriers qui, après avoir vu poser ici les grains et y avoir travaillé, acquerront en peu de jours assez d'instruction et même de pratique pour réparer successivement toutes les pièces qui se trouvent dans ce cas soit à l'armée, soit dans les places et arsenaux.

Le Comité te charge en conséquence de mettre en réquisition six canonniers ou autres que tu connaîtras capables ou que tu te feras indiquer, en faisant mettre, s'il est nécessaire, à l'ordre, que ceux qui ont exercé quelque profession aient à se présenter, et tu leur feras donner tout de suite un ordre de route pour qu'ils se rendent immédiatement

à Paris à la Commission des armes et poudres, quai Malaquais, n° 4, qui leur fera donner les instructions nécessaires et les fera repartir aussitôt pour l'armée avec matières et instruments.

Salut et fraternité,

FOURCROY, C.-A. PRIEUR, Charles COCHON, CARNOT, MERLIN (de Douai), TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, À FONTENAY.

Sans lieu ni date.

(Paris, vers le 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794.)

Nous avons reçu, citoyens collègues, vos lettres des 24 et 30 fructidor[1]. Nous ne pouvons qu'approuver les mesures que vous avez prises pour terminer la malheureuse guerre de la Vendée. Vous êtes sur les lieux, et à même de juger des moyens les plus propres à parvenir promptement à ce but désiré. Il est connu que l'une des causes qui ont le plus contribué à perpétuer cette guerre est l'indiscipline de l'armée, les excès auxquels elle s'est livrée, et les brigandages excités par les officiers et les soldats. L'armée vient de faire une triste épreuve, au camp de la Roullière, que nous apprenons avoir été forcé par les brigands, qui ont surpris nos troupes sans ordre et sans armes. On assure que la plupart des officiers étaient absents et en ville, et que le général lui-même ne venait que d'arriver, avec deux femmes qu'il avait logées dans sa tente; nous sommes informés que l'ordre du service ne s'observe pas mieux dans tous les camps; que les soldats passent le jour dans les vignes, ou à la promenade, tandis que les officiers sont dans les villes voisines, au spectacle, ou avec leurs connaissances. N'hésitez donc pas, chers collègues : employez tous les moyens de persuasion, de force et de fermeté pour rétablir promptement la discipline et la subordination dans l'armée; épurez les généraux et les

[1] Voir t. XVI, p. 625, 626, 742, 745 et 747.

officiers, examinez strictement leur conduite; réprimez et faites punir sévèrement tous les excès, et veillez particulièrement sur la négligence et l'immoralité des chefs.

Nous avons fait partir, le 30 fructidor, 6,000 fusils pour Tours, à la disposition du général en chef de l'armée de l'Ouest, et nous donnons aujourd'hui des ordres pour en envoyer 6,000 autres à la même destination. Si cela ne suffit pas, nous pourrons vous en faire passer d'autres sous peu. Nous désirerions pouvoir vous envoyer l'augmentation de troupes que vous nous demandez, mais vous devez sentir combien il serait dangereux d'affaiblir dans ce moment-ci les armées qui sont aux frontières; ce serait désorganiser la victoire et exposer les frontières à une nouvelle invasion. D'ailleurs cette mesure serait très lente, et, quelque diligence que l'on fît, les nouveaux secours ne pourraient vous arriver avant l'hiver. Au surplus les états que la Commission nous a remis, venant du général en chef, portent l'armée de l'Ouest à 58,000 hommes, sans comprendre les réquisitions non encore encadrées. Vous nous marquez il est vrai qu'elle n'est que de 45,000 hommes, qui pourront être portés à plus de 50,000 par l'encadrement, et les brigands fussent-ils armés au nombre de plus de 15,000, ce qui ne paraît pas probable, il nous semble que vous devez avoir des forces suffisantes pour les contenir et les dissiper. Peut-être serait-il nécessaire cependant de resserrer un peu plus l'enceinte des repaires des brigands, afin que nos forces soient plus rapprochées et les postes plus faciles à garder.

Vous pouvez retenir le bataillon de l'Ardèche destiné pour l'armée des Pyrénées occidentales, dont vous nous parlez dans votre lettre du 24 fructidor; nous allons donner des ordres en conséquence à la 9e Commission.

De tous points nous recevons des plaintes de ce qu'on a désarmé les communes patriotes de la Vendée; aujourd'hui encore, on nous assure qu'on a désarmé nouvellement les habitants de Parthenay. Vous êtes à portée de juger de la validité de ces plaintes et des avantages ou des inconvénients du désarmement. Nous pensons qu'il serait dangereux de remettre des armes aux habitants de l'intérieur de la Vendée, quelque patriotes qu'on pût les supposer. Ce serait s'exposer à les voir enlever par les brigands, qui s'en serviraient ensuite contre nous; mais il serait peut-être à propos d'armer les patriotes connus

des communes environnantes et formant la lisière des pays occupés par les brigands, afin de leur donner le moyen de repousser les attaques partielles et de seconder les troupes dans l'occasion. Concertez-vous là dessus avec l'administration de district et les Sociétés populaires, et faites ce que vous croirez le plus avantageux.

On pourrait alors inviter les citoyens de bonne volonté à se réunir en compagnies franches ou de guides armés, dans lesquelles on incorporerait ceux des réfugiés de la Vendée qui voudraient être employés. Ces citoyens pourraient être fort utiles par la connaissance qu'ils ont des localités, et le désir de faire cesser cette guerre désastreuse pour rentrer et vivre tranquillement dans leurs foyers déterminerait sans doute beaucoup de citoyens à s'enrôler dans les compagnies, en leur donnant l'assurance du licenciement à la fin de la campagne prochaine.

Nous pensons qu'une des mesures les plus propres à terminer cette guerre est d'éclairer le pays, de percer les haies, combler les fossés, étayer les bords des grandes routes et des chemins vicinaux, à ouvrir des chemins praticables, afin d'assurer les communications et de prévenir les surprises et les embuscades, et enfin de vous procurer à quelque prix que ce soit des espions, qui vous donnent avis de tous les mouvements des brigands et des lieux de rassemblements, ainsi que des retraites où se tiennent les chefs. Par ce moyen vous serez à même de dissiper tous les rassemblements et de faire des battues dans les bois et genêts où se tiendront les brigands. Les habitants du pays doivent être si las de cette guerre qu'il y a lieu de croire qu'il ne vous sera pas difficile de trouver parmi eux des gens qui vous instruiront, surtout si, comme nous n'en doutons pas, vous employez tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour ranimer la confiance des habitants, détruire les impressions fâcheuses qu'ont produites les excès auxquels on s'est trop souvent porté contre eux, malgré la foi promise, et les assurer que le cultivateur paisible ne sera point inquiété, que les personnes, les propriétés seront respectées, et que les chefs et ceux qui seront pris les armes à la main seront seuls punis.

Nous finirons en vous observant que, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, il paraît que, dans les pays insurgés, les chouans les plus dangereux et les plus fanatiques sont les cabaretiers, les meuniers, les ci-devant contrebandiers et les employés dans les traites.

Veillez donc particulièrement sur ces classes d'hommes, dont on ne peut trop se défier.

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE GARD, L'HÉRAULT, L'AVEYRON ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794.

(Reçu le 6 octobre.)

Citoyens collègues,

J'ai vu avec peine, dans les papiers publics, qu'on avait beaucoup grossi le mouvement qu'avaient voulu exciter le nommé Dominique Allier et ses complices. Je vous prie, au nom de la vérité et de l'intérêt public, qui doit fermer la bouche aux alarmistes, de vouloir instruire la Convention sur les événements dont je vous ai rendu un compte fidèle dans le temps : je vous prie aussi d'assurer la Convention que nous maintiendrons l'ordre et la tranquillité dans les départements dont on nous a confié la surveillance.

On vous dit souvent que l'aristocratie se montre et que les détenus relaxés par la loi du 21 messidor ou du 18 thermidor lèvent la tête : ici ils ne la lèvent que pour bénir la Convention et la remercier de les avoir tirés de l'esclavage sous lequel ils gémissaient. En un mot, tout est tranquille, nous tâchons de donner de l'énergie aux faibles et nous remettons au vrai pas de la Révolution les exaltés. Nous voulons faire aimer la Révolution, et nous y parviendrons.

Salut et fraternité,

Le représentant du peuple : PERRIN.

[Arch. nat., AF II, 58.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794.

(Reçu le 6 octobre.)

[«Perrin signale une pénurie extrême de grains dans les départements méridionaux ; presse les recensements généraux. La récolte n'a été que moitié de

l'année dernière. Urgence de prendre des précautions. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 6 vendémiaire an III - 27 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Vive la République! Vive la vérité! Périssent tous les imposteurs!

Il est temps enfin de déchirer le fatal rideau qui a couvert jusqu'à ce jour des scélérats qui ont pesé sur la France et qui, sous le masque d'un patriotisme ardent, ne tendaient à rien moins qu'à plonger les vrais républicains dans les horreurs d'un despotisme pire mille fois que celui qui opprime les Asiatiques. Arrivés à Aix, nous commençâmes à connaître les monstres qui gouvernaient le Midi et le tenaient sous l'oppression de la terreur et du crime insolent. Dix députés de la Société populaire de Marseille, armés chacun d'un sabre et de deux pistolets, vinrent nous faire entendre insolemment que nous ne devions rien faire que par les avis et sous la surveillance des sociétaires : l'indignation fut notre réponse. Ils signalèrent leur séjour par une audace sans exemple et mirent le trouble dans cette commune, forcèrent un poste et retournèrent à Marseille, où ils déclamèrent avec arrogance, en pleine Société, sur ce qu'ils ne nous avaient pas trouvé toute la docilité qu'ils exigeaient des représentants qui osaient venir dans leurs murs.

A peine arrivés à Marseille, nous découvrons d'un coup d'œil le gouffre qui nous environne; nous sommes saisis d'indignation, mais non de découragement. Une députation de la Société vient nous parler en maître, nous observe d'un œil menaçant, et n'oublie rien pour nous intimider (le terme n'est pas trop fort). Vos fidèles collègues ne furent qu'indignés et prirent dès cet instant l'inébranlable résolution de périr à leur poste ou d'arracher la malheureuse Marseille à une horde exécrable de cannibales couverts de crimes. Toutes les autorités constituées étaient en majorité les auteurs et les complices de toutes ces horreurs; le peuple était plus que nul par la terreur; la garnison, trop faible dans une si grande population, ne nous présentait qu'une faible

ressource. Le commandant temporaire et une partie de l'état-major n'étaient que des agents très soumis des meneurs de la Société. Le peuple était sans volonté et n'était abreuvé que de terreur; quelques élans secrets pour la représentation nationale étaient tout ce qu'il osait se permettre. Pour nous faire pâlir (ce sont leurs expressions), il se fit dans les premiers jours de notre arrivée de nombreuses arrestations arbitraires pour glacer tous les cœurs et empêcher que la vérité arrivât jusqu'à nous. Vains efforts! Nous la lûmes dans les cœurs comprimés et dans l'insolence effrénée des conspirateurs. Pour apporter un remède à tant de maux, nous nous rendîmes au Port-la-Montagne, nous nous concertâmes avec Jeanbon Saint-André, et nous fîmes venir à Marseille douze cents hommes de troupes, ce qui encore est bien insuffisant dans la position où nous sommes: mais des républicains ne comptent pas les dangers: ils n'envisagent que leur devoir. De retour à Marseille, nous fûmes à la Société, nous y prononçâmes un discours où nous avons tâché de développer les grands principes qui, seuls, peuvent achever et consolider la Révolution. Eh bien, collègues, nous vous dirons avec franchise ce qui se passa alors dans cette Société. Des cris de: *Vive la Montagne! Vivent les Jacobins!* se firent entendre avec des trépignements de pieds et des battements de mains, avec des vociférations qui ressemblaient à des hurlements de tigres et aux transports furieux d'une troupe de conspirateurs au moment de l'explosion de leur projet favori. Aucune voix ne cria: *Vive la République, vive la Convention!* Si l'on pouvait s'étonner de la remarque que nous faisons, nous répondrions à l'étonnement par la conviction acquise qu'un grand plan de contre-révolution existe dans la République, que la Société de Marseille, ou plutôt les meneurs y jouent le premier rôle, et que les expressions dont nous venons de parler sont les mots de ralliement de ces coupables conspirateurs, qui ne suent que le crime et les forfaits.

Citoyens collègues, entendez notre récit jusqu'à la fin, et vous conviendrez tous que nos expressions sont trop faibles pour vous peindre les attentats qui se sont commis contre la République et la représentation nationale. Le jour de la fête des sans-culottides, nous fûmes au temple de la Raison; nous y parlâmes au peuple le langage de la loi et de la vérité; mais les conspirateurs s'étaient emparés du temple et l'avaient rempli de leurs complices ou de leurs créatures égarées. A peine quelques bons citoyens avaient pu y pénétrer; les mêmes cris,

les mêmes vociférations se firent entendre; et les cris répétés de notre part de *Vive la République! Vive la Convention!* ne furent accompagnés que de quelques citoyens qu'on menaça, qu'on insulta même. Forts de la confiance dont vous nous avez honorés au nom du peuple, nous tonnâmes contre ces pervers, nous fîmes pâlir les meneurs, et nous les forçâmes à nous abandonner le terrain. Mais il nous fut impossible de relever le courage d'un peuple trop longtemps asservi sous un joug de fer.

D'après la réception de la loi que vous avez rendue sur les troubles arrivés à Marseille, nous avions fait arrêter plusieurs individus plus que suspects de conspiration, la nuit du 4 au 5.

Hier, à deux heures et demie du soir, lorsque nous étions à dîner, nous fûmes assaillis par un attroupement armé d'environ douze cents personnes, tel qu'il ne s'en vit jamais de pareil. La Convention nationale fut méconnue, les lois méprisées et la représentation nationale insultée avec scélératesse. Auguis a eu le pistolet sur la poitrine, on lui a déchiré sa chemise, et le dernier des attentats eût été commis sans la bravoure, l'intrépidité et l'attachement sincère à la représentation nationale des braves défenseurs de la patrie qui sont en garnison à Marseille. Vous pourrez voir dans le procès-verbal de cette coupable journée des détails plus étendus du plus noir des forfaits. Nous devons vous ajouter ici qu'il nous est impossible de rendre la manière vraiment républicaine avec laquelle s'est comportée la force armée; harassée par une surveillance et des patrouilles continuelles, elle a développé un courage, une patience et un dévouement sans exemple. Le poste qu'elle garde et surveille depuis deux décades est plus pénible et plus dangereux qu'un avant-poste aux armées. Il y a eu des traits de courage qui nous ont attendris; nous croyons pouvoir assurer la Convention nationale que la garnison de Marseille a bien mérité de la patrie dans la journée du 5 vendémiaire.

Mais, citoyens collègues, l'attentat dont le récit vient de vous indigner n'est que le crime d'une très petite portion de Marseille, des scélérats qui depuis longtemps se repaissent de crimes; la grande majorité veut le bien, la République, la liberté et l'égalité; elle est inviolablement attachée à la Convention nationale; mais cette grandissime majorité est nulle par l'asservissement qui a pesé sur toutes les âmes comprimées par la terreur et par tous les excès dont le crime puisse

être capable. Nous ne doutons pas que la Convention ne distingue les innocents des coupables, et qu'en frappant les derniers, elle ne tende une main secourable à des hommes dont l'asservissement honteux est la preuve la plus forte de la grandeur des maux qu'ils ont soufferts et des horreurs sans exemple dont ils ont été abreuvés.

Nous ajouterons ici, citoyens collègues, que dans tout le département des Bouches-du-Rhône les mêmes complots sont à l'ordre du jour; la Société de Marseille était le foyer de tous les troubles et le laboratoire de toutes les adresses calquées sur le même moule, ou du moins sorties toutes en première analyse du Comité de correspondance de la Société. Le décret que vous avez rendu le 5e jour des sans-culottides, nous l'espérons, sauvera la République entière de la conspiration scélérate qui ait jamais existé. C'est la lutte du crime contre la vertu; nous triompherons ici avec elle, ou nous saurons mourir.

Salut et fraternité,

J.-J. SERRES, AUGUIS. — MAGNIN, *secrétaire*.

[Arch. nat., C, 321.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794.

Nous avons fait mettre à exécution, citoyens collègues, comme nous vous l'avons marqué, la loi du 5e jour des sans-culottides, loi seule qui peut sauver le Midi, qui, dans ce moment, est agité de la manière la plus affligeante.

Marseille a levé hier, à deux heures, l'étendard de la rébellion la plus marquée, vous vous en convaincrez par le procès-verbal de ce qui s'est passé. La Convention a été outragée, ses lois méprisées, on a attenté à la vie des représentants. Ils ne craignent pas la mort pour sauver la patrie; depuis quinze jours, ils savaient qu'on voulait les assassiner; le moment était venu où on voulait exécuter ce projet; ils l'ont attendu avec fermeté et courage, et ont résisté contre les meurtriers.

La nécessité de faire un exemple nous a forcés de prendre l'arrêté que nous vous envoyons, par lequel nous avons nommé une Commission pour juger de suite les attroupés pris en armes, menaçant la Convention nationale.

Nous n'en ferons pas mauvais usage; elle cessera ses fonctions aussitôt qu'elle aura prononcé sur le sort de ceux qui ont été pris en flagrant délit. Quant à ceux qui ont été arrêtés avant l'attroupement nous les ferons conduire au Tribunal révolutionnaire.

Notre position est on ne peut plus inquiétante, de voir ici, d'un côté les scélérats les plus prononcés, et de l'autre, des hommes comprimés par la terreur. Les premiers ne perdent pas courage; ils font l'impossible pour soulever les campagnes; la plus noire calomnie est leur langage; il n'y a pas de moyens qu'ils n'emploient pour égarer l'opinion publique. Les autres disent qu'ils aiment la République, que la Convention nationale est leur point de ralliement; ils ne font que très peu de choses pour elle. Nous n'avons ici que la troupe qui a parfaitement fait son métier; nous nommons le 1er bataillon des Gravilliers; le 4e de l'Ardèche, celui d'Apt, le 9e de Vaucluse, celui de Nyons, et le 5e des Bouches-du-Rhône, avec le dépôt du premier régiment de hussards. On peut dire avec vérité que ces braves volontaires ont contenu tous les mouvements qui éclataient, qu'ils ont empêché que les arsenaux ne fussent forcés, ainsi que les magasins et ateliers d'armes; on a fait l'impossible pour les séduire, on leur a offert tout ce qui peut satisfaire toutes les différentes passions : ils n'ont connu que leur devoir et s'en sont dignement acquittés.

Nous rendons justice aux braves militaires qui la méritent, mais nous ne tiendrons pas le même langage sur le compte des gendarmes; ceux qui sont ici, à l'exception du capitaine, d'un officier et trois ou quatre autres individus n'appartiennent point à la République, mais au crime et à la scélératesse. Ce sont eux qui ont toujours été à la tête des séditieux, qui ont protégé tous les contre-révolutionnaires, qui n'ont mis à exécution ni les lois, ni les arrêtés du Comité de sûreté générale de la Convention, qui ont fait échapper les prévenus dans l'attroupement d'hier; ils y étaient presque tous à la tête : on en a saisi cinq, et plusieurs se sont échappés après avoir laissé leurs habits.

Nous avons également un mauvais témoignage à rendre sur quelques compagnies de canonniers formées à Marseille : leurs propos et leur conduite ont fait que le commandant de l'artillerie n'a pas osé leur confier aucunes pièces de canons et qu'il a consigné la compagnie qui est au palais. Trois canonniers sont venus hier nous déposer que le capitaine en second de cette compagnie avait tenu les propos les plus

indécents contre la représentation nationale et les autorités constituées.

Il est intéressant de ne pas employer ces hommes à Marseille; il faudrait les épurer et les envoyer à l'armée. Il est aussi instant d'envoyer ici des canonniers qui ne soient pas du pays, et d'employer les compagnies formées à Marseille, ailleurs. Prenez des mesures promptes pour empêcher que le mal ne vienne à son comble; il a déjà fait trop de progrès.

Nous nous occupons, citoyens collègues, à ce que Marseille ne soit pas perdue pour la République; dans ce moment, elle ne lui appartient que faiblement; cependant, nous vous le répétons encore : la masse est excellente; il n'y a pas d'autres moyens pour que cette commune ne coure pas plus longtemps à sa perte totale que de comprimer tous ces scélérats et les fripons qu'elle renferme, qui avaient pour point de ralliement le mot de « Montagne », que les traîtres déshonorent. Ils se servaient de ce qui a sauvé la patrie pour la perdre. Il faut relever l'énergie des citoyens vraiment abattus par la terreur. Nous écrivons au Comité de sûreté générale[1], à qui nous envoyons plusieurs pièces qui annoncent la conjuration. Concertez-vous avec vos collègues.

Nous sommes heureux de vous annoncer que, dans toutes ces bagarres, il n'y a pas eu une goutte de sang de versé, et que nous empêcherons qu'il ne s'en répande : il n'y aura que celui que la loi demandera.

Salut et fraternité, J.-J. SERRES, AUGUIS.

[Arch. nat., AF II, 58.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *6 vendémiaire an III*-
27 septembre 1794.

Mes collègues de Marseille vous auront sans doute instruits, citoyens collègues, du mouvement d'insurrection qui a éclaté hier dans cette commune à la publication du décret du 5 sans-culottide. La Convention nationale a été ouvertement méconnue, les représentants du peuple

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

insultés et menacés, en sorte que, sans la bonne contenance de la force armée, les révoltés poussaient les choses au dernier excès. Mes collègues m'écrivent et me demandent un renfort de troupes. C'est ici qu'on voit clairement la liaison de toutes les parties du plan de contre-révolution qui avait été ourdi, et la complicité presque démontrée du général Dumerbion. Malgré vos arrêtés, malgré les instances les plus vives et les plus répétées, les garnisons du Port-la-Montagne et de Marseille n'ont pas été complétées. Il m'a fallu démunir ce port pour courir au plus pressé, et je ne dois pas vous dissimuler que ma situation ne laisse pas que de m'inspirer quelques sollicitudes. Je demeure avec 3,000 hommes pour l'arrondissement du Port-la-Montagne jusqu'à ce que mon collègue Turreau m'ait fait passer quelques renforts. Je redouble de surveillance, mais qu'est la surveillance sans la force? J'ai eu d'abord la pensée de me rendre à Marseille auprès de mes collègues; mais, réfléchissant ensuite à l'importance du dépôt remis en mes mains, j'ai jugé que mon vrai poste était ici, et que je ne devais pas le quitter. En supposant que le complot ait des ramifications au dehors, j'ordonne que les côtes soient sur leurs gardes, et je fais embosser les vaisseaux qui sont dans la rade.

Les mesures de police intérieure ne sont pas négligées, et je fais surtout inspecter très rigoureusement tout ce qui nous arrive de Marseille. Tant que la crise durera, je me ferai un devoir de vous instruire exactement de l'état des choses sur le point où je suis placé. Je persiste à espérer que la tranquillité publique n'y sera pas troublée, et que les travaux n'en seront pas interrompus. Cependant, j'ai remarqué que depuis quelques jours il est déserté soit de l'arsenal, soit des vaisseaux, plusieurs ouvriers et marins, et presque tous de Marseille ou des environs. Dix-sept ont fui du *Guerrier* dans une décade; jugez par les moyens qu'employaient les meneurs de la nature des projets qu'ils avaient conçus. Peut-être, après que l'orage sera passé, y aura-t-il des mesures à prendre pour n'en avoir pas de pareils à craindre à l'avenir. Je vous ferai part de mes vues dans l'occasion, si je puis croire qu'elles vous soient agréables.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

P.-S. — Un fait que je ne dois pas vous laisser ignorer, c'est que, malgré mes réquisitions, celles de Maignet et celles d'Auguis et Serres,

je n'ai pas pu faire transporter au bord de la mer 3,000 pieds de bois qui sont dans le district de Marseille. Le directoire me renvoyait au commissaire des guerres, celui-ci au préposé aux transports militaires, et j'ai lieu de croire qu'ils s'entendaient tous.

A Aix, un commissaire des guerres vient de faire décharger des voitures chargées de bois et a fait jeter ce bois sur le grand chemin où il est encore. Réunissez tous ces faits, et jugez les intentions.

[Arch. nat., AF II, 58.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 vendémiaire an III - 28 septembre 1794.

Présents : Carnot, R. Lindet, C.-A. Prieur, Thuriot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy, Ch. Cochon, Eschasseriaux, P.-A. Laloy, Treilhard, Bréard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Soulavie, ci-devant envoyé de la République française près celle de Genève, sera conduit en la maison de Talaru, rue de la Loi, où il restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et qu'il lui sera donné une chambre particulière pour travailler au compte qu'il doit rendre de sa mission.

2. Le Comité de salut public arrête que le Comité du commerce et des approvisionnements et celui de la Marine et des Colonies seront invités à se réunir au Comité de salut public le 9 du présent mois, à 9 heures du soir, pour délibérer sur les réclamations du ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, relative au décret du 9 mai 1793 [1] et autres objets.

MERLIN (de Douai), TREILHARD, BRÉARD, Charles COCHON, THURIOT, C.-A. PRIEUR, FOURCROY, P.-A. LALOY, CARNOT [2].

[1] Ce décret est relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou marchandises pour les puissances ennemies. — [2] Arch. nat., AF II, 63. — *De la main de Merlin* (de Douai).

3. Le Comité de salut public autorise la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre à faire payer les appointements comme sous-lieutenant des canonniers au citoyen Levasseur, instructeur d'artillerie à l'École de Mars.

Charles COCHON [1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : L'Agence des hospices militaires est autorisée à accepter la démission et à pourvoir au remplacement du citoyen Bailleul, directeur de l'hospice militaire de Belfort, que sa mauvaise santé met hors d'état de continuer ses fonctions.

TREILHARD, P.-A. LALOY, MERLIN (de Douai), CARNOT, THURIOT, ESCHASSERIAUX, BRÉARD [2].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que le citoyen Hazard, commis aux écritures dans l'hôpital militaire de la Montagne, à Soissons, est destitué de son emploi.

TREILHARD, P.-A. LALOY, MERLIN (de Douai), THURIOT, CARNOT, ESCHASSERIAUX, BRÉARD [3].

6. Le Comité de salut public arrête que l'Agence des messageries fera donner une place à la diligence de Bordeaux, et pour le plus prochain départ, à Dalverny, employé aux transports pour le service de la fonderie de Gardoule, district de Libourne, en payant la place selon le prix ordinaire.

C.-A. PRIEUR [4].

7. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal, concernant les mesures générales de la République, requiert le citoyen Pierre-Joseph Leborgne, attaché à l'administration de la marine,

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

pour donner au Comité des renseignements sur l'affaire et l'état des colonies.

Treilhard, Bréard, Merlin (de Douai), Charles Cochon, C.-A. Prieur, R. Lindet[1].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les plaques des cheminées et les chenets sont exceptés de la réquisition frappée par le représentant du peuple Romme sur tous les ustensiles de fer existant chez les particuliers de Limoges ou de toute autre commune à laquelle cette réquisition devait s'étendre. — 2° Les plaques de cheminées et chenets qui auraient été déjà enlevés par l'effet de ladite réquisition seront réintégrés dans les lieux d'où ils ont été tirés. — 3° Le présent arrêté sera adressé au représentant du peuple Romme et à la Commission du commerce, qui demeure chargée d'en surveiller l'exécution.

R. Lindet[2].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, arrête : 1° L'agent national, ensemble tous les membres, tant de la municipalité que du conseil général de la commune de Fontaine-Bellenger, qui ont signé la délibération du 7 fructidor[3], sont destitués ; ils seront poursuivis à la requête de l'agent national du district de Louviers, conformément à la loi du 18 germinal. — 2° Le Comité charge le représentant du peuple délégué dans le département de l'Eure de renouveler cette municipalité et de suivre l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet[4].

10. [Boccardi, chargé d'affaires de la République de Gênes, est autorisé à expédier au citoyen Lomelino, à Gênes, des bijoux et autres objets à lui appartenant. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

11. [Arrêté autorisant la Commission du commerce à disposer des potasses importées pour les besoins des savonneries, chamoiseries, etc. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 62. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Aucune pièce annexe ne nous renseigne sur cette délibération.

(4) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

12. [Arrêté autorisant Regent et Bernard, libraires, à expédier à Jacob, chargé des affaires de la République près le gouvernement vénitien, plusieurs ouvrages et journaux scientifiques. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Carette (Jean-Robin) est réintégré dans ses fonctions de chef d'escadron [1]. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

14. [Le Comité lève la suspension d'Aboville, ci-devant général de division d'artillerie. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

15. [Un congé absolu est accordé à François Angoille, volontaire au bataillon dit des *Cinq sections réunies de Paris*. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Battendier est nommé capitaine en résidence à Marsal, Toul et Nancy. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Desnoyers est nommé conducteur général du parc de siège à l'armée du Nord. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré*]

18. [Le ci-devant général de brigade Barthélemy-François La Farelle, détenu à Auxerre, sera sur-le-champ mis en liberté. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Page est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée de la Moselle. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

20. [Un congé de quatre décades est accordé au lieutenant Perret du 2e bataillon des Gravilliers. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Montlezun, nommé par le représentant Albitte, chef de bataillon sous-directeur de l'artillerie à Commune-Affranchie (Lyon), est confirmé dans ce grade. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

22. [Jannot, ci-devant chef d'escadron de chasseurs, est autorisé à demander sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

23. [Le chef de bataillon d'infanterie Lepreux, suspendu, est réintégré dans son poste. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Cochardet est autorisé à retourner dans ses foyers pour cause de santé. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

[1] Il avait été suspendu à la suite d'une dénonciation de Marat. Voir le n° 99 de l'*Ami du peuple*.

25. [Le chef de bataillon André Macdonagh, étranger et proscrit, qui a servi toujours en France, et qui sous l'ancien régime a passé plusieurs années enfermé aux îles Marguerite, sera admis à la retraite[1]. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

26. [Le sous-lieutenant Requier, du 7e bataillon du Var, détenu pendant un an, puis mis en liberté, est réintégré dans son poste. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

27. [Un congé de trois mois est accordé à Baudoux, commandant l'artillerie de la 4e division de Valenciennes, à Embrun. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

28. [Un congé de trois mois est accordé au citoyen Malet, pour cultiver ses terres. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

29. [Le gendarme Restouble, de la 32e division sera sur-le-champ mis en liberté. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

30. [Nicolas Guyon est nommé garde d'artillerie à Valenciennes. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

31. [Jean-Charles Ducoudray est nommé professeur de dessin à l'École d'artillerie de Besançon. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

32. [Michonnet (Claude-Antoine) est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée du Nord. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION ET À LA NOMINATION DES AUTORITÉS CONSTITUÉES.

Convention nationale,
séance du 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la situation de la République dans toutes les parties de l'administration confiée à ce Comité, approuve les moyens

[1] Son dossier, assez intéressant, se trouve aux Arch. nat., dans AF II, 288, dossier 2,403, pièce 45.

d'exécution, ainsi que les arrêtés par lui pris, et décrète ce qui suit: 1° Il sera incessamment pourvu à la composition et organisation, au complet, des autorités constituées dans toute l'étendue de la République, de manière qu'au 1er brumaire prochain il ne se trouve pas de places vacantes parmi ces autorités. — 2° Dans le courant de la prochaine décade, la Convention nommera, sur la présentation du Comité de législation, aux places vacantes dans l'administration du département de Paris, dans les directoires de districts de Franciade et de Bourg-de-l'Égalité[1], dans le tribunal criminel du département, dans les tribunaux civils de six arrondissements, dans le tribunal de commerce, dans les comités civils et de bienfaisance des 48 sections, ainsi qu'aux places vacantes des juges de paix, de leurs assesseurs et greffiers et des commissaires de police. — 3° Les représentants du peuple délégués dans les départements sont tenus, dans la décade qui suivra la promulgation du présent décret, d'épurer et de compléter la recomposition des directoires de département, de ceux de district, des corps municipaux, des tribunaux civils et criminels; ils procéderont aussi, dans le même délai, à la nouvelle organisation des comités révolutionnaires. — 4° Ils transmettront, dans la décade suivante, au Comité de législation le tableau des nominations qu'ils auront faites. Ce tableau contiendra le nom, surnom, l'âge, la profession des citoyens nommés, l'indication de ce qu'ils faisaient avant la Révolution, et de ce qu'ils ont fait pour elle. — 5° Dans les départements où il n'y a point de représentants, les membres de la Convention nationale composant la députation de ces départements se réuniront au Comité de législation pour lui indiquer les citoyens qu'ils estimeront les plus propres à remplir les emplois vacants, et pour lui procurer les renseignements les plus détaillés sur la moralité civique et les talents personnels de chacun de ces citoyens. — 6° Deux jours avant les nominations que la Convention nationale aura à faire, le Comité de législation fera imprimer et distribuer la liste des candidats qu'il désignera pour occuper les places vacantes, soit dans les autorités constituées du département de Paris, soit dans celles des départements où il n'y a point de représentants en mission. — 7° Les tribunaux civils et criminels sont autorisés à nommer provisoirement, pour leur service respectif, les officiers minis-

[1] Saint-Denis et Bourg-la-Reine.

tériels dont ils auront besoin; ils ne pourront les choisir que parmi les citoyens munis de certificats de civisme, et qui ne sont pas dans la réquisition. Ils enverront, dans la décade, au Comité de législation la liste de ceux qu'ils auront nommés. — 8° Les dispositions du précédent article s'appliquent à tous les juges de paix, même à ceux qui n'avaient point d'huissiers. — 9° Le Comité de législation fera incessamment un rapport pour déterminer d'une manière précise, d'après la loi du 14 frimaire, les attributions respectives des directoires de département, de district et des municipalités, et pour fixer le nombre des administrateurs qui doivent les composer. Il lui présentera aussi ses vues, de concert avec le Comité des finances, sur le salaire des commis employés par les greffiers des tribunaux criminels.

MISSION D'ÉLIE LACOSTE À TULLE.

Convention nationale,
séance du 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Élie Lacoste se rendra à Tulle, pour y rétablir l'ordre et l'activité du travail dans la manufacture d'armes. Il rendra compte au Comité de salut public du résultat de ses opérations.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE CARPENTIER, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE.

Paris, 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794.

D'après une réclamation qui nous a été faite, citoyen collègue, par Wood, envoyé comme commandant et parlementaire des bâtiments anglais pour l'échange[1], nous te prions de nous donner des renseignements sur l'objet de la demande.

J.-F.-B. DELMAS.

[Arch. nat., AF II, 295.]

[1] Il demandait à être entendu à la barre de la Convention.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS,
À TOULOUSE.

Paris, 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794.

Nous t'envoyons, citoyen collègue, la copie de notre rapport sur le ci-devant 26e régiment de cavalerie, que tu aurais dû trouver jointe à notre lettre du 16 fructidor.

Quant aux pièces qui ont servi de base à ce rapport, elles sont adressées à l'accusateur militaire près le tribunal du 2e arrondissement de l'armée des Pyrénées orientales.

Salut et fraternité, Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 198.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Sans lieu ni date.

(Vers le 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794.)

Je reçois votre dépêche en date du 4 vendémiaire [2]; j'en vais faire passer à l'instant copie à mes collègues Ruelle et Bollet à Nantes et à Vire. Nous vous avons envoyé l'arrêté relatif à notre séparation momentanée; il s'agissait pour ainsi dire de nous tripler afin de hâter nos moyens d'exécution.

Rennes est le centre de nos opérations, et nous devons nous y réunir tous les quinze jours; mais, comme il n'y a pas un instant à perdre, je me hâte, en mon nom particulier, de vous informer de notre situation actuelle sur (*sic*) les chouans, la conspiration de Dinan, les projets de débarquement des Anglais et l'introduction des assignats faux.

Nous vous avons envoyé la déclaration de Le Roy, chef des chouans; je joins ici celles de Vanier et de Rollé [3]; j'ai du monde en campagne,

[1] Dans l'original, au lieu de ces mots : «Au Comité de salut public», il y a : «A ses collègues». — [2] Voir plus haut, p. 68. — [3] Ces pièces manquent.

je tiens tous les fils, j'espère avoir bientôt un plus grand nombre de chefs en mon pouvoir. J'ai dépêché un courrier à mes collègues Bouret et Leyris pour leur faire connaître la nécessité d'agir de concert; ils sont à Dinan, et je pense qu'ils arriveront aujourd'hui ou demain; je les attends.

Il s'agit de réunir tous les complices qui sont en notre pouvoir, afin de les confronter toutes les fois que le besoin l'exigera; car, sans cette mesure, mes collègues pourraient sans le savoir relâcher des complices sur lesquels ils n'auraient pas de charges, tandis que de mon côté j'aurais les plus fortes; et cela est arrivé. Il en est de même des papiers originaux emportés par mes collègues Alquier, Esnuë la Vallée, François et de ceux qui vous ont été envoyés, soit à vous, soit à mes collègues du Comité de sûreté générale par des Sociétés populaires ou des administrations. Ces papiers nous sont ici de la plus haute importance. Des individus ont été acquittés à Paris et je serai peut-être obligé de les faire réincarcérer à leur arrivée. Un nommé Caradec ici n'a aucunes charges contre lui, et Esnuë la Vallée a dû remettre au Comité de sûreté générale des lettres qui prouvent sa correspondance avec Puisaye.

Avisez donc, mes chers collègues, aux moyens de nous faire passer toutes les notes et papiers qui se trouvent entre les mains de nos collègues, dans les bureaux des deux Comités, ou copie d'iceux.

Les notes ci-jointes de Vanier et de Roullé [1] vous prouvent que Le Roy avait dit vrai en vous déclarant que les Anglais avaient introduit, par le ministère de Puisaye, plus de trois millions en assignats faux. Toutes ces déclarations, les assignats faux déjà introduits, dont ci-joint des modèles se rapportent parfaitement avec les notes de votre agent secret d'Amsterdam. Il y a deux mois qu'en effet tout se disposait pour favoriser la descente des Anglais. Déjà les rassemblements des Chouans se portaient en différents lieux au nombre de 1,000 à 1,800; mais l'arrestation de plusieurs chefs, la mort de quelques autres et notamment de Tomelin, Barbier, Moulin, etc., tués par de nos agents, leurs complots, leur correspondance découverts, la chasse que nous leur donnons journellement ont réduit l'Anglais à organiser l'assassinat dans ces malheureuses contrées et à soudoyer tous les crimes en troupes auxiliaires de leur armée. Les ports qu'ils convoitent sont sûrement ceux de Malo, Cher-

[1] On a vu que plus haut Boursault donnait au même chouan le nom de *Rollé*.

bourg, etc.[1]. Et en effet Cherbourg n'a nulle défense par terre, et les anses multipliées depuis Malo jusqu'à Mont-Michel pourraient faciliter des descentes partielles; mais nos camps en rendront, j'espère, la réunion impossible.

Mon collègue Bollet en est averti; il prendra des mesures; il a des notes sur quelques chefs qui travaillent la Normandie; et sans doute qu'il en aura de nouvelles à remettre au courrier que je vous envoie.

Pour moi, après mon entrevue avec mes collègues Bouret et Leyris, j'irai visiter le camp dont parle Roullé, et auprès duquel, dit-il, se fait toute la correspondance des îles de Jersey et de Guernesey. De là j'irai visiter toute la côte. Soyez tranquilles, je veille.

Quant aux assignats faux, je cherche à en arrêter la circulation déjà très répandue, mais je crains de rendre publics des avis qui pourraient jeter l'alarme et altérer le crédit. Je me consulterai avec mes collègues. Quant à l'esprit de Rennes, il est bon, quoi qu'en disent les journalistes: les patriotes y triomphent, les aristocrates, et les fripons tremblent. Mais je sais qu'on travaillait ici la commune dans le sens des agitateurs de Marseille.

Je dois sous quatre jours épurer les autorités constituées, et je visiterai ensuite tous les districts, toutes les communes, s'il le faut. La voix de la persuasion peut beaucoup encore, *peut tout* dans ces départements où l'ignorance, l'idiotisme des campagnes est tel qu'on a fait accroire qu'on devait guillotiner tous les habitants des villes, et que leur tour viendrait après; c'est ce que j'apprends tous les jours de ceux que j'interroge, et voilà les effets produits du système de sang qu'un autre système de pillage avait encore accrédité.

Je passe aux opérations à faire dans l'armée : l'article 1er de votre arrêté en date du 1er fructidor[2], toutes vos instructions, toutes vos lettres, celle que je reçois à l'instant nous invitent à restreindre le plus possible le nombre des officiers supérieurs, et cependant vous envoyez à l'armée des Côtes de Brest le général Jausset et le général Rey, et le général Moulin m'annonce encore les citoyens Cambray, général de brigade, Dufourneaux, adjudant général chef de brigade, Costez, adjudant général chef de brigade, Joba, adjudant-général chef de brigade.

[1] « Ils ont aussi des vues sur Belle-Isle et je me rappelle que cette île fut prise par eux en 1752; on parle aussi de Rochefort. » (*Note de l'original, de la main de Boursault.*)

[2] Voir t. XVI, p. 190.

Vos lettres, cet envoi de généraux deviennent pour moi une énigme; j'agis, mais c'est toujours en vertu de votre arrêté; vous avez ci-joint celui relatif aux réformes dans l'état-major, il était composé de 108 individus, plus Josset et Rey 2, plus les 5 annoncés au général Moulin, total : 115.

Je porte l'état-major au grand maximum et, d'après la loi du 21 février 1793 (v. s.), au nombre de 56, tant généraux, adjudants généraux qu'aides de camp; le service peut et doit se faire très bien, l'état-major ainsi réduit.

Il faudrait à la vérité que les généraux soient non seulement vrais républicains, mais il faudrait qu'ils eussent des connaissances militaires; il ne suffit pas d'avoir fait preuve de patriotisme et déjoué les ennemis intérieurs dans les villes: il faut s'être mesuré sur les champs de bataille et avoir vécu dans les camps. Je ne vois dans les états-majors qu'un service de bureau; l'adjoint d'un général doit être partout où le général ne peut pas être, et ses fonctions ne doivent pas être bornées à celles d'un commis de bureau; vérité qui détruit la réponse du général à mon arrêté sur ce que selon lui la subdivision des commandements nécessite un plus grand nombre de généraux; sa crainte de se faire des ennemis est puérile, et je persisterai dans mon arrêté, pourvu que vous daigniez, chers collègues, me dire ce que je dois faire des généraux que vous m'envoyez.

Vous vous étonnez avec raison que quelques centaines de brigands épars terrifient une masse de 73.000 hommes; mais vous ignorez que l'armée des Côtes de Brest ne compte que 49,652 hommes présents sous les armes, que nous avons plus de trois cents lieues de côtes à garnir et près de six départements à garder; vous regardez la guerre des brigands de la Vendée et celle des chouans comme ayant le même caractère, et la différence est telle que ceux-ci nous attaquent toujours en masse et que les autres sont épars et subdivisés à l'infini.

J'étudie, et vous donnerai sous peu de jours tous les détails relatifs aux chouans et aux mesures que j'espère prendre; permettez seulement, ne serait-il pas plus convenable qu'un seul général en chef eût le commandement des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. Elles ont le même ennemi à combattre, le même système de défense à suivre, une surveillance égale dans l'intérieur et sur les côtes, et les chouans disséminés sur tous les points des départements occupés par les deux

armées, se portant sans cesse de l'armée de Brest à celle de Cherbourg, seraient plutôt harcelés, combattus, détruits par un seul homme qui, suivant leurs marches, les trouverait partout. Je ne prononce pas entre le général Moulin et le général Hoche[1]; mais, le patriotisme de tous deux égal, je croirais à Hoche plus de talents militaires, d'activité, et je le crois fait pour agir. Mon collègue Bollet en a la plus haute opinion; Ruelle, qui doit être actuellement à Paris, et que vous verrez, pense de même. Consultez-le, je vous prie, sur cet objet et sur tous les détails de mes lettres.

Je vais prendre tous les renseignements possibles relativement à Canuel et provisoirement ordonner au général Moulin de le changer de poste; vos dernières résolutions seront à cet égard la règle de notre conduite.

Vos justes réflexions sur la mesure relative aux nobles et aux prêtres nous avaient de même frappé; nous hésitions, et vous nous déterminez; une surveillance plus active suppléera cette mesure.

Vos six mille fusils nous seront du plus grand secours. Je laisse à mes collègues Bollet et Ruelle à vous donner d'autres détails; je ne puis fermer ma lettre sans vous faire part des inquiétudes, de la stupeur que la levée prochaine de tous les cantonnements opère. Cette formation de camps que vous avez déterminée et dont je presse l'exécution va, dit-on de toutes parts, exposer les districts (*sic*) de toutes les communes à être massacrés; l'impossibilité pour les habitants menacés de se retirer dans les camps par la crainte d'y être fusillé, la certitude d'être assassiné dans les communes, les mettent réellement entre deux feux. Tandis que l'on prépare tout pour les camps, je fais lever tous les cantonnements, et d'un jour à l'autre je fais battre les campagnes : cette nuit ce sera la forêt de Fougères, les communes de Parigné, du Châtellier et de Fleurigné; on m'amène à l'instant une vingtaine de chouans, des chefs de conspirateurs, et je finis. Je vais passer cette nuit à les interroger. Calculez, chers collègues, et les avantages des camps et les malheurs qui peuvent résulter de l'abandon subit des communes à elles-mêmes. Je sais qu'il y a dans les environs de Fougères et communes environnantes plus de cent cinquante hommes épars qui n'ont d'autre mission que d'assassiner et qui sont commandés par le chevalier Bois-

[1] Boursault écrit *Auch*.

geli le jeune, âgé de 18 ans. Son frère est à la tête de l'insurrection projetée.

Mes collègues Bouret et Leyris m'annoncent leur arrivée ici pour le 15 du présent; ils sont allés visiter Malo, la côte et les lieux indiqués pour les débarquements.

Je vous écrirai souvent et vous enverrai de nouveaux arrêtés que nous avons pris. Disposez de votre collègue à la vie et à la mort.

Salut et fraternité,

BOURSAULT.

P.-S. — Un nommé Bouvard, adjudant général chef de bataillon, est de Rennes; il est compris dans votre arrêté; mais cet excellent officier connaît et les localités et les individus. Il peut faire beaucoup de bien. Je sais que les exceptions tuent la loi. Un mot à ce sujet.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest. — Le post-scriptum est de la main de Boursault.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794.

[Ruelle envoie la somme de 2.016 l. 10 s. en assignats qui lui a été remise par la Société populaire d'Ancenis pour contribuer à la construction du vaisseau *le Vengeur*. «Cette offrande patriotique a d'autant plus de mérite que la petite commune d'Ancenis a été trois fois envahie et pillée par les brigands de la Vendée. J'invite donc la Convention nationale à décréter la mention honorable, qui doit être le prix de ce nouveau sacrifice.» — Arch. nat., C. 321. *De la main de Ruelle.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794.

(Reçu le 4 octobre.)

Citoyens collègues,

Votre arrêté du 27 fructidor[1], qui lève la réquisition sur les navires, barques et bateaux, éprouve quelques difficultés dans son exécu-

[1] Voir, t. XVI, p. 662, l'arrêté n° 13.

tion, et les administrateurs de la marine nous les ont communiquées. Nous n'avons pas voulu rien changer à vos dispositions, et nous avons recommandé leur ponctuelle exécution. Mais, d'après les connaissances locales que nous avons et plusieurs renseignements certains, nous avons mis nos réflexions par écrit [1], et nous vous les transmettons avec les observations des administrateurs, afin que vous puissiez, si vous le jugez convenable, prendre un arrêté supplémentaire qui fasse disparaître toutes les entraves et ne laisse plus aucune difficulté à surmonter.

Salut et fraternité,

B. Tréhouart, A. Faure.
Durville, *secrétaire de la Commission.*

[Ministère de la marine, BB³, 61.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794 [2].

1. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes, arrête : 1° qu'il sera fourni par les gardes d'artillerie aux commandants amovibles dans les places un seul état de situation des bouches à feu, armes et munitions existant sur les remparts et dans les magasins, au 1er de chaque mois ; 2° qu'à la fin de chaque décade il leur sera pareillement fourni une seule note ou relevé des mouvements arrivés pendant son cours.

Fourcroy [3].

2. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête que les magasins et ateliers de construction d'affûts de caissons et canons, ainsi que la fonderie pour le départ du métal de cloches, continueront à avoir lieu dans la maison et le jardin des ci-devant capucins à Valence, et qu'il sera choisi, dans cette commune, un local plus favorable pour y établir un hôpital militaire

[1] Ces réflexions sont jointes, sous le n° 209. — [2] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

assez éloigné des forges et fourneaux, pour n'être pas incendié en cas d'événement. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, arrête que, pour indemniser treize ouvriers de l'arsenal de Paris, qui ont été envoyés pour travailler au camps de l'École de Mars, il leur sera, pour le temps de leur travail, fait un traitement journalier de huit livres par jour, en y comprenant toute solde ou traitement dont ils jouiraient d'ailleurs, et charge la Commission des armes de l'exécution dudit arrêté.

FOURCROY [2].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : Il sera accordé au citoyen Blanchet jeune, fabricant d'armes de la Gueroulde, canton de Breteuil, district de Verneuil, à titre d'indemnité sur les fabrications et pour récompenser son zèle, la somme de 2,000 livres une fois payée. La Commission des armes, poudres et mines est autorisée à payer cette somme au citoyen Blanchet jeune sur les fonds mis à sa disposition pour la fabrication des armes.

FOURCROY [3].

5. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres de la République, arrête : 1° A l'avenir, les appels n'auront lieu dans les ateliers de la manufacture de Paris qu'une demi-heure après que la cloche aura cessé de sonner. — 2° Le règlement arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par les représentants du peuple Fayau et Guillemardet sera exécuté, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [4].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 225. — *Non enregistré.* Cet arrêté est daté, en tête, du 8 vendémiaire, et, à la fin, du 20 fructidor. Je suppose que cette dernière date est celle du rapport de la Commission des armes.

[3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

6. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que le citoyen Vermillet est autorisé à établir deux feux de forges ou affineries dans l'emplacement des moulins de Rochefort, sans diminuer le nombre de ces moulins, à supprimer les deux affineries établies dans le local de sa forge, et à faire construire à leur place un martinet propre à rabattre les boulets. 2° La Commission des armes et poudres est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que l'agent national près le district de Port-Malo fera procéder le plus tôt possible au triage des fers provenant des rampes, escaliers, galeries et grillages emmagasinés à Port-Malo, qui sont propres au service de la marine ainsi qu'à la fabrication des armes; le surplus de ces fers demeure à la disposition de cet agent pour être employé au service de l'agriculture. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

8. [Arrêté autorisant la 7e Commission à ratifier le marché offert par Gouge et Cie, accepté provisoirement par arrêté du représentant Soubrany, pour le transport par eau des fourrages et avoines pour l'armée des Pyrénées orientales. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

9. [Arrêté accordant des chevaux de selle à l'inspecteur du dépôt général des remontes à Chambord, à l'ingénieur en chef du département de la Mayenne et aux ingénieurs qu'il désignera. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur la représentation à lui faite par la 7e Commission, que la ration fixée par l'arrêté du 26 fructidor[3] à un boisseau un quart d'avoine pour les chevaux appartenant à la République et employés au service de la navigation est insuffisante, arrête

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet. Il est probable qu'il y a une erreur de date et qu'il s'agit de l'arrêté du Comité de salut public du 24 fructidor, n° 8. Voir t. XVI, p. 612.

que la ration en avoine fixée par l'arrêté du 26 fructidor sera augmentée d'un quart de boisseau par chaque cheval appartenant à la République, employé au service de la navigation.

R. LINDET[1].

11. Le Comité de salut public arrête que le général Desjardin, employé en qualité de général divisionnaire des Ardennes, est sous les ordres du général Jourdan.

Signé : CARNOT, MERLIN (de Douai), FOURCROY, P.-A. LALOY, TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS[2].

12. [Mise en réquisition de chevaux pour le service de la manufacture d'acier de Souppes. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, convois, remontes, postes et messageries, que plusieurs divisions étaient coupées en autant de dépôts qu'elles comprenaient de départements ; que chacun de ces dépôts était tenu par un agent particulier, qui, recevant et estimant séparément les objets fournis en exécution de la loi du 18 germinal[3], empêchait le commissaire inspecteur de saisir l'ensemble du travail et de reconnaître si le contingent d'un canton était ou n'était pas complètement fourni; qu'il s'élevait dans ces divisions une foule de difficultés provenant du défaut de recensement des chevaux, de l'égoïsme, de la mauvaise foi, de l'astuce des propriétaires, des communes même pour se soustraire à la loi, arrête que les commissaires inspecteurs nommés pour l'exécution de la loi du 18 germinal, dans les vingt divisions que partage (*sic*) la République[4], pourront, quand ils le jugeront à propos, et après en avoir obtenu l'agrément de la Commission, se nommer un ou plusieurs adjoints qui, revêtus de pouvoirs et munis d'instructions, parcourront un arrondissement donné, se feront remettre par chaque canton en retard les procès-verbaux de recensement des chevaux qui existent

(1) Arch. nat., AF II, 282.

(2) Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*

(3) D'après cette loi, chaque canton de la République devait fournir un certain nombre de chevaux, de voitures, de harnais, de charretiers pour le service des transports militaires.

(4) Voir l'article 18 du titre Ier de cette loi du 18 germinal an II.

dans son arrondissement, en vérifieront la sincérité, et feront, s'il y a lieu, procéder à de nouveaux recensements, rassembleront le contingent en chevaux, voitures et harnais, le feront de suite filer au dépôt. Ces adjoints seront surtout chargés de faire constater par procès-verbal, rapporté en leur présence et celle de deux officiers municipaux des lieux, par un artiste vétérinaire, ou deux maréchaux experts, la nullité effective des moyens des cantons, qui se prétendent hors d'état de fournir leur contingent. La 7e Commission est spécialement chargée de l'exécution de cet arrêté.

R. LINDET [1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que les contestations qui existent entre le citoyen Duon, aubergiste à Thionville, et le citoyen Mathieu, fermier des messageries de Metz à Thionville, relativement à la résiliation demandée par le citoyen Duon du marché qu'il a passé en février 1790 (v. s.) avec le fermier de Metz pour la nourriture et l'hébergement des conducteurs et des chevaux de ce fermier, pourrait compromettre le service, s'il n'y était promptement statué, au moins provisoirement, arrête que l'exécution du marché dont il s'agit est provisoirement suspendue à compter de ce jour quant à la fixation du prix, sauf aux citoyens Duon et Louis à faire statuer sur la résiliation définitive et sur les indemnités résultantes du surhaussement des denrées dans la forme ordinnaire et par devant les tribunaux qui en doivent connaître. Et cependant le citoyen Duon continuera à recevoir les conducteurs, chevaux et équipages de messagerie et fera les fournitures nécessaires, en se conformant pour le paiement au prix courant, et sans s'écarter du maximum pour tous les objets qui y sont assujettis.

R. LINDET [2].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent que la Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire payer à tous les citoyens de ses bureaux et agences, mis en liberté par arrêtés des Comités de sûreté générale ou de salut

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

public, leurs appointements pendant le temps de leur incarcération, si elle a été reconnue illégale ou injuste; ils en useront de même pour ceux qui se trouveraient dans ce cas à l'avenir.

R. LINDET[1].

16. Sur le rapport de la Commission des travaux publics du 7 de ce mois, considérant que la confection des portes busquées de l'écluse inférieure du bassin, entre la place d'Aire et le Fort Français[2], sur le canal de jonction, ne peut souffrir le moindre retard pour effectuer le prompt rétablissement de la manœuvre des eaux de ce canal, [le Comité de salut public] arrête : La Commission du commerce et des approvisionnements fera mettre sans délai à la disposition de l'ingénieur en chef à Aire la quantité d'une tonne de goudron et trente livres de calfat nécessaires à la construction desdites portes, le tout pour être payé suivant les prix réglés par les lois.

CARNOT[3].

17. Le Comité de salut public prenant en considération combien il serait difficile de faire le recouvrement des frais de bottelage du foin qui ont été payés dans le département des Deux-Sèvres, en exécution des arrêtés de l'administration du département des 22 septembre et 5 ventôse, en outre le prix du foin; que l'activité du service ne permet pas de donner des soins à poursuivre le recouvrement de ces sommes qui ont été indûment payées ou perçues; que les administrateurs, ne pouvant parvenir à faire effectuer les répétitions ordonnées par l'arrêté du Comité du 14 fructidor[4], se trouveraient seuls exposés à verser à la Trésorerie nationale les différentes sommes payées pour le bottelage; considérant d'ailleurs les motifs qui ont occasionné l'erreur des administrateurs du département; arrête : 1° Il ne sera fait aucunes poursuites contre les administrateurs du département des Deux-Sèvres, en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 14 fructidor, pour faire rétablir dans les caisses nationales les sommes payées dans le département des Deux-Sèvres pour frais de bottelage, en outre le

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Nom révolutionnaire de la commune de Phalsbourg (Meurthe).

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XVI, p. 438, l'arrêté du Comité n° 27.

maximum du prix des foins. — 2° Il ne sera payé aucuns frais de cette nature; quant aux paiements faits avant la réception de l'arrêté du 14 fructidor, il n'en sera exigé la répétition par les agents et préposés des subsistances militaires qu'autant qu'ils justifieront par des quittances les sommes fixes et déterminées qui auront été payées pour frais de bottelage, en sus du maximum du prix du foin. — 3° L'arrêté du 14 fructidor sera au surplus exécuté dans toutes ses autres dispositions. — Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce et au département des Deux-Sèvres.

R. LINDET[1]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par le citoyen Conté, chargé d'organiser une seconde compagnie d'aérostiers à Meudon, de l'aptitude du citoyen Pierre-Merle Trotignon, dragon au 3e régiment, pour ce genre de service, requiert Pierre-Merle Trotignon, dragon au 3e régiment de la République, actuellement au dépôt à Compiègne, de se rendre sur-le-champ à Paris et de là à Meudon, pour faire partie de la compagnie d'aérostiers qui s'y organise. Le Conseil d'administration de son régiment est en conséquence chargé de lui donner un congé motivé sur cette réquisition et l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris, et d'en prévenir de suite les généraux sous les ordres desquels il sert, afin que ceux-ci puissent en donner avis à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

FOURCROY [2].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : 1° La concession provisoire des mines de plomb et de pyrites sulfureuses existantes dans les districts d'Alais et de Mont-Polite[3] est accordée au citoyen François Capon, demeurant à Cabrières, district de Nîmes. — 2° Les mines autres que celles-ci énoncées sont expressément exceptées de la présente concession. — 3° Cette concession s'étend aux communes de Saint-Martin, La Cadière, Thoiras, Corbès et autres environnant la commune d'An-

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] C'était le nom révolutionnaire de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).

duze; elle renfermera une espace de six lieues carrées, dont les points devront être déterminés conformément à la loi. — 4° Les propriétaires des terrains en exploitations particulières existantes en ce moment dans cet arrondissement continueront d'exploiter pour leur compte, sauf les arrangements à l'amiable qui pourraient être pris avec eux par le concessionnaire[1]. — 5° Le concessionnaire est autorisé à faire établir les fourneaux et fonderies nécessaires à ses exploitations près des courants d'eau les plus à portée de la mine et déjà existants, à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels seront établies ses usines. — 6° Les travaux d'exploitation et les usines seront en activité au plus tard dans six mois. — 7° La Commision des armes, poudres et mines est autorisée à faire pour cet établissement les avances qu'elle jugera nécessaires, en prenant des sûretés suffisantes. — 8° La concession définitive sera accordée au citoyen Capon lorsqu'il aura rempli les formalités exigées par la loi sur les mines du 28 juillet 1791. — 9° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

FOURCROY[3].

20. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 18 messidor[4], portant création d'inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, et sur la présentation de l'Agence des mines, nomme le citoyen Trémery à la place d'élève des mines pour en remplir les fonctions conformément à l'arrêté du 18 messidor. La Commission des armes et poudres est chargée de l'installer sans délai.

FOURCROY[5].

21. [Arrêté semblable nommant le citoyen Brochant à la place d'élève des mines. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

[1] L'Agence des mines observe, sur l'article 4, que pour éviter les discussions et procès entre les propriétaires exploitants et le concessionnaire, il serait à souhaiter que le concessionnaire commençât par déterminer les propriétaires à s'associer avec lui, pour n'avoir plus à s'occuper en commun que de l'activité et de la prospérité de leur exploitation. (*Note de l'original.*)

[2] Cet arrêté fut rapporté le 18 brumaire suivant comme contraire à la loi du 28 juillet 1791.

[3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[4] Voir t. XIV, p. 750, l'arrêté du Comité n° 9.

[5] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

22. Le Comité de salut public, informé que plusieurs agents et employés des différents services ont retenu pour leur usage, contre la disposition des lois, des chevaux propres à la remonte de la cavalerie, quoiqu'ils n'aient été autorisés à retenir pour les besoins indispensables du service que des chevaux qui ne conviennent pas à la cavalerie, arrête que tous les agents généraux et tous les employés des différents services qui ont des chevaux propres à la remonte de la cavalerie sont tenus de les déclarer au commissaire ordonnateur des guerres et de les remettre à la disposition des agents de la Commission des transports, qui les feront conduire dans les dépôts de remonte. La Commission des transports fera remettre, en échange, à la disposition des agents et employés des chevaux qui seront tirés des équipages militaires des transports. Les commissaires ordonnateurs des guerres sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre, qui le transmettra aux commissaires ordonnateurs. Il sera envoyé aux Commissions du commerce, des secours publics et des transports, qui enjoindront à leurs agents de s'y conformer.

R. LINDET [1].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, sur ce que les différents districts et municipalités par où passent les chevaux achetés en Suisse pour aller à Vesoul se refusent de délivrer de l'avoine et du son à ces mêmes chevaux, arrête que le citoyen Bourdon sera autorisé à requérir dans ces différents districts et municipalités l'avoine et le son nécessaires à la nourriture de ses chevaux, à la charge par lui ou ses préposés d'en rembourser le montant au prix du maximum.

R. LINDET [2].

24. Le Comité, d'après le rapport de la 7e Commission exécutive, sur les moyens proposés par le citoyen Harauneder, son agent chargé des achats de mulets en Piémont, pour accélérer ses achats et les dégager de toute entrave, arrête : 1° Le citoyen Harauneder pourra étendre ses achats dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, de

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

l'Isère et du Var environnant l'armée des Alpes et celle d'Italie. — 2° La 7e Commission expédiera à cet agent commissionnaire des pouvoirs additionnels à ceux dont il est déjà porteur, pour qu'il puisse acheter des chevaux de remonte des trois armes aux prix fixés par la loi du 24 nivôse. — 3° Les mulets de l'âge de 4 ans à 8 ans qui seront présentés à la réception par le citoyen Harauneder lui seront payés au maximum de douze cents livres, c'est-à-dire que le prix commun de chaque bête de somme n'excédera pas ladite somme. Les mulets de l'âge de 8 ans et au-dessus ne seront passés dans les comptes et factures d'achat de l'agent qu'au maximum de mille livres. — 4° Pour donner plus de facilité au citoyen Harauneder dans l'acquisition qu'il est chargé de faire, il pourra être admis à la réception de chaque fourniture un tiers de mulets à la taille de quatre pieds trois à quatre pouces. — 5° La Commission est chargée de notifier au citoyen Harauneder la facilité qui lui est accordée de livrer des mulets sans harnachement. — 6° Le marché conclu par cet agent avec les citoyens Poullerin et Poudré, pour la fourniture de cent bâts et cent quarante harnachements par mois, seront ratifiés par la 7e Commission après y avoir fait les réductions qu'elle croira convenables aux intérêts de la République. La Commission des transports demeure chargée de l'exécution de cet arrêté et de rendre compte de son exécution au Comité.

R. LINDET [1].

25. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui est fait par la 7e Commission exécutive, arrête que la Commission est autorisée d'expédier un mandat de 800 livres au profit du citoyen Marceaux, brigadier au 12e régiment de chasseurs à cheval, pour le montant du cheval qu'il a pris sur l'ennemi dans une affaire qui a eu lieu entre Jeumont et Mons, et où ce républicain a tué quatre émigrés et fait prisonnier un cinquième; vu que le cheval a été remis à la disposition du régiment, et que le citoyen Marceaux aurait reçu ladite somme de 800 livres, s'il avait réclamé son paiement à l'armée, suivant l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Nord, qui a fixé à 800 livres le prix des chevaux pris sur l'ennemi par les défenseurs de la patrie.

R. LINDET [2].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant qu'il est juste de venir au secours des charretiers employés au dépôt de Versailles en leur accordant l'augmentation de paie qu'ils réclament, et par là d'entretenir l'activité qu'exige le service de ce dépôt, arrête : Le paiement des charretiers employés au dépôt de Versailles est et demeure fixé provisoirement à cinquante sous par jour, à compter du 1er vendémiaire.

R. LINDET [1].

27. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la 7e Commission exécutive, reconnaissant qu'il ne convient de ne laisser aucune incertitude sur le mode à suivre pour procéder à l'exécution de l'article 3 de l'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor relatif à la nécessité de faire fournir aux maîtres de poste les chevaux dont ils justifieront avoir besoin pour remonter leurs relais, à la charge pour eux d'en payer la valeur à dire d'experts, arrête : les départements arrêteront l'état contenant le nombre de chevaux nécessaires pour la remonte des relais; ils désigneront les districts dans lesquels les chevaux pourront être levés, soit par achat de gré à gré, soit par voie de réquisition. Les états seront adressés à l'agent national près de chaque district. L'agent national usera de la voie de réquisition, s'il est nécessaire, sur ceux des chevaux qui se trouveront dans les foires et marchés et même sur ceux qui se trouveraient chez les citoyens, s'il ne s'en trouvait pas dans les foires et marchés, sans qu'il puisse en mettre en réquisition un plus grand nombre que celui déterminé par le département. S'il y a réclamation contre la réquisition, les administrateurs du district entendront les parties et l'agent national; leur décision sera provisoirement exécutée. La réquisition ne pourra porter sur des chevaux employés à un service public.

R. LINDET [2].

28. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, arrête qu'elle chargera le citoyen Deniot de traiter avec le commandant de la gendarmerie nationale de Bruxelles d'un cheval

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

entier de race normande appartenant à cet officier pour être employé comme étalon de haras. Le prix pourra être porté jusqu'à trois mille livres, en faisant affirmer au propriétaire que ce cheval n'est pas une prise faite dans la Belgique et qu'il n'appartient pas à des Belges ou aux ennemis de la République.

R. LINDET [1].

29. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le logement et le bureau central de l'ordonnateur et des commissaires des guerres de la 17e division sera transféré de la maison Villequier à celle de Saron, rue de l'Université, faubourg Germain. En conséquence cette dernière maison demeure substituée à celle de Villeroy, désignée par l'arrêté du. . . . . [2], pour être remise à la disposition de l'ordonnateur de la 17e division. Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités à vérifier si rien ne s'oppose à cette destination. La Commission du commerce et des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [3].

30. Le Comité de salut public arrête que le citoyen René Phelippeau est nommé dessinateur à l'École de Mars, pour la partie des fortifications, aux appointements de deux cent cinquante livres par mois; il se rendra en conséquence de suite au camp des Sablons, pour exercer cet emploi sous les ordres de l'instructeur principal et des représentants du peuple.

C.-A. PRIEUR [4].

31. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, arrête que les charretiers et conducteurs des transports de l'approvisionnement de Paris ne pourront être employés ni requis pour le service de la garde nationale, qu'ils ne seront pas tenus de se faire remplacer, leur service étant continuel et ne pouvant être inter-

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] La date est en blanc dans l'original.

[3] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

rompu, leur salaire journalier ne permettant pas qu'ils payent une indemnité aux citoyens qui les remplaceraient.

R. LINDET[1].

32. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre fera payer sur-le-champ aux citoyens Joseph Perrachon, adjudant-major des gardes nationales du canton de Fernay-Voltaire, et Antelme Vitton, volontaire, chargés de conduire à Paris un citoyen et qui ont rempli leur mission, la somme de 382 livres pour remboursement des avances par eux faites dans leur route; charge l'Agence des postes de fournir à ces deux citoyens les fonds et les chevaux nécessaires pour leur retour à Fernay avec la voiture qu'ils ont amenée à Paris et leur dépense en route.

THURIOT, CARNOT, P.-A. LALOY, TREILHARD,
Charles COCHON[2].

33. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Le citoyen Baudemont, cavalier au 13e régiment, et le citoyen Mazart, cavalier au 16e régiment, cantonnés à Beauvais, sont requis pour rester à l'atelier du citoyen Le Gendre jusqu'à la confection des dix mille barils qu'il doit fournir à l'Agence des salpêtres et poudres. — 2° L'agent national du district de Beauvais est chargé de faire rejoindre ces deux citoyens dès que le travail sera terminé. — 3° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre sera prévenue de cette mesure.

FOURCROY[3].

34. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° La réquisition mise le 14 août 1793 (v. s.) par le général Saboureux et le citoyen Delbrel, représentant du peuple, sur les mines d'Hardinghen, appartenant aux citoyens Désaudrouin et compagnie, pour la fourniture d'un million six cent vingt mille livres pesant de houille destinée à l'appro-

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

visionnement de la commune de Calais en cas de siège, est levée. — 2° La quantité qui manque à cet approvisionnement commencé sera complétée par le produit des mines d'Anzin, près Valenciennes. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

35. [Est approuvée la soumission des citoyens Bosset et Huzard à ne recevoir sur le prix de leurs traités que la somme de trois cent mille livres en métal et le surplus en marchandises de luxe. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

36 à 39. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

40. [Le Comité de salut public lève la suspension du capitaine de dragons Leblanc. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

41. [Kerléan, brigadier du 13e régiment de dragons, ex-noble, est réintégré dans ses fonctions. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

42. [Jacques Dupendant, de la première réquisition, est autorisé à rester trois mois dans sa commune pour la culture des terres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

43. En exécution du décret de ce jour, le Comité de salut public arrête que l'agent national du district de Bernay, département de l'Eure, fera mettre en arrestation et conduire sans délai par la gendarmerie nationale à la maison d'arrêt du Luxembourg, à Paris, Huché, ci-devant officier général à l'armée de l'Ouest[2].

J.-F.-B. DELMAS, TREILHARD, ESCHASSERIAUX, THURIOT[3].

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Ce n'est pas le 8 vendémiaire an III, mais le 9, que la Convention décréta la mise en arrestation du général Huché. Mais, dès le 8, elle avait accueilli les accusations portées contre lui. Cf. Chassin, *La Vendée patriote*, t. IV, p. 608.

(3) Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 8 vendémiaire an III–29 septembre 1904.

Un membre[1] propose et la Convention décrète que le Comité de salut public fera imprimer tous les arrêtés de l'ancien Comité de salut public, tous les arrêtés des représentants du peuple dans la Vendée, toutes les lettres des généraux au Comité, du Comité aux généraux, des représentants au Comité et du Comité aux représentants; que cette collection sera distribuée dans la décade à la Convention nationale.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LACOMBE SAINT-MICHEL, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 8 vendémiaire an III–29 septembre 1794.

[Carnot lui mande que le Comité a appris avec grand plaisir par lui que Pichegru, par les positions qu'il a su faire prendre à l'armée du Nord, a forcé l'ennemi de repasser la Meuse. «N'ayant pu l'atteindre pour le jeter dans cette rivière, c'était ce qu'on pouvait faire de mieux que de le reléguer au delà de cette barrière. Nous pensons comme toi, cher collègue, qu'il faut profiter de sa frayeur assez bien fondée et du reste de la belle saison pour lui faire faire un nouveau saut rétrograde par-dessus le Vaal ou le Rhin. Nos cantonnements d'hiver en deviendront plus tranquilles, nos opérations de l'arrière-saison plus assurées, et le succès de la campagne prochaine plus hâtif. En conséquence la majeure partie de l'armée du Nord passerait la Meuse sans délai et tiendrait en échec les places de Grave et de Nimègue, pendant qu'une division de la même armée resterait devant Bois-le-Duc, pour en faire le siège, et une autre pour observer Breda et Bergopzoom. Si donc vos forces, que nous supposons de 70 à 80,000 hommes, sont suffisantes pour

[1] C'était Merlin (de Thionville). Cf. *Moniteur*, réimpr., t. XXII, p. 118, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 739, p. 117.

faire, comme nous le croyons, toutes les opérations avec sûreté, si vous avez l'artillerie et les munitions nécessaires pour faire le siège de Bois-le-Duc, si enfin, comme nous ne pouvons en douter, l'armée de Sambre-et-Meuse appuie votre droite, nous n'hésitons pas à nous fixer sur ce projet et nous t'invitons à en presser l'exécution. Il nous paraît que, cette première expédition faite, il y a espoir de pouvoir enlever ainsi la forteresse de Crèvecœur et de faire tomber Breda par blocus, ce qui préparerait de la manière la plus décisive les succès de la campagne prochaine. Pour tout cela il faut infiniment d'accord entre l'armée du Nord et celle de Sambre-et-Meuse. Celle-ci quoique très forte, aura peut-être besoin d'un renfort, parce qu'il sera probablement nécessaire d'en détacher 50,000, peut-être 60,000 hommes pour en imposer à l'ennemi dans le Palatinat et les pays de Limbourg, de Trèves et du Luxembourg, qu'il nous est très essentiel de conserver pendant l'hiver pour la subsistance de nos armées. Il faut donc que vous nous disiez ce que l'armée du Nord pourrait donner à l'armée de Sambre-et-Meuse, afin de nous fixer nous-mêmes sur ce que nous pourrons tirer de cette dernière pour le Rhin et la Moselle. — Pichegru étant malade, nous serions trop injustes de lui refuser la faculté de prendre le temps de rétablir sa santé; tu l'autoriseras donc à se retirer où il le jugera à propos, sans cependant sortir de l'arrondissement de l'armée, et tu chargeras le général Moreau du commandement provisoire. Nous désirons très ardemment que Pichegru soit bientôt en état de reparaître à la tête des troupes, et nous espérons que son absence sera assez courte pour que les affaires ne souffrent pas essentiellement. — Quant à toi, cher collègue, nous sentons toute l'étendue du sacrifice que tu fais en remplissant la durée entière de ta mission; mais tes connaissances et ton zèle nous paraissent indispensables à l'armée du Nord jusqu'à la fin des opérations importantes qui sont à terminer. — Nous nous plaignons, cher collègue, de recevoir trop rarement des nouvelles de l'armée; nous te prions de faire en sorte que nous ayons au moins un bulletin abrégé tous les deux ou trois jours, indépendamment des détails qu'on doit nous envoyer, lorsqu'on a le loisir. — Nous avons renvoyé au Comité d'inspection de la salle la demande que tu fais d'un costume. — L'expédition projetée sur la Zélande ne pouvant avoir de suites quant à présent, il paraît assez inutile de conserver le citoyen Bergé[1]. Tu peux donc faire cesser sa mission, lorsque tu le jugeras convenable, en lui accordant une juste indemnité. — Nous finissons en t'observant que, pour maintenir l'effervescence et l'inquiétude qui commencent à se faire sentir en Hollande et l'amener, s'il est possible à se détacher de la coalition, il ne faut rien négliger pour soutenir les patriotes hollandais et leur persuader que l'expédition entière sera consommée cette année même.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*

[1] Sur ce Bergé, voir les lettres de Lacombe Saint-Michel du 10 fructidor an II (t. XVI, p. 375) et plus haut, p. 6, sa lettre du 5e jour des sans-culottides.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À TRÉHOUART ET FAURE, REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT.

Paris, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu votre lettre du 3 de ce mois, relative au tribunal révolutionnaire de Brest[1]. Nous nous concerterons incessamment avec les Comités de sûreté générale et de législation pour la détermination à prendre en conséquence.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai), THURIOT.

[Arch. nat., AF II, 38. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794.

La Convention nationale, chers collègues, indignée des crimes attribués à plusieurs des ci-devant officiers généraux employés à l'armée de l'Ouest, a décidé ce matin que Turreau, Huché et Grignon seraient mis sur-le-champ en arrestation. Nous avons pris les mesures nécessaires relatives à Huché, mais nous ignorons les lieux où sont retirés Grignon et Turreau; nous savons seulement que Turreau est né à Evreux, et Grignon à Loiré, district de Saumur, et nous présumons qu'ils peuvent se trouver, en ce moment, dans ces communes respectives.

Nous vous prions, chers collègues, de faire mettre, sans aucun délai, le décret à exécution, et d'envoyer les prévenus à la maison du Luxembourg, à Paris.

Il est temps, chers collègues, que la volonté de la Convention de mettre enfin, dans toute l'étendue de la République, la justice rigoureuse à l'ordre du jour, soit exécutée dans toute sa plénitude; en conséquence, nous vous invitons de rendre votre surveillance de plus en plus active et sévère, de destituer et mettre en état d'arrestation tous les généraux et autres individus qui ont participé aux crimes repro-

[1] Voir plus haut, p. 56.

chés à ceux que frappe le décret, et qui ont contribué à perpétuer la guerre de la Vendée et des chouans, soit pour leur intérêt personnel, soit par lâcheté, soit par une insouciance coupable.

Les mesures fortes sont le seul moyen de rendre aux armées leur énergie, de ramener les citoyens égarés au devoir, et tous les bons citoyens à l'espérance de voir bientôt cesser le système d'oppression dont ils sont depuis si longtemps les victimes.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A Haaren, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794.

Je reçus hier, chers collègues, une lettre de Bourbotte. Cette lettre est datée du 3. Il m'annonce que, le 4, l'armée de la Moselle se mettra en marche, partie pour Kaiserslautern et le reste pour se diriger sur notre droite; mais je vois, dans la lettre de Moreau à Jourdan, une phrase qui me fait craindre que ce mouvement ne soit pas fort utile; il dit qu'il va agir dans le Luxembourg : ce point est précisément sur nos derrières, et il n'y a pas d'ennemis dans cette partie, si ce n'est peut-être la garnison de Luxembourg, qu'il suffit de contenir et d'observer par un corps de quinze à vingt mille hommes. Il n'y a même pas d'ennemis devant l'armée de la Moselle, en descendant le long de la Kyll, puisque le corps de Blankenstein vient de se porter à la source de la Roer et est maintenant sur notre flanc.

J'écris à Bourbotte que le chemin de l'armée de la Moselle pour arriver à nous est par Bittburg, Schönecken, Kronenburg et Kespen. Vingt mille hommes suffisent pour cette expédition; ils n'ont rien à craindre sur leur flanc gauche, puisque nous y sommes, et ils ne doivent rencontrer l'ennemi qu'à la hauteur de Schleyden, d'où ils peuvent facilement correspondre avec nous.

Nous ne savons pas encore si l'armée de la Moselle pourra nous seconder; mais cela ne nous empêchera pas de poursuivre nos succès. L'armée de Sambre-et-Meuse est campée dans la plaine d'Aldenhoven, la droite appuyée à Eschweiler, où passe la Deute, et la gauche, à Geleykirchen, sur la Worm; un corps de flanqueurs de dix mille

IMPRIMERIE NATIONALE

hommes, aux ordres du général Kléber, se porte par Sittard, sur la basse Roer, pour observer Ruremonde et couvrir notre flanc gauche. La droite sera couverte par le corps aux ordres de Scherer, qui est d'environ vingt-cinq mille hommes. Le corps de bataille est composé de quatre divisions venues de l'armée de la Moselle et d'une division de cavalerie aux ordres de Dubois.

La saison détestable qu'il fait depuis huit jours nous contrarie extraordinairement; les chemins sont affreux, nos convois n'arrivent qu'avec peine; la Roer est guéable presque partout, mais elle est grossie par les pluies; ce sont autant d'obstacles, mais nous les vaincrons. Nous avons promis d'aller au Rhin, et nous n'aurons pas le démenti.

Salut et fraternité, GILLET.

La garnison de Maëstricht fit hier deux sorties et nous enleva une pièce de 4; elle fut cependant repoussée victorieusement, et quant à la pièce, elle nous reviendra..... accompagnée de plusieurs autres.

Le 10, faites des vœux pour que nous soyons vainqueurs. Demain, je vais avec Jourdan reconnaître le terrain. Dès aujourd'hui la canonnade a été forte.

Nous avons reçu aujourd'hui le drapeau de la Convention nationale[1]; son arrivée sera annoncée demain à l'ordre, et il sera porté le 10 par un officier de l'état-major. Cela fera grand plaisir à l'armée.

L'ordre se rétablit; il a suffi de faire connaître le danger pour arrêter le désordre. Beaucoup de soldats sont honnêtes; comme ils ont été égarés, je ne laisserai punir que quelques-uns des plus coupables; les autres en seront quittes pour la peur.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Boulou, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794.

Je vous envoie ci-joint un exemplaire d'un arrêté que j'ai cru devoir prendre le 5 du courant.

[1] Sur ce drapeau, voir la lettre du général Jourdan au président de la Convention nationale, dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXII, p. 216.

Toutes les armées voisines viennent chercher les ressources qui leur manquent dans la division de l'armée des Pyrénées orientales.

Les départements qui la composent, épuisés déjà par les réquisitions faites par d'autres armées, ne peuvent plus fournir aux besoins de celle-ci; des représentants envoyés dans les départements prennent quelquefois dans les magasins militaires pour la subsistance des communes; ces ordres, ces réquisitions contrarient les nôtres et servent du moins de prétexte aux départements pour refuser ce que nous leur demandons pour les besoins de l'armée. Nous ne refuserons jamais de nous concilier avec nos collègues pour les besoins respectifs des armées et les secours réciproques qu'il sera possible de nous fournir mutuellement; mais nous avons pensé qu'il était dans l'ordre qu'on ne puisse pas, sans notre participation, nous enlever les moyens mis à notre disposition pour subvenir aux besoins de l'armée près de laquelle nous sommes envoyés.

Au milieu des occupations dont je suis surchargé, il m'est impossible de vous instruire de mes opérations avec autant d'exactitude que je le désirerais et que je le dois d'après les décrets. Mais, me trouvant encore seul, je crois qu'il vaut mieux employer le temps à agir qu'à écrire. Au premier jour, je vous remettrai encore sous les yeux les besoins de l'armée et les nouveaux moyens que j'aurai pris; pour voir si ces moyens sont extrêmes, vous trouverez que les circonstances sont urgentes.

Je joins encore ici un exemplaire de la circulaire que je viens de faire pour faire connaître à tous les citoyens de la division les besoins de l'armée, et les inviter à faire tous leurs efforts pour y subvenir.

Signé : DELBREL.

[Arch. des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Boulou, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794.

Vous connaissez déjà les avantages remportés par les trois divisions qui composent le gros de l'armée, le 5e jour des sans-culottides. La valeur des républicains est partout la même, et partout ils obtiennent

les mêmes triomphes. La lettre que je reçois du général Charlet, et que je vous envoie, vous instruira des succès obtenus le 4 vendémiaire par la division de Mont-Libre.

Signé : DELBREL.

[Arch. des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Boulou, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794.

Je vous envoie ci-joint une lettre que j'ai reçue du général Augereau. Vous êtes, sans doute, déjà instruits des nouvelles avantageuses qu'elle renferme. Je n'ai pu vous les transmettre plus tôt. Sa lettre ne m'est parvenue qu'hier. La cause de ce retard est un voyage que j'ai fait à Narbonne pour presser et assurer le service des transports et fourrages.

Signé : DELBREL.

[Arch. des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous avons marqué, hier, que, si nous avions nommé une Commission militaire, nous n'en ferions pas un mauvais usage, et que ce n'était que pour faire un exemple qui était indispensable, d'après ce qui s'était passé le 5; et, il en fallait un pour contenir les suites d'un attroupement aussi scélérat que celui-ci et duquel vous ne pouvez vous faire une idée. Cette Commission a jugé et condamné à mort cinq des coupables, parmi lesquels étaient quatre gendarmes et le nommé Marion, qui était à la tête. Aussitôt l'exécution, nous avons rendu un arrêté qui suspendait les fonctions de cette Commission.

Ces sortes de tribunaux n'étant pas le vœu de nos cœurs, ce n'est pas à dire que tous les principaux chefs et auteurs de l'attroupement, qui sont arrêtés ne doivent être punis sévèrement. Nous vous deman-

dons de faire prononcer la Convention sur cet objet important, vous observant que cette émeute atroce a une connexité intime avec l'enlèvement de Meynier, et qu'il y a lieu de croire que les auteurs de l'enlèvement étaient à la tête de l'émeute, d'après les différents renseignements qui nous ont été donnés.

La loi du 5 porte de faire traduire au Tribunal révolutionnaire les auteurs de la conspiration[1]. Nous en avons fait arrêter plusieurs, et c'était pour les faire mettre en liberté que l'attroupement a eu lieu et qu'on nous a menacés de nous tuer, si nous ne les élargissions pas de suite.

Vous voyez que les meneurs de la sédition ouverte tiennent encore à ceux qui sont détenus; voilà pourquoi nous attendons promptement la décision de la Convention, que nous ferons exécuter sans délai, soit qu'on veuille donner des attributions particulières, soit qu'on les fasse traduire au Tribunal révolutionnaire; selon nous, ce dernier parti est le meilleur.

Le plan de contre-révolution, si bien combiné à Marseille, tient à bien des considérations politiques; il y a à croire que les Anglais y jouent un rôle. Un des condamnés, nommé Castou, gendarme, étant sur le point d'être exécuté, en sautant par trois fois sur l'échafaud, a dit : « Je meurs pour Toulon! Vivent les Anglais! »

Ces mots disent beaucoup. Vous savez que, depuis trois ans, le commerce de Marseille est interrompu et qu'il alimentait tous les ouvriers qui étaient employés pour faire les différents transports. Eh bien! ces mêmes hommes, qui vivent dans l'oisiveté la plus profonde, sont tous les jours dans les cafés, dans les jeux publics, dépensent beaucoup et ne gagnent rien.

Les membres de l'ancien Comité révolutionnaire ont dit que les Anglais pouvaient débarquer ici très facilement, et qu'une frégate, qui mettrait à terre son équipage, suffirait pour entrer à Marseille.

Ces propos reviendraient bien (*sic*) au service des côtes; les batteries qui couvrent Marseille du côté de la mer sont en bon état, mais il faudrait qu'elles fussent bien défendues. Les canonniers sont de Marseille et dans les plus mauvais principes, et ne couchent que très rarement près de leurs batteries.

(1) Voir plus haut, p. 4, l'article 5 de la loi de la 5e sans-culottide an II, sur les troubles de Marseille.

Nous vous envoyons, sous le n° 1, une pièce que nous a adressée le Comité révolutionnaire, qui vous prouvera leurs mauvaises intentions.

Le Château-d'If est également un poste très important; il est gardé par des hommes plus que suspects. Le citoyen Boutin, qui en avait été nommé commandant par notre collègue Maignet, ne peut se faire obéir; on le menace, on ne veut même pas le connaître pour chef. Les canonniers et officiers abandonnent ce fort intéressant, malgré ses défenses.

Voyez, chers collègues, à faire cesser toutes ces justes craintes; il faut dans ce pays-ci de la défiance, et, en vérité, nous ne pouvons nous confier à personne.

Les preuves que nous pourrons vous envoyer contre les conspirateurs sortiront surtout des papiers de la Société, qu'on va examiner, et des dépositions qui auront été faites au Comité révolutionnaire. Nous n'oublierons aucun des moyens de saisir tous les fils de ce vaste complot; c'est à vous surtout à nous seconder vigoureusement et à nous indiquer les moyens pour faire traduire les prévenus au Tribunal révolutionnaire.

Nous vous envoyons, sous le n° 2, la copie d'une délibération de la Société populaire, relative à Mangenot, concierge, actuellement détenu; sous le n° 3, la copie de la déposition faite par plusieurs militaires des propos du citoyen Castou, au moment de son exécution; et, sous le n° 4, un arrêté de l'administration du district d'Aix, relatif au bataillon des sans-culottes formé dans cette commune.

Salut et fraternité,

J.-J. SERRES, AUGUIS.

[Arch. nat., AF II, 58.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 vendémiaire an III - 30 septembre 1794 [1].

1. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les maîtres des

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

postes, les entrepreneurs particuliers du transport des dépêches dans toute l'étendue de la République, les aubergistes chargés du service et de la nourriture des chevaux des messageries nationales et d'autres chevaux du service public, et qui en rapporteront un certificat détaillé de l'Agence des messageries, la gendarmerie nationale à résidence, les entrepreneurs ou préposés chargés pour leur compte ou pour celui de la République d'une exploitation de quelque nature qu'elle soit à laquelle des chevaux sont nécessairement employés se pourvoiront d'avoine sur tous les marchés de leurs districts respectifs, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor[1]. — 2° Néanmoins, ils sont exemptés de l'obligation imposée par l'article 6 dudit arrêté, aux consommateurs ordinaires, de n'acheter que pour une décade seulement; ils pourront s'y approvisionner pour trois mois et renouveler leurs provisions à la fin du second. — 3° Pour jouir de cette faculté, et afin d'empêcher qu'elle ne s'étende abusivement au delà des bornes prescrites par l'article ci-dessus, les citoyens et entrepreneurs dénommés en l'article premier remettront à l'agent national de leur district un certificat de leur municipalité, qui énoncera la quantité de chevaux nourris habituellement par eux et la quantité d'avoine nécessaire à leur consommation, en la calculant avec économie, mais dans de justes proportions avec la fatigue des chevaux et les moyens que pourra présenter la récolte. — 4° L'agent national du district convertira le certificat de la municipalité en une permission d'acheter pour trois mois sur tous les marchés du district, énonciative de la quantité d'avoine, et veillera, conformément à l'article deuxième de l'arrêté du 13 thermidor, à ce que ces marchés soient garnis proportionnellement aux achats qui devront y être faits. Semblable permission sera donnée à la gendarmerie nationale, sans certificat de la municipalité. — 5° Les municipalités desdits citoyens et entrepreneurs veilleront, sous leur responsabilité, à ce que l'approvisionnement qu'ils rapporteront des divers marchés du district n'excède pas celui qu'ils auront eu la permission de faire. — 6° Sont exclus de la faculté de s'approvisionner ainsi ceux desdits citoyens et entrepreneurs qui récolteraient sur leurs propriétés de l'avoine et en quantité suffisante à la consommation de leurs chevaux; ils sont soumis aux mêmes obligations que les autres propriétaires. — 7° Dans le

[1] Voir t. XV, p. 549, l'arrêté n° 12.

cas où un district ne serait pas assez abondant en avoine pour suffire à la consommation des chevaux employés aux divers services énoncés dans l'article premier, il instruira la Commission du commerce de ses besoins, et celle-ci y pourvoira, soit par le moyen des magasins du produit des biens nationaux, soit par des réquisitions en faveur de ce district sur d'autres plus abondants; mais ces réquisitions ne pourront être accordées qu'après que le district aura envoyé à la Commission le recensement de sa récolte prescrit par le décret du 8 messidor; les districts seront responsables des effets du retard de l'envoi de ces états. — 8° Quant aux relais de l'Agence générale des messageries, à ceux des voituriers de terre et d'eau, appartenant à des fermiers, sous-fermiers et entrepreneurs particuliers, dont lesdits relais sont placés hors du lieu du domicile des propriétaires, la Commission du commerce pourvoira à leur approvisionnement en avoine par des réquisitions sur les districts où seront établis les relais. — 9° La Commission des transports se fera remettre et enverra, dans le délai d'une décade, à la Commission du commerce, l'état exact de ses relais, de [ceux] de l'Agence des messageries et de ceux de ses fermiers, sous-fermiers et entrepreneurs qui devront être approvisionnés par réquisition, du nombre de chevaux de chaque relais, du lieu de leur situation, et de la quantité de fourrages et d'avoine qu'ils auraient alors en magasin; ladite Commission des transports en déterminera ensuite la consommation, qui sera calculée dans le sens de l'article troisième du présent arrêté. — 10° Dans la décade qui suivra la remise dudit état, la Commission du commerce fera, sur les districts où lesdits relais seront établis, les réquisitions nécessaires à leur approvisionnement pour le temps qu'elle déterminera, et en règlera les époques et le mode de livraison. — 11° L'avoine livrée sera payée aux propriétaires par celui qui la recevra; les propriétaires ne pourront être tenus de la faire conduire. — 12° Si les districts requis se trouvaient dans le cas de dénuement de fourrages, de ceux dont il est fait mention dans l'article 7 du présent arrêté, ils suivraient la marche qui est indiquée, et la Commission y pourvoirait, ainsi qu'il y est dit et sous la même réserve. — 13° Les réquisitions faites pour les relais ne pourront retarder en aucune manière l'exécution de celles qui sont déjà formées ou qui le seraient par la suite pour l'approvisionnement des armées ou pour Paris, ni l'approvisionnement des marchés. — 14° L'Agence des messageries, les fermiers et entre-

preneurs tiendront un registre de consommation journalière de chaque relais, qui sera visé à la fin de chaque mois par la municipalité du lieu où il sera situé, afin d'en connaître l'emploi et d'avancer ou retarder, suivant le besoin, les nouvelles réquisitions lorsque les premières seront entièrement remplies. — 15° Les maîtres des postes chargés de la conduite simple des diligences de leurs relais à celui de leurs voisins ne seront point approvisionnés de cette manière. Ils se pourvoiront par eux-mêmes, suivant l'article 1er. — 16° Quant au foin et à la paille, les maîtres de poste, entrepreneurs, fermiers des messageries, chefs d'exploitation et dénommés dans les articles 1er et 8 de cet arrêté sont autorisés à en acheter hors des marchés dans les districts jusqu'à concurrence d'un approvisionnement de six mois. — 17° Lesdits achats ne pourront se faire qu'autant que les districts des lieux jugeront qu'ils ne nuiront point à l'exécution des réquisitions déjà faites pour les armées, et les approvisionnements qui en résulteront seront, comme les autres fourrages, soumis auxdites réquisitions, quand la Commission du commerce en reconnaîtra le besoin. — 18° Les vendeurs feront, préalablement, à l'enlèvement la déclaration à la municipalité du lieu, de la quantité de fourrages qu'ils auront vendue; les acheteurs seront tenus, sous peine de confiscation des quantités non déclarées, de faire une semblable déclaration à la municipalité du lieu où ils formeront leur emmagasinement; les unes et les autres[1] en instruiront tous les dix jours l'administration de leur district respectif, qui veillera à ce que, d'une part, les ventes ne nuisent pas à l'exécution des réquisitions, et, de l'autre, à ce que les entrepreneurs ne forment pas des approvisionnements plus considérables que ceux qui leur sont permis par cet arrêté. — 19° Les agents nationaux des districts rendront compte chaque mois, à la Commission du commerce et des approvisionnements, des marchés ainsi faits, d'après l'avis qu'ils en recevront des municipalités. — Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, qui est chargée de le transmettre à tous les districts de la République; il le sera également à celle des transports, qui en assurera l'exécution pour ce qui la concerne.

R. LINDET[2].

[1] *Sic.* Il s'agit sans doute des municipalités.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le maximum de la luzerne, du trèfle et des autres fourrages provenant des prairies artificielles, fixé à trois livres le quintal par l'article 6 de l'arrêté du Comité de salut public du 26 thermidor dernier[1], n'est applicable qu'à ceux de la première qualité, celui des qualités inférieures devant être réglé comme il sera dit ci-après. — 2° Le maximum de la paille de froment, fixé à trente-six sous le quintal par l'article 7 du même arrêté, sera commun aux pailles de seigle et de méteil seulement. — 3° Dans le cas où les trois espèces de pailles désignées en l'article précédent seraient inférieures à la première qualité, le prix de trente-six sous le quintal sera susceptible de réduction. — 4° Le maximum de onze livres fixé pour chaque quintal d'avoine par l'arrêté du Comité de salut public du 5 messidor dernier[2] n'est aussi applicable qu'à celle de la première qualité, les autres devant supporter une réduction proportionnée à leur infériorité. — 5° Les administrateurs de districts dans leur chef-lieu et les municipalités dans les endroits où il n'y a pas de district sont en conséquence autorisés, sur les réquisitions des préposés à la réception, de faire examiner par expert tous les fourrages, pailles et avoines qui ne seraient pas de première qualité, mais qui seraient cependant encore dans le cas d'être employés utilement à la consommation et elles en détermineront le prix au-dessous du maximum d'après l'avis desdits experts.

R. LINDET[3].

3. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré à l'état-major de Paris, pour le payement des douze plumets tricolores qui lui sont affectés, la somme de deux cent quarante livres, à prendre sur les fonds mis à la disposition du Comité.

Charles COCHON[4].

4. Le Comité de salut public requiert le citoyen Person, mécanicien et homme de lettres, pour être employé au perfectionnement des arts mécaniques.

MERLIN (de Douai), TREILHARD[5].

(1) Voir t. XVI, p. 74, l'arrêté n° 28.

(2) Voir t. XIV, p. 470, l'arrêté n° 16.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.*

5. [Le Comité autorise la 7e Commission à confier au citoyen Noiret, employé des postes, les fonctions dont elle le croira susceptible. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 20. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

6. « La 7e Commission exécutive, après avoir pris une connaissance exacte des ressources qu'elle pouvait avoir pour satisfaire dans le plus court délai aux besoins pressants de l'armée de la Moselle en chevaux de transport, expose au Comité de salut public que les remontes qui se font en pays étranger par le citoyen Bourdon, pourront produire une quantité de 400 chevaux dans un laps de temps très court, qui compléteront le nombre de 1600 demandé, et que la Commission fera filer de Vesoul à Metz. Mais la Commission observe qu'il est indispensable que le Comité donne son approbation à cette mesure, parce que les généraux de l'armée du Rhin s'emparent de tous les chevaux reçus à Vesoul, et que dans ce moment les agents supérieurs de la Commission ont ordre de compléter un nombre de 2,100 chevaux d'artillerie, sur lequel il y a déjà 1600 chevaux de livrés, et que, d'après la proposition que la Commission fait d'affecter 400 chevaux à l'armée de la Moselle, il faudra nécessairement suspendre jusqu'à nouvel ordre le complément des demandes des généraux de l'armée du Rhin. LEMERCIER. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, et cependant la Commission est chargée d'accélérer le complément du nombre de chevaux nécessaire à l'armée du Rhin.

R. LINDET [1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours et la proposition du Comité militaire, arrête ce qui suit : 1° Les frais de route attribués par l'article 7 du règlement joint à la loi du 3 ventôse [2], aux officiers de santé qui accompagnent les évacuations de malades d'un hôpital à l'autre seront payés uniformément dans toute la République à raison de 30 sols par lieue pour aller et de 20 sols, aussi par lieue, pour le retour. — 2° Les employés de l'administration des hôpitaux, chargés du même service, autres néanmoins que les infirmiers et servants, recevront la même indemnité, et il leur sera fourni

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré. Le visa est de la main de R. Lindet.*

[2] Il y a ici un lapsus. Ces frais de route sont accordés par l'article 6 du titre VII du règlement des hôpitaux militaires, du 7 ventôse an II, règlement joint, en effet, à la loi du 3 ventôse an II, relative au service de santé des armées.

un cheval de monture équipé, ainsi qu'aux officiers de santé. — 3° Les frais dus aux officiers de santé et employés pour les évacuations faites d'après la forme établie par la loi du 3 ventôse, et depuis la publication de cette loi, leur seront payés sur le pied fixé par les articles précédents. — 4° Les chevaux nécessaires à ce service seront fournis par l'administration des charrois. — 5° Lorsque l'administration des charrois sera dans l'impossibilité de fournir des chevaux, les commissaires s'adresseront aux municipalités, qui feront donner, par la voie de réquisition, le nombre de chevaux nécessaires; et le prix du loyer fixé par les municipalités sera acquitté par les directeurs des hôpitaux auxquels ils auront été fournis. — 6° Les chevaux seront, comme ceux du convoi, nourris par l'étape. — 7° Lorsqu'il y aura impossibilité de fournir aux officiers de santé et employés de l'administration les chevaux qui leur sont accordés, ils recevront, par forme d'indemnité, la somme de trois livres par chaque journée de route. — 8° Dans aucun cas, les rations de fourrages non consommées en nature ne pourront être remboursées en argent aux officiers de santé et employés qui n'auraient pas de chevaux, ou qui ne les auraient pas consommées. — 9° Les infirmiers et servants qui seront employés aux évacuations recevront, à compter du 1er vendémiaire prochain (*sic*), à titre d'indemnité et de gratification, cinq sols par lieue pour chaque jour de route, tant pour l'aller que pour le retour.

TREILHARD, P.-A. LALOY, CARNOT, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, THURIOT [1].

8. « La Commission du commerce et des approvisionnements commet le citoyen Liedé, domicilié à Paris, pour se rendre sur-le-champ dans les districts de Gien, Beaugency, Neuville, Pithiviers et Orléans, département du Loiret, à l'effet d'accélérer l'exécution des réquisitions faites sur chacun de ces districts, par arrêtés des 23 messidor, 29 thermidor et 9 fructidor, pour l'approvisionnement de la commune d'Orléans, desquels il lui sera remis des expéditions, et activer par tous les moyens possibles le battage et le transport des grains dans la commune d'Orléans, le tout conformément aux instructions qui lui seront données. En conséquence, tous les corps administratifs et municipaux faciliteront

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

les travaux du citoyen Liedé, l'aideront en tout ce qui sera utile à la réussite de la mission qui lui est confiée. Ils sont même autorisés à faire sur la demande du citoyen Liedé toutes les réquisitions qui seront nécessaires pour assurer le succès de ses opérations. JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

R. LINDET [1].

9 à 13. [Nomination de divers citoyens aux fonctions d'instructeurs de décurie à l'École de Mars. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

14. [Arrêté autorisant l'Agence du commerce de Dunkerque de vendre au citoyen Thiery deux navires provenant de prises, *le William* et *la Marthe*. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

15. [Arrêté autorisant le médecin Laffecteur d'exporter la quantité qu'il voudra de son remède (Rob antisyphilitique). R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

16. [Arrêté autorisant le citoyen Langlois, de Vaudreuil (Eure), d'exporter à Bâle mille bottes de gaudes. R. LINDET. — Arch. nat,, AF II, 76. *Non enregistré.*]

17. [Réquisition du gendarme Clouet pour être employé dans le service des subsistances militaires. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête que Prudon, officier général de l'armée du Rhin, est destitué de ses fonctions.

CARNOT, P.-A. LALOY [2].

19. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées fera procéder sans délai au remplacement, dans le 1er bataillon de Paris, de Thomas, chef de ce bataillon. Ce citoyen, dont la santé est gravement altérée par les fatigues de la guerre, ne pouvant continuer les fonctions qu'il a remplies avec zèle et distinction, est autorisé à demander sa retraite, en se conformant aux lois rendues à cet égard.

CARNOT [3].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Le visa est de la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX POUVOIRS DU REPRÉSENTANT GAUTHIER.

Convention nationale,
séance du 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète que les pouvoirs donnés au représentant du peuple Gauthier, envoyé dans les départements de l'Isère et du Mont-Blanc[1], s'étendent à ceux des Hautes et Basses-Alpes.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT.

Sans lieu ni date. (Vers le 10 vendémiaire an III-30 septembre 1794.)

Le Comité de salut public a reçu votre lettre du 29 fructidor[2]. Il ne peut qu'approuver les mesures de prudence que vous a fait prendre la présence de la division ennemie. L'expérience prouve la bonté de celles qui ont été observées jusqu'ici pour la sûreté des convois. L'intention du Comité est qu'elles continuent d'avoir lieu, et que les bâtiments soient en conséquence expédiés en petit nombre. Je vous prie d'y tenir la main toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

[Ministère de la marine; BB³ 61.]

LES REPRÉSENTANTS PRÈS L'ÉCOLE DE MARS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794.

Citoyens,

Nous avons choisi le 9 vendémiaire pour faire l'exercice à feu, parce que nous pensions que le 10 serait un jour de fête à Paris, et que nous craignions que cette circonstance n'empêchât plusieurs de nos collègues

[1] Voir t. XVI, p. 361. — [2] Voir t. XVI, p. 727.

de venir ici juger des progrès des élèves de Mars. Nous apprenons que la fête a été ajournée, et en même temps le Comité de salut public nous prévient qu'il a aujourd'hui un travail à faire avec le général.

Ces deux motifs nous forcent à renvoyer à demain l'exercice à feu annoncé pour aujourd'hui. Nous te prions d'en instruire la Convention et d'engager nos collègues à venir augmenter par leur présence l'émulation des jeunes guerriers dont la surveillance nous est confiée.

Salut et fraternité,

BOUILLEROT, MOREAU.

[Arch. nat., C., 321. — *De la main de Moreau.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *9 vendémiaire an III-30 septembre 1794.*

Nous recevons seulement aujourd'hui, citoyens collègues, votre lettre du 1er de ce mois, relativement à l'ordre donné par l'état-major de l'armée de la Moselle au citoyen Capiomont, directeur de la manufacture d'armes à Metz, de faire partir pour Trèves trente ouvriers armuriers, ainsi que tous les outils nécessaires.

C'est sans doute par erreur que cette lettre nous a été adressée; nous pensons qu'elle devait l'être à nos collègues près l'armée de la Moselle, et nous venons en conséquence de la leur faire passer; mais nous croyons devoir vous en prévenir, pour que vous soyez moins étonnés du retard qu'éprouvera nécessairement la réponse que vous attendez sur l'objet dont il s'agit.

Signé : BRIEZ, N. HAUSSMANN.

[Arch. nat., D S 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Heesewyk, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794.

Nous vous annonçons, citoyens collègues, la prise importante du fort de Crèvecœur-sur-la-Meuse, une des principales clefs de Bois-

le-Duc, avec laquelle nous serons maîtres de l'inondation. Nous joignons à notre lettre la capitulation. 500 hommes, 29 bouches à feu, 1,000 fusils neufs armés de leurs baïonnettes, 10 fusils de rempart, 30 milliers de poudre, et la terreur dans le Bois-le-Duc sont le résultat de la reddition de ce fort.

Le général en chef Pichegru a, sur-le-champ, fait sommer la ville de Bois-le-Duc en lui offrant la même capitulation; le gouverneur a répondu d'une voix mal assurée; nous espérons le rendre plus docile.

Cette prise, importante par les suites qu'elle doit avoir, est principalement due à l'audace du général de division Delmas, qui a déployé avec beaucoup de supériorité les armes morales et physiques alternativement. Croiriez-vous qu'il a attaqué cette place avec des pièces de bataille? Aussi a-t-il ouvert la tranchée à 80 toises du glacis, et le cheminement s'est fait avec l'audace républicaine dont il donne l'exemple aux troupes qu'il commande. C'est encore lui qui a pris un fort à 250 toises du corps de la place de Bois-le-Duc, dont il a franchi les palissades à cheval, et a été suivi du 8e régiment de hussards.

Pitt, Cobourg, York et Guillaume n'approuveront sûrement pas cette manière de se rendre maître des places; ils ne la trouveront pas dans leurs livres de tactique; mais il n'est donné qu'à l'audace républicaine et française de franchir avec succès les bornes de l'art.

BELLEGARDE, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

P.-S. — Nous vous envoyons un imprimé en langue hollandaise avec sa traduction[1]. Vous y verrez l'esprit qui règne à Amsterdam.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Heesewyk, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794.

Par la prise de Crèvecœur, mon cher Carnot, tu verras une nouvelle manière qui n'est ni dans Vauban ni dans Cohorn; il était difficile

[1] Cette pièce manque.

d'attaquer cette place avec des pièces de siège, car il n'y en a pas une seule à l'armée; les plus près sont à Anvers, à 25 lieues de Bois-le-Duc. Nous allons tourner contre Bois-le-Duc les pièces prises à Crèvecœur, et, conduits par la fortune, nous sommes forcés de n'envisager que les résultats.

Daendels m'écrit qu'il a fait part de cette nouvelle aux patriotes d'Amsterdam, afin qu'ils agissent.

Dans une lettre à Cochon, je demandais le grade de capitaine pour Honoré Vial, premier aide de camp de Delmas, qu'il a toujours suivi, s'il n'est pas accordé encore, je te renouvelle ma demande; je ne l'ai pas nommé moi-même pour me conformer à la lettre du Comité de salut public.

Mes yeux, mon cher Carnot, sont bien affectés, et j'ai le plus grand besoin de rester quelques mois éloigné de toute occupation de tête, afin d'attaquer une humeur qui me fait craindre pour ma vue. Je ne demande cependant pas à être rappelé actuellement, mais je te prie de me faire remplacer exactement au bout du terme prescrit par le décret; j'ai encore trois mois à courir; d'ici là je ferai comme je pourrai.

Adieu, je t'embrasse.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

Bellegarde te fait, de même qu'à Cochon, ses amitiés; ne m'oublie pas non plus.

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Lacombe (du Tarn).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général du Boulou, 9 vendémiaire an III — 30 septembre 1794. (Reçu le 8 octobre.)

Je m'empresse de vous envoyer copie d'une lettre que je reçois du commissaire ordonnateur en chef relativement à la suspension des étapes pour les militaires qui marchent isolément. Les raisons qu'il donne pour démontrer la nécessité de prendre des mesures à cet égard

IMPRIMERIE NATIONALE.

m'auraient déterminé à y pourvoir, mais un des derniers articles de la loi défend aux représentants du peuple de faire la moindre modification.

Signé : DELBREL.

[Arch. des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU COMITÉ MILITAIRE.

Au quartier général du Boulou, 9 vendémiaire an III - 30 septembre 1794.

Le commissaire ordonnateur en chef me communique l'avis qui lui a été donné par la Commission du commerce et des approvisionnements, portant que nous ne devons compter sur aucun secours de sa part pour les moyens de chaussure. Il nous indique pour toute ressource l'exécution de la loi du 14 ventôse. J'ai déjà écrit aux districts pour les stimuler à cet égard, et je ne négligerai rien pour en obtenir tous les moyens possibles. Je vous observe que les matières premières sont ce qui nous manque le plus dans cette division, et que cette armée est celle qui use le plus de souliers, à raison de la nature du sol, qui est pierreux et escarpé.

D'un autre côté la Commission annonce un arrêté du Comité de salut public en date du 11 fructidor[1], qui ordonne qu'il sera délivré à chaque militaire une paire de sabots pour l'hiver, et il n'est pas du tout question des mesures que la Commission a prises pour nous les fournir.

J'observerai, sur les dispositions de l'arrêté, que les sabots sont bons, salutaires même pour les troupes en garnison ou cantonnées; ils peuvent l'être même pour les militaires des camps, lorsqu'ils ne sont pas de service, et, sous ce rapport, l'arrêté peut être facilement exécuté.

Mais si la pénurie des matières premières est telle qu'il faille absolument une grande mesure, s'il faut enfin que dans la République une partie des citoyens porte des sabots, pourquoi cette mesure extrême serait-elle réservée pour les défenseurs de la patrie? Pourquoi les chausser d'une manière qui les fatiguerait, les rendrait lourds dans

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet, mais il y en a un à la date du 8 fructidor. Voir t. XVI, p. 334, l'arrêté n° 8.

leurs mouvements, nuirait à la rapidité de la marche, à l'impétuosité de leurs attaques? S'il faut qu'une partie des citoyens porte des sabots, qu'on les fasse porter à ceux qui sont dans l'intérieur; qu'il soit défendu à tous les citoyens autres que les militaires en activité de porter ni bottes ni souliers, ni autre chaussure, et qu'on réserve les matières et les ouvriers pour le service des armées.

Signé : DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales: L, registre 116.]

LE MÊME AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET MILITAIRE.

Au Boulou, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794.

Il serait impossible de vous exprimer l'embarras où sont nos frères d'armes pour se procurer leur subsistance; les convalescents qui reviennent des hôpitaux devraient trouver une nourriture suffisante et capable de les restaurer; s'ils étaient au camp, ils auraient leur subsistance, et en route ils n'ont pas de pain.

Nous sommes dans une position bien différente des autres. Ici les maladies sont et ont toujours été telles que les armées s'y trouvaient réduites souvent de plus de moitié.

Nous avons dans cette armée près de trente mille malades ou convalescents. Voici le moment où les maladies cessent ou diminuent d'une manière bien sensible. Voici le moment où les convalescents vont rentrer en grand nombre. Il importe, pour favoriser ces rentrées, d'assurer leur subsistance. Maintenir la loi dans toute sa rigueur serait les décourager; ils n'oseraient se mettre en route pour revenir, crainte de manquer de pain, et ne pas leur procurer une nourriture bonne et suffisante, ce serait les exposer à rechuter.

J'ose donc espérer que dans le plus bref délai vous proposerez vous-mêmes les modifications qu'il m'a été impossible de faire, et que vous me ferez connaître le plus tôt possible le résultat de vos décisions ou de celles de la Convention nationale.

Signé : DELBREL.

[Arch. des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Boulou, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794.

Je vous ai annoncé l'envoi de la lettre du général de division Charlet, du 6 du courant, de laquelle il résulte qu'encore une fois les esclaves espagnols ont mordu la poussière; par erreur on a oublié de joindre cette lettre à celle qui vous en donnait avis. Vous la trouverez ci-jointe.

Signé : Delbrel.

[Arch. des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission arrête : 1° Les préposés de la Commission de la marine et ceux de l'Agence de la navigation intérieure se réuniront aux directoires de districts, à l'effet d'évaluer ensemble la quantité de mariniers strictement nécessaires, dans chacun de ces districts, à la navigation des rivières ou canaux qui sont sur leur territoire. Les directoires des districts détermineront, en présence et sur les observations desdits préposés, d'après l'état qui aura été dressé des mariniers non classés, le nombre des mariniers qu'il faudra excepter des levées à effectuer, ou rappeler, si les levées ont déjà été effectuées. — 2° Les exceptions et réserves qui seront faites pour le service de la navigation intérieure devront porter spécialement sur les mariniers pères de famille et sur ceux qui sont propriétaires de bateaux. — 3° Les préposés de la marine et ceux de la navigation intérieure se réuniront également aux directoires de districts pour déterminer, dans la forme prescrite par l'article 1er du présent arrêté, le nombre de charpentiers, constructeurs et autres ouvriers qu'il convient de réserver à la navigation intérieure et

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

celui qui pourra être excepté des levées déjà effectuées sans nuire à l'activité des ateliers des ports maritimes et arsenaux. — 4° Dans tous les lieux où l'Agence de la navigation n'aura point encore de préposés, l'agent national du district remplira les fonctions qui leur sont prescrites par les articles 1 et 3 du présent arrêté, d'après les instructions qu'il a reçu de la 7e Commission. — 5° L'arrêté du 29 prairial[1], relatif au moyen de porter au complet le nombre de charretiers nécessaires pour tous les services, est applicable à tous les ouvriers employés à la construction ou réparation des bateaux. — 6° La Commission de la marine et celle des transports donneront, chacune en ce qui la concerne, tous les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet[2].

2. Le citoyen Calon, représentant du peuple, et chargé du dépôt des cartes militaires, est autorisé à donner au citoyen Dulauloy, adjudant général, pour être remis au représentant Lacombe, les objets suivants : *Cartes :* Les cartes de la Hollande, petit format, copie de celles en grand format, comprenant le Brabant hollandais, partie de la Hollande, et tout le pays compris entre Meuse et Rhin depuis Liège, Cologne, jusqu'au passage de Tolhuys. *Histoire militaire* du maréchal de Saxe. *Invasion de la Hollande,* par Brunswick, en 1787.

Charles Cochon[3].

3. Sur le rapport fait par la Commission relativement aux travaux à faire pour convertir en écuries trois églises de la commune de Caen, destinées à cet usage, le Comité de salut public, vu le devis de ces ouvrages, montant à neuf mille deux cent cinquante cinq livres sept sols, autorise la 7e Commission à faire faire ces réparations sur le devis qui lui en a été fourni.

R. Lindet[4].

4. Le Comité, vu le rapport de la 7e Commission exécutive, sur la réclamation que fait le citoyen Vigogne de la place d'inspecteur de

[1] Voir t. XIV, p. 357, l'arrêté du Comité n° 20.

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

remontes qu'il occupait avant sa détention, arrête : 1° La 7e Commission est autorisée à réintégrer dans les fonctions d'inspecteur des remontes du dépôt de Fontainebleau, transféré à la Montagne-du-Bon-Air[1], le citoyen Vincent Vigogne père. — 2° Le citoyen Adam, actuellement inspecteur de ce dépôt, sera remplacé par la Commission dans un emploi qu'il puisse remplir à l'avantage de la République. Le présent arrêté sera exécuté par la 7e Commission, qui en rendra compte au Comité.

R. Lindet[2].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que son arrêté du 20 thermidor[3], qui ordonne la rentrée dans les dépôts des chevaux et mulets confiés aux cultivateurs pour les refaire et la vente de ceux qui ne seraient pas en état de rentrer dans les équipages, n'a point détruit pour la suite l'effet des dispositions du titre III du décret du 18 germinal[4], et que le maintien de son exécution présente une ressource pour la culture des terres, arrête : 1° L'exécution du titre III du décret du 18 germinal continuera d'avoir son exécution dans toute l'étendue de la République; en conséquence la Commission continuera de confier les chevaux et mulets à refaire à des cultivateurs qui s'obligeront d'en prendre soin et qui justifieront par des certificats de leurs municipalités qu'ils sont en état de s'en charger. — 2° La Commission préférera ceux des cultivateurs qui en auront fourni pour les réquisitions et qui en auront dans les armées et les transports. — 3° Il ne sera payé aucune somme à titre d'indemnité, et sous quelque prétexte que ce puisse être, aux fermiers ou cultivateurs pour l'entretien des chevaux et mulets qui leur auront été confiés pour les refaire.

R. Lindet[5].

6. Le Comité de salut public sur le rapport de la 7e Commission, arrête que l'augmentation accordée, par l'article 2 de l'arrêté du 28 messidor dernier[6], aux citoyens Delchet et Irisson, sur le prix de

(1) Saint-Germain-en-Laye.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XV, p. 727, l'arrêté n° 22.

(4) C'est le décret qui ordonnait une levée extraordinaire de chevaux et de mulets.

(5) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(6) Voir t. XV, p. 219, l'arrêté n° 24.

la soumission par laquelle ils sont chargés de la construction, entretien et réparation de cent quatre-vingt-quinze voitures employées au transport des dépêches, continuera de leur être payée; en conséquence, à compter du 1er de ce mois jusqu'au 1er germinal prochain, la moitié du prix porté par leur soumission, représentant les dépenses en achat de matières, recevra une augmentation d'un tiers; l'autre moitié, représentant les dépenses de main-d'œuvre et de salaire d'ouvriers, sera augmentée de moitié. La 7e Commission fera un nouveau rapport au 1er germinal prochain, sur la nécessité de continuer, réduire ou supprimer cette augmentation de prix.

R. Lindet [1].

7. Le Comité de salut public arrête que les officiers et soldats suisses faits prisonniers jusqu'à ce jour par les troupes de la République seront renvoyés sur leur parole d'honneur de se retirer dans le lieu de leur domicile en Suisse et de ne pas servir contre la République française jusqu'à leur échange ou jusqu'à la paix. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de faire fournir aux officiers et soldats suisses qui sont dans le cas des subsistances jusqu'à la frontière.

Charles Cochon [2].

8. [Jean Chrétiennot est autorisé à rester chez lui jusqu'au 10 nivôse pour la culture des terres. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

9. [Luc-Nicolas Boucher, adjudant-major au 1er bataillon de Paris, détenu à Montagne-du-Bon-Air, sera sur-le-champ mis en liberté. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

10. [Le lieutenant de chasseurs à cheval Bordas, destitué, est réintégré dans ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

11. [Foy, canonnier à Mézières, qui se rend à Angers, est autorisé à rester deux jours à Paris. Carnot. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 231. — *De la main de Cochon. Non enregistré.* La note suivante, de la main de Merlin (de Douai), est annexée à cet arrêté : «Faire une expédition de cet arrêté pour l'envoyer à Barthélemy, notre ambassadeur en Suisse. Accompagner cet envoi d'une lettre par laquelle Barthélemy sera invité à communiquer l'arrêté aux cantons comme une nouvelle preuve de l'attachement du peuple français aux Suisses.» Voir les *Papiers de Barthélemy*, publiés par Jean Kaulek, t. IV, p. 363.

12. [Cosme Duclos, volontaire du département du Mont-Blanc, aura un congé de trois mois pour le rétablissement de sa santé. Carnot. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794.

Nous vous adressons, chers collègues, copie d'une lettre écrite de Mons le 2 de ce mois à notre collègue Duhem, qui nous l'a remise [1]. Les faits qu'elle énonce sont dignes de toute votre attention. Nous vous invitons à en prendre une connaissance approfondie, afin de prendre en conséquence les mesures les plus utiles à la République, et à nous communiquer vos vues sur celles que vous croiriez, d'après les localités, que nous devons prendre nous-mêmes ou proposer à la Convention nationale.

Salut et fraternité,

Merlin (de Douai), P.-A. Laloy, Bréard, Thuriot.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, quartier général, 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794.
(Reçu le 6 octobre.)

[«Envoie [2] son arrêté qui fixe jusqu'à l'époque de la paix la détention du citoyen Fontenay, ex-noble et chef du ci-devant 3e bataillon de la Corrèze: motifs.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

[1] Dans cette lettre Senault, invalide, dénonce les autorités constituées, et particulièrement Lamotze, commissaire civil, ainsi que le jury du tribunal criminel, comme *étatistes*, intrigants ayant favorisé de tout temps «l'infâme maison d'Autriche», et favorisant actuellement tous les contre-révolutionnaires.

[2] L'analyse ne dit pas qui est ce représentant. C'est probablement Féraud.

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons plusieurs arrêtés que nous avons pris sur des rapports qui nous avaient été faits relatifs à des mouvements qui se manifestaient dans quelques communes voisines du bord de la mer, entre Brest et Morlaix[1]. Nous n'avons pas encore connaissance de tous les résultats qu'a produits la fouille que nous avons fait faire. La partie des troupes qui regarde Brest nous a conduit deux prêtres réfractaires, les deux recéleurs, un jeune homme de la première réquisition qui les accompagnait et logeait avec eux, et un second, qui, par arrêté de nos collègues en date du 17 pluviôse, dont il avait l'expédition dans sa poche, devait se retirer à vingt lieues du département du Finistère et des frontières.

Demain nous expédions pour le tribunal criminel de Quimper toute cette recrue. Nous espérons que Lesneven et Morlaix auront aussi réussi, et que la surveillance que nous exerçons préservera cette partie de la République des horreurs de la guerre civile qui paraissait prête à éclater.

Nous sommes à la piste d'une correspondance criminelle; nous avons les noms des masques, qui sont des prêtres. Le juge de paix de cette commune est chargé, de concert avec le comité révolutionnaire de Landernau, de leur faire subir des interrogatoires, d'après lesquels le comité les fera arrêter, s'il y a lieu.

Nous pensons qu'avec des patrouilles répétées et des espions qu'il faut absolument payer, nous prendrons les prêtres qui prêchent le désordre dans les campagnes, qui seraient tranquilles sans eux, car elles ne paraissent pas attachées aux ci-devant.

Salut et fraternité,

B. Tréhouart, A. Faure.
Durville, *secrétaire de la Commission.*

[Arch. nat., AF II, 269.]

[1] Un seul de ces arrêtés est joint à cette lettre. Il est imprimé en français et en breton. Il oblige les citoyens à se munir de cartes de civisme.

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN
À LA CONVENTION NATIONALE.

Strasbourg, 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794.

Citoyens collègues,

La Société populaire de la petite commune de Rothau au bas de la Roche, district de Benfeld, vient de me faire tenir une somme de 336 livres 5 sols qu'elle destine à la construction des vaisseaux de guerre de la République. Je vous transmets donc cette somme, fruit d'une collecte civique afin de remplir le vœu de cette Société, mais je crois devoir joindre à l'envoi que je vous en fais l'adresse qui l'accompagnait.

Cette adresse n'est point rédigée selon les strictes règles de l'art; mais, lorsque vous en entendrez la lecture, vos âmes seront émues par ces délicieux sentiments qu'inspire seul le vrai patriotisme.

Salut et fraternité.

FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., C, 321.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794 (1).

1. « Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public nomme à la place de quatrième agent de la section de la confection de l'Agence de l'habillement le citoyen Le Coudrais, l'aîné, négociant à Honfleur; à celle d'agent du casernement, le citoyen Albarède, précédemment nommé à la comptabilité; à celle de troisième agent de la comptabilité, en remplacement du citoyen Albarède, le citoyen Cuillié, chef de la correspondance de ladite agence. Le commissaire : J.-C. PICQUET. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public,

R. LINDET (2).

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

2. Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, portant qu'il est constant que le citoyen Drouet, contrôleur-payeur à l'armée de la Moselle, a perdu, par le pillage de l'ennemi, tous ses effets et pour 300 livres de papiers comptables, considérant que cet agent a été dépouillé par une force majeure, que d'ailleurs son poste l'expose aux mêmes accidents de guerre que les militaires, qu'il a rempli les formalités exigées par les lois des 7 mai 1793 (v. s.) et 7 germinal, le Comité de salut public arrête : La 7e Commission est autorisée à faire ordonnancer au profit du citoyen Drouet une somme de 450 livres pour indemnité de ses équipages, ainsi que lui passer en compte une somme de 300 livres pour les pièces comptables qui lui ont été enlevées avec sa caisse.

R. Lindet[1].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que le traitement des ouvriers qui ont été employés jusqu'à ce jour comme inspecteurs pour la visite et la réception des attirails d'artillerie à l'arsenal de Paris sera de 7 livres par jour à compter du 1er ventôse dernier. — 2° En conséquence, la Commission des armes leur fera payer par forme de supplément ce qui leur sera dû, depuis cette époque, pour, en l'ajoutant à ce qu'ils ont déjà reçu, former le traitement de 7 livres par jour qui leur est alloué par le présent arrêté. — 3° Le traitement du chef desdits ouvriers sera de quatre mille livres, à compter de la même époque du 1er ventôse, et la Commission des armes lui tiendra également compte du supplément qui lui est dû.

C.-A. Prieur[2].

4. Le Comité de salut public arrête que le commissariat des épreuves de Meudon rédigera une instruction contenant tous les détails de la fabrication des incendiaires de toute sorte et enverra demain cette description au Comité de salut public; arrête en outre que le citoyen Borthon, agent du Comité, fera, sans délai, fabriquer devant lui un incendiaire de chaque espèce d'après les procédés décrits, afin de servir de vérification.

C.-A. Prieur[3].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

5. Le Comité de salut public arrête que le commissariat des épreuves de Meudon fera construire, avec la plus grande célérité, un massif de bois semblable à un bord de vaisseau de 74 et de la même étendue que celui qui avait été fait précédemment à Meudon. Si le commissariat éprouve des difficultés pour se procurer la matière ou les ouvriers, il s'adressera au Comité de salut public en lui détaillant positivement l'objet de ses besoins.

C.-A. PRIEUR[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le commissariat des épreuves de Meudon fera faire au plus tôt des expériences dans l'objet de s'assurer si et comment les incendiaires à carcasses entrent dans le bois et le pénètrent, étant livrés à forte ou petite charge par le canon. A cet effet, les incendiaires ne porteront pas de mèche, pour éviter l'inflammation. Lesdites expériences seront répétées comparativement avec des incendiaires dont les carcasses seraient en fer coulé, dès qu'on aura pu s'en procurer et pour en apprécier la valeur.

C.-A. PRIEUR[2].

7. Le Comité de salut public charge le citoyen Borthon, son agent, d'ordonner toutes les expériences de perfectionnement ou d'épreuve qu'il jugera utiles de faire exécuter à Meudon pour remplir les vues du Comité. Le commissariat des épreuves de Meudon est tenu de lui en faciliter les moyens et de passer en nature dans la comptabilité les dépenses qui pourraient en résulter.

C.-A. PRIEUR[3].

8. Le Comité de salut public arrête que le commissariat des épreuves de Meudon fera remettre, sans délai, à la Commission des armes et poudres, plusieurs carcasses d'incendiaires de chacun des calibres de 36, de 24, de 18 et de 12; que la Commission des armes prendra aussitôt des mesures pour avoir des soumissions d'ouvriers à Paris pour faire des carcasses semblables aux modèles, et au moins dans la quantité de cinq mille de chaque espèce. La Commission des armes divisera cette commande entre un assez grand nombre d'ouvriers pour que cette

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

fourniture ait lieu dans deux décades, et plus promptement encore, s'il est possible. Elle la divisera aussi de manière à faire exécuter la même carcasse par différents ouvriers, qui la feraient passer de main en main jusqu'à son entier confectionnement, si cette méthode est reconnue propre à accélérer le travail. La Commission des armes rendra compte chaque jour au Comité de salut public de ce qu'elle aura fait pour l'exécution du présent arrêté. Indépendamment de ces mesures, le commissariat de Meudon pressera l'achèvement des préparatifs destinés à confectionner, à Meudon même, des carcasses d'incendiaires, et montera ses ateliers pour suffire à la fabrication entière des incendiaires dans la proportion des carcasses qui lui seront livrées.

C.-A. PRIEUR [1].

9. Le Comité de salut public arrête que le commissariat des épreuves de Meudon lui enverra dans le jour l'état positif du nombre d'incendiaires qui existent en ce moment à Meudon, avec la désignation des quantités de chaque calibre et de ceux qui ont un noyau ou n'en ont pas.

C.-A. PRIEUR [2].

10. Le Comité de salut public arrête que le commissariat des épreuves de Meudon fera sans délai à la Commission des armes et au Comité de salut public la demande des matières inflammables nécessaires pour le confectionnement des incendiaires commandées par le Comité, avec la désignation des quantités indispensables pour le moment et de celles qu'il faudra fournir successivement. La Commission des armes fera les démarches nécessaires pour obtenir ces matières, après en avoir conféré avec le Comité et sans en faire connaître l'objet à qui que ce soit; elle informera journellement le Comité du succès de ces mesures.

C.-A. PRIEUR [3].

11. Le Comité de salut public charge le citoyen Borthon, son agent, de se rendre auprès du citoyen Dorni, pour savoir de lui s'il pourrait

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 222. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

exécuter, en fer coulé, des carcasses semblables à celle qui lui sera présentée en fer forgé, sauf à donner plus d'épaisseur au fer coulé pour obtenir la même solidité. Le citoyen Dorni sera autorisé à en faire plusieurs pour essai, dont il lui sera tenu compte, et ensuite il proposera au Comité les conditions auxquelles il croira pouvoir entreprendre une fabrication plus en grand.

C.-A. PRIEUR [1].

12. Le Comité de salut public autorise le citoyen Borthon, son agent, à se servir du cabriolet du Comité pour les courses qu'il aura à faire à Meudon et ailleurs où il pourrait être envoyé.

C.-A. PRIEUR [2].

13. Le Comité de salut public, vu l'arrêté pris le 3 de ce mois par les administrateurs du district de Besançon, qui fixe et réduit jusqu'à l'année prochaine la ration des fourrages pour tous les chevaux employés dans les armées et dans les transports à 15 livres de foin et demi-boisseau d'avoine dans l'étendue du district, annule l'arrêté, fait défense aux administrateurs du district de Besançon d'en prendre de semblables, leur enjoint de faire exécuter les arrêtés du Comité des..... [3], portant fixation des rations de fourrages pour les chevaux de toutes les armes et pour ceux des transports et de tous les services; de rendre compte dans la décade des mesures qu'ils auront prises pour en assurer l'exécution et prévenir les suites désastreuses qu'aurait leur arrêté, s'il était exécuté; leur enjoint pareillement de faire connaître leur situation en subsistances et en fourrages et d'envoyer sans délai à la Commission du commerce les états ou tableaux prescrits par la loi du 8 messidor [4].

R. LINDET [5].

14. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports fournira pour l'École de Mars, et sur la demande des commissaires des guerres de cette école, 12 caissons, 28 guimbardes et

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) En blanc dans l'original. Il y eut beaucoup d'arrêtés à ce sujet.

(4) C'est la loi qui soumettait la récolte de l'an II à la requisition du gouvernement pour les besoins de toute la République et des armées.

(5) Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

254 chevaux qui sont nécessaires pour le déplacement du camp approuvé par le Comité, et qui doit s'effectuer le 14 de ce mois. Lesdites voitures et chevaux ne pourront être employés à cette destination que pendant deux jours au plus, et seront fournis de nouveau et aux mêmes conditions, lors du retour des élèves au camp des Sablons, qui aura lieu quelques jours après leur premier déplacement.

C.-A. Prieur [1].

15. Le Comité de salut public arrête que les effets d'habillement, tels que pantalons et carmagnoles de drap ou de velours, préparés en supplément pour l'Ecole de Mars, resteront en dépôt dans les magasins de la République ou y seront réintégrés, si la livraison en était déjà faite, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Comité de salut public.

C.-A. Prieur [2].

16. Le Comité de salut public autorise Moulin, général en chef de l'armée des Côtes de Brest, à se rendre sur-le-champ à Paris pour lui donner des renseignements sur la situation de ladite armée.

Carnot [3].

17. Le Comité de salut public arrête que Duclos, capitaine du génie, promu extraordinairement au grade de chef de bataillon par le représentant du peuple Gillet, pour récompense des services qu'ils ont (*sic*) rendu spécialement aux attaques de Libre-sur-Sambre, Landrecies et Le Quesnoy, est confirmé dans ce grade.

Carnot [4].

18. [Arrêté identique pour le capitaine du génie Boisgérard. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, informé que des cultivateurs, ne faisant pas battre les grains de leur récolte, ne peuvent obéir aux

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistre.*

(2) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

réquisitions qui leur sont faites pour approvisionner les marchés, arrête : 1° Tout cultivateur qui, par l'arrêté du 13 thermidor[1], se trouve mis en réquisition pour contribuer à l'approvisionnement des marchés, est tenu d'avoir des batteurs en grange en nombre proportionné à sa récolte et de faire battre les grains nécessaires à cet approvisionnement. — 2° Chaque municipalité surveillera, dans sa commune, les cultivateurs qui y demeurent et aura soin de les obliger à avoir des ouvriers pour faire battre leurs grains, et, s'ils n'en ont pas, de leur en procurer en proportion de leur récolte et du besoin d'approvisionnement. — 3° Tout cultivateur à qui il aura été fourni des batteurs, et qui serait vingt-quatre heures sans les faire travailler, encourra la peine prononcée par la loi du 11 septembre (vieux style) contre ceux qui refusent d'obéir aux réquisitions en grains. — 4° Si des causes imprévues mettaient le cultivateur dans l'impossibilité d'employer les batteurs, il en préviendra sur-le-champ la municipalité, qui jugera de la légitimité de ces causes. — 5° Les directoires de district se feront rendre compte par les municipalités de leurs arrondissements de l'exécution du présent arrêté, et surveilleront les agents nationaux et les membres des communes qui, étant cultivateurs, pourraient être eux-mêmes en contravention. — 6° Les cultivateurs qui n'ont récolté que ce qui leur est nécessaire pour les besoins de leurs familles jusqu'à la récolte prochaine et pour la semence des terres qu'ils font valoir ne sont point compris dans les dispositions du présent arrêté. — Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, chargée de le faire exécuter, et sera inséré au *Bulletin*.

R. LINDET[2].

20. Le Comité de salut public a été informé que plusieurs citoyens se sont plaints de ce qu'il sortait de Paris une grande quantité de pain. Ils se sont plaints de ce que l'on y faisait entrer de la viande. Chacun a cru pouvoir faire cesser les abus, et l'on est tombé dans les plus graves inconvénients. On a voulu empêcher des citoyens sortant de

[1] Voir t. XV, p. 549, l'arrêté du Comité n° 12.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré*. Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 746, p. 270, reproduit cet arrêté, mais en le datant du 12 vendémiaire. On le trouvera aussi, sous la même date du 12 vendémiaire dans le recueil imprimé des arrêtés obligatoires pour les autorités, Arch. nat., AD XVIII° 230.

Paris d'emporter un morceau de pain. Une rigueur si outrée ne justifie pas néanmoins que l'on ait exercé une surveillance active. On met chaque jour en consommation dix-huit cent quarante, ou dix-huit cent cinquante sacs de farine; on n'avait jamais fait une si grande consommation de farine à Paris. Si l'on a empêché, par une rigueur injuste, la sortie de quelques morceaux de pain, il est évident que l'on n'a pas empêché la sortie des grands approvisionnements. La surveillance a été en défaut, ou elle ne s'est attachée qu'à des citoyens qui ne devaient pas en être l'objet. Favoriser le transport des grands approvisionnements de pain que l'on tire de Paris, c'est compromettre le service, c'est autoriser la négligence des corps administratifs et des municipalités, qui cesseront de s'occuper de leurs subsistances, en voyant leurs concitoyens s'approvisionner à Paris avec trop de facilité; c'est exposer Paris à manquer de grains et de farines, lorsqu'une consommation excessive et imprévue surpassera les ressources et dérangera toutes les mesures prises pour son approvisionnement. Si la boulangerie de Paris fournit à la consommation des districts voisins, les habitants de ces districts cesseront de s'approvisionner par les moyens ordinaires, il faudra porter l'approvisionnement de Paris à une quantité de grains si excessive, que les habitants des campagnes en concevront des inquiétudes, et que les moyens de transports deviendront insuffisants. Mais pour éviter un inconvénient dont les suites seront si nuisibles, on ne doit pas se permettre des abus que la raison et l'humanité désavouent. La distribution de la viande occasionne des plaintes et des murmures, et l'on prend encore de fausses mesures pour obvier à quelques inconvénients inévitables. On ne sait pas assez que la France entière ne consommait jamais annuellement quatre cent mille bœufs ou vaches : les armées seules en consomment aujourd'hui un pareil nombre. L'économie ne peut être trop sévère. Soixante-quinze bœufs, deux cents porcs et cent cinquante quintaux de veau ou de mouton, sans comprendre la fourniture des hôpitaux, mis chaque jour en consommation, ont dû paraître suffisants, pour ne pas épuiser des ressources qu'il est difficile de se procurer. On a chargé les municipalités de défendre toutes nouvelles boucheries dans les environs de Paris. On y abattait plus de bestiaux maigres que de gras. On détruisait même l'espèce : il a fallu faire cesser cet abus aussitôt qu'on l'a pu, et que la saison a fourni des légumes. Les municipalités ont renvoyé les bou-

IMPRIMERIE NATIONALE.

chers qui s'y étaient établis nouvellement dans leurs communes : il n'y est resté que les anciens bouchers, faciles à surveiller. Ces mesures étaient les seules que l'on pût prendre, et elles suffisent pour remplir l'attente publique, si tous les bons citoyens concourent à leur exécution. On ne doit pas regarder comme un délit ou comme un abus l'arrivée à Paris de quelques quantités de viandes que les citoyens de cette commune se procurent des autres communes; ce que l'on fait arriver à Paris augmente les ressources des consommateurs. Aucun citoyen ne verra avec jalousie que ses voisins tirent des autres communes des approvisionnements qui ne se trouvent pas ici dans une assez grande abondance. On ne reprochera pas au gouvernement de ne pas mettre assez de bestiaux en consommation : tout Français veut la perpétuité de la République, nul ne veut l'épuisement de ses ressources; tous veulent que le service des armées soit assuré. Il suffit au gouvernement de rappeler à tout citoyen que la consommation des armées en viande égale présentement la consommation qui se faisait autrefois dans toute la France. La Commission du commerce est enfin parvenue à se mettre à portée de mettre dans cette décade vingt-huit bœufs de plus chaque jour en consommation, et de soutenir le service sur ce pied. Les citoyens de cette commune et les fonctionnaires publics sauront distinguer à l'avenir ce que l'on doit regarder comme un accaparement et un enlèvement de subsistances, de ce que l'on doit regarder comme un approvisionnement nécessaire. On ne se permettra pas de traiter le citoyen qui achète et importe un pain de cette commune, pour se rendre à son domicile, comme un revendeur qui achèterait une grande quantité de pain pour les vendre ailleurs. On s'attachera à prévenir les abus, mais on se pénétrera de la nécessité de faciliter à tous les citoyens les moyens de se procurer la subsistance nécessaire, en s'opposant à ces enlèvements, qui introduiraient le désordre et la confusion, et feraient bientôt regarder Paris comme le magasin unique ou la boulangerie générale, où l'on viendrait, de quinze à vingt lieues de rayon, s'approvisionner. On se donnera garde d'empêcher l'augmentation d'approvisionnements qui résulte des envois que l'on fait aux citoyens domiciliés dans cette commune : tout ce que l'on apporte à Paris, augmente la masse des approvisionnements; on ne doit pas regarder comme un délit, comme une contravention aux mesures de police, l'exercice légitime de la faculté que chaque citoyen

doit avoir de faire arriver des communes éloignées, et des autres départements, les denrées et matières nécessaires à sa consommation.

C'est à la morale du peuple, c'est au pur civisme, c'est au sentiment qui inspire à tous Français de s'imposer des privations et une sévère économie dans toute espèce de consommation, qu'il appartient de surveiller les abus, de les réprimer et de maintenir et faire respecter la liberté et l'exercice des droits de tout citoyen, qui peut se procurer ce qui ne serait pas aux autres. Le Comité de salut public, convaincu que c'est aux mœurs, à la raison éclairée et à la probité du peuple qu'il appartient de conserver et de maintenir le dépôt des mesures de police qui concilient l'exercice des droits légitimes des citoyens, et les dispositions générales et particulières d'administration, arrête : 1° La Commission du commerce est chargée de porter, chaque jour, l'approvisionnement en viande de Paris à cent trois bœufs, cent cinquante quintaux de veau et mouton, et deux cents porcs; indépendamment de la fourniture des hôpitaux et de la Maison nationale des invalides. — 2° Elle reformera les états de distribution entre les sections de Paris; et la distribution sera faite suivant les états de population vérifiés et les renseignements qui seront fournis par les Comités civils des sections. — 3° Les Comités civils sont chargés de faire faire par les bouchers la plus exacte distribution de viande entre les citoyens, de faire faire le service avec célérité, d'obvier à la perte du temps, et de prévenir, par une distribution prompte et active, toute espèce de rassemblement. — 4° Les municipalités des communes des environs de Paris rendront compte à la Commission du commerce des mesures prises pour l'exécution de l'arrêté du 9 thermidor[1], concernant les bouchers qui sont établis dans ces communes avant le 1er germinal. — 5° Elles rendront compte du nombre de bœufs, vaches, porcs, veaux et moutons abattus par les bouchers, de la quantité de suifs et de leur emploi, du nombre et des emplois des cuirs et peaux. — 6° Elles ne donneront aux bouchers la permission de s'approvisionner que du nombre ordinaire de bestiaux qui suffisaient à leur commerce avant le 1er germinal. — 7° Les bouchers ne pourront s'approvisionner d'un plus grand nombre de bestiaux que celui qui sera fixé dans la permission de la municipalité. — 8° Si les bouchers achètent un

[1] Voir t. XV, p. 446, l'arrêté n° 39.

plus grand nombre de bestiaux, l'excédent sera remis à la disposition de l'Agence des subsistances militaires, qui en remboursera le prix sur le pied du maximum de la viande. — 9° Si les bestiaux sont abattus, ou si la viande est distribuée, il sera défendu aux bouchers d'exercer leur profession. — 10° Les municipalités prononceront cette interdiction après avoir constaté la contravention des bouchers, par tout genre et tous les moyens de preuve. — 11° Les bouchers qui, au mépris de l'interdiction, continueraient d'exercer leur profession seront poursuivis et punis comme accapareurs. — 12° Les citoyens de Paris, les citoyens des départements qui feront arriver, enverront ou apporteront à Paris des approvisionnements, soit en viande, soit en objet de toute autre nature, ne pourront être inquiétés ni recherchés; ils ne pourront néanmoins refuser, s'ils en sont requis, d'en faire leur déclaration, et d'indiquer la destination, sous peine de confiscation. — 13° Les municipalités, les administrations de district se conformeront aux dispositions des décrets de la Convention nationale et des arrêtés du Comité de salut public, pour l'approvisionnement de leurs concitoyens en grains et farines. — 14° Les marchés seront approvisionnés aux termes du décret du 8 messidor. — 15° Les citoyens des communes sont tenus de s'approvisionner dans les lieux ordinaires; les fonctionnaires publics sont tenus de pourvoir à ce qu'ils puissent s'y approvisionner, ou de justifier à la Commission du commerce qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir, et employé tous les moyens mis à leur disposition pour y parvenir. — 16° Tous actes, toutes délibérations des autorités constituées, des agents et fonctionnaires publics, contraires aux dispositions du présent arrêté, sont annulés. — 17° Il est enjoint aux autorités constituées, aux agents et fonctionnaires publics de se renfermer dans les bornes des fonctions qui leur sont confiées, sous les peines portées par le décret du 14 frimaire. — 18° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, chargée de le faire exécuter.

R. LINDET[1].

21. [Arrêté autorisant Meyer, négociant à Bordeaux, qui part avec mission du gouvernement pour Hambourg, d'emporter les objets dont le détail est joint. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

22. [Man, capitaine du navire américain *le Superbe*, est autorisé à acheter des marchandises de luxe avec les assignats montant du prix des farines vendues par lui. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

23. [Le volontaire Fauh, blessé à l'armée du Nord, est mis en réquisition pour travailler dans les bureaux du Comité de la marine et des colonies. J.-F.-B. Delmas, Treilhard, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Eschasseriaux, Carnot, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 308, *Non enregistré.*]

24. [Bullot, soldat au 18e régiment d'infanterie, est autorisé à rester à Paris jusqu'à sa complète guérison. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

25. [Depoltre, chef de bataillon, nommé chef de brigade par le représentant du peuple Gillet, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 308. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

26 à 33. [Robbe, capitaine d'artillerie légère, Duport, Delille, Douay, Ménageur, capitaines en premier au 6e régiment d'artillerie, Simon Faultrier, capitaine au 3e régiment d'artillerie, Mérique aîné, capitaine au 1er régiment d'artillerie, Chappuis, capitaine au 5e régiment d'artillerie, sont confirmés dans le grade de chef de bataillon que leur a conféré le représentant Gillet. Carnot. — Arch. nat., AF II, 308. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BERLIER, REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS, À SAINT-OMER.

Paris, 11 vendémiaire an III – 2 octobre 1794.

Nous avons vu, citoyen collègue, la réclamation de la garde nationale de Saint-Omer à l'effet d'obtenir la solde en considération du service très actif qu'elle fait dans cette place[1].

Aux termes de la loi du 2 thermidor sur la solde des troupes de la République, les gardes nationales sédentaires ne doivent être soldées que lorsqu'elles ont été mises en réquisition, soit par les représentants du peuple sur les lieux, soit par les généraux d'armée, et elles ne

[1] Voir t. XVI, p. 792, la lettre de Berlier de la 3e sans-culottide an II.

doivent être mises en réquisition que lorsque cette mesure est absolument nécessaire.

Salut et fraternité, Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 65.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794.

Les nommés Jean-Jacques Boussiffet, citoyens collègues, boulanger à Courcelles, Paul Bernard, maçon et cloutier, et Jean-Joseph Deligue, cloutier au même lieu, Charles Desplas, couvreur en ardoises à Nivelles, Pierre Coutelier, à Gosselies, Noël Brancart, garçon de charrue, de Laval, et Toussaint Escouillère, pâtre de Lauwe, tous habitants de la Belgique et du pays de Liège, exposent qu'ils furent enlevés, il y a trois mois, sans qu'ils en sussent la raison et conduits dans les prisons de Laon, où ils gémissent, tandis que leurs femmes et leurs enfants sont plongés dans la misère; ils protestent qu'ils ont toujours été amis de la révolution française, et sont réclamés par leurs municipalités respectives, qui en rendent un témoignage favorable.

Vous connaissez sans doute les causes de l'arrestation de ces particuliers; au moins vous êtes à portée de vous en faire rendre compte; nous vous invitons en conséquence à nous en instruire.

Salut et fraternité,

CARNOT, TREILHARD, Charles COCHON, P.-A. LALOY, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, THURIOT.

[Arch. nat., AF II, 244.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PINET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794.

Le citoyen Lagrange, citoyen collègue, ancien capitaine réformé de de dragons, lieutenant de grenadiers au 5e bataillon du Gers, expose au Comité de salut public que, malgré trente années de services, cinq

campagnes de guerre et des actions d'éclat, il se trouve détenu au château de Lourdes en vertu d'un ordre surpris à ta religion; il ajoute qu'il fut arrêté à la suite d'une réclamation qu'il fit contre la nomination du citoyen Caussonne à la place de chef de son bataillon, nomination qu'il prétend être contraire au vœu de la loi du 21 février 1793 et qui l'a privé du grade de capitaine de grenadiers qui lui était dévolu. Il réclame sa liberté et du service.

Nous te demandons des renseignements sur le compte de ce citoyen.

Salut et fraternité,

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 308.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROUGEMONT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU RHIN.

Paris, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794.

Le citoyen Doguet, citoyen collègue, ci-devant capitaine au 3e bataillon d'infanterie légère, réclame contre sa destitution, qu'il dit n'avoir eu d'autre cause que les relations qu'il eut avec la femme d'un de ses amis. Il rappelle ses services depuis 1766, ses blessures, celles de son fils, et demande de l'emploi.

Nous te demandons des renseignements sur le compte de ce citoyen.

Salut et fraternité,

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 308.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Arras, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794.

[Berlier transmet une adresse des écoles primaires d'Arras [1]. — «Tu y verras avec plaisir combien le premier essor politique de ces jeunes républicains est pour la Convention et pour les vrais principes». — Arch. nat., C, 321.]

---

[1] Dans cette adresse, les écoliers expriment leur attachement à la représentation nationale, leur dévouement à la cause de la liberté, leurs vœux pour la destruction des tyrans, des conspirateurs, des traîtres et pour le triomphe de la

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794.

J'ai reçu hier à midi, chers collègues, par votre courrier la lettre que vous m'avez adressée et à mes collègues le 8 de ce mois[1] pour faire arrêter les ci-devant généraux Turreau, Huché et Grignon. J'ai sur-le-champ fait faire deux copies de votre lettre, que j'ai envoyées à Boursault et Ruelle par le même courrier, en les engageant de prendre les dispositions les plus urgentes pour faire arrêter ces individus. Grignon n'étant pas dans cette armée, j'ai de suite envoyé un ordre à l'agent national du district d'Évreux, pour faire arrêter, soit dans ce discrict, ou dans le département de l'Eure, ou ceux circonvoisins, le ci-devant général Turreau et le faire conduire à Paris en la maison d'arrêt du Luxembourg.

Je vous donnerai avis du succès des mesures que j'ai prises pour l'exécution du décret de la Convention.

Tout ce que nous avons vu dans les armées de Cherbourg, de Brest et de l'Ouest nous ont (*sic*) fait juger de l'importance d'exercer une justice rigoureuse envers les généraux; j'ai fait à ce sujet le travail nécessaire pour l'armée des Côtes de Cherbourg; Boursault est chargé de celui de l'armée de Brest : il a beaucoup à faire, car je pense qu'il faudrait tout changer.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

République; ils expriment aussi la satisfaction que leur cause la présence du représentant en mission Berlier, sur lequel ils fondent les plus grandes espérances pour délivrer leur contrée des hommes immoraux qui auraient corrompu la source de la liberté et de l'égalité, pour y faire régner la justice et pour leur donner des instituteurs vertueux, éclairés et dressés dans la partie de l'instruction qui, en faisant leur bonheur, doit affermir la République sur des bases inébranlables.

[1] Voir plus haut, p. 144.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794.

J'ai quitté mes collègues, le 7 de ce mois, pour me rendre à Vire, et aussitôt je me suis occupé des moyens de découvrir trois chefs de chouans dont les noms ont été trouvés sur un ruban, dont Vannier, l'un des chefs actuellement arrêtés à Rennes, était possesseur. Nos espions sont en route depuis ce temps, et tous les jours j'en attends des nouvelles. J'ai aussi donné ordre de faire arrêter des prêtres réfractaires qui se cachent le jour dans les bois et se retirent la nuit dans les communes. J'ai en outre fait arrêter tous les jeunes gens de première réquisition qni se trouvent dans les communes et qui, le plus souvent se réunissent aux chouans. Ceux d'entre eux qui ne sont pas trouvés les armes à la main sont sur-le-champ envoyés à l'armée du Nord ou de Sambre-et-Meuse pour y être incorporés; les autres sont envoyés aux commissions militaires pour y être jugés. Depuis mon arrivée à cette armée, j'en ai fait partir plus de douze cents. J'ai dissipé la terreur qu'on avait répandue parmi eux. Ces malheureux croyaient qu'on devait les guillotiner à mesure qu'on en arrêtait. Aujourd'hui ils sont persuadés du contraire, et, d'après la confiance qu'ils ont dans les mesures que je prends à leur égard, la plupart se rendent d'eux-mêmes à leur district et viennent s'y soumettre à la loi.

Cette mesure jointe aux mouvements de nos troupes, la bonne tenue des camps de l'armée des Côtes de Cherbourg, la mobilité continuelle de ces camps, leurs fréquents changements de position ont dissipé les rassemblements des chouans. Le petit nombre qui existe encore dans ces départements s'y est caché, et les autres fuient sur les bords de la Loire pour tâcher de se réunir aux brigands de la Vendée. Enfin depuis dix jours que nos troupes sont en mouvement sur toute la ligne depuis Pontorson jusqu'à Sablé, elles n'ont pu trouver à tirer un coup de fusil. Il faut dire aussi que le général Hoche a rétabli, dans cette armée la discipline et l'activité et qu'il y réveille le courage de nos troupes. Il est content des officiers généraux qu'il a sous ses ordres, mais il lui manque un général de division ou de brigade et un adjudant général. Je vous propose d'envoyer à cette armée le général Gratien, dont Carnot connaît les talents, et l'adjudant général Margaron, dont j'ai été à

même d'apprécier le talent et le courage à l'armée du Nord, et qui nous sera très utile à cette armée, si l'on adopte le plan de campagne que je vous propose ci-dessous.

Après avoir visité, avec mes collègues, les différents postes militaires et cantonnements qui se trouvent dans l'étendue de l'armée des Côtes de Brest, ainsi que les généraux et officiers des différents état-majors de cette armée, après avoir été pour ainsi dire témoin que les assassinats se font à la vue des troupes et des généraux, j'ai conçu de vives alarmes, non sur les mouvements des brigands qu'il est facile d'exterminer, mais sur l'ignorance des généraux, leur indolence et insouciance, qui conséquemment se communiquent de grade en grade jusqu'au volontaire. J'ai jugé qu'avec de telles dispositions la guerre des chouans pouvait durer éternellement. Frappé de cette idée et surtout de la manière dont les cantonnements et les camps sont tenus, et de l'impéritie des chefs qui les commandent, de leur désir de perpétuer cette guerre pour se perpétuer dans leurs appointements, enfin n'envisageant que le salut de la patrie, j'ai cherché les moyens de terminer cette guerre, si terrible pour l'humanité, et qui par sa longueur finirait par entraîner la corruption totale de l'esprit de ces départements. J'ai donc, à mon retour à Vire, fait part de mes idées au général Hoche, dont les talents militaires m'étaient connus avant qu'il fût envoyé à cette armée. Nous nous sommes mutuellement communiqué les notes sur les moyens de terminer promptement cette guerre. Je l'ai engagé de faire d'après nos réflexions un plan de campagne dont l'exécution fût facile et commune aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, afin d'agir de concert et par un même mouvement.

Ce plan consiste donc, après avoir laissé dans les garnisons le nombre de troupes strictement nécessaire et établi sur les côtes des camps d'observation, de diviser le surplus des troupes des deux armées de l'Ouest et de Cherbourg en douze parties égales qui formeraient autant de camps placés à peu de distance les uns des autres, qui agiraient de concert, et qui feraient des mouvements uniformes sur des points indiqués par le tableau joint au projet. Ces troupes fouilleraient les communes, les bois et tout le pays qui se trouve depuis Quimper et sur cette même ligne jusqu'à Sablé, et, marchant de ces deux points de front jusqu'aux bords de la Loire, ils (*sic*) arriveraient aux douze points indiqués par la colonne 9e du tableau et se réuniraient en trois armées qui,

passant alors la Loire, agiraient de concert avec l'armée de l'Ouest pour pousser sur la mer les brigands qui sont encore en assez grand nombre dans la Vendée.

Pendant le temps que ces douze petites armées tirées de celles de Brest et de Cherbourg seraient en marche, plusieurs bataillons pris dans ces deux armées seraient campés aux deux points indiqués par le projet, et par des mouvements uniformes et actifs comprimeraient les malveillants que les douze petites armées n'auraient pu anéantir et détruire sur leur passage. Pour l'exécution de ce projet les troupes qui sont actuellement aux armées de Brest et de Cherbourg suffiraient, même en disposant d'une partie pour la garde des côtes. Il ne s'agirait que de les placer, cantonner et camper à propos et utilement et de bien les diviser.

L'armée de l'Ouest agirait et se mettrait en mouvement lorsque l'armée de l'intérieur des Côtes de Brest et de Cherbourg aurait passé la Loire. Elles formeraient ensemble, sur les points indiqués par le projet, un cordon qui prendrait de Paimbœuf à Angers, à Saumur, Poitiers, Fontenay et Luçon, et marcheraient en fouillant toutes les communes, bois et buissons et tout le pays dans l'intérieur de ces différentes communes, en suivant les différents mouvements indiqués par ce projet, et détruiraient sur le passage ce qui s'y trouverait de brigands et en pousseraient le surplus sur les bords de la mer, où ils n'auraient alors d'autre ressource que de se rendre à discrétion ou se jeter dans la mer.

Je pense que ce plan de campagne, exécuté et bien suivi, mettrait à fin dans deux mois cette guerre que les malveillants, les généraux égoïstes et insouciants cherchent à prolonger. Mais pour mettre ce plan à exécution, il faut conférer à un seul général le commandement des douze petites armées qui doivent être campées sur les dix points indiqués par le plan de campagne. Un autre général commanderait les troupes qui seraient laissées dans les places le long des côtes et des camps qui y seraient établis depuis Paimbœuf jusqu'à Dieppe, et ce pendant le temps que cette armée agirait dans l'intérieur pour y détruire avec l'armée de l'Ouest les Chouans et les brigands. Le général de l'armée de l'Ouest dirigerait de son côté, d'après le plan établi, les troupes de cette armée qui seraient destinées à agir de concert avec celles de l'armée de Brest et de Cherbourg.

Le général qui commanderait l'armée de l'intérieur aurait la faculté

de choisir dans les officiers généraux des deux armées ceux qu'il jugerait convenables pour le seconder et l'aider dans son opération.

Je vous demande, si vous adoptez ce plan, à le suivre jusqu'à sa parfaite exécution, et procurer aux généraux par une surveillance active et un travail assidu les moyens de remplir exactement leurs devoirs et terminer dans un court délai une guerre si funeste à la patrie.

Si vous me désignez pour suivre et surveiller ce plan de campagne, je vous demanderai alors le général Hoche pour commander l'armée de l'intérieur qui doit être formée de celles de Brest et de Cherbourg. Le général Moulin commanderait les troupes qui seront dans les places le long des côtes de la mer et les camps qui y seraient établis. Le général de l'armée de l'Ouest dirigerait de son côté les troupes qu'il a sous son commandement, et les disposerait de façon à pouvoir agir de concert avec le général Hoche, et, arrivé sur la rive gauche de la Loire, je me concerterai avec mes collègues de l'armée de l'Ouest pour la partie du plan qui doit être exécutée dans cette partie de la République.

Mais je vous préviens que Boursault et Ruelle ayant chacun leurs départements à surveiller et ne pouvant s'en distraire, moi alors occupé à suivre et surveiller l'exécution du plan proposé, il serait nécessaire que vous envoyiez dans les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Sarthe un représentant pour y surveiller les administrations et s'occuper des mesures de sûreté générale, et surtout de la partie des subsistances.

Je fais faire dans ce moment copie de tous les arrêtés que j'ai pris depuis que je suis en mission à cette armée, et je vous les enverrai sous peu de jours. Je n'ai pu encore vous les faire parvenir, ayant été obligé de courir les différents départements de cette armée, et n'étant résidant que depuis très peu de jours au quartier général.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 11 vendémiaire an III – 2 octobre 1794. (Reçu le 8 octobre.)

[Tréhouart et Faure transmettent plusieurs arrêtés, «savoir : un relatif à la rentrée à Brest des marins conducteurs des prises dans les autres ports; un pour

faire payer les citoyens de la première réquisition faisant le service de novices matelots sur les vaisseaux de la République; un pour égaliser les maîtres, officiers mariniers de diverses payes à bord des vaisseaux, frégates et corvettes de la République; un pour faire arriver à Brest la levée des marins, surtout de matelots à haute paye et activer les chefs des classes et les syndics des gens de mer; un pour faire procéder à l'examen des aspirants et chefs de timonerie par les capitaines, états-majors, maîtres d'équipage et canonniers des vaisseaux, frégates et corvettes de la République; un pour faire exécuter celui de nos collègues du 27 nivôse, relatif à la formation d'une compagnie de gardes-chiourmes; un relatif à la police du port pour la sortie des ouvriers et l'activité des travaux. » — Ministère de la marine, BB³, 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bergerac, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794.

(Reçu le 15 octobre.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse quelques arrêtés que j'ai pris, soit pour hâter l'exécution des lois de la Convention, soit pour des mesures d'utilité générale dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne[1].

Je viens de parcourir tous les districts du premier de ces départements. L'esprit public y est bon; les autorités constituées y ont des lumières et marchent bien; les comités révolutionnaires y sont partout organisés d'après le mode prescrit par les derniers décrets.

Un des abus que j'ai remarqués et auquel je porterai un prompt remède, c'est qu'une foule de jeunes gens ont trouvé moyen sous divers prétextes de se soustraire à la première réquisition. Cette désertion est d'autant plus criante que j'apprends que plusieurs de nos armées et notamment celle de l'Ouest attendent leur complet. Je ferai rendre à Niort les hommes que donneront mes prochaines recherches.

Je désirerai, citoyens mes collègues, que vous puissiez faire hâter l'envoi des fonds destinés au secours des indigents. Les pétitions de

[1] Ces arrêtés manquent; mais une analyse jointe à cette lettre nous indique qu'il y en avait trois : 1° demandant au département de la Dordogne le tableau des salpêtrières en activité; 2° relatif aux comités révolutionnaires du département; 3° ordonnant continuation des travaux concernant la navigation du Dropt.

l'infortune se multiplient chaque jour davantage, et il est cruel pour un républicain de ne pouvoir soulager la misère de ses frères.

Salut et fraternité,

PELLISSIER.

[Arch. nat., AF II, 180. — *De la main de Pellissier.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 11 vendémiaire an III – 2 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Vive le peuple français, toujours bon lorsqu'il n'est pas égaré!

Nous nous empressons de vous faire part de la joie pure que nous avons goûtée hier à Marseille. N'étant occupés que du bonheur du peuple, nous avons vu avec une douce satisfaction, non pas le changement des cœurs, mais leur vive expansion au dehors, que des scélérats contre-révolutionnaires avaient comprimée par la terreur qu'inspire le crime, lorsqu'il commande, qu'il juge et qu'il a la force en main. Dans toutes les rues que nous avons parcourues pour nous rendre au temple de la Raison, un peuple immense, un peuple attendri et reconnaissant faisait entendre des bénédictions pour la Convention nationale qui vient de les délivrer d'un enfer de scélérats conspirateurs, qui les faisaient trembler et frémir à chaque instant au moyen de tous les pouvoirs réunis en leurs mains. Les Séjan, les Tibère, les Néron pourraient être excusés après les monstres exécrables qui ont tyranisé le Midi. Les scélérats égaraient toutes les Sociétés, faisaient sous main soulever les citoyens contre elles, et ensuite l'accusateur public du tribunal criminel ordonnait aux juges de paix d'informer contre les délinquants. Arrivés au temple de la Raison, nous avons parlé au peuple, nous lui avons fait sentir l'énormité des délits de la coupable journée du 5 vendémiaire, mais nous l'avons assuré que nous saurions discerner les vrais coupables, et que l'homme pur et sans reproche devait jouir de la tranquillité de la vertu. Ce bon peuple a été attendri; il a témoigné son horreur contre les scélérats qui l'avaient égaré et comprimé; il a juré de n'avoir jamais d'autre point de ralliement que la Convention nationale, d'autre

principe que la république une et indivisible. Tous les cœurs goûtaient dans ce moment une joie pure et franche, qui leur avait été interdite depuis si longtemps.

Le soir, nous nous sommes rendus à la Société populaire, qui a été rouverte pour la première fois; nous y avons parlé comme au temple de la Raison; un peuple nombreux et content remplissait les tribunes. Nous y avons recueilli les bénédictions unanimes pour la Convention nationale, qui venait de les délivrer des conspirateurs, des dilapidateurs, des fripons et des intrigants. La Société, par des cris mille fois répétés de *Vive la Convention nationale! vive la République une et indivisible!* et par l'horreur qu'elle a témoignée contre les scélérats qui l'avaient égarée et subjuguée, nous a paru fermement décidée à concourir avec nous à la découverte de tous les traîtres, et à déjouer tous les complots liberticides.

Nous ne perdons pas un moment à vous faire part de ces bonnes nouvelles; nous vous prévenons cependant que nous ne diminuerons rien de notre active surveillance, et que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour n'être point pris au dépourvu, supposé que toutes ces démonstrations ne fussent point franches et loyales, quoique nous ayons tout lieu de croire qu'elles sont l'expression des cœurs purs et vraiment républicains.

Salut et fraternité, J.-J. SERRES, AUGUIS. — MAGNIN, *secrétaire*.

[Arch. nat., C, 321.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *11 vendémiaire an III-2 octobre 1794.*
(Reçu le 11 octobre.)

L'importance des travaux de ce port, citoyens collègues, et la nécessité de les pousser avec la plus grande activité m'avaient fait renvoyer la célébration des sans-culottides au premier décadi de ce mois. La fête a eu lieu hier; elle a été simple et patriotique. Les cœurs paraissaient sincèrement réunis, et la joie brillait sur tous les visages. Deux ou trois voix se sont fait entendre criant : *Vive la Montagne!* ou *Vive la Convention!* J'ai tâché de tout confondre dans le cri cher à tous les Français qui aiment la patrie : *Vive la République!* La Montagne et la Convention ne

sont aux yeux des vrais patriotes que la République elle-même, et ces noms chers et sacrés doivent n'être prononcés qu'entourés du respect qui leur est dû; c'est les déshonorer que de les faire servir de cri de ralliement aux factions qui attaquent la liberté.

Je sais rendre justice, citoyens collègues, à la conduite des citoyens qui habitent cette commune. Dans ces circonstances épineuses, ils ont su se conserver calmes et tranquilles. Les travaux n'ont pas été un seul instant interrompus, et chacun a compris que, dans un arsenal immense où l'on prépare les moyens de combattre avec gloire les ennemis du dehors, la meilleure preuve de civisme qu'il fût possible de donner était de ne pas se détourner de cet objet important. Si la commune du Port-la-Montagne continue, comme je l'espère, à remplir ainsi les vues du gouvernement, elle effacera bientôt jusqu'au souvenir de la trahison de Toulon, et elle méritera à son tour qu'on dise aussi d'elle qu'elle a bien mérité de la patrie.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine; BB³62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 11 vendémiaire an III - 2 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Au moment de mon départ pour me rendre au sein de la Convention, j'ai reçu votre dépêche du 2 vendémiaire[1] en réponse à notre lettre de Loano du 29 fructidor.

La lettre détaillée qu'Albitte et moi vous avons écrite le même jour de Dego, touchant les succès remportés sur les Autrichiens, et notre lettre postérieure du 8, portant envoi de l'arrêté qui établit une garnison française dans la rade de Vado, vous auront déjà instruits que, sans connaître alors la marche que vous nous tracez, nous l'avons exactement suivie; que l'ennemi, étant entré le premier dans le territoire génois, y ayant ouvert des routes pour s'emparer de Savone et Finale,

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

se réunir aux Anglais, que le gouvernement génois attirait dans ses ports, nous l'avons chassé, battu complètement; que, forcés par cette violation du territoire génois de la part des ennemis à nous mettre en mesure, soit pour assurer à la République française les succès en Piémont, soit pour protéger son commerce et empêcher l'invasion des États de Gênes, nous avons établi sans aucune résistance cette garnison sur Vado, comme mesure de sûreté respective aux deux républiques, comme amis de Gênes, puisque la garnison génoise y a été laissée, et que, par notre arrêté, communiqué officiellement au gouvernement génois, nous avons formellement déclaré que c'était pour faire respecter la neutralité, bien loin de la violer.

Ainsi donc, pressés par des circonstances très critiques (car si les Autrichiens n'eussent été battus, le territoire génois serait en ce moment envahi, les ennemis de terre et de mer seraient réunis, notre commerce serait intercepté, l'arrivage des subsistances serait compromis), il est satisfaisant pour nous d'avoir conjuré, avec autant d'avantage que l'armée d'Italie l'a fait, tous ces maux, d'avoir assuré à Gênes sa neutralité, à l'armée d'Italie la position la plus avantageuse, et de l'avoir fait avec cette prudence que vous nous prescrivez.

Nous aurions pu faire à Savone, et sans beaucoup de peine, ce que nous avons fait dans la rade de Vado, qui y est attenante; mais, en l'état du défaut de réponse de votre part sur diverses lettres que nous vous avions écrites à ce sujet, nous n'avons pas voulu prendre cet objet sur nous, d'autant mieux que c'était à la rade de Vado où nous avions été instruits que les Anglais devaient faire stationner des vaisseaux pour communiquer par là avec les Autrichiens, et qu'une garnison française établie à Vado nous paraissait suffisante comme première mesure pour les en empêcher.

Qu'aucune idée de résistance de la part de Gênes ne vous inquiète jamais. Gênes est sans forces, le peuple est l'ami de la France, la majorité y est en faveur de la République. Un petit parti, qui domine par ses moyens, nous est contraire; mais ce parti est faible, et, si on veut le rendre absolument impuissant, il faut, en respectant la neutralité, en donnant aux Génois des témoignages d'amitié, se montrer toujours avec énergie et ne pas lui dissimuler notre force; c'est par là que ce parti peut être comprimé.

J'ai vu le ministre Villar à son passage; je lui ai donné tous les

IMPRIMERIE NATIONALE.

renseignements que j'avais; je l'ai mis en un mot au courant sur l'esprit de Gênes et sur la marche politique que cet esprit rend nécessaires.

Nous sommes étonnés que vous nous demandiez si Saorgio est rasé; nous vous avons écrit, il y a déjà quelque temps, qu'il l'était, et nous vous avons même instruits que les mêmes mesures étaient prises pour raser les fortifications d'Ormia.

Dans peu, citoyens collègues, je serai rendu auprès de vous et je pourrai vous donner tous les renseignements que vous pourrez désirer sur l'armée d'Italie et sur Gênes.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, considérant que les besoins de la République commandent l'exécution des mesures les plus pressantes pour assurer une fabrication de poudre équivalente à celle dont la patrie a été privée par les désastres survenus depuis quelque temps, arrête ce qui suit : 1° Le ci-devant couvent des Loges dans la forêt de Montagne-de-Bon-Air [2], les petits jardins attenant et un carré de cent toises de la portion de la forêt, qui est sur le derrière de la maison, la maison, l'île et les jardins de Saint-Jean, district de Corbeil, et tout le terrain national compris entre le moulin, le nouveau canal et la maison, sont mis à la disposition de l'Agence des salpêtres et poudres par la Commission des revenus nationaux. — 2° L'Agence prendra les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour disposer les emplacements de manière à y fabriquer trois mille livres de poudre par jour dans chaque. Elle est autorisée, en conséquence, à traiter avec les locataires, fermiers et autres pour toutes les indemnités qui pourront être dues. — 3° Les autorités constituées des lieux sont chargées de

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Saint-Germain-en-Laye.

faciliter de tout leur pouvoir, les moyens d'exécution, de procurer la nourriture convenable aux ouvriers employés dans ces établissements. — 4° L'Agence est autorisée à établir un manège à tonneaux dans un des moulins d'Essonnes et à fournir à cette poudrerie les matières pulvérisées dans l'atelier des Ternes pour ne pas y ralentir la fabrication de la poudre. — 5° L'Agence rédigera une instruction claire et précise, pour faire connaître à tous ses préposés le raffinage révolutionnaire des salpêtres et en introduire le procédé dans tous les ateliers de raffinerie de la République. — 6° La Commission des armes et poudres tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [1].

2. Le Comité de salut public charge la Commission des travaux publics de lui envoyer, le plus promptement possible, des plans et dessins des bateaux de toute espèce, reconnus les plus avantageux pour la navigation sur les différentes rivières ou canaux de la République, soit que ces bateaux soient destinés à remonter et descendre ou simplement à aller dans l'un des deux sens sur lesdites rivières. La Commission des travaux publics donnera en même temps les indications qui peuvent éclairer sur la manière de construire les bateaux, sur les lieux où l'on peut placer les chantiers, ainsi que ceux où l'on pourrait tirer les bois pour lesdits ouvrages.

Signé : Treilhard, Fourcroy, C.-A. Prieur, R. Lindet, Merlin (de Douai), P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon [2].

3. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête que le citoyen Paintendre, conducteur en chef des transports militaires, sera payé en entier de ses appointements, attendu qu'il n'a point quitté son poste pour entrer dans un hôpital, et, comme il a besoin de se faire traiter des infirmités qui lui sont survenues par les fatigues de tout genre qu'il a éprouvées dans la Vendée, il sera reçu dans un des dépôts des transports, où il continuera ses services jusqu'à sa parfaite guérison.

R. Lindet [3].

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.* [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

4. Le Comité de salut public, ayant entendu la Commission des armes et celle des transports, arrête que la Commission des transports montera sans délai, soit par ses moyens, soit par la voie de réquisition, sans nuire aux autres mouvements, un service pour faire arriver à Paris et mettre chaque jour à la disposition de la Commission des armes trente voies de charbon de terre, en attendant que la navigation du canal de Briare soit rétablie; cette quantité de charbon sera employée par la Commission et destinée à alimenter tous ses ateliers de fabrication d'armes. Il sera pourvu aux dispositions ultérieures pour assurer un autre approvisionnement pour le service des autres Commissions.

R. Lindet[1].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête les dispositions suivantes : 1° L'arrêté pris par les administrateurs du district de Romans le 26 fructidor est annulé. — 2° Défenses sont faites aux administrateurs de ce district d'en prendre à l'avenir de semblables. — 3° L'arrêté pris le 12 fructidor par la Commission portant réquisition à titre d'échange de 8,000 quintaux de grains sur le district de Romans au profit de celui des Thermopyles[2], sera exécuté sans délai. 4° Les administrateurs et agent national du district de Romans demeurent personnellement responsables de tout retard ou négligence qui pourront avoir lieu dans les versements de cette réquisition, sous tel prétexte et pour quelque cause que ce soit. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet[3].

6. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes, sur les difficultés d'appliquer la loi du maximum aux fonderies où on coule en seconde fusion, considérant que, dans les établissements où les canons se fabriquent aux fourneaux à réverbère, l'éloignement des mines, le transport des fontes et charbons occasionnent aux entrepreneurs des frais considérables, ce qui, joint au prix des matières, élève nécessairement le prix des canons bien au-dessus du taux fixé par

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Ci-devant district de Saint-Marcellin (Isère). — [3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

la loi, et calculé d'après les procédés ordinaires, arrête que la Commission des armes est autorisée à payer les canons au prix de trente-cinq livres le quintal dans toutes les fonderies où on les coule en seconde fusion.

C.-A. Prieur[1].

7. Le Comité de salut public, voulant multiplier les avantages de la correspondance télégraphique, arrête ce qui suit : Il sera établi une ligne de télégraphes de Paris à Landau, passant par Metz et Strasbourg. Le citoyen Chappe est chargé de diriger la construction et le placement des télégraphes sur la ligne dont il s'agit; il sera subordonné à la Commission des travaux publics, qui sera chargée de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire, tant en hommes qu'en matières et en instruments, ainsi que d'acquitter les dépenses qui en résulteront. Le citoyen Chappe rendra compte de toutes ses opérations à la Commission des travaux publics, suivant le mode qu'elle lui prescrira. Cette Commission sera tenue d'informer, chaque décade, le Comité de salut public des résultats de ce travail; elle lui proposera les traitements à donner tant aux citoyens Chappe qu'aux autres agents employés au service des télégraphes, et elle soumettra de même au Comité un projet de règlement pour le service de ces machines. La Commission des travaux publics est chargée de presser avec toute l'activité possible l'exécution de ce qui est prescrit par le présent arrêté[2].

8. Le Comité de salut public, informé que plusieurs citoyens, sortant de Paris pour vaquer à leurs affaires, ou pour se rendre à leur domicile ont été arrêtés aux barrières, pour avoir été trouvés saisis d'un pain ou d'un morceau de pain, qu'ils emportaient pour leur subsistance journalière, qu'une surveillance exercée avec tant de rigueur peut-être plus nuisible qu'utile, qu'elle contrarie les citoyens sans nécessité, arrête que le Comité militaire est invité de changer toute consigne qui aurait pour objet de faire arrêter et saisir le pain que les citoyens emportent de Paris pour leur subsistance journalière, d'avertir que l'on ne doit empêcher que la sortie des approvisionnements en pain qui, par leur

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Copie. Non enregistré.*

quantité, méritent de fixer l'attention et doivent être un objet de surveillance.

R. Lindet [1].

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics lui fera le plus tôt possible un rapport sur les moyens, tant ordinaires qu'extraordinaires, que l'on pourrait employer pour les réparations du canal de Briare, de manière à travailler à toutes les parties à la fois, afin de le rendre promptement à la navigation, dont le service de la République a un besoin indispensable. La Commission des travaux publics, en proposant au Comité les mesures à prendre, lui fera connaître si elle pourrait se procurer à portée des prisonniers de guerre pour les travaux, et en quel nombre et à quelles conditions il serait avantageux de les employer.

C.-A. Prieur [2].

10. Le Comité de salut public, considérant que les citoyens employés à la surveillance des bâtiments militaires sous le titre de caserniers ou gardes dans plusieurs places de la République n'ont pas été payés de leur traitement depuis quelque temps, arrête que la Commission des travaux publics donnera sur-le-champ les ordres nécessaires aux commissaires ordonnateurs des guerres, de faire faire les reçus portant décompte du traitement qui leur est dû jusqu'à l'époque du 1er de ce mois, et sur le pied qui a été fixé provisoirement par les commissaires ordonnateurs, pour le payement être fait sur les reçus à ces employés par la Trésorerie nationale dans chaque place où ils sont employés.

Carnot [3].

11, 12, 13. [Le Comité requiert les dragons Gérard Peyrecave et Germain Ossavy, ainsi que le grenadier Noblet, de se rendre sur-le-champ à Paris et de là à Meudon, pour faire partie de la compagnie d'aérostiers qui s'y organise. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

14. [Lescuyer, tanneur à Mézières, est autorisé à se rendre en Belgique et à y acheter des cuirs verts nécessaires pour alimenter sa fabrique. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré* — [2] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

15. [Est approuvé le marché offert par Ramsden, commerçant américain, pour vente par lui de draps, couvertures et autres articles arrivés à Dunkerque. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*

16. [Les Comités de salut public et des finances autorisent la Trésorerie nationale à délivrer 300,000 livres, valeur métallique, aux citoyens Richard et Brosset pour le prix des fournitures qu'ils doivent fournir par leur soumission. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

17. [Les épées enlevées au capitaine Meunier, lors de son arrestation, lui seront remises par le dépositaire du magasin général. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête que le général de division Schérer se rendra sans aucun délai à Paris, près le Comité de salut public.

Carnot[1].

19. Le Comité de salut public arrête que le ci-devant général Canclaux se rendra sans délai à Paris, près le Comité de salut public.

Carnot[2].

20. Le Comité de salut public arrête que le général Canuel, employé à l'armée des Côtes de Brest, est réintégré dans ses fonctions.

Carnot[3].

21. Le Comité de salut public arrête que Damas, général de brigade à l'armée des Côtes de Brest, passera à l'armée de Sambre-et-Meuse.

Carnot[4].

22. [Réquisition du dragon Meyer, à Pont-à-Mousson, pour travailler à la forge de Creutzwald en qualité de mineur. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

23. [Réquisition de Le Coq, soldat dans le 14e régiment de cavalerie, pour conduire la voiture que sa mère doit fournir pour le service de la 7e Commission. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

24. [Arrêté obligeant les cultivateurs à faire battre leurs grains. — Nous avons déjà donné cet arrêté à la date du 11 vendémiaire an II (voir plus haut, p. 175, arrêté n° 19), qui est celle de la minute. Nous le rappelons de nouveau ici, parce que les exemplaires imprimés portent la date du 12 vendémiaire.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AU REPRÉSENTANT . . . . .[1] [PRÈS L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE].

Paris, 12 vendémiaire an III – 3 octobre 1794.

Nous recevons, cher collègue, la lettre par laquelle tu nous annonces une action décisive pour le 10; tu conçois avec quelle impatience nous en attendons le résultat. Tu nous recommandes de faire des vœux pour le succès; tu peux croire qu'ils sont sincères, ils sont égaux à nos espérances.

Nous avons jeté les yeux sur le brave général Schérer pour des vues particulières très importantes; nous lui donnons ordre de se rendre ici pour cet objet; nous sentons que ce sera un grand vide pour l'armée de Sambre-et-Meuse, mais il est moins difficile de l'y remplacer qu'au poste auquel nous le destinons. Nous t'invitons, cher collègue, à le faire partir sans délai avec ceux de ses adjoints et aides-de-camp qu'il veut emmener avec lui.

Salut et fraternité,

Charles Cochon, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Treilhard, Eschasseriaux, P.-A. Laloy.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Il s'agit de Gillet. Voir plus haut, p. 115, sa lettre du 8 vendémiaire.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE.

Paris, 12 vendémiaire an III - 3 octobre 1794.

Nous nous empressons, citoyens collègues, de vous adresser une expédition du décret que la Convention a rendu ce matin [1], après avoir entendu la lecture de votre dernière dépêche et des pièces qui y étaient jointes. Elle applaudit au caractère que vous avez développé dans la circonstance critique où vous vous trouviez, et elle approuve toutes les mesures que vous avez prises. Guerre à mort à tous les conspirateurs, à tous les traîtres : c'est le seul moyen de conduire la Révolution à un terme heureux et d'établir la République sur des fondements inébranlables.

Nous avons pris déjà des arrêtés pour faire parvenir 10,000 hommes à Toulon et 6,000 à Marseille, de l'armée d'Italie; si les ordres donnés ne sont pas encore exécutés, requérez-en l'exécution la plus prompte; le Comité a fortement résolu de rendre les généraux responsables de leur négligence et de leur retard.

Au surplus, si vous pensez que la totalité de cette force n'est pas nécessaire, vous êtes sans contredit autorisés à n'en requérir ou conserver qu'une partie.

Jeanbon Saint-André se plaint fortement de n'avoir pas encore pu

[1] Décret du 12 vendémiaire an III : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit : 1° La Convention nationale approuve les mesures prises par les représentants du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône, la création de la Commission militaire formée par leur arrêté du 5 de ce mois et la nomination des membres qui la composent. — 2° Le Comité de salut public est chargé de faire partir à Marseille des forces suffisantes. — 3° Les gendarmes qui étaient à Marseille sont licenciés; les représentants du peuple feront arrêter, traduire à la Commission militaire et juger tous ceux qui ont pris part à la rébellion; ils donneront des renseignements sur ceux qui ont bien rempli leur devoir, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement. — 4° Les représentants du peuple sont aussi chargés de prendre toutes les mesures nécessaires contre ceux des canonniers qui n'ont pas rempli leur devoir. — 5° La Convention déclare qu'elle est satisfaite de la conduite du général Villemalet, et que le 1er bataillon des Gravilliers, le 4e de l'Ardèche, celui d'Apt, le 3e de Vaucluse, celui de Nyons, le 8e des Bouches-du-Rhône, et le dépôt du 1er régiment de hussards ont bien mérité de la patrie. — 6° Le présent décret sera inséré au *Bulletin* et porté à Marseille par un courrier extraordinaire. »

faire transporter au bord de la mer 3,000 pièces de bois qui sont dans le district de Marseille.

Concertez-vous avec lui pour vérifier quels sont les coupables, ou les préposés au transport militaire, ou les membres du Directoire des districts, ou le commissaire des guerres, et prenez ensuite les mesures que votre sagesse vous suggérera pour qu'ils ne restent pas impunis.

Salut et fraternité,

Treilhard, Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Treilhard.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON.

Paris, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794.

La Convention, citoyen collègue, a rendu ce matin, au sujet des derniers événements arrivés à Marseille, un décret dont nous t'envoyons une expédition[1]. Le Comité va prendre des mesures au sujet du général Du Merbion, et il ne manquera pas de t'en instruire sur-le-champ.

Nous marquons à Auguis et Serres de s'occuper avec toi des moyens de reconnaître quels sont les véritables auteurs du retard dans le transport des 3,000 pièces de bois sur le bord de la mer, et de faire punir les coupables. Il faut enfin que le peuple n'ait pas d'autre maître que la loi, mais il faut aussi que personne ne puisse se soustraire à son autorité. La Convention est bien résolue à déployer toute son énergie contre les conspirateurs et les fripons.

Salut et fraternité,

Treilhard, Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Treilhard.*]

[1] C'est le décret que nous avons reproduit dans la note de la page précédente.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Juliers, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794.

J'ai différé jusqu'à ce moment, chers collègues, à vous rendre compte des derniers succès de l'armée de Sambre-et-Meuse, afin de pouvoir vous annoncer, en même temps, une victoire et la prise d'une place forte, d'une citadelle, de 60 pièces de canon et d'une grande quantité de poudre et de munitions.

Vous avez vu, par mes dernières dépêches, que l'armée autrichienne, battue en détail à Sprimont et à Clermont, les 2 et 4 sans-culottides, s'était réunie en masse sur la Roër, forte encore de soixante à quatre-vingt mille hommes. Le 1er de ce mois, nous nous rendîmes maîtres d'Aix-la-Chapelle, et l'armée vint camper dans la plaine d'Aldenhoven, la gauche appuyée à la Worm, et la droite à Eschweiler sur la Deute.

Le projet de l'ennemi était de défendre le passage de la Roër et de se ménager une communication avec Maëstricht. Il avait établi, pour cet effet, une forte partie de son armée en deçà de cette rivière, dans la position qui se trouve derrière Aldenhoven et en avant de Juliers. Cette position, déjà très forte par elle-même, était encore fortifiée par des lignes et des redoutes qui la défendaient sur tous les points.

Nous étions bien décidés à poursuivre nos succès, et Jourdan résolut de forcer l'ennemi dans ses derniers retranchements; il fallait, pour réussir, une de ces manœuvres savantes et hardies qui rendent possibles les plus grandes entreprises, lorsqu'elles sont exécutées par des officiers expérimentés et des soldats intrépides; car la Roër, quoique guéable en beaucoup d'endroits, était grossie par les pluies qui tombent depuis dix jours. D'ailleurs, tous les gués étaient dégradés, hérissés de chevaux de frise, les ponts rompus; et les hauteurs qui se prolongent sur la rive droite de la Roër, depuis sa source jusqu'à Ruremonde, étaient couvertes de lignes et de redoutes défendues par une artillerie formidable.

Jourdan divisa son armée en quatre corps : il donna le commandement de l'aile droite au général Schérer; la gauche fut confiée au général Kléber, l'avant-garde au général Lefebvre; il se réserva le

commandement du centre, formant le corps de bataille, ayant sous ses ordres les généraux de division Hatry, Morlot, Championnet et Dubois; Schérer était chargé de forcer le passage de Dueren; Kléber devait attaquer sur la gauche à Heinsberg, et l'avant-garde à Linnich, pendant que le corps de bataille attaquerait le camp en avant de Juliers.

Hier, à 5 heures du matin, toutes les colonnes se mirent en marche, toutes attaquèrent avec une égale valeur; dans moins de deux heures, le camp de Juliers fut forcé et les redoutes emportées avec une intrépidité sans exemple.

La cavalerie ennemie se présenta pour protéger la retraite; elle fut chargée, culbutée et poursuivie jusque sur le glacis de Juliers. Elle ne dut son salut, ainsi que toute l'armée ennemie, qu'au canon de la place, qui nous empêcha de poursuivre plus loin. Le 1er et le 14e régiment de dragons se sont distingués dans cette affaire.

Les autres colonnes eurent un égal succès; mais elles éprouvèrent des difficultés d'un autre genre. Lorsque l'avant-garde se présenta à Linnich, l'ennemi avait détruit le pont et mis le feu à la ville, et, tous les passages ayant été rendus impraticables, il fallut établir des ponts sous un feu terrible d'artillerie et de mousqueterie. C'est ce qu'on exécuta au moyen de la protection de notre artillerie qui, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, prouva sa grande supériorité sur celle de l'ennemi, au point qu'il fut forcé d'abandonner les redoutes et de se retirer. Cependant les ponts n'ayant pu être construits avant la nuit, le passage de la rivière ne put s'effectuer complètement. Tout était disposé pour l'exécuter de matin, lorsque la chute du brouillard nous a laissé voir sur l'autre rive que l'ennemi était en fuite.

On avait fait construire, pendant la nuit, plusieurs redoutes devant Juliers; on y a établi sur-le-champ une batterie d'obusiers pour bombarder la place; cette batterie d'obusiers commença à faire un grand effet, lorsque le drapeau blanc a été arboré sur la citadelle. Une députation du magistrat est venue nous remettre les clefs de la ville, qui avait été évacuée pendant la nuit. La place s'est rendue à discrétion.

La journée d'hier doit être mémorable pour les armées de la République : une armée de soixante à quatre-vingt mille hommes, vaincue dans la position la plus formidable; une place, plus forte que Landrecies, évacuée, ayant une bonne citadelle, ses fossés pleins d'eau et dans le meilleur état de défense, conquise sans coup férir avec toute son artil-

lerie; un arsenal bien pourvu et plus de cinquante milliers de poudre; voilà, chers collègues, les faits de cette brillante journée.

La perte de l'ennemi est immense; de l'autre côté de la Roër, la terre est couverte de morts jusque dans ses lignes; c'est ce qu'on a pu vérifier ce matin et ce que prouve sa retraite précipitée. Tout présente à sa suite le spectacle de la défaite la plus complète; plusieurs colonnes de cavalerie, d'artillerie légère et de grenadiers sont à sa poursuite; et j'apprends dans ce moment que le général Dubois, à la tête de six régiments de cavalerie, a rejoint les équipages de l'ennemi sur la route de Cologne. Nous avons fait environ six cents prisonniers.

Je ne puis citer tous les traits d'héroïsme et de bravoure qui honorent cette journée; il faudrait citer tous les corps, tous les généraux, tous les officiers et soldats, parce que tous se sont montrés en héros. J'en recueillerai seulement deux. Le premier est de l'avant-garde des divisions, aux ordres du général Kléber. Ces braves soldats, impatients du délai qu'exigeait la construction d'un pont, se précipitèrent dans la rivière, la passèrent à la nage, attaquèrent les retranchements de l'ennemi et les emportèrent, la baïonnette et l'épée à la main. Le second concerne deux escadrons de chasseurs, commandés par le général d'Hautpoul; ils rencontrèrent quatre escadrons de hussards ennemis; ils les chargèrent sans considérer leur nombre, et les culbutèrent dans la rivière. Presque tous ont été pris, noyés ou sabrés.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Juliers, 12 vendémiaire an III–3 octobre 1794.

Juliers est à la République; il s'agit maintenant de décider quel parti il convient de tirer de cette place, si on fera démolir les fortifications ou si on les conservera. Le premier parti serait coûteux, et je crois que nous n'avons pas un grand intérêt à l'adopter. Cette place est trop éloignée de nos frontières pour qu'elle puisse nous menacer : j'opinerai donc pour la conserver provisoirement. Elle peut nous être d'une grande utilité pour la suite de nos opérations militaires; elle nous rend maîtres

de la Roër et de tout le pays, et quand nous aurons Ruremonde et Maëstricht, il est évident que personne ne peut nous disputer le terrain de la Meuse au Rhin et même de tous les Pays-Bas.

Cette place est dans le meilleur état de défense; elle est revêtue, palissadée, elle a de bonnes casemates, en un mot il ne lui manque rien. Son seul défaut est d'être dominée du côté vers les bois de Juliers, à peu près comme Landrecies à côté de la forêt de Mormal. Ses fossés sont d'ailleurs remplis d'eau.

Toutes les bouches à feu qui s'y trouvent ne sont pas de bronze; il y en a beaucoup de fer, qui sont pour la plupart hors de service; il y a aussi deux pièces de 27 en bronze, dont la lumière est évasée, quoique encore en état de servir; je vais les faire transporter en France.

L'arsenal offre aussi de grandes ressources; je ne compte pas les y laisser : je vais faire évacuer de suite ce qu'il y a de plus essentiel.

Mais pour que je puisse prendre un parti sur tous les objets, il faut que je sache vos projets sur cette place. J'attends vos ordres par le retour du courrier, et je m'y conformerai promptement.

Le général d'artillerie Bollemont, qui vient de visiter la place et la citadelle, observe que, si l'armée prend ses quartiers d'hiver sur le Rhin, cette place formerait un excellent dépôt pour le radoub du parc d'artillerie; se trouvent ici de superbes établissements et un atelier tout monté, où il ne manque que des ouvriers.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA HAUTE-MARNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Châtillon-sur-Seine, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794.

Citoyens collègues,

La confusion des mots entraîne nécessairement la confusion des idées; et jusqu'ici on a vu la plupart des écrivains, des journalistes, des rapporteurs même de nos Comités, nous parler du *peuple* d'une telle commune, d'une telle section, d'un tel canton, etc. Il n'est pas éton-

nant que des Sociétés populaires se croient également être *peuple* et que plusieurs de leurs membres, ou malveillants ou mal instruits, tirent de ce principe, absolument faux, la conséquence très juste que *là où est le peuple, là est le souverain.*

C'est ce qui vient d'arriver à Commune-Affranchie. Nos collègues Charlier et Pocholle ont pris les mesures les plus sages pour arrêter les suites funestes que pourrait avoir une doctrine aussi monstrueuse: mais la Convention elle-même ne devrait-elle pas prévenir le retour de semblables écarts, en apprenant à ceux qui l'ignorent ou qui affectent de l'ignorer pour égarer leurs concitoyens : 1° que le véritable sens, la seule acception du mot *peuple* est la collection générale de tous les individus qui forment un corps social ou qui vivent sous les mêmes lois; 2° que le mot *peuple,* dont on est presque forcé de se servir en bien des circonstances pour exprimer la totalité des citoyens qui composent telle commune, telle assemblée, etc., n'est dans le fait qu'une *section du peuple,* en quelque nombre que soient ces citoyens, et qu'il ne peut être entendu que comme une expression vulgaire et habituelle, comme lorsqu'on dit que le soleil *se lève, se couche,* quoiqu'il soit très vrai qu'il n'y a ni soleil levant ni soleil couchant; 3° enfin, que c'est au peuple seul, pris collectivement, qu'appartient la vraie souveraineté; d'où il résulte que le souverain est essentiellement un et indivisible, qu'il n'est qu'un être purement métaphysique, c'est-à-dire l'expression de la volonté générale, et que, s'il en était autrement, nous aurions quarante mille souverains en France, autant que de communes.

Je vous avoue, citoyens collègues, que cette explication sera très superflue pour les gens instruits; mais vous ne savez que trop combien cette classe est peu nombreuse, combien il importe surtout de rendre ces idées familières aux gens de la campagne, si aisés à séduire, en attendant que des livres élémentaires puissent propager l'instruction nationale. Et quand on sait qu'un Robertson (le Tite-Live de l'Angleterre, préface de l'histoire de Charles-Quint), appelait le roi de ce pays *souverain d'un peuple libre;* quand on a vu, de nos jours, un Chaumette s'en aller crier à la commune de Paris que le peuple souverain était outragé, parce que la Convention n'avait pas voulu l'entendre à la barre, lui et une vingtaine de caudataires, ne conviendrez-vous pas que des hommes profondément ignorants ou méchants ne cesseront d'abuser de trois ou quatre mots, tels que *peuple, souverain, liberté, égalité,* pour

induire leurs concitoyens en erreur et élever leur domination particulière sur les ruines de la liberté publique?

Salut et fraternité, LAMBERT.

[Arch. nat., C, 321. — *De la main de Lambert.*]

LES REPRÉSENTANTS À LYON ET DANS LES DÉPARTEMENTS DU RHÔNE ET DE LA LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Commune-Affranchie (Lyon), *12 vendémiaire an III-3 octobre 1794.*

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons le buste de Châlier en salpêtre. Chinard[1], qui en est l'auteur, a eu la double gloire d'être couronné à Rome pour ses talents et enfermé dans les prisons du pape pour son patriotisme. Cet artiste ne demande pour prix de son travail qu'un regard de la Convention nationale. Il prépare le buste de Brutus avec la même matière : il nous en fera l'hommage, et rendra cet ouvrage digne du fondateur de la liberté romaine et des représentants du peuple français.

Salut et fraternité,

L.-J. CHARLIER, POCHOLLE.

[Arch. nat., C, 321.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794.

Nous vous faisons part tous les jours de la situation de Marseille et des communes du département. Nous vous avons marqué ce qui s'était passé décadi dernier, la joie et la satisfaction la plus complète se sont manifestées sur tous les visages, les cris de République (*sic*), de liberté, d'égalité et de Convention nationale se sont fait entendre.

Les langues, qui depuis longtemps étaient paralysées par la terreur, ont prononcé avec franchise et enthousiasme ces mots qui paraissaient être chers à leurs cœurs, et qu'ils (*sic*) ne pouvaient exprimer. Ce chan-

[1] Sur ce sculpteur, voir J. Renouvier, *Histoire de l'art pendant la Révolution*, p. 34 et 35.

gement pour le bien de la chose publique nous donne les meilleures espérances, mais ne nous empêchera cependant pas de surveiller plus que jamais les actions pour qu'elles tournent absolument au profit de la République. C'est à vous, citoyens collègues, à soutenir nos efforts et à prévoir toutes les insinuations perfides, les tartufferies bien combinées, les tortuosités adroitement ménagées qui vont être employées pour atteindre le but médité, qui ne tendait rien moins que de livrer le Midi aux Anglais; vous devez vous en convaincre par ce qui vous a été envoyé de Nice et par ce que nous vous avons déjà dit, et, pour mieux réussir, on se sert du prétexte de famine, et qu'on ne peut se procurer des subsistances.

Ces fausses alarmes se répandent dans les campagnes; des réclamations infinies se font entendre; nous recevons à chaque minute les plaintes réitérées de toutes les communes, et ce qui les occasionne, c'est que les autorités constituées ne faisaient pas exécuter les lois, et que les administrations ne s'appartenaient qu'à elles seules, et non à leurs administrés, et qu'elles aidaient à protéger toutes les fraudes que des spéculations faisaient tourner à leur profit, en facilitant un commerce sourd et mercantile, qui privait les bons citoyens des ressources que les lois leur accordaient.

C'est à vous, citoyens collègues, à voir la Commission des subsistances pour faire cesser les abus qui existent, rassurer les campagnes et procurer aux communes qui sont vraiment dans le besoin toutes les subsistances qui leur sont indispensables.

Jeanbon Saint-André, qui est venu nous joindre hier au soir, vous fait part de notre position. Nous nous occupons aujourd'hui des mesures ultérieures pour que la tranquillité continue, et que les projets liberticides échouent.

Salut et fraternité, J.-J. Serres, Auguis.

[Arch. nat., AF II, 58.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 12 vendémiaire an III – 3 octobre 1794.

On me présenta hier, citoyens collègues, un arrêté de votre part qui met en réquisition dix-huit charpentiers pour la construction d'un

IMPRIMERIE NATIONALE.

pont du côté d'Agde; je dois vous dire que je me suis hâté de mettre un sursis à l'exécution sur la copie qui m'a été présentée : c'est une surprise qui vous a été faite, et je ne puis trop vous répéter que vous devez vous méfier de toutes ces demandes. La sévérité dont ma mission m'oblige d'user à cet égard fait qu'on se retire vers vous, dans l'espoir de vous tromper, et l'on y réussit trop souvent. Persuadez-vous bien que, pour peu que vous consentiez à vous relâcher, vous allez être accablés de demandes, et la marine, à peine ressuscitée, va être encore une fois désorganisée. On manque, dit-on, de charpentiers. Pourquoi donc n'avons-nous pas pu lever tous les charpentiers classés? Pourquoi les réquisitions des charpentiers non classés n'ont-elles été que très imparfaitement exécutées? Les hommes qu'on a refusé de nous donner quand la loi les appelait existent dans le pays, et ils ne suffisent pas aux travaux! Il n'y a qu'un mot à dire : veut-on des vaisseaux ou n'en veut-on point? On aurait peine à croire les difficultés de tout genre dont on m'environne : l'un me demande toutes les allèges pour le transport des fourrages; un autre veut des cordages; une troisième des matelots; chaque jour voit éclore de nouvelles prétentions, et la ritournelle ordinaire est que le service des armées est perdu, si les travaux de l'arsenal ne lui sont pas sacrifiés.

A mon arrivée au Port-de-la-Montagne, j'en ai trouvé toutes les ressources entre les mains de ces vampires appelés conducteurs des charrois, administrateurs des subsistances militaires, et autres gens de cette espèce; il a fallu les dépouiller, et ils jettent les hauts cris. L'artillerie et le génie m'enlevaient les meilleures pièces de chêne, les uns, disent-ils, pour faire des affûts, les autres, pour faire des ponts.

C'est ainsi que j'ai appris que notre collègue Lakanal, pour faire à Bergerac un pont dont la construction ne pressait pas, a employé des bois qui auraient beaucoup mieux figuré dans les chantiers de Bordeaux ou de Rochefort. C'est ainsi que j'ai vu à la Roche-Sauveur des bois très beaux préparés pour la construction d'un fort le plus inutile qu'il ait été possible d'imaginer. Réfléchissez-y, citoyens collègues, et, une fois pour toutes, renvoyez tous ces misérables détails aux représentants du peuple, qui sont sur les lieux et qu'on ne trompe pas aussi facilement. Cependant si, malgré ces observations, vous persistez dans votre arrêté, il sera exécuté; mais, les dix-huit charpentiers qu'on demande étant des meilleurs que nous ayons, je dois

vous prévenir qu'il en résulte la désorganisation de huit ou dix ateliers.

La face des affaires prend à Marseille une tournure un peu meilleure. On commence a démêler le piège tendu par les meneurs, et j'ai entendu avec plaisir des hommes peu instruits faire cette réflexion sensée : « L'an passé, ils arrêtaient ceux qui ne voulaient pas reconnaître la Convention, et cette année, ils ne voulaient pas la reconnaître eux-mêmes. » Cette expression naïve répond à beaucoup de subtilités qu'on vous débite pour vous persuader de la fidélité de Marseille. Je ne saurais trop vous dire que cette commune doit être longtemps encore un des principaux objets de notre sollicitude. C'est le volcan qui ébranle le Midi, et la sagesse unie à la fermeté peuvent seules la rendre à la République, dont on s'efforcera peut-être encore de la détacher. *Recherchez la cause du mal : elle n'est probablement pas loin de vous.* Pour moi, je remplis mon devoir en vous disant la vérité avec la franchise d'un homme de bien.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794.

Présents : Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Thuriot, Treilhard, Bréard, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Ch. Cochon, Fourcroy, Eschasseriaux.

1. Le Comité de salut public, en confirmant les dispositions de son arrêté du deuxième jour des sans-culottides de l'an II de la République[1], arrête : 1° Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des citoyens se qualifiant administrateurs du département de Jemmapes tendant à ce qu'ils soient renvoyés dans leurs fonctions. —

[1] Voir t. XVI, p. 769, l'arrêté n° 1.

2° La demande des mêmes citoyens, tendant à ce qu'il leur soit permis de retourner dans leurs foyers, est renvoyée aux représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, stationnés à Bruxelles. — 3° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, et il en sera remis une expédition au Comité de législation.

Merlin (de Douai), Treilhard, Thuriot, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Carnot,[1].

2. Le Comité de salut public, sur le compte rendu des aérostats, actuellement de service à l'armée de Sambre-et-Meuse, du travail qu'ils exigent pour être entretenus en état d'exécuter les ordres et démarches fréquentes que la compagnie est obligée de faire pour suivre les mouvements et se porter dans les différents points de l'armée, arrête que la compagnie d'aérostiers employée à l'armée de Sambre-et-Meuse sera augmentée de dix hommes et que, pour la compléter, le capitaine est autorisé à mettre en réquisition, dans les bataillons composant les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, les citoyens qui se trouveront [avoir] le commencement de pratique dans les arts et autres qualités requises pour entrer dans cette arme, conformément à l'arrêté du Comité portant création de ladite compagnie, à la charge de faire approuver lesdites réquisitions par les représentants du peuple près lesdites armées.

C.-A. Prieur[2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° La direction, inspection et surveillance des travaux et de la police de l'arsenal de Paris, et des ateliers et dépôts qui en dépendent, seront confiées aux employés dont les dénominations sont ci-après, savoir : un directeur, un sous-directeur, un garde d'artillerie, un artificier, un inspecteur en chef des constructions, un inspecteur des peintres, un secrétaire pour la direction, un commis aux réceptions, un commis aux réparations, un commis pour la tenue des registres et journaux, un agent comptable, un garçon de bureau. — 2° La Commission des armes et poudres

[1] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [2] Arch. nat., AF II, 220, et *Ministère de la guerre;* Armée de Sambre-et-Meuse. — *Non enregistré.*

proposera au Comité de salut public l'état des autres employés qui seraient nécessaires pour assurer le service en proportion de l'activité qu'il doit avoir suivant les circonstances. Le Comité de salut public approuvera cet état, ainsi que le traitement de ceux qui y seront compris. — 3° La Commission des armes fera un règlement pour déterminer le mode de service et l'emploi du temps des divers employés; ce règlement sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

C.-A. Prieur, J.-F.-B. Delmas, Treilhard, Charles Cochon[1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission les armes et poudres, arrête que le fort Mortier, place de la direction du Haut-Rhin, ayant été oublié dans le décret du 18 nivôse[2], qui fixe les appointements des gardes d'artillerie qui sont employés dans les différentes places, fera partie de la 4e classe, qu'en conséquence le citoyen Beaumont, garde d'artillerie du fort Mortier, sera payé, à compter du 1er vendémiaire de la seconde année, des appointements de mille livres attribués par cette loi aux gardes d'artillerie des places de la 4e classe. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[3].

5. Le Comité de salut public arrête que la Commision des armes et poudres lui présentera, dans le délai de trois jours, un état contenant la quantité de charbon de terre existant dans chacun des ateliers de la manufacture de fusils de Paris, et celle qui est nécessaire à une consommation pendant quatre décades.

C.-A. Prieur[4].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'il confirme la nomination provisoire faite par la Commission des armes et poudres, de la veuve du citoyen Elias, ci-devant caissier de l'arsenal de Rennes, à la place de son mari, et

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, pour cette séance du 18 nivôse, p. 56.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

aux mêmes appointements, sous la condition, offerte par le directeur dudit arsenal, de surveiller et de garantir le service ainsi que l'emploi des fonds qui y sont affectés. La Commission des armes et poudres et exploitation des mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [1].

7, 8, 9. [Nominations dans le personnel de la manufacture de fusils de Paris. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : La Commission des armes et poudres est autorisée à mettre en réquisition tout ce qui existe d'acier chez les négociants des communes de Sourdeval, Le Fresne-Poret, Hilaire-du-Harcouët et Beauchêne, district de Domfront, pour l'approvisionnement des entrepreneurs soumissionnaires de baïonnettes du district de Mortain.

Fourcroy [2].

11. [Un cheval est accordé à la Commission des revenus nationaux et un quatrième cheval à la Commission des secours publics. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que la 7e Commission fera finir, sous le plus bref délai, l'affaire du citoyen Rigoino, commissaire national près le district de Sarrebourg, dont le retard injuste apporte un préjudice notable à sa fortune.

R. Lindet [3].

13. Le Comité de salut public destitue le citoyen Le Duc, inspecteur des remontes au dépôt de Bu; charge la Commission des transports de le remplacer sans délai et de présenter au Comité un rapport sur la conduite de cet agent.

R. Lindet [4].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

14. Les Comités de salut public et des finances, sur le rapport de la Commission des transports, arrêtent que leur arrêté du 8 de ce mois [1], pris sur le rapport de la Commission du commerce relativement aux agents et employés de la 4e Commission, est commun aux agents et employés de la 7e Commission; qu'en conséquence les agents et employés de la Commission des transports qui ont été mis en état d'arrestation, dont l'arrestation a été reconnue illégale ou injuste, et qui ont été mis en liberté par arrêté du Comité de salut public ou de sûreté générale, toucheront les appointements échus pendant le temps de leur arrestation.

R. Lindet [2].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive et d'après les pétitions des charretiers, ouvriers et employés des transports militaires en résidence dans les dépôts de ce service sur les difficultés qu'ils éprouvent pour se procurer le pain et les denrées nécessaires à leur existence arrête : 1° Les charretiers, ouvriers et employés des transports militaires en résidence dans les dépôts affectés à ce service (les directeurs et inspecteurs généraux exceptés) jouiront de la ration de pain sur le pied de 24 onces pour chaque homme par jour. — 2° Les districts et municipalités des lieux où seront situés les dépôts feront délivrer aux employés désignés dans l'article 1er la viande et les autres denrées nécessaires à leur subsistance, qui seront payées sur le pied du maximum. La ration de viande sera accordée seulement aux charretiers et ouvriers employés dans les dépôts près les armées, et ils seront à cet égard assimilés aux volontaires.

R. Lindet [3].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que la multiplicité des transports et les besoins pressants de différentes Commissions exécutives et de la commune de Paris ont obligé de prendre des mesures plus actives que celles qui avaient été adoptées le 18 fructidor [4], que les circonstances ne permettent pas de tenir continuellement trois cents voitures à la disposition

[1] Voir plus haut, p. 132, l'arrêté n° 15.

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[4] Voir t. XVI, p. 508, l'arrêté n° 6.

de la Commission du commerce pour l'approvisionnement de Paris, que la Commission chargée depuis le 18 fructidor d'un grand nombre de transports ne pourrait suffire au service, si l'on retranchait de sa disposition trois cents voitures, ce qui serait rendre le plus souvent inutiles ces trois cents voitures, arrête : 1° L'arrêté du 18 fructidor, par lequel il était ordonné à la Commission des transports, postes et messageries de tenir à la disposition de celle du commerce et des approvisionnements de la République trois cents voitures qui seraient affectées aux transports des approvisionnements de Paris, est rapporté. — 2° La Commission du commerce et des approvisionnements fera passer à celle des transports l'état exact et total des approvisionnements en tout genre qu'elle est chargée de faire venir à Paris. — 3° La Commission des transports sera tenue, d'après l'état qui lui aura été remis, de préparer et disposer toutes les ressources qui sont à sa disposition et d'exercer les réquisitions qui seront nécessaires pour que le transport des approvisionnements destinés pour la commune de Paris s'effectue sur-le-champ avec exactitude et célérité.

R. LINDET[1].

17. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, que, pour multiplier, autant qu'il est en elle, les moyens d'approvisionner Paris, il conviendrait d'établir, dans un local choisi à cet effet, trois brigades de juments, qui, étant convenablement nourries et ménagées dans le travail, seraient utilement affectées à amener d'Orléans tous les approvisionnements destinés pour Paris, arrête : 1° La 7e Commission est autorisée à rassembler dans les écuries existantes au Carrousel trois brigades de juments, qui seront particulièrement affectées au transport d'Orléans à Paris des approvisionnements destinés pour cette dernière commune. — 2° L'intérêt public exigeant que ces juments soient ménagées et soignées de manière à pouvoir donner des élèves aux armées et à l'agriculture, elles ne pourront pas faire plus de trois à quatre lieues par jour, et la ration destinée à chacune est fixée à vingt livres de foin, dix livres de paille et un boisseau d'avoine.

R. LINDET[2].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

18. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, concernant le mode d'exécution de l'arrêté pris hier par le Comité[1] pour assurer l'approvisionnement de charbon de terre indispensablement nécessaire à la fabrication des armes, aux autres services jusqu'au rétablissement de la navigation du canal de Briare et les mesures proposées par la Commission, arrête : 1° La Commission est autorisée à mettre en réquisition deux cent quatre-vingts tombereaux de gravatiers de Paris, si ce nombre peut se trouver sans faire cesser ou suspendre le service nécessaire à la commune, à convenir du prix du loyer avec les propriétaires, ou à le faire régler par experts. — 2° Dans le cas où la Commission ne pourrait pas se procurer ce nombre de voitures, elle est autorisée à faire garnir de planches des charrettes et voitures de transports pour le même usage et le même service. — 3° Ces tombereaux ou voitures seront employés au transport du charbon de terre depuis l'entrée du canal de Briare jusqu'à Valvin tant que le canal ne sera pas navigable. — 4° La Commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre fera passer sous les ordres et à la disposition de la Commission des transports cent prisonniers de guerre qui seront employés au chargement et au déchargement du charbon à Briare et à Valvin. — 5° Le salaire de chacun des prisonniers de guerre employés à ce travail sera de trente sous par jour. — 6° Les prisonniers de guerre seront sous l'inspection des agents de la Commission, qui les passeront en revue et en feront l'appel deux fois par jour; ils seront aussi sous la surveillance des municipalités. — 7° La Commission du commerce fera tenir à la disposition des agents de la Commission des transports les fourrages nécessaires à Briare pour 180 chevaux, à Nogent pour 170, à Montargis pour 170, à Ferrières pour 170, à Nemours pour 160 et à Valvin pour 20. — 8° La ration sera fixée pour ce service extraordinaire, dont la durée présumée pourra être de quarante jours, à 20 livres de foin, 10 livres de paille et un boisseau et demi d'avoine par jour pour chaque cheval. — 9° La Commission est autorisée à faire payer aux charretiers 4# 10 pour leur nourriture et 45 livres pour la solde, comme à ceux qui sont employés dans les armées et qui ne peuvent pas recevoir l'étape. — 10° La Commission des travaux publics est chargée de faire ouvrir le premier batardeau pour faire

[1] Voir plus haut, p. 196, l'arrêté n° 4.

entrer les bateaux dans la première écluse du canal et faciliter le chargement des voitures. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du mouvement et de l'organisation de l'armée, à la Commission des travaux publics, comme à celle des transports, chargée de le faire exécuter.

R. LINDET[1].

19. « Liste des citoyens proposés par la Commission du commerce et des approvisionnements, pour remplir les fonctions d'agents des subsistances et approvisionnements de la commune de Paris : les citoyens Girard (la Perrotière), Boissai, Reignier, présentée à l'acceptation du Comité de salut public le 13 vendémiaire de l'an III de la République une et indivisible. Les commissaires : JOUENNEAULT, J. PICQUET. » — Approuvé par le Comité de salut public le 13 vendémiaire de l'an III de la République.

R. LINDET[2].

20, 21. [Le Comité requiert du bois de chauffage pour le service du commissariat des épreuves de Meudon. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 220. *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public arrête que Bourdet, commandant le bataillon des Sans-Culottes, promu au grade de général de brigade par le commissaire Hugues, est confirmé dans cette nomination pour en exercer les fonctions aux colonies, charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Charles COCHON[3].

23. [Daigneau, promu au grade de capitaine du génie, employé aux colonies par le commissaire Hugues, est confirmé dans cette nomination pour en exercer les fonctions. Charles COCHON. — Arch. nat. AF II, 203. *Non enregistré.*]

24. [Arrêté étendant à toutes les armées l'article 12 de l'arrêté du 30 messidor relatif à l'Agence de Belgique, pour assurer la prompte rentrée des objets d'approvisionnement préhendés ou requis. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

25. [Un congé de quinze jours est accordé au canonnier Sibille, à Chantilly, pour s'occuper à Paris de ses affaires de famille. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

26. [Des congés seront accordés aux frères Hoybet et à Mignot, ci-devant hussards, puis charretiers de voitures fournies par leurs pères pour les transports militaires. Carnot, Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

27. [Duvignau, ci-devant général de brigade à l'armée de Sambre-et-Meuse, est réintégré dans ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

28. [Le lieutenant Labrie est réintégré dans ses fonctions; on fera rétrograder celui qui l'a remplacé. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

29. [Pelardy, officier d'artillerie aux colonies, promu au grade de général de division par le commissaire Hugues, est confirmé dans ce grade pour en exercer les fonctions aux colonies. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FAURE ET TRÉHOUART, REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT.

Paris, 13 vendémiaire an III - 4 octobre 1794.

Nous partageons bien vivement, citoyens collègues, la sollicitude que vous manifestez, par votre lettre du 2 de ce mois [1], en faveur des familles indigentes des départements de la République, à qui la loi accorde des secours. Mais nous vous observons que, d'après la loi du 7 fructidor, qui règle l'organisation des Comités, la surveillance en cette partie appartient au Comité des secours publics. Nous lui transmettons en conséquence votre lettre, et nous vous invitons à vous adresser à lui désormais pour ces sortes d'objet.

[Arch. nat., AF II, 38.]

[1] Voir plus haut, p. 45.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie d'une lettre de Tilly, ci-devant chargé des affaires de la République à Gênes, écrite le 12 fructidor au commissaire des relations extérieures et transmise par celui-ci au Comité de salut public le... de ce mois.

Vous verrez par cette lettre qu'il y a des mesures à prendre sur différents objets dont il y est parlé, notamment pour mettre sous la main de la République les deux cent mille livres d'effets précieux qu'on annonce avoir été remis par un courrier d'Haller à l'Esclavon Dercowich.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ÉCOLE DE MARS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Camp des Sablons, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794.

Citoyen,

Nous te prions d'apprendre à la Convention nationale que demain 14 les élèves de Mars quittent le camp des Sablons pour aller camper près la commune de Carrières-les-Poissy. Ce changement de position se fait en vertu de l'arrêté du Comité de salut public qui consacre ce mois à l'enseignement des grandes manœuvres. Les enfants de Mars vont s'exercer là aux marches militaires, aux reconnaissances de terrain ; ils apprendront à se retrancher, à se placer de manière à ne pouvoir être surpris par l'ennemi. Nous employerons huit jours à ces différents exercices, et nous serons de retour au camp des Sablons du 22 au 24.

Salut et fraternité, MOREAU[1].

[Arch. nat., C, 321. — *De la main de Moreau.*]

(1) Cf. A. Chuquet, *L'École de Mars*, p. 186-192.

LE REPRÉSENTANT DANS LES CÔTES-DU-NORD ET L'ILLE-ET-VILAINE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST À LA CONVENTION NATIONALE.

Rennes, 13 vendémiaire an III - 4 octobre 1794.

Citoyen président,

Si toutes les armées de la République ont également bien mérité de la patrie, le drapeau tricolore que la Convention nationale vient d'affecter à l'armée des Côtes de Brest sera le témoin de nouveaux triomphes sans doute; ainsi l'étendard de la victoire devient le monument de la reconnaissance nationale, et ces guerriers blessés choisis pour offrir ce gage, les modèles vivants du courage et de la vertu. Et tel a été l'effet de ce présent national qu'en recevant ce drapeau, l'armée tout entière a senti doubler son énergie : « Et nous aussi, se sont écriés à l'envi les soutiens de la liberté, nous dirons bientôt avec nos frères d'armes : *Nous avons purgé le territoire de la République*, et si tous les crimes ensemble sont les troupes auxiliaires de l'Angleterre, si des correspondances criminelles ont su organiser l'assassinat dans ces malheureuses contrées, notre courage déjouera leurs sinistres projets, nos baïonnettes au pas de charge poursuivront, détruiront jusqu'au dernier de ces hommes tigres; mais réservant nos vertus militaires, notre subordination, notre respect pour les propriétés, notre humanité pour combattre nos frères égarés, notre plus beau triomphe, après les avoir vaincus, sera encore de les presser contre nos cœurs. » Tels étaient leurs vœux, leurs serments lorsque les cris répétés de *Vive la Convention, vive la République une, indivisible et impérissable!* agitèrent le drapeau tricolore; il se déploie, et cette adresse sublime : *la Patrie reconnaissante,* fixe tous les yeux. Des larmes expansives, un silence expressif firent passer dans toutes les âmes le feu sacré de la liberté; les bras s'ouvrirent, les cœurs se serrèrent, et les citoyens et les volontaires, confondus dans leurs embrassements, offrirent à la République le spectacle imposant de tout un peuple qui veut la liberté. Témoin de cette scène majestueuse, j'ai cru devoir en offrir la faible esquisse à la Convention nationale et l'assurer que la persuasion peut beaucoup encore, peut-être tout, dans ce département où les habitants des campagnes, sortis de leur stupeur, se réveilleront bientôt pour la liberté. Plus de sang, plus de pillage, plus d'échafaud d'une permanence arbi-

traire! Les intrigants et les fripons crieront : on ne les entendra pas: ils calomnieront : on ne les croira plus. Le commerce reprendra son activité, les arts leur lustre, les citoyens leurs vertus et leurs mœurs.

Nos collègues Bollet et Ruelle vous diront qu'à Nantes, à Caen, à Rennes, les patriotes opprimés respirent enfin, que le gouvernement révolutionnaire y reprend sa véritable énergie, et que, malgré l'aristocratie et le modérantisme, les citoyens, naguère terrifiés, se prononcent avec courage. Armé de vos décrets consolateurs, j'irai dans tous les districts, dans tous les cantons réchauffer le courage des républicains et ranger sous les drapeaux de la liberté les habitants fanatisés de ces malheureuses contrées. Déjà nombre de ces citoyens, enhardis par notre système régénérateur, se prononcent ou abjurent leur erreur, et c'est sur leur dénonciation que j'ai découvert la retraite d'un grand nombre de chefs de brigands, de nobles aristocrates, de prêtres réfractaires. A l'instant même on m'annonce la découverte de quatre de ces scélérats provoquant le meurtre, le viol, le pillage au nom d'un Dieu de paix, et sous peu leur numéraire, montant aujourd'hui à plus de huit mille livres, leurs assignats, leurs croix d'argent et autres effets trouvés iront grossir le trésor national au nom de la justice et de la raison. Ce n'est pas sans fondement que les intrigants et les fripons crient au modérantisme et à la contre-révolution : elle est faite pour eux, leur règne de sang est passé, et les vertus et la probité, mises à l'ordre du jour, leur ôtent à jamais l'espoir d'élever une nouvelle idole à leur ambition meurtrière.

J'instruis les Comités de salut public et de sûreté générale de détails importants qui exigent encore le secret.

Je suis aux ordres de la Convention à la vie et à la mort.

Salut et fraternité,

Boursault.

[Arch. nat., C, 321.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Rennes, vers le 13 vendémiaire an III - 4 octobre 1794. Reçu le 8 octobre.)

Je vois avec plaisir, citoyens collègues, l'approbation que vous donnez aux mesures prises par mes collègues et moi sur la malheureuse

guerre de la Vendée. Notre collègue Ruelle est à même de vous exposer la situation de nos affaires sur les rives droite et gauche de la Loire, de vous présenter nos besoins et de concerter avec vous les dispositions propres à la destruction de nos ennemis et au rétablissement de la discipline, qui seule peut conduire nos armées à la victoire.

Il est certain que l'étranger, et surtout l'Anglais, entretient avec les contre-révolutionnaires de l'intérieur la correspondance la plus intime; les dépositions de quelques chefs de Chouans nous prouvent évidemment l'unité de leurs opérations, leur concert pour organiser les assassinats journaliers qui désolent ces contrées, et, s'ils pouvaient, une autre Vendée; l'émission des faux assignats est surtout l'arme perfide qu'emploie leur scélératesse; nous tenons dans les maisons d'arrêt plusieurs prévenus de cet infâme commerce; bientôt nous tiendrons le fil des conspirations. En attendant, il est des mesures dont je presse vivement l'exécution : 1° L'observation de la loi sage qui proscrit de nos armées ces femmes qui énervent notre jeunesse, l'exposent aux excès du vol et du pillage; 2° la réunion de toutes les mesures propres à éclairer et à aplanir le pays; 3° le rétablissement de la confiance parmi le peuple industrieux et agricole, trop longtemps joué par des promesses illusoires, trop longtemps victime du désordre, et qu'il est bien temps de consoler des maux qu'il a soufferts.

Chacune de ces mesures a été l'objet d'arrêtés particuliers dont je vous envoie copie[1]; il en est un que je vais prendre sur l'organisation des compagnies de guides; reconnus par leur civisme, intéressés à pousser vivement la guerre, des citoyens réfugiés dans les villes semblent assurer les services qu'on peut attendre de pareilles compagnies; attachées aux arrondissements militaires et divisées par sections applicables aux cantonnements, et colonnes agissantes, il est certain qu'elles présentent la plus grande utilité.

Je m'occupe de la recherche d'espions sûrs; cette partie si intéressante n'est pas la moins difficile par le civisme, la sagacité et le dévouement désiré de ceux qui seront choisis; je vais tout faire pour m'en procurer qui réunissent ces qualités inappréciables.

Un objet essentiel de mes soins est dans cet instant le choix d'officiers dignes de la confiance de la République par leurs talents, leur

[1] Ces pièces manquent.

bravoure, leur moralité, leur civisme; il est temps de réduire à leur juste expression ceux dont l'impéritie ou l'immoralité avaient pu servir d'instruments aux conspirateurs. Cette opération dont je vous enverrai incessamment le tableau, est à peu près terminée, et l'armée, dégagée des êtres inutiles qui chargeaient les états-majors, n'en sera que plus active.

Il est quelques officiers dont le mérite, généralement reconnu, demande à être employé plus avantageusement pour la chose publique. Les citoyens Damas et Savournin : je compte attacher le premier à la division du Morbihan, quoiqu'il sollicite de passer à l'armée du Nord; ses services dans le grade de général de brigade, qu'il occupe déjà depuis longtemps, lui méritent bien celui de divisionnaire; sa bravoure, ses talents, son intelligence, son activité présagent tout le bien qu'il peut faire dans le poste auquel il semble appelé par l'opinion générale.

La rapidité, l'unité des mouvements d'une grande armée, l'harmonie qui doit exister entre tous les agents des arsenaux, places et forts existant sur son territoire exigeant un chef qui soit en quelque sorte l'âme de toutes les opérations, d'après l'exposé qui m'a été fait par le général en chef, j'ai jugé nécessaire la nomination d'un directeur général d'artillerie. Les talents du chef de brigade Savournin, directeur de l'arsenal de Rennes, dont il est en quelque sorte le fondateur, ses connaissances, son activité, son patriotisme, son zèle infatigable m'ont fait jeter les yeux sur lui pour remplir, avec le grade de général de brigade, le poste important auquel je le destine.

Je passe à quelques observations sur la nature de cette guerre-ci; elle est telle qu'elle ne peut se terminer sans l'ensemble de toutes les mesures à la fois conciliatoires et militaires. Celui qui la dirige, l'officier même qui marche avec les troupes, doit, d'une main porter l'olivier, de l'autre le fer vengeur; de l'une il doit essuyer les larmes du pauvre, porter la paix dans la chaumière; de l'autre, terrasser les brigands par la force et par la sagesse de ses dispositions. Il doit donc réunir au courage, à l'activité presque infatigable, des connaissances locales et politiques, c'est-à-dire celles du pays et des mœurs. Comment, en effet, sans ces qualités gagner la confiance, obtenir des renseignements et se diriger sur un ennemi tantôt rassemblé en masses plus ou moins grandes, tantôt subdivisé presque à l'infini dans un pays où tout favorise ses projets sanguinaires, où tout lui offre repaire, asile, pro-

tection ? Vous devez sentir par cet exposé, citoyens collègues, que peut-être serai-je obligé à quelques exceptions en faveur d'officiers qui présenteraient les qualités que nous devons tous désirer dans les hommes préposés à la direction de cette guerre de chicane quant au local et aux opinions. Tel est l'adjudant général Bouvard, sujet distingué par sa bravoure, son patriotisme et les services qu'il a rendus dans ce pays.

Les détails affligeants du district de Segré, dont je vous envoie copie[1], les craintes du commandant temporaire de Vitré doivent fixer toute votre attention sur les dispositions de votre arrêté relatif aux campements. Pour moi, je vous dirai, avec le courage et la franchise que nécessite la mission importante dont je suis chargé, que je vois l'organisation complète d'une nouvelle Vendée, le jour où les cantonnements quitteront les communes auxquelles ils sont attachés; je me rattache enfin aux assertions de ma précédente, que la guerre des Chouans ne ressemble en rien à celle de la Vendée. Je pense toujours qu'un seul général devrait avoir le commandement en chef des armées de Cherbourg et de Brest.

Le citoyen Verger, excellent officier, chef depuis deux campagnes du 1er bataillon des grenadiers réunis, dont les circonstances rendent nécessaire le renvoi à leurs corps respectifs, est proposé par le général en chef pour remplacer, au commandement du bataillon des chasseurs de la Charente, le citoyen Thomas, employé dans une des Commissions exécutives. Si le Comité n'a personne en vue, je l'invite à nommer ce citoyen muni des certificats les plus glorieux signés de plusieurs de nos collègues, entre autres de Merlin (de Thionville); en attendant votre décision, je le renvoie à son bataillon pour y continuer ses fonctions jusqu'à l'instant de la séparation des compagnies qui le composent.

J'insiste encore sur les services que pourraient rendre à cette armée les citoyens Queslin et Letourneur; leurs connaissances locales sont inappréciables; de grâce, chers collègues, consultez sur cet objet le représentant français.

J'aurai sous huit jours renouvelé les autorités constituées; après quoi je me rendrai dans le département des Côtes-du-Nord.

[1] Cette copie manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

J'attends, le 15, mes collègues Leyris et Bouret.

La lettre de l'adjudant général Boulau, que je vous envoie[1], vous prouvera l'action que j'ai imprimée aux troupes et l'ensemble des mouvements que j'ai dirigés.

L'activité de nos recherches a produit aujourd'hui l'heureuse découverte de prêtres réfractaires, d'ex-religieuses et leur clique, de croix, ciboires et autres instruments de la superstition, de beaucoup de numéraire, d'assignats, de rubans blancs coupés tout prêts à faire des cocardes. Vous voyez, citoyens collègues, que c'est au sein de nos villes que s'organiserait la contre-révolution, si l'accord de nos mesures ne les déjouait toujours, presque à leur naissance. J'ai écrit à la Convention nationale; je lui accuse aussi la réception du drapeau.

Salut et fraternité,

BOURSAULT.

[Ministère de la Guerre; *Armée des Côtes de Brest*].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elizondo, vallée de Bastan, 13 vendémiaire an III – 4 octobre 1794.

Mes chers collègues,

Le chef de l'état-major de l'armée de l'Ouest vient de nous instruire que le bataillon des grenadiers de l'Ardèche, parti de Nantes pour se rendre ici, a reçu contre-ordre de la part de nos collègues, et que nous ne devons plus compter sur lui. Cela est d'autant plus fâcheux que nous sommes sur le point de faire un mouvement général, et qu'il nous faut beaucoup de monde à cause de l'étendue de la ligne que les localités nous obligent de parcourir et de garder. Veuillez donc vous occuper le plus tôt possible des moyens de le remplacer par un bataillon de cette même armée.

En attendant, je vous prie de faire donner l'ordre au 9e bataillon de la Haute-Garonne, dit des *Thermopyles*, qui est à Bagnères-de-Luchon, de filer vers Saint-Jean-Pied-de-Port. Ce bataillon est très bien

[1] Cette lettre manque.

armé, équipé et discipliné. Il brûle du désir de se mesurer avec les satellites de l'inquisition, mais les neiges paralysent son courage et le rendent inutile à la République; d'ailleurs ce bataillon serait parti de cette armée et ne se trouve aujourd'hui dans celle des Pyrénées orientales qu'accidentellement; dans trois jours de marche, il peut être rendu et faire le coup de fusil.

Le même courage, la même ardeur, le même amour pour l'ordre et la discipline, le même dévouement à la Convention nationale règnent dans cette armée-ci. Il tarde aux vainqueurs de Fontarabie, de Saint-Sébastien, de Tolosa, de le devenir de Pampelune, et [à] moi de vous l'annoncer.

Salut et fraternité, GARRAU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.* — *De la main de Garrau.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Juliers, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794.

Citoyens collègues,

L'ennemi fut inquiété et harcelé hier dans sa retraite sur tous les points. Il y eut plusieurs affaires de cavalerie fort vives, dans lesquelles nous eûmes constamment l'avantage; on a ramassé beaucoup de prisonniers et de déserteurs. Aujourd'hui, le général Kléber a poussé jusqu'à Neuss, à une lieue de Dusseldorf, et demain toute l'armée se porte sur la rivière d'Erff. On avait cru que l'ennemi défendrait peut-être cette position avant de repasser le Rhin, mais il paraît qu'il nous évitera la peine de le chasser une seconde fois.

Mon projet n'est pas que toute l'armée passe cette rivière; comme de là jusqu'à Cologne il n'y a pas plus de position, il suffira sans doute de détacher des corps pour pousser jusqu'à Bonn et Cologne, tandis que l'armée se tiendra en observation sur l'Erff; ce qui me paraît d'autant plus nécessaire qu'il est probable que la totalité de l'armée ennemie n'aura pas repassé le Rhin; je présume qu'une partie s'est dirigée dans la Gueldre pour conserver la communication avec les Anglais. Au reste, nous saurons demain à quoi nous en tenir.

Aussitôt que nous aurons poussé jusqu'au Rhin, nous ne perdrons pas un moment pour détacher trente mille hommes, qui s'empareront d'abord de Ruremonde et se rendront devant Maëstricht. La marche que nous venons de faire a un peu retardé cette expédition; mais aussi elle doit l'abréger de beaucoup, car les assiégés ne peuvent pas espérer d'être secourus. Je regarde la journée du 11 comme la plus glorieuse et la plus utile qu'il fût possible de désirer.

J'ai oublié de vous annoncer dans ma lettre d'hier[1], où je rends compte de la prise d'Aix-la-Chapelle, qu'il s'est trouvé dans cette ville vingt pièces de canon de bronze qui vont être transportées en France, et qui, jointes à l'artillerie de Juliers, forment plus de 80 bouches à feu de tout calibre.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *13 vendémiaire an III* — *4 octobre 1794.*

[«Les représentants du peuple à Lyon envoient copie de l'arrêté qu'ils ont pris pour faire payer par les payeurs généraux les appointements des employés de police à Lyon pour thermidor et fructidor.» — Arch. nat., AF II, 209. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.

Présents : Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Ch. Cochon, Thuriot, Treilhard, Bréard, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy, Eschasseriaux.

[1] Voir plus haut, p. 203.

1. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du Comité d'instruction publique[1], que le citoyen Eymar[2], qui, le premier, proposa à l'Assemblée constituante d'élever une statue à Jean-Jacques Rousseau[3], est mis en réquisition pour assister à la pompe funèbre de ce philosophe, et s'occuper à Paris des divers travaux relatifs à l'histoire de la Révolution dont il s'occupe[4].

MERLIN (de Douai)[5].

2. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du Comité d'instruction publique[6], que le citoyen Antoine Catellan est mis en réquisition pour se rendre à Paris afin d'y achever et faire imprimer les cours élémentaires de mathématiques auquel il travaille.

MERLIN (de Douai)[7].

3. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du Comité d'instruction publique[8], que le citoyen Fortia, auteur de divers ouvrages élémentaires de mathématiques, est mis en réquisition pour venir à Paris, à l'effet d'y achever et faire imprimer ses ouvrages.

MERLIN (de Douai), THURIOT[9].

4. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du Comité d'instruction publique[10], que le citoyen Carpentier-Cossigny est mis en

(1) Voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, t. V, p. 107.

(2) Ange-Marie d'Eymar du Bignosc, député de la noblesse de la sénéchaussée de Forcalquier aux États généraux.

(3) C'est le 21 décembre 1790 que le constituant d'Eymar fit décider l'érection d'une statue à Jean-Jacques Rousseau. Déjà, le 29 novembre précédent, il avait demandé la parole pour la même motion; mais il n'avait pu l'obtenir et avait fait imprimer sa motion (Bibl. nat., Le 29/1134, in-8°).

(4) D'Eymar était un ex-noble, et la loi du 27 germinal an II interdisait aux ex-nobles le séjour de Paris. La même loi autorisait le Comité de salut public à prononcer des exceptions. Ceux que le Comité exceptait, il les mettait «en réquisition» pour tel ou tel objet. C'est aussi le cas des citoyens dont il est question dans les trois arrêtés suivants.

(5) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(6) Cf. J. Guillaume, t. V, p. 106.

(7) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(8) Il s'agit sans doute du marquis Fortia d'Urban, polygraphe. Voir sa notice dans la *France littéraire* de Quérard. — M. J. Guillaume, en publiant (t. V, p. 106) l'arrêté du Comité d'instruction publique qui le concerne, l'appelle *Fortin*. C'est sans doute une faute d'impression.

(9) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(10) Cf. J. Guillaume, *ibid.*

réquisition pour se rendre à Paris, afin qu'il y trouve, par la suite de ses travaux littéraires, les ressources dont il a besoin et qui lui manquent dans sa retraite.

Merlin (de Douai)[1].

5. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen de Roo un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de douze cent cinquante livres pour mille exemplaires de la caricature la *Coalition des rois*, qu'il a fournis au Comité à raison de vingt-cinq sols pièce.

Fourcroy, Carnot, Treilhard[2].

6. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Naigeon un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de douze cent cinquante livres pour mille exemplaires de la caricature *La fuite du roi des marmottes*, qu'il a fournis au Comité à raison de 25 sols l'exemplaire.

Treilhard, C.-A. Prieur, Carnot[3].

7. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant de relever le commerce de la République et d'étendre tous les genres d'industrie nationale, d'augmenter les relations commerciales intérieures et extérieures, d'assurer les importations et exportations, de faire prospérer les manufactures et les moyens d'échange; qu'il est essentiel, pour remplir ce but, d'entourer la Commission du commerce et des approvisionnements de toutes les lumières et de tous les talents qui lui donnent les connaissances locales et générales de la République et du commerce des étrangers, arrête : 1° Les citoyens Bonnefon aîné, de Marennes, négociant; Lachenay (Eude), de Rouen, négociant; Terret, de Commune-Affranchie, fabricant; Decreteaux, de Louviers, fabricant; Villeneuve, de Paris, agriculteur; Dupré, de Carcassonne, fabricant de drap; Dubuisson, district de Bapaume, agriculteur; Basille, de Montpellier, agent actuel; Philbert, de Troyes, ancien fabricant, Perregaux, de Paris, banquier, sont requis de se rendre à Paris pour former un conseil auprès de la Commission du commerce. —

[1] Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [2] Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

2° L'indemnité des citoyens désignés est fixée à cinq cents livres par mois.

Eschasseriaux, Treilhard, Carnot, J.-F.-B. Delmas, R. Lindet, Thuriot, Charles Cochon, Bréard, P.-A. Laloy [1].

8. « La 9e Commission rapporte que le citoyen Lalouette, commis chargé de l'enregistrement au bureau des fonds, expose qu'avant d'entrer dans les bureaux de la guerre, il y a près d'un an, il exerçait depuis neuf ans les fonctions de garde général et receveur des amendes des Eaux et Forêts de Paris, que la Commission des revenus nationaux ayant jugé que les connaissances qu'il avait acquises dans cette partie pouvaient le rendre utile dans la division de ses bureaux qui traite des matières forestières, lui avait écrit pour l'y rappeler. Il demande, en conséquence, que sa démission soit acceptée et qu'il soit pourvu à son remplacement, afin qu'il puisse se rendre à son nouveau poste, demande qu'appuie la 9e Commission, comme tendante au plus grand bien du service et sur laquelle elle prie le Comité de salut public de prononcer. » — Accepter la démission.

Charles Cochon [2].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les agents nationaux près des districts sont autorisés à recevoir, après vérification faite par un expert nommé par eux, toutes les baïonnettes, tant de forge que de lime, qui se fabriquent dans l'étendue de leurs districts respectifs. — 2° Il sera alloué à cet expert 1 liv. 5 s. par 100 baïonnettes vérifiées. — 3° Chaque mois, la Commission des armes et poudres fera verser dans la caisse du receveur du district les fonds nécessaires pour payer les fabricants, qui seront payés au prix réglé par la Commission sur le vu du récépissé de l'agent national. — 4° Les agents nationaux, aussitôt qu'il y aura une quantité suffisante de baïonnettes reçues pour en faire un envoi, les feront parvenir dans le dépôt général de leur arrondissement. — 5° Il sera établi, sous la surveillance de la Commission des armes et poudres, dans chacune des communes désignées en l'état ci-joint.

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main d'Eschasseriaux. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*

un dépôt général destiné à recevoir toutes les baïonnettes fabriquées dans son arrondissement. — 6° Il y aura dans chacun de ces dépôts un agent chargé de recevoir ces baïonnettes et de les faire parvenir aux lieux qui lui seront indiqués par la Commission; les appointements de ce préposé seront fixés par l'agent national du district. — 7° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

10. Le Comité de salut public, sur les rapports des Commissions des armes et poudres et des revenus des biens nationaux, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du directoire du district de Dijon, du 27 thermidor, demeure annulé en ce qui concerne les bois situés sur les territoires de Drambon, [Saint-]Léger, Binges et Lamblin, exploités par les citoyens Millot et Rocher, maîtres des forges de Drambon, soumissionnaires pour les fournitures de fers à la République. — 2° La libre exploitation de ces bois est maintenue aux citoyens Millot et Rocher, auxquels il est enjoint de se conformer aux lois dans les coupes de leurs bois. — 3° L'agent national du district de Dijon est chargé de faire exécuter le présent arrêté, et la Commission des armes et poudres d'en surveiller l'exécution de laquelle elle certifiera au Comité.

FOURCROY[2].

11. [Le citoyen Le Roy fils, attaché à l'atelier d'armes de Landau, est requis de venir travailler à Paris, à l'atelier du rhabillage, et présentera la présente réquisition au directeur de l'atelier de Landau. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

12, 13. [Réquisition de deux ouvriers pour travailler dans les ateliers d'armes de Paris. FOURCROY. — AF II, 215. *Non enregistré.*]

14. Sur les observations de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public arrête : 1° qu'il sera établi à Mézières un fourneau à réverbère, à l'effet de faire refondre les projectiles de guerre de rebut et hors d'état de servir, existant dans les magasins de cette

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

place; 2° que la Commission des armes, poudres, exploitation des mines est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Dans les quinze jours de la date du présent arrêté, pour les districts éloignés de cent lieues de Paris et au-dessous, et dans les vingt jours, pour ceux qui sont éloignés de plus de cent lieues, les administrateurs de district enverront à la Commission du commerce un état exact et précis des mesures efficaces qu'ils auront prises pour assurer l'approvisionnement des ouvriers employés aux travaux des fonderies, forges, arsenaux, manufactures d'armes, coupes de bois pour la marine, raffineries de salpêtre et tous autres établissements relatifs au service des armées, conformément à l'arrêté du 4 prairial[2], sous les peines portées par l'article 4 de la cinquième section du décret du 14 frimaire.

R. LINDET[3].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, relatif à une réclamation du citoyen Gau, entrepreneur de la manufacture de toile à voile de Strasbourg, le Comité de salut public arrête : La traite de 31,014 livres 9 sous 2 deniers, donnée en payement au citoyen Gau, fabricant de toiles à voiles à Strasbourg, le 2 août 1793 par le citoyen Châtelain, payeur de la marine à Toulon, sera payée par la Trésorerie nationale, sur le vu du présent arrêté.

R. LINDET[4].

17. Le Comité de salut public, sur l'observation faite par la Commission du commerce et des approvisionnements, portant que par une erreur de sa part il a été omis, dans l'arrêté qu'elle a proposé au Comité et qu'il a pris le 24 fructidor dernier[5], de faire mention d'un sous-chef dans le nombre fixé des employés au bureau de l'Agence de l'habillement destiné à suivre la liquidation de la comptabilité antérieure au

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 696, l'arrêté n° 20. — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [5] Voir t. XVI, p. 616, l'arrêté n° 11.

1er vendémiaire dernier, arrête que le nombre des employés dans le bureau susénoncé sera augmenté d'un sous-chef.

R. Lindet [1].

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, sur les neuf mille paires de vieux souliers qui existaient dans le magasin militaire de Perpignan, et qui, au moyen de quelques réparations, ont été mis en état de servir, il en sera délivré deux paires pour une à chaque soldat, pour lui tenir lieu d'une paire de neufs, dont la durée, par la loi du 2 fructidor, a été fixée à quatre mois.

R. Lindet [2].

19. Le Comité de salut public arrête que le préposé du dépôt des voitures du Comité tiendra à la disposition du citoyen Chaussier, chargé par le Comité de différentes opérations relatives à l'art de guerre, une voiture à deux ou quatre roues, suivant qu'elle lui sera désignée par le citoyen Chaussier, ainsi que les harnais nécessaires.

C.-A. Prieur [3].

20. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La formalité des adjudications au rabais exigée par l'article 2 de l'arrêté du Comité de salut public du 19 floréal [4], n'est pas indispensable pour que les fournisseurs aient droit aux indemnités qu'il promet, si d'ailleurs ils ont rempli les autres conditions du même arrêté.

R. Lindet [5].

21. Le Comité de salut public, sur la demande des représentants du peuple près l'École de Mars, charge le directoire du district de Montagne-Bon-Air [6] de désigner un arpent du bois-taillis qui est situé près de Chanteloup, dans lequel on pourra couper les branchages né-

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XIII, p. 368, l'arrêté du Comité n° 19.

(5) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(6) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Germain-en-Laye.

cessaires aux ouvrages de fortification qui seront exécutés par les élèves de l'École de Mars.

C.-A. Prieur [1].

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les femmes des gardes-magasins et celles des autres préposés de la Commission des approvisionnements, que leurs fonctions n'appellent pas à la suite des armées, ne sont pas comprises dans la loi du 30 avril 1793 (v. s.), qui exclut les femmes inutiles des camps et cantonnements.

R. Lindet [2].

23. « La 9e Commission fait observer, le 5 vendémiaire, que plusieurs officiers de cavalerie détachés et employés, soit dans les dépôts de cavalerie ou dans des emplois amovibles, laissent leur régiment dans une disette d'officiers qui pourrait devenir préjudiciable au bien du service, et que d'ailleurs partie de ces officiers continuent à être portés sur les revues faites à leurs corps, mesure qui paraît contraire aux dispositions de la loi du 21 février 1793, qui porte qu'il ne pourra jamais sortir plus de deux sujets d'un bataillon, ni plus d'un par escadron, soit pour être aide-de-camp ou adjoint aux états-majors. La Commission propose, en conséquence, au Comité de salut public d'arrêter que les officiers en activité de service et employés dans les dépôts de cavalerie ou dans des places amovibles seront tenus d'opter entre ces places ou celles qu'ils occupaient dans leurs corps, et que, dans le premier cas, il sera procédé à leur remplacement selon le mode ordinaire d'avancement. » — Approuvé.

Charles Cochon [3].

24. Le Comité de salut public arrête que le commissariat des épreuves de Meudon fera encaisser le plus tôt possible les boulets incendiaires de tout calibre qui existent actuellement à Meudon et qui sont destinés pour Brest; elle (*sic*) informera de suite la Commission des armes du

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

moment où ils seront prêts, afin que la Commission puisse les faire expédier sans retard à leur destination.

C.-A. Prieur[1].

25. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes fera partir sans délai pour Brest les caisses de munitions de guerre dont la quantité et le poids lui seront désignés par le commissariat des épreuves de Meudon, pour être envoyés à la destination dont il s'agit. La Commission des armes en pressera le départ le plus qu'il lui sera possible.

C.-A. Prieur[2].

26. Le Comité de salut public, ayant égard au grand nombre des travaux de défense qui s'exécutent sur les frontières et aux courses extraordinaires que plusieurs chefs du génie sont dans le cas de faire dans les circonstances actuelles, arrête : 1° La durée du séjour que feront dans les places et postes militaires les inspecteurs généraux et les directeurs des fortifications, lors de leur tournée, sera déterminée par eux-mêmes sur les lieux, d'après le nombre et l'importance des travaux qui s'y exécuteront ou des divers objets qu'ils auront à y remplir; ils rendront compte à la Commission des travaux publics du temps qu'ils auront passé dans chacune des places ou postes confiés à leur inspection ou direction. — 2° Les directeurs des fortifications sont autorisés à faire porter en nature les frais qu'entraînera le secrétaire chargé de faire les copies des mémoires, projets ou plans qui seront dans le cas d'être envoyés aux inspecteurs généraux des fortifications. — 3° La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[3].

27. Le Comité de salut public arrête : 1° Les deux directions de fortifications qui doivent être établies en vertu de la loi du . . . . [4] comprendront les places et postes indiqués ci-après, savoir : 1re direction, Calais, Ardres, Ambleteuse, Boulogne, Montreuil, Hesdin;

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(4) En blanc dans l'original.

2e direction, Verdun, Montmédy, Stenay, Longwy, Thionville, Sierck, Rodemack. — 2° Les places qui seront conservées dans les pays conquis par l'armée du Nord et celle de Sambre-et-Meuse seront sous la direction de chefs de bataillon du génie, lesquels seront indemnisés de leurs frais de voyage et de bureau. — 3° La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

28. Le Comité de salut public arrête : 1° Toutes les terres salpêtrées de la Belgique seront exploitées sous les ordres du représentant du peuple Frécine [2]. — 2° Il fera commencer cette exploitation par les lieux les plus voisins de l'ennemi et poursuivre les travaux en se rapprochant de la frontière. — 3° Il ne sera fait aucun établissement durable, et, en conséquence, on se bornera à distribuer des tonneaux ou baquets dans les communes pour y lessiver les terres sous la surveillance de chefs intelligents, et on transportera les eaux à un atelier central pour les faire évaporer. Comme le travail de l'évaporation n'est que momentané, on disposera pour cette opération des ateliers qu'on trouvera établis et on suspendra à cet effet les travaux ordinaires. Dans le cas où on ne trouverait pas quelque fabrique convenable, on montera au plus vite une ou plusieurs chaudières pour travailler les eaux de lessive. — 4° Le salpêtre fabriqué sera porté de suite dans l'un des entrepôts qui seront désignés, et de là il sera expédié pour Lille et versé dans le magasin du commissaire des poudres. — 5° Pour presser et faciliter les travaux et en laisser le moins de traces possible dans la Belgique, l'Agence des salpêtres et poudres fera partir de suite tous les hommes capables qu'elle aura à sa disposition et les adressera au représentant du peuple Frécine, qui les répartira convenablement dans les divers lieux de la Belgique. — 5° Le représentant du peuple Frécine prendra toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour se procurer les usines propres à l'exploitation. — 7° Le travail du salin doit être conduit de front avec celui du salpêtre. En conséquence, le citoyen Frécine fera brûler tous les végétaux qui peuvent en produire abondamment, tels que fougères, genêts, tiges de haricots, tiges de blé-sarrazin, de pommes de terre, etc.,

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[2] Il avait été envoyé en mission aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse par décret du 4 fructidor an II. Voir t. XVI, p. 255.

les lies de vin, les tartres, etc. Il fera employer aux travaux des salpêtres les cendres qui en proviendront et fera convertir le reste en salin. On fera parvenir le salin à Lille, en même temps que le salpêtre. — 6° Le représentant du peuple Frécine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° Tous les salpêtres révolutionnaires réunis dans les chefs-lieux de district, en vertu de la loi du 14 frimaire, seront envoyés dans les diverses raffineries ou poudreries de la République, d'après la répartition indiquée dans le tableau fait par l'Agence nationale des salpêtres et poudres et approuvé par le Comité de salut public. — 2° La Commission des armes et poudres adressera en conséquence aux agents nationaux de tous les districts de la République des ordres pour qu'ils fassent transporter les salpêtres à leur destination en se servant des moyens de transport que la localité comporte ou autres qui se trouveraient à leur disposition. — 3° Il est défendu à quelque autorité que ce soit de disposer des salpêtres révolutionnaires et autres, ou d'en intervertir la distribution, à moins d'y être autorisé formellement par un arrêté du Comité de salut public. Les préposés à la garde de qui les salpêtres sont confiés seront responsables de l'infraction à cette disposition. La Commission des armes et poudres tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

30. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes et poudres, et conformément à son arrêté du 18 messidor [3] sur les créations et emploi des inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, arrête : 1° Il sera fixé dans chaque arrondissement que les inspecteurs et ingénieurs auront à parcourir tous les ans un lieu central où ils devront se rendre d'abord. — 2° Il sera accordé aux inspecteurs et ingénieurs huit livres par poste, pour se rendre de Paris à ce lieu central, et trois livres par poste aux élèves qui les accompagnent. —

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217 et *Arrêtés obligatoires*, Arch. nat., AD XVIII°, 230. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[3] Voir t. XIV, p. 750, l'arrêté n° 9.

3° Il sera accordé en outre douze livres par jour pendant ce voyage aux inspecteurs et ingénieurs, et huit aux élèves qui les accompagnent. — 4° Arrivé à ce lieu central, il ne sera plus accordé que 15 livres par jour aux inspecteurs et ingénieurs, et 10 livres par jour aux élèves pour frais de route, de nourriture et autres, pour tout le temps qu'ils seront à parcourir leur arrondissement. — 5° Il sera accordé pour le retour des inspecteurs, ingénieurs et élèves les mêmes frais de poste et d'auberge pour se rendre à Paris que pour aller de Paris dans leur arrondissement. — 6° Lorsque l'Agence des mines donnera aux inspecteurs, ingénieurs ou élèves des missions particulières hors des arrondissements qui leur sont destinés, on leur payera les frais de voyage d'après le mode fixé pour se rendre de Paris au lieu central, c'est-à-dire 8 livres par poste et 12 livres par jour aux inspecteurs et ingénieurs, et 3 livres par poste et 8 livres par jour aux élèves. — 7° Lorsque l'Agence donnera des missions particulières à des élèves qui exigeront qu'ils voyagent seuls, ils seront défrayés de la même manière que les inspecteurs et ingénieurs. — 8° La Commission des armes et poudres est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [1].

31. Sur le rapport de la Commission de secours, le Comité de salut public arrête que les citoyens Delauge frères, officiers de santé, ci-devant employés à l'hôpital de Maubeuge, armée du Nord, suspendus de leurs fonctions par décision de l'ex-ministre de la guerre, du 19 pluviôse dernier, reprendront l'activité de leur service.

Treilhard, P.-A. Laloy, Carnot, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Eschasseriaux, R. Lindet [2].

32. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert les citoyens Jean Mellet, Jean Didier, dit Bayou, Jean Brizet, Gabriel Baraillié et Noël Vincent, demeurant à Just-Loire [3], soumissionnaires pour la fourniture de la houille nécessaire aux ateliers d'armes de la République et sujets à la première réquisition pour les armées, de rester dans leur commune pour s'y livrer sans interruption à l'épurement et confection des charbons de

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Saint-Just-sur-Loire.

terre et d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire leurs livraisons et remplir leurs soumissions; requiert en outre les citoyens Antoine Brizet, Noël Brizet, Mathieu Perrain, Mathieu Beaulieu, Just Guay, Antoine Franc, Martin Sapie, Antoine Angénieux, Pierre Thomas, André Baraillié, Étienne Bastide, Jean Baraillié, Antoine Vincent, Jean Robin, Lainé Grenet, Pierre Soleïelle, Pierre Tardie et Déchaudon Danière, tous mariniers de la rivière de Loire, demeurant aussi à Just-Loire et sujets à la première réquisition pour les armées, de rester attachés à leurs travaux ordinaires, de s'occuper sans relâche du transport des charbons de terre et de ne rien négliger pour les rendre promptement à leur destination. L'agent national du district de Montbrison, département de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, et il en préviendra les agents nationaux des communes dans lesquelles ces citoyens font leur résidence. La Commission des armes et poudres surveillera cette exécution.

Fourcroy [1].

33. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Frémont, un des ci-devant agents chargés de l'évacuation du Palatinat, sera conduit sur-le-champ dans la maison d'arrêt de la ci-devant Abbaye de Saint-Germain.

Eschasseriaux, Bréard, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Treilhard, P.-A. Laloy [2].

34. [Sur la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, le Comité attache le citoyen Louis-Joseph François, *dit* Valenciennes, au parc d'artillerie de l'armée du Nord. Fourcroy, Treilhard, G.-A. Prieur, Merlin (de Douai), R. Lindet, P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon. — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

35. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les dispositions de l'arrêté du 1er vendémiaire [3], sur les marcs de raisin, seront en tout communes aux lies de vin, et il sera de suite procédé à leur incinération, sous la surveillance des autorités constituées. — 2° La Commission d'agriculture et des arts demeure chargée de publier, sans délai, une

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main d'Eschasseriaux. Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 13, l'arrêté n° 6.

instruction sur les procédés à employer pour parvenir à la dessiccation et à l'incinération de ces lies.

R. Lindet [1].

36 à 44. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. Lindet. — AF II, 76. *Non enregistré.*]

45. [Le Comité accorde le remplacement des effets perdus à Wattignies par le caporal Charle, blessé dans cette affaire. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

46. [Indemnité au capitaine Sauvagel pour effets perdus à l'affaire du 5 prairial devant Rousselaere, où il fut blessé. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Perret est nommé garde d'artillerie à Nancy. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 332. *Non enregistré.*]

48. [Dromard, commandant temporaire de la citadelle d'Amiens, poste non reconnu par la loi du 15 nivôse, recevra ses appointements jusqu'au 1er vendémiaire; il sera proposé pour une autre place. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

49. [La suspension prononcée le 15 septembre 1792, contre Puthod, adjudant général près l'armée du Nord, est levée, sans réintégration. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

50. [La destitution du citoyen Abtey, chef de bataillon, est levée sans réintégration : il sera autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

51. [Bastien et Dupont, employés réformés des dépôts de cavalerie, seront réintégrés dans leur emploi, et Dussaucy sera présenté à la Convention pour une lieutenance dans les troupes légères à cheval. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

52. [Un congé d'un mois est accordé au citoyen Seruzier, professeur de dessin à l'École d'artillerie de Grenoble, pour se rendre à Paris à l'effet d'y faire graver plusieurs ouvrages dont il est l'auteur. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

53. [Vingt-cinq livres, acompte de ce qui pourra lui être dû, seront payées au vétéran Jouvre. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

54. [La suspension prononcée contre le ci-devant général de brigade Canier est levée, sans réintégration, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

55. [La suspension prononcée contre le ci-devant général de division Lenglantier, ex-noble, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

56. [Desilles (Jean-Saturnin) est confirmé dans le grade de chef d'escadron, auquel il a été nommé par les représentants Lacoste et Baudot, le 4 ventôse an II. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

57. [La suspension prononcée contre Senneville, chef de brigade, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

58. [Le citoyen Hermann est nommé lieutenant provisoire de la place de Wissembourg. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

59. [La suspension prononcée contre le général de brigade Recordon est levée sans réintégration. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

60. [Forgeot est nommé aide-de-camp du général de brigade Cezar, commandant la Commune-Affranchie. Charles COCHON. — Arch. nat,, AF II, 308. *Non enregistré.*]

61. [Une indemnité de 587 livres est accordée au chef de bataillon Marien, qui a perdu ses effets le 21 septembre 1793 à l'affaire de Dol, où il fut blessé. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

62. [La suspension prononcée contre le général de brigade Colas, cordonnier et fils de cordonnier, le 21 prairial dernier, est levée. Il est autorisé de prendre sa retraite et recevra, vu ses besoins, un acompte de 1,200 livres. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

63. [Guillaume Fleury est nommé lieutenant de hussards. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

64. [Catusse est nommé capitaine de chasseurs. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

65. [Reynaud (Jean-François-Balthazar), fils du député à la Convention, est promu au grade de lieutenant dans le 22e régiment de chasseurs. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

66. [Courmez est nommé lieutenant dans le 22e régiment de chasseurs. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

67. [La Rigaudelle Laforest est nommé commandant amovible du poste de Rodemack. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

68. [Ducheyron est nommé adjudant-général chef de brigade, sur la demande du général Jourdan. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS MICHAUD ET MUSSET.

Convention nationale, séance du 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que les pouvoirs précédemment accordés au représentant du peuple Michaud[1], s'étendront sur le département des Vosges;

Que pareille extension aura lieu sur le département de la Nièvre, relativement aux pouvoirs dont a été investi le représentant Musset[2].

Le présent décret sera inséré dans le *Bulletin de correspondance.*

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE ET LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.

(Reçu le 18 novembre.)

Citoyens collègues,

Réunis depuis deux jours, nous nous sommes occupés d'assez grands intérêts.

[1] Michaud avait été envoyé en mission à Nancy, mais nous n'avons pas l'arrêté ou le décret qui lui confia cette mission. Voir t. XVI, p. 133.

[2] Musset avait été envoyé en mission dans le Puy-de-Dôme, le Cantal et la Corrèze par décret du 9 fructidor. Voir t. XVI, p. 361.

Il importait que les représentants qui ont sous leur surveillance les départements frontières s'entendissent avec ceux qui sont dans le pays conquis, pour que leurs opérations respectives n'eussent rien de divergent.

C'est ce que nous venons de faire, et notre attention s'est principalement fixée sur les évacuations du pays conquis.

L'arrêté que nous venons de prendre à ce sujet [1] vous instruira plus que ne pourraient le faire les détails d'une lettre; nous avons aussi réglé plusieurs autres points, plus spécialement relatifs aux besoins locaux des districts précédemment envahis.

Les choses vont d'ailleurs aussi bien ici qu'on pouvait s'attendre d'un pays un peu abâtardi par le long séjour des despotes et de leurs esclaves.

Les assignats n'y ont point grand crédit, et les momeries du ci-devant culte catholique n'en ont que trop; nous espérons sur ces deux objets améliorer insensiblement l'esprit public; nous n'épargnerons rien à ce sujet.

Salut et fraternité, BRIEZ, T. BERLIER, J.-B. LACOSTE.

[Ministère de la marine; BB³, 60.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 14 vendémiaire an III – 5 octobre 1794. (Reçu le 9 octobre.)

[Deux lettres de Brival : 1° «Il prie le Comité d'autoriser le citoyen Méry et son épouse, ci-devant roturiers, propriétaires de la poste de l'Épine-Fauveau [2], à venir conjointement ou séparément à Paris terminer des affaires qui les intéressent beaucoup.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse. — 2° Il envoie un discours qu'il a prononcé à la Société populaire de Montargis sur les sentiments qui vont diriger ses opérations; une proclamation qu'il a faite pour encourager les habitants à suivre la loi du maximum; un arrêté qu'il a pris pour forcer les jeunes gens de la réquisition à aller combattre les ennemis. — Arch. nat., *ibid.*]

---

[1] Cet arrêté n'est pas joint. — [2] Hameau de la commune de Brion (Indre).

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.*

La conspiration qui vient d'être découverte auprès de Dinan, dont nous suivons les fils et dont l'examen approfondi nous a procuré des renseignements précieux qu'il importe de mettre à profit, nous a bien convaincus de la nécessité de nous rendre à Port-Malo. Nous sommes partis le plus tôt possible de Dinan, où notre présence avait été infiniment nécessaire et où nous avons recueilli les documents les plus essentiels. Nous continuons ici à prendre tous les renseignements que mérite l'objet pour lequel nous sommes envoyés. Nous avons vu les autorités constituées, nous sommes entrés dans des détails avec elles, nous avons consulté tous les bons citoyens; nous sommes après de (*sic*) recueillir tout ce qui peut jeter le plus grand jour sur les manœuvres infâmes des ennemis extérieurs et intérieurs. Nous surveillons sans cesse, et nous espérons réussir et faire des découvertes utiles; nous vous ferons part à fur et à mesure de tout ce qui parviendra à notre connaissance et de tout ce que nous aurons fait pour arriver à ce but où nous devons tous tendre, celui de déjouer les projets criminels des ennemis du peuple.

L'administration du district de Port-Malo vient de terminer son travail sur les renseignements dont nous avons besoin et sur la conduite qu'il (*sic*) a tenue pour arriver à la connaissance de tout ce qui pouvait compromettre la sûreté de la République dans son arrondissement; elle nous remet dans ce moment les procès-verbaux et autres pièces relatives à l'assassinat de deux malheureuses victimes massacrées dans la nuit à Coulomb-Rocher[1] par des brigands et des émigrés. Ces patriotes intéressants étaient membres du Conseil général de la commune de Coulomb-Rocher et ne pouvaient qu'être exposés, à cause de leur républicanisme, à la haine des contre-révolutionnaires. La Convention nationale avait été instruite de ce malheureux événement, et le détail sur cet accident sera l'objet d'une lettre particulière. Nous avons également appelé les agents civils, militaires et maritimes, pour nous faire part de tout ce qu'ils ont fait, relativement aux mesures de sûreté et de précaution à prendre, chacun dans la partie qui le concerne. Nous leur

[1] Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine).

avons demandé aussi des états de situation; nous avons cru devoir entrer dans les détails les plus circonstanciés et nous procurer les connaissances les plus précises, puisque nous sommes dans des pays où le fanatisme, l'ignorance et l'aristocratie ont causé de si grands maux. Aussi il importe beaucoup que nous nous mettions à portée de tout voir et de remonter à la source pour trouver les remèdes et les appliquer. Nous nous rendons demain à Rennes, conférer avec nos collègues, nous communiquer nos découvertes, nous bien pénétrer de ce que nous avons à faire, et nous concerter sur des mesures qu'il peut être utile de prendre après nous être vus.

Nous nous sommes occupés aussi d'un objet bien important, et qui n'est pas étranger à notre mission, qui doit même en faciliter le succès, celui d'organiser, conformément à la loi du 7 fructidor, les comités révolutionnaires des districts où nous nous trouvons, ainsi que des communes qui en sont susceptibles au terme de la loi.

Nous avons commencé par celui de Dinan; nous vous adressons l'arrêté relatif à ce travail; nous vous enverrons celui que nous avons pris pour l'organisation des comités révolutionnaires de Port-Malo et de Port-Solidor[1]. Nous observons, quant à cette dernière commune, qu'elle a une population de plus de huit mille âmes; nous joignons ici un exemplaire de la proclamation que nous avons faite et à la suite de laquelle est un arrêté. Nous avons cru l'un et l'autre nécessaires à cause des circonstances de localités et de la conspiration découverte entre les ennemis, intérieurs et extérieurs. Nous avons cherché à nous mettre à la portée des citoyens pour qui elle était faite, à les prémunir ainsi que les habitants des campagnes, contre les pièges de la malveillance et ses traits perfides. Le pays n'est pas bon; l'ignorance est extrême; le fanatisme est entretenu par des prêtres cachés; les émigrés, malgré la surveillance et les précautions, trouvent le moyen de communiquer; beaucoup d'entre eux sont de ces pays et connaissent parfaitement les localités, les anses et les endroits d'abordage.

Nous vous adresserons, par le prochain courrier, un exemplaire d'*une lettre en forme d'instruction* que nous envoyons aux administrations et aux agents nationaux de district; nous l'avons crue nécessaire pour les rappeler sans cesse à leurs devoirs, pour les surveiller, pour pro-

[1] Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

pager les lumières et pour provoquer l'attention de tous les citoyens sur tout ce qui a trait à leurs intérêts.

Nous ne négligerons aucun des moyens qui pourront nous mettre à portée de bien connaître l'esprit public, les principes qu'on professe dans les communes et les progrès de la Révolution, comme les soins que se donnent les fonctionnaires publics pour assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité.

Salut et fraternité, LEYRIS, BOURET.

P.-S. — Nous joignons ici un arrêté que nous avons cru devoir prendre relativement à la fourniture du logement et de l'étape aux prisonniers de guerre tant de terre que de mer; les motifs qui nous y ont déterminés sont motivés dans l'arrêté.

LEYRIS, BOURET.

Ci-joint un autre arrêté relatif à la conspiration découverte à Dinan.

BOURET.

[Arch. nat., AF II, 269. — *Le premier post-scriptum est de la main de Leyris; le second, de la main de Bouret.*]

LES MÊMES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.

Citoyen président,

La Convention nationale a déjà eu connaissance de l'assassinat commis sur deux martyrs de la liberté (François Vasse et Jean Robert), membres du Conseil général de la commune de Coulomb-Rocher, district de Port-Malo, département de l'Ille-et-Vilaine, par quelques contre-révolutionnaires que la perfidie anglaise avait vomis sur les côtes, dans la nuit du 29 au 30 thermidor. Copies des procès-verbaux et autres pièces qui constatent le fait ont été également présentées. D'après la connaissance que nous avons prise du tout, désirant remplir, à l'égard des veuves et enfants de ces deux patriotes morts victimes de la scélératesse des brigands et des émigrés, les intentions bienfaisantes de la Convention nationale, nous avons pris

l'arrêté ci-joint, qui leur accorde des secours provisoires pour subvenir à leurs pressants besoins. Nous ne doutons pas que la Convention n'approuve cet arrêté, et qu'en assimilant les citoyens Vasse et Robert aux défenseurs de la patrie, elle ne fasse donner à leurs veuves et enfants la pension que la loi paraît leur accorder.

Salut et fraternité, *Signé :* BOURET, LEYBIS.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 752, p. 344.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
À BRÉARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.

Citoyen collègue,

Nous avons été prévenus que Gassin, capitaine ci-devant du *Jacobin*, et Bompart, du *Montagnard*, mis en état d'arrestation par Jeanbon Saint-André à la rentrée de l'armée en prairial, avaient envoyé à l'impression une diatribe contre le général Villaret, dont la publicité pouvait lui ôter la confiance publique et surtout désorganiser l'armée en formant des partis, ce qui sûrement aurait détruit la subordination qui règne dans les équipages. Nous nous sommes fait remettre cette pièce, et, après l'avoir lue, nous avons cru devoir la faire passer au Comité de salut public, avec les deux auteurs, qui paraissent avoir quelques partisans dans Brest. Ce qui nous a surtout décidés, c'est que dans le mémoire il n'existe pas un seul fait justificatif en faveur des individus : c'est donc l'envie seule d'égarer l'opinion qui les a déterminés.

La longueur de la détention de tous les officiers qui sont au château leur a aigri l'esprit; ils nous écrivent tous les jours pour nous demander un jugement prompt; nous te l'avons demandé nous-mêmes avant notre départ; tu nous avais promis que le Comité de salut public s'occuperait de l'organisation d'un tribunal révolutionnaire pour Brest; nous t'en avons déjà démontré la nécessité [1] : nous ne cesserons de revenir à la charge que lorsque tu nous l'auras annoncé. Les membres de l'ancien

[1] Voir plus haut, p. 56, leur lettre du 3 vendémiaire.

qui sont ici sont en exécration; nous avons de la peine à contenir l'indignation publique. Nous recevons continuellement des dénonciations contre eux; nous en avons adressé un grand nombre au Comité de sûreté générale; nous lui en faisons passer encore aujourd'hui. Comme il est saisi de cette affaire nous n'avons pas voulu les faire arrêter; mais nous voudrions pour beaucoup en être délivrés. Aussi n'avons-nous pas hésité à accorder un passeport à Lebars, l'un d'eux, qui nous a demandé de se rendre auprès du Comité de salut public. Comme il est fortement inculpé et que le Comité de sûreté générale est muni de pièces, nous lui en écrivons la lettre dont copie ci-jointe[1], afin qu'il fasse ce qu'il jugera convenable. Tu dois te rappeler de (*sic*) cet homme, que sûrement tu as connu pendant ta mission à Brest.

De grâce, donne-nous signe de vie; nous avons appris que tu avais été incommodé : rassure-nous sur ta santé en nous écrivant.

Salut et fraternité,

B. Tréhouart, A. Faure.
Durville, secrétaire de la Commission.

[Ministère de la marine; BB³61.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794. (Reçu le 9 octobre.)

[Deux lettres de Tréhouart et Faure : 1° Ils écrivent au Comité de salut public dans le même sens et à peu près dans les mêmes termes que dans leur lettre du même jour à Bréard; 2° Ils transmettent un exemplaire de leur arrêté pour la sûreté des campagnes[2]. «Nous nous sommes déterminés aux mesures qu'il prescrit après avoir recueilli les plus grands renseignements; et, sur les connaissances locales que nous avons, nous ne doutons pas qu'il ne contribue à étouffer dès leur naissance les mouvements qui voudraient éclater, et nous espérons que vous l'approuverez.» — Arch. nat., AF II, 269.]

---

[1] Cette pièce manque. — [2] Je ne vois d'autre arrêté joint à cette date que celui du 9, signalé dans leur lettre du 10. Voir plus haut, p. 169.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 14 vendémiaire an III – 5 octobre 1794.

(Reçu le 15 octobre.)

Citoyens collègues,

Je ne reçois que bien tard votre lettre du 5 courant[1] concernant le citoyen Weissenbruck père, auteur du *Journal de Bouillon*. La députation des Ardennes doit déjà vous avoir communiqué les pièces que je lui ai adressées concernant ce citoyen et son fils. Il est démontré qu'ils étaient liés intimement avec les tyrans du département des Ardennes. Vous verrez également par les pièces qu'ils correspondaient avec les Autrichiens et Cobourg, que l'on peut les regarder comme les auteurs du pillage de Bouillon, où leur maison a été épargnée. J'ai dû faire mettre le père en arrestation. Il était le seul que j'eusse sous la main. C'est à vous et au Comité de sûreté générale à décider s'il doit ou être rendu à ses juges naturels ou être conservé en état d'arrestation; car, s'il est considéré comme Français, je ne puis croire que l'intention des deux Comités soit de laisser en liberté des hommes contre lesquels il existe des preuves, ou tout au moins des présomptions si fortes.

Je reçois en même temps l'arrêté du Comité de sûreté générale qui met Weissenbruck père en liberté, sur les témoignages présentés par un représentant du peuple qui n'est pas nommé. Le Comité me charge de mettre cet arrêté à exécution.

Je crois entrer dans les vues de bien public qui nous sont connues (*sic*) à tous, en différant l'exécution de cet arrêté, jusqu'à ce que les deux Comités aient prononcé sur le vu des pièces que la députation des Ardennes est chargée de présenter en mon nom.

Salut et fraternité,

Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 164.]

[1] Cette lettre nous manque.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 14 vendémiaire an III – 5 octobre 1794.

Je vous ai déjà dit, chers collègues, dans une de mes précédentes lettres, que telle était la position de l'armée de la Moselle, c'est qu'elle ne pouvait rien entreprendre sans avoir préalablemennt concerté ses mouvements avec les deux armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin. Vous avez vous-mêmes senti cette vérité par l'invitation que vous nous avez faite, dans presque toutes vos lettres, d'avoir avec ces deux armées une correspondance très active et de nous entendre sans cesse avec elles. Eh bien, vous allez juger si, par les dispositions que nous avons arrêtées, nous avons agi conformément à vos vues et aux circonstances.

L'armée de la Moselle est tout entière en mouvement; sa gauche longe la rive gauche de la Moselle et s'est portée après avoir balayé tout le pays de Luxembourg, jusqu'à la hauteur de Driessch, Gilsdorf, Hermesdorf, et couvre le flanc droit de l'armée de Sambre-et-Meuse, au point que dans deux jours ou trois au plus nous pourrons nous lier avec elle en poussant réciproquement de fortes reconnaissances entre nous.

Une petite division est restée pour observer Luxembourg et contenir la garnison de cette place afin d'empêcher qu'elle ne pût inquiéter et arrêter même nos convois.

Quant à la droite de l'armée, il a fallu concerter sa marche avec celle du Rhin. Je me suis rendu à Bitche avec le général Moreaux; j'y ai attendu mon collègue Feraud et le général Michaud, et là nous avons arrêté un plan dont mon collègue Feraud m'a promis de vous faire passer copie et dont le but est de nous porter sur Creutznach en passant par Birkenfeld, Leutemberg, Kirn, tandis qu'une division de l'armée du Rhin détachée de Kaiserslautern ira prendre position en amont d'Alsenborn et d'Ottenberg, et que le corps de cette armée inquiétera l'ennemi pendant cette marche, jusqu'à ce que le résultat de ce premier mouvement n'ait (*sic*) fait arrêter définitivement le point sur lequel elle devra se porter en masse pour faire une attaque générale. Ainsi voilà donc la situation actuelle de l'armée de la Moselle : elle contient

la garnison de Luxembourg, elle se dirige sur Coblentz en couvrant le flanc droit de l'armée de Sambre-et-Meuse, et va tomber, avec celle du Rhin, sur l'ennemi pour l'obliger, à tel prix que ce soit, à se jeter derrière ce fleuve après avoir essayé de la battre et de la détruire. Le poste de Trarbach nous obligera à établir un pont sur la Moselle pour porter sur la droite les forces qu'il pourra être nécessaire de tirer de la gauche afin de faire tomber ce point de communication qui lie l'armée prussienne aux Autrichiens qui occupent le Mont-Royal. Ce pont sera confectionné demain ou après [demain] au plus tard, et Trarbach ne sera pas longtemps aux ennemis, malgré le nombre des bouches à feu qui le défendent. Le mois de vendémiaire ne se passera pas sans que nous ayons eu de grands événements à vous apprendre, et tout contribue à me faire espérer que ce sera sur les bords du Rhin et au confluent de la Moselle que nous pourrons les écrire pour vous les transmettre. Si nous venions à apprendre que l'armée de Sambre-et-Meuse n'a pas fait son entrée à Cologne, ce qui nous étonnerait beaucoup, alors nos divisions de gauche s'étendraient davantage sur sa droite, parce qu'il y aurait lieu de présumer que l'ennemi serait en force à Juliers et sur la Roer, et dès lors nous le menacerions de tomber sur son flanc gauche pour aider Jourdan à le chasser sur le Rhin. Nos communications pourraient facilement s'établir à Kerpen et Kronenburg avec de fortes patrouilles poussées en avant de part et d'autre; mais nous espérons recevoir demain ou après un courrier qui nous apportera la nouvelle des nouveaux succès de cette armée, et c'est dans cette hypothèse que nous nous dirigerons plus volontiers sur Coblentz, d'où nous apprenons que les émigrés et les riches habitants commencent déjà à sortir.

Je vous instruisais dans ma dernière lettre que le défaut des moyens de transport gênerait nos mouvements et en retarderait l'exécution. Désolé de cet obstacle et convaincu que je devais user de tous les moyens que je pouvais trouver dans le pays conquis, j'ai pris un arrêté pour ordonner le rassemblement de tous les chevaux dans chaque chef-lieu de bailliage, et j'ai fait prendre tous ceux qui ont été jugés propres au service de l'artillerie. Cette mesure nous procurera à peu près quinze à dix-huit cents bons chevaux, qui vont nous mettre à même d'aller en avant sans entrave. Tous ceux de l'artillerie sont presque déjà changés. Indépendamment de cela, le mouvement que nous avons fait

dans le pays de Luxembourg nous en a procuré beaucoup, parce que j'avais autorisé les généraux de division à prendre tous ceux qu'ils pourraient rencontrer capables d'être employés aux transports de l'artillerie et convois militaires. Sans cette précaution, nous n'aurions pu mener avec nous aucune pièce de position. Je partirai après-demain pour diriger les colonnes de droite qui n'ont pu commencer leur mouvement jusqu'aujourd'hui, et qui ne doivent que le 16 se porter sur les principaux points indiqués dans le plan arrêté à Bitche.

Croyez, chers collègues, que l'armée de la Moselle se battra bien et ne ternira jamais sa gloire.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée du Rhin et de la Moselle. De la main de Bourbotte* (1).]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Boulou, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.

[Delbrel envoie une pétition qui lui avait été adressée par un marchand génois (2). «Déjà Milhaud, mon prédécesseur, vous avait écrit pour le même objet, et il ne paraît pas qu'il y ait eu de décision ou de réponse de votre part. Comme il s'agit de rapports commerciaux entre la République de Gênes et la nôtre, et attendu que vous avez les secrets du gouvernement en diplomatie, j'ai cru ne devoir rien ordonner et remettre le tout à votre décision; je vous invite à nous en faire connaître le résultat le plus tôt possible.» — Archives du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 116.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Boulou, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Un des objets qui nous a le plus occupés a été de comparer l'étendue de nos devoirs avec les moyens d'exécution et les facultés nécessaires

(1) On trouvera plus loin, à la date du 18 vendémiaire, la réponse du Comité à cette lettre. — (2) Cette pièce manque.

pour les remplir ; nous sommes convaincus et l'expérience nous confirme chaque jour que nous sommes insuffisants pour satisfaire aux diverses opérations que le service de l'armée qui nous a été confiée exige. L'immensité du travail, une surveillance constante et non interrompue exigent la présence et les soins d'un autre représentant du peuple.

La partie de l'administration doit nécessairement absorber tous les instants et occuper sérieusement l'un de nous. Les détails en sont tellement multipliés, surtout lorsque les communications et le service éprouvent des obstacles qu'il est essentiel de faire cesser, qu'à coup sûr il ne lui est guère possible de se livrer à d'autres objets.

La présence de l'autre n'est pas moins nécessaire au camp : suivre les opérations de l'armée, donner l'exemple du dévouement, entretenir l'énergie républicaine qui anime nos braves frères d'armes, surveiller les chefs et éviter des injustices ou des actes arbitraires, voilà sa tâche, voilà une partie de ses devoirs, et vous en connaissez l'importance et la nécessité.

Reste la division du Mont-Libre[1], éloignée de l'armée à une distance de dix-huit lieues, dont les communications vont être incessamment interceptées par la neige qui commence à y tomber, division qu'il est d'autant plus important de suivre qu'étant en pays ennemi, elle appelle une surveillance active et plus soutenue. Nos prédécesseurs l'avaient bien senti ; ils avaient plusieurs fois résolu de s'y rendre, mais l'immensité du travail, en les arrêtant ailleurs, enchaînait leur bonne volonté.

Citoyens, la position de l'armée, les localités, les obstacles à surmonter et qui se présentent chaque jour pour son approvisionnement, les détails multipliés et à l'infini, une administration dont les branches sont très étendues, enfin l'amour du bien public, tout nous détermine à vous demander de mettre sous les yeux de la Convention la nécessité d'envoyer un troisième représentant pour cette armée ; nous espérons que cette demande sera accueillie, du moins nous le désirons.

Salut et fraternité,

DELBREL, VIDAL.

[Ministère de la guerre ; *Armée des Pyrénées.*]

[1] Nom révolutionnaire de Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

[*Marseille*], *14 vendémiaire an III-5 octobre 1794.*

Citoyens collègues,

Nous vous faisons part que nos paquets sont interceptés et décachetés, qu'il y a le plus grand désordre, ou plutôt la plus grande scélératesse dans les courriers des malles de Marseille. La plupart de ceux qui sont employés dans ce moment-ci sont de la nomination de la Société populaire de Marseille; ceux que l'administration des postes avait nommés se trouvent destitués arbitrairement par les mesures que nous avons fait arrêter. Il est instant et de la plus grande importance que l'administration des postes soit prévenue de suite et pare à ces désordres, desquels il peut résulter les plus grands malheurs. Nous vous ajouterons que tout a été assez tranquille ici depuis nos dernières dépêches, que les yeux commencent à se dessiller, et que nous espérons, avec la surveillance active que nous développons, que nous parviendrons à sauver ce département et à comprimer tous les complots liberticides qui étaient ici au grand ordre du jour.

Salut et fraternité, J.-J. Serres, Auguis.

Nous faisons passer ci-joint un exemplaire imprimé de notre arrêté concernant la Société populaire de Marseille.

Nous ne pouvons, citoyens collègues, passer sous silence le courage, le dévouement héroïque qu'ont montrés dans la coupable journée du 5 vendémiaire quatre jeunes tambours de 17, 16 et 15 ans, et dont la taille est encore au-dessous de leur âge; ces quatre tambours du 1er bataillon des Gravilliers ont développé une énergie vraiment républicaine dans l'émeute du 5 vendémiaire : ils ont arrêté les principaux chefs de l'attroupement et les ont désarmés, quoique ce fussent des hommes de la plus grande taille.

Gervais a déshabillé seul un gendarme; ces jeunes républicains ont monté sur les toits où s'étaient cachés les scélérats assassins, et les ont fait descendre malgré toute la résistance qu'ils ont pu faire.

Voici les noms de ces braves tambours, que nous venons d'embrasser avec transport : Jacques-Pierre-Guillaume Gervais, natif de Paris,

section des Gravilliers, âgé de 16 ans; Jean-Joseph Pugnet, âgé de 17 ans, natif de Paris, section des Amis-de-la-Patrie; Jean-Charles Ganivet, âgé de 17 ans, natif de Paris, section des Gravilliers; Antoine Vincent, natif de Commune-Affranchie, âgé de 15 ans.

J.-J Serres, Auguis.

[Arch. nat., AF II, 58.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 vendémiaire an III - 6 octobre 1794.

Présents : Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Thuriot, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Fourcroy, P.-A. Laloy, Merlin (de Douai).

1. Le Comité de salut public, sur la proposition du Comité d'instruction publique[1], arrête que le citoyen Guillaudeau est mis en réquisition pour se rendre à Paris, à l'effet d'y exercer ses talents dans la musique.

Merlin (de Douai), Thuriot[2].

2. Le Comité de salut public, sur la proposition du Comité d'instruction publique[3], arrête que le citoyen Grossart est mis en requisition pour se rendre à Paris et y demeurer, à l'effet de continuer l'ouvrage qu'il a commencé sur la chimie.

Merlin (de Douai)[4].

3. Le Comité de salut public, sur le compte qu'il lui a été rendu par la 7e Commission de la dénonciation qui lui a été faite en directoire, (*sic*) par les marchands de bois de Paris réunis, des manœuvres employées par les habitants de la commune de Clamecy, pour entraver le

(1) Voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, t. V, p. 84.

(2) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(3) Voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, t. V, p. 102.

(4) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).*

transport des bois de chauffage destinés à l'approvisionnement de Paris, autorise la 7e Commission à faire partir sans délai pour Clamecy les citoyens Le Baigne, agent de la Commission du commerce et de la 7e Commission, et le citoyen Rebuffet, l'un des agents des transports, section des mouvements intérieurs. — 2° Ces agents prendront, en se concertant avec les corps administratifs, et en se conformant aux lois et arrêtés précédemment rendus, les mesures qu'ils jugeront les plus propres à lever tous les obstacles qui s'opposent au chargement et au transport des bois et charbons destinés à l'approvisionnement de Paris. — 3° Ils prendront également tous les renseignements propres à leur faire découvrir les causes de ces obstacles et les moyens de les prévenir par la suite. — 4° Il est expressément ordonné, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire, à toute autorité constituée de concourir de tous ses moyens, avec les citoyens Rebuffet et Le Baigne, à l'exécution du présent arrêté. — 5° L'agent national de la commune de Clamecy rendra compte sans délai de ce qui s'est passé dans cette commune au sujet du chargement et du transport des bois et charbons, destinés à l'approvisionnement de Paris, les 13 et 14, des mesures qu'il a prises, de celles qu'il a requis la municipalité de prendre, et de celles qui ont été prises pour assurer le transport et le chargement, maintenir l'ordre et réprimer ceux qui ont pu le troubler. — 6° La municipalité et l'agent national sont personnellement responsables de tous troubles et mouvements dont ils ne feraient pas réprimer les auteurs, et à l'égard desquels ils ne prendront pas les mesures et les moyens qui sont à leur disposition pour les faire punir suivant les lois.

R. Lindet[1].

4. Le Comité de salut public arrête que le commissariat des épreuves de Meudon fera préparer sur le champ cinq cent soixante obus de 36 et cent quatre-vingts boulets incendiaires, aussi du calibre de 36, qui doivent être envoyés au plus tôt à Dunelibre[2], avec l'accompagnement nécessaire pour s'en servir. Le commissariat distraira ces objets, s'il est nécessaire, de ceux qui avaient été précédemment affectés à une autre destination. Le commissariat enverra dans le jour à la Commission des

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Les deux derniers articles sont de la main de R. Lindet.* Dans l'original, cet arrêté est intitulé : *Projet d'arrêté.* — [2] Dunkerque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

armes le poids de ce chargement, afin qu'elle puisse les faire prendre demain matin par les préposés de la Commission des transports.

C.-A. Prieur, Fourcroy[1].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 12 de ce mois, arrête : Le directeur du dépôt de la guerre tiendra à la disposition de la Commission des travaux publics les feuilles de planches et exemplaires de la carte dite de *Cassini* ou de l'Académie, comprenant les six carreaux cotés et intitulés comme suit : Nos 127, Saint-Malo; 128, Dinan; 129, Rennes; 130, Paimbœuf; 96, Mayenne; 97, Laval, pour servir au travail dont est chargé le citoyen Aufray fils, ingénieur en chef du département d'Ille-et-Vilaine.

Carnot, Thuriot[2].

6. Le Comité de salut public, informé des difficultés qui se sont élevées sur le payement de l'avoine, en exécution de l'arrêté du 14 thermidor[3], considérant que, pour déterminer les cultivateurs à verser sans délai leur avoine dans les magasins militaires, il fallut, dès le 5 messidor, annoncer que le maximum de l'avoine éprouverait à la fin du mois une diminution de trois livres par quintal, afin qu'ils s'empressassent de profiter du délai pendant lequel l'avoine serait encore payée à raison de 14 livres le quintal, et que les magasins militaires pussent être remplis; que le 14 thermidor[4] manifesta les besoins pressants du service et appela tous les bons citoyens à concourir à l'approvisionnement en avoine des magasins militaires; que, le 19, les besoins étant également pressants, il fallut encore provoquer le zèle de tous les cultivateurs pour obtenir une quantité d'avoine suffisante pour assurer le service; que la célérité que l'on attendait de l'exécution fit prendre en considération l'augmentation de la dépense qui devait en résulter et qu'il fut arrêté de faire payer jusqu'au 1er vendémiaire l'avoine versée dans les magasins militaires sur le pied du maximum décrété le 11 septembre 1793; que, par erreur, les mots *maximum actuel* furent

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XV, p. 582, l'arrêté n° 23, qui est une proclamation.

(4) Cela veut dire sans doute la proclamation du 14 thermidor.

insérés au lieu de ceux du maximum décrété le 11 septembre; que cette erreur, que fait connaître clairement le préambule et la fixation du terme du 1er vendémiaire inséré dans les dispositions de l'arrêté, doit être rectifiée pour ne laisser aucun doute et faire cesser les difficultés qui seront élevées sur les payements; arrête que les mots *maximum décrété par la Convention nationale le 11 septembre* doivent être substitués à ceux-ci : *maximum actuel*, dans l'arrêté du 19 thermidor[1], et que les avoines livrées en exécution de cet arrêté jusqu'au 1er vendémiaire doivent être payées à raison de quatorze livres le quintal.

R. Lindet[2].

7. Vu les rapports de la Commission des revenus nationaux et de celle de la marine et des colonies, les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent : 1° Il ne sera donné aucune suite à la demande formée le 8 frimaire dernier par les régisseurs des douanes de la République contre les citoyens Lacoudrais père, fils aîné et Compagnie. — 2° Ces citoyens conserveront la prime qui leur a été payée lors de l'expédition qu'ils ont faite à la côte de Guinée du navire *la Seine* et de la corvette *l'Aimable-Victoire;* ils ne seront de même tenus à aucun paiement pour raison des droits dont la nature de l'expédition desdits navires les avait fait exempter. — 3° La Commission des revenus nationaux et celle de la marine et des colonies sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont il sera remis une expédition aux citoyens Lacoudrais.

R. Lindet[3].

8. Le Comité de salut public arrête : Le Donjon de Vincennes et les bâtiments qui en dépendent seront mis à la disposition de la Commission des armes et poudres, qui y fera faire les dispositions nécessaires pour y établir au besoin un atelier de fabrication de cartouches et de gargousses. La Commission des revenus nationaux et celle des armes et poudres se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[4].

(1) Voir t. XV, p. 702, l'arrêté n° 21.

(2) Arch. nat., AF II, 68, et *Arrêtés obligatoires*, Arch. nat., AD XVIII°, 230. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* En marge : «Adopté par le Comité des finances, le 17 vendémiaire an III. Réal.»

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public, considérant qu'on ne saurait s'occuper trop tôt d'assurer à la République les vins propres au service de l'armée navale, et qu'il résulterait des frais très conséquents et des pertes considérables, tant en mouvements qu'en ouillages, si, après s'être approvisionné, on les laissait séjourner dans les chais, arrête que les ordres seront donnés sans délai à Bordeaux pour se procurer tous les vins propres au service de la marine, afin que l'approvisionnement nécessaire aux armements à faire pendant le cours de cette année puisse arriver en totalité dans les différents ports de la République avant la fin de prairial. Les vins pourront être choisis dans tous ceux existant à Bordeaux et dans tous les cantons des environs qui en produisent, même dans les parties qui auraient déjà été frappées de réquisition pour d'autres services. Les bâtiments propres au transport des vins dans les ports de la République seront ordonnés en nombre suffisant pour que les vins ne séjournent dans les magasins que le temps nécessaire pour les préparer et les conditionner. La Commission du commerce et des approvisionnements et celle de la marine et colonies se concerteront entre elles pour la prompte exécution du présent arrêté, dont expédition sera adressée aux représentants du peuple en commission à Bordeaux.

R. LINDET[1].

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pierre-Ferdinand Ozenne, employé près de lui en qualité d'agent dans la section des armes depuis le 28 floréal dernier, jouira d'un traitement de 500 livres par mois qui lui sera payé par la Commission des armes et poudres sur les fonds mis à sa disposition. En conséquence du présent arrêté, cette Commission fera payer sur le champ au citoyen Ozenne la somme de deux mille livres qui lui est due pour quatre mois d'appointements, échus le 30 fructidor dernier.

C.-A. PRIEUR[2].

11. [Palys, ancien officier du génie, suspendu provisoirement de ses fonctions, est relevé de sa suspension sans réintégration. En conséquence, il est autorisé à se retirer partout où bon lui semblera et à demander sa retraite en se conformant à la loi. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.*

12. Les trois Comités d'instruction publique, des travaux publics et de salut public réunis approuvent les mesures proposées par la Commission des travaux publics[1] et dont l'indication est dans le présent rapport[2].

Fourcroy, L.-B. Guyton[3], C.-A. Prieur, Venaille, Roux-Fazillac, Marragon, Cadroy, Boissy, Thuriot, R. Lindet, A. Bertrand[4].

13. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose au Comité de salut public de prendre un arrêté portant qu'il ne sera accordé aucun congé avec appointements aux membres et aux employés des Commissions exécutives. A. Pille. » — Approuvé.

Carnot[5].

14 à 16. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

17. [Henry Boussard est destitué de sa place d'employé dans l'Agence de commerce de Bourg-Libre[6]. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Empaytaz est chargé de se rendre dans l'intérieur de l'Allemagne, d'y vendre des marchandises de luxe pour le compte de la République jusqu'à concurrence de 3 millions et d'employer le produit en achats de denrées et marchandises de première nécessité pour les manufactures d'armes. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

19. [Trois voitures sont accordées aux citoyens vérificateurs chargés d'accélérer les opérations relatives à la liquidation de l'Agence des convois militaires. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

20. [Une paire de pistolets de poche est accordée aux représentants Guyardin et Dornier, envoyés à l'armée de l'Ouest[7]. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

21. [Un congé de quatre décades est accordé au sergent de grenadiers Colivet pour affaires de famille qui l'appellent à Longni. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

---

(1) Il s'agit de mesures relatives à l'examen des candidats à l'École centrale des travaux publics.

(2) Ce rapport n'est pas joint.

(3) Guyton-Morveau venait d'être nommé membre du Comité de salut public. Voir page suivante.

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Guyton-Morveau. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Nom révolutionnaire de Saint-Louis (Haut-Rhin).

(7) Voir t. XVI, p. 145.

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.

On réclame l'appel nominal pour le complément des Comités de salut public et de sûreté générale.

La Convention nationale décrète qu'il aura lieu dans cette séance pour compléter le premier de ces Comités, et ce soir dans une séance extraordinaire pour compléter le second.

On procède à l'appel nominal pour compléter le nombre des membres du Comité de salut public; l'appel fini, le président en proclame le résultat, et la Convention nationale décrète que Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau et Richard[1], qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages, sont membres du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE ROGER DUCOS DANS LE NORD ET L'AISNE.

Convention nationale,
séance du 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité des secours publics, décrète que le représentant du peuple Roger Ducos[2] se rendra dans les départements du Nord et de l'Aisne pour accélérer, en faveur des citoyens pillés ou incendiés par l'ennemi, la distribution d'un secours provisoire de deux millions qui ont été mis à cet effet, par le Comité de salut public, à la disposition du représentant du peuple Laurent.

---

(1) Ils remplaçaient Carnot, Robert Lindet et Prieur (de la Côte-d'Or), membres sortants.

(2) Pierre-Roger Ducos, né à Montfort (Landes), le 25 juillet 1747, avocat à Dax, président du tribunal criminel des Landes, député de ce département à la Convention, membre du Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, membre du Directoire exécutif le 30 prairial an VII, membre du Consulat provisoire, puis du Sénat conservateur, titulaire de la sénatorerie d'Orléans, comte de l'Empire, pair des Cent-Jours, proscrit en 1816, mort à Ulm, le 13 mars 1816.

MISSION DE LEMOYNE DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Jean-Claude Lemoyne[1] se rendra dans les départements de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche, pour y surveiller les travaux de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes, d'après les instructions du Comité de salut public; mais, attendu que le représentant Lemoyne est envoyé dans son département, ses fonctions seront restreintes exclusivement aux deux objets ci-dessus indiqués.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.

Nous regardons, cher collègue, la victoire que vient de remporter l'armée de Sambre-et-Meuse sur les bords de la Roër comme étant d'une importance au moins égale à celle de Fleurus; elle marquera dans l'histoire et couvrira d'une gloire immortelle tous ceux qui ont coopéré à ce mémorable succès; à ce titre, cher collègue, tes droits ne seront pas oubliés par la postérité.

La Convention nationale a déclaré de nouveau, au milieu des plus vifs transports et des acclamations du peuple présent, que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie, et que la nouvelle de la victoire sera portée à toutes les armées de la République par des courriers extraordinaires.

Il faut maintenant tirer tout le parti possible de ce grand événement et, à cet égard, nous devons nous reposer sur ton activité. La forteresse de Juliers est à conserver provisoirement pour assurer vos quartiers d'hiver, entretenir vos communications, couper en tous sens celle de l'ennemi et ôter à Maëstricht l'espoir d'être secouru. Il serait

[1] Jean-Claude Lemoyne-Vernon, né à Dunières (Haute-Loire), le 9 août 1749, député suppléant de la Haute-Loire à la Convention, admis à siéger le 1er octobre 1793, caissier de la Monnaie de Lyon sous Napoléon Ier, mort à Lyon, le 9 août 1812.

même à souhaiter, si vous avez des bras disponibles et si le terrain s'y prête, que vous fissiez faire, sur la hauteur qui domine la citadelle de Juliers, une redoute des plus fortes avec du canon (non pas un camp retranché, très long à faire et très difficile à garder).

Nous présumons que, dans ce moment, vous êtes à la poursuite de l'ennemi sur les routes de Cologne et de Dusseldorf et, dans l'état de dispersion et d'anéantissement où il se trouve, nous ne voyons pas comment il sauvera son artillerie et ses bagages. La ville de Cologne doit contenir de grands magasins, qu'il ne faut pas, s'il est possible, lui donner le temps d'évacuer; peut-être y aura-t-il encore une bataille à livrer sur les bords du Rhin; mais, après tout ce qu'a fait jusqu'ici l'armée de Sambre-et-Meuse, nous sommes bien tranquilles sur l'issue qu'elle doit avoir, et il ne faut pas négliger de porter ce coup de grâce aux illustres coalisés. Pour recueillir les fruits de la victoire, il est bien important d'entretenir la correspondance la plus suivie avec Pichegru sur votre gauche et l'armée de la Moselle sur votre droite, et que tout aille du plus grand concert.

Il ne faut pas oublier non plus, cher collègue, de profiter de la frayeur qu'aura sans doute jetée dans Maëstricht la nouvelle de la bataille de Juliers pour en sommer la garnison, en exagérant même le succès, en lui disant que l'armée autrichienne est totalement anéantie, son artillerie et ses bagages perdus, ses magasins en notre pouvoir, qu'elle n'a aucun secours à espérer de ses protecteurs et aucune grâce de nous. Il est possible que cette sommation produise son effet, et, dans ce cas, Venloo ouvrirait probablement ses portes, ainsi que Stevenswerdt, ce qui nous rendrait tout de suite parfaitement maîtres de la Meuse. Mais il ne faut pas que cela ralentisse l'ardeur de l'armée à poursuivre l'Autrichien et à l'exterminer sur les bords du Rhin et partout où elle pourra le joindre.

Salut et fraternité,

Charles Cochon, Carnot [1], J.-F.-B. Delmas, Treilhard, Richard, Merlin (de Douai), Thuriot.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] On remarquera que Carnot, quoique sorti du Comité de salut public le jour même (voir plus haut, p. 262), continue à prendre part à ses travaux. On verra plus loin que cette participation continua quelque temps encore.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FRÉCINE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À LIÈGE.

Paris, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.

Citoyen collègue,

Il arrive journellement ici des ouvriers liégeois, avec femmes et enfants, munis de routes qui leur sont données par le citoyen Chapsal, commandant temporaire de Liège.

Ces ouvriers se disent sans doute en état de travailler à la fabrication des armes; mais la Commission des armes et poudres, qui les a fait examiner, nous assure que tous ces ouvriers sont équipeurs-monteurs. Cette espèce d'ouvriers est déjà trop abondante dans les manufactures d'armes de la République, et les nouveaux venus donnent nécessairement de l'embarras, et surtout à Paris.

Nous t'invitons, en conséquence, à empêcher l'émigration de ces ouvriers équipeurs-monteurs, mais à favoriser celle des forgerons-canonniers et des platineurs; cette espèce d'ouvriers nous sera précieuse, et, en les déterminant à passer en France, tu favoriseras nos projets sur l'augmentation de la fabrication des armes.

Cette disposition concernant les armes ne doit pas empêcher que tu ne portes tes soins à faire entrer sur le territoire de la République les ouvriers de toutes les professions qui peuvent être utiles à nos arts, et surtout les charpentiers, dont la marine a le plus pressant besoin.

Salut et fraternité,

C.-A. Prieur, Fourcroy.

[Arch. nat., AF II, 218.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LEYRIS ET BOURET, REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN, À DINAN.

Paris, 15 vendemiaire an III-6 octobre 1794.

Nous vous adressons, chers collègues, une lettre de la Commission des travaux publics du 15 de ce mois, à laquelle a été jointe une autre de Sevestre, ingénieur de la navigation intérieure du département d'Ille-et-Vilaine, du 5, relative aux manœuvres contre-révolution-

naires que vous êtes spécialement chargés de surveiller[1]; nous vous invitons à y donner toute votre attention.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Heesewijk, 15 vendémiaire an III - 6 octobre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, la lettre que vous avez écrite le 8 vendémiaire à Lacombe (du Tarn), l'un de nous[2]; nous nous conformerons exactement aux dispositions qu'elle contient, et nous agirons d'après la confiance que vous nous témoignez. Nous nous conformerons aussi au désir que vous avez d'avoir tous les trois jours un bulletin des opérations de l'armée du Nord, indépendamment du compte détaillé des opérations les plus marquantes.

Nous vous avons rendu compte, par un courrier extraordinaire, de la prise importante du fort de Crèvecœur. Par une suite de cette opération, nous avons fait les dispositions pour attaquer la place très importante de Bois-le-Duc. Les tranchées ont été poussées avec beaucoup d'activité et d'audace, les batteries disposées, et qu'on construit dans ce moment, afin qu'à l'arrivée de l'artillerie de siège les bouches à feu puissent jouer sans retard. Les ordres les plus précis ont été donnés pour que des relais fussent établis depuis Anvers jusqu'ici, afin que l'équipage de siège marche nuit et jour et arrive sans retard. En attendant, nous avons placé quelques batteries isolées au moyen des bouches à feu que nous avons prises dans Crèvecœur; il y en avait peu de gros calibre, et encore une partie est-elle crevée dans nos batteries, heureusement sans accident pour nos républicains. Par ce moyen, nous fatiguons la garnison. Nous la forçons d'être nuit et jour sur les remparts, et nous en aurons meilleur marché, lorsque nos moyens seront rassemblés.

Jusqu'à présent, nous avons formé trois attaques : une par le faubourg d'Heutem, sur le chemin qui va de Bois-le-Duc à Grave; la seconde, en avant du fort d'Horten, contre la citadelle; la troisième, sur

[1] Ces pièces nous manquent. — [2] Voir plus haut, p. 142.

la rive gauche de la rivière qui va de Bois-le-Duc au fort Crèvecœur; cette dernière est déjà poussée jusqu'à demi-portée de carabine de la place. Celle d'Heutem, après avoir été poussée directement aussi loin que l'inondation l'a permis, a été dirigée le long d'une digue parallèle aux murs de la place, qui conduira le boyau de tranchées jusqu'à portée de battre en brèche une face d'un des bastions de la citadelle et où nous nous proposons d'établir quatre pièces de 24; afin de diviser leurs forces et d'éparpiller leurs canonniers, nous ferons encore une fausse attaque sur le fort Isabelle.

Avant-hier, un scélérat, qui se trouvait sergent de canonniers d'un bataillon de volontaires, a déserté vers la place, et, hier matin, avant le jour, nous avons eu une sortie des émigrés contre la troisième attaque. Cette sortie était soutenue par un certain nombre d'hommes par compagnie pris dans les Hollandais; à la faveur de la nuit et de leur attaque inattendue, ils se sont emparés de la tête de la tranchée. Le général Daendels a fondu sur eux impétueusement avec un bataillon et les a chassés de la tranchée; une grande partie est rentrée dans la place, nombre d'eux se sont éparpillés en faveur de l'obscurité. Nous avons perdu le brave capitaine Chauvet, qui a été percé de plusieurs balles et coups de baïonnettes. Ce brave homme avait servi avec distinction sous les ordres de Saint-Michel[1] en Corse et n'était arrivé que de la veille. Nous avons perdu à la même journée un ingénieur et plusieurs volontaires. Un gendarme s'est pris aux cheveux avec un émigré qui voulait le noyer; mais point du tout, c'est le gendarme qui l'a envoyé visiter ses nobles ancêtres.

Par les rapports de la partie secrète, il paraît que les ennemis abandonnent les bords de la Meuse et songent à passer le Rhin. Le général Moreau nous écrit que les postes qui sont devant lui paraissent s'éloigner, et nous lui avons envoyé tout ce que nous avons de pontons pour qu'il passe la Meuse. Il est important que nous soyons bientôt maîtres de Bois-le-Duc, parce que nous pourrons en détacher de grandes forces. C'est dans ce but, et dans le désir que nous avons de conserver les propriétés des habitants de Bois-le-Duc, que le général en chef Pichegru a fait sommer hier au soir le gouverneur de rendre la place. Notre parlementaire, contre le droit des gens, nous a été renvoyé sans

(1) Il s'agit de Lacombe Saint-Michel, qui signe maintenant Lacombe (du Tarn).

qu'on ait voulu ni l'entendre, ni recevoir sa lettre. Vous sentez bien que M. le prince de Hesse, le gouverneur, nous le payera. A l'arrivée de notre artillerie, nous nous proposons de lui envoyer des parlementaires du poids de 24 livres, qu'il aura sûrement la bonté de recevoir.

Il nous tarde fort de pouvoir étendre au delà de la Meuse une partie de l'armée; nous sommes dans le pays le plus pauvre et vivant au jour le jour, et même nos approvisionnements ne sont pas assurés, car le rayon, depuis Anvers jusqu'ici, est trop grand, vu la pauvreté du pays de la Campine, qu'on traverse.

Il est une réflexion que nous sommes obligés de vous faire : c'est que l'ennemi, évacuant le pays d'entre Meuse et Rhin, nous y laissera le moins possible de subsistances. Ignorant des ressources que nous y trouverons, il est donc important que vous fassiez établir de grands magasins, dont, au besoin, nous pourrons tirer les subsistances de l'armée.

A notre arrivée ici, nous avons fait quelques punitions exemplaires pour réprimer l'esprit de pillage qui s'était introduit dans cette armée depuis sa marche de la position d'Anvers. Le général Souham a été mis aux arrêts de rigueur pour des pillages qui auraient été faits par des hommes de sa division, et le général de division Despeaux a été envoyé sur les derrières de l'armée pour un fait semblable et pour un acte de cruauté commis en présence d'un de ses aides de camp et par des hussards et des volontaires qui, au lieu de s'occuper de la reconnaissance qu'on allait faire, ont abandonné leurs postes et pillé les villages. Cet aide de camp et l'officier supérieur des hussards ont été arrêtés et envoyés au tribunal militaire. Cependant, depuis quinze jours, ils ne sont pas encore punis. Cette justice est trop lente pour des hommes pris en flagrant délit. Nous serons donc forcés de remettre en vigueur l'arrêté de Richard et de Choudieu, qui avait mis le plus grand ordre dans l'armée. Nous y porterons les modifications que nous croyons nécessaires. Nous espérons que vous l'approuverez. Il faut déployer la plus grande sévérité, sous peine de voir l'armée se livrer au pillage et de voir arriver les plus grands malheurs, qui en sont la suite et qu'on préviendrait par quelques exemples sévères et faits sur-le-champ.

BELLEGARDE, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

P.-S. — Voici la position actuelle de l'armée du Nord. La division Lemaire observe Breda et Berg-op-Zoom; celles de Souham et Delmas assiègent Bois-le-Duc; celles de Despeaux et Bonneau observent la rive de la Meuse d'ici à Grave, et celle de Moreau est devant Venloo, sans y comprendre les flanqueurs de droite qui sont vers Ruremonde.

Bellegarde, Lacombe.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Bellegarde.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS
À BRÉARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.
(Reçu le 13 octobre.)

Je t'adresse, cher ami, une lettre pour le Comité de salut public, et je te prie de vouloir bien te charger de la remettre. Tu verras, par les arrêtés qui y sont joints, ce que j'ai fait pour accélérer les travaux dans le port de Lorient d'ici au mois de mai (v. s.). Je suis satisfait, on m'a écouté. Les ouvriers sont ici comme ailleurs, on en fera ce qu'on voudra lorsqu'on se donnera la peine de les éclairer et de les conduire. Si tu appuies ce que j'ai fait ici, le plus heureux succès couronnera nos soins, je l'espère.

On a changé quelques-unes des dispositions que j'avais prises au Port-de-la-Montagne. Je désire que cela soit pour le mieux; l'expérience fera voir qui, de Jeanbon ou moi, avait raison. J'ai trouvé absurde, par exemple, qu'on occupe l'unique bassin qui soit dans ce port aux constructions. Comment fera-t-on, si nos vaisseaux, après un combat, après une victoire même, rentraient pour se reposer? Quels prétextes donne-t-on? Le peu de solidité de la partie la plus en avant d'une cale, comme si, pendant la durée de la construction du vaisseau, on ne pourrait pas y remédier.

Je compte rester encore quelques jours pour consolider mon ouvrage, et, de là, je me rendrai à Rochefort, Bordeaux et Bayonne.

Je t'embrasse,

Niou.

Mille amitiés aux deux Eschasseriaux.

Je terminerai mes opérations par un second voyage au Port-la-Montagne.

[Ministère de la marine; BB[3], 838. — *De la main de Niou.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.

Citoyens collègues,

A mon arrivée dans ce port, j'ai trouvé les travaux de l'arsenal dans un état de stagnation qui m'a d'abord inquiété; mais, en en recherchant les causes, j'ai vu qu'il y avait du remède, et j'ai d'ailleurs senti que, partout où il y a des Français, les opérations les plus révolutionnaires sont possibles. Les ouvriers sont ici comme ailleurs : donnez-leur l'exemple du dévouement, soyez actif, infatigable, conduisez-les au travail comme vous les mèneriez au combat, parlez-leur souvent, soyez juste et sévère, payez-les suivant ce qu'ils méritent, et vous en ferez ce que vous voudrez. L'état d'apathie dans lequel ils étaient ne dépendait absolument que des chefs. La plupart des ingénieurs de ce port sont lents et âgés, manquent de lumières et d'activité; quelques-uns, pris dans les maîtres-charpentiers ou dans les constructeurs du commerce, ont été mal choisis et se trouvent très au-dessous de leur place. Je dois dire aussi que, pendant longtemps, les approvisionnements ont manqué dans ce port; les mesures que j'ai prises ont déjà, en partie, réparé ce dernier inconvénient.

Il fallait absolument stimuler les ouvriers, les tirer de l'engourdissement où les avait mis l'indolence de leur conducteur; il fallait les rappeler à eux-mêmes; une occasion s'est présentée, je l'ai saisie. Une cale du chantier de Caudan était dominée de chaque côté par des rochers et par deux longues côtes de terre très élevées, qui auraient empêché d'accorer un vaisseau que je voulais y placer; on demandait deux décades pour faire ce déblai; encore fallait-il faire jouer la mine. Indigné de cette lenteur, et sentant qu'on pouvait faire beaucoup mieux, je demandai six cents hommes de bonne volonté : ils se présentèrent;

je leur promis que, s'ils voulaient prendre l'allure de leurs frères des armées, je leur répondais que ce travail serait effectué dans un seul jour; ils se mirent en besogne décadi dernier, le matin, et, le soir, les rochers, les montagnes, tout avait disparu, était changé en une superbe esplanade, qui forme la plus belle cale du port. Jamais je n'ai vu travailler avec plus d'ardeur; ils étaient étonnés eux-mêmes de leur succès; je leur ai accordé une journée de paye en gratification.

Les divers arrêtés que j'ai pris et dont je vous envoie copie[1] vous mettront à portée de juger, citoyens collègues, de ce que j'ai fait pour tirer tout le parti possible de ce port d'ici à la campagne prochaine; je désire avoir rempli vos vues et celles de la Convention.

Cet arsenal offre par sa localité de grandes ressources pour la construction des vaisseaux; mais il faut l'aider et vouloir qu'il remplisse la destinée que lui promet la nature.

La difficulté de s'y procurer des journaliers me fait regarder comme indispensable d'y faire passer trois cents forçats. Un local commode, sain et sûr, sera bientôt disposé à les recevoir. Si vous ordonnez l'exécution de ma demande, je vous prie de la prendre en considération.

Je commence à être satisfait des ouvriers, mais je ne pourrai pas toujours être là; je viens de donner ordre à Pennetreau, ingénieur-constructeur, actuellement au Port-de-la-Montagne, dont les talents, le génie, l'activité révolutionnaire et le patriotisme me sont connus, de se rendre ici pour y remplir les fonctions d'ingénieur-constructeur en chef. Je vous prie, citoyens collègues, de confirmer cette nomination; elle achèvera de régénérer les travaux du port de Lorient, et je promets qu'elle en assurera le succès.

Je vais rester encore quelques jours ici pour consolider mon ouvrage et, de là, je me rendrai à Rochefort, Bordeaux et Bayonne, où j'opérerai dans les mêmes principes, en modifiant seulement les moyens suivant les circonstances.

Salut et fraternité, NIOU.

Je suis satisfait de la conduite de l'agent maritime.

[Ministère de la marine; BB³, 838.]

[1] Ces pièces manquent.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN À LA CONVENTION NATIONALE.

Neustadt, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.

Vous avez chargé tous les représentants du peuple près les armées de vous faire connaître toutes les actions d'éclat qu'ils recueilleront dans leur mission. La vie militaire du capitaine des hussards Deruge, depuis qu'il combat contre les ennemis de la République, en offre un si grand nombre, et si extraordinaires, que nous n'avons pas hésité à penser que la vue de cet intrépide soldat, qui va respirer quelque temps l'air natal pour accélérer la guérison des honorables et multiples blessures dont il est couvert et pour rendre quelques devoirs filiaux à ses vieux parents, produira dans la Convention l'émotion la plus douce, celle que vous éprouvez toujours au récit de quelque grand acte de vertu ou de dévouement républicain.

Nous avons invité Deruge à rédiger lui-même ce tableau intéressant de sa vie : il est certifié par tous les généraux; toute l'armée dont il est connu et estimé l'eût certifié elle-même. Cette pièce, qui a tout le caractère et l'attestat de la vérité, obtiendra sans doute de votre justice la lecture publique et l'insertion au *Bulletin*; votre justice fera sans doute davantage encore[1]. A ce courage, Deruge joint beaucoup de probité, d'exactitude, d'ordre, et a les talents nécessaires pour diriger un corps de troupes légères à cheval, et nous croyons remplir une partie de nos devoirs en vous demandant pour lui le commandement du 1er régiment de hussards ou troupes légères à cheval, dont la nomination échoira à la Convention nationale.

Salut et fraternité, NEVEU, J. FERAUD.

[Ministère de la guerre; *Armée du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mâcon, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.

J'ai gardé, citoyens collègues, un long silence depuis dix jours que je suis sorti du département de l'Ain, et que je réside à Mâcon, chef-

[1] Nous ne trouvons rien sur cette affaire de Deruge, ni dans le *Bulletin de la Convention*, ni dans le *Procès-verbal*.

lieu de celui de Saône-et-Loire. J'ai examiné attentivement l'esprit d'un pays nouveau pour moi : ce n'était plus un peuple asservi par quelques fripons dominateurs; ce n'était plus un peuple esclave des partisans de Robespierre, mais bien des citoyens bouillant de patriotisme, et divisés par quelques erreurs.

Je dois le dire : des hommes ambitieux et sans talent ont voulu dominer; ils ont couvert leurs démarches du manteau du patriotisme; ils se sont dits les défenseurs d'un de nos collègues du département de l'Ain naguère indignement persécuté par des fripons; pour me surprendre, ils ont crié à la tyrannie contre tous les fonctionnaires publics, contre les meilleurs patriotes; ils ont tenté de m'entraîner dans leur ligue désorganisatrice; mais leurs efforts ont été vains et la patrie a encore une fois triomphé.

Je viens de réorganiser les autorités constituées et, avec le Comité de salut public, j'ai senti que l'expérience d'un pouvoir trop longtemps confié aux mêmes personnes devient un objet d'inquiétude pour tous les citoyens. J'ai placé, après les renseignements les plus précis et les plus justes, des hommes probes, patriotes fermes et connus.

J'ai rendu à la liberté quelques laboureurs, des pères de famille et des vieillards infirmes, que l'excès des mesures avait fait mettre en état d'arrestation.

Je n'ai eu qu'un citoyen à destituer. Mussi, receveur des domaines nationaux à Mâcon, m'a été dénoncé par le département de Saône-et-Loire comme ayant voulu frustrer la République d'une somme de 2,418 livres 10 sols, pour faire tourner à son profit celle de 1,106 livres 15 sols.

Vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour : il était du devoir de votre délégué de sévir contre les fonctionnaires publics accusés de friponnerie, et je l'ai fait.

Je ne serais pas étonné qu'on me dénonçât pour être aujourd'hui un des partisans de Robespierre, après m'avoir peint comme le fléau des patriotes. L'aristocratie se sert de tous les moyens pour arriver à son but, et ce but est l'anéantissement de la République.

Ici, tous les cœurs sont réunis; ici, tout veut la mort des traîtres et déclare une guerre à toute outrance aux fripons; ici, l'espoir est rentré dans les cœurs.

Le char révolutionnaire a pris sa course majestueuse; l'amour du

IMPRIMERIE NATIONALE.

bien public anime toutes les âmes, et tous les vrais amis de la liberté jurent union à la Convention et mort aux fripons et aux intrigants.

Je vous fais passer des exemplaires des proclamations que j'ai cru devoir faire, et mes divers arrêtés.

Courage, collègues, et la patrie est sauvée.

Signé : BOISSET.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 751, p. 333.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu votre lettre du 4 vendémiaire[1]; nos vues, nos intentions s'accordent parfaitement avec les vôtres sur l'expédition à faire contre les Espagnols; notre impatience, celle de toute l'armée est d'autant plus vive que nous sommes certains de vaincre du moment que nous pourrons agir. Déjà depuis la prise de Bellegarde, nous vous aurions annoncé de nouveaux et d'éclatants succès, mais nous sommes paralysés par les besoins les plus urgents. Voici notre situation :

Vivres, fourrages, avoines pour l'armée des Pyrénées orientales. — La Commission du commerce avait fait une réquisition de deux cent cinquante mille quintaux; il n'en était rentré que quatre-vingt mille neuf cent quarante et un quintaux, à l'époque du 27 fructidor. La consommation journalière est de douze cents quintaux.

La même Commission avait fait pour l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées orientales, pour trois mois seulement, une réquisition de six cent mille quintaux de foin, de trois cent soixante mille quintaux de paille et de trois cent seize mille quintaux d'avoine.

Il n'était rentré que cent mille quintaux de foin et cinquante mille quintaux d'avoine, d'après ses états qui furent reçus le 27 fructidor. La consommation journalière est de trois mille quintaux de foin

[1] Voir plus haut, p. 69.

et plus de mille quintaux d'avoine par jour, soit dans les camps, soit dans les dépôts de l'intérieur.

Les besoins étaient urgents; il fallait prendre des moyens prompts pour hâter les versements : c'est ce qui fut fait par l'arrêté que Delbrel prit le 27 fructidor et dont vous avez reçu des exemplaires.

Transports militaires. — On distingue ici trois espèces de charrois :

1° Ceux de l'intérieur; ils opèrent le versement des denrées de ce district le plus éloigné dans les magasins de première ligne comme Narbonne. Cette espèce de transport varie selon les circonstances et se fait par charretées de réquisitions. Il se fait aussi en grande partie par le canal. Mais, à l'époque du 27 fructidor, le canal était fermé; les versements à faire pour alimenter l'armée étaient urgents; il fallait les opérer par charretées, et c'est ce qui nécessita aussi notre arrêté du 27 fructidor, relatif à la levée en masse de toutes les voitures pour une décade.

2° La seconde espèce de charrois est celle des charrois attachés au service du camp.

Les voitures qui font ce service portent dans les divers postes de l'armée et aux divers corps qui la composent, les vivres, munitions, effets d'équipement, armement, campement, le bois, le pain, etc. L'importance de ces charrois se fait sentir principalement lorsque l'armée a des circonvenues à faire; alors ils font le transport de tout le mobilier des camps.

D'après les états qui m'ont été fournis, il manquait pour le service plus de seize mille chevaux ou mulets à bâts et plus de deux mille charrettes; tous les chevaux, mulets et charrettes provenant de la levée du 18 germinal et de quelques autres réquisitions faites par mes prédécesseurs y ont été affectés.

3° Les transports de la troisième espèce sont ceux qui font le service intermédiaire de Narbonne au Boulou; c'est ce service qui nous donne en ce moment les plus vives inquiétudes, c'est celui qui fixe toute notre attention.

L'état démonstratif que je vous envoie sous la cote n° 1 vous fera connaître ce qu'il nous faudrait pour assurer ce service intermédiaire et ce qui nous manque. Vous verrez que, pour le transport des subsistances, fourrages, etc., de Narbonne au Boulou, il nous faudrait pour le service journalier seulement deux mille quatre cent cinquante-six charrettes,

et que nous n'en avons que mille; c'est donc quatorze cent cinquante-six qui manquent, non compris celles qu'il faudrait momentanément pour l'approvisionnement extraordinaire.

Par la loi du 18 germinal, vous avez ordonné à certains départements de fournir des chevaux, des mulets et des charrettes à l'armée des Pyrénées orientales; d'après le tableau que je vous envoie, cote n° 2, vous verrez que les départements ont fourni deux mille trois cent un chevaux, et cent trente-trois charrettes seulement ont été réunies aux transports du camp, et, par un arrêté de nos collègues Milhaud et Soubrany, il avait été requis cinq mille cent cinquante-trois chevaux ou mulets; d'après le tableau ci-joint, n° 3, il reste à fournir sur cette réquisition dix-sept cents chevaux ou mulets; en tout mille quatre cent cinquante-trois, qui ont été fournis, sont attachés également au service du camp et ne font rien au service intermédiaire dont il s'agit.

Par son arrêté du 4 prairial, notre collègue Chaudron-Roussau requit deux mille charrettes pour le service de l'armée; il n'en a été fourni que mille neuf; il reste à fournir neuf cent quatre-vingt-onze, ainsi que vous le verrez par le tableau ci-joint et coté n° 4. Les mille neuf cents provenant de cette réquisition sont celles qui font actuellement le service intermédiaire dont nous parlons.

Depuis longtemps le commissaire ordonnateur en chef s'était adressé à la Commission pour obtenir des secours nécessaires. On lui répondit qu'on allait mettre à sa disposition mille charrettes qui ne sont pas neuves, parce que le département où elles devraient être prises n'en a jamais eu.

Observations. — Enfin voici un tableau rapide de la situation pénible où nous nous trouvons depuis la prise de Bellegarde. Nous aurions pénétré sur le territoire ennemi; nous sommes réduits à l'inaction parce que nous n'avons pas les moyens de transport nécessaires pour le service et notamment pour celui des fourrages. Ceux que nous avons sont tellement insuffisants que, depuis longtemps, les rations ont été réduites à moitié, puis un tiers, et quelquefois le fourrage a absolument manqué sur certaines parties. Les chevaux du camp dépérissent en grand nombre tous les jours, faute de subsistances. Le général en chef s'est vu obligé de faire retirer toute la cavalerie sur les derrières de l'armée pour les sauver d'une perte certaine.

Lorsque nous pressions les districts de fournir les chevaux et voitures qui leur ont été demandés, la plupart d'entre eux répondirent par des observations sur les besoins de l'agriculture; si l'on se plaint de leur négligence, ils se plaignent souvent par des récriminations contre les administrations militaires.

Enfin les administrations civiles et les citoyens se trouvant à une grande distance de l'armée jugent et apprécient nos besoins. Si nous leur demandons quelque chose, ils croient que les sacrifices qu'on leur commande sont inutiles ou excessifs. Les plus patriotes ne peuvent se défendre d'un sentiment de défiance, d'égoïsme et d'esprit de localité, qui nuit à l'activité des mesures les plus salutaires et les plus urgentes. Vous devez savoir la résistance que vous éprouvez vous-mêmes, dans les réquisitions faites par la loi ou par vos arrêtés, si vous leur demandez des recensements pour connaître la quantité des denrées, le nombre des chevaux, mulets, etc.

Les réquisitions faites se trouvant mal exécutées, le service manque; alors on est forcé de faire des réquisitions partielles pour subvenir au besoin du moment; ces réquisitions partielles, ces expédients du moment n'assurent jamais le service et sont toujours onéreux et ruineux pour les districts voisins de l'armée. L'agriculture en souffre, tandis qu'au contraire il y aurait moyen de suffire aux travaux des champs et aux besoins de l'armée, si les réquisitions générales étaient exécutées et que le fardeau fût supporté également par tous les districts.

D'un autre côté, les districts, les citoyens font des réclamations contre les agents et préposés militaires; ici, on se plaint que les fourrages sont mal pesés; là, les charretiers et les denrées sont mal payés. Enfin de tous côtés on dénonce des abus, des dilapidations; enfin de tout cela il résulte que le service ne marche pas, que l'armée est paralysée et réduite à l'inaction, tandis qu'elle pourrait terminer cette campagne de la manière la plus glorieuse.

Dans la situation alarmante où nous nous trouvons, nous avons cru qu'il n'y avait plus qu'un moyen de faire cesser les inculpations réciproques des administrations civiles et militaires, de découvrir et d'arrêter tous les abus, les dilapidations qui existent réellement et surtout de procurer à l'armée les moyens de subsistances, de transport et d'équipement nécessaires.

Ce moyen a été de réunir à Narbonne, pour le 5 brumaire prochain, tous les agents nationaux de district et tous les principaux agents des administrations militaires. Là, nous montrerons de près aux agents de district la situation et les besoins de l'armée; nous leur dirons, nous leur prouverons ce qu'il nous faut pour assurer l'approvisionnement, et, de concert avec eux, nous ferons la répartition de ce que chacun devra fournir, après avoir réglé ce qu'il nous faut, et la proportion dans laquelle chaque district devra y contribuer.

Nous entendrons les dénonciations des administrations civiles contre les administrateurs et les préposés militaires; de ces explications contradictoires résulteront nécessairement de grandes lumières, qui nous mettront à même d'organiser le service de manière à prévenir les dilapidations et les abus.

Enfin, en mettant à côté les uns des autres ceux qui requièrent et ceux qui sont requis, ceux qui emploient et ceux qui fournissent, c'est le moyen de faire cesser ces dénonciations réciproques, qui ne sont, souvent de la part de ceux qui les font, qu'un prétexte pour s'excuser de leur négligence ou couvrir leur mauvaise volonté.

Enfin, après avoir ainsi réglé avec les agents nationaux ce que chacun des districts peut et doit fournir, nous n'aurons plus à recevoir, nous, des observations sur l'inégalité des répartitions, plus de prétexte, plus d'excuse de leur part; il faudra qu'ils agissent avec d'autant plus d'énergie, qu'ils auront vu de près l'immensité des besoins de l'armée. La moindre négligence de leur part serait criminelle. Voilà quels sont nos motifs. Voilà aussi nos vues et nos espérances. Ce moyen est extrême, mais nous le croyons unique et certain.

Comme de cette mesure doivent résulter beaucoup de lumières et que bien des gens, intéressés à travailler dans le chaos, peuvent les craindre, comme cette mesure doit nécessairement procurer, et bientôt, à l'armée ce qui lui manque pour agir, nous devons attendre que les fripons et les partisans de La Union, qui voudraient paralyser l'armée, chercheront à calomnier nos intentions.

Il pourra se trouver des gens mal intentionnés ou trompés sur la pureté de nos vues, qui croiront voir quelque chose de fédéraliste dans cette réunion des agents nationaux de tous les districts de la division. Nous croyons devoir vous prévenir par un courrier extraordinaire, afin que nous ayons le temps de contremander les agents

nationaux, si vous trouvez dangereuse la mesure dans laquelle seule nous avons cru trouver le moyen d'assurer le service de l'armée.

Si cette réunion ne vous convient pas, hâtez-vous de nous faire connaître vos sentiments et vos intentions par le retour du courrier que nous vous dépêchons; mais en même temps indiquez un autre moyen, car sans cela nous serons longtemps dans l'impossibilité d'agir et nous verrons périr de plus en plus les chevaux et les mulets qu'il importe de bien nourrir pour conserver l'espèce, qui commence de devenir rare.

Pour vous convaincre encore mieux de l'urgence de nos besoins, je vous fais passer ci-joint, et sous cette cote n° 5, copie d'une lettre que l'ordonnateur en chef nous écrivit le 10 vendémiaire; copie d'une autre lettre du même, en date du 13 vendémiaire, sous la cote n° 6; enfin, copie d'une lettre que ce même ordonnateur écrit aujourd'hui à la Commission des transports, postes et messageries, sous la cote n° 7.

Poudres et munitions. — Nous vous avons écrit, le 3 sans-culottide, pour vous faire connaître les besoins de cette armée en obus de six pouces, en boulets de quatre, et surtout en poudres. Nous vous envoyâmes en même temps une copie de la lettre que nous avait écrite à cet égard le commandant de l'artillerie. Veuillez ne pas oublier nos demandes : elles sont urgentes. Quoique l'audace dans les entreprises et la terreur qu'on inspire par des attaques impétueuses et meurtrières décident souvent les places à se rendre, il n'est pas pour cela moins prudent d'avoir un approvisionnement en munitions de guerre pour appuyer les sommations, si elles n'étaient pas accueillies. Vous savez que cette armée n'a pas été heureuse sous ce rapport, que partout elle a éprouvé de la résistance, et que les places qu'elle a reprises n'ont cédé qu'à des bombardements et à des canonnades terribles ou à des blocus opiniâtres et longs. Fournissez donc des poudres, afin que nous puissions bien battre la première place espagnole que nous attaquerons, si elle nous résiste, et que nous puissions effrayer par là celles qu'il faudrait assiéger ensuite.

Souliers. — Nos besoins en souliers sont extrêmes; nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour donner toute l'activité possible aux tanneries et aux ateliers des cordonniers, mais les matières premières ne sauraient suffire.

La Commission du commerce a écrit au commissaire ordonnateur en

chef pour lui dire que nous n'avions aucune ressource à attendre d'elle, et que nous devrions faire en sorte de nous suffire à nous-mêmes dans cette division pour nos ressources particulières.

En même temps cette Commission annonce un arrêté de vous, portant qu'il sera fourni une paire de sabots à chaque volontaire.

Nous vous avons déjà écrit pour vous faire nos observations à cet égard; nous sentons qu'il serait possible et même salutaire d'en donner aux militaires dans les cantonnements et dans les garnisons; mais, dans les camps, cela n'est pas possible. Le militaire qui marche et qui se bat doit être chaussé de manière à se mouvoir avec agilité.

Nous vous disions, et nous vous le répétons, que, s'il faut absolument que dans la nation une partie des citoyens prenne des sabots, c'est aux citoyens de l'intérieur, et non aux militaires qui se battent, à les porter. En effet, rien ne serait plus beau que de voir les citoyens de l'intérieur s'imposer encore cette dernière privation, afin de laisser aux armées toutes les ressources que nous pouvons encore avoir en ce genre. Ce serait prouver encore à nos ennemis que rien ne nous coûte, qu'aucun sacrifice n'est pénible pour nous quand il s'agit de notre liberté.

Quand même vous n'adopteriez pas cette mesure pour l'universalité de la République, nous ne serons pas moins obligés de l'adopter dans notre division.

Dernièrement, au camp, nous avons eu la douleur de voir au moins la dixième partie de nos frères d'armes absolument nu-pieds; nos magasins sont si dépourvus qu'au premier jour nous serons dans la nécessité de mettre en réquisition une grande partie des souliers des citoyens dans toute l'étendue de notre division.

Étapes. — Nous vous avons écrit pour vous faire part de notre embarras et vous communiquer les réclamations qui sont faites par toutes les communes et par tous les militaires sur la loi qui supprime l'étape aux militaires marchant isolément.

Nous vous avons dit que dans cette armée nous avons plus de vingt mille malades dans les hôpitaux, puisque c'est le moment où les maladies vont cesser dans ce pays et où les convalescents vont rentrer; que ces militaires sortant des hôpitaux pour revenir à l'armée devraient être assurés de trouver en route une subsistance suffisante et capable de les restaurer; que, depuis la loi dont il s'agit, ils ne trouvent pas même du

pain avec leurs trente sols; que plusieurs font des rechutes en route et y succombent.

Voilà ce qui retarde infiniment les rentrées, qui, sans cela, viendraient grossir sensiblement, tous les jours, la partie disponible de l'armée.

D'un autre côté, les communes, surtout celles qui avoisinent l'armée, font journellement les représentations les plus justes et les plus pressantes. La consommation a doublé, triplé, à raison de leur proximité de l'armée, et elles ont conçu de justes alarmes sur leur subsistance particulière.

C'est à vous, citoyens, à remédier aux inconvénients de la loi.

Signé : Delbrel.

[Archives du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 116.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

Présents : Guyton, Richard, Eschasseriaux, Thuriot, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Ch. Cochon, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Bréard, Treilhard, P.-A. Laloy.

1. Le Comité de salut public invite le Comité des inspecteurs de prendre connaissance des travaux qui se font aux Feuillants, et à pourvoir au logement de la citoyenne Dupille, portière du passage des Feuillants.

J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Richard[1].

2. Sur la communication donnée par le[2] Comité d'instruction publique d'une lettre datée de Bruxelles du 12 de ce mois, de laquelle il

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Richard.*

[2] Il y a dans l'original : *donnée* au *Comité*. Mais, dans une expédition du même arrêté, au Ministère de la guerre, armée de Sambre-et-Meuse, il y a : *donnée* par le *Comité*, et cette version nous semble plus claire.

résulte que le citoyen Léger, mis en réquisition par arrêté des représentants du peuple, Laurent, Richard et Guyton, le 30 messidor dernier, pour faire la recherche et surveiller les transports des morceaux de peinture et sculpture de la Belgique, est rappelé à son poste d'adjoint des adjudants généraux par le chef de l'état-major de l'armée de Sambre-et-Meuse, le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Gillet, envoyé près l'armée de Sambre-et-Meuse, se fera rendre compte du fait et maintiendra l'exécution de l'arrêté du 30 messidor, dont copie sera annexée au présent.

L.-B. Guyton [1].

3. Vu la lettre du représentant du peuple Carrier, en date de ce jour, dont la teneur suit :

« *Carrier au Comité de salut public.* Citoyens collègues, assailli par la plus infâme calomnie, j'ai été forcé de faire imprimer le rapport de mes différentes missions. Comme la calomnie a été méchamment propagée, je désirerais répandre ma justification. L'imprimeur de la Convention m'a observé qu'il ne peut imprimer pour le compte de la République que huit cent vingt exemplaires de mon rapport. Comme il m'en faudra au moins dix mille, et que je suis dans l'impossibilité de fournir aux frais de cette impression, j'invite le Comité à m'autoriser à faire imprimer au compte de la République le nombre d'exemplaires nécessaires à détruire la calomnie partout où elle a pu se répandre. Salut et fraternité, Carrier. »

Le Comité de salut public renvoie la demande du représentant Carrier au Comité des inspecteurs de la salle, qui seuls sont compétents pour y statuer.

Treilhard, Prieur (de la Marne), Richard, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Thuriot [2].

4. Le Comité de salut public, sur la proposition du Comité d'instruction publique, arrête que la citoyenne La Briche, retirée à Aulnay [3], dans la vallée d'Émile [4], est mise en réquisition pour se rendre à Paris et y demeurer, à l'effet d'achever et surveiller l'impression de divers

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Guyton.* — [2] Arch. nat., AF II, 58. — *La lettre est de la main de Carrier.* — [3] Aulnay-les-Bondy, canton de Gonesse. — [4] Montmorency.

ouvrages élémentaires qu'elle a entrepris sur la morale et sur l'éducation des jeunes personnes de son sexe.

Merlin (de Douai)[1].

5. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, vu la lettre des représentants du peuple Tréhouart et Faure (de la Creuse), en mission près les ports et côtes de Brest et de Lorient, en date du 3 de ce mois[2], relative au tribunal révolutionnaire de Brest, et la loi du 19 floréal, arrêtent : 1° Le tribunal révolutionnaire de Brest est supprimé. Les prévenus de crimes contre révolutionnaires, qui ont été traduits devant lui et sur le sort desquels il n'a pas prononcé définitivement, seront traduits au tribunal révolutionnaire établi à Paris. — 2° Tous les papiers déposés au greffe du tribunal révolutionnaire de Brest, soit qu'ils soient relatifs à des procès jugés par ce tribunal, soit qu'ils concernent des affaires encore indécises, seront transférés au greffe du tribunal révolutionnaire de Paris. — 3° Les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient prendront les mesures et donneront les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Merlin (de Douai), Bar, Cambacérès, Porcher, Richard, Prieur (de la Marne), Azema, Oudot, Bréard, Pons (de Verdun), A. Dumont, Treilhard, Beauchamp, Thuriot, J.-Ph. Garran, Charles Cochon, Clauzel, Bentabole, Collombel (de la Meurthe), L.-B. Guyton, Goupilleau (de Fontenay), Méaulle, J.-F.-B. Delmas, Reubell, Monmayou, Perès, Fourcroy, Mathieu[3].

6. Le Comité de salut public, délibérant sur les moyens de terminer la guerre de la Vendée, arrête : 1° Il sera détaché sans délai, des deux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, vingt mille hommes, savoir : quatorze mille de la première et six mille de la seconde, pour être réunis à l'armée de l'Ouest. — 2° Les quatorze mille hommes de l'armée des Côtes de Brest se rendront à Nantes, et les six mille hommes des Côtes de Cherbourg à Angers, et, à leur arrivée dans les communes respectives, ils seront à la disposition et dès cet instant aux ordres du

[1] Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [2] Voir plus haut, p. 56. — [3] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

général en chef de l'armée de l'Ouest. — 3° Le général en chef de l'armée de l'Ouest réunira ces vingt mille hommes, tirés des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, à un pareil nombre de l'armée de l'Ouest, pour former un corps de quarante mille hommes, lesquels seront particulièrement destinés à agir offensivement et en masse contre les brigands, à les poursuivre sans relâche et surtout à leur enlever leur subsistance, en occupant successivement diverses positions par des camps d'où ils s'étendent sur tous les points environnants, par des têtes de colonnes. — 4° Pendant ce temps, le reste des forces sera distribué dans des garnisons, camps et cantonnements, disposés de la manière la plus avantageuse pour la défense des côtes et la sûreté des communications. — 5° Outre les forces détachées pour grossir l'armée de l'Ouest, comme il est dit ci-dessus, trois mille hommes des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, suivant leurs forces respectives, seront envoyés pour garder la rive droite de la Loire, de Nantes à Angers, et assurer l'ordre public, indépendamment des forces déjà employées pour cet objet. La surveillance de la navigation et de la défense du passage de la Loire continuera d'être exercée par les représentants Bezard et Ruelle, conformément aux arrêtés précédents. — 6° Les représentants du peuple près les trois armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg se concerteront sur le mouvement des colonnes agissantes et désigneront ceux d'entre eux qui devront les accompagner.

Charles Cochon, Richard, Thuriot[1].

7. [La Commission des travaux publics présente pour directeur de l'École centrale des travaux publics le citoyen Lamblardie, pour directeur-adjoint du personnel, C.-L. Gardeur Le Brun, et pour directeur-adjoint chargé du matériel, J.-P. Gasser. Approuvé par les Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics. Charles Cochon, Fourcroy, L.-B. Guyton, Treilhard, P.-A. Laloy, Bréard, Eschasseriaux, Vénaille, Boissy, Cadroy, Marragon, Massieu, A.-C. Thibaudeau, Roux-Fazillac, Treilhard, A. Bertrand, Édouard. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

8. [Les mêmes Comités, réunis, approuvent la nomination du chef, sous-chef, commis principal et du garçon de bureau de la même école. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* On remarquera que Carnot, qui a écrit l'arrêté, ne l'a pas signé. Il était sorti du Comité la veille, 15 vendémiaire (voir plus haut, p. 262); mais on voit qu'il continuait à y travailler.

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera retirer dans le plus court délai, des bâtiments de la poudrerie de Grenelle, tous les effets qui y sont déposés et donnera ordre à l'agence des salpêtres et poudres de les placer dans le local où ils pourront être le plus utiles.

L.-B. Guyton[1].

10. [Le lieutenant de chasseurs à cheval Legardeur, destitué par le représentant Du Roy, est réintégré dans ses fonctions. Carnot[2]. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

11. [Le Comité autorise le citoyen Auguste Rosier, ci-devant sergent-major au 98e régiment d'infanterie, à rester à Paris jusqu'au 1er frimaire. Charles Cochon, Treilhard, Bréard, Eschasseriaux, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 308. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

12. [Un congé de trois mois est accordé à Héry, commis de la section du Finistère. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

13. [Paul, gendarme du département de Seine-et-Oise, qui a perdu son cheval d'un coup de sang, sera employé à pied dans les brigades faisant le service près le tribunal criminel de Versailles. Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

14. [Le Comité confirme la nomination au grade de chef de bataillon faite par le commissaire Hugues du capitaine Paris. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

15. [Un congé de deux mois est accordé à Lombart, commissaire ordonnateur à l'armée de Sambre-et-Meuse. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

16. Un congé de quatre décades est accordé au citoyen Denison, canonnier au 6e régiment d'artillerie, à Bergues. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Foynon, suspendu par suite d'une dénonciation du maire de Givet, est réintégré dans ses fonctions de commissaire des guerres. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

18. Le citoyen Quillet fils, employé par l'administration de l'Orne aux opéra-

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Sur cette participation de Carnot aux travaux du Comité, quoiqu'il n'en fît plus partie, voir page précédente, la note à l'arrêté du même jour n° 6.

tions préparatoires des routes, est autorisé à se présenter à l'examen. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

19. [Le capitaine Laurent-Pierre Legrand est réintégré dans ses fonctions. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BERLIER, REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS.

Paris, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

Nous t'adressons, citoyen collègue, un mémoire que nous présente le citoyen Jacques Henri Morin, lieutenant au 3e régiment de dragons, adjoint à l'état-major de l'armée du Nord.

Cet officier, détenu à Cambrai depuis le 1er prairial, annonce avoir prouvé qu'il est victime d'une erreur et qu'il a été arrêté au lieu de Pierre Morin, capitaine au bataillon des Basses-Alpes; il indique ensuite les causes qu'il croit avoir empêché qu'il recouvrât dès lors sa liberté.

Nous t'invitons à vérifier les faits et à statuer sur la réclamation de ce citoyen.

Salut et fraternité, Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 308.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

Le général Dugommier vient de nous consulter sur une lettre de Simonin[1]. C'est à vous que nous devons notre opinion.

[1] Simonin était payeur des prisonniers de guerre français à Madrid. Il avait fait savoir à Dugommier que le gouvernement espagnol était disposé à traiter. Voir *Le Manuscrit de l'an III*, par Fain, p. 22, et A. Chuquet, *Dugommier*, p. 392.

Le peuple français ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe une partie de son territoire; mais il pèse dans sa sagesse les propositions d'un ennemi vaincu, obligé de fuir sur son propre sol.

La nation espagnole possède au suprême degré l'art de cacher ses desseins. Elle est en possession de proposer et de différer, pour profiter des conjonctures. Pour la déjouer, il faut continuer de la battre.

La terreur est dans toutes les armées des despotes coalisés; chaque jour les Français se signalent par des victoires de nature à étonner l'univers.

Si l'Espagnol députe près de vous, développez la dignité, la grandeur et la fermeté qui conviennent à un peuple vraiment digne de la liberté.

La position topographique de l'Espagne lui impose l'obligation de solliciter l'indulgence et le retour de l'amitié de la France. Son intérêt commercial le veut impérativement. Un orgueil de famille lui a fait oublier ses traités et ses calculs. Nos conquêtes doivent rappeler son gouvernement à un système mieux entendu. Le souvenir des guerres sanglantes avec l'Angleterre, le plan évident de cette nation de dominer sur la Méditerranée, la crainte fondée de l'Espagne de perdre toute son existence politique, si elle persévère, rendent très vraisemblable ce que contient la lettre de Simonin à Dugommier.

La réponse à cette lettre doit être faite par le général Dugommier, et conçue en ces termes :

« La France veut tout ce qui s'accorde avec son intérêt et sa dignité.

« Écouter et transmettre les propositions.

« Toute démarche doit être faite auprès des représentants du peuple près de l'armée que je commande. La correspondance ne peut s'engager qu'avec eux. Les principes l'ordonnent. »

Instruisez-nous. Observez que tout doit se passer de votre part en conférences et que c'est au Comité de salut public à poser les bases.

L'intention de l'Espagne ne doit pas être connue. Les dispositions offensives doivent se faire avec plus d'activité que jamais.

Amis, Juliers est à nous; l'armée de Sambre-et-Meuse a battu les Autrichiens, les Prussiens, les Hollandais et les Anglais au nombre de plus de quatre-vingt mille hommes. Les avantages de cette victoire sont bien supérieurs à ceux résultant de la bataille de Fleurus. Sous peu de jours, le Rhin sera notre seule barrière. La nation n'a jamais été plus grande.

Nous sommes, avec la plus sincère cordialité, vos collègues composant le Comité de salut public.

MERLIN (de Douai), TREILHARD, THURIOT, BRÉARD, RICHARD, Charles COCHON, L.-B. GUYTON, ESCHASSERIAUX, PRIEUR (de la Marne), FOURCROY, J.-F.-B. DELMAS.

[Arch. nat., AF III, 61 [1]. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794. (Reçu le 9 octobre.)

Citoyens collègues,

Tous les jours je reçois des lettres de plusieurs jeunes Irlandais, détenus à Arras, qui étaient étudiants en chirurgie à Paris et qui sont [détenus] d'après un arrêté de votre Comité, bien que par un décret antérieur ils eussent non seulement été déclarés libres, mais qu'ils eussent encore obtenu de quoi retourner dans leur patrie.

Je vous ai écrit en leur faveur le 19 fructidor dernier [2].

Leur sort devient tous les jours plus intéressant. Ils sont sans habillement, couchés sur la paille, et n'ont de nourriture que le pain et l'eau.

Nous touchons aux rigueurs de la saison, voilà leur état. Faites-vous représenter ma lettre; je vous invite, au nom de l'humanité, à vous occuper de cette affaire, que je n'ai pas terminée moi-même, par respect pour votre arrêté, dont les motifs me sont inconnus [3].

Salut et fraternité, T. BERLIER.

[Arch. nat., AF II, 164.]

---

[1] La série AF III se rapporte à l'époque du Directoire exécutif. C'est, en effet, dans les papiers du Directoire que nous avons retrouvé l'original de cette lettre, dont il y a une copie, certifiée conforme par le représentant Delbrel, aux Archives du ministère de la guerre, *Armées des Pyrénées.*

[2] Voir t. XVI, p. 534.

[3] On trouvera la réponse du Comité à la date du 26 vendémiaire an III.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

Vous nous aviez renvoyé, chers collègues, la pétition des citoyens Charles d'Or, Smyers et Lambert, réfugiés belges, pour nous procurer des renseignements sur leur compte.

Nous vous renvoyons ci-joint le témoignage favorable que rendent à ces citoyens le Comité de surveillance et le commissaire ordonnateur général.

Comme le nombre des patriotes purs est extrêmement resserré dans ces contrées, nous vous engageons à délivrer à ces citoyens les passeports qu'ils vous demandent[1].

Salut et fraternité, HAUSSMANN.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main d'Haussmann.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794,

[Haussmann renvoie au Comité la réclamation des citoyens Duteyrier et Trembly, officiers au 2e bataillon du 24e régiment d'infanterie, en demande de réintégration à leur corps. «Le témoignage qui est au bas et leur mémoire de service vous inviteront sans doute à leur donner une prompte décision; nous la sollicitons pour eux.» — Arch. nat., D, S 3, 115. — *Registre de correspondance d'Haussmann.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Cologne, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

L'armée de Sambre-et-Meuse, chers collègues, avait entrepris de chasser l'ennemi au delà du Rhin : je vous annonce qu'elle a rempli sa

[1] Le 18 vendémiaire, le Comité prit deux arrêtés conformes. Voir plus loin, à cette date, p. 320, les arrêtés nos 5 et 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mission. Nous entrâmes hier dans Cologne, aux acclamations d'un peuple immense qui se pressait sur notre passage, pour voir une armée célèbre par une suite non interrompue de victoires. Les ennemis avaient profité de la nuit précédente pour achever leur retraite, au moyen des ponts qu'ils avaient jetés sur différents points au-dessous de Cologne.

L'armée est satisfaite d'elle-même; elle jouit de ses travaux en voyant les rives du Rhin, et je crois que les Autrichiens sont encore plus contents de voir cette barrière entre nous et eux; car il ne s'est presque pas écoulé un jour, depuis six mois, qu'ils n'aient entendu à leur réveil le bruit de nos canons, ce qui les gênait beaucoup.

Cologne renferme de grands magasins, une artillerie nombreuse, un arsenal qui est, dit-on, l'un des mieux pourvus de l'Europe. J'ai donné les ordres nécessaires pour dresser des inventaires, que je vous enverrai aussitôt qu'ils m'auront été remis.

Je vous envoie les clefs des villes de Cologne, de Juliers et d'Aix-la-Chapelle.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cologne, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

J'ai reçu ce matin, chers collègues, vos lettres des 11 et 12[1].

J'ai transmis sur-le-champ au général Schérer l'ordre que vous m'avez adressé pour se rendre à Paris; ce sera sans doute un vide dans l'armée, cependant il sera bien remplacé par Marceau. Je vous prie maintenant de ne pas nous ôter Kléber, cette seconde perte serait irréparable.

Il nous manque déjà quatre généraux de division; il y a bien ce nombre de sujets dans l'armée parmi les généraux de brigade, mais vous m'avez défendu de nommer, et vos motifs sont justes; mais, l'excé-

[1] Voir plus haut, p. 182 et 200.

dent que vous croyez exister en officiers généraux n'existant pas, il faut prendre un moyen quelconque pour remplir ces places, sans quoi le service en souffrira.

On vous a trompés sur le compte de Montaigu : cet officier a bien mérité de la patrie en plusieurs circonstances : je vous demande sa réintégration. Voici d'ailleurs les noms des généraux de brigade que vous pourriez nommer aux trois autres places vacantes : Poncet, Grenier, Chapsal, d'Haurier, je préférerais les trois premiers.

Je serais plus embarrassé pour les remplacer dans le grade de général de brigade. Il y a beaucoup de chefs de brigade très instruits, mais ils sont essentiels à leurs corps. Les adjudants généraux Soult et Duchéron sont les seuls dont je me rappelle dans le moment : ces deux officiers méritent à tous égards de l'avancement[1].

Je ne dois pas vous laisser ignorer d'ailleurs qu'il existe sur les derrières six généraux de division et un général de brigade, savoir : Elie, à Verdun; Vezu, à Vedette-Républicaine; Fromentin, à Landrecies; Jacob, au Quesnoy; Favereau, à Bruxelles; Balland, à Maubeuge, et Prestat à Givet. Leur ineptie ne permet pas de les employer à l'armée; il serait bien utile de leur donner une retraite; ils sont employés dans des places où ils n'ont rien à faire et surchargent ainsi très inutilement le trésor public par des appointements de vingt-cinq mille livres chacun.

Nous avons beaucoup trop d'adjudants généraux, et pas assez qui sachent leur métier; il a existé un abus incroyable dans les promotions : sur environ trente-six qui se trouvent à l'armée, il y en a bien dix ou douze à réformer comme incapables, et nous aurions encore trop.

Je pars demain matin avec le général Kléber pour Maëstricht, où je vais pousser avec la plus grande activité l'établissement du siège. J'espère actuellement qu'il ne sera pas long; nous frapperons fort et très vivement, et si, comme il y a lieu de le présumer, il dure moins d'un mois, je pense qu'il serait encore possible de prendre Venloo avant de finir la campagne. Alors nous pourrions prendre des quartiers d'hiver bien tranquillement.

Je n'ai point de nouvelles de l'armée de la Moselle depuis le 6; je

[1] Le 20 vendémiaire, le Comité de salut public fit les nominations que lui demandait Gillet. Voir plus loin, à cette date, les arrêtés 4 à 8.

ne sais ce qu'elle a fait; nous avons poussé des patrouilles très loin sur notre droite sans avoir rien appris. Demain un corps sera détaché pour s'emparer de Bonn, et si l'armée de la Moselle vient jusqu'à Coblentz, on pourra établir une communication directe entre les deux armées.

Dusseldorf a eu l'audace de tirer sur l'avant-garde du général Kléber. Cette ville est remplie d'émigrés; Kléber me manda hier qu'il allait élever des batteries pour la brûler; j'ai approuvé la résolution, et le bombardement a duré toute la nuit. Elle est en feu.

Voici quelle sera la répartition de l'armée pendant le siège de Maëstricht. Au siège, 40,000 à 45,000 hommes; devant Bonn, 10,000 hommes; Cologne, 25,000 hommes; Dusseldorf, 20,000 hommes. Tous ces corps se communiqueront et pourront se rassembler en peu de temps, si l'ennemi voulait tenter de repasser le Rhin, ce qui n'est pas à présumer.

Ce pays est superbe; il nous offre des ressources immenses de toute espèce.

Vous aviez bien calculé, dans votre lettre du 11, les difficultés du passage de la Roër. Je désirais bien, comme vous, que l'armée du Nord eût pu porter une division par Ruremonde, et je l'avais demandé; mais on me répondit que cela ne se pouvait pas. Nous n'avons compté dès lors que sur nos propres moyens, et nous avons vaincu.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cologne, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

Je vous ai annoncé, ce matin, chers collègues, que Dusseldorf avait été bombardé la nuit dernière. Je vous adresse ci-joint la lettre du général Kléber, où il me rend compte de cette expédition. Il a sommé aujourd'hui les habitants de lui payer sur-le-champ un million, sans quoi le bombardement recommencerait avec plus de violence. J'ignore encore s'ils ont payé.

Je vous adresse aussi le rapport de ce qui s'est passé aux divisions

que ce général commandait à la bataille du 11. J'ai réintégré le brave Pigache dans ses fonctions.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous avons écrit, les 3 et 14 de ce mois, au sujet du tribunal révolutionnaire de Brest, suspendu de ses fonctions depuis ce temps.

Palis, juge de ce tribunal, et Bonnet, substitut de l'accusateur public, nous ont demandé la permission d'aller à Paris; nous y avons acquiescé. Mais comme ils sont fortement inculpés, nous leur avons enjoint de se rendre auprès de vous et du Comité de sûreté générale, qui a toutes les pièces et que nous en prévenons.

Salut et fraternité, B. TRÉHOUART, A. FAURE.

DURVILLE, *secrétaire de la Commission.*

[Arch. nat., AF II, 269.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous faisons passer copies de deux arrêtés qu'ont cru devoir prendre à Nantes nos collègues Boursault, Ruelle et Bollet, avec copie de la lettre que nous écrit à ce sujet l'agent national du district de Brest.

Nous vous observerons, citoyens collègues, que, chargés spécialement de la sûreté du port de Brest, il est intéressant qu'étant sur les lieux, nous puissions déterminer et prendre les mesures que nous croyons propres pour assurer la tranquillité du département du Finistère, et surtout du district de Brest, d'où dépend beaucoup celle du port et de l'armée navale. Vous avez vu, par l'arrêté que nous vous avons fait

passer, que nous étions occupés d'établir une grande surveillance dans les campagnes, et que déjà nous en avions recueilli le fruit par l'arrestation de plusieurs prêtres réfractaires et leurs recéleurs. Nous croyons les mesures de nos collègues très bonnes; mais en même temps nous ne pouvons pas vous dissimuler que nous pensons qu'étant à Nantes, il leur est bien difficile de connaître mieux que nous l'esprit des habitants et les localités du Finistère.

Le général divisionnaire Tribout, faisant partie de l'armée des Côtes de Brest, a sous son commandement onze mille sept cents hommes répandus et en garnison sur différents points de ce département, pour assurer le maintien de l'ordre. Jusqu'à ce moment il ne s'est pas encore ressenti des insurrections du Morbihan, et nous espérons, par les moyens que nous mettons en usage, l'en préserver, ou du moins les anéantir aussitôt que formées. D'après cela vous devez sentir combien seraient préjudiciables des arrêtés qui se heurteraient continuellement, et qui de soixante lieues de distance ne pourraient jamais coïncider avec ceux que des circonstances urgentes et imprévues nous auraient forcés de prendre.

Nous vous invitons donc, citoyens collègues, à vouloir bien déterminer l'étendue des missions respectives. Chargés de la partie de la marine, d'activer les travaux du port de Brest et de sa sûreté, nous nous en occupons sans relâche, ainsi que des besoins de l'armée navale, de la police, de ses approvisionnements et de tout ce qui peut y avoir rapport. Comme le département du Finistère est absolument lié à tous ces objets, nous croyons que la marche des opérations serait souvent entravée, si nous n'en avions pas la surveillance immédiate.

Quant au port de Lorient, nous correspondons, pour tout ce qui regarde la marine, avec les administrateurs, et avons renvoyé à nos collègues Bouret et Leyris toutes les pièces relatives au civil depuis que nous avons appris qu'ils étaient chargés du département du Morbihan[1].

Salut et fraternité, B. Tréhouart, A. Faure.

Durville, *secrétaire de la Commission.*

[Arch. nat., AF II, 269.]

---

[1] Trois pièces sont jointes à cette lettre : 1° une lettre du substitut de l'agent national du district de Brest, par laquelle il annonce avoir reçu deux arrêtés, en date du 3 vendémiaire, de Boursault et Bollet, et demande s'ils sont applicables au «dé-

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794. (Reçu le 13 octobre.)

[Faure et Tréhoüart transmettent l'arrêté suivant, qu'ils ont pris à la date du 13 : «Les représentants près les côtes de Brest et de Lorient, ayant eu connaissance qu'il existe à l'imprimerie du citoyen Gauchelet un manuscrit portant dénonciation contre le général de l'armée navale Villaret, fait et rédigé par Gassin, ci-devant capitaine du *Jacobin*, et Bompard, ci-devant capitaine du vaisseau le *Montagnard*, et s'étant fait apporter ce manuscrit, dont ils ont pris connaissance; considérant que cette diatribe pouvait produire le plus mauvais effet dans l'armée en atténuant la confiance si nécessaire à un général qui jouit de l'estime de ses braves frères d'armes; considérant que dans ce mémoire il n'existe pas un seul fait justificatif en faveur des deux individus qui en sont les auteurs, ce qui prouve qu'ils n'ont eu que l'envie d'égarer l'opinion publique, arrêtent : 1° Il sera sursis à l'impression du manuscrit portant dénonciation contre le général de l'armée navale Villaret. — 2° Le manuscrit et les deux auteurs seront de suite envoyés au Comité de salut public de la Convention nationale. — 3° L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Brest, suspendu de ses fonctions, est requis de faire passer de suite au Comité de salut public les pièces concernant Gassin et Bompard, de les faire charger à la poste, et de justifier par écrit des diligences qu'il aura faites à cet égard.» — Ministère de la Marine, BB³,61.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

Nous venons, citoyens collègues, de voir avec détail l'armée de l'Ouest. Nous l'avons visitée dans les camps, cantonnements et postes, et nous nous sommes convaincus que sa force n'est pas supérieure à ce que nous vous avions marqué dans nos précédentes, et qu'il est indispensable de l'augmenter pour la mettre en état d'agir efficacement et d'écraser promptement les brigands qui ont encore les moyens de résister et l'audace de se présenter fréquemment sur les points qui ne peuvent être suffisamment garnis.

partement» que dirigent Faure et Tréhoüart; 2° un arrêté relatif à la surveillance des côtes; 3° un arrêté ordonnant à tout propriétaire d'abattre les arbres et les haies à distance de cent toises du bord des chemins.

Notre collègue Bézard vous a présenté la situation au vrai de l'armée, et nous comptons que vous aurez pris des mesures pour la renforcer.

Nous nous sommes occupés de tous les besoins : ils étaient extrêmes, surtout dans la partie de l'habillement; des bataillons entiers étaient nus et sans souliers. Les états ont été fournis; déjà plusieurs bataillons doivent avoir reçu les effets qu'ils ont demandés, et journellement on expédie des magasins ceux qui restent à fournir.

Les armes manquaient : nous faisons distribuer celles qui sont en magasin et celles que vous envoyez, à mesure qu'elles arrivent. Nous avons donné ordre de faire mettre en réparation celles qui sont en mauvais état.

La discipline est le besoin le plus pressant de l'armée, et nous allons prendre les mesures les plus promptes à la rétablir et à la maintenir. Nous avons examiné la conduite des chefs, et nous avons reconnu que leur ignorance, leur négligence et le mauvais exemple qu'un grand nombre donne ont produit le relâchement dans lequel l'armée est tombée et les désordres qui se sont multipliés.

Nous avons trouvé plusieurs officiers en faute, et le général en chef, qui était avec nous, a infligé des peines militaires, mais il en est quelques-uns qui sont dans des cas sur lesquels il ne pourrait prononcer, et nous allons prendre les arrêtés qui nous paraissent nécessaires.

Nous avons recueilli des faits sur la conduite du général Jacob, qui commandait le camp de la Roullière; ils sont graves, et nous allons le faire mettre en arrestation. Nous vous ferons passer notre arrêté pour que vous preniez un parti ultérieur que vous jugerez convenable.

Il y a négligence et malveillance dans les administrations attachées au service de l'armée; celle des charrois surtout est pleine d'abus; nous nous faisons rendre compte de sa situation et de son service pour prendre une mesure générale; en attendant nous avons pris des arrêtés particuliers que nous vous ferons passer incessamment.

Les fourrages ne sont pas non plus administrés avec soin. Les réquisitions s'exécutent lentement. On reçoit du foin de mauvaise qualité, l'avoine manque, et plusieurs camps et cantonnements n'en ont pas depuis quatre mois. Nous venons de faire un travail avec les agents en chef et le commissaire général, qui nous mettra en état de pourvoir à cette partie, et nous ne ménagerons pas ceux qui négligeront leur devoir.

Les vivres sont mieux soignés; il n'y a aucune plainte sur la viande; le pain a été mauvais pendant quelque temps depuis plus d'un mois, il s'est amélioré, et nous veillerons à ce qu'il soit toujours de la meilleure qualité.

Les hôpitaux sont en général bien tenus, cependant deux étaient en mauvais état, et nous avons établi une surveillance qui doit nous garantir que les directeurs, commissaires des guerres et les employés seront plus soigneux, sinon ils seront punis selon la sévérité des lois.

Il y a beaucoup à faire près cette armée, mais nous ne négligerons rien, et nous espérons sous peu la voir sur le même pied que les autres armées de la République et en état de se faire inscrire au livre des victoires.

Salut et fraternité, GUYARDIN, DORNIER, AUGER.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794.

Présents : Guyton, Richard, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Treilhard, Bréard, Thuriot, Eschasseriaux, P.-A. Laloy.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Tinet, agent de la Commission du commerce et des approvisionnements, est réuni aux quatre commissaires, Thouin, Faujas, de Wailly et Le Blanc, nommés par les arrêtés du . . . . . pour choisir et faire rentrer dans l'intérieur de la République tous les objets de sciences et arts utiles à l'instruction, et que les citoyens Barbier et Léger, déjà chargés du même travail par arrêté des représentants du peuple Laurent, Richard et Guyton, du 30 messidor, seront mis sous la surveillance des cinq commissaires désignés. Le Comité arrête de plus que le citoyen Tinet cessera d'être agent de la Commission du commerce et des approvisionnements, et que, réunis aux quatre premiers commissaires, ils ne seront

que sous l'autorité des représentants du peuple en mission dans la Belgique. Les cinq commissaires se concerteront avec la Commission du commerce pour l'expédition et le transport des caisses qui contiendront des objets de sciences et d'arts, et qui doivent être transportés dans l'intérieur de la République.

FOURCROY[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pierre Thierry, courrier surnuméraire dudit Comité, accompagnera le général Canclaux à l'armée de l'Ouest, dont il va prendre le commandement[2], et sera attaché à ladite armée.

Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai), THURIOT, RICHARD[3].

3. Le Comité de salut public arrête que les chefs de division, chacun dans leur partie, réuniront tous les arrêtés obligatoires pour les autorités constituées, qui auront été pris dans chaque décade, et ils en remettront une copie au Comité tous les décadis à midi[4].

4. Le Comité de salut public, sur la proposition du Comité d'instruction publique, arrête que le citoyen Chépy[5] est mis en réquisition pour s'occuper d'ouvrages littéraires relatifs à l'instruction publique.

TREILHARD, BRÉARD, RICHARD, L.-B. GUYTON[6].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : 1° La houille anglaise formant la cargaison d'un navire récemment amené dans le port de Dunkerque est mise à la disposition de la Commission des armes, poudres et mines. — 2° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[7].

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Fourcroy.* Il y a, dans AF II, 244, une autre minute de cet arrêté, en date du 16 vendémiaire.

(2) Canclaux venait d'exposer son plan au Comité de salut public. Voir Ch.-L. Chassin, *la Vendée patriote*, t. IV, p. 647-649.

(3) Arch. nat., AF II, 31.

(4) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.*

(5) Voir t. I, p. 458.

(6) Arch. nat., AF II, 308.

(7) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public, convaincu de l'étendue du service du général Canclaux, et de l'impossibilité où il est de se procurer ailleurs que dans les dépôts et transports militaires quatre chevaux de selle dont il a le plus grand besoin, arrête ce qui suit : La 7e Commission mettra à la disposition du général Canclaux les quatre chevaux de selle qui lui sont nécessaires, à la charge par lui d'en rembourser la valeur sur le prix du maximum.

Eschasseriaux [1].

7. Sur le rapport fait par la 7e Commission d'une demande que lui a faite la Commission des revenus nationaux tendant à mettre un cheval de selle à la disposition du citoyen Bayard, inspecteur général du garde-meuble, le Comité de salut public, considérant que les opérations importantes confiées à cet inspecteur exigent des transports fréquents et éloignés, autorise la 7e Commission à mettre un cheval de selle à la disposition du citoyen Bayard, pour vaquer aux courses journalières et multipliées que nécessitent l'activité et la surveillance qui lui sont expressément recommandées.

Eschasseriaux [2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, arrête : 1° Les gardes nationales des départements qui seront requis par les autorités constituées et déplacés dans l'intérieur pour maintenir la sûreté publique et pour tous autres services d'ordre et de police générale recevront la subsistance militaire pendant la durée des déplacements. — 2° La délivrance des rations de fourrages aura lieu pour les chevaux de remonte envoyés *après leur réception*, aux différents dépôts établis par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ou des généraux de la République. — 3° Les agents salariés de la République (autres que les fournisseurs, marchands ou courtiers) qui conduiront des chevaux de remonte, *après leur réception*, aux différents dépôts militaires de la République jouiront de la subsistance en route. — 4° La ration de fourrage *seulement* sera fournie aux chevaux des cavaliers d'ordonnance ou autres militaires montés, expédiés par les généraux ou autres officiers de l'armée, et par

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

les commissaires des guerres, lorsque les dépêches dont ils seront chargés les forceront de s'éloigner d'environ trois lieues de leur résidence ordinaire. — 5° Les gendarmes chargés des conduites par service extraordinaire ne pourront excéder le nombre de deux hommes pour un déserteur ou autre, conduit de brigade en brigade; de trois pour deux, quatre pour trois, et de suite dans la même proportion. Ce nombre pourra être du double lorsque les volontaires nationaux à pied rempliront ces fonctions à la place de la gendarmerie; mais, dans ce dernier cas, les volontaires ne pourront exiger aucune ration de fourrage. — 6° Lorsque les gendarmes de l'intérieur ne seront pas en assez grand nombre pour remplir les services extraordinaires, ou qu'à défaut de gendarmerie l'on sera dans la nécessité d'employer la garde nationale pour lesdits services, les volontaires qui rempliront momentanément les fonctions de la gendarmerie ne pourront exiger chacun qu'une seule ration de vivres. — 7° La rétribution pour frais de logement des troupes en marche, connue dans quelques départements sous le nom de *lits et ustensiles*, sera supprimée dans les départements, districts et communes où elle peut encore avoir lieu à compter du 1er vendémiaire. — 8° Dans le cas où un lieu de passage ne se trouverait pas assez considérable pour contenir toute une troupe, et où l'on serait obligé de la distribuer dans les communes voisines, les préposés aux subsistances militaires ne seront point tenus d'y transporter les denrées, mais seulement de les délivrer dans le lieu principal du logement de la troupe, au chef de chaque compagnie détachée, qui en fera faire le transport au moyen des voitures qui, sur les réquisitions et mandats des autorités constituées et dans le cas de nécessité absolue, seront fournies par les préposés aux convois et transports militaires. — 9° Les officiers municipaux des lieux de logement militaire seront tenus, sous leur responsabilité et sous peine de destitution, en cas de récidive : 1° de se faire représenter les ordres et revues de route en vertu desquels les troupes sont en marche; 2° de les transcrire par extrait, jour par jour, et à leur présentation, sur un registre destiné à cet objet et dans la forme indiquée à la fin du présent arrêté, dont un exemplaire sera annexé en tête dudit registre; 3° de se faire donner, au pied de la route transcrite par extrait sur ledit registre, soit par le commandant du corps ou détachement, ou par l'officier ou sous-officier chargé du détail, soit par les conducteurs en chef et particuliers des équipages

des transports militaires ou services des armées qui marcheront dans l'intérieur en vertu d'ordres de route, une reconnaissance, sans chiffres, ni ratures, de la livraison des quantités de rations tant en vivres qu'en fourrages, qui reviendront à chaque bataillon, régiment, escadron, compagnie ou détachement et aux divisions des équipages des armées; 4° de n'ordonner les fournitures aux préposés pour la subsistance des troupes en marche que sur les ordres et revues de routes qui seront délivrés par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, par les commissaires des guerres ou par les directoires de département et de district, dans les cas prévus par les décrets, à la charge par les corps administratifs de rendre compte des routes expédiées dans la décade, à la Commission du mouvement; 5° d'expédier journellement et avant les distributions, d'après les modèles ci-annexés, les bons de service qui doivent contenir exactement un extrait des ordres et revues de route qui leur seront présentés par les officiers ou sous-officiers chargés du détail, ensemble le mandat pour la fourniture; *de faire remettre le tout sur-le-champ au préposé pour le mettre à portée de faire les distributions à la troupe*, et de s'en faire donner quittance par le porteur de la route ou par le commandant du corps. — 10° S'il pouvait arriver qu'on présentât de fausses routes aux maires et officiers municipaux des lieux du passage, et que la fausseté pût en être vérifiée sur les lieux, celui ou ceux qui s'en trouveront porteurs seront arrêtés et transférés par la gendarmerie dans les prisons du lieu ou dans celles les plus voisines de celui du passage où le délit aura été reconnu, et remis entre les mains du juge de paix lorsqu'ils se trouveront hors de l'arrondissement des armées, et dans celles du tribunal militaire, lorsqu'ils seront dans l'arrondissement d'une armée. Il en sera en même temps donné avis dans les vingt-quatre heures à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour faire punir les contrefacteurs suivant la rigueur des lois. — 11° Les établissements multipliés dans toute l'étendue de la République pour assurer journellement la subsistance des bataillons, régiments, escadrons, compagnies et détachements qui reçoivent ordre de marcher pour se rendre des départements de l'intérieur aux armées ou d'une garnison à l'autre, ne pouvant être calculés que sur ce mouvement habituel et successif, il est réglé qu'il sera pourvu en vertu des ordres des représentants du peuple en mission, des généraux des armées et des

commissaires ordonnateurs, par les soins des agents en chef des subsistances militaires aux armées, à la subsistance : 1° des corps de troupes ou détachements faisant partie d'une armée, marchant en colonnes ou en divisions, soit qu'ils exécutent des opérations militaires en vertu d'ordres des généraux, soit qu'ils traversent la République pour aller renforcer d'autres armées, en vertu d'ordres ou arrêtés du Comité de salut public; 2° des corps de troupes de nouvelle formation partant des lieux indiqués pour les rassemblements généraux et marchant en colonnes ou en divisions pour se rendre aux armées; 3° de tous corps ou détachements en activité dans une armée pendant toutes les marches qu'ils pourraient faire dans le cadre de ladite armée. Ces différents corps continueront de subsister dans les cas ci-dessus spécifiés, à l'aide des établissements formés et par les soins des agents des subsistances militaires près les armées. — 12° Il sera accordé annuellement par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, et jusqu'à la paix *seulement*, aux secrétaires greffiers des municipalités des lieux de passage des troupes, des dédommagements pour les soins qu'ils donneront à la tenue des registres de route et à la confection et délivrance des bons de service ou certificats de fournitures de la subsistance militaire de route. — 13° Ces dédommagements seront proportionnés au nombre de bons de service délivrés d'après les ordres de route qui seront présentés; en conséquence il sera accordé :

NOMBRE DE BONS DE SERVICE DÉLIVRÉS.		SOMMES ACCORDÉES POUR DÉDOMMAGEMENT.
De 100 jusqu'à 250	expéditions.....	50 livres
De 250 jusqu'à 500	—	100
De 500 jusqu'à 750	—	150
De 750 jusqu'à 1,000	—	200
De 1,000 jusqu'à 1,250	—	250
De 1,250 jusqu'à 1,500	—	300
De 1,500 jusqu'à 1,750	—	350
De 1,750 jusqu'à 2,000	—	400

Laquelle somme de 400 livres ne pourra être excédée à tel nombre que les expéditions puissent se porter au delà de deux mille. — 14° Ces dédommagements ne pourront néanmoins être accordés que d'après le compte qui sera rendu par l'agent des subsistances militaires de la régularité des pièces et de leur délivrance exacte, conformément au

paragraphe cinquième de l'article 8 du présent arrêté. — 15° Les préposés auront droit à des dédommagements lorsqu'il sera constaté qu'ayant préparé pour la subsistance des troupes en route des denrées sujettes à dépérissement, ces denrées n'ont point été consommées par l'effet soit des contre-ordres, soit de retard dans les passages des corps, soit de l'arrivée d'une quantité d'hommes bien inférieure dans (*sic*) celle annoncée dans l'avis du passage. Il devra en outre être constaté par les officiers municipaux que les denrées ainsi préparées n'ont été consommées en tout ou partie par aucun autre corps de troupes de passage. — 16° Les préposés seront remboursés des frais extraordinaires de manutention qu'ils justifieront avoir été occasionnés dans quelques circonstances pour la fourniture aux corps de troupes et détachements au-dessus de cent hommes dont l'arrivée n'aurait été précédée d'aucun avis de passage. Ce défaut d'avis ainsi que les frais extraordinaires réclamés seront constatés par les officiers municipaux, mais ils ne pourront être réglés, dans le cas prévu par le présent article, au delà d'un sou six deniers à deux sous par ration de vivres fournie aux militaires en activité et présents au corps ou détachement. — 17° Ces dédommagements seront réglés par les directoires de district d'après l'avis des municipalités des lieux où la subsistance aura été préparée et sur des procès-verbaux dressés par elles en présence du préposé dans les vingt-quatre heures du passage des troupes annoncé, ou de celui effectué sans avis. — 18° Le procès-verbal sera circonstancié, et il annoncera surtout le numéro ou le nom du bataillon, régiment ou détachement qui devrait recevoir la subsistance militaire, ou de celui arrivé sans avis, et la force de chacun de ces corps, dans le cas où l'avis donné de la marche de ceux qui auraient eu contre-ordre, le contiendrait. Le même procès-verbal fera mention de la revente qui aura été faite des denrées sujettes à dépérissement, des quantités et nature de ces denrées et des prix provenant de ladite revente. — 19° Les préposés à la subsistance des troupes en marche, établis dans les places frontières ou qui se trouveront près de l'ennemi, auront droit à des dédommagements dans le cas d'invasion, pour les pertes ou pillages des denrées qu'ils auront emmagasinées pour le service, ou des ustensiles nécessaires pour leur manutention. Ces dédommagements seront réglés par les directoires de district sur l'avis des municipalités. — 20° A cet effet, les préposés seront tenus de rapporter les procès-verbaux des commissaires des

guerres qu'ils auront requis, pour faire contrôler, dans la forme prescrite par les lois, la quantité de chaque espèce de denrées qu'ils avaient en magasin, et, à défaut de commissaire des guerres, ceux qui auraient été dressés par les autorités constituées du lieu de logement militaire en présence d'experts nommés contradictoirement pour faire toute vérification et estimation. Les procès-verbaux contiendront l'évaluation des denrées au prix du maximum, à l'époque de leurs achats par les préposés et celle des ustensiles pillés ou détruits. — 21° Pour prévenir tout abus sur les réclamations de cette nature de la part des préposés, ils seront tenus, lorsqu'ils seront voisins de l'ennemi, de remettre, au moins chaque décade, à la municipalité du lieu un état certifié des quantités et espèces de denrée qu'ils auront en magasin, et qui contiendra le prix de leur achat. Et les officiers municipaux seront tenus eux-mêmes d'en faire la vérification immédiatement après la remise desdits états, afin de constater l'existence effective des denrées déclarées dans le magasin. Un double de cet état et du procès-verbal dressé par la municipalité sera envoyé par les préposés aux directeurs ou principaux employés des subsistances militaires dans les départements. — 22° Les dispositions du présent arrêté et des lois et règlements relatifs à la subsistance militaire de route devant être parfaitement connues des maires et officiers municipaux des lieux de passage, des porteurs de route ou autres militaires en marche et des préposés chargés de l'exécution du service, les commandants des corps entiers, régiments, bataillons ou détachemennts, sont tenus d'en faire lecture à la tête de la troupe quelques jours avant le départ, et les municipalités seront tenues de le transcrire sur leur registre, de le faire afficher à la maison commune et chez les proposés à la subsistance militaire de route. Les affiches en seront renouvelées chaque année, et ceux des membres des municipalités qui cesseront leurs fonctions seront tenus de les faire lire en présence de leurs successeurs, et de tirer d'eux un certificat qui sera envoyé dans les trois jours au directoire de district, à peine d'être déclarés incapables de remplir aucune fonction publique.

Eschasseriaux [1].

[1] Arch. nat., AF II, 282; et *Recueil des arrêtés obligatoires*, Arch., nat., AD XVIII°, 230. — *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de faire achever sans délai des approvisionnements dont le représentant du peuple Battellier a eu la conduite, qu'il peut seul transmettre à celui qui sera chargé de diriger les opérations, arrête : Le citoyen Velta, membre du commissariat des usines de Meudon, se rendra dans les fonderies de Cousances, district de Bar-sur-Ornain, de Bienville, Eurville, Briard, Chatelier, Chamouilley-Haut, Chamouilley-Bas, district de Saint-Dizier, pour suivre, diriger et presser l'exécution des commandes. Il sera expédié au représentant du peuple Battellier un passeport pour aller, dans lesdites fonderies et dans le cours d'une décade, donner au citoyen Velta les instructions nécessaires pour que le travail soit mis dans l'activité qu'exigent les besoins de la République.

L.-B. Guyton, Fourcroy[1].

10. « La Commission du commerce et des approvisionnements, instruite qu'il s'élève journellement des difficultés entre les cultivateurs et les gardes magasins établis dans les districts requis pour l'approvisionnement de Paris, relativement aux différentes qualités de grains fournis en exécution des réquisitions et à la fixation du prix de ceux qui ne sont pas de première qualité, considérant que la loi n'a fixé que le *maximum* du prix des grains de première qualité, et qu'il doit être fait une déduction proportionnelle sur le prix des grains de qualité inférieure, arrête les dispositions suivantes : 1° Les grains, qui seront fournis par les cultivateurs, en exécution des réquisitions, seront examinés soigneusement par les gardes-magasins, en présence des propriétaires ou préposés par eux. — 2° Les grains mélangés de vesces, de pois noirs et de graines hétérogènes ne seront pas reçus par les gardes-magasins; s'il leur en est apporté, ils les feront déposer sur le champ à la municipalité du lieu, qui en dressera procès-verbal, et l'enverra à l'administration du district, qui se conformera, pour le criblage, nettoiement et confiscation desdits grains, à l'article 3 de l'arrêté du Comité de salut public du 1er fructidor[2]. — 3° Les grains de première qualité seront payés au prix du maximum, et il sera fait sur ceux de qualité inférieure une déduction proportionnée à l'infé-

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

[2] Voir t. XVI, p. 139, l'arrêté du Comité n° 11.

IMPRIMERIE NATIONALE.

riorité de leur qualité. — 4° Cette déduction sera déterminée à l'amiable, entre les propriétaires ou leurs préposés et le garde-magasin; et, en cas de difficulté, par les experts nommés par l'agent national du lieu. — 5° La Commission recommande de mettre dans les appréciations ordonnées par l'article précédent la justice et l'impartialité qu'elle a droit d'attendre. — 6° Le présent arrêté sera envoyé aux administrations des districts requis pour l'approvisionnement de Paris, et à l'Agence des subsistances et approvisionnements de Paris, qui le transmettra aux agents et aux gardes-magasins des divers entrepôts. — 7° Il sera préalablement soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire : Jouennault (14 vendémiaire.)» — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 17 vendémiaire de l'an III de la République une et indivisible.

Eschasseriaux [1].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : La Commission est autorisée à tirer de la manufacture d'armes de Paris un instructeur pour la platine, deux platineurs, deux canonniers et deux émouleurs, lesquels seront envoyés à la manufacture d'armes d'Autun. Elle est également autorisée à avancer au citoyen Deroche, seul entrepreneur actuel de cette manufacture, sous caution, la somme de 30,000 livres, remboursable par retenue du cinquième sur le prix des premières livraisons.

Fourcroy [2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : La Commission des armes et poudres est autorisée à avancer aux entrepreneurs de la manufacture de Tulle la somme de 80,000 livres, sous caution, et à la condition que ladite somme sera remboursée graduellement par la retenue d'un quart sur le prix des premières livraisons faites à la République par lesdits entrepreneurs; charge la Commission des armes et poudres de faire exécuter le présent arrêté.

Fourcroy [3].

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'Agence de vérification, réception et payement de fusils, autres armes et parties d'armes, établie à Liège par l'arrêté du 1er du présent[1], sera composée d'un agent comptable aux appointements de 500 livres, et de deux agents artistes aux appointements de 400 livres, par mois chacun, lesquels seront nommés par la Commission des armes et poudres. — 2° L'un de ces deux derniers agents sera pris sur les lieux. — 3° L'Agence est autorisée à faire choix sur les lieux sous l'approbation de la Commission des armes et poudres de cinq vérificateurs, un platineur, un canonnier, un baguettier, un fabricant d'autres pièces et un fabricant d'armes blanches, aux appointements de 250 à 300 livres par mois chacun, et d'un garde-magasin, aux appointements de 250 livres par mois. — 4° Il sera attaché à cette Agence un employé pour tenir la correspondance et aider à la comptabilité, aux appointements de 250 livres par mois. Si un plus grand nombre devenait nécessaire, l'agent est autorisé à en choisir sur les lieux, sous l'approbation de la Commission des armes et poudres, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[2].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, l'autorise à se procurer, par la voie de la réquisition, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la quantité de vingt barriques d'huile de lin, vingt barriques d'huile de colza, huit barriques d'huile de pavot, pour approvisionner les places de la République. La Commission les prélèvera sur les parties qui ne seraient pas déjà mises en réquisition pour un autre service, et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que cette réquisition n'excédera pas les quantités déterminées.

Fourcroy[3].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la Commission du commerce est chargée d'approvisionner toujours en farine la poudrerie d'Indret, de manière que les trois cents ouvriers qu'elle renferme n'aient jamais à

[1] Voir plus haut, p. 13, l'arrêté n° 5. — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

craindre pour leurs subsistances. La Commission des armes et poudres se concertera avec elle pour l'exécution de cet arrêté.

Fourcroy[1].

16, 17. [Le Comité requiert les volontaires Nicolas Collier et Etienne Prudhomme pour travailler, celui-là aux ateliers des frères Périer, à Paris, celui-ci à la manufacture d'armes d'Avignon. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre fera partir sans délai pour la commune de Marseille l'une des compagnies de canonniers employés à Paris.

Charles Cochon[2].

19. [Approbation des pouvoirs donnés par la Commission des transports au citoyen Fontenillat, pour le transport du charbon de bois, toiles, chanvres, etc. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

20, 21, 22. [Congés accordés à des volontaires, pour travailler à la culture des terres. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

23. [Tabard, soldat au 45e régiment d'infanterie, se rendra à Paris pour y être employé à l'Agence des subsistances militaires. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

24. [La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est autorisée à faire payer au général Canclaux la somme de vingt-cinq mille livres, à compte tant sur sa gratification de campagne que sur ses appointements, pour lui fournir les moyens de se remonter et équiper. Charles Cochon, Treilhard, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794.

[Le Comité leur fait passer son arrêté du 13 de ce mois, relatif aux citoyens se qualifiant administrateurs du département de Jemmapes[3]. Merlin (de Douai), Treilhard, Bréard. — Arch. nat., D § 3, 31.]

---

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 211, l'arrêté n° 1.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cologne, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794.

[Gillet adresse : 1° l'état d'artillerie qui s'est trouvée à Cologne (118 bouches à feu, dont 102 de bronze); 2° une note instructive sur la place de Juliers. «Je m'occupe, avant de partir pour Maëstricht, de recueillir tous les renseignements qui me sont nécessaires sur l'administration de ce pays : elle est très compliquée, et ce qui me gêne le plus, c'est de ne point savoir la langue du pays. Je voudrais bien que Haussmann se rendît ici. Voici l'état des contributions que j'ai établies : Le duché de Limbourg, 600,000 livres; Aix-la-Chapelle et Burscheid, 5,000,000 de livres; le duché de Juliers, 5,000,000 de livres; Cologne, 10,000 livres.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794.

J'ai à vous rendre, chers collègues, le compte de mes opérations, depuis le 4 des sans-culottides. Le voici.

Vous y verrez que tous mes instants sont consacrés à réparer les maux incalculables qu'ont soufferts ici les frontières, et à faire fournir au profit de la République les grands magasins et les richesses que l'ennemi en partant lui a abandonnés.

Je remplis cette tâche avec d'autant plus d'empressement qu'en même temps que j'ai la jouissance de dessécher les larmes des malheureux, de voir le peuple renaître et chérir la Révolution, j'ai encore la satisfaction d'apprendre par vous-mêmes que j'ai jusqu'à présent répondu à vos vues et à votre confiance.

Je n'ai pas reçu votre lettre relative à la levée de la jeunesse de la première réquisition que vous m'annoncez dans celle du . . . . .[1], mais j'ai toujours agi en conséquence, et cette opération se fait avec zèle et activité.

Le travail sur les détenus est terminé, conformément à votre lettre du 1er du courant[2]; ils ont été divisés en six classes. Une Commission

[1] En blanc dans l'original. — [2] Voir plus haut, p. 24.

militaire est formée pour juger ceux qui sont de la première, c'est-à-dire tous les émigrés qui sont désignés par l'article 74 de la loi du 26 mars 1793, en y ajoutant les prêtres et autres déportés rentrés sur le territoire français, ainsi que ceux qui ont agi militairement contre la France. Plusieurs ont déjà subi la peine prononcée par la loi; les autres ne tarderont pas à avoir le même sort. La Commission est en permanence.

La seconde classe comprend tous les individus qui, détestant la Révolution et ayant ouvertement manifesté des principes contraires, ont profité de l'invasion de l'ennemi dans ce pays pour abandonner leurs foyers avec leurs effets. Les ordres sont donnés pour qu'ils soient traduits sous trois jours au tribunal criminel du département du Nord.

La 3e classe comprend tous ceux qui, étant sans fortune, se sont laissés entraîner par crainte, ignorance ou perfidie et ont été se réfugier dans les pays occupés par l'ennemi, ainsi que leurs femmes et enfants.

Dans l'espoir que la Convention nationale usera de clémence à leur égard et par un décret juste prononcera leur mise en liberté, j'ai cru prudent de les retenir ici, et je vous renouvelle mes instances pour solliciter leur grâce. Vous ferez un acte d'humanité qui produira un grand effet dans ce pays. Si nous voulons faire des amis à la Révolution, il ne faut pas nous montrer plus terribles que les ennemis. D'ailleurs, en acquittant cette classe d'individus, vous les rendrez à l'agriculture, qui a besoin de leurs bras.

La 4e classe comprend tous ceux qui, ayant resté avec l'ennemi, ont occupé des places à son service, tant civiles que militaires. Ceux-là partent pour le tribunal criminel du département avec ceux de la seconde classe.

La 5e comprend tous les individus accusés de faits et de propos contre-révolutionnaires. Les ordres sont également donnés pour leur prompte traduction au tribunal révolutionnaire de Paris.

La 6e enfin comprend tous les individus arrêtés par mesure de sûreté générale. Quant à ceux-ci, il est essentiel qu'ils restent encore pendant quelque temps à couvert.

Cette opération a été longue et délicate, mais elle a été faite avec tant d'impartialité que le peuple, qui en a eu connaissance, y a infiniment applaudi. Vous recevrez au premier jour le résultat de ce travail.

Il est aussi très avancé à Nord-Libre et au Quesnoy.

Il était temps d'évacuer ces prisons, qui étaient encombrées, et qui donnaient des sollicitudes sur la tranquillité publique.

J'ai été dans cette dernière commune, qui n'offre que des ruines ou des décombres. J'ai été grandement affecté d'un pareil aspect. Tous les citoyens se sont réunis autour de moi, comme un faisceau. Je leur ai témoigné combien je partageais leurs peines. Je leur ai annoncé des secours provisoires; enfin je les ai traités en véritables frères. La joie la plus pure s'est manifestée, et, dans peu d'instants j'ai vu tous ces braves sans-culottes oublier les maux passés et leur situation pour bénir la Révolution et mettre tout leur espoir dans la bienfaisance de la Convention.

J'ai été aussi à Saint-Amand, commune qui, à plusieurs reprises, est tombée au pouvoir de l'ennemi et a été ravagée autant de fois. Je n'y ai pas été touché d'un spectacle moins touchant. J'y ai organisé les autorités constituées, répandu des secours, pris des mesures pour y rétablir promptement une manufacture de faïence et y remettre en activité une savonnerie et des salines abandonnées. A mon départ, j'y ai laissé les citoyens infiniment satisfaits.

A Nord-Libre, les autorités constituées sont aussi renouvelées.

La malveillance tourmentait le peuple sur ses subsistances, comme s'il était possible qu'il dût manquer de pain, après une récolte abondante. J'ai pris des mesures efficaces pour déjouer tous ces projets et je fais faire le recensement des grains dans tous les pays conquis. Je poursuivrai avec la verge révolutionnaire l'égoïste qui se replie dans tous les sens pour échapper au devoir de partager entre tous les enfants de la liberté les bienfaits de la nature. La patrie a le droit de forcer le dévouement lorsque ses ressources sont au pouvoir de l'indifférence.

Je suis d'avance assuré que le grain ne manquera pas. J'en ai donné la certitude au peuple, comme j'ai contracté l'obligation de sévir contre tous ses magistrats qui mettraient de la négligence ou de la mauvaise volonté à faire exécuter les lois relatives à un objet si important.

J'avais conçu des projets propres à rétablir la prospérité sur ces frontières; mais, pour les exécuter, il me fallait une latitude de pouvoirs que je croyais ne pas avoir. Vous me l'avez donnée, et je vais vous faire part de l'usage que j'en ai fait.

J'ai commencé par m'expliquer avec mes collègues près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, ce qui a déterminé mon collègue Briez

à venir me joindre pour nous concerter sur nos opérations. Nous avons commencé par faire un voyage à Mons, où notre présence était bien nécessaire. C'est un pays qu'il ne faut pas perdre de vue, et qu'il est bien intéressant de travailler républicainement.

Au retour de Mons, nous avons cru nécessaire d'inviter notre collègue Berlier, en mission dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, de se réunir à nous, ce qu'il a fait sur-le-champ. Le résultat de nos conférences sera d'autant plus avantageux que toutes nos opérations seront uniformes, étant dirigées d'après les mêmes principes, les mêmes vues et les mêmes bases : le bien public.

Le souvenir de ce qui s'est passé dans la Belgique, du temps du scélérat Dumouriez, nous a mis en garde contre la philosophie. Toute notre moralité est concentrée sur les prospérités de la République. Faire vivre nos armées, aux dépens du pays conquis dont l'étendue s'accroît pour nous, en raison de nos victoires; laisser aux Belges tout ce qui est nécessaire à l'agriculture, au commerce et à leur subsistance, c'est de toute utilité, de toute justice, mais l'excédent dans tous les genres, ainsi que les denrées et effets précieux, abandonnés par les émigrés de ce pays, doivent servir à réparer les fléaux de la guerre. Toutes les mesures sont prises pour empêcher la déportation de notre numéraire et soutirer tout celui du pays conquis, et pour avoir un recensement général de tous les objets qu'il possède, pour prévenir tout accaparement et les effets de la malveillance, pour les faire enlever et former sur ces frontières des entrepôts qui seront une source d'abondance que nous ferons filtrer sur toutes les parties du sol de la liberté, reconnues pour être les plus arides.

Sur le cours de l'Escaut et de l'Aisne, seulement depuis Valenciennes jusqu'à Mons, nous y trouverons plus de 230 bateaux appartenant ou à l'ennemi ou à des émigrés, ou à des Belges qui ont desservi la République et qui doivent être confisqués à son profit. Outre que leur valeur intrinsèque est un objet d'au moins 4 millions, ils seront encore d'un plus grand prix, en ce qu'ils seront en permanence pour les exportations de denrées et marchandises projetées. Les transports ainsi faits ne dégraderont pas les routes, ne nuiront pas à l'agriculture en la privant de bras et de chevaux, ne seront point coûteux, seront conséquents et assurés.

Tous les arrêtés que nous avons pris en commun, et que je vous

envoie, vous feront connaître plus particulièrement les grands intérêts dont nous nous sommes occupés que tous les détails que je pourrais vous donner.

Avant d'analyser les plus intéressants, je vous observerai seulement que les mines de charbon d'Anzin, de Fresnes et Vieux-Nord-Libre, ainsi que celles qui sont dans le département de Jemmapes, sont un objet de la plus grande importance pour la République et la richesse de ces frontières. Elles étaient en partie abandonnées, et la faible exploitation qui s'en faisait était en proie à l'agiotage. Nous avons pris les mesures convenables pour leur donner un degré d'activité qu'elles n'ont jamais eu. Nous avons mis un frein aux accapareurs, et, sous peu de jours, l'abondance de cette matière qui succédera à sa rareté alimentera les ateliers publics et tranquillisera les braves sans-culottes qui pourront se garantir des rigueurs de l'hiver et à un prix maximé.

Voici l'analyse des principaux arrêtés :

1° Du 11 vendémiaire, arrêté relatif à la jeunesse de première réquisition. — 2° Du 1er vendémiaire, relatif à l'organisation des autorités constituées de la commune de Saint-Amand. — 3° Du 13 vendémiaire relatif à l'organisation des autorités constituées de Nord-Libre. — 4° Du 4e jour des sans-culottides, relatif au recensement des grains dans le district de Valenciennes, avec des mesures provisoires pour assurer la subsistance du peuple[1]. — 5° Du 15 vendémiaire, pour ranimer le commerce dans le pays reconquis. — 6° Du 14 vendémiaire, relatif aux indemnités accordées au pays reconquis dans le département du Nord, montant à cinq millions. — 7° Du 15 dudit, qui met à la disposition des districts de Valenciennes, le Quesnoy, Cambrai, et Avesnes la somme de 580,000 livres pour le payement des secours accordés par la loi aux parents des défenseurs de la patrie. — 8° Du 13 dudit, qui accorde une somme de 275,000 livres pour secours provisoire aux citoyens du pays reconquis qui sont dans une absolue nécessité; ainsi qu'un autre arrêté du 15 dudit d'une somme de 91,000 livres pour des avances aux autorités constituées pour subvenir à des dépenses de frais de bureau et autres, à la charge de rendre compte de l'emploi, et qui accorde aussi plusieurs gratifications. — 9° Du 14 dudit, qui déclare comme non avenus toutes poursuites et

[1] Cet arrêté va être rendu commun à tout le pays reconquis. (*Note de l'original.*)

jugements faits pendant l'invasion de l'ennemi sur ces frontières sous l'attache du tyran d'Autriche. — 10° Du 14 dudit, portant que les délais établis pour l'enregistrement de tous actes à l'égard des pays reconquis ne courront qu'à dater de la publication du présent arrêté. — 11° Du 14 dudit, pour ne pas laisser des terres incultes dans le pays reconquis. — 12° Du 14 dudit, qui rend provisoirement le maximum établi par la commune de Lille commun à tous les pays reconquis. — 13° Du 5 dudit, arrêté préliminaire pour parvenir à une juste classification des détenus, pour servir de base au renvoi qui doit en être fait aux juges compétents. — 14° Du 7 dudit, pour la confection d'une guillotine. — 15° Du 15 dudit, arrêté pour l'établissement de plusieurs bureaux de vérification d'assignats dans le pays reconquis. — 16° Des 9, 11 et 14 vendémiaire. Le premier, à la recherche et enlèvement des armes et munitions de guerre qui se trouvent cachées dans le pays reconquis [1]; le second, pour la recherche et l'arrestation des émigrés et autres gens suspects qui peuvent se trouver dans le même pays; le troisième, la traduction dans les maisons d'arrêt de Valenciennes. — 17° Du 5 vendémiaire, pour l'ouverture des lettres à la poste, adressées à des gens suspects et à des étrangers. — 18° Des 6 et 8 dudit, pour connaître la quantité de bateaux qui se trouvent depuis Valenciennes à Mons, leurs cargaisons et à qui ils appartiennent et pour connaître les mines de charbon du département de Jemmapes et leur exploitation. — 18° Des 8 et 15 dudit, relatifs à la navigation de l'Escaut et de l'Aisne et au tarissement des inondations de Nord-Libre [2] et Valenciennes. — 20° Du 13 dudit, pour le payement, à raison de 30 sols par jour, aux gardes nationales de plusieurs communes qui sont en réquisition. — 21° Du 7 vendémiaire, lettre écrite par moi à mes collègues près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, contenant des vues sur des mesures générales à prendre. — 22° Du 17 du

[1] Outre que ces recherches produiront une quantité considérable de fusils, de munitions de guerre et d'effets de campement par des fouilles que nous avons fait faire dans des décombres, il y a été trouvé plus de dix mille fusils qui, en grande partie, sont susceptibles de réparation. Il a aussi été trouvé une grande quantité de fer. Nous remettons en activité l'atelier des réparations d'armes qui était établi en cette place. Toutes les forges et outils nécessaires ont été retrouvés. Les ouvriers ne manquent pas; les eaux sont commodes, et les charbons nécessaires se trouvent sur les lieux. Cet établissement va devenir des plus importants, et nous espérons que dans dix-neuf décades, il pourra en sortir de 20,000 à 30,000 fusils en état de servir. (*Note de l'original.*)

[2] Condé-sur-l'Escaut.

dit, lettre de Briez et de J.-B. Lacoste à leur collègue Gossuin sur la situation du pays reconquis dans le département du Nord.

Je termine par vous annoncer que la première colonne des bestiaux que nous soutirons de la Belgique pour repeupler le pays est arrivée ici depuis trois jours, que le second jour il est aussi arrivé un courrier de 72 poulains et aujourd'hui un autre convoi de 69.

Le Comité de surveillance de Douai s'était permis, en faisant une mauvaise application de la loi relative aux cultivateurs à mettre en liberté, d'élargir une trentaine d'individus de Saint-Amand qui avaient été arrêtés par le district de Valenciennes pendant son séjour à Bouchain et envoyés à Douai, faute de lieu de détention. Ces individus étaient prévenus, les uns d'émigration, les autres de faits contre-révolutionnaires les plus graves, tels que d'avoir favorisé les ennemis, d'avoir coupé l'arbre de la liberté. J'ai été assez heureux pour pouvoir les faire réincarcérer. J'ai mandé le président et deux membres du Comité pour me rendre compte de leur conduite, et je les ai rappelés à leur devoir et à l'ordre.

Un administrateur et le secrétaire général du département de Douai [1] s'était aussi permis de se rendre à Valenciennes, au moment de sa reddition, plutôt dans des vues de satisfaction personnelle que d'utilité publique, et, quoique sans mission et sans s'être fait reconnaître aux autorités constituées de cette place; ils s'étaient aussi permis de faire des actes d'autorité qui n'étaient pas de leur compétence. Je les ai également mandés pour me rendre compte de leur conduite, et je leur ai parfaitement fait connaître combien ils s'étaient écartés des lois et de leur devoir. Comme ils se sont trouvés être de bons patriotes, je me suis borné à les renvoyer à leur poste, en les invitant d'être plus prudents à l'avenir.

Un négociant de Bruxelles, pendant que cette place était occupée par l'ennemi, avait formé chez un habitant un magasin considérable de sucre, café, eau-de-vie, savon, huile, fromage et autres comestibles Il est arrivé avant-hier pour se faire rendre compte, tant du produit de ce qui avait été vendu que du restant. J'ai fait saisir le montant de la vente, les objets restants en magasins, le commerçant et le dépositaire, et le tout me paraît de fort bonne prise.

[1] J.-B. Lacoste veut parler de l'Administration du département du Nord, qui siégeait à Douai.

Demain, mon collègue Briez repart pour Bruxelles, point central des opérations. Je l'y accompagnerai pour achever de concerter, avec nos autres collègues, les grandes mesures que nous avons en vue pour faire arriver promptement les millions que nous venons d'accorder, soit à titre de secours provisoires ou indemnités, aux citoyens républicains du pays conquis.

Je puis vous assurer que mon dévouement et celui de mes collègues à servir la patrie est absolu, et si nous ne parvenons point à faire tout ce qu'on aurait droit d'attendre et que nous désirons nous-mêmes, nous ferons bien certainement tout ce que nous pourrons.

J'ai vu, ainsi que mon collègue Briez, dans le *Journal des hommes libres* du 15 de ce mois, le tableau affligeant qu'a fait notre collègue Gossuin à la Convention nationale du pays reconquis dans le département du Nord[1]. Pour le rassurer, nous venons de lui écrire la lettre dont copie est ci-jointe, sous le n° 22.

Salut et fraternité, J.-B. LACOSTE.

P.-S. — L'opération relative aux bateaux qui se trouvent sur l'Escaut et l'Aisne, depuis Valenciennes à Mons, est terminée. Je vous envoie ce travail, qui est bien important. Vous y verrez qu'outre que les bateaux à confisquer sont de valeur de quatre millions cinq-cent mille livres, il y a en ce moment une quantité de charbons exploitée des mines de Jemmapes pour en charger cent bateaux.

D'après le rapport que m'ont fait les commissaires chargés de cette partie, il y a dans le département de Jemmapes plusieurs fournisseurs de nos ennemis qui sont millionnaires. Quand j'aurai pris des renseignements plus positifs sur leur compte, je vous demanderai de me préciser la conduite que je dois tenir à leur égard.

Les rapports, tant sur la navigation de l'Escaut, depuis Valenciennes à Nord-Libre, et de Nord-Libre à Mons, étant aussi terminés, ainsi que les rapports relatifs aux inondations de ces deux places, je m'empresse de vous les envoyer.

J.-B. LACOSTE.

[Arch. nat., AF II, 99.]

[1] Voir aussi le *Moniteur*, réimpr., t. XXII, p. 161, et le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 479, p. 303 et 304.

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794.

Citoyens collègues,

L'Agent de la Commission du commerce ayant invité le citoyen Hue, peintre des ports de la République, pour donner son avis sur plusieurs tableaux trouvés à bord des prises, il a fait choix de six, tous chefs-d'œuvre de différents maîtres de l'école d'Italie. Les deux premiers sont de superbes paysages de Gaspard Poussin; le troisième du Titien, ayant pour sujet *Jésus à table avec les pèlerins d'Emmaüs;* le quatrième est le massacre d'Étienne; le cinquième une tête de vierge, par Raphaël, et le sixième un ange tenant une fleur.

Le citoyen Hue nous a proposé de les adresser au premier muséum du monde; les braves marins, dont ils sont la propriété, instruits de cette destination, nous ont chargés, par l'organe du général Villaret, d'en faire l'offrande à la République. Le despotisme se les fût réservés pour en faire des décorations; ces hommes libres demandent qu'ils deviennent propriété nationale pour servir à l'instruction publique.

Salut et fraternité,

Signé : B. Tréhouart, A. Faure.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 754, p. 371.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE ET LA CÔTE-D'OR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belan, près Châtillon, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794.

(Reçu le 15 octobre.)

[«Lambert est averti que de grandes richesses sont enfouies dans le ci-devant château de Verrey-sous-Drée, district de Semur; va tâcher de les découvrir.» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 vendémiaire an III - 9 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Treilhard, Bréard, Eschasseriaux, P.-A. Laloy, Guyton, Thuriot, Richard, Prieur (de la Marne).

1. Le Comité de salut public, lecture prise d'une pétition présentée par plusieurs citoyens garçons de bureau à l'effet d'obtenir un traitement de 1,800 livres accordé à quelques-uns d'eux, sur le fondement de l'égalité qui doit régner entre eux ; considérant : 1° que l'égalité d'activité, d'intelligence et d'utilité n'existant pas toujours, l'égalité de traitement serait une injustice ; 2° que, les garçons de bureau des autres Comités étant moins bien traités que ceux du Comité de salut public, le principe de l'égalité rigoureusement appliqué entraînerait une réduction dans le traitement, des garçons de bureau du Comité ; 3° que le Comité des finances s'occupe en cet instant d'un projet de règlement sur la fixation des traitements des employés de tout grade ; ajourne la demande des pétitionnaires.

TREILHARD [1].

2. Le Comité de salut public, vu la pétition et le mémoire d'impressions y joint remis par le citoyen Vatar, directeur de l'imprimerie établie près le Comité, arrête que ledit mémoire sera remis au citoyen Guyot, rue Honoré, n° 121, pour donner son avis sur le règlement, et qu'à cet effet le citoyen Vatar communiquera audit Guyot toutes les pièces justificatives, et qu'au surplus, en conformité de ses précédents arrêtés, et principalement de celui du 19 prairial dernier [2], il sera payé audit René Vatar, à compte du montant dudit mémoire, la somme de cent mille livres, pour laquelle il lui sera délivré un mandat sur les dix millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

TREILHARD, MERLIN (de Douai) [3].

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.* — [2] Voir t. XIV, p. 189, l'arrêté n° 1. — [3] Arch. nat., AF II, 33. — *En partie de la main de Treilhard.*

3. Le Comité de salut public, après avoir pris lecture d'une pétition qui lui a été présentée par les cochers et postillons chargés du soin des chevaux à la disposition du Comité, par laquelle ils demandent le même traitement qui a été accordé au cocher de service du Comité de sûreté générale; considérant que le motif qui a déterminé le Comité de sûreté générale à accorder une augmentation à Fabre, son cocher, est tiré d'un service actif fait le jour et la nuit, et des soins qu'il prend de quatre chevaux; que ce motif ne peut s'appliquer aux pétitionnaires, dont le service est bien moins considérable, et que leur traitement actuel est très suffisant; déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition en ce qui concerne l'augmentation de traitement; arrête, au surplus, qu'il sera fourni un habit complet aux pétitionnaires.

Treilhard [1].

4. Le Comité de salut public, après s'être fait représenter l'arrêté du 9 septembre 1793 (vieux style)[2], qui a nommé le citoyen Grandchamp, Liégeois, pour directeur d'une feuille dont les dépenses devaient être payées sur les fonds secrets à la disposition du ci-devant ministre de l'intérieur[3], vu le mémoire présenté par la citoyenne Rousselin et le règlement des impressions fait par Ducros, arrête ce qui suit : 1° L'excédent de la dépense, distraction faite du produit des abonnements, sera remboursé à la citoyenne Rousselin. — 2° Les frais d'impression sont fixés à 11,581 liv. 7 s. 6 d., conformément au règlement qui en a été fait par Ducros. — 3° La citoyenne Rousselin justifiera, par des reçus, de l'emploi des sommes portées en dépense pour frais de poste, de rédaction, de commis et autres sommes. — 4° Elle justifiera, par l'exhibition de ses registres, du produit des abonnements. — 5° Le citoyen Ducros est autorisé à vérifier le montant des deux articles précédents, et il donnera ensuite son résultat signé de lui. — 6° Le Comité n'entre pour rien dans aucune dépense relative à ladite feuille, à compter du 15 fructidor dernier.

Treilhard, Fourcroy, Prieur (de la Marne), L.-B. Guyton [4].

[1] Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de Treilhard.*

[2] Voir t. VI, p. 374, l'arrêté du Comité n° 4.

[3] Voir t. V, p. 459 et 506, et mes *Études et Leçons*, 1re série, p. 229 à 234.

[4] Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Treilhard.*

5. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission des secours publics, l'autorise à accorder aux citoyens Charles d'Or et Pierre Smyers, Belges réfugiés, employés dans les bureaux de cette Commission, un congé de trois mois pour aller à Anvers [1].

MERLIN (de Douai) [2].

6. [Arrêté identique relatif au citoyen Lambert. MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 24. De la main de Merlin (de Douai). *Non enregistré.*]

7. [Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité arrête qu'il sera expédié par la Commission des relations extérieures au citoyen Pierre-Charles Kunckel, négociant allemand, ci-après signalé, un passeport pour sortir du territoire de la République et se rendre à Hambourg, en passant par la Suisse. ESCHASSERIAUX. — Arch. nat., AF II, 31. *Non enregistré.*]

8. « La Commission du commerce et des approvisionnements de la République française met en réquisition toutes les étoffes de laine propres à l'habillement des troupes, fabriquées ou prêtes à l'être, dans les départements du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Indre et du Cher. Ces étoffes seront payées au maximum. La Commission charge de l'exécution de cette réquisition le citoyen Treille, préposé de l'Agence des matières générales et requiert tous les corps administratifs, officiers civils et militaires, gardes nationaux et tous autres chargés du maintien de l'ordre public, de protéger par tous les moyens que la loi a placée dans leurs mains, l'exécution de cette réquisition. Le Commissaire Louis MONNERON ». — Approuvé par le Comité de salut public.

ESCHASSERIAUX, P.-A. LALOY [3].

9. [Arrêté identique pour réquisitionner les mêmes matières dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne, de la Somme et des Ardennes. Le préposé Johin est chargé de l'exécution de cette réquisition. ESCHASSERIAUX. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

10, 11, 12. [Sur la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, le Comité accorde des indemnités à divers officiers qui ont perdu leurs effets à la guerre. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

[1] Voir plus haut, p. 289, la lettre d'Haussmann du 16 vendémiaire. — [2] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant combien il importe à la République d'activer les constructions nécessaires aux transports et convois militaires, auxquelles est spécialement affecté l'établissement de Sampigny, arrête : 1° Les forges de Vadonville, de Boncourt et de Commercy sont mises en réquisition. — 2° Les deux tiers du produit de ces forges sont mis à la disposition de la Commission des transports et convois militaires, et l'autre tiers sera réservé pour les besoins de l'agriculture ou pour tous autres auxquels la Commission du commerce jugera à propos de les employer. — 3° La Commission des transports et convois militaires est tenue d'affecter spécialement et de préférence les deux tiers du produit mis à sa disposition aux travaux de construction de l'établissement de Sampigny. — 4° Les Commissions des transports et du commerce sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne [1].

14. « La 9e Commission rapporte qu'en conformité de la loi du 8 brumaire an II, qui a autorisé le ci-devant ministre de la guerre à nommer des interprètes auprès des prisonniers de guerre, elle a désigné le citoyen Strobel, dont le patriotisme et les talents lui ont été attestés, pour remplacer en cette qualité, dans la 17e division militaire, le citoyen Callias, dont elle a accepté la démission pour cause de santé. Elle propose, en conséquence, au Comité de salut public, de confirmer la nomination du citoyen Strobel, qui a été proposé par le représentant du peuple Bentabole ». — Approuvé.

Charles COCHON [2].

15. Sur le compte rendu au Comité des progrès de l'approvisionnement des baudruches mises en réquisition par ses précédents arrêtés et de la nécessité de compléter le premier armement à expédier à l'une des armées de la République, arrête : Il sera incessamment construit à la maison des épreuves nationales, à Meudon, un aérostat de secours et de signaux, de forme ellipsoïde de quatorze pieds de grand axe et huit pieds et demi petit axe, dont l'enveloppe sera de cinq peaux de baudruche. Cet aérostat portera le nom de *l'Agile ;* il sera de suite appa-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 231. — *Non enregistré.* (Arrêté sans signature.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

reillé de choses nécessaires à sa destination. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté et de donner, en conséquence, les ordres au citoyen Conté, chargé de la direction des travaux relatifs à cette partie, ainsi que pour la fourniture des matières nécessaires.

L.-B. GUYTON [1].

16. « A la date du 15 vendémiaire, la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre rapporte au Comité qu'en exécution de son arrêté du 21 fructidor [2], qui charge la Commission de désigner les communes où seront tenus de se retirer les citoyens belges licenciés et non replacés, elle a jugé que le département du Loiret était le plus propre à les contenir sans inconvénient et à les surveiller d'une manière plus exacte et plus suivie, attendu que ce département ne renferme aucuns déserteurs étrangers et très peu de prisonniers de guerre. En conséquence, la Commission propose au Comité d'approuver le choix de ce département pour la résidence et la répartition des Belges dans les différentes communes qui le composent et qui, par leur localité et leur population, seront susceptibles d'en contenir. La Commission a déjà désigné sur la commune de Beaugency 64 de ces citoyens belges, dont elle joint l'état nominatif, pour être approuvé et envoyé de suite à la Commission des secours, conformément à l'arrêté ». — Approuvé.

Charles COCHON [3].

17. Le Comité de salut public, sur l'exposé qui lui a été fait par la 7e Commission que le citoyen Michel, caissier des postes, se trouve, par la fourberie de Legendre, ancien agent, exécuté à mort le 11 thermidor, à découvert d'une somme de 1,500 livres dont cet infidèle agent lui a extorqué le titre la surveille de son exécution, arrête : Le citoyen Michel, caissier des postes, est autorisé à employer en compensation, jusqu'à concurrence des 1,500 livres dont il s'agit, d'une part, 1,347 liv. 13 s. 6 d., montant des dépenses dues à Legendre par l'Agence des postes pour voyage à Nancy et, d'autre part, 166 liv.

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.* — [2] Voir t. XVI, p. 564, l'arrêté n° 8. — [3] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

13 s. 4 d., à quoi se trouvait monter la portion de traitement de cet ancien agent, échue lors de son exécution.

Eschasseriaux [1].

18. Le Comité de salut public arrête que les élèves de l'École des ponts et chaussées, établie à Paris, pourront se présenter à l'examen pour l'admission à l'École centrale des travaux publics. La Commission des travaux publics est chargée de les prévenir des dispositions du présent arrêté.

Fourcroy, Eschasseriaux, Charles Cochon, L.-B. Guyton [2].

19. [Arrêté identique accordant la même autorisation aux élèves de l'École de Mars. Eschasseriaux, Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, considérant que la pointe orientale de l'île appelée *la Vieille Forge des Dévotes* est indispensable pour achever les constructions nécessaires à la forge de la Foudroyante, établie en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du . . . . . , arrête : 1° La totalité du terrain de l'île dite *des Dévotes* est mise en réquisition pour servir à l'établissement de la forge de la Foudroyante. — 2° La partie de ce terrain qui peut appartenir à des particuliers leur sera payée au plus tôt par la Commission des armes, au prix de l'estimation qui en sera réglée par arbitres et sur le vu des titres qui justifieront que les citoyens réclamants en sont légitimes propriétaires, au moyen de quoi ils ne pourront plus à l'avenir y prétendre aucun droit. — 3° Les citoyens Martin et Dalichamps, entrepreneurs propriétaires de la forge de la Foudroyante, entreront sans délai en possession de toute la portion de l'île dont ils ne jouissaient pas encore, et elle sera à leur libre disposition, en totalité, pour le service de leur établissement. — 4° Le petit pont de bois placé près de la pointe orientale de l'île sera démoli. Les matériaux en seront remis aux propriétaires et les frais de démolition acquittés par la Commission des armes. — 5° Cette Commission fera incessamment un rapport au Comité de salut public sur les conditions auxquelles il conviendrait de céder aux citoyens Martin

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

et Dalichamps la portion orientale de l'île dont il s'agit pour les en faire jouir en sécurité. — 6° La Commission des armes recueillera près du district et de la municipalité de Saint-Dizier les pièces et renseignements dont elle aura besoin pour l'exécution du présent. — 7° Elle rendra compte de cette exécution au Comité de salut public dans le délai de deux décades.

Fourcroy, L.-B. Guyton [1].

21. « *Rapport aux représentants du peuple composant le Comité de salut public.* — La majeure partie des affûts qui sont déposés dans le parc de l'Indivisibilité ont besoin de réparations, surtout d'une nouvelle couche de peinture: il est urgent de démonter les pièces et de faire conduire les affûts à l'arsenal pour y repeindre. Les pièces étant démontées, la surveillance et la garde seront plus faciles. La Commission [des armes et poudres] se propose d'exécuter cette mesure, si elle obtient l'approbation du Comité de salut public. Les Commissaires : *Signé :* Capon, Bénézech. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 18 vendémiaire an III.

Signé : Fourcroy, L.-B. Guyton, Richard, Treilhard, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Thuriot [2].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Il sera payé, à titre d'indemnité, aux divers soumissionnaires fabricants de baïonnettes dans le district de Besançon, une somme de dix sols par chaque baïonnette livrée en exécution de leur soumission actuelle, et sans tirer à conséquence lors du renouvellement de leurs marchés. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy, L.-B. Guyton [3].

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les chanvres emmagasinés à Strasbourg, en exécution de l'arrêté du 19 prairial [4], demeurent

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Copie. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XIV, p. 197, l'arrêté du Comité n° 23.

à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements pour être distribués par elle, tant à la manufacture de toiles à voiles de Strasbourg qu'à la Commission des transports militaires et à l'Agence de l'habillement des troupes.

Eschasseriaux [1].

24. Le Comité, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que les receveurs de districts seront tenus d'adresser, dans le mois qui suit chaque quartier, à l'Agence nationale des postes aux lettres à Paris, un relevé détaillé par dates et par sommes de chacun des récipissés qu'ils auront expédiés pendant les trois mois précédents à chacun des directeurs des bureaux de poste qui auront versés leurs fonds à la caisse du district. Pour établir l'uniformité dans ce travail, l'Agence des postes aux lettres adressera à chaque receveur de district un nombre suffisant d'exemplaires de l'état à envoyer, suivant le modèle joint au présent arrêté.

Eschasseriaux [2].

25. [Jagly, tonnelier, est mis en réquisition pour compléter la fourniture de barils qu'il a soumissionnée. Fourcroy, Thuriot, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.* — Aux Archives, cet arrêté a été classé par erreur dans le mois de ventôse.]

26. [Le Comité de salut public requiert cinquante-trois ouvriers employés aux travaux du port du Hâvre-Marat, qui ont abandonné leurs ateliers [3]. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

27. [Réquisition de cent seize ouvriers pour les travaux du port de [Saint-] Valéry. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public arrête que les dispositions de son arrêté du 21 fructidor [4] auront leur pleine et entière exécution à l'égard de tous les citoyens belges licenciés et non encore répartis dans les divers départements, rapporte les arrêtés des 21 [5] et 25 thermidor [6] en ce qui concerne les citoyens belges seulement, et arrête que

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[3] Ces ouvriers avaient été déjà mis en réquisition par la Commission des travaux, avec approbation du Comité de salut public, le 12 vendémiaire an III.

[4] Voir t. XVI, p. 564, l'arrêté n° 8.

[5] Voir t. XV, p. 757, l'arrêté n° 15.

[6] Voir t. XVI, p. 48, les arrêtés n°s 15 et 16.

lesdits arrêtés ne seront applicables qu'aux Français qui ont fait partie des corps belges et liégeois licenciés.

Charles Cochon [1].

29. [La citoyenne Corbière est autorisée à retirer trois caisses avec porcelaines et pendules, sur lesquelles l'embargo a été mis à Dijon. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

30. [Pion et fils, commissionnaires à Pontarlier, département du Doubs, sont autorisés d'expédier en Suisse 200 bouteilles de vin de luxe. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

31. [Amable Castelnau, suspendu de ses fonctions de capitaine d'artillerie, par les représentants du peuple et détenu au château de Brest, sera sur-le-champ mis en liberté; sa suspension est levée sans réintégration. Merlin (de Douai), Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Péresse est nommé commissaire du dépôt de dragons à Pont-à-Mousson. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

33. [Des congés absolus sont accordés aux volontaires Carterert et Ferriot, de Châtillon-sur-Seine. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

34. [La suspension prononcée contre François Huimon-Bailleul, ingénieur géographe et adjudant général à l'armée des Ardennes, est levée sans réintégration. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

35. [Trente jeunes gens de la 1re réquisition, du district de Benfeld, restés dans leurs foyers, et dans le cas d'être envoyés à Angers, sont autorisés à rester chez eux deux mois pour la culture des terres. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

36. [La demande de Chénier [2] pour sa réintégration comme adjudant général est ajournée jusqu'à ce qu'il ait justifié qu'il n'est pas noble. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

37. [Il est accordé à l'adjudant général chef de brigade David le remboursement de ses effets, perdus à l'affaire de Laval, le 22 octobre 1793. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*

[2] D'un rapport [joint] de la Commission de l'organisation et du mouvemant des armées, il résulte que Chénier avait été le dénonciateur de Houchard, Barthélemy et Vernon; les deux derniers reconnus innocents.

38. [Le général de brigade Dumesny, ex-noble, suspendu, puis mis en arrestation et rendu à la liberté au mois de thermidor, aura sa suspension levée. Il est autorisé à demander sa retraite. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

39. [Une somme de 334 livres est accordée au capitaine Gallais, pour perte de ses effets à la bataille de Fleurus, où il fut blessé. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

40. [Lepiez est nommé commandant amovible de la place de Roscoff. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

41. [Jujardy, ex-commissaire des guerres, suspendu sur la dénonciation de la Société populaire de Poitiers, est réintégré dans ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

42. [Zevallos, commissaire des guerres, est réintégré dans ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

43. [Réquisition de Laissement, sergent, pour travailler chez le potier d'étain Boicervoise. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

44. [Les appointements du ci-devant général de division Santerre lui seront payés depuis le 1er floréal jusqu'au 13 thermidor, époque de l'acceptation de sa démission. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

45. [Amey, officier général à l'armée de l'Ouest, sera réintégré et employé à l'armée des Alpes. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

46. La suspension prononcée contre le sous-lieutenant de cavalerie Bouquet est maintenue. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

47. [Les frères Mortemart, l'un capitaine, l'autre sous-lieutenant, arrêtés, détenus et acquittés par le tribunal criminel de l'armée du Nord, seront réintégrés dans l'armée. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

48. [Une somme de 1,790 livres est accordée à quatre officiers du 54e régiment d'infanterie, à Metz, pour effets perdus à la bataille de Fleurus où tous les quatres furent blessés. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

49. [La suspension prononcée contre le général de brigade Manscourt est levée; il sera réintégré et employé dans l'artillerie. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

50. [Félix (Jean-Joseph), ci-devant chef de brigade, est nommé commandant amovible du Fort-Hercule[1]. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

51. [Une somme de 1,233 livres est accordée au sous-lieutenant Choquart, pour perte de son cheval et de ses effets. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE GÉNISSIEU DANS L'ORNE ET LA SARTHE ET DE CALÈS DANS LA CÔTE-D'OR.

Convention nationale, séance du 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Génissieu[2] se rendra dans les départements de l'Orne et de la Sarthe et le représentant du peuple Calès[3] dans celui de la Côte-d'Or ; ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple dans les départements.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, même séance.

Un membre demande que les représentants du peuple qui ont été en mission soient autorisés à déposer aux Archives les pièces qui leur restent de leur commission. La Convention décrète que les pièces seront

(1) Monaco.

(2) Jean-Victor-Joseph Génissieu, né à Chabeuil (Drôme), le 29 octobre 1749, avocat à Grenoble, juge au tribunal criminel de l'Isère, député de ce département à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, ministre de la justice du 15 nivôse an IV au 12 germinal suivant, substitut près le tribunal de cassation, réélu aux Cinq-Cents en l'an VI, juge au tribunal d'appel de la Seine sous le Consulat, mort à Paris le 11 octobre 1804.

(3) Voir sa notice biographique t. IV, p. 589.

déposées au Comité de salut public, qui en fera l'envoi aux divers Comités.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUROY, EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU RHIN.

Paris, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794.

Tu as pris le 9 thermidor, citoyen collègue, un arrêté pour autoriser le 10e régiment de chasseurs à remplacer, suivant le mode décrété le 21 février 1793 (v. s.), le capitaine Ordener, trois lieutenants et un sous-lieutenant. Cet arrêté est parvenu à ce corps huit jours après la promulgation de la loi du 1er thermidor, dont il contrarie les dispositions. Cependant le Conseil d'administration s'y est conformé, en adressant au Comité de salut public un état des emplois qui étaient à la nomination de la Convention suivant les anciens tours réglés par la loi du 27 février[1], et il le consulte aujourd'hui pour savoir s'il doit suivre celle du 1er thermidor ou ton arrêté.

Comme tu ne connaissais peut-être pas encore cette dernière loi le 9 thermidor, ou que tu peux avoir eu des raisons pour y déroger, le Comité t'invite à lui donner une explication à ce sujet avant qu'il réponde au Conseil d'administration.

Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 198.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794.

[Carnot[2], au nom du Comité, approuve les dispositions dont Bourbotte a fait part dans sa dépêche du 14[3]. «Nous recevons en même temps du général Michaud l'arrêté pris à Bitche le 11, en présence de toi et de Féraud. C'était ce jour même que l'armée de Sambre-et-Meuse mettait l'ennemi en déroute complète sur les bords

[1] C'est le décret fixant le mode de recrutement de l'armée.

[2] Sur cette participation de Carnot aux travaux du Comité, quoiqu'il n'en fût plus membre, voir, plus haut, p. 284, la note à l'arrêté du Comité de salut public du 16 vendémiaire, n° 6.

[3] Voir plus haut, p. 251.

de la Roër et s'emparait de la forteresse de Juliers. Il paraît que le 17 tu n'étais pas encore instruit de cette grande victoire, mais elle ne fait que confirmer la justesse de nos mesures et les rendre plus certaines. Nous nous attendons à recevoir au premier instant la nouvelle de la prise de Cologne, et dès lors votre division de gauche n'a plus presque rien à faire que de vivre au dépens de l'ennemi et garder la rive du Rhin depuis Cologne jusqu'à Coblentz, pour empêcher que l'ennemi passant ce fleuve ne se porte à l'improviste sur les derrières de l'aile droite de l'armée de Sambre-et-Meuse. Mais cette dernière armée se trouvant très forte pour les opérations qui lui restent à faire pendant la fin de cette campagne, nous pensons qu'il serait possible qu'elle se couvrît elle-même depuis Coblentz et alors l'armée de la Moselle se trouverait avoir une plus grande masse de forces disponibles pour agir de concert avec celle du Rhin, ce qui nous donnerait un tel ascendant dans le Palatinat entre Rhin et Moselle que nous pourrions nous regarder comme certains, non seulement de l'évacuation totale de ce pays par l'ennemi, mais encore de la prise de Coblentz, Mayence, et nous nous trouverions même en état d'exécuter un passage sur le Rhin, d'attaquer Manheim et de mettre à contribution les riches pays qui bordent la rive droite de ce fleuve. Ce sont des vues à combiner avec notre collègue Gillet, afin de savoir ce que l'armée de Sambre-et-Meuse pourrait fournir de forces sans compromettre ses quartiers ni ralentir les opérations du siège de Maëstricht. Nous t'invitons donc à te concerter avec lui et Jourdan, et à nous adresser promptement le résultat de votre correspondance, afin que le Comité puisse arrêter définitivement les mesures. Le Comité approuve qui tu aies pris dans le pays conquis les chevaux de charrois et d'artillerie nécessaires à l'armée. Le premier avantage que nous ayons à tirer de nos invasions, ce sont les contributions de tout genre et l'enlèvement de tout ce qui peut servir à la consommation de nos troupes. On nous assure que le pays de Trèves abonde en une multitude d'objets essentiels: il ne faut pas en négliger la rentrée la plus prompte. Nos besoins en chanvre sont très grands pour la marine, et l'on dit qu'il y en a immensément dans ce pays; nous te recommandons en particulier cet objet essentiel. — La résolution d'attaquer l'ennemi en masse, de le poursuivre sans relâche en rase campagne jusqu'à ce qu'il soit relégué au delà du Rhin, ou dans le Rhin même, s'il est possible, est parfaitement dans nos principes: les places tomberont facilement après que l'ennemi sera exterminé et ses magasins pris. » — Ministère de la guerre: *Armée du Rhin et de la Moselle. De la main de Carnot, sans signature.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Quentin, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794.

(Reçu le 15 octobre.)

Je vous adresse, collègues et amis, copie d'une lettre que l'agent national du district de Laon m'a fait parvenir hier, en date du 15.

Copies sont jointes d'un arrêté du Comité de surveillance en date du 12, et d'un délibéré du district en date du 14[1].

Je crois qu'il est important que vous preniez connaissance de cette affaire et instant que vous prononciez. La réclamation faite à Laon se répète sans doute dans chaque district, et il est juste d'y répondre. J'instruis, par ce courrier, l'agent national du district de Laon, de ma diligence auprès de vous.

Tout à la République, à la Convention et à vous. PÉRARD.

[Arch. nat., AF II, 159. — *De la main de Pérard.*].

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *18 vendémiaire an III-9 octobre 1794.*

(Reçu le 9 octobre.)

Par notre lettre du 14 courant[2], citoyens collègues, nous vous annoncions que nous allions partir pour Rennes pour conférer avec nos collègues et nous concerter ensemble sur les mesures prises et à prendre. Cette conférence a eu lieu le 16 avec Boursault, le seul que nous trouvâmes sur les lieux. Nous arrêtâmes que, vu les troubles qui régnaient dans le Morbihan, occasionnés par l'aristocratie et le fanatisme, il était urgent que nous nous y rendissions. En effet, nous vous prévenons que nous partons demain pour ce département, dans lequel nous ne négligerons rien pour ramener au giron de la République autant d'individus que nous le pourrons en employant tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Nous allons nous séparer pour accélérer [la] besogne et nous bien pénétrer de l'esprit public dans la totalité de ce département, dont on ne nous dit pas du bien. Nous vous tiendrons

(1) Ces pièces ne sont pas jointes à cette lettre. Une note marginale indique qu'elles furent renvoyées au Comité de sûreté générale. Une autre note les résume ainsi : « L'agent du district de Laon assure que, si les moyens y énoncés, qu'il propose, ne sont pas exécutés promptement, il sera impossible de mettre au courant, à l'époque fixée, la réquisition des grains pour Paris. — Arrêté du Comité de surveillance et délibéré du district de Laon relatifs aux frais de bureau du nouveau Comité. »

(2) Voir plus haut, p. 246.

au courant de tout; en attendant comptez toujours sur notre zèle et notre activité.

Salut et fraternité, LEYRIS, BOURET, PHILIBERT, *secrétaire*.

[Arch. nat., AF II, 180. — *De la main de Bouret.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794.

Nous avons reçu votre lettre en date du 7 de ce mois[1], renfermant les réclamations qui vous ont été faites par quatre citoyens arrivés de Saint-Domingue à Brest et qui désirent se retirer pendant quelque temps dans leurs familles. D'après les renseignements que nous avons pris sur leur compte et les certificats qu'ils nous ont déposés nous avons cru devoir prendre l'arrêté ci-joint[2] que nous transmettons également à la Commission du mouvement de l'armée de terre, afin qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera convenables pour les employer.

Salut et fraternité,

B. TRÉHOUART, A. FAURE.

[Arch. nat., AF II, 294.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Brest), *18 vendémiaire an III-9 octobre 1294.*

[«Tréhouart et A. Faure font passer l'expédition d'un arrêté qu'ils ont pris pour faire planter dans les hôpitaux les arbrisseaux et plantes qui leur sont nécessaires[3].» — Arch. nat., AF II, 273.]

---

(1) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à ces représentants.

(2) Cet arrêté manque.

(3) Cet arrêté, en date du même jour, est joint. Les représentants l'ont pris sur la demande des directeurs d'hôpitaux et officiers de santé pour aider au rétablissement des malades; l'exécution en est confiée au citoyen Laurent, jardinier botaniste de la République à Brest.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794.

Nous vous adressons ci-joint, citoyens collègues, l'arrêté que nous avons pris contre le général Jacob, qui commandait le camp de la Roullière, sous Nantes, lorsqu'il a été surpris [1].

D'après les faits qui nous ont déterminés à le faire arrêter, vous jugerez s'il y a lieu à le traduire en jugement, comme nous le pensons.

Indépendamment des soldats du camp, la Société populaire de Nantes pourra indiquer les témoins à faire entendre dans cette affaire.

AUGER, DORNIER, GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 309.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Treilhard, Bréard, Thuriot, Eschasseriaux, P.-A. Laloy, Prieur (de la Marne), Richard, Guyton.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Maudru cessera, à compter de ce jour, d'être employé dans le bureau des relations extérieures près le Comité, et que néanmoins ses appointements lui seront payés pour le présent mois en entier.

Charles COCHON, FOURCROY, RICHARD, MERLIN (de Douai), L.-B. GUYTON, TREILHARD, THURIOT [2].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête qu'il sera payé au citoyen Poulet, entrepreneur du service des

[1] Sur cette affaire, voir Ch.-L. Chassin, *La Vendée patriote*, t. IV, p. 559 et 560. Il y est dit à tort que l'arrêté des représentants est du 11 octobre 1794. Cet arrêté, dont une copie est jointe à cette lettre, est du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794).

[2] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).*

dépêches de Péronne à Saint-Quentin, une indemnité de sept cents livres pour avoir monté un service extraordinaire qui a eu lieu pendant seize jours seulement et dont la retraite de l'ennemi du territoire de la République a déterminé la suppression.

ESCHASSERIAUX[1].

3. « La Commission des transports militaires reconnaît l'indispensable nécessité de s'environner d'hommes en état de diriger les différentes parties de la navigation intérieure; les circonstances actuelles indiquent que le citoyen Dumoret, qui avait donné sa démission pour des affaires de famille, convient à ce service. La mort du citoyen Dedelay laisse une place vacante à l'Agence de la navigation. On propose de la confier au citoyen Dumoret. Ce 19 vendémiaire de l'an III de la République française. MOREAUX, LIEVAIN, C. MATHON, LEMERCIER ». — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

ESCHASSERIAUX, PRIEUR (de la Marne)[2].

4. Le Comité de salut public arrête que Edme-Joseph Liégeard est autorisé à se rendre à Mézières pour s'y présenter à l'examen qui va s'y ouvrir du 1er au 10 brumaire pour les candidats à l'École centrale des travaux publics. En conséquence, le citoyen Liégeard pourra s'adresser à ses supérieurs immédiats au lieu où il réside maintenant, qui seront tenus, sur le vu du présent arrêté, de lui délivrer un congé avec conservation de ses appointements, et un ordre de route dans son grade militaire, pour se rendre à Mézières, y subir l'examen et revenir à son poste en attendant qu'il soit statué sur son admission à l'École centrale des travaux publics, s'il y a lieu. Il est enjoint à tous commandants militaires, commissaires des guerres ou autres, de maintenir l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

5. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de favoriser l'approvisionnement de Paris en bois et charbons, et d'assurer l'exécution des soumissions consenties à cet effet, arrête que les onze mariniers de moulins soumissionnaires, pour transport de charbons des-

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

tinés à l'approvisionnement de Paris, sont en réquisition spéciale, pour l'exécution de leurs soumissions; en conséquence ils seront tenus nonobstant toute réquisition dont ils peuvent avoir été frappés, d'exécuter celles qu'ils ont consenties, sauf à l'ingénieur de la marine à se procurer d'autres mariniers, par même voie de réquisition, en se concertant avec l'Agence de la navigation intérieure, conformément à l'arrêté du 10 vendémiaire[1].

ESCHASSERIAUX[2].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les Commissions exécutives fourniront à celle du commerce et des approvisionnements l'état général des matières nécessaires pendant le cours de la présente année aux parties du service confiées à chacune d'elles. Cet état sera conforme au modèle qui lui sera adressé par la Commission du commerce. Il renfermera les besoins des Agences, ateliers et établissements quelconques et dépendants des Commissions exécutives. Le Comité de salut public invite chacune des Commissions à calculer rigoureusement l'état de ses besoins, et n'y porter que les objets strictement nécessaires et à donner à la Commission du commerce tous les renseignements qu'elle demandera à cet égard. Le présent arrêté sera adressé à toutes les Commissions exécutives; celle du commerce demeure spécialement chargée de rendre compte de son exécution.

ESCHASSERIAUX[3].

7. Le Comité de salut public, sur la demande des citoyens Margain, Reynaud et Compagnie, négociants à Nantes, et sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant qu'il importe de donner au commerce toute l'activité dont il a besoin et de faciliter par les moyens les plus prompts les approvisionnements destinés pour la ville de Paris : 1° Ordonne la levée de la réquisition mise sur les marchandises qu'ont ou pourraient avoir dans la commune de Nantes les citoyens Margain, Reynaud et Compagnie, négociants. — 2° La 7e Commission est autorisée à fournir auxdits négociants les bateaux ou voitures suffisants pour effectuer le transport desdites marchandises de Nantes, tant à Orléans

[1] Voir plus haut, p. 164, l'arrêté n° 1. — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

qu'à Paris, et à requérir même la force armée, s'il est nécessaire, pour les protéger depuis Nantes jusqu'à Angers contre les rebelles de la Vendée et contre les Chouans. — 3° Tous les frais desdits transports seront supportés par lesdits citoyens Margain, Reynaud et Compagnie. — 4° Il est défendu à aucune autorité constituée, corps administratifs et municipalités de s'opposer à l'exécution du présent arrêté. — 5° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du mouvement des armées de terre; qui sera tenue de faire fournir l'escorte nécessaire pour protéger le convoi à son départ de Nantes, soit par eau, soit par terre.

ESCHASSERIAUX[1].

8 à 11. [Arrêté mettant fin à la mission des citoyens Marie, Bochet, Catelain et Delagrange, envoyés par arrêté du 9[2] et 15 germinal[3], dans les départements de la Meuse, de l'Eure, de l'Orne, de la Dordogne, de la Charente et de la Côte-d'Or pour y presser la fabrication des obus. FOURCROY, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 220. *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, sur l'avis donné par la Commission de la marine, de l'arrivage de bâtiments chargés de potasse, dans différents ports de la République, arrête que la Commission des armes et poudres fera transporter dans les magasins de l'Agence des salpêtres et poudres les plus convenables la potasse contenue dans les navires ci-après indiqués, savoir : *le John,* capitaine Samuel Breard, arrivé au Havre; *la Christine*, capitaine Corn-Sibrand, à Dunelibre; *le Kragerse*, capitaine Peter Knick, au Havre; *le Titio*, capitaine Abel Buncker, au Havre; *les Six-Sœurs*, danois, à Port-Malo; une prise hollandaise, à Ostende. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON, MERLIN (de Douai[4]).

13, 14. [D'après le rapport de la Commission des secours publics, le citoyen Bergeret, pharmacien de 3e classe à l'hôpital militaire de Beaulieu, près Compiègne, et le citoyen Ragneau, chirurgien de 3e classe à l'hôpital militaire d'Amiens, sont autorisés à se retirer chez eux et mis hors de réquisition. TREILHARD, RICHARD, ESCHASSERIAUX, P.-A. LALOY, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 260, l'arrêté n° 6.

(3) Voir t. XII, p. 385, l'arrêté n° 19.

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public, en interprétant son arrêté du 11 vendémiaire relatif aux subsistances[1], arrête : 1° Les Comités de bienfaisance des quarante-huit sections de Paris continueront, comme par le passé, conjointement avec les Comités civils, toutes les opérations relatives aux subsistances, à leur distribution ou la surveillance dans toutes les parties de cette administration. — 2° Le présent arrêté sera envoyé aux quarante-huit sections de Paris, qui pourront le faire publier, imprimer et afficher si elles le jugent nécessaire[2].

16. Le Comité de salut public arrête : Les citoyens Deslandes et Aimé, chefs des ouvriers en bois de l'atelier de perfectionnement sont autorisés à faire construire en fer une machine à forer les grains de lumière des canons, conformément au modèle en bois qu'ils ont présenté. Ils sont, de plus, autorisés à faire construire une machine à forer les grains de lumières, comme ils le croiront le plus avantageux.

L.-B. GUYTON[3].

17. Le Comité de salut public autorise les citoyens Deslandes et Aimé, chefs des ouvriers en bois de l'atelier de perfectionnement, à se transporter au camp de l'École de Mars, pour faire sur les pièces qui y sont parquées des expériences relatives à leurs travaux.

L.-B. GUYTON[4].

18. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies fournira dans le plus court délai possible au Comité de salut public l'état exact de tous les aciers existant dans les magasins de la Marine. — 2° Ces états seront à colonne, sur chacune desquelles on aura soin de distinguer les différentes qualités d'aciers existant en magasin et les lieux d'où ils proviennent.

L.-B. GUYTON, FOURCROY[5].

19. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Tout canonnier de la garde nationale de Paris sera tenu de monter personnelle-

(1) Voir plus haut, p. 176, l'arrêté n° 20.

(2) Arch. nat., AF II, 48. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment la garde, nonobstant toutes réquisitions dont ils pourront être porteur. — 2° Tous les employés des administrations des Commissions exécutives seront pareillement tenus de faire personnellement leur service. — 3° Sont exemptés des dispositions du précédent article les commissaires, chefs et sous-chefs des bureaux.

TREILHARD, Charles COCHON, THURIOT, RICHARD[1].

20. Le Comité de salut public arrête que le commandant de la gendarmerie nationale à Paris fera de suite arrêter tous les gendarmes qui peuvent être revenus de l'armée à Paris et qui ne représenteront pas un congé ou une permission légale.

RICHARD, TREILHARD, PRIEUR (de la Marne), THURIOT, MERLIN (de Douai), Charles COCHON[2].

21. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : En exécution du décret du 16 vendémiaire[3], les marchandises appartenant à des commerçants de Lyon, qui auront été séquestrées et préhendées pour le compte du gouvernement et pour lesquelles il aura été obtenu mainlevée du séquestre ou de la préhension, seront payées aux propriétaires sur l'estimation qui en sera faite, eu égard aux cours desdites marchandises, à l'époque du séquestre ou de la préhension.

ESCHASSERIAUX[4].

22. [Mention d'un arrêté du Comité de salut public relatif aux robinets à appliquer aux charniers (*sic*) destinés à contenir l'eau pour boisson aux équipages. — Arch. nat., D XVI, 5. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, considérant que les réquisitions mises sur les mines de crayon noir et de pierre noire par la Commis-

(1) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 224. — *De la main de Richard. Non enregistré.* La minute, avec en-tête imprimé porte *an II*, et a été classée dans l'an II.

(3) Le décret du 16 vendémiaire an III rendait à Commune-Affranchie son ancien nom de Lyon, édictait en faveur de cette ville diverses mesures réparatrices, surtout au sujet des confiscations. L'article 5 était ainsi conçu : «Les propriétaires des marchandises expédiées, soit antérieurement, soit postérieurement au décret qui déclare en état de rébellion la commune de leur destination, sont admis à les réclamer devant la municipalité du lieu où elles se trouveront arrêtées.»

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

sion du commerce, dans la vue d'en extraire du salpêtre, ne produisant qu'une très petite quantité de cette substance, et voulant rendre aux arts des matières qui leur sont utiles, arrête que les dernières réquisitions sont levées et que les mines de crayon noir et de pierre noire pourront être exploitées comme par le passé. La Commission du commerce et celle de l'agriculture et des arts sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin*.

Eschasseriaux[1].

24. « La 9e commission rapporte, à la date du 14 vendémiaire, que, le 5 fructidor dernier[2], le Comité de salut public ayant approuvé que cinq officiers de la ci-devant Légion germanique qui n'ont point été incorporés lors du licenciement de cette légion, fussent payés de deux mois d'appointements qui leur seront accordés au cas de licenciement par l'article 16 de la capitulation de formation de cette légion, cinq autres officiers qui, comme les premiers, n'ont point été incorporés, se présentent pour jouir du bénéfice de l'arrêté du Comité de salut public, et ces officiers sont Imfeld et Gantzert, capitaines; Klein, Vincent et Capillon, lieutenants de cuirassiers. Ils justifieront par des certificats que ces deux mois de licenciement ne leur ont point été payés. La Commission ajoute qu'elle a fait faire dans ses bureaux les recherches convenables pour savoir si ces cinq officiers auraient été employés depuis le licenciement de la Légion germanique, et qu'il en est résulté qu'on n'a aucune connaissance qu'ils l'aient été, fait attesté par ces officiers mêmes en leur certificat joint au rapport; en conséquence, elle propose au Comité de salut public d'arrêter qu'ils recevront chacun à la Trésorerie nationale les deux mois qui leur sont dus. Elle l'invite même à rendre cette mesure générale pour ceux des officiers de cette ci-devant légion, qui pourraient encore se présenter et justifier des mêmes droits[3]. » — Approuvé pour les cinq officiers désignés.

Charles Cochon[4].

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVI, p. 269, l'arrêté n° 17. Le nom de *Graft* y aurait dû être écrit *Graffe*.

(3) Voir A. Chuquet, *La Légion Germanique*, Paris, 1904, in-8°, p. 181 et 193.

(4) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

25. Le Comité de salut public, considérant l'incapacité du général de division Drut, employé à l'armée du Nord, arrête qu'il cessera d'être employé en cette qualité et qu'il lui sera permis de se retirer et de fixer son domicile où bon lui semblera.

Charles Cochon[1].

26. [Un congé de deux mois est accordé au lieutenant de gendarmerie Melquiou, à Strasbourg. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Devaisne est autorisé à rester à Paris jusqu'au 30 vendémiaire présent mois. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

28. [D'après le témoignage du représentant du peuple Gillet, le général Montaigu est réintégré dans ses fonctions et continuera d'être employé à l'armée de Sambre-et-Meuse. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

29. [Le général de brigade Peyron, employé à l'armée des Pyrénées orientales, est destitué de ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lefebvre, adjudant général, commandant à Paimbœuf, est destitué de ses fonctions et qu'il sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et les scellés mis sur ses papiers. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Je déclare avoir participé à la délibération : Charles Cochon.
Je déclare avoir participé à la délibération : Treilhard.
Je déclare avoir participé à la délibération : Richard.
Je déclare avoir participé à la délibération : Thuriot.
Je déclare avoir participé à la délibération : L.-B. Guyton.
Je déclare avoir participé à la délibération : Merlin (de Douai).
Je déclare avoir participé à la délibération : Fourcroy[2].

[1] Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.* Ce Lefebvre était accusé d'avoir fait jeter à la mer, dans la baie de Bourgneuf, des aveugles, des femmes et des enfants à la mamelle. Traduit avec Carrier au Tribunal révolutionnaire, il fut acquitté le 26 frimaire en III. Voir Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. VI, p. 41 et 47.

31. [La suspension prononcée contre le capitaine d'infanterie Larsonnier est levée, sans réintégration. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Thailhan est nommé capitaine au 22e régiment de chasseurs. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

33. [La suspension prononcée contre le général de division Jean-Alex. Durant-Laroque est levée, pour lui permettre de s'occuper du règlement de sa retraite. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Herbert, qui avait servi comme sergent dans la garde de Capet, et qui, après la dissolution de cette garde est retourné à son corps, y sera conservé. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

35. [Un congé de réforme sera accordé à Guillaume-Auguste Mignot. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

36. [Le Comité autorise le citoyen Labruyère, général de brigade, à se retirer où bon lui semblera. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Robert est nommé lieutenant au 22e régiment de chasseurs. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

38. [Un congé de dix jours est accordé à Le Conte, chef d'atelier de sellerie à Beauvais. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

39. [Le Comité accorde le remplacement d'effets d'équipement perdus par divers officiers et soldats du 67e régiment d'infanterie. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

40. [Indemnité pour perte d'effets au citoyen Leyral, chirurgien-major, fait prisonnier à Marchiennes. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

41. [Le Comité accorde 450 livres d'indemnité pour perte d'effets et de cheval. au quartier-maître Thisorin Daniel. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

42. [Le Comité accorde le remplacement des effets perdus par les sous-officiers et volontaires de la 64e demi-brigade (armée d'Italie). Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE TRULLARD ET DE ROUGEMONT À MEUDON.

Convention nationale,
séance du 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Trullard [1] et Rougemont [2] se rendront, en qualité de commissaires, à l'établissement de Meudon.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ET AUX ARMÉES.

Paris, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Il est extrêmement important, chers collègues, que dans votre correspondance avec le Comité de salut public vous ayez l'attention de faire autant de lettres séparées que vous avez d'objets à nous communiquer.

Cette division est nécessaire pour l'ordre et l'accélération de notre travail.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public, chargés de la correspondance,

MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 38.]

---

[1] Voir sa notice biographique, t. I, p. 500 et t. IV, p. 409.

[2] Rectifions ici, sur quelques points, la notice biographique que nous avons déjà donnée de Ignace Rougemont, t. X, p. 714. Né à Porentruy, le 25 avril 1764, négociant dans sa ville natale, député du Mont-Terrible à la Convention nationale; après la session, il s'occupe des finances et de banque; mort à Paris, le 5 février 1817. (*Renseignements communiqués par M. A. Kuscinski.*)

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DUHEM, EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD ET DES ARDENNES.

Paris, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

D'après tes observations sur les entraves qu'éprouvaient dans la Belgique la rentrée des différentes productions de ce pays sur notre territoire, nous nous sommes livrés de nouveau à l'examen de toutes les opérations de nos collègues à Bruxelles : nous n'avons trouvé aucune trace des mesures qui t'ont été annoncées.

Toutes celles dont ils nous ont rendu compte, nous ont paru sages et propres à procurer à la République tous les avantages qu'elle doit attendre de cette importante conquête.

Nous leur écrivons pour les engager à surveiller tous les agents qui sont dans la Belgique et pour presser les rentrées.

Nous ne pouvons que t'engager à ne pas ajouter légèrement foi aux plaintes que tu reçois de ce pays, parce qu'elles sont plus souvent dictées par des vues personnelles que par le sentiment du bien de la République.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À AUGUIS ET SERRES, REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE.

Paris, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Notre collègue Goupilleau, actuellement à Avignon, vient de nous faire part, citoyens collègues, de ses inquiétudes sur la tranquillité de cette ville, dans laquelle il paraît qu'on veut renouveler les mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu à Marseille et que vous avez si sagement réprimés.

Nous vous invitons à y faire passer de suite un bataillon, que vous tirerez de Marseille, si la situation de cette ville le permet, ou bien de l'armée d'Italie, en vous concertant à cet effet avec nos collègues près cette armée.

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 58.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.*

On nous remet chaque jour, chers collègues, des lettres d'émigrés trouvées dans les différentes postes de ce pays, lorsque nous y fîmes notre entrée. Toutes respirent la sottise, l'orgueil et l'hypocrisie; toutes sont marquées au coin du désespoir. Abandonnés, proscrits, ils ne savent à quel saint se vouer. Les uns font leur testament, en convenant qu'ils méritent le sort qu'ils éprouvent, n'ayant plus rien à mettre sous la dent. Les autres s'abandonnent aux soins de la Providence, qui, trop amie de notre cause, ferme l'oreille à leurs accents plaintifs et ne les écoute pas. Enfin la majeure partie du restant de cette soi-disant antique et valeureuse noblesse, pour ne pas être dévorée par la misère qui la poursuit avec acharnement, est forcée d'apprendre les métiers les plus pénibles pour soutenir sa pitoyable existence. Heureux encore quand ceux de cette caste peuvent gagner quinze sols, et trouver le soir une botte de paille pour se reposer des fatigues du jour.

Nous ne pouvons vous donner une meilleure idée de la situation des chevaliers d'outre-Rhin, qu'en vous donnant l'extrait d'une lettre qu'un d'eux écrivit à son camarade, le 12 juillet 1794. Le voici :

« J'arrive du château, mon ami, où j'ai eu un grand entretien avec Son Altesse sur notre cruelle position; cette digne princesse en a été on ne peut plus affectée, mais en même temps désespérée de ne pouvoir y apporter de remède, en nous procurant une place quelconque. Tu dois bien croire que je ne lui ai pas demandé pour toi une place de domestique, parce que cela n'est pas probable (*sic*), et que si jamais nous en venons à une pareille extrémité, il faut que ce soit dans un pays, où nous ne puissions pas être connus ni découverts; et d'ailleurs ce doit être là notre dernière ressource, car il n'y a que le désespoir ou la misère à son comble qui puisse nous obliger à en venir à cette extrémité. Il serait même à désirer que nous puissions avoir un métier qui puisse nous faire gagner notre vie; mais comme, dans notre état, nous n'en avons appris aucun, cela est un peu difficile et un peu pénible pour nous autres, parce que notre corps n'est pas fait à travailler de force; mais cependant, si nous n'avons d'autre ressource, il faudra bien

prendre son parti. Cependant cherche de ton côté sérieusement, mais ne te laisse point abandonner au désespoir; ménage le peu que tu as; en vivant comme tu as toujours vécu, en ne mangeant que du pain, on peut vivre pendant six mois. Il faut se servir de tous les moyens imaginables; peut-être que d'ici à quelque temps les choses changeront de face. »

Des milliers de lettres sont d'un style pareil et plus pitoyable encore. Vous en jugerez par celles que nous vous envoyons avec la présente. C'est une véritable collection de lamentations.

Signé : H. HAUSSMANN.

[Arch. nat., D § 3, 115. Registre de correspondance d'Haussmann.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.*

Sur votre rapport, la Convention nationale a nommé, le 1er de ce mois, le brave Cicogne, soldat au 8e bataillon, au grade de sous-lieutenant au 2e bataillon du 26e régiment; mais on ignore ici où et dans quelle armée se trouve ce régiment. Vous voudrez donc bien, chers collègues, nous donner là-dessus les renseignements nécessaires.

En attendant Cicogne a été mis en subsistance dans un bataillon qui se trouve ici.

Signé : H. HAUSSMANN.

[Arch. nat., D § 3, 115. Registre de correspondance d'Haussmann.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC[1].

Au château d'Heesewijk, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Bois-le-Duc est à nous, mon cher Carnot. Tu sens mieux que personne l'importance de cette place, qu'il eût été bien difficile de prendre,

[1] Lacombe Saint-Michel ignorait que Carnot ne faisait plus partie du Comité de salut public depuis le 15 vendémiaire. Voir plus haut, p. 262.

cette campagne, si nous n'eussions employé la ruse, la terreur, enfin toutes les armes physiques et morales. Le succès a couronné notre audace, et il était bien instant, pour la suite de vos projets, d'avoir une des clefs de la Hollande. Nous attaquons dans deux jours Grave avec les moyens que nous destinions à Bois-le-Duc, et nous passerons la Meuse sans retard, afin de placer la plus grande partie de notre armée entre Meuse et Rhin, le long du Vaal, après avoir pris Nimègue, s'il est possible.

Arrivés dans la position ci-dessus, il faudra faire prendre les quartiers d'hiver. Nos soldats sont très fatigués, et il y a une quantité de galeux. Ainsi placés, nous observerons les mouvements qui vont se passer en Hollande, afin de les appuyer, si on le peut, avec succès, car il faut se défier avec les Hollandais qu'ils ne pensent qu'à la Hollande, et nous, nous devons penser à la France avant tout, et, après avoir fait une si belle campagne, nous ne devons rien entreprendre que presque à coup sûr.

Actuellement, mon cher Carnot, que nos ennemis sont au delà du Rhin, qu'ils n'ont rien des possessions françaises, car la Corse ne mérite pas ce nom, ne serait-ce pas le temps de faire concourir la politique avec la guerre, et, par ce premier agent, tirer parti des victoires remportées. Les succès comme les revers ont un période, et je crois devoir te faire cette observation, qui mérite d'être réfléchie.

Je dois te faire observer qu'il me semblerait [bon] que les agents de la Commission du commerce ne fissent pas à Bois-le-Duc la même opération que dans la Belgique, celle de faire refluer en France les marchandises; car les objets, vu l'éloignement, seraient doublés par le port et d'ailleurs on laisserait l'armée sans aucune ressource, car ce pays est pauvre et isolé. D'un autre côté, la politique exigerait des ménagements pour une ville appartenant à une puissance chez laquelle nous ne prétendons entrer, à moins de résistance, que comme médiation armée.

Si les circonstances nous faisaient aller en Hollande, nous prendrions des mesures provisoires et nous vous les soumettrions.

Je te renouvelle le besoin que j'ai de faire des remèdes pour mes yeux, et s'il était possible que, les quartiers d'hiver pris, je puisse être rappelé. Cela ferait bien mon affaire. Cependant, s'il faut finir les six mois, j'attendrai encore deux mois et demi qui me restent à faire; mais, à l'expiration, je t'écrirai d'avance, pour que rien ne retarde mon départ.

Les négociations de Bois-le-Duc ont été rompues une fois, parce que nous ne voulions pas laisser emporter armes et bagages, et surtout les drapeaux. Le feu avait recommencé de part et d'autre; mais un temps abominable ayant mis un pied et demi d'eau dans nos tranchées, les soldats ne pouvaient résister à la rigueur des bivouacs; dans la crainte d'ailleurs de faire de la ville un monceau de cendres dont nous ne tirerions aucun profit, nous nous sommes relâchés; d'ailleurs il ne faut pas être si difficile avec ceux qui ont la complaisance de nous céder une ville très forte, qui nous convient. Adieu, je t'embrasse.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

P.-S. — Nous demandons pour Taviel le grade de colonel d'artillerie : il l'a bien gagné, et je te demande en mon nom particulier pour lui la direction de Grenoble, que je crois vacante; il va se marier à Lyon, et cela lui convient parfaitement; cela n'empêchera pas de l'employer aux armées. Adieu.

J.-P. LACOMBE.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. Le post-scriptum est de la main de Lacombe Saint-Michel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Comme je n'étais pas prévenu de l'ordre que vous avez envoyé au général Moulin de se rendre sur-le-champ à Paris, je n'ai pu le rendre porteur de la présente; il vous répondra donc lui-même des mesures d'exécution qu'il a dû prendre tant pour la levée des cantonnements que pour la formation des camps en vertu de votre arrêté et de celui que nous avons pris avec mes collègues et les généraux à Pontorson. La réforme si nécessaire dans les états-majors semble éprouver un peu de lenteur dans son exécution, je joins ici l'état de ceux que j'ai cru devoir conserver avec des apostilles sur quelques-uns; ces apostilles, un peu rustres, rendent cependant au vrai le moral de l'individu et sont les résultats de mes informations et de mes rapprochements.

Je ne ferai aucune réflexion sur la nécessité d'avoir enfin des officiers vraiment militaires; mes collègues sont pénétrés de cette vérité, que l'indiscipline de nos troupes dans ces contrées a fait autant d'ennemis à la République que l'aristocratie et le fanatisme même; il est temps, plus que temps d'avoir des officiers, des généraux, pour terminer la guerre, et non pour l'alimenter.

Je vous dénonce un fait grave; je vois que les agents préposés à la garde du bagne laissent journellement échapper des galériens; ces galériens deviennent les plus dangereux agents des chefs des brigands. Hier j'en ai fait arrêter un, et je sais qu'il en est d'autres qui servent dans des bataillons de cette armée. J'écrirai ce jour à mon brave collègue Tréhouart à ce sujet pour qu'il puisse, par un arrêté sévère, terrible même, engager la responsabilité de ces agents suspects. Mes collègues Leyris et Bouret sont venus ici le 15, en vertu de l'invitation que je leur en avais faite. Notre entrevue a servi à leur faire sentir, par les renseignements que j'avais, la nécessité de se rendre sur-le-champ dans le Morbihan; l'insurrection y prend un caractère alarmant; j'ai destiné le général Damas[1], excellent officier, brave soldat, pour cette division.

Mes collègues avaient commencé d'opérer à Port-Malo, à Port-Solidor[2] et Dinan, relativement aux épurations des autorités constituées et comités révolutionnaires; ils ignoraient l'arrêté pris par nos collègues Bollet et Ruelle; il ne paraît résulter aucun mal de cette confusion de pouvoirs, agissant tous dans les mêmes principes, mais les mesures pourraient se heurter dans leur exécution; ils sont allés à Port-Malo chercher leurs effets, et ils doivent repasser ici pour se rendre sur-le-champ dans le Morbihan.

Je n'insiste plus sur Canuel, ci-devant abbé; il se peut qu'il ait donné lieu à des dénonciations, et je ne crois pas devoir le conserver ici. Je joins ici les noms des chefs du Morbihan. Hier on m'a amené un nommé Texier, ci-devant piqueur de Papeu, noble, le plus fameux tireur connu; il était chef, je vais l'interroger. La conspiration découverte à Dinan n'était qu'une fraction de celle dont nous tenons ici les fils, et qui se découvre tous les jours par les arrestations que ces fils

[1] Voir ses états de service dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. III, p. 319. — [2] Saint-Servan.

nous indiquent. Il est, je crois, absolument nécessaire d'établir une commission particulière et centrale pour suivre et interroger tous les prévenus; il faut que tout se passe dans le plus grand secret, et, à cet effet, il faut réunir tout dans un chef-lieu, car tout se tient, tout est lié, et la note la plus indifférente en apparence vous conduit insensiblement aux résultats les plus majeurs; il faut organiser l'espionnage pour détruire l'organisation de l'assassinat. Un nommé Vallerays est celui dont le patriotisme et les lumières, déjà reconnus par mes collègues Alquier et Dubois-Crancé, peuvent beaucoup et ont déjà beaucoup fait; j'ai fait venir un nommé Guérin, chef d'escadron de la gendarmerie, homme sûr, fin et intrépide. Nous allons organiser nos mesures et appeler auprès de nous des citoyens sûrs et surtout des compagnies de guides.

Sur l'avis de mon collègue Bollet, j'écrirai à Port-Malo pour avoir cette malle de papiers laissée par le général Vergnes à mon collègue François Primaudière; mon collègue Merlin (de Douai), en écrivant à Bollet, indique en effet, sur l'extrait de la lettre de Vergnes, que c'est mon collègue François qui peut dire à qui il a laissé cette malle à Port-Malo. Je l'invite donc à me donner avis le plus tôt possible, et, pour ne pas perdre de temps sur le renouvellement des comités révolutionnaires, l'épuration des autorités constituées, j'ai pris des arrêtés et je fais mander les maires, agents nationaux des communes environnantes, afin de toujours les stimuler, les instruire, les rassurer et les convaincre de la nécessité de se réunir à la Convention pour la sécurité de leurs personnes et de leurs propriétés. J'aurai fini mes travaux ici le 22 ou le 23; de là j'irai organiser, révolutionner les districts et cantons de Vitré, Fougères, Bain, Redon et la Guerche; de là à Port-Malo et dans le département des Côtes-du-Nord, sans que la commission centrale établie à Rennes éprouve le moindre retard.

Je vous observe encore que les patriotes ne sont pas les seuls à employer pour découvrir les brigands : il faut aussi traiter avec des chouans, les gager, les payer. Il est un ancien maréchal-des-logis nommé Vilanche, qui a émigré avec les officiers de son régiment; de là qui a passé en Angleterre, il est rentré en France, chargé de lettres des frères du tyran Capet. Cet homme, singulier par son esprit, son intrigue, son insouciance, son audace, nous a donné de grands renseignements; ennuyé d'être l'agent de ces hordes de scélérats, il les avait quittés, s'était introduit dans nos bataillons; mais, le remords le tour-

mentant, il s'est dénoncé lui-même, demandant à être guillotiné. Cet homme renvoyé en Angleterre ou dans le Morbihan pourrait nous rendre de grands services; il est capable de tout et peut tout; sa tête tombée importe peu; s'il nous trompait une fois en Angleterre où on le ferait secrètement passer, le mal qu'il y ferait ne serait pas grand pour nous, et j'espérerais beaucoup de lui en lui donnant sa grâce; mais je n'oserai jamais prendre sur moi de le faire sans l'avis de mes collègues Bollet et Ruelle et un arrêté de vous; mais j'assure que je n'ai jamais vu un homme aussi étonnant; c'est le père *Jean de Domfront*. Dubois-Crancé et Alquier doivent avoir entendu parler de cet homme original; il pourrait encore, si vous approuvez sa mise en liberté, nous faire prendre une partie des chefs dans le Morbihan; mais, je le repète, je ne prendrai rien sur moi.

Une affaire majeure, des faits graves, des preuves matérielles m'ont été présentées : Carrier et Tréhouart y figurent dans un sens bien opposé; un nommé Le Batteux m'a paru un homme de sang, que j'ai déjà cru devoir faire arrêter; j'ai envoyé les preuves au Comité de sûreté générale; il s'agit de dénonciations, il s'agit de la conduite de deux de mes collègues, et je crois devoir m'interdire toute réflexion et vous offrir de nouvelles lumières sur des faits de cette nature. Je vous prie donc, chers collègues, de nous faire donner communication de ces pièces; car, malgré nombre de copistes, il m'est impossible de subvenir à tout; ainsi souffrez que quelquefois j'invite le Comité de sûreté générale à vous communiquer mes lettres, de même que je vous inviterai à lui communiquer celles que je vous adresse; vous me laisserez par ce moyen celui d'activer mes opérations.

Je joins copie des arrêtés que j'ai pris relatifs aux rivières, aux instructions des districts et cantons et à la levée de la réquisition; je vais demander l'impression et la publicité de tous les effets, sommes en numéraire et en assignats, argenterie d'église, or de particuliers, taxes révolutionnaires, déposés entre les mains des autorités constituées ou des agents particuliers et commissionnés par quelque autorité que ce soit. Il faut que le peuple instruit soit plus à même encore de connaître les fripons, de distinguer les honnêtes gens et de se prémunir contre les calomniateurs.

Vous voulez la fin de la guerre de la Vendée, vous la voulez certainement, et la nomination du général Canclaux à l'armée de l'Ouest le

prouve évidemment; pensez à l'armée des Côtes de Brest. Je joins ici les noms des chefs de l'insurrection.

La rivière d'Ille-et-Vilaine (*sic*) nous a fourni le 14 un beau poisson : j'ai découvert l'argenterie de Puisaye, qui y avait été cachée; elle en a été retirée et a fourni 83 marcs 8 onces. J'annoncerai à la Convention nationale le résultat de ma décade à Rennes, et je ferai en outre l'envoi de plus de deux cents livres d'argenterie et d'une somme de près de 40,000 livres en numéraire.

Vous avez sûrement appris que des brigands s'étaient portés à 4 heures du matin sur la grande route de Rennes à Nantes et avaient assassiné, dans la commune de Derval, un aubergiste, deux voyageurs et un brigadier de la gendarmerie; on portait le nombre de ces chouans à 600 ou 700; la vérité est qu'ils n'étaient pas plus de 100, et il est à présumer que ce ne fut qu'un rassemblement momentané des communes environnantes; car ils ont tué les dix chevaux qu'ils avaient volé, dans la crainte que ces chevaux ne fissent découvrir les coupables. Les environs de Fougères, Redon, Vitré, Laval sont assez tranquilles, mais les bords de la Loire, à Ancenis et à Varades, sont fortement inquiétés; ils veulent, à quelque prix que ce soit, entretenir une communication.

Je joins le premier interrogat de Texier; je prendrai des précautions secrètes pour faire cerner et fouiller tous les lieux indiqués, et je pense que les renseignements de ceux que nous arrêterons sans doute nous conduiront à d'autres résultats. Bollet me paraît assez tranquille de son côté; nous attendons Ruelle, et, le 30, nous prendrons de grandes mesures.

Je passe à un autre objet : j'ai trouvé dans les prisons nombre de détenus prévenus de brigandage; ce sont tous des habitants de campagne, et les commissions militaires et les tribunaux criminels, n'ayant pas assez de preuves pour prononcer définitivement et appliquer une peine, les ont tout simplement renvoyés à la Convention; je ne puis donc prononcer sur leur mise en liberté sans votre attache, puisqu'il existe un décret, rendu fin de 1793, qui dit formellement que les chefs seront mis à mort, mais que la Convention se réserve de prononcer sur ceux qui, n'ayant pas été pris les armes à la main, n'étaient qu'égarés ou fanatisés. Réponse à ce sujet, car les mises en liberté sont d'un travail bien délicat et bien difficile; il n'y a pas de formes que ne prennent les

aristocrates pour se faire croire patriotes, les nobles pour se faire roturiers, les prêtres pour se dire honnêtes gens, mais je suis aussi prompt à les réincarcérer que j'ai été susceptible pour leur mise en liberté, jusqu'à la sœur de Botidoux, qui avait à la vérité tous les certificats pour elle et que j'ai cru devoir faire reprendre.

Je passe au décret de la Convention qui enjoint aux représentants du peuple de renouveler les autorités constituées, les comités révolutionnaires pour le 30 vendémiaire. Malgré toute mon activité, je ne connais point les moyens d'exécution de ce décret. J'ai à moi seul les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, ce qui forme dix-huit districts; il n'y a pas de député dans la Mayenne, on m'y demande; quoi qu'il en soit, j'irai tant que je pourrai. Disposez de moi à la vie et à la mort.

Salut et fraternité,

BOURSAULT.

P.-S. — Le citoyen Le Perdit, maire de Rennes, homme vertueux, vrai sans-culotte, actif, infatigable, a rempli ses fonctions avec ce caractère qui distingue le républicain. Pris dans la classe la plus indigente, tailleur, sans fortune, il a gagné l'estime et la vénération publique, et a prouvé l'ascendant des vertus républicaines sur un peuple libre; il faudrait dédommager cet homme intéressant du sacrifice généreux qu'il a fait de son temps, de ses épargnes même; il faudrait que la loi nous mît à même d'appeler aux places le mérite indigent; assez et trop longtemps la fortune a été le thermomètre de l'opinion publique[1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Les ouvriers du port de Lorient ont déjà satisfait à une partie de mon arrêté du 10 de ce mois. Le vaisseau *le Wattignies*, de 74 canons, a été lancé à la mer hier avec le plus grand succès. Je suis persuadé que

[1] Voir plus loin, à la date du 23 vendémiaire, la réponse du Comité à cette lettre.

successivement le zèle de ces bons citoyens procurera à la République, aux époques fixées, les vaisseaux et frégates dont j'ai ordonné la construction en ce port. Enfin des approvisionnements considérables en bois de construction, fer et charbon de terre, rassemblés par mes ordres, sont annoncés de Nantes, et vont arriver ici sous peu de jours. D'après cela je pense qu'on peut être tranquille sur la célérité des travaux de cet arsenal, si les mesures que j'ai prises sont exécutées exactement.

Venant d'être instruit que mon collègue Jeanbon Saint-André avait changé quelques-unes de mes dispositions au Port-de-la-Montagne, il pourrait se faire qu'il suspende, comme il l'a déjà fait dans une autre circonstance, l'exécution de mon arrêté du 15 de ce mois[1], par lequel j'ordonnai au citoyen Pennetreau, ingénieur-constructeur, de se rendre sans délai au port de Lorient, pour y remplir provisoirement les fonctions d'ingénieur-constructeur en chef. Si cela arrivait, les constructions de ce dernier arsenal seraient immanquablement retardées, car il faut, pour qu'elles aient le succès que j'ai droit d'attendre et de promettre, qu'un homme instruit, actif, patriote et connu des ouvriers les dirige. D'après cela, et pour éviter toutes difficultés, je vous prie, citoyens collègues, de confirmer par un arrêté du Comité, que vous adresserez à Jeanbon, l'ordre du départ de l'ingénieur Pennetreau.

Je termine en vous observant, citoyens collègues, que Jeanbon est tombé dans une erreur grossière en augmentant le nombre des vaisseaux de 80 canons en construction au Port-de-la-Montagne et en diminuant celui des vaisseaux de 74. Personne ne sait mieux que moi quel est l'assortiment de bois qu'il est possible d'y faire rendre d'ici à l'époque fixée, et vouloir ordonner des travaux qui ne soient pas en proportion de cet assortiment, c'est retarder des opérations bien conçues, c'est nuire à la chose publique. D'ailleurs les vaisseaux de 74 sont ceux avec lesquels on manœuvre le mieux; ils doivent former le fond de l'armée navale, et, en les séparant par un grand nombre de vaisseaux de 80 canons, c'est rendre les évolutions infiniment plus difficiles, moins promptes et moins précises; ce représentant en a fait la triste expérience.

Je ne suis point jaloux de pouvoirs, citoyens collègues, et lorsque

[1] Voir plus haut, p. 270, la lettre de Niou du 15 vendémiaire an III.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la Convention a confirmé ceux dont vous m'aviez investi, j'ai senti tout tout le poids de la tâche qui m'était imposée, j'ai vu toute la responsabilité qui pesait sur ma tête; mais je n'en ai pas moins entrepris avec courage ce travail immense, parce qu'il faut savoir se dévouer pour sa patrie. Jusqu'à présent des succès ont récompensé mes soins, mais ils seraient bientôt arrêtés, si, par des mesures partielles, incohérentes avec l'ensemble de cette vaste opération, Jeanbon ou tout autre malgré votre arrêté du 6 thermidor[1], changeait, modifiait ou arrêtait, sans m'avoir entendu, les arrêtés et les diverses décisions que j'aurais prises; dès lors les agents du gouvernement ne sauraient à qui obéir : ce ne serait plus qu'un chaos pitoyable, et l'attente de la patrie serait trompée.

Je laisse, chers collègues, à votre sagesse à peser ces réflexions, et, quoi qu'il en soit, mon zèle, mon dévouement sera toujours le même; rien ne pourra arrêter, je vous l'assure, la marche rapide et révolutionnaire avec laquelle je compte parcourir le chemin qui m'est tracé par le devoir pour arriver au terme de ma mission.

Je compte partir demain ou après-demain au plus tard pour Rochefort.

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la marine; BB³, 60.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Je vous fais passer, citoyens collègues, l'expédition du procès-verbal du conseil de guerre tenu le 16 du courant par les officiers généraux de cette armée[2]; j'ose vous assurer d'avance l'exécution des articles 4 et 7 de votre arrêté du 29 thermidor[3] dont j'envoyai copie au général en chef dès mon arrivée à l'armée. Tout ira au mieux; mais, je vous le répète, le service des fourrages va on ne peut plus mal : c'est la seule administration dont j'ai à me plaindre.

(1) Voir t. XV, p. 401, l'arrêté n° 13. — (2) Cette pièce manque. — (3) Voir t. XVI, p. 147, l'arrêté n° 8.

J'en ai écrit par ce courrier au Comité de la guerre, qui doit se concerter avec vous pour régénérer cette partie essentielle du service.

Quant à ce qui concerne mes collègues et moi, chacun de nous se tiendra à l'une des trois divisions agissantes de l'armée, et nous agirons de concert pour asseoir les contributions sur le pays ennemi à mesure que nous avancerons.

Salut et fraternité, DELCHER.

P.-S. — Le général de division Frégeville, qui me quitte pour retourner à son poste, est instruit par ses espions et par des déserteurs espagnols que l'ennemi est dans l'effroi, qui a sensiblement augmenté depuis la reprise de Bellegarde; un déserteur catalan a ajouté que l'ennemi ne tiendrait pas devant une armée de vingt mille hommes, et qu'il se disposait à prendre ses cantonnements, comptant sur la saison et le passage des montagnes pour arrêter l'armée républicaine. Quelle est leur erreur!

[Ministère de la guerre: *Armée des Pyrénées. Le Post-scriptum est de la main de Delcher.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Le mouvement général que vient de faire l'armée de la Moselle a déterminé son général et notre collègue Bourbotte à retirer les deux bataillons qui protégeaient la levée des contributions dans le Luxembourg, en sorte que cette perception se trouve maintenant interrompue, quoiqu'elle soit très intéressante, comme vous le verrez par les lettres du commandant de Montmédy, que je vous adresse. Ce nouvel état de choses m'a déterminé à prendre les trois arrêtés dont je joins ici copie.

Ils sont motivés : 1° sur les avantages qui résulteront pour la République de la continuation de ce recouvrement; 2° sur la nécessité de réunir vers Arlon une force au moins apparente, qui continue à inquiéter de ce côté la garnison de Luxembourg et puisse même contribuer à cerner cette place.

Vous êtes au centre du mouvement; vous êtes plus à portée que

moi de juger et des avantages de cette mesure et des moyens de la remplir; je me borne à rappeler à votre souvenir ce point de notre frontière, qui, quoique devenu moins important, ne veut cependant pas être négligé.

Salut et fraternité, Ch. DELACROIX.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, quartier général de l'armée du Rhin, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

La victoire, chers collègues, commence à être à l'ordre du jour à l'armée du Rhin, et cet ordre du jour ne variera pas jusqu'à ce que nous ayons écrasé tous nos ennemis. Féraud, qui m'a quitté hier au soir pour aller aux avant-postes, vient de m'écrire et m'annonce qu'après un combat très vif qui a eu lieu à la plaine qui est à la gauche de Frankenthal, il est entré dans cette commune; il ne s'y est pas maintenu, parce qu'il a considéré ce poste peu important, mais je crois comme lui que nous y serons à volonté. Je vous adresse l'extrait d'une lettre qu'il m'a écrite [1] : elle contient tout le détail de l'action; vous voudrez bien le transmettre à la Convention nationale.

Vous savez, chers collègues, que ce mouvement n'était qu'une reconnaissance pour opérer, s'il était possible, une diversion favorable au mouvement que nous faisons de concert avec l'armée de la Moselle du côté de Kirn, après-demain sans doute Féraud se portera avec la division de Vachot du côté de Grünstadt pour suivre et déconcerter l'ennemi, toujours aux mêmes fins; immédiatement après il ira à Kaiserslautern et la division de Schaal et se réunira à l'armée de la Moselle. Nous espérons que cet ensemble, qui commence sous de si heureux présages, sera accompagné des succès les plus constants. En attendant, je réunis ici tous les moyens possibles pour pourvoir à tous les besoins de notre brave armée, qui fait l'objet de toutes mes sollicitudes.

Féraud m'a aussi adressé un courrier, qui a été arrêté sur son passage

[1] Cette pièce jointe. Féraud y raconte la prise de Frankenthal.

de Worms à Manheim avec toutes les dépêches. Je suis occupé à en faire faire le dépouillement, qui est assez difficile, parce que presque tout est écrit en langue allemande; lorsque l'ouvrage sera terminé, vous en aurez connaissance et vous connaîtrez les projets de nos ennemis par eux-mêmes.

Salut et fraternité, NEVEU.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Chalon-sur-Saône, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Il n'est que trop vrai, citoyens collègues, qu'il a existé un projet pour donner aux sociétés populaires un pouvoir différent de celui qu'elles doivent exercer : il n'est que trop vrai que l'aristocratique malveillance, les fripons, les ignorants et les hommes vicieux se sont ligués pour arracher au peuple ses droits et lui ravir sa liberté.

Dans la Société populaire de Montluel, commune située à quatre lieues de Commune-Affranchie, où quelques hommes sans mœurs, sans talents, avaient servi les projets du défunt dictateur, et dont, j'ai prononcé la destitution, on a osé poser en principes que la Société populaire de Montluel était le souverain, et que l'administration du district ne pouvait rien faire sans la consulter; de là les désordres, l'avilissement des autorités constituées, et la propagation de l'erreur.

Justement indigné des menées sourdes et des tentatives de ces petits continuateurs de Robespierre, j'ai ordonné l'arrestation de deux individus, auteurs des déchirements, et de celui qui avait posé le principe destructeur de la souveraineté du peuple.

Le calme est rétabli, la Société populaire est régénérée, toutes les autorités constituées marchent d'un accord parfait, et le cri de : *Vive la Convention!* est le cri de ralliement des républicains du district de Montluel, comme celui des départements de l'Ain et de Saône-et-Loire.

Courage, union, fermeté!

Signé : BOISSET.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 754, p. 371.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Chalon-sur-Saône, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Encore un triomphe, citoyens collègues! Le siècle de la liberté élève les âmes et fait éclore les connaissances du génie.

Tandis que l'aérostat sauveur continue à seconder nos armes, tandis que l'ingénieux télégraphe nous transmet avec la rapidité de l'éclair et les élans de notre gloire et la honte de nos ennemis, tandis que l'avide Anglais, de rage dévoré, voit nos découvertes heureuses avec envie, la chute des ambitieux et des conspirateurs avec crainte et désespoir; tandis, enfin, que le cabinet britannique s'épuise en crimes comme en calculs vains, un Français ose concevoir le plan hardi de braver les flots, de pénétrer dans les abîmes profonds où le Rhône s'engloutit.

Le drapeau tricolore vient de flotter dans les entrailles de la terre; huit courageux bateliers de Seyssel ont accompagné le brave Boissel, ingénieur, mis en réquisition par le Comité de salut public. Le Rhône vient de subir le joug dans ces précipices que l'œil ne peut percer du haut de ces immenses roches d'où, resserré et bouillant, il va se perdre dans des gouffres horribles. Que les tyrans et leurs esclaves cessent d'espérer assujettir un peuple de héros, vainqueur de la nature!

C'est au moment où vous avez rendu la liberté au génie, au moment où les arts commencent à respirer l'air pur de la République pour laquelle ils sont nés, que neuf patriotes viennent de conquérir le gouffre de Bellegarde, et d'assujettir le courroux du Rhône sous le trident républicain.

Ce vaste fleuve, navigable dans tous les points, va redonner une plus grande vie au commerce et doubler les richesses de la République.

Boissel vous fera passer le récit de son voyage. En attendant, je demande que vous décrétiez la mention honorable au procès-verbal de sa conduite, du courage des huit bateliers qui l'ont accompagné dans cette périlleuse découverte. Je joins ici leurs noms : ce sont les citoyens Benoît, Vibert, François Molley, Antoine Molley, Pierre Molley, Louis Gros, Aimé Thibous, Antoine Depigny.

Courage, fermeté, tout à vous.

Signé : BOISSET.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 755, p. 397.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ISÈRE ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

(Reçu le 19 octobre.)

[«Gauthier transmet copie de deux arrêtés qu'il a pris pour la réorganisation des comités de surveillance des districts d'Arc[1] et de Mont-Salins[2], département du Mont-Blanc.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[3].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Nous remettons au général Despinoy une copie du dernier rapport que nous vous avons adressé par notre courrier extraordinaire du 15 du courant. Veuillez prendre en considération les objets dont il y est parlé. La négligence d'un grand nombre de districts à exécuter les réquisitions nous a mis dans la position la plus cruelle. La disette des fourrages au camp est telle que depuis longtemps les chevaux ne reçoivent que sept livres et demie de foin, et souvent rien. Il nous en vient une quantité infime.

Croiriez-vous que nous ayons négligé quelque moyen de presser les versements et d'approvisionner l'armée? Non, nous avons pris les arrêtés les plus rigoureux; nous avons fait les adresses les plus énergiques. Malgré toutes les mesures prises, nos besoins semblent s'augmenter tous les jours. Loin d'exécuter les réquisitions, les districts éloignés crient et

[1] Nom révolutionnaire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

[2] Nom révolutionnaire de la commune de Moutiers.

[3] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.» — Sur une petite feuille jointe à l'analyse de cette lettre, on lit ces mots, de la main de Merlin (de Douai) : «Donner avis du renvoi, en observant que pareils arrêtés n'ayant trait qu'à la police de l'intérieur de la République, d'après la loi du 7 fructidor, doivent être adressés au Comité de sûreté générale.» — Plus loin, d'une autre main : «Écrit, le 30 vendémiaire, au citoyen Gauthier.»

invoquent les intérêts de l'agriculture, nous envoient des représentations et des adresses à la Convention nationale. Tout cela vient de ce que ces districts, loin de l'armée, ne se font pas une idée de ses besoins. Les agents nationaux des districts de Narbonne, Carcassonne, Béziers et Montpellier, quoique voisins et mieux à portée de s'en instruire, ont frémi de l'état de pénurie où nous nous trouvons, et, dans une conférence que nous avons eue hier avec eux, ils nous ont promis de mettre tous les moyens en œuvre pour fournir aux besoins les plus urgents. Si les districts les plus voisins en ignorent l'étendue et l'urgence, comment les districts éloignés pourront-ils les connaître? Si on leur écrit pour leur peindre notre situation, ils croient le tableau exagéré et ne se pressent pas. Dans la position cruelle où nous sommes, nous n'avons vu qu'un seul moyen, c'est d'appeler tous les agents nationaux des districts de la division. Nous appellerons également tous les agents militaires. Là nous ferons l'état de ce qui nous manque et nous réglerons, avec les agents nationaux, ce que chaque district devra fournir, tant pour la subsistance que pour les transports. Un tableau des besoins fait sous leurs yeux et discuté par eux ne leur sera pas suspect. Une répartition contradictoire faite par nous d'après les renseignements qu'ils nous porteront, et qui seront également discutés, ne pourra qu'être exacte, et alors les versements s'opéreront et les réquisitions s'exécuteront avec plus d'exactitude : c'est du moins notre espoir.

Le principal de nos besoins est en fourrages; les départements sont bien loin d'avoir rempli le contingent qui leur a été imposé. Certains sont en effet dans l'impossibilité d'y satisfaire; il en est d'autres dont nous ne pourrons le faire venir que bien difficilement, et on vient de réduire encore nos ressources en nous ôtant le département de la Lozère.

On nous a donné ceux de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, qui sont à des distances immenses. Ces deux départements doivent nous fournir cent mille quintaux de foin et des avoines en proportion; mais quand les aurons-nous? Cependant le besoin presse; il est, dit-on, beaucoup de foin à Commune-Affranchie; nous allons nous concerter avec ceux de nos collègues qui sont sur les lieux, pour qu'on nous en cède quarante à cinquante mille quintaux, sauf remplacement au moyen de celui qui nous revient dans les susdits départements. Veuillez, nous vous en conjurons, veuillez donner les ordres à la Commission du commerce;

veuillez écrire à nos collègues à Commune-Affranchie pour que nous n'éprouvions pas de difficultés.

Signé : DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L. registre 116.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu ce matin, à trois heures, le décret que vous avez fait, rendre le 12[1]; nous allons le faire exécuter, et nous avons lieu de croire qu'aucuns nouveaux mouvements ne se feront sentir. Nous allons le faire connaître à la force armée, qui sera bien aise de la justice rendue à ceux qui sont des vrais défenseurs et amis de la patrie et de la sévérité exercée contre ceux qui ne cherchent qu'à la trahir et la méconnaître.

Le général Dumerbion nous a envoyé six cents hommes de cavalerie qui sont on ne peut plus utiles dans ce pays-ci. Nous ne lui demanderons que les forces dont on aura besoin pour contenir les malveillants, faire respecter et exécuter les lois, aimer la République et la patrie, et enfin jouir de la liberté et de l'égalité, malgré les désorganisateurs qui cherchent à les entraver; ils n'y réussiront pas : le peuple ouvre les yeux; depuis quelques jours nous voyons que l'opinion publique se prononce, que les convulsions cessent; il va reprendre ses droits et ne connaîtra que le point central, la République et la Convention nationale.

Nous vous observons cependant que si, contre notre attente, il retombait dans les égarements qui se sont succédé si rapidement depuis l'année dernière, il n'y aurait plus que les mesures vigoureuses à employer.

Nous vous avons dit, par notre lettre du 8 de ce mois[2], que la

[1] Voir plus haut, p. 201. — [2] Voir plus haut, p. 148.

Commission militaire avait cessé ses fonctions, qu'elle avait rendu un jugement qui a condamné à mort cinq des chefs d'émeute, parmi lesquels on comptait quatre gendarmes et le porte-parole; qu'il en restait encore beaucoup à juger, et que nous demandions à la Convention de s'expliquer et de donner cette attribution soit au tribunal criminel, soit au tribunal militaire; ils sont organisés; prompte réponse à cet égard.

Nous allons faire partir ceux qui ont été arrêtés le 4 vendémiaire, et qui sont les chefs des conspirations qui ont éclaté; nous en découvrons tous les jours de nouvelles preuves, et nous nous occupons sans relâche à recueillir toutes les pièces qui y ont trait. Nous vous dirons aussi que le plan de septembriser était combiné, parce qu'en faisant périr ceux qui avaient droit de recouvrer leur liberté, ils faisaient cesser les preuves qu'ils pouvaient donner des vols, des brigandages et des crimes de toute espèce qui ont été commis surtout dans les maisons où étaient apposés les scellés qu'on a spoliés complètement, en levant et réapposant les scellés à volonté. Nous devons à la justice et à la vérité de déclarer à la Convention nationale et à la République entière qu'à l'égard des canonniers qui sont à Marseille, nous n'avons entendu parler avec blâme que de ceux formés dans le pays; mais que, quant aux canonniers étrangers et formés en troupe réglée, ils ont rempli leurs devoirs, étant restés à leur poste en vrais républicains; nous croyons qu'il serait juste que le présent article qui les concerne fût inséré au *Bulletin* de correspondance.

Un article bien essentiel et bien urgent, c'est de recommander à la Commission des subsistances de prendre les mesures les plus promptes et les plus sages pour fournir aux besoins de ce genre qu'éprouvent les communes de ce département, et d'empêcher que, par de fausses mesures, on n'approvisionne un département de cent lieues, quand on peut l'approvisionner de beaucoup plus près.

Nous allons nous occuper de suite de l'organisation des autorités constituées du département, et nous vous adresserons par le premier courrier les arrêtés que nous avons pris jusqu'à ce jour.

Salut et fraternité,

J.-J. Serres, Auguis.

[Arch. nat., AF II, 58.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *19 vendémiaire an III-10 octobre 1794.*
(Reçu le 26 octobre.)

Je reçois, citoyens collègues, votre lettre du 10 de ce mois[1], et je me hâte d'y répondre. Puisque la patrie exige de moi un nouveau sacrifice, il faut bien que je m'y soumette. Je demeure au poste que vous m'avez assigné, j'y demeure en vous demandant de deux choses l'une : ou de me fournir les moyens d'y être utile, ou de saisir la première occasion de m'en retirer.

Je le sais, la position de notre escadre et les mouvements du Midi exigent de la surveillance. Mais le Midi sera tranquille quand vous le voudrez. Punissez les fripons, et ne les croyez pas. Donnez plus de confiance à vos collègues, qui vous disent la vérité, qu'aux adresses mensongères dont on farcit vos bulletins. Voilà tout le secret, il est bien simple. Mais tant que nos collègues pourront être dénoncés par les fripons qu'ils ont voulu, qu'ils ont dû punir, et que ces dénonciations seront accueillies, pourquoi exposeriez-vous des représentants probes à se compromettre sans aucun profit pour la chose publique? Car, dans cette lutte de l'autorité contre le crime, quand le crime triomphe, l'autorité est avilie, et le gouvernement est dissous.

Quant à l'escadre, il y a longtemps que j'ai fait connaître au Comité mes vues sur les moyens de conquérir la Méditerranée à la République. J'écrivis à Barère, le 7 thermidor, une lettre raisonnée[2]. Je n'ai pas droit de me plaindre que mes conseils n'aient pas été suivis. Cependant nos forces sont demeurées inactives à Brest, et notre escadre est toujours bloquée au golfe de Juan! Il est temps encore : vous pouvez, sinon réparer le passé, du moins vous emparer de l'avenir. Ici, et ici seulement, est la gloire de la marine, l'affranchissement des mers et le triomphe de la République. Faites-vous rendre compte par la Commission de la marine de ma lettre d'aujourd'hui et de celle que je lui ai écrite le 17. Lisez-les avec attention, et prenez enfin un parti grand et digne de vous.

Je suis sensible à l'amitié que vous me témoignez; je la mérite par

[1] Nous n'ayons pas cette lettre. — [2] Voir t. XV, p. 437.

mon attachement pour vous tous, et j'ose ajouter par mon zèle pour les intérêts de la République.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[*Ministère de la marine*, BB³ 838. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Charles Cochon, Treilhard, Bréard, Thuriot, Eschasseriaux, P.-A. Laloy, Prieur, Richard, Guyton.

1. Le Comité de salut public arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des employés au bureau des dépêches, à l'effet d'obtenir une augmentation de traitement.

TREILHARD, BRÉARD, Charles COCHON[1].

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements fera délivrer un tambour au citoyen Conté, chargé de la formation d'une compagnie d'aérostiers, pour servir aux exercices de ladite compagnie à Meudon.

L.-B. GUYTON, FOURCROY[2].

3. Sur le rapport de la 7ᵉ Commission, portant qu'il serait malheureux pour le citoyen Ponce Salion, batelier à Mouzon, que la légèreté volumineuse et embarrassante des objets qu'il a transportés de Sedan à Givet fût cause qu'on ne le payât pas du produit que doit lui rapporter son bateau à chaque voyage, le Comité de salut public, considérant que si Ponce Salion n'a point transporté quatre-vingt-quatre mille livres pesant charge pleine, son bateau n'en était pas moins chargé à comble au moyen du volume des objets, arrête que la 7ᵉ Com-

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

mission est autorisée à ordonnancer au profit de ce batelier dix-huit cent quarante-huit livres, prix des quatre-vingt-quatre mille livres pesant.

Eschasseriaux [1].

4, 5, 6. [Sur le compte rendu par Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse [2], le Comité arrête que les généraux de brigade Poncet, Chapsal et Grenier sont nommés généraux de division et seront employés en cette qualité à l'armée de Sambre-et-Meuse. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

7, 8. [Sur la proposition de Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse [3], le Comité arrête que les adjudants généraux chefs de brigade Duchéron et Soult sont nommés généraux de brigade, et seront employés en cette qualité à l'armée de Sambre-et-Meuse. Merlin (de Douai), Charles Cochon, Treilhard, Bréard, L.-B. Guyton, Fourcroy, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

9. [Un congé de deux mois est accordé à Bihorel, caporal du 9e bataillon de l'Eure. Charles Cochon. — Arch, nat., AF II, 308. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 16 de ce mois [5]. Le bon témoignage que tu rends au général Montaigu nous a déterminés à le réintégrer. Tu recevras avec la présente, l'arrêté portant sa réintégration; nous t'adressons également la nomination des citoyens Poncet, Grenier et Chapsal au grade de général de division et celle des citoyens Soult et Duchéron à celui de général de brigade. Nous avons nommé l'adjudant général Pinon, actuellement employé à l'armée des Côtes de Brest, à la troisième place vacante, et il se rendra incessamment à l'armée

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 291, la lettre de Gillet du 16 vendémiaire an III.

[3] Voir plus haut, p. 291.

[4] Nous n'avons pas de lettre de Gillet à cette date.

[5] Voir plus haut, p. 290.

de Sambre-et-Meuse. C'est un officier dont on nous dit beaucoup de bien; nous croyons que tu en seras content. Il y a un si grand nombre d'adjudants généraux dans toutes les armées que nous ne remplacerons pas ceux qui viennent d'être nommés généraux de brigade.

Nous gémissons depuis longtemps de la trop grande facilité que l'on a eue à augmenter les états-majors et à y introduire des hommes d'une incapacité notoire. C'est une surcharge énorme pour le Trésor national, sans aucune utilité pour la chose publique. Nous nous occupons des moyens d'en réduire le nombre dans de justes bornes, et nous t'invitons en conséquence à nous faire passer le plus tôt possible la liste de tous les généraux et officiers de l'état-major employés à l'armée de Sambre-et-Meuse, avec des notes et ton opinion sur chacun d'eux, afin de nous mettre à même d'éliminer ceux qui sont dans le cas de l'être.

Salut et fraternité, Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Ch. Cochon.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A Heeswyk, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.

Par notre courrier du 9 de ce mois[1], chers collègues, nous vous avons annoncé la prise du fort de Crèvecœur; nous vous annonçons aujourd'hui que la place importante de Bois-le-Duc vient de se rendre aux armes de la République française.

146 bouches à feu, dont 107 en bronze, 130 milliers de poudre, une quantité immense de fer coulé, 9,000 fusils, 2,500 prisonniers de guerre sont les avantages brillants résultant de cette prise. Un point avantageux sur la Meuse, qui y assure nos quartiers d'hiver, l'assurance de nos subsistances, jusqu'ici très précaires par la longueur du rayon depuis Anvers, en sont les avantages utiles et peut-être incalculables.

Nous sentions combien il était important, pour la suite de vos projets, que Bois-le-Duc se rendît promptement. Aussi n'avons-nous pas hésité à la faire attaquer avant d'avoir réuni nos moyens de siège.

[1] Voir plus haut, p. 160.

Les dispositions ont été faites d'une manière savante par les généraux et chefs des différentes armes qui y ont servi; et en donnant des éloges bien mérités à tous nos républicains, il est juste de dire que les armes de l'artillerie et du génie y ont principalement marqué.

La prise[1] de Bois-le-Duc, si importante par ses rapports militaires et politiques, fut regardée depuis le fameux siège du prince d'Orange, comme une place inattaquable. Effectivement, jamais siège n'offrit plus de difficultés. Sur les cinq attaques qu'on avait multipliées à dessein pour accabler la garnison de fatigue, presque tous les cheminements se sont faits à travers un terrain submergé; et, pour comble d'obstacles, une pluie abondante, qui a duré pendant tout le siège, faisait échouer les moyens qu'on employait sans cesse pour rendre les tranchées praticables. Les ouvriers, continuellement sous l'eau et le feu, étaient quelquefois accablés, mais jamais rebutés; à la voix de la patrie, ils recouvraient de nouvelles forces. Ainsi donc, rien n'est comparable au courage de nos troupes, que celui des généraux qui les commandent. Ainsi, deux places devant lesquelles le tyran Louis XIV a perdu 16,000 hommes, sans prendre l'une d'elles, ont été emportées dans quinze jours par nos républicains, et seulement avec des pièces de bataille; car l'équipage de siège n'est arrivé que le jour de la capitulation. Les représentants du peuple n'apprendront pas avec indifférence que nous n'avons pas perdu dix républicains aux deux sièges.

Le général en chef Pichegru est forcé de se retirer pendant quelques temps, pour guérir une maladie de peau, résultant des fatigues excessives de la guerre, qu'il a faite avec tant d'activité. Mais, en cédant pour quelque temps à un autre le commandement, il couronne cette mémorable campagne par la prise inappréciable de Bois-le-Duc, et peu de généraux pourraient dire comme lui avoir commandé pendant deux campagnes les plus actives et n'avoir jamais été battu. Le général de division Moreau le remplace momentanément. La part active qu'il a eue dans cette campagne, les prises d'Ypres, Nieuport, l'Écluse, l'attaque audacieuse de l'île de Cassand annoncent à la nation les services importants qu'elle doit en attendre encore.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, LACOMBE (du Tarn).

[1] *Sic* : c'est un lapsus évident pour *place*.

P.-S. — Fidèles observateurs de vos intentions, nous n'avons fait aucune promotion, mais nous devons vous demander de l'avancement pour ceux dont l'activité vient d'accélérer la reddition des deux places.

1° Le général de brigade Sauviac, qui commandait le génie aux deux sièges, sert dans ce grade depuis deux ans; nommé par les représentants du peuple, cependant il n'a pas encore son brevet : nous vous prions de donner des ordres pour qu'il lui soit expédié. Nous demandons aussi qu'il rentre dans l'arme du génie, et c'est dans l'esprit de l'arrêté que vous avez pris à l'égard de ce corps que nous lui donnons provisoirement la place d'inspecteur du génie pour les places Bois-le-Duc, Crévecœur et autres forts environnants. Il pourra aussi, par ce moyen, donner des soins à la blessure qu'il a reçue à la jambe.

2° Nous demandons le grade de chef de brigade dans l'artillerie pour le chef de bataillon Taviel; il est dû à la manière intelligente et audacieuse avec laquelle il a disposé et fait exécuter les bouches à feu aux deux sièges de Crévecœur et Bois-le-Duc.

3° Le grade de chef de bataillon pour le capitaine d'artillerie Séguin, blessé grièvement au siège de Bois-le-Duc.

4° Celui d'adjudant général chef de brigade, pour l'adjudant général chef de bataillon Van Boccop, chef de l'état-major de la division Delmas.

5° Celui de capitaine dans un régiment de troupes à cheval, et parmi les places au choix, pour Chaumont et Gaume, aides de camp du général Pichegru, qui ont fait avec lui les deux campagnes.

6° Que le chef de brigade Valletaux, qui s'est distingué le 29 à Boxtel, s'est également bien conduit pendant le siège, soit fait général de brigade.

7° Le grade de chef de bataillon pour le capitaine Desacy, adjoint aux adjudants généraux, qui a rempli les fonctions de major de tranchées pendant le siège avec le plus grand succès.

Nous avons aussi des demandes à vous faire pour de simples volontaires : nous attendrons d'avoir les noms de ceux qui se sont distingués [1].

BELLEGARDE, LACOMBE (du Tarn).

Nous vous envoyons une copie certifiée de la capitulation :

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Voir plus loin, à la date du 23 vendémiaire, la réponse du Comité à cette lettre.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général du Boulou, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Il manquait à la collection des drapeaux pris sur les soldats du despotisme et à l'attestation bien authentique de la honte et de la déroute de nos ennemis d'y joindre ceux pris sur les satellites du tyran de Madrid par la brave armée des Pyrénées orientales. Ces intrépides défenseurs ne connaissent ni retranchements ni obstacles : tout cède à leur bravoure, et cette armée, qui a déjà bien mérité plusieurs fois de la patrie, se rendra toujours digne de vivre dans un gouvernement qui a pour base la liberté et l'égalité, qu'elle jure de défendre jusqu'à son dernier souffle. Elle voue, avec tous les bons républicains, une haine implacable aux aristocrates, aux modérés, aux intrigants et aux ambitieux. Vive la République!

Salut et fraternité, J. VIDAL, DELBREL.

[Arch. nat., C, 323.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons la satisfaction de vous annoncer que l'hémisphère, qui s'était couvert d'orages à Marseille, commence à devenir serein et calme. Nous avons été témoins aujourd'hui, en nous rendant au temple de la Raison, de la scène la plus attendrissante. Un peuple immense et bon, la joie dans le cœur et sur le visage, a fait retentir les airs de ses bénédictions pour la Convention nationale, dont les sages décrets viennent de l'arracher à la barbarie et à la scélératesse effrénée des monstres qui l'avaient égaré et trompé, et qui l'entraînaient d'un pas rapide dans un abîme de malheurs par tous les moyens de la terreur et du crime. Ce spectacle du contentement et de la joie générale et du

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus vif attachement à la Convention nationale, après le tableau effrayant du silence le plus morne, et de la terreur comprimant toutes les âmes, tableau dont nous avons été témoins auparavant, ce spectacle seul suffirait pour prouver la scélératesse de ceux que nous avons fait arrêter; et nous sommes convaincus que la punition sévère de ces grands conspirateurs peut seule rendre Marseille au bonheur, à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Nous nous occupons dans ce moment à rassembler les pièces justificatives que nous avons déjà contre eux, et nous allons les faire passer à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; nous continuerons aussi nos envois à mesure que nous découvrirons de nouvelles pièces sous les divers scellés.

Nous pouvons assurer à la Convention nationale que nous espérons tout du bon esprit qui commence à régner à Marseille, pourvu que ces grands coupables ne puissent plus la tromper, l'égarer ou la terrifier. Nous continuons avec courage à protéger l'innocence et à terrasser le crime partout où nous le trouverons. Cependant, d'après le mal et le bien qui se sont succédé rapidement depuis 1789, nous nous tiendrons toujours sur nos gardes; et s'il arrivait dans Marseille qu'un nouvel esprit de vertige pût encore se glisser parmi le peuple et le porter à de nouveaux excès, il ne resterait plus d'autre remède que les mesures les plus rigoureuses.

Salut et fraternité, *Signé :* SERRES, AUGUIS.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 761, p. 476].

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.*
(Reçu le 23 octobre.)

La lettre de Tilly, dont je vous remets ci-joint copie[1], citoyens collègues, mérite toute votre attention. Quel que soit l'individu dont il

[1] Cette lettre de Tilly, ministre de la République à Gênes, résume l'interrogatoire d'un déserteur anglais sur les forces navales anglaises: elles sont au nombre de treize bâtiments; les vaisseaux français pris à Toulon sont en Angleterre, et il n'y a, dans la Méditerranée, que cinq frégates françaises prises à Toulon.

me parle, quel que soit Tilly lui-même, les faits énoncés dans cette lettre sont propres à faire naître de profondes réflexions. Ils s'accordent dans tout ce qu'ils ont d'essentiel avec une foule d'autres rapports que je reçois chaque jour. Il en résulte que la Méditerranée sera, quand vous le voudrez, le tombeau des Anglais; que, pour les faire périr, il faut y attirer leurs forces, et que leur destruction et la fin de la guerre dépendent absolument de vous. La direction que vous donnerez à vos forces navales doit décider cette grande question, et la nature elle-même a fixé le sort de la liberté sur les mers qui baignent les côtes méridionales de la République. Je n'ai cessé de vous le dire depuis que je suis dans ce port. Je vous le répète encore, et je me rappelle qu'avant mon départ de Paris, Carnot était de cet avis, dont je ne sentais pas aussi bien la justesse alors que je l'ai sentie depuis. Je n'entrerai pas dans de nouveaux développements. Mes dernières dépêches au commissaire de la marine contiennent tout ce qu'il y a d'essentiel à cet égard. Mais si mes vues peuvent vous paraître raisonnables, je vous dirai : hâtez-vous, ne perdez pas un moment, songez que Hood est en route pour l'Angleterre, et quel bonheur si notre escadre, partant de Brest, pouvait le rencontrer et le ramener ici avec son convoi et ses quatre vaisseaux ! Proportionnez vos moyens à l'importance de l'objet. La conquête de la Méditerranée doit être, pour ainsi dire, l'affaire d'un coup de main; il faut être sûr qu'il ne manquera pas. Sauf à faire repasser votre escadre dans l'Océan, quand vous aurez affirmé l'empire de la République dans ces mers. Je vous engage à consacrer une heure de votre temps à cette délibération, faites-vous rapporter ma lettre à Barère du 7 thermidor [1], et celle au commissaire de la marine. appelez Carnot, s'il a cessé d'être membre du Comité. Jamais peut-être vous n'avez pu rendre un plus grand service à la patrie, et, malgré la défiance que je dois avoir de mes lumières, un sentiment intime me dit qu'en usant de célérité, vous réussirez. Puisse cet espoir n'être pas vain ! J'attendrai avec impatience ce que votre sagesse aura décidé.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la Marine; BB³, 838. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

[1] Voir t. XV, p. 437.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Le courrier chargé de nos dépêches pour vous est en même temps porteur d'une lettre que j'adresse à la Convention nationale. Je vous en transmets copie. A trois cents lieues d'elle, occupé à visiter les avant-postes de l'armée, j'ai vu, à mon retour, avec amertume, le nom d'un homme de bien, j'ose le dire, injustement associé à celui d'individus, accusés dans la guerre de la Vendée, de crimes qui font frémir la nature. Enchaîné au poste où m'a placé la confiance de la Convention, je n'ai pu le quitter pour faire entendre ma voix au milieu d'elle. Je dois à cette même confiance, à moi-même, à la France entière, la conviction de l'injustice qui plane sur ma tête. Si quelques doutes pouvaient s'élever sur le droit que j'ai d'être entendu, votre équité et celle de l'Assemblée me rassurent et me font espérer que je ne l'aurai pas en vain réclamé.

Salut et fraternité, TURREAU.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Turreau.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Nice, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.

Citoyens collègues,

A trois cents lieues de la Convention, près l'armée d'Italie, où sa confiance m'a placé, arrivant des avant-postes que je viens de visiter, j'apprends à mon retour que la calomnie est restée derrière moi et que par l'organe d'un de mes collègues, sans doute mal instruit, elle m'a frappé au milieu de vous.

La guerre de la Vendée, sur laquelle différents intérêts se reportent, a rappelé, à la séance du 8 vendémiaire [1], votre attention sur la con-

[1] Voir cette discussion dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n°s 738 et 739, p. 105 à 110, et 113 à 118; et dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXII, p. 113 à 118.

duite qu'y ont tenue les représentants que vous y avez envoyés. Tous vous doivent de nouveau le compte qu'ils vous ont déjà rendu. Je n'abuserai pas de vos moments, mais l'inculpation dont j'ai été l'objet exige que je vous entretienne quelques minutes de moi.

Je sortirai donc du constant et profond silence dans lequel j'avais déposé neuf mois de veilles, de fatigues et de quelques dangers. Continuellement à la tête des colonnes, je n'ai pu partager avec mes collègues l'administration particulière des départements, mais j'ai servi la République dans les champs de la Vendée de tous mes instants et de tous mes moyens. Peu d'arrêtés ont été signés de moi, ayant constamment suivi l'armée dans toutes ses marches, dans toutes les actions. La Convention ne sera pas fatiguée par moi du détail des services trop bornés que j'ai rendus à ma patrie; le soldat qui meurt pour elle n'aspire point à ce qu'elle se souvienne qu'il ait vécu.

Je n'ai qu'un fait à vous présenter.

Mon collègue Maignen, en vous parlant des horreurs dont vos cœurs ont frémi, et dont il vous a assuré que le général Turreau s'était rendu coupable sous les yeux mêmes des représentants, vous a dit que, témoin comme eux de ces atrocités, j'excusais mon parent.

C'est à la Convention nationale seule que je réponds que je quittai l'armée aussitôt qu'un de mes parents en eut le commandement. Ce fut en vain que le Comité de salut public, au lieu de répondre aux lettres par lesquelles je lui demandais avec instance mon rappel, m'envoya une nouvelle commission pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée [1]. Je tins à la ferme résolution où j'étais de ne pas rester plus longtemps auprès de l'armée. Je somme tous mes collègues qui, dans le temps, y étaient présents, particulièrement Prieur, de la Marne, qui est au milieu de vous, de déclarer si la crainte d'être soupçonné, d'avoir influencé la nomination d'un de mes parents dont je blâmais hautement la rapidité de l'avancement militaire, et si en même temps l'espèce de pressentiment que j'avais dès lors qu'un jour la malveillance m'associerait aux fautes qu'il pourrait commettre, ne me détournèrent pas à me rendre au sein de la Convention nationale. Hentz et Garrau, convoqués par elle à cette époque, peuvent pareillement lui attester qu'ils me rencontrèrent à Saumur, retournant à Paris; que ce

[1] Voir t. X, p. 512.

fut encore vainement qu'ils m'engagèrent à prolonger mon séjour auprès de l'armée. Je leur répondis que, lors même que l'épuisement total de mes forces physiques, l'usage d'un bras que j'avais presque perdu, qu'enfin la longue et pénible mission que je venais de remplir ne me donnerait pas droit à quelques moments de repos, il n'était ni dans mes principes ni dans ma volonté de rester près d'une armée dont je voyais avec peine le commandement décerné à un de mes parents. Ils n'insistèrent pas, et je partis pour Paris.

Il résulte de ce que je viens de dire que, loin d'avoir excusé la conduite du général Turreau, je n'ai jamais été témoin de ses opérations. Certes, s'il s'est rendu coupable des forfaits inouis qui vous ont été dénoncés, et que j'eusse été sur les lieux, toutes les facultés de mon être eussent été consacrées à les prévenir, et, si je n'y avais pas réussi, j'aurais, de toutes mes forces, appelé le fer vengeur des lois et l'exécration de la République sur la tête de leurs abominables auteurs.

S'il fallait, dans cet instant, vous rendre un compte plus approfondi de mes sentiments et de ma conduite, j'ajouterais : comment a-t-on pu concevoir les plus légers doutes sur la complicité de crimes que désavoue la nature de la part de celui qui, pendant qu'il combattait l'armée catholique et royale, employa, avec ses collègues, les mesures les plus humaines pour ramener à la République les malheureux habitants des campagnes qu'égarait le fanatisme, pour faire refluer sur les derrières de l'armée, les vieillards, les femmes et les enfants des rebelles; qui ne consentit jamais à ce que la tête d'un brigand tombât sans la condamnation du tribunal établi pour le juger; qui, plusieurs fois, s'élança entre le fer du soldat égaré et les victimes infortunées dont le sexe et la faiblesse réclamaient la protection et la clémence; qui, à son passage à Nantes, alarmé des bruits qui s'y répandaient, qu'on mettait en jugement des enfants de dix ans, prit, avec ses collègues, un arrêté pour ordonner qu'ils ne pourraient y être mis qu'au-dessus de seize ans; qui eut besoin, dans le temps où la Convention crut devoir déployer la vengeance nationale envers un département rebelle, de s'armer de force et de courage pour défendre son âme du sentiment d'une pitié dangereuse?

Pardonnez, législateurs, cette expansion d'un cœur accablé sous le poids d'une imputation aussi atroce que peu méritée. Il n'a rien moins fallu pour oser vous entretenir du peu de bien que j'ai pu faire, et si

l'on conservait encore quelque doute sur la sincérité de ces détails, si quelque action indigne de moi et de la République, dont j'étais le mandataire, a pu souiller le cours de ma mission pendant mon séjour dans ces malheureuses contrées, que Richard, Choudieu, Goupilleau (de Fontenay), [Goupilleau] de Montaigu, Bellegarde, Gillet, Cavaignac, Ruelle, Merlin (de Thionville), Bourbotte, Prieur (de la Marne) et tant d'autres témoins de ma conduite se lèvent et m'accusent. J'invoque leur témoignage.

J'invoque en même temps, Convention nationale, ta justice. Un de tes membres a été insulté pendant son absence; il n'a pu quitter le poste que tu lui as assigné pour venir dans ton sein élever la voix contre une fausse dénonciation.

Je demande que ma réponse soit insérée au *Bulletin*, et renvoyée au Comité chargé du rapport sur la Vendée. Je dois à la France entière, à toi, à la confiance dont je suis investi, la conviction de l'injustice qui plane sur moi.

TURREAU.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE À . . . . .[1].

Paris[2], *20 vendémiaire an III-11 octobre 1794.*

Je suis arrivé ici, cher collègue, le dernier jour des sans-culottides, pendant que la droite de l'armée d'Italie faisait danser la carmagnole aux coalisés, près de Cairo.

L'armée austro-sarde avait pratiqué un grand chemin et des redoutes sur [le] territoire de Gênes, à l'effet d'attaquer notre droite et s'emparer du fort génois de Savone, pendant qu'une flotte de dix mille émigrés corses, réfugiés toulonnais et napolitains se portait sur le fort et fortin de Vado, défendus seulement par une garde de six soldats génois et deux pièces de canon, avec ordre de se rendre au premier venu. C'est ainsi que Gênes soutient sa prétendue neutralité.

Albitte et Saliceti, prévenus à temps de ces projets de l'ennemi,

[1] Peut-être à Carnot. — [2] *Sic* : C'est un lapsus évident. Ritter écrit, à coup sûr, d'une ville de la frontière italienne.

prirent le sage parti d'attaquer l'ennemi partout où ils le trouveraient et pour ne pas se faire couper par Vado par les brigands embarqués, ils y mirent une garnison française pour y faire le service conjointement avec la garde génoise : cette occupation se fit sans la moindre résistance.

L'ennemi fut battu deux jours de suite et se réfugia jusque sous les murs d'Alexandrie, où il médite sans doute un nouveau plan d'attaque ou de trahison.

Tu verras sur la carte que Vado a un excellent golfe, où partie de la flotte anglaise pourrait stationner en toute sûreté pendant les tempêtes de l'équinoxe; qu'en y mettant seulement une frégate, notre cabotage entre Gênes, Oneille, Nice et Marseille est immanquablement la proie de l'ennemi, et [cela causera] la famine dans l'armée d'Italie et les départements méridionaux. L'occupation des fort et fortin de Vado nous garantit de ce double fléau.

Cependant les Génois, qui avaient permis aux coalisés de pratiquer des routes et redoutes sur leur territoire, qui avaient donné ordre au commandant de Vado de se rendre au premier venu, qui n'avaient établi dans les forts de ce nom aucun moyen de défense contre le débarquement projeté et imminent, qui laissent prendre nos vaisseaux jusque sous le canon de leurs forts et qui ne se laveront jamais de l'infamie d'avoir laissé prendre dans le port de Gênes même une de nos frégates et égorger impunément l'équipage français, les Génois, dis-je, font des protestations et font semblant de crier à la violation du territoire.

Le peuple de Gênes est en masse pour nous; nous n'avons pour ennemis dans cette république que les gouvernants, patriciens, nobles, et feudataires en Piémont et dans la partie autrichienne de l'Italie; ceux-ci n'aiment pas nos principes, quoiqu'ils n'aient aucune plainte à porter au sujet de la conduite de nos soldats, qui respectent jusqu'à leurs préjugés. Il est indifférent à ces hommes-là que la République génoise succombe ou non, pourvu qu'ils gardent leurs privilèges et leurs fiefs; aussi devons-nous nous attendre à tout de leur part et peut-être auraient-ils déjà livré leur port, s'ils ne craignaient pas le réveil terrible du peuple encouragé par la présence de nos armées victorieuses.

Les troupes de débarquement se sont retirées à Livourne, d'où

elles n'ont pas perdu l'espérance de nous jouer un tour de la façon italienne; tous les rapports se réunissent sur ce point, mais nous attendons de pied ferme ce ramas de brigands, aussi lâches que la légion de Condé, Mirabeau et autres membres de cette espèce.

Dès mon arrivée ici, je me suis porté à la droite et ai visité les fort et fortin de Vado, ainsi que les excellents postes qui les dominent et que nous faisons occuper.

J'ai été jusqu'à Savone, ville génoise, dont la rade est commandée par un des meilleurs forts de toute la rivière de Gênes, défendu par une garnison de 2,400 hommes, dont 600 soldats de ligne, et le reste miliciens du pays. C'est à Savone que le gouverneur génois avait refusé asile à nos troupes pendant une pluie d'orage. Ce gouverneur a été rappelé et remplacé machiavéliquement par son vicaire plébéien.

J'eus une conférence avec ce vicaire; il fut question de l'occupation de Vadō; je lui observai quels fonds nous pouvions faire sur la neutralité génoise, pendant que le gouvernement abandonnait ses forts au premier venu et laissait journellement violer la neutralité des mers. Il me dit qu'en effet nous avions beaucoup d'ennemis dans le gouvernement, et qu'il ne nous conseillait l'évacuation des forts de Vado qu'en prenant les mesures les plus rassurantes pour les moyens d'exécution. Il lui fut répondu *officiellement* que dès que, la République de Gênes aurait mis ses forts en état respectable de défense, nous nous désisterions de leur *occupation matérielle*, sauf les précautions à prendre pour l'exécution et l'intérêt des deux peuples.

Observez, cher collègue, que le gouvernement génois ne parle que de l'occupation des forts, et nullement des autres parties de son territoire où nous avons des troupes.

Quant aux localités, les forts de Vado sont dominés par une montagne dont la crête défend jusqu'aux murs de ces forts et sur la rive. Nous nous fortifions sur cette crête, et, au premier coup de main que tenteraient les coalisés, nous serions maîtres de ces forts, et sans coup férir; bien entendu que les Génois ne fissent point d'opposition à un débarquement ou à une croisière hostile dans le golfe.

Voici où nous a conduits l'empire des circonstances et l'état des choses tel que nous l'avons trouvé à notre arrivée.

Tout est à organiser ici, chers collègues : les bataillons sont incomplets, les hôpitaux sont des tombeaux vivants, l'administration [est] à

son berceau, les fourrages manquent, nos défenseurs sont nus; une consommation étonnante de baïonnettes, etc. Nous nous sommes réunis ici, Turreau et moi, pour prendre des mesures générales et ramener toutes les parties à une meilleure organisation; déjà nous nous apercevons du succès de nos soins.

Nous faisons refluer dans l'intérieur la cavalerie, inutile dans ces montagnes et où elle dépérissait à vue d'œil. Elle servira, au besoin, à contenir les malveillants du Midi.

Proxime plura. F.-J. RITTER.

[Ministère de la Guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Ritter.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : Le salaire des journées sur les mines d'Anzin, Fresnes et Vieux-Condé est fixé provisoirement à 3 livres pour les mineurs et à 55 sols pour les hercheurs. La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON [2].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° A compter du jour de la notification du présent arrêté, il sera payé aux ouvriers mineurs employés aux forges d'Hayange la somme de trois livres par millier de mine de fer au lieu de cinquante sols qu'ils recevaient par le passé. — 2° L'agent national du district de Briey, département de la Moselle, est chargé de notifier cet arrêté, aussitôt sa réception, au régisseur de ces forges. — 3° La Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

arrêté, en préviendra l'Agence des mines et en rendra compte au Comité de salut public.

L.-B. Guyton[1].

3. Le Comité de salut public charge la Commission des armes de lui faire remettre sans délai quatre livres de poudre fine de la meilleure qualité pour être employée à des expériences.

Bréard, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton[2].

4. Le Comité de salut public arrête que, pour faciliter le transport des denrées et marchandises de Rouen à Paris et de Paris à Rouen, il sera construit des bateaux propres à monter et à descendre la Seine et à naviguer à la voile; il en sera construit un sur-le-champ et dans le plus bref délai possible, pour en faire l'expérience, et le plan arrêté d'après ladite expérience sera suivi pour la construction des autres bateaux. Un ingénieur constructeur de la marine et un des travaux publics monteront ensemble et sur bateau la Seine depuis Rouen jusqu'à Paris, afin de connaître les diverses positions de la rivière pour le perfectionnement des bateaux qui devront être construits. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté et pour rassembler les bois nécessaires.

Signé : Eschasseriaux, Charles Cochon, Richard, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, L.-B. Guyton[3].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines de la République, arrête que le citoyen Fouilhoux remplacera, pour l'approvisionnement de la fonderie du Creusot, le citoyen Odelin, qui en était chargé précédemment, et qui vient d'être nommé ingénieur des mines. La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy, L.-B. Guyton[4].

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* Prieur (de la Côte-d'Or) n'était plus membre du Comité depuis le 15 vendémiaire (voir plus haut, p. 262). On voit cependant qu'il continuait à prendre part à ses travaux. Nous avons eu à faire la même remarque pour Carnot. Voir plus haut, p. 284.

(3) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Il sera payé aux citoyens Rosary et Coignet, pour prix de chaque paire de pistolets fourni par eux depuis l'expiration du marché souscrit le 21 frimaire de la seconde année, jusqu'au moment où la Commission des armes leur notifiera le présent arrêté, la somme de quatre-vingt-quatre livres, conformément à leur marché, et néanmoins, après réponse et réception, les pistolets qui seront fabriqués à l'avenir à Rouen par ces citoyens ne seront plus payés qu'au prix qui sera convenu entre la Commission des armes et ces fabricants. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[1].

7. Le Comité de salut public autorise le citoyen Destillières, associé dans les forges et fournitures des boulets de la marine de la République, à venir à Paris pour conférer avec la Commission des armes sur ces fournitures.

FOURCROY, TREILHARD, L.-B. GUYTON[2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, arrête : La Commission des armes est autorisée à donner au citoyen Arnal, son commissaire, de surveiller les manufactures d'armes et la fabrication des fers dans le département des Vosges et les départements environnants, un adjoint inspecteur, et qui suivra les détails de la fabrication des fers.

L.-B. GUYTON, FOURCROY[3].

9 à 14. [Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, accorde des congés à divers ouvriers des ateliers de Paris dépendant de cette Commission. L.-B. GUYTON, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Il sera procédé sans délai aux réparations

(1) Arch. nat., AF II, 215.— *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Guyton. Non enregistré.* En marge : « Remis l'expédition au représentant du peuple Chaudron-Roussau, le même jour. »

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

urgentes du magasin des bois de fusils, à la maison dite *de l'Ave-Maria*. La Commission des armes et poudres est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), L.-B. GUYTON, FOURCROY[1].

16. [Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent que la Trésorerie nationale est autorisée à faire passer à Nice, à la disposition du chef des bureaux civils de la marine, la somme de 40,281 livres en numéraire pour être employée par lui à l'acquittement de 83 barils de goudron et 760 quintaux 27 livres de plomb fournis pour le service de la marine par le citoyen Adam Calvy, suivant sa soumission, en date du 28 prairial dernier. ESCHASSERIAUX. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'administration du département de Seine-et-Oise rendra compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce, dans le délai de trois jours, des dispositions qu'elle a dû faire pour l'exécution de l'arrêté de la Commission du commerce du 23 fructidor, dont la surveillance lui a été confiée. — 2° Les administrations des districts de Montfort et Dourdan rendront pareillement compte, dans le même délai, des mesures qu'elles ont dû prendre pour assurer et hâter l'effet des réquisitions faites sur ces districts par le même arrêté, et justifieront des causes de leur exécution. — 3° En attendant la détermination du Comité sur le compte qui lui sera rendu par les administrations du département de Seine-et-Oise et des districts de Montfort et Dourdan, le Comité met sous la responsabilité individuelle de chacun des membres des administrations la prompte et entière exécution de l'arrêté de la Commission du commerce du 23 fructidor, et l'approvisionnement de la commune de Versailles, sous les peines portées par les décrets des 14 frimaire et 18 germinal derniers.

ESCHASSERIAUX[2].

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que les fournisseurs

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

de viande qui ont passé des marchés antérieurement au 20 septembre et qui ont, après cette époque, continué leur fourniture, recevront, en raison des pertes qu'ils justifieront avoir éprouvées, le même prix que ceux du même canton qui ont traité depuis le 29 septembre et qui ont reçu des indemnités, aux termes de l'arrêté du 19 floréal[1]; 2° que le prix de viande fournie par le citoyen Esmery Mesmin Thibout, en exécution de son marché du 27 septembre, depuis le 1er octobre jusques et y compris le 30 germinal, demeure fixé à 20 sols 6 deniers la livre, en justifiant, conformément à l'arrêté du 19 floréal, qu'il a acheté la viande à un prix supérieur.

ESCHASSERIAUX[2].

19. « La Commission [du commerce] nomme et commet les citoyens Mathevot et Pierre-Daniel Pinet, le premier commissionnaire, le second manufacturier à Lyon, à l'effet de procéder au choix des assortissements de soieries propres à être exportées dans le Nord et le Midi, provenant des sequestres de ladite commune de Lyon, d'acheter et commettre de gré à gré, à prix débattu, toutes les soieries qu'ils jugeront propres à ces exportations, et tout préparer pour l'expédition aux destinations qui leur seront indiquées par la Commission suivant les instructions qui lui seront remises. Le commissaire : J. PICQUET. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

ESCHASSERIAUX[3].

20. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition du huitième des cochons, ordonnée par les arrêtés du Comité de salut public du 22 germinal[4] et du 1er messidor an II républicain[5], ne s'effectuera pas dans les communes du district de Delémont, dont les bestiaux ont été ou sont atteints d'épizootie. — 2° La réquisition du huitième des cochons dans le district de Delémont ne portera que sur les propriétaires cultivateurs qui auront plus d'un porc au moment de la notification du présent arrêté.

ESCHASSERIAUX[6].

(1) Voir t. XIII, p. 368, l'arrêté n° 19.

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) Arch, nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XII, p. 513, l'arrêté n° 7.

(5) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(6) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

21. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Schoel est autorisé à acheter, dans le département du Bec-d'Ambès, cinquante tonneaux de vin, et de les faire transporter par des navires neutres à Dunelibre, en prenant toutes les précautions commandées par les circonstances pour la sûreté de cette expédition. — 2° L'Agence commerciale établie à Bordeaux facilitera par tous les moyens qui sont en son pouvoir les achats et l'expédition de ces vins.

ESCHASSERIAUX[1].

22. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports se fera informer, sans délai, des causes qui ont pu empêcher l'arrivée de plusieurs lettres adressées depuis un mois au capitaine de la compagnie des aérostiers, au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, et en rendra compte au Comité.

L.-B. GUYTON[2].

23. Le Comité de salut public requiert le citoyen Wolff, officier de santé à Metz, pour continuer de donner dans cette commune ses soins aux personnes qui les réclament.

TREILHARD[3].

24. Les trois Comités d'instruction publique, des travaux publics et de salut public chargent le citoyen C.-A. Prieur, représentant du peuple, de prendre, de concert avec le citoyen Lamblardie, agent de la Commission des travaux publics, tous les renseignements nécessaires sur les mesures relatives à l'établissement de l'École centrale des travaux publics, afin de pouvoir en rendre compte aux trois Comités, lorsque lesdites mesures seront soumises à leur approbation.

TREILHARD, FOURCROY, ESCHASSERIAUX, MERLIN (de Douai), L.-B. GUYTON, P.-A. LALOY, BRÉARD, PRIEUR (de la Marne[4].

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.* — (4) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur.* Voir plus haut, p. 379, la note à l'arrêté n° 3.

25. Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par la 7e Commission, qu'une nombreuse partie des ouvriers de rivières d'Arcy, Bessy, Accolay et Vermenton ont, malgré les dispositions de son arrêté du 2 fructidor[1], quitté leur travail ordinaire, pour se rendre, à Auxerre, adjudicataires du rétablissement des routes, arrête : 1° Tous les ouvriers habitués au travail des trains, du flottage, et généralement au service des rivières, de quelques lieux qu'ils soient, se rendront sans délai aux ateliers établis pour l'approvisionnement de Paris. — 2° Lesdits ouvriers seront tenus, à peine d'être réputés suspects et traités comme tels, aux termes de l'arrêté du 18 thermidor[2], de revenir, dans le jour de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, chacun dans leur domicile, et de se livrer à leur travail ordinaire, sous les ordres de la Commission des transports ou de ses agents; pourront néanmoins ceux desdits ouvriers qui avaient fait des marchés avec le district d'Auxerre, en fructidor, pour l'entreprise du rétablissement et entretien des routes, se faire remplacer dans ledit travail par des prisonniers de guerre, après avoir rendu compte à la 7e Commission, qui s'entendra à cet effet avec celle du mouvement. — 3° Le district d'Auxerre sera autorisé, pour l'exécution de l'article ci-dessus, de pourvoir aux remplacements desdits ouvriers par un nombre suffisant de prisonniers de guerre, en conséquence des dispositions qui seront faites par la Commission de l'organisation des armées. — 4° Le présent arrêté sera envoyé au district d'Auxerre, qui rendra compte à la Commission des transports de son exécution; il en sera pareillement adressé une expédition à la Commission de l'organisation des armées.

ESCHASSERIAUX[3].

26. [La place de garde d'artillerie du fort Griffon est supprimée; le garde de Besançon sera chargé d'en remplir les fonctions. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

27. [La destitution prononcée contre le chef d'escadron de gendarmerie Quilly est confirmée. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XVI, p. 203, l'arrêté n° 10.
(2) Voir t. XV, p. 671, l'arrêté n° 22.
(3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE, À BAR-SUR-ORNAIN.

Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.

La députation du département des Ardennes ne nous a pas encore remis, citoyen collègue, les pièces que tu lui a adressées, concernant les citoyens Weissenbruck père et fils [1]. Le Comité écrit aux représentants du peuple composant cette députation pour les lui demander. Nous t'invitons à nous faire repasser, de ton côté, celles qui étaient jointes à notre lettre du 5 de ce mois [2].

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.

Il s'élève, chers collègues, un grand nombre de réclamations sur l'article de notre arrêté du 1er fructidor [3], qui prescrit de couper les genêts, abattre les haies et percer les forêts. Plusieurs administrations se plaignent de la proclamation du général Hoche, qui ordonne l'exécution rigoureuse et absolue de cette mesure dans l'arrondissement de l'armée des Côtes de Cherbourg. Le général Hoche ne peut être blâmé pour avoir obéi à un arrêté du Comité de salut public, mais c'est à vous, chers collègues, à fixer le mode d'exécution, de manière que l'esprit seul de cet arrêté soit saisi et qu'il ne devienne pas un moyen de faire de nouveaux ennemis à la République, lorsque notre but doit être de lui concilier tous les cœurs et de rallier au gouvernement tous ceux que l'erreur ou de mauvais traitements en auraient éloignés. L'intention du Comité a été d'atteindre les brigands jusqu'au fond de leurs repaires, et il est constant que le moyen le plus efficace pour y parvenir

[1] Voir t. XVI, p. 805.
[2] Nous n'avons pas cette lettre.
[3] Voir t. XVI, p. 190, l'arrêté du Comité n° 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

est d'ouvrir le plus grand nombre possible de communications, d'élaguer les grandes routes, de détruire les genêts et les haies, et que jamais la race des scélérats ne sera parfaitement éteinte que lorsque le pays qui leur sert de refuge sera très découvert. Il est constant encore que la destruction des haies et des genêts a été opérée en partie avec succès dans plusieurs cantons; mais dans les lieux que les chouans n'ont pas infectés, dans ceux où l'esprit est bon et où la masse du peuple est déterminée à les exterminer, ce serait peut-être jeter des germes de mécontentement et servir la cause de nos ennemis que d'exiger trop rigoureusement la destruction des clôtures auxquelles les propriétaires sont attachés et qui sont pour eux des objets d'utilité. La voie de persuasion et des lumières est partout préférable à celle de la violence, et nous vous invitons, chers collègues, à restreindre sur ce point les dispositions de notre arrêté du 1er fructidor en ce qui se trouverait contraire à son véritable esprit, qui est le rétablissement de la confiance et de tout ce qui peut contribuer à atténuer la masse des ennemis. Nos collègues Ruelle et Bézard ont déjà connaissance de nos intentions à cet égard, mais l'objet nous a paru trop important et les réclamations sont trop nombreuses pour que nous puissions négliger de vous presser encore de fixer sur lui votre sollicitude et de calmer les autorités administratives qui ont dû vous adresser leurs réclamations. Votre prudence, votre amour pour l'ordre et la paix intérieure de la République sont un sûr garant de la rectitude des mesures que vous prendrez, comme de la fermeté avec laquelle vous saurez les faire exécuter.

Salut et fraternité,

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot*[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.

L'armée de Sambre-et-Meuse, cher collègue, a pris l'heureuse habitude de prévenir nos vœux et ceux de la Convention nationale. Ses nou-

[1] Sur la participation de Carnot, à cette date, aux travaux du Comité, voir plus haut, p. 284, note 1.

veaux succès ont été annoncés hier au peuple au moment où il était rassemblé pour la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon, et la Convention a encore déclaré que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie. Les ennemis étant en fuite au delà du Rhin, l'occasion de les battre ne se rencontrera plus guère, mais nous espérons que, Maëstricht ne pouvant recevoir de secours, cette place et Venloo seront dans peu en votre pouvoir; nous attendons cette époque avec impatience pour faire prendre à l'armée ses quartiers d'hiver.

La correspondance que vous devez avoir avec l'armée de la Moselle a dû vous apprendre que son dessein est de joindre sa gauche à votre droite pour garder le Rhin jusqu'à Coblentz, d'où elle espère chasser l'ennemi, pendant qu'une autre colonne de la même armée se joindra à celle du Rhin pour entrer dans le Palatinat et pousser l'ennemi jusque sous les murs de Mayence. Cette combinaison de mouvements nous rendra maîtres, si elle réussit, de toute la rive gauche du Rhin, et nous croyons que son succès est assuré pour peu que l'armée de Sambre-et-Meuse puisse seconder celle de la Moselle en s'étendant le long du Rhin jusqu'à Coblentz. Il est bon que les représentants du peuple près les armées respectives se concertent pour asseoir et préciser les idées sur ce point, et Bourbotte doit t'avoir prévenu à ce sujet. Nous t'invitons à t'en occuper sérieusement, à en conférer avec Jourdan et nous dire si tu penses qu'il fut à propos de charger ce général de la direction des forces sur Coblentz en laissant Kléber devant Maëstricht. Suivant les nouvelles publiques, les États de Berg et de Juliers s'étaient engagés à fournir chaque mois à l'armée impériale six mille setiers de blé, douze mille d'avoine et dix mille rations de foin. Cela prouve qu'il y a dans ce pays beaucoup de subsistances dont vous pouvez faire usage. On assure aussi qu'à Moers et Crevelt il y a des manufactures de drap très importantes et qui pourraient fournir des ressources pour l'habillement des troupes. Sans doute tu as déjà tous ces renseignements, mais il n'y a aucun inconvénient à te les rappeler.

Nous ne savons pas à quel point en est le siège de Maëstricht; nous te prions de nous en instruire. Le projet d'attaquer cette place par trois côtés est bon pour diviser les forces de l'ennemi; il nous a été dit que, du côté du fort Saint-Pierre, il ne serait pas impossible d'enlever la place par surprise. Quoiqu'il ne soit pas probable que l'enceinte de

cette place ait été négligée à ce point, c'est un avis dont nous avons cru ne devoir pas négliger de te faire part.

Salut et fraternité, Charles COCHON.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot*[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOISSET, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE.

Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 1er de ce mois[2], avec ton arrêté portant nomination du citoyen Senilhac au grade de chef d'escadron dans les chasseurs à cheval de la Montagne. Le témoignage que tu rends à cet officier et l'intérêt que tu prends à son sort te sont de sûrs garants de tout le plaisir que nous aurions à lui confirmer le grade que tu lui as conféré. Mais tu dois savoir que le Comité n'a à sa nomination que les places des nouveaux corps et seulement pour la première formation. Les places vacantes dans les anciens corps doivent, aux termes de la loi, être données un tiers à l'ancienneté, un tiers au choix; la Convention s'est réservée la disposition de l'autre tiers pour récompenser les actions éclatantes. Ainsi, avant de faire droit sur ta demande, il faut que nous sachions si la place est à la nomination du Comité, et encore tu dois sentir que les règles de la justice veulent que nous ne fassions pas de passe-droit et que nous nous écartions le moins possible du rang d'ancienneté. Nous devons au surplus t'observer que les représentants du peuple près les armées sont seuls chargés de tout ce qui concerne l'organisation, la tenue et la discipline des troupes et qu'il arriverait souvent de la confusion et des croisements nuisibles à l'intérêt public, si les représentants envoyés dans les départements pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire prenaient également des mesures relatives à l'armée. Marque-nous donc promptement si la place de chef d'escadron dont tu a disposé provisoirement est à la nomination du Comité ou à celle de la Convention, et dans le dernier cas adresse-nous la note des titres que Senilhac peut avoir à la reconnais-

[1] Voir la note précédente. — [2] Voir plus haut, p. 32.

sance nationale, et tu dois être persuadé que ce sera une véritable satisfaction pour nous que de pouvoir, sans injustice et sans excéder nos pouvoirs, accéder à la demande que tu nous as faite.

[Arch. nat., AF II, 309A. — *De la main de Ch. Cochon.*]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS L'YONNE, LA SEINE-ET-MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.

Citoyens collègues,

La Société populaire d'Auxerre m'a adressé, comme vous le verrez par sa lettre ci-jointe [1], plusieurs pièces relatives à la demande du citoyen Champeaux, détenu comme otage dans la commune d'Auxerre. Je vous invite à les examiner et à lui rendre justice; je ne le connais que depuis peu de jours dans cette commune; il m'a paru, ainsi qu'à tous mes concitoyens, avoir des sentiments patriotiques. C'est à vous, qui connaissez les motifs de son arrestation, à juger si sa conduite antérieure est conforme à celle que nous connaissons; mais, dans tous les cas, je vous invite à prononcer sur sa demande, qui me paraît fondée, puisqu'il désire connaître les motifs de son arrestation.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AA, 48. — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794,

Je vous renvoie la demande du général divisionnaire Gudin, et toutes les pièces qu'il a produites à l'appui.

A l'entendre seul, il a incontestablement raison et doit recouvrer la liberté; il a même de nombreuses attestations qui me paraissent devoir être pour lui d'un grand poids.

[1] Cette lettre manque.

Cependant, et comme il sera probablement convenable d'entendre notre collègue Le Tourneur, plus instruit que personne des faits qui ont donné lieu à l'arrestation dont il s'agit, j'ai jugé expédient de vous laisser le soin de prononcer sur cette affaire après les explications que vous pouvez vous procurer, si vous le jugez nécessaire.

Salut et fraternité,

T. BERLIER.

[Arch. nat., AF II, 309.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, sans date. (Vers le 21 vendémiaire an III-21 octobre 1794.)

Je profite, chers collègues, d'un courrier de Brest qui se rend auprès de vous pour vous annoncer le fâcheux événement arrivé au convoi de la malle le 19 au soir entre la Gravelle et Vitré. Ce convoi a été attaqué à neuf heures du soir par une centaine de chouans; des huit dragons d'escorte un a été blessé de quatre coups de feu, trois chevaux ont été tués et la malle fouillée par les scélérats. Dix à douze paquets ont été perdus. Les cantonnements arrivés au bruit de la fusillade ont fait fuir les chouans; des paquets ont été retrouvés. Les procès-verbaux qui m'ont été envoyés sont tels que j'ai reconnu des grands coupables dans cet évenement. J'ai donné ordre au chef de l'état-major de me faire venir le chef de la force armée de chaque cantonnement et le commandant de dragons; car, sans la négligence des cantonnements, la lâcheté de quelques-uns des escorteurs du convoi, ce malheur ne serait pas arrivé, mais j'en ferai justice.

J'attends des pièces de la plus haute importance relative à des ordres donnés par Carrier. Je vous enverrai ces pièces originales demain; je ne préjuge rien; je ne me permets aucunes réflexions : vous lirez et jugerez.

Je vous annonce qu'on a promené hier dans la rue de Vitré la tête du plus grand scélérat coté (*sic*), un nommé Carré, dit *Sans Rémission*. La mort de cet homme vaut celle de mille chouans.

Ruelle, mon collègue, me fait passer votre arrêté relatif à quinze mille hommes de cette armée que vous faites passer à l'armée de

l'Ouest; en attendant le général Dumas qui, j'apprends, devra remplacer Moulin, je prépare les dispositions à cet effet.

Je vous écris dedans mon lit, car le courrier vient de me réveiller au milieu de la nuit, et vous aurez peine à lire ma lettre. Demain je vous donnerai d'autres détails. Le courrier extraordinaire arrivé de Vannes, m'a dit, il y a quatre heures, qu'à la réserve du district de Josselin, tout était assez tranquille dans le Morbihan.

J'ai renouvelé les autorités constituées, ici tout va bien, j'ai des espions partout et j'espère sous peu vous annoncer de bonnes prises.

A la vie et à la mort, salut et fraternité,

BOURSAULT.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Boursault.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX PORTS ET CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794. (Reçu le 25 octobre.)

Citoyens collègues,

Le général Villaret vient de nous instruire des renseignements qu'il s'est procurés de deux prisonniers anglais provenant de la prise *le Phœby,* arrivée hier au soir à Brest et faite par la frégate *la Cocarde nationale,* de la division de Nielly; nous vous en remettons copie, et vous verrez que cette prise faisait partie d'un convoi de 180 voiles, sorties le 25 juillet (vieux style) de la Jamaïque.

Comme la croisière que vous avez ordonnée à Nielly est sur le point d'être terminée et qu'il importe infiniment d'intercepter ce fameux convoi, nous avons cru devoir prendre sur nous de l'autoriser à la prolonger d'une décade, si les circonstances l'exigeaient; et nous vous remettons copie de la lettre que nous lui écrivons à ce sujet par la corvette *l'Atalante*, que le général vient de lui expédier. Il paraît évident que ce convoi n'est pas celui de 150 voiles qui nous est annoncé par le citoyen Fauchet et dont nous vous avons instruit hier par courrier extraordinaire [1], puisqu'il vient des Antilles, au lieu que celui de 180 voiles, dont *Phœby* faisait partie, est sorti de la Jamaïque.

[1] Cette lettre nous manque.

Nous espérons, citoyens collègues, que la mesure que nous venons de prendre, de concert avec le général Villaret, aura votre approbation; c'est l'urgence qui nous y a déterminés; dans le cas contraire, nous tenons une corvette toute prête pour porter contre-ordre au reçu de votre réponse.

Salut et fraternité,

B. Tréhouart, A. Faure. — Durville, secrétaire de la Commission.

[Ministère de la marine; BB³ 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bar-sur-Ornain, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Le système d'oppression et de terreur qui a pesé si longtemps sur toute la République avait jeté de profondes racines dans le département de la Meuse, et surtout dans le district de Bar. Quelques intrigants, sous le masque d'un patriotisme exagéré, avaient surpris sa confiance et usurpé tous les pouvoirs.

Le Comité de surveillance, la Société populaire elle-même devinrent des instruments de tyrannie contre des hommes fermes qui ne pliaient pas le genou devant l'idole.

Je recueille et je transmettrai sous peu de jours au Comité de sûreté générale les preuves détaillées des délits dont les intrigants se sont rendus coupables. Mais je dois vous parler aujourd'hui de la Société populaire de cette commune. Je l'ai trouvée dans une opposition marquée avec la masse entière du peuple; j'ai trouvé les meneurs accablés de ce mépris dont, au réveil de la justice, il couvre la tyrannie expirante. La conduite qu'ils ont tenue, les principes qu'ils avaient adoptés, ne pouvaient manquer tôt ou tard de produire cet effet.

La Société populaire s'était intitulée *jacobine, montagnarde et révolutionnaire.* Comme montagnarde, elle ne reconnaît *que la Montagne pour représentation nationale conventionnelle.* Elle déclare que le beau mot

de *populaire* annonce que *l'assemblée qui s'en pare, réunit ou doit réunir les pouvoirs et la majesté du peuple.* Pour assurer l'exercice de ses pouvoirs, elle établissait dans son sein un comité de correspondance : il était l'œil, le tube optique par lequel elle devait tout voir; un comité exécutif : il était le bras par lequel elle devait frapper. Cette organisation devait lui épargner l'état de stagnation dans lequel était tombée la seconde législature, qu'elle voue ailleurs à l'exécration et au mépris de la postérité; et ce n'était point là une vaine théorie. Consultée par un de nos collègues sur le choix des fonctionnaires publics, elle agit et délibère comme autorité constituée; et lorsqu'il croit ne point devoir adopter tous ceux qu'elle lui désigne, il devient l'objet de sa censure. La détention, les fers, la traduction au Tribunal révolutionnaire ont été, pour un grand nombre d'hommes probes et sincères, le fruit des dénonciations dont elle fut le théâtre. Pour se conserver le pouvoir, elle s'interdisait toute réception de nouveaux sociétaires jusqu'à la paix, et se prescrivait à elle-même de rayer tout sociétaire qui oserait s'élever contre cet arrêté, qui n'a été rapporté que depuis la chute des triumvirs.

Un tableau est suspendu dans le lieu de ses séances : il représentait une hydre vomissant des crapauds, à chacun desquels devait être attaché le nom de quelques-uns de nos collègues, faibles ou trompés dans une occasion importante, mais qui ont tout réparé par deux ans de fermeté et de vertus civiques, mais dont le grand crime était de connaître et de combattre les oppresseurs de leur pays.

Quel était le législateur et le principal moteur de cette société? Un *Julius Junius* de 20 ans, en 1791 bas-valet de la royauté, soutenant que le gouvernement républicain est impossible à établir chez un peuple de 25 millions d'hommes; tour à tour plat flagorneur de Mirabeau, de Petion, de Robespierre, et surtout de lui-même; s'annonçant comme le consolidateur de la société, le chef des sans-culottes, dont il fait une faction renaudine (*sic*), se plaçant sous les poignards, à l'exemple de son patron, avec lequel il disait être en correspondance suivie.

Un très petit nombre de meneurs, ralliés sous l'étendard de ce Regnault, ont suffi pour maîtriser la Société, et par elle presque toutes les autorités constituées. Je suis convaincu que leurs intrigues tenaient au grand plan d'usurpation que votre fermeté achèvera de déjouer, et j'en transmettrai les preuves à votre Comité. Il avait fait arrêter

Regnault. La Société fit placer au-dessus du siège du président cette inscription : *Le patriote Regnault est opprimé.* Ce tableau ne fut enlevé qu'au moment où, placé à la tête d'une imprimerie, Regnault fut exempté de prouver par des faits, dans la première réquisition, ce dévouement à la patrie, dont il se vantait dans tous ses discours. Malgré ses torts multipliés, la masse de la Société populaire est bonne; il sera facile de l'épurer et de la ramener aux principes dont elle s'est écartée par une confiance aveugle : je regarde cette opération comme une des plus importantes de la mission qui m'est confiée.

Sans m'écarter des règles du gouvernement révolutionnaire, j'ai recueilli le vœu du peuple sur les citoyens qui, par leurs talents, leur probité, leur civisme constant, méritent d'être conservés ou admis dans les autorités constituées; et vous pourrez être assurés que la loi du 7 vendémiaire[1] sera exécutée pour le plus grand avantage de ce département. L'esprit public est bon dans cette commune et dans le district; les pratiques superstitieuses y sont entièrement abolies; le peuple en masse exècre les intrigants, les oppresseurs, les dilapidateurs, environne les hommes probes de son estime, se rallie autour de la représentation nationale, se livre dans toutes ses réunions à son enthousiasme pour la liberté, l'égalité, et fait retentir les airs de ces cris sacrés que les meneurs voulaient proscrire : *Vive la Convention nationale! Vive la justice!*

Salut et fraternité, *Signé :* Ch. Delacroix.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 761, p. 474.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS L'HÉRAULT, L'AVEYRON ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lodève, 21 *vendémiaire an* III-12 *octobre* 1794.
(Reçu le 21 octobre.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse ci-joint copie de deux arrêtés que j'ai pris à Pézenas, district de Béziers, département de l'Hérault, l'un pour réorganiser la

[1] Cette loi ordonnait de compléter la composition et l'organisation de toutes les autorités constituées avant le 1er brumaire.

Société populaire, imbue des mauvais principes de Marseille, et l'autre pour mettre en arrestation un officier municipal qui avait fait brûler dans la Société l'adresse de Boulogne-sur-Mer, qui reconnaît pour seul point de réunion la Convention nationale[1].

Je vous prie de croire que je ne négligerai rien pour mettre en pratique la belle théorie présentée par Robert Lindet[2], je ne négligerai rien non plus pour faire respecter la Convention nationale; je serai aussi inflexible envers les méchants et les sectateurs de l'infâme Robespierre que juste et humain envers les bons. J'ignore si quelqu'un critique mes opérations dans ces contrées, mais je sais que, partout où je passe, on bénit la Convention et on chérit la Révolution.

Le seul point qui m'inquiète est celui relatif aux subsistances; je vous prie instamment de faire prendre des précautions à la Commission pour obvier aux maux qu'entraînerait la disette.

Salut et fraternité, PERRIN.

P.-S. — Je joins également un arrêté que j'ai pris contre les prêtres qui voulaient encore fanatiser[3].

[Arch. nat., AF II, 189.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général du Boulou, 21 vendémiaire an III — 12 octobre 1794.

Citoyens collègues,

C'était hier un jour de fête et d'allégresse dans l'armée des Pyrénées orientales.

Le pavillon qui était arboré sur les remparts de Sud-Libre[4] était trop petit pour être aperçu bien distinctement des camps espagnols. La reddition de cette place était encore ignorée de la plupart des sol-

[1] Ces arrêtés manquent.

[2] Il s'agit sans doute du rapport fait par Robert Lindet, au nom du Comité de salut public, dans la séance de la Convention de la 4e sans-culottide, an II. On le trouvera dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXI, p. 17 et suivantes.

[3] Cet arrêté manque.

[4] Nom révolutionnaire du fort de Bellegarde (Pyrénées-Orientales).

dats. Pour qu'ils n'en doutassent plus, nous plaçâmes hier un pavillon beaucoup plus apparent, et nous fîmes tirer quelques coups de canon pour fixer sur lui les regards des esclaves. Cette fête fut simple et majestueuse. Le citoyen Caudrus, commandant du 2e bataillon des Côtes maritimes, y prononça un discours dont nous vous envoyons copie[1].

Après cette première cérémonie, nous nous rendîmes au camp pour y faire l'inauguration du drapeau que vous avez envoyé à l'armée des Pyrénées orientales au nom de la patrie reconnaissante. Là, un autel de verdure avait été élevé à cette tendre mère par les mains de ses enfants qui chaque jour combattent pour elle. Des détachements de tous les corps étaient rangés autour; au centre était un corps nombreux de musiciens. Bientôt parut le drapeau, porté par les deux militaires blessés que vous aviez chargés de le remettre à l'armée. A la vue de ce drapeau, à la vue des deux braves guerriers, tous les cœurs furent émus. Qui pourrait rendre les douces et tendres sensations dont nous fûmes tous agités? Amour sacré de la patrie, qui pourrait exprimer tout ce que tu fais sentir? Enfin le drapeau fut déployé au milieu des plus vives acclamations et des serments mille fois répétés de mourir pour le défendre. La cérémonie se termina par des odes où étaient célébrées avec énergie les triomphes de la République et par l'hymne de le liberté.

VIDAL, DELBREL.

[Arch. nat., C, 323.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (le Boulou), *21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.*

Le nombre des malades dans cette armée est si effrayant et si considérable que l'activité et les soins à porter dans les hôpitaux militaires n'ont pas tout le succès que nous désirons et que l'humanité et la reconnaissance exigent. Peut-être même ces administrations ne sont-elles pas organisées et composées comme il le faudrait. Nous pensons, dans la circonstance, qu'il est urgent et essentiel que la Commission de santé envoie un de ses membres pour inspecter, surveiller et

[1] Cette copie manque.

remédier aux abus et aux défauts de service qui peuvent s'être glissés dans les hôpitaux militaires de l'arrondissement. Ce besoin est instant, nous le sentons. Nous vous invitons en conséquence de le faire connaître à la Commission de santé pour qu'elle se hâte d'envoyer dans cette division un de ses membres dans l'objet (*sic*) dont nous vous parlons. Nous vous désignerons le citoyen Dubois, membre de cette Commission; du reste, nous nous en rapporterons à ce que vous déterminerez là-dessus.

Signé : VIDAL, DELBREL.

[Archives du département des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Le Boulou), *21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.*

Nous vous renvoyons une adresse de la Société de Perpignan, contenant des observations relatives aux mesures à prendre à l'égard des déserteurs ennemis. Pour ce qui nous concerne, nous ne pouvons que faire exécuter votre arrêté du 29 messidor[1]. Quant aux observations générales que l'adresse de la Société de Perpignan renferme, nous ne pouvons que nous unir à elle pour vous inviter à faire en sorte que ces déserteurs soient surveillés et contenus de manière à ne pas devenir dangereux pour la tranquillité intérieure de la République.

Signé : DELBREL, VIDAL.

[Archives du département des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794.

[Auguis et J.-J. Serre adressent au Comité les arrêtés qu'ils ont pris jusqu'au 20 vendémiaire an III, au nombre de 44. — Arch. nat., AF II, 58.]

---

[1] Voir t. XV, p. 241, l'arrêté n° 17.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Thuriot, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, P.-A. Laloy, Prieur (de la Marne), Guyton, Richard.

1. Le Comité de salut public, après avoir examiné le compte présenté par Guermeur de l'emploi des fonds dans le cours de sa mission [1], dont le résultat fixe la recette à 16,100 livres et la dépense à 16,025 livres, arrête qu'il sera accordé à ce citoyen une gratification de 2,400 livres, pour lui tenir lieu de toute indemnité à raison des réclamations qu'il a fournies. Il lui sera en conséquence expédié une ordonnance sur les fonds mis à la disposition du Comité.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), THURIOT, BRÉARD, Charles COCHON [2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Denisard est nommé à la place de garçon de bureau à la section des relations extérieures, avec les traitements ordinaires attachés à cette place.

TREILHARD, MERLIN (de Douai) [3].

3. Le Comité de salut public, s'étant fait représenter l'arrêté du 5 prairial [4], qui a autorisé le représentant du peuple David à faire graver et colorier les divers projets d'habillement national, soit législatif en fonctions et dans les armées, soit judiciaire, civil ou militaire, au nombre de 20,000 exemplaires pour le modèle d'habillement civil et 6,000 de chacun des autres, délibérant sur la demande du citoyen Denon, artiste graveur, à l'effet d'être payé des épreuves qu'il a délivrées en conséquence de l'arrêté précédent ; après avoir pris l'avis d'ar-

(1) Voir t. I, p. 57.

(2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Treilhard.*

(3) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.*

(4) Voir t. XIII, p. 715, l'arrêté n° 2.

tistes[1], arrête ce qui suit : 1° Les épreuves fournies par le citoyen Denon, en conséquence des dispositions de l'arrêté du 5 prairial, seront payées à raison de 4 sols pour chaque épreuve non enluminée, et de 10 sols pour celles qui sont enluminées. — 2° Le nombre des épreuves remises sera constaté par le certificat des secrétaires principaux du Comité. — 3° Il sera délivré au citoyen Denon un mandat de la somme à laquelle se trouvera monter le prix des épreuves fournies sur le pied fixé par l'article 1er du présent arrêté, déduction faite de celle de 6,000 livres avancée au citoyen Denon en vertu de l'arrêté du 14 prairial[2].

Richard, Treilhard, Charles Cochon, Thuriot[3].

4. Sur le rapport fait par la 7e Commission des retards et des lenteurs qu'éprouve la livraison des fourrages tant dans les dépôts, où elle ne se fait qu'au jour le jour, que dans les magasins des étapes, le Comité de salut public, considérant que les funestes effets qui en résultent sont la principale cause du dépérissement des chevaux, et voulant y remédier par les moyens les plus prompts et les plus efficaces, arrête : 1° que les dépôts de Paris et des environs seront approvisionnés vingt-quatre heures à l'avance des moyens de subsistances nécessaires aux chevaux qui y sont affectés; 2° qu'il sera délivré, au départ de chaque convoi, une ration à l'avance pour tous les chevaux qui en feront partie; 3° que la 7e Commission se concertera avec celle du commerce pour l'exécution du présent arrêté.

Eschasseriaux[4].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que les succès de nos armées sur le territoire ennemi, la nécessité de poursuivre et de maintenir nos conquêtes et le besoin de prolonger la campagne actuelle, exigeant la plus grande activité dans le service des transports et convois militaires; que le bien qu'on a lieu d'en attendre serait sans effet, si, en vertu de la disposition de l'article 1er de l'arrêté du 14 ventôse[5], les employés auxdits

(1) Voir plus haut, p. 62, l'arrêté n° 1 du 4 vendémiaire.

(2) Voir t. XIV, p. 74, l'arrêté n° 2.

(3) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Treilhard.*

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(5) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. Mais il s'agit évidemment de l'arrêté du 30 ventôse n° 9 (voir

transports et convois militaires, soit à la suite des armées que dans l'intérieur, se croyaient en droit d'abandonner leur poste au dernier frimaire prochain, arrête : 1° Il est défendu aux employés, sans exception, dans les transports et convois militaires, tant à la suite des armées, soit dans l'intérieur, qui, en vertu de l'arrêté du 14 ventôse, sont en état de réquisition, de quitter leur poste au dernier frimaire prochain. — 2° Tous les employés auxdits transports et convois militaires, sans exception, resteront en état de réquisition, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par arrêté du Comité de salut public ou par décret de la Convention nationale. — 3° Sont compris dans les dispositions de cet arrêté, tous les employés à la Commission des transports et convois militaires. — 4° Jusqu'à l'époque déterminée par l'article 2 du présent arrêté, nul des susdits employés ne pourra être tenu de faire aucun service personnel dans la garde nationale, mais il sera tenu de se faire remplacer. — 5° Ne pourront être requis pour le service de la garde nationale, ni tenus de se faire remplacer, les charretiers et conducteurs employés aux transports et convois militaires dans toute l'étendue de la République, leur service étant continuel et ne pouvant être interrompu, et leur salaire journalier ne permettant pas qu'ils paient une une indemnité aux citoyens qui les remplaceront. — 6° La 7e Commission est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté. Il en sera donné connaissance aux autorités constituées, généraux, commandants des corps et commissaires des guerres.

ESCHASSERIAUX [1].

6. Le Comité de salut public arrête que la Commission des mines et poudres fera sans délai toutes les recherches nécessaires pour se procurer au plus tôt les matières suivantes ; savoir : colophane, 5,500 ; térébenthine, 5,100 ; huile de lin, 3,050 ; esprit de vin, 2,100. La Commission des armes est autorisée à mettre lesdites matières en réquisition partout où elle les trouvera, si elle ne parvient pas à les obtenir de gré à gré, mais à la condition de faire payer sans retard lesdits objets conformément à la loi, et de ne pas les enlever à aucun autre

t. XII, p. 70). En examinant de nouveau, et de plus près, l'original manuscrit de cet arrêté (Arch. nat., AF II, 286, dossier 2384, pièce n° 18), nous y voyons que la date du 30 ventôse a été ajoutée par une autre main.

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

service public. La Commission des armes rendra compte dans le plus bref délai au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements réunis arrêtent : 1° Le maximum des noix, des graines de lin, de colza, œillette, rabette et de toutes autres espèces de graines propres à être employées à la fabrication des huiles sera établi sur le prix moyen que lesdites graines et noix ont valu dans le cours de cinq années, en partant depuis 1788 inclusivement jusques et compris 1792; il sera ajouté à ce prix un tiers en sus. — 2° Les agents nationaux près les districts formeront, en conséquence, dans la décade de la réception du présent arrêté, un tableau du prix desdites graines et noix qui se récoltent dans leur arrondissement, d'après les bases indiquées par l'article 1er. — 3° Ils dresseront en outre un tableau qui désignera les quantités nécessaires de chaque espèce de graines ou de noix pour faire un quintal d'huile poids de marc; ce tableau contiendra un détail exact de tous les frais nécessaires à la fabrication de l'huile et fixera la valeur des tourteaux d'après les mêmes bases, et dont le prix doit entrer en déduction de celui des huiles. — 4° Les agents nationaux près les districts adresseront à la Commission du commerce et des approvisionnements les tableaux qu'ils auront donnés en conséquence des articles ci-dessus, et la Commission procédera de suite à la fixation du maximum du prix des huiles. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

Eschasseriaux [2].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les Comités civils des sections de Paris ne pourront accorder des bons pour plus d'une voie de bois ou charbon, par chaque ménage, à compter de ce jour, jusqu'au 30 brumaire. — 2° L'Agence des susbistances de la commune

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 68; et *Recueil des arrêtés obligatoires*, AD XVIIIe, 230. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Paris est autorisée à délivrer, sous la surveillance de la Commission du commerce, aux boulangers, traiteurs, aubergistes, chefs d'ateliers, manufacturiers, etc., des bons de plus d'une voie de bois ou charbon, dans le cas où elle le jugera indispensable à raison de leur plus ou moins grande consommation. — 3° Les Commissions exécutives et toutes les administrations publiques ne pourront s'approvisionner en bois et en charbon, sur les ports de Paris, ou hors Paris, sans s'être concertées avec la Commission du commerce, à laquelle elles donneront connaissance de l'état de leurs besoins et de leur approvisionnement actuel. — 4° Les marchands de bois de Paris ne pourront délivrer du bois, sans que les conditions prescrites par l'un des trois premiers articles, selon le cas où il s'applique, n'aient été remplis. — 5° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, qui demeure chargée de son exécution.

Treilhard, Prieur (de la Marne), Eschasseriaux, P.-A. Laloy, Richard, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas[1].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que l'administration du district de Compiègne rendra compte au Comité et à la Commission du commerce, dans le délai de trois jours, des mesures que cette administration a dû prendre pour assurer et hâter l'effet des réquisitions faites sur ce district par l'arrêté de la Commission du commerce du 11 thermidor, dont l'exécution lui a été confiée. — 2° En attendant la détermination du Comité, sur le compte qui lui sera rendu par l'administration du district de Compiègne, le Comité met sous la responsabilité individuelle de chacun des membres de cette administration la prompte et entière exécution de l'arrêté de la Commission du commerce du 11 thermidor et l'approvisionnement de la commune de Paris, sous les peines portées par les décrets des 14 frimaire et 18 germinal dernier.

Eschasseriaux[2].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le droit de réqui-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

sition accordé aux administrations de districts par l'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse[1] sur les lieux de fabriques et de manufactures est restreint. — 2° Elle[2] ne pourra s'exercer sur aucunes marchandises destinées par soumission à la Commission du commerce. — 3° Les agents préposés pour surveiller ces réquisitions se concerteront avec les districts pour qu'à l'ombre de cet arrêté il ne se commette aucun abus. — 4° Le présent arrêté sera envoyé aux districts et aux préposés de l'Agence des matières (*sic*) pour qu'ils s'y conforment.

Eschasseriaux[3].

11. [Sur la proposition de la 9e Commission, le Comité nomme le citoyen Louis-Pierre-Marie Desgastines à la place de chef d'escadron de la 4e division de gendarmerie nationale, en résidence à Vannes. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que le maître de la poste aux chevaux de Nanterre tiendra prêts pour demain, à 8 heures précises du matin, quatre chevaux de berline pour conduire les représentants du peuple qui se rendent au camp de Gressillons[4], où se trouve actuellement l'École de Mars, et qu'il préparera de même un relais pour le retour de ces représentants, à l'heure qu'ils lui indiqueront lors de leur passage.

Prieur (de la Marne), Fourcroy, Bréard, Richard, Treilhard, Eschasseriaux, Merlin (de Douai), P.-A. Laloy[5].

13. Le Comité de salut public arrête, que dans l'article 4 de son arrêté du 3 vendémiaire[6], concernant les congés à délivrer aux ouvriers des ateliers de Paris, les mots : « Après avoir pris le consentement par écrit du Conseil d'administration », seront changés en ceux de : « Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'administration ». La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, Fourcroy, Richard[7].

(1) Voir t. X, p. 747, l'arrêté n° 3.

(2) C'est-à-dire *la réquisition.*

(3) Arch. nat., AF II, 78, et *Recueil des arrêtés obligatoires*, AD XVIIIe, 230. — *Non enregistré.*

(4) Près de Poissy (Seine-et-Oise).

(5) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* Voir plus haut, p. 379, la note 2.

(6) Voir plus haut, p. 49, l'arrêté n° 3.

(7) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres de la République, arrête : Les frères Bureau, maîtres de forges de Mont[1] et Is-sur-Tille seront payés de la quantité de 393,036 livres de fer, mis en réquisition par arrêté du directoire du district d'Is-sur-Tille du 24 septembre (vieux style), et par eux livrés à la République du 24 au 29 octobre 1793 (vieux style), sur le pied de l'estimation qui en a été faite par les municipalités de Mont et d'Is-sur-Tille, eu égard à leur valeur au temps de la réquisition, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 14 septembre 1793 (vieux style)[2]; charge la Commission des armes et poudres de mettre le présent arrêté à exécution.

FOURCROY, L.-B. GUYTON, RICHARD[3].

15. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive[4], et d'après la demande de la Commission des secours publics, sur la nécessité d'augmenter de deux chevaux le nombre de ceux qui font le service de Bicêtre, le Comité de salut public arrête que la 7e Commission exécutive est autorisée à livrer deux chevaux pour augmenter le nombre de ceux affectés au service de la maison nationale de Bicêtre.

ESCHASSERIAUX[5].

16. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres est chargée de recevoir, clore et arrêter le compte des recettes et dépenses en deniers, faites par le commissariat nommé pour la fabrication du salin dans les départements d'Indre-et-Loire et circonvoisins par l'arrêté du 22 prairial dernier[6]; à l'effet de quoi les membres dudit commissariat lui remettront leurs bordereaux et pièces justificatives.

FOURCROY[7].

17. [Thomas Newel est autorisé à charger les marchandises destinées au

(1) Il s'agit sans doute de Mont-sur-Tille, non révolutionnaire de Til-Chatel (Côte-d'Or).

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté à ce sujet.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Des transports, postes, etc.

(5) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(6) Voir t. XIV, p. 242, l'arrêté du Comité n° 11.

(7) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

navire *la Rebecca* sur n'importe quel bâtiment neutre. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

18. [Réquisition des citoyens Manoury, Loret, Behuel, Anjou, Le Marié, Ruppé, Delange, Delaunay, pour travailler dans les forges de Varennes. Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

19. Une prolongation de congé de deux décades est accordée au capitaine de chasseurs Lalouet. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

20. [Luce, capitaine de gendarmerie du quartier général de l'armée des Côtes de Brest, est autorisé à rester à Paris huit jours. J.-F.-B. Delmas, Richard, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Bréard. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

21. [Un congé de quatre décades est accordé à Lazare Boudry, canonnier de la section de Bon-Conseil. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

22. [Barbier Dufay est autorisé à se retirer au sein de sa famille à Saint-Félix (Oise). J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

23. [La suspension du général de division Landremont est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Charles Cochon, Thuriot, Richard, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Treilhard, P.-A. Laloy. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE BOISSET.

Convention nationale,
séance du 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794.

La Convention nationale, sur la pétition des citoyens de Gannat, convertie en motion, décrète que le représentant du peuple Boisset, envoyé dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, se rendra, dans le plus court délai, dans le département de l'Allier pour y prendre les mesures que les circonstances exigeront; il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À VALENCIENNES.

Paris, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794.

Nous t'envoyons ci-joint, citoyen collègue, les copies de deux lettres d'un citoyen d'Égalité-sur-Sambre[1], dont on est venu nous donner communication; elles contiennent des dénonciations très graves contre quelques mauvais citoyens existants actuellement dans cette commune et contre plusieurs émigrés de cette même commune dont on paraît y appréhender le retour[2].

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 30.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794.

Citoyen collègue,

Nous voyons par la correspondance du citoyen Coutelle, capitaine de la compagnie des aérostiers, que les lettres qui lui sont adressées d'ici sous le cachet du Comité ne lui parviennent pas, quoique portant sur l'adresse : quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse. Comme elles renferment des instructions et des ordres relatifs à ce service, leur retard intéresse la chose publique; mais nous avons de plus lieu de craindre qu'il n'y ait quelque manœuvre perfide pour intercepter ces instructions et livrer par là à nos ennemis le secret de nos opérations. Le Comité, en conséquence, a pris un arrêté qui enjoint à la Commission exécutive des transports d'informer sévèrement des causes de la non-arrivée de ces lettres et de lui en rendre compte; mais nous comptons encore plus, citoyen collègue, sur ton zèle pour découvrir la vérité, voir s'il n'y a que négligence, où s'il y a quelques agents coupables de trahison, et

[1] Catillon (Nord). — [2] Sur la chemise qui contient l'original de cette lettre, on lit : « Pareille lettre a été envoyée au représentant Berlier, dans le département du Nord, à Douai. »

dans tous les cas prendre les mesures que tu jugeras convenables aux intérêts de la République.

L.-B. Guyton, Fourcroy, Merlin (de Douai), Richard, J.-F.-B. Delmas.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LEYRIS ET BOURET, REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN, À PORT-MALO.

Paris, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 14 de ce mois[1], avec la copie des arrêtés que vous avez pris. Tout ce qui concerne l'organisation intérieure ou la police générale est de la compétence du Comité de législation ou de sûreté générale. Nous ne doutons pas qu'ils n'approuvent les mesures que vous avez prises pour déjouer les complots des malveillants, connaître et diriger l'esprit public et propager l'instruction.

L'arrêté que vous avez pris pour la fourniture du logement et de l'étape aux prisonniers de guerre est conforme à l'esprit de l'arrêté du Comité de salut public du 29 messidor[2] et ne contrarie nullement les dispositions de la loi du 2 thermidor qui ne parle pas de prisonniers de guerre et qui au surplus ne refuse l'étape qu'aux militaires voyageant isolément, et non à ceux qui sont en détachement.

Nous avons vu ici nos collègues Bézard et Ruelle; nous avons concerté avec eux et le général Cornebuse un plan d'opération propre à terminer la malheureuse guerre de la Vendée; ils vous feront part des mesures qui ont été concertées, et nous vous invitons de les secourir de tout votre pouvoir.

Salut et fraternité. Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*]

[1] Voir plus haut, p. 245. — [2] Voir t. XV, p. 241, l'arrêté n° 17.

LES REPRÉSENTANTS À L'ÉCOLE DE MARS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Quartier général à Poissy, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1793.

Citoyen,

Il est impossible à la Convention de nous procurer une jouissance plus douce que celle que nous donnent tous les jours les élèves de Mars, dont la surveillance nous est confiée, par le bon esprit qui règne parmi eux et par la conduite vraiment admirable qu'ils ont tenue dans la route et pendant leur séjour ici. Que les despotes vantent les automates armés qu'ils ont à force de temps et de coups de bâtons dressés à marcher alignés et à manier ensemble un fusil; nous leur montrerons 3,600 jeunes républicains[1] qui, en neuf décades, animés par ces mots sacrés : *Patrie, Liberté, Égalité,* sont devenus supérieurs à leurs troupes les plus vantées par la précision et la promptitude de leurs manœuvres; qui ont fait une marche de six lieues sans qu'un seul d'entre eux quitte son rang et en faisant retentir les airs de chants patriotiques qui guident nos armées dans le chemin de la victoire.

Toutes les municipalités voisines admirent la discipline qui règne parmi eux et qui y est maintenue sans force, au point qu'elle paraît être pour eux une habitude acquise par une pratique de plusieurs années.

Cette nuit, on a battu la générale à deux heures du matin : en moins de dix minutes toute l'armée était en bataille; dans le plus grand ordre et le plus absolu silence, on l'a conduite sur les hauteurs du l'Hautie; un tiers y est resté et s'occupera, toute cette journée et la nuit prochaine, à se retrancher; demain matin nous irons les attaquer.

Ici la pratique marche avec la théorie et le général ne fait faire aucun mouvement sans faire remarquer aux élèves les suites qui en résultent.

Nous avons bien employé notre séjour un camp des Grésillons; nous le quittons le 24 pour retourner aux Sablons, où nous attendons les ordres de la Convention.

Salut et fraternité, MOREAU, BOUILLEROT.

[Arch. nat., C, 321. — *De la main de Moreau.*]

[1] Ils n'étaient que 2,800 d'après A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 187.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), 22 *vendémiaire an* III-13 *octobre* 1794.

On nous a communiqué, citoyens collègues, l'arrêté par lequel vous mettez en réquisition tous les poulains de la Belgique[1].

Nous ne devons pas vous dissimuler combien cette mesure a jeté l'alarme et la consternation dans le cœur de tous les habitants des campagnes de la Belgique. Il y avait des moyens plus doux et des ménagements à observer pour parvenir à un pareil but; mais tous ceux qui insinuent des moyens de rigueur, et surtout des moyens extrêmes, pour dépouiller la Belgique servent parfaitement bien la cause des malveillants qui insinuent partout que nous voulons réduire tous les habitants de ce pays à la paille et ne leur laisser que des yeux pour pleurer. C'est le même plan de ceux qui ne veulent pas qu'on paie les réquisitions et qui leur disent qu'après les avoir plongés dans les horreurs de la faim et de la disette, nous les abandonnerons à la vengeance des Autrichiens.

Des mesures extraordinaires seraient bonnes à prendre, si vous êtes décidés à évacuer ce pays. Encore faudrait-il alors une armée uniquement destinée à les protéger et à les faire exécuter. Mais, tandis qu'il faut nourrir et approvisionner deux armées aussi fortes que celles du Nord et de Sambre-et-Meuse avec les seules ressources du pays, lorsque les chevaux du pays ne suffisent pas même aux moyens de transport, lorsque enfin nous mettons tout en réquisition et que nous mettons en usage jusqu'aux derniers expédients pour l'approvisionnement des armées et l'évacuation des matières et denrées excédentes sur nos places frontières de l'intérieur de la République, voulez-vous que nous ne laissions plus aucun moyen d'existence dans le pays?

L'arrêté du 30 messidor n'ordonnait que la levée du vingtième des chevaux. Nous ne nous sommes pas bornés à cette mesure, qui était bien insuffisante. Nous avons ordonné des réquisitions, qui ont enlevé plus de la moitié des chevaux, actuellement au service des armées, où une grande partie même sont déjà pris de fatigue et d'épuisement;

[1] C'est l'arrêté du 5 vendémiaire, n° 7. Voir plus haut, p. 79.

mais il n'y a plus de proportion, et on passe de suite à une autre extrémité en prenant tout.

Notre devoir et l'intérêt de la République nous obligent à vous dire la vérité tout entière, pour vous prémunir et vous mettre en garde contre les insinuations perfides qui, sous un aspect séduisant, tendent à tout paralyser, à tout détruire. Les malveillants cherchent à opérer un mouvement dans le pays; tous les moyens leur sont bons pour y réussir. Nous levons des contributions en numéraire, nous prenons tous les grains et fourrages nécessaires à la nourriture et à l'approvisionnement des armées; nous employons tous les chevaux du pays pour les transports; nous prenons toutes les étoffes, draps, toiles et autres marchandises pour l'habillement, l'équipement, et tous les autres effets et fournitures militaires; nous épuisons enfin le pays de toute manière. Partout on se récrie sur la privation des manufactures, du chauffage et des besoins de première nécessité en tout genre. Nous sommes obligés de voguer comme en pleine mer sans base fixe, sans détermination précise sur vos intentions à l'égard du pays. Nous vous avons écrit différentes lettres sur le mode d'administration provisoire : vous ne nous avez répondu en aucune manière, et cependant, sur des indications et des insinuations particulières, vous prenez des mesures extrêmes sans nous prévenir, sans nous dire vos vues et vos intentions. Vous ne correspondez pas avec nous sur les grands objets d'intérêt public dans ce pays. Vous employez des agents qui se conduisent d'une manière indigne et qui ne négligent rien pour discréditer la République et la rendre en horreur à tout le pays. Il s'est fait à Namur et dans plusieurs autres endroits les opérations les plus criantes et les plus vexatoires. Il faut enfin que nous sachions si ce sont vos intentions.

Un chef de brigade, nommé Stéphane, que vous avez nommé pour l'enlèvement des poulains, a demandé à l'agent de la 7e Commission, le citoyen Deniot, si notre intention était de payer les chevaux et autres objets de réquisition; qu'il ne croyait pas que ce fut la vôtre, et qu'il paraissait, au contraire, que vous étiez disposés à faire tout enlever des pays conquis sans payer, pour l'abandonner ensuite. Ces propos se sont vérifiés en notre présence.

La Belgique est un pays immensément riche sous tous les rapports. Vous ne pouvez pas en emporter les mines; si vous voulez en profiter, il ne faut pas les détruire. Si vous voulez profiter des bois, il faut le

temps de les abattre et exploiter avant de les enlever. Si vous voulez profiter de toutes les riches productions, il ne faut pas en tarir la source. Une bonne et sage administration, avec des moyens de prudence, peut faire tout refluer dans l'intérieur de la République. Des mesures extrêmes et de rigueur feront manquer le but, soulèveront le pays et nous mettront entre deux feux. C'est aussi le moyen de favoriser les dilapidations que nous voulons éviter. Nous ne concevons pas non plus quel serait le motif de ne pas payer les réquisitions ou de lésiner sur les prix, tandis que nous avons tant de moyens, après avoir épuisé le numéraire, les matières, les marchandises et les denrées, de faire rentrer même plus d'assignats qu'il n'en aura été versé. Le pays est couvert de domaines nationaux et de biens d'émigrés. Il y a des milliards de ressources en ce genre.

Nous avons besoin, chers collègues, d'un plan de conduite ferme, stable et uniforme. C'est de vous que nous l'attendons. Veuillez bien examiner notre correspondance, toutes nos lettres du 28 fructidor[1], et daignez enfin nous répondre d'une manière quelconque. Nous joignons ici la copie d'une lettre de notre collègue Gillet[2], sur laquelle nous appelons la plus sérieuse attention de votre part. Nous joignons aussi la pétition de la commune et district d'Alost sur la levée des poulains. Cette pétition vous donnera une idée de toutes les réclamations du même genre. Nous avons cru devoir réduire la réquisition à la moitié des poulains. Nous joignons l'arrêté que nous avons pris en conséquence; nous ne vous répondons pas encore de l'exécution. Mandez-nous si vous insistez sur l'exécution de vos ordres : nous nous y conformerons, mais alors nous ne répondons plus des suites.

Citoyens collègues, si vous avez confiance en nous, indiquez-nous franchement vos vues; mais nous ne pourrons pas faire tout le bien que nous désirons, lorsque nous serons toujours contrecarrés par des mesures contradictoires et par une infinité d'agents qui, pour la plupart ne s'occupent qu'à faire le mal, sans profit pour la République.

Nous espérons être plus heureux cette fois, et d'obtenir enfin une réponse de votre part. Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II. 237. — *De la main de Briez. Minute sans signature.*]

(1) Voir t. XVI, p. 700 à 711. — (2) Cette copie manque.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), 22 *vendémiaire an* III-13 *octobre* 1794.

Nous vous adressons, chers collègues, la pétition qui nous a été présentée par le chef de la 76e demi-brigade, relative à un officier qu'on présumait avoir succombé sous les coups de l'ennemi, et qui y a survécu. D'après l'assurance donnée de la mort de cet officier, on avait procédé à son remplacement, conformément à la loi; mais la loi veut que l'officier en question reprenne son poste, puisqu'il n'est pas mort, comme on l'assurait, et que les autres rétrogradent. Cet inconvénient va opérer un changement, un mouvement dans la brigade. On a prévenu la Commission de l'organisation, qui, toujours fidèle à ses principes, n'a pas encore répondu.

Vous serez sans doute plus heureux, vous la forcerez de rompre un silence qui paralyse tout, qui entrave tout et ne fait qu'accumuler les demandes et les réclamations de tout genre.

Nous vous prions de nous en accuser la réception.

Salut et fraternité,

N. HAUSSMANN, BRIEZ.

[Arch. nat., AF II, 198.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Kirn, 22 *vendémiaire an* III-13 *octobre* 1794.

Depuis que l'armée de la Moselle s'est éloignée du pays de Trèves, chers collègues, je n'ai pu vous instruire du résultat de sa marche et de ses mouvements, parce que mes premiers soins et ceux du général en chef ont été de tout voir et de tout diriger jusqu'au point où il était nécessaire de nous porter pour avoir avec l'armée du Rhin la conférence convenue entre nous à Bitche, le 11 du courant, pour régler nos opérations ultérieures, ainsi que le plan dont il vous a été envoyé copie a pu vous en instruire. Ce plan a été suivi et exécuté dans toutes ses dispositions, et nos divisions de droite se sont emparées successivement de Birkenfeld et d'Oberstein et de Kirn, et sont en

position maintenant en avant de cette dernière ville sur les hauteurs de Koppelweiler.

La marche des divisions de gauche qui longeaient la rive droite de la Moselle a été si bien combinée avec celle des divisions qui occupent la gauche de cette rivière, que les troupes qui défendaient Trarbach ont été forcées d'évacuer ce poste important et se sont retirées sur Kastellaun et Simmern, d'où nous ne tarderons pas à les déloger. Ce n'est pas sans regret sans doute que l'ennemi s'est vu contraint de nous abandonner Trarbach, ne pouvant résister aux mesures qui avaient été prises pour le faire tomber. Il voulait par des négociations différer sa retraite; deux fois un trompette était venu proposer de sa part une suspension d'armes. Quoiqu'on eût répondu négativement, il en envoya un troisième, sur lequel le général Colaud ordonna de tirer, et cette réponse moins insignifiante lui persuadant qu'on ne pouvait correspondre avec nous qu'à coups de canon, il cessa tout parlementaire et ne s'occupa que du soin de sa retraite. Il avait à Birkenfeld une artillerie conséquente et de rares positions à Oberstein, et à Kirn plusieurs bouches à feu défendaient aussi ces places; mais elles ont toujours été évacuées cinq à six heures avant que nous puissions y entrer. Quelques magasins d'avoine, de fourrages et de grains nous sont restés dans chacune de ces places et les ressources jointes à celles que nous procurent les réquisitions alimentent facilement l'armée, en sorte qu'elle vit presque entièrement sur le pays ennemi. Toutes les armes nous ont été remises; notre artillerie est montée merveilleusement; bref nous devenons plus forts à mesure que nous avançons, au lieu de nous affaiblir. Il ne fallait pas moins que des ressources de cette nature et la bravoure des soldats pour vaincre tous les obstacles qui paraissaient s'agglomérer devant nous. Des rivières, des ravins, des rochers, des montagnes, une pluie continuelle, tout cela n'a fait qu'augmenter le courage des défenseurs de la patrie.

Au lieu de nous réunir à Lichtenberg, comme nous en étions convenus pour notre conférence avec l'armée du Rhin, nous nous sommes donné rendez-vous à Lauterecken hier. Nous y arrivâmes presque en même temps les uns et les autres; l'ennemi y était encore; il essaya de nous tendre une embuscade et nous chargea au moment où nous allions entrer dans la ville. Il fit cinq prisonniers parmi les troupes qui formaient notre escorte, en blessa un, tua un autre; nous le chassâmes ensuite

et nous arrêtâmes notre plan de marche respective. Vous en trouverez ci-joint la copie[1]. Vous y verrez, chers collègues, que nous allons chercher l'ennemi partout et que nous le prenons sur le Rhin depuis Eisenwerk jusqu'au dessus de Coblentz, où j'espère que dans douze ou quinze jours nous pourrons développer l'étendard tricolore. Croyez que tout ira bien, chers collègues, nous n'avons d'inquiétude ici que de ne pouvoir joindre l'ennemi.

Demain je me porterai à Trarbach avec le général en chef, pour organiser la marche des divisions qui occupent la gauche de la Moselle à Pichel, à Bernbach, à Brucht, et je reviendrai de suite ici pour l'attaque de Creuznach, qui doit avoir lieu le 26. Jourdan étant maître de Bonn, il ne me paraît plus nécessaire de trop nous étendre sur sa droite, mais au contraire de nous serrer sur Coblentz, afin d'être toujours à même de nous renforcer sur la rive droite de la Moselle, du côté de Kastellaun et de Simmern, en avant de Bacharach, où il paraît que l'ennemi voudrait se retrancher pour couvrir Coblentz.

Nous sommes tranquilles sur Luxembourg; la garnison de cette place, forte de quinze mille hommes à peu près, va consommer ses approvisionnements; elle ne peut remuer, elle est tenue en échec par un corps de troupes assez considérable pour la contenir, et, quand nous serons maîtres de Coblentz, avec dix mille hommes et quelques obus je me chargerai volontiers de faire tomber cette place en moins d'un mois par une sommation vigoureuse, quand surtout elle saura que le drapeau tricolore flotte de toutes parts sur les bords du Rhin.

Voilà, chers collègues, le résultat de nos mouvements jusqu'à ce jour et en résumé ce que nous nous proposons de faire. Je désire bien vivement savoir si vous approuvez nos dispositions; au surplus, comptez sur notre parfait dévouement et sur tous nos efforts pour faire triompher la République en rendant ses armes victorieuses.

Salut et fraternité,

BOURBOTTE.

P.-S. — Le courrier de Trarbach a été arrêté au moment où il cherchait à franchir les redoutes de ce poste. Ses dépêches m'ont été apportées; je les fais ouvrir en ce moment; elles consistent toutes en des lettres

[1] Cette pièce manque.

particulières qui sont une nouvelle preuve pour nous de la terreur de nos ennemis et de la nécessité où ils seront de repasser le Rhin.

Je reçois à l'instant, chers collègues, votre lettre du 18[1], par laquelle vous approuvez les dispositions que je vous annonçais dans la mienne du 14[2]. Je suis bien aise d'y voir en outre la marche des divisions qui occupent la rive gauche de la Moselle; je vais sur-le-champ m'entendre avec mon collègue Gillet sur le moyen d'utiliser ce corps d'armée d'une manière décisive pour l'attaque des points situés sur le Rhin, depuis Bonn jusqu'à Manheim.

BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794.

Vous êtes déjà instruits, chers collègues, que la droite de l'armée du Rhin ou plutôt son avant garde, en attaquant et repoussant les Prussiens et les Autrichiens entre Frankenthal et Lamsheim, a fait la capture de la malle aux lettres, qu'un courrier de la poste impériale conduisait de Mayence par Worms à Manheim. Cette malle contenait des lettres du pays du Hundsrück, entre Mayence, Trèves et Coblentz, des villes de Trarbach, Creuznach, Kastellaun, Kirchberg, enfin de toute la partie qu'avaient occupée les armées prussiennes sous Kalkreuth et Möllendorff et les Autrichiens dans les environs de Worms.

Je vous transmets ici dix-sept de ces lettres les plus importantes, toutes traduites en entier, et tant par extrait qu'en original, et j'ajoute une liasse de neuf autres lettres en langues étrangères : hébreu, grec, hongrois, polonais, afin que vous puissiez les faire traduire, car il a été impossible de trouver des traducteurs dans ce genre.

Voici un précis de leur contenu, accompagné de quelques observations.

Il en résulte : 1° que Clerfayt, successeur de Cobourg, après avoir été battu par l'armée de Sambre-et-Meuse, le 11 de ce mois, sur les bords de la Roër, dans le pays de Juliers, a été obligé de repasser le

[1] Voir plus haut, p. 329. — [2] Voir plus haut, p. 251.

Rhin les 12 et 13 au-dessous de Cologne sur des ponts de bateaux établis avec la plus grande précipitation; 2° que son armée est à peu près désorganisée et que les généraux autrichiens ont de la peine à la retenir; 3° que l'armée de Sambre-et-Meuse s'est emparée, le 14 de ce mois, des villes de Cologne et de Bonn; 4° que le général autrichien Mélas, chargé de garantir le pays d'Eifel, à la gauche de la Moselle, a été forcé de se replier sous le canon de Coblentz; 5° que l'armée de la Moselle, en s'avançant de Trèves, a forcé les Prussiens aux ordres de Kalkreuth, chargé de maintenir la droite de la Moselle depuis Trarbach jusqu'à Coblentz, de se replier sur Simmern, où l'on doute très fort qu'il puisse rester longtemps, d'autant que ses équipages, pontons, ambulances, boulangeries, sont déjà partis de Simmern sur Bacharach aux bords du Rhin; 6° que le général en chef de l'armée prussienne Möllendorff a fait quelques mouvements en avant vers Alzey et Kirchheim-Boland pour couvrir les flancs de sa gauche sous Hohenlohe, mais qu'en même temps il a fait évacuer ses magasins de Meisenheim, Creuznach sur Mayence et Bingen, et que, selon l'opinion générale, le quartier général de Möllendorff sera transféré sous peu de jours à Mayence; 7° que le corps prussien sous Hohenlohe, aux environs de Worms, réuni à un corps autrichien, se prépare encore à la retraite, en établissant des ponts de bateaux au-dessous de Worms; 8° qu'en conséquence de tous ces événements, les tyrans d'Allemagne, dont les satellites sont frappés de terreur et dénués de tout, seront obligés pendant le cours de l'hiver à demander la paix et à l'accepter telle que la République la dictera, malgré les intrigues de Pitt pour les engager à une quatrième campagne.

Telles sont, chers collègues, les heureuses suites des plans de campagne que vous avez prescrit et du courage et de la persévérance des républicains qui les ont exécutés.

Il paraît, d'après plusieurs lettres des négociants, que les magasins de Cologne sont très pourvus en denrées et marchandises de Hollande.

Ici tout nous présage la fin la plus glorieuse de la campagne, et nous espérons vous en rendre successivement le compte le plus satisfaisant. Je vous annonce quant à présent que tout ce qui avait été arrêté dans la conférence de Bitche entre Bourbotte, Feraud et les généraux a eu son exécution et qu'on prend des mesures vigoureuses pour chasser l'ennemi au-delà du Rhin. Feraud est parti hier dans cet objet

pour Lauterecken, où Bourbotte l'attend avec le général Moreaux et une partie des forces de l'armée de la Moselle; j'espère que le résultat de cette conférence procurera des nouveaux triomphes à la République. Pendant ce temps nous inquiétons l'ennemi autant que possible du côté de Frankenthal. Comptez, chers collègues, que nous ne négligerons aucun des moyens qui pourront tendre à pulvériser l'ennemi.

Salut et fraternité,

NEVEU.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794 [1].

1. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, expositif de l'incommodité grave survenue au citoyen Rebuffet, agent des transports, autorisé à se rendre à Clamecy, pour lever les difficultés qu'apportent les habitants de cette commune à l'approvisionnement des bois destinés à la consommation de Paris, le Comité de salut public, arrête que ce citoyen sera remplacé pour cette mission par le citoyen Charbuy, et qu'une ampliation de l'arrêté qu'il a pris le 15 de ce mois sera expédiée au dit Charbuy par la 7e Commission pour qu'il prenne connaissance des obligations qui lui sont imposées, ainsi qu'au citoyen Le Baigne, son collègue, l'un des agents de la Commission du commerce.

ESCHASSERIAUX [2].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, et les observations du Comité du même nom, met en réquisition le citoyen Lasalle, ex-noble, fabricant d'alun, dans la commune de Silly, district de Compiègne, et l'autorise à résider

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans cette commune, afin d'y activer par sa présence la fabrique qu'il y a établie, et à se transporter dans les endroits nécessaires pour y faire les achats des matières qui pourront alimenter sa fabrique.

FOURCROY[1].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête qu'il sera remis à la disposition de la 7e Commission, 60,000 livres de chanvre de première qualité, pour être employé seulement à la fabrication des cordages nécessaires au tirage des coches, diligences et autres voitures d'eau. La 7e Commission se concertera pour la remise de ce chanvre avec la Commission du commerce et des approvisionnements et avec celle de la marine.

ESCHASSERIAUX[2].

4. La Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera payer au citoyen Guillemin, inspecteur du Comité pour les salpêtres dans les départements de Maine-et-Loire, Sarthe, etc. : 1° la somme de sept cents livres pour ses appointements du mois de vendémiaire, en exécution de l'arrêté du 4 nivôse dernier[3]; 2° la somme à laquelle seront fixés par ladite Commission les frais de poste, chevaux et voitures, occasionnés par son voyage à Paris, en exécution de l'arrêté du deuxième jour complémentaire de l'an II[4], et son retour prochain à Tours pour y reprendre son poste d'officier de santé à l'hôpital militaire de Marmoutiers.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[5].

5. Le Comité de salut public autorise l'inspecteur du dépôt des voitures nationales à Paris à recevoir dans son dépôt un cabriolet ramené de Tours par le citoyen Guillemin, commissaire inspecteur du Comité de salut public, et à en donner décharge audit Guillemin.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[6].

(1) Arch. nat., AF II, 22. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. IX, p. 626, l'arrêté n° 21.

(4) Voir t. XVI, p. 771, l'arrêté n° 5.

(5) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public autorise le citoyen Charles-François Guillemin, officier de santé à l'hôpital militaire de Marmoutiers, près Tours, mandé à Paris pour y rendre compte d'une mission dont il avait été chargé par le Comité, à prendre une place dans la voiture du courrier de la malle pour retourner à son poste à Tours, département d'Indre-et-Loire.

FOURCROY, L.-B. GUYTON [1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des armes et poudres des avantages que présente un incendiaire de la composition du citoyen Chevalier, charge cette Commission de répéter en grand les expériences particulières qui ont été faites avec cet incendiaire, afin d'obtenir des résultats certains qui puissent mettre à même de juger s'il serait utile d'employer cet artifice dans le service de la marine.

FOURCROY [2].

8. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par le jury des armes et inventions de guerre, des avantages que présente le nouveau moyen de pointer les canons proposé par le citoyen Moreau, charge la Commission des armes et poudres de faire des expériences comparatives de ce moyen, afin de s'assurer de la supériorité qu'il peut avoir sur celui qu'on emploie ordinairement. Cette Commission rendra compte au Comité du résultat de ces expériences.

FOURCROY [3].

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera payer sur les fonds qui sont à sa disposition au citoyen Lhomond, employé à Meudon à la fabrication des aérostats, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public du 4 frimaire dernier [4], ce qui peut lui rester dû de ses appointements depuis le 15 floréal, où il a cessé d'être payé.

FOURCROY [5].

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.* — [4] Voir t. VIII, p. 672, l'arrêté n° 8. — [5] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, arrête ce qui suit : 1° Les chevaux et mulets qui appartiennent à la République, et qui seront jugés hors d'état de faire le service auquel ils sont affectés, seront réformés. — 2° Seront également réformés les chevaux et mulets à loyer ou en réquisition attachés à cette Commission, s'ils n'ont pas les qualités requises pour faire le service dont elle est chargée. — 3° Il sera passé, le 1er frimaire prochain, une revue générale, en forme d'inventaire estimatif dans tous les dépôts et les armées de la République, de tous les chevaux et mulets qui y existent, soit qu'ils appartiennent à la République ou à des particuliers; cette revue sera faite par les commissaires des guerres, en présence d'artistes vétérinaires, qui statueront sur le choix des mulets et chevaux jugés propres au service des transports, et qui signaleront ceux destinés à être réformés. — 4° Les commissaires des guerres feront procéder à la vente, dans la forme prescrite, des chevaux réformés et appartenant à la République, en présence de deux officiers municipaux. — 5° Les procès-verbaux de réforme et de vente desdits chevaux et mulets seront adressés par les commissaires des guerres, et dans le plus court délai, à la Commission des transports militaires, qui sera tenue d'en présenter le résultat au Comité de salut public. — 6° Les fonds provenant desdites ventes seront versés à la Trésorerie nationale, et les frais d'impression d'affiches dans les communes et cantons environnant les dépôts où la réforme aura lieu seront prélevés sur le produit des ventes; il est défendu aux commissaires des guerres d'ordonner aucune remise de sol pour livre sur l'objet desdites ventes. — 7° Pour concilier autant que faire se peut l'intérêt des propriétaires dont les chevaux et mulets seront réformés avec ce que peut faire en leur faveur la République, le Comité leur rend applicables les articles 3, 4 et 5 de son arrêté du 28 fructidor dernier[1]. — 8° En conséquence, les chevaux qui seraient déclarés morveux ou farcineux dans les vingt-un jours qui suivront la réforme, ou qui viendraient à mourir dans le même délai, seront payés 450 livres; les causes de la mort ou la maladie contagieuse seront légalement constatées par un procès-verbal d'artistes vétérinaires, assistés d'officiers municipaux de la commune du propriétaire. — 9° Le prix des chevaux et mulets déclarés

[1] Voir t. XVI, p. 692, l'arrêté n° 5.

morveux ou farcineux sera remboursé à chaque propriétaire par les receveurs de district, sur la présentation de l'extrait du procès-verbal de réforme ou de mort, qui sera pris comme pièce comptable et dont ils feront passer un double à la Commission des transports. — 10° Les chevaux réformés seront renvoyés dans les districts d'où on les aura tirés, et il sera délivré aux conducteurs des feuilles de route; les agents nationaux des districts seront tenus de les répartir chez les propriétaires conformément au procès-verbal de la revue, dont il leur sera adressé une expédition. — 11° Le présent arrêté recevra son exécution sur les ordres de la 7e Commission, qui est tenue de les transmettre sans délai aux agents chargés de les suivre.

ESCHASSERIAUX [1].

11. Le Comité de salut public, sur les rapports de la Commission des armes et poudres et de celle des travaux publics, arrête que les constructions d'un manège, d'une pompe à feu, d'une forerie et d'écuries, commencées à Indret, continueront à être exécutés par la Commission des armes, et que les dépenses occasionnées par ces constructions seront acquittées par ladite Commission sur les fonds mis à sa disposition.

FOURCROY [2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que la Commission des armes et poudres est autorisée à mettre en réquisition la quantité de deux cents voies de bois, au lieu dit le Petit-Bois de Bar, appartenant au citoyen Coliard, pour l'approvisionnement de la fonderie de Bar-sur-Ornain, à la charge par l'entrepreneur d'en payer le prix, suivant la loi du *maximum;* 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [3].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les deux cent quarante milliers de fonte qui existent dans la forge de Bizy, des cinq cents soixante milliers que le représentant Noël Pointe avait destinés à la fonderie de Nevers,

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

seront mis à la disposition de la Commission des armes et poudres, pour être convertis en acier naturel dans les martinets de Goux et de Cosne. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

14. Sur le rapport de la 7e Commission, expositif de la nécessité dont il est qu'elle dissémine six inspecteurs sur différents points de la République pour le service dont la 5e division de son agence est chargée, le Comité de salut public autorise la Commission des transports, des postes et messageries à remettre à cette division six voitures ou chaises de poste à deux places avec les harnais nécessaires, pour que ces inspecteurs puissent remplir la mission dont ils sont chargés.

ESCHASSERIAUX[2].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que le citoyen Pierre, voiturier de la commune de Chenoise, district de Provins, est volontairement parti, et sans réquisition, le 4 floréal, pour le service de l'armée du Nord, avec deux chariots et douze chevaux; qu'il demeure constant, par les certificats de cette commune, qu'il fait valoir quarante arpents de terres qui exigent pour leur culture une partie de ces chevaux; que le Comité, par son arrêté du 28 fructidor[3], en ordonnant l'acquisition, au compte de la République, des chevaux provenant de la levée du 4 germinal, a prononcé aussi qu'il ne pourrait être retenu à chaque propriétaire plus de quatre chevaux; arrête ce qui suit : La 7e Commission fera remettre à la disposition du citoyen Pierre le chariot et les six chevaux qu'il réclame pour être employés à la culture de ses terres.

ESCHASSERIAUX[4].

16. « *Rapport de la Commission des armes et poudres au Comité de salut public.* Citoyens représentants, le citoyen Duval, votre commissaire dans les forges du pays de Sambre-et-Meuse a fait transporter des

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVI, p. 692, l'arrêté du Comité n° 5.

(4) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

fers des Pays-Bas dans les magasins de Libre-Commune[1]. La Commission a cru qu'il était convenable d'abandonner à la Commission du commerce la portion de ces fers non propres à la fabrication. Elle vous adresse l'état de ces fers par elle mis à la disposition de cette Commission et sollicite l'approbation de la mesure qu'elle a prise. Paris, 19 vendémiaire l'an III de la République une et indivisible. Le commissaire, *signé :* Benezech. » — Approuvé par le Comité de salut public, ce 23 vendémiaire an III.

Signé : L.-B. Guyton, Charles Cochon, Richard, Merlin (de Douai), Treilhard, Bréard[2].

17. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert le citoyen Jean-Marie Ducret, présentement sergent dans la 22e compagnie de la 140e demi-brigade, campée à l'avant-garde de l'armée du Rhin, de se rendre, aussitôt la réception du présent, à Lons-le-Saunier, chez le citoyen Jaillet fils, entrepreneur de l'atelier d'armes de cette commune. Fourcroy, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne), Richard, P.-A. Laloy. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

18. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, accorde au citoyen Alexis Delforge, forgeron de l'atelier Marat, un congé absolu que nécessitent les infirmités de son père. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

19. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise le citoyen Jolivet, employé à l'atelier Fontaine de Grenelle, en qualité de rhabilleur, à passer à l'atelier de fourbisserie, pour y occuper la place de chef qui lui est donnée par l'Agence des magasins des armes blanches. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

20. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes, accorde des indemnités à des canonniers pour blessures et pertes subies à l'explosion d'une chaudière à l'atelier d'artifice de Douai. Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres, etc., supprime la place de garde d'artillerie à Ham.

Fourcroy[3].

(1) Sans doute Charleville, dont le nom révolutionnaire avait été d'abord Libreville. — (2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

22. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que les pièces de 4 non montées existantes dans la commune de Fécamp seront transportées sans délai au Havre-Marat, pour y être employées au service des armées de la République; 2° que la Commission des armes, poudres, etc., est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, l'autorise à se procurer, par la voie de la réquisition, dans la commune de [la] Villette, deux milliers d'huile pour la peinture des attirails d'artillerie; elle les prélèvera dans les endroits qui lui seront indiqués et sur les parties qui ne seraient pas déjà mises en réquisition pour un autre service, et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que cette réquisition n'excédera pas la quantité déterminée.

FOURCROY, L.-B. GUYTON, ESCHASSERIAUX[2].

24. La Commission exécutive ayant représenté que le citoyen Touchard et son associé, chargés de la confection de huit voitures suspendues, n'ont trouvé dans les magasins de l'Agence des transports que deux cents aunes de treillis, demandent qu'on supplée à ce déficit par des toiles fortes qui sont dans les mêmes magasins, le Comité de salut public, désirant hâter la confection de ces voitures intéressantes, autorise la 7e Commission à faire délivrer aux citoyens Touchard et compagnie la quantité de toile forte qui sera jugée nécessaire pour la garniture des voitures suspendues.

ESCHASSERIAUX[3].

25. [Sur la proposition des représentants Lacombe et Bellegarde, le capitaine d'artillerie Seguin est promu au grade de chef de bataillon et sera employé en cette qualité à l'armée du Nord. Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

26. [L'adjudant Dufour, employé dans les bureaux du Comité, section de la guerre, est autorisé à donner sa démission pour cause d'infirmités. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

27. [Réquisition de François Couturier, volontaire de la Haute-Saône, pour se rendre à Dampierre-sur-Salon, chez Gannant, souffletier de cette commune. Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

28. [Sur la proposition des représentants Bellegarde et Lacombe, le chef de bataillon d'artillerie Taviel est promu au grade de chef de brigade; il continuera à être employé à l'armée du Nord. Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

29. [Sur la proposition des représentants Bellegarde et Lacombe, l'adjudant général chef de bataillon Van Boccop est promu au grade d'adjudant général chef de brigade; il sera employé à l'armée du Nord en cette qualité. Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat, AF II, 309. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

30. [Sur la proposition des représentants du peuple Bellegarde et Lacombe, Valletaux, chef de brigade à l'armée du Nord, est promu au grade de général de brigade et continuera son service à la même armée. Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

DÉCRET RELATIF AUX FONCTIONS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794.

La Convention nationale décrète que le Comité de salut public ne présentera aucun militaire employé dans une arme, pour passer dans une autre, sans établir les motifs qui justifient de l'utilité dont il pourrait être dans cette arme, à raison des services qu'il y aurait précédemment rendus.

REPRÉSENTANTS EN MISSION,

MISSION DE VILLERS ET DESRUES À BREST ET À LORIENT.

Convention nationale,
séance du 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de salut public et de commerce et approvisionnements,

décrète que les représentants du peuple Villers[1] et Desrues[2] se rendront sans délai à Brest et à Lorient pour les opérations relatives aux marchandises qui se trouvent en magasin dans ces deux ports.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LACOMBE SAINT-MICHEL ET BELLEGARDE, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 20 de ce mois[3]; la Convention nationale a entendu avec le plus vif intérêt les détails de la prise de Bois-le-Duc, que nous lui avions déjà fait connaître, sur l'avis que vous nous en aviez donné par la voie du télégraphe; elle a décrété que la brave armée du Nord ne cessait de bien mériter de la patrie, et son décret a dû vous être transmis par le télégraphe.

Nous vous adressons l'arrêté que nous avons pris pour faire expédier sans délai le brevet du général Sauviac[4], ainsi que pour le faire rentrer dans l'arme du génie, où il sera employé comme chef de bataillon; on n'a pas fait plus pour le brave Marescot. Sauviac a quitté le génie; il veut y rentrer aujourd'hui, alors qu'il n'est pas à beaucoup près le plus ancien; et ce serait faire une injustice à ce corps, l'exposer aux rivalités et fournir des prétextes aux réclamations que de lui donner le titre d'inspecteur, qui est pour ainsi dire le maximum des récompenses et n'appartient qu'au mérite de l'ancienneté de service dans l'arme. La place d'inspecteur exige d'ailleurs des talents et des connaissances particulières, qui ne peuvent s'acquérir que par une longue étude et une longue pratique dans le génie.

Nous vous adressons également des arrêtés portant nomination du citoyen Séguin au grade de chef de bataillon, de l'adjudant général

(1) Voir sa notice biographique, t. I, p. 272.

(2) Philippe-François Desrues, né à Vaugirard (Seine), le 20 novembre 1761, député suppléant de Paris à la Convention, admis à siéger le 3 ventôse an II, juge au tribunal civil de la Seine en germinal an VII, mort à Vaugirard le 11 novembre 1821 (*Renseignements en partie communiqués par M. A. Kuscinski*).

(3) Voir plus haut, p. 366.

(4) Voir plus loin, p. 438, l'arrêté du Comité de salut public du 24 vendémiaire n° 14.

Vanbœcq[1] à celui de chef de brigade et enfin du chef de bataillon Taviel à celui de chef de brigade.

Nous proposerons, suivant vos désirs, le capitaine Desacy pour une place de chef de bataillon à la Convention nationale.

Quant aux citoyens Chaumet[2] et Gaume, pour lesquels vous demandez le grade de capitaine dans les troupes à cheval, cela souffrira des difficultés, s'ils n'ont pas servi dans la cavalerie, la Convention ayant rejeté hier deux nominations que nous lui proposions, par lesquelles les deux sujets présentés n'avaient pas servi dans la cavalerie et quoique l'un d'eux eût servi dans l'état-major. Envoyez-nous donc promptement l'état des services de ces deux citoyens et le nom des corps où ils ont servi.

Nous vous invitons aussi de nous adresser le plus tôt possible la liste de tous les généraux et adjudants généraux actuellement employés à l'armée du Nord avec les renseignements que vous aurez pu vous procurer sur chacun d'eux.

Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Ch. Cochon.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOURSAULT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Paris, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 19 de ce mois[3], avec les pièces qui y étaient jointes. Les mesures que tu as prises pour rétablir la discipline dans l'armée, épurer l'état-major et les officiers, ainsi que pour la création des compagnies de guides, s'accordent parfaitement avec les vues du Comité, ainsi que tu as dû le voir par la dernière lettre que nous t'avons écrite. Nous ne pouvons que t'engager à continuer et à te concerter avec tes collègues pour finir la guerre des chouans et déjouer les complots des étrangers et de leurs partisans dans l'intérieur, ainsi que pour l'accélération et le succès des mesures

[1] *Sic.* Il faut lire *Van Boccop.* Voir plus haut, p. 425, l'arrêté n° 29, et p. 368, la lettre de Bellegarde et Lacombe Saint-Michel. Voir aussi Hennet, *État militaire de la France pour 1793*, p. 219.

[2] Dans leur lettre du 20 vendémiaire an III (voir plus haut, p. 368), les conventionnels Bellegarde et Lacombe Saint-Michel l'appellent Chaumont.

[3] Voir plus haut, p. 347.

que vous avez concertées avec nos collègues Ruelle et Bézard pour terminer la guerre de la Vendée.

D'après les observations que tu nous avait faites, ainsi que nos collègues, nous avions réintégré Canuel; il paraît par ta dernière que tu as un peu changé d'opinion à son égard; tu es sur les lieux, à même de le connaître, et tu as tous les pouvoirs pour le destituer de nouveau, pour peu que tu aies des soupçons sur son compte.

La proposition que tu nous fais relativement au nommé Vilanche mérite d'être prise en considération; concerte-toi là-dessus avec tes collègues et fais-nous passer le résultat de votre délibération. La question relative aux détenus regarde le Comité de sûreté générale qui prendra sans doute, ou proposera à la Convention, les mesures convenables.

Nous avions destiné le général Damas pour une autre armée; si tu le crois nécessaire, à celle des Côtes de Brest, tu peux le retenir provisoirement; mais nous devons te répéter l'invitation que nous avons faite à tous nos collègues en mission, de faire le moins possible de nominations et de nous proposer celles que tu croiras nécessaires, vu que nos états-majors regorgent d'officiers.

Dans l'état qui nous a été fourni par la 9e Commission, l'état-major de l'armée de Brest se trouve beaucoup plus nombreux que dans celui que tu nous adresses. Nous t'engageons, en conséquence, à nous envoyer au plus tôt une liste exacte de tous les généraux et adjudants généraux employés aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, avec les notes sur chacun, afin que nous connaissions au vrai l'état de ces deux armées.

Salut et fraternité, Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Ch. Cochon.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES, À NICE.

Paris, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, vos deux lettres du 13 de ce mois[1], l'une relative aux dispositions faites par nos collègues Albitte et Sali-

[1] Nous n'avons pas ces lettres.

ceti, pour empêcher l'ennemi de pénétrer dans le territoire de Gênes, l'autre concernant les opérations auxquelles vous vous êtes livrés depuis votre arrivée à l'armée.

Nous ne pouvons qu'applaudir à votre zèle, et nous sommes bien sûrs, d'après vos principes bien connus, qu'il ne se ralentira pas.

Recevez l'assurance de notre attachement fraternel.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE VAR ET LES ALPES-MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 13 vendémiaire an III-14 octobre 1794.

Vous me demandez, citoyens collègues, des renseignements sur le compte de Dominique Schelden, Anglais d'origine.

Étant à Draguignan pour l'organisation des autorités constituées, ce citoyen se présenta à moi avec tous ses papiers; il réclamait sa retraite. Je lui conseillai d'écrire de nouveau à la Commission militaire et de lui envoyer toutes les pièces. Il me témoigna le désir de servir; je lui dis que la chose était impossible, et que sa qualité d'Anglais le rendait suspect pour toute sorte d'emploi.

Il y avait à Draguignan des prisonniers autrichiens et piémontais; je sais que Schelden les voyait souvent; je recommandai au Comité de surveillance de suivre sa conduite. Étant à Port-la-Montagne, je reçus le décret contre les Anglais; je crus prudent de mettre en arrestation Schelden, et il le fut par mesure de sûreté. Mais il le fut dans sa maison. Voilà, citoyens collègues, les seuls motifs de l'arrestation de ce citoyen et les renseignements que je puis vous donner sur son compte.

Salut et fraternité, RICORD, *représentant du peuple.*

[Arch. nat., AF II. 159. — *De la main de Ricord.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
À LA CONVENTION NATIONALE.

Fontenay-le-Peuple, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Le drapeau que vous avez décerné à l'armée de l'Ouest a été apporté au quartier général pendant que nous visitions avec le général en chef tous les camps, places et postes que l'armée occupe. A notre retour, nous avons fixé le jour de la fête de la réception de ce gage de la reconnaissance au décadi 20 du courant et le lieu au camp sous Fontenay-le-Peuple.

Le drapeau a été porté au camp par les braves vétérans auxquels vous l'aviez confié; nous les accompagnions avec le général en chef et les officiers de l'état-major; le cortège était ouvert et fermé par deux piquets de cavalerie, et la musique du 7e régiment des chasseurs à cheval guidait la marche par des airs patriotiques. Les autorités constituées et une députation de la Société populaire se sont rendues au lieu indiqué, précédées et suivies des bataillons d'infanterie en garnison à Fontenay.

Tout le cortège étant arrivé au camp, les troupes ont formé un bataillon carré; les vétérans ont déployé le drapeau en parcourant les lignes, l'ont exposé à la vue des défenseurs de la patrie, dont la contenance fière et les yeux animés annonçaient le désir des combats et la certitude du triomphe.

Rentrés au centre, les vétérans l'ont remis au général en chef, qui l'a reçu au nom de l'armée comme le prix des victoires qu'elle a remportées et le gage de celles auxquelles elle se prépare, il a peint dans un discours les sentiments qui animaient l'armée en recevant le don précieux que la Convention lui offrait et qui garantissait les succès dont ce drapeau sera toujours le signal. Il a remercié les braves vétérans dont le dévouement servirait d'exemple à chacun de leurs frères de l'armée de l'Ouest; il a renouvelé le serment de vaincre ou de mourir. Ce serment a été répété avec énergie par tous les citoyens présents et suivi des cris unanimes de *Vive la République! Vive la Convention!* L'un de nous a prononcé un discours analogue à la fête; il a donné lecture à chaque corps des nouvelles, arrivées dans la nuit, de la vic-

toire de l'armée de Sambre-et-Meuse à Juliers. Elle a été reçue aux acclamations de *Vive la République!* Puis il a été chanté, avec l'accompagnement de la musique, plusieurs hymnes patriotiques.

Le drapeau a été rapporté dans le même ordre au quartier général, et déposé chez le général en chef.

Ce jour d'allégresse s'est terminé par des plaisirs dont la gaîté, l'ordre et la décence ont fait l'agrément.

Nous vous adressons ces détails par les vétérans que nous avons eu une grande satisfaction de posséder quelque temps. Leur séjour ici sera utile : ils ont donné par leur conduite et leurs discours des leçons de courage et de vertus républicaines.

C'est ici le lieu de vous annoncer que, si la discipline militaire s'était relâchée dans l'armée de l'Ouest, elle s'y rétablit avec progrès journaliers, et nous ne négligerons rien pour l'y maintenir.

Le général Dumas s'occupait essentiellement de cet objet; il a déployé un caractère de justice et d'inflexibilité dont les effets se sont déjà fait sentir. Vous avez jugé utile de le faire passer à une autre armée : nous lui rendons le témoignage public que celle-ci aura profité de ce qu'il aura fait pendant le court espace de temps qu'il l'aura commandée.

Salut et fraternité, DORNIER, BÉZARD, GUYARDIN.

[Arch. nat., C, 323.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 23 vendémiaire an III - 14 octobre 1794.

(Reçu le 21 octobre.)

[«Mallarmé mande que l'esprit public est bien au-dessous de ce qu'il devrait être dans l'Ariège : la violation la plus manifeste des lois s'y rencontre, celle sur le maximum indignement méprisée, le papier-monnaie avili. Nécessité d'envoyer un représentant dans ce département, qui donne au Gers et à la Haute-Garonne le plus funeste exemple. Joint une note de faits révoltants à l'appui de cette assertion.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794.

Hier, chers collègues, je vous avais annoncé que ce qui avait été arrêté à la dernière conférence tenue à Bitche, entre les généraux et mes collègues, avait été exécuté, et que les deux armées étaient aux positions convenues.

Aujourd'hui, je vous adresse les copies collationnées des nouveaux articles arrêtés pour les mouvements ultérieurs, et vous pourrez vous convaincre par vous-mêmes de nos efforts pour les succès des armes de la République. Ils ne sont plus douteux, ces succès, et j'espère que bientôt vous aurez la douce justification de faire décréter par la Convention que l'armée du Rhin a encore une fois bien mérité de la patrie.

Salut et fraternité,

NEVEU.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Treilhard, Bréard, Fourcroy, Eschasseriaux, Ch. Cochon, P.-A. Laloy, Prieur (de la Marne), Richard, Guyton.

1. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance du certificat de ses secrétaires principaux qui constate le nombre d'épreuves gravées et coloriées remises au Comité par le citoyen Denon, représentant les costumes projetés; vu aussi le compte rédigé par lesdits secrétaires principaux de ce qui revient audit citoyen Denon pour le prix desdites gravures sur le pied fixé par l'arrêté du 22 de ce mois[1], montant, déduction faite des 6,000 livres à lui avancées le 15 prai-

[1] Voir plus haut, p. 398, l'arrêté n° 3.

rial; à la somme de onze mille neuf cent trente-six livres dix sols; arrête qu'il sera délivré audit citoyen Denon, graveur, un mandat de ladite somme de onze mille neuf cent trente-six livres dix sols, qui sera prise sur le fonds de dix millions dont le Comité de salut public peut disposer. Lesdits certificats et compte resteront annexés à la minute du présent arrêté.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), BRÉARD, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, RICHARD, Charles COCHON[1].

2. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Hugues (Saint-Cyr), employé au secrétariat du Comité de salut public, en qualité de directeur, n'est âgé que de 20 ans; qu'il peut être facilement remplacé dans ses fonctions, et que l'intérêt public n'exige pas qu'il soit fait en sa faveur une exception à la loi du 23 août 1793; arrête que la réquisition accordée précédemment au citoyen Hugues-Saint-Cyr est levée; qu'en conséquence il cessera, à compter de ce jour, d'être employé par le Comité, et qu'il sera tenu de se conformer à la loi ci-dessus rappelée; et que néanmoins ses appointements lui seront payés pour tout le mois.

RICHARD, BRÉARD, MERLIN (de Douai), THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, TREILHARD[2].

3. Le Comité de salut public, après avoir pris lecture de la pétition du citoyen Charwich, Arabe, par laquelle il demande une somme de 4,000 livres pour son voyage du Caire à Paris, une année et demie d'appointements de la place qu'il a, dit-il, occupée à la Bibliothèque nationale, et son logement depuis huit ans; considérant : 1° qu'il résulte de la lettre du commissaire des relations extérieures, en date du 11 de ce mois, que le citoyen Charwich n'a dans aucun temps été en relations avec le département des Affaires étrangères, et qu'il n'existe dans les bureaux de cette partie aucune trace indicative de la manière dont ce citoyen a été appelé en France, et par qui; 2° qu'il n'existe dans les pièces remises au Comité aucune preuve que le citoyen Charwich ait eu un traitement et qu'on lui ait promis le logement qu'il réclame; 3° que c'est au Comité d'instruction publique qu'il appar-

[1] Arch. nat., AF II, 66. — [2] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).*

IMPRIMERIE NATIONALE.

tient plus particulièrement de vérifier et d'apprécier les services que le citoyen Charwich aurait pu rendre à la Bibliothèque nationale, et que ce Comité paraît même déjà lui avoir procuré un secours de 1,200 livres; renvoie la pétition du citoyen Charwich au Comité d'instruction publique, et néanmoins, attendu l'état de détresse absolue dans lequel paraît être cet étranger, arrête qu'il lui sera accordé un mandat de 600 livres, sur les fonds à la disposition du Comité.

TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, THURIOT [1].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Frémont, un des ci-devant agents chargés de l'évacuation du Palatinat, sera conduit sur-le-champ dans la maison d'arrêt de la ci-devant abbaye de Saint-Germain.

ESCHASSERIAUX, BRÉARD, L.-B. GUYTON, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, TREILHARD, P.-A. LALOY [2].

5. Le Comité de salut public arrête que, sous dix jours, pour tout délai, et sous leur responsabilité personnelle, les membres et adjoints des Commissions exécutives du commerce et des approvisionnements, des armes et poudres, des transports, postes et messageries, de l'organisation et du mouvement des armées de terre de la marine et des colonies, des travaux publics et des relations extérieures fourniront au Comité la liste nominative des employés, dans leurs bureaux et agences respectives, en y énonçant la profession des individus avant la Révolution et jusqu'au moment où ils sont entrés dans leurs fonctions actuelles, le lieu de leur naissance, celui où ils ont résidé jusqu'à ce jour et leur âge.

MERLIN (de Douai), TREILHARD, BRÉARD, Ch. COCHON, P.-A. LALOY, RICHARD, J.-F.-B. DELMAS, THURIOT [3].

6. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Joseph Cazelle et Jean Dausson, hommes de confiance près le Comité de salut public, cesseront, à compter de ce jour, d'être employés en cette qua-

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Treilhard.*

[2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main d'Eschasseriaux.* La minute de cet arrêté est datée du 14 vendémiaire, et c'est pourquoi nous l'avons déjà donné p. 240.

[3] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Merlin* (de Douai).

lité, et que néanmoins leurs appointements leur seront payés pour tout le mois courant.

Merlin (de Douai), Richard, Thuriot, J.-F.-B. Delmas, Treilhard, Bréard, Charles Cochon [1].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Fréville sera admis dans les bureaux du Comité de salut public pour travailler dans celui des troupes à cheval.

J.-F.-B. Delmas [2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 15 de ce mois, arrête : La Commission des armes et poudres fournira à celle des travaux publics deux voies de charbon de terre pour être employés aux travaux urgents de l'École centrale des travaux publics; la Commission des transports, postes et messageries fera transporter sans délai ces deux voies de charbon de terre à la maison des travaux publics.

L.-B. Guyton [3].

9. « La Commission du commerce et des approvisionnements, voulant connaître quel degré de confiance méritent les inculpations faites au département de la Haute-Vienne d'avoir atténué ses ressources, augmenté ses besoins et fait l'année dernière un commerce clandestin en grains et subsistances; voulant d'ailleurs s'assurer de la vérité des recensements de la nouvelle récolte, faire exécuter ses réquisitions dans ce département, ainsi que s'assurer de l'exécution des lois relatives à l'approvisionnement des marchés, considérant qu'un agent actif et intelligent peut lui procurer tous les renseignements dont elle a besoin pour ses opérations concernant le département de la Haute-Vienne, considérant que le citoyen Lebel peut remplir parfaitement les vues de la Commission à cet égard, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Lebel se rendra sans délai dans le département de la Haute-Vienne à l'effet : 1° de surveiller les recensements de la nouvelle récolte soit en grains, soit en fourrages; 2° d'établir l'état de situation en subsistances de chacun des districts de ce département; 3° de vérifier les faits relatifs

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin* (de Douai). — [2] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

au commerce clandestin de grains et subsistances dont ce département est accusé. — 2° Il lui sera donné des instructions en conséquence. — 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public :

Eschasseriaux, P.-A. Laloy, Richard, J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Bréard, Thuriot[1].

10. « La Commission du commerce et des approvisionnements, délibérant sur les mesures à prendre pour déterminer, conformément aux ordres du Comité de salut public du jour d'hier[2], les cantons les plus voisins de la commune de Reims, qui devront fournir aux besoins en subsistances de cette commune, sans aucune concurrence avec aucune autre espèce de réquisition soit pour Paris ou les armées, arrête les dispositions suivantes : 1° Les cantons de Montcornet et Neufchâtel, district de Laon, ceux de Bazoches et Braisne, district de Soissons, et celui de Coulonges, district d'Égalité-sur-Marne[3], sont exclusivement affectés à l'approvisionnement des communes et marchés du district de Reims; en conséquence, tous les cultivateurs de ces cantons cesseront de fournir à l'approvisionnement soit des armées, soit de Paris, à compter du jour de la réception du présent arrêté; ils seront tenus de porter leurs grains sur les marchés du district de Reims, et ne pourront être requis que par l'administration dudit district pour l'approvisionnement desdits marchés. — 2° Les districts de Laon, Égalité et Soissons communiqueront, dans le délai de trois jours au plus tard, au district de Reims le résultat des déclarations qui ont dû être faites par les cultivateurs des cantons ci-dessus dénommés, et le district de Reims est autorisé à nommer des commissaires qui, de concert avec ceux desdits districts, pourront vérifier et faire réformer lesdites déclarations, s'il y a lieu. — 3° Les districts de Laon, Égalité et Soissons seront dégrevés sur le montant des réquisitions qui leur ont été faites,

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à la date du 23 vendémiaire, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet. Mais peut-être cet arrêté de la Commission du commerce fut-il rédigé avant le jour où le Comité de salut public l'approuva, c'est-à-dire avant le 24 vendémiaire.

[3] Château-Thierry.

pour l'approvisionnement de la commune de Paris, du montant des contingents qui avaient été assignés à chacun de ces cantons dans lesdites réquisitions et ils enverront à cet effet à la Commission dans le délai de trois jours leurs arrêtés de répartition de ces réquisitions. — 4° Pour remplacer à la commune de Paris la diminution qui résultera de cette opération dans les quantités des grains que devaient lui fournir les trois districts ci-dessus dénommés, la Commission arrête que la réquisition de trente mille quintaux qui a été fait sur le district de Montdidier par arrêté du..... pour l'armée du Nord est appliquée à la commune de Paris. En conséquence, ce qui reste à fournir sur le montant de cette réquisition sera versé dans les magasins ou entrepôts qui seront indiqués ou établis par l'Agence des subsistances et approvisionnements de ladite commune. Le commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé,

Eschasseriaux [1].

11. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission du commerce, autorise l'Agence de l'habillement à créer un cinquième sous-chef dans son bureau de correspondance, et à nommer le citoyen Perney à cette place.

Eschasseriaux [2].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix de la viande fournie par les citoyens Brochard et Bironneau, en exécution de leur marché du 12 août 1793 (v. s.), depuis le 1er octobre jusque et compris le 30 germinal, demeure fixé à 20 sous la livre.

Eschasseriaux [3].

13. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de faire payer au citoyen Raymond, inspecteur du Comité pour l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, dans les départements du Lot et circonvoisins : 1° la somme de sept cents livres pour son traitement du mois de vendémiaire aux termes de l'arrêté du 4 nivôse

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

de l'an II[1]; 2° la somme à laquelle seront fixés par la Commission les frais de poste, chevaux et voitures, dus à Raymond pour son voyage à Paris, en exécution de l'arrêté du Comité du deuxième jour complémentaire[2] et son retour prochain à Saint-Vallier, département de la Drôme.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[3].

14. Le Comité de salut public, sur la proposition des représentants du peuple Lacombe et Bellegarde, arrête que le général de brigade Sauviac[4] entrera dans l'arme du génie, qu'il y sera employé comme chef de bataillon, chargé provisoirement de la direction des places de Crèvecœur, Bois-le-Duc et autres forts environnants, et que son brevet de général de brigade lui sera expédié sans délai. La Commission des travaux publics et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

Charles COCHON[5].

15. Le Comité de salut public, considérant que plusieurs citoyens autorisés à se présenter pour être admis à l'examen du génie militaire établi à Metz n'ont pu se rendre à Paris dans les délais fixés pour le concours, arrête : Le citoyen Vandermonde examinera les citoyens qui ont été autorisés à se faire examiner pour être reçus à l'École du génie militaire établie à Metz et qui se seront présentés à cet effet avant le 6 brumaire.

Charles COCHON[6].

16. Le Comité de salut public arrête : La 7e Commission est autorisée à prendre sous sa responsabilité, pour la sûreté des diamants qu'elle est chargée de faire transporter à Gênes, le moyen qu'elle propose et qui consiste à en charger les citoyens Pignera et Gromaire, lesquels, en arrivant à Nice, prendront les ordres des représentants du peuple, s'ils y sont alors, et, dans le cas d'absence de ces représentants, conti-

(1) Voir t. IX, p. 626, l'arrêté du Comité n° 21.

(2) Cet arrêté nous manque.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 426, la lettre du Comité à Lacombe Saint-Michel et Bellegarde, du 23 vendémiaire.

(5) Arch. nat., AF II, 221. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

nueront leur route jusqu'à Gênes. Le Comité autorise en outre la 7e Commission à employer telles autres mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer le transport et la remise du dépôt qui lui est confié.

Eschasseriaux, Treilhard, L.-B. Guyton, Bréard, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, P.-A. Laloy, Merlin (de Douai)[1].

17. [Mention d'un arrêté du Comité de salut public qui réintègre dans ses fonctions l'enseigne de vaisseau Chameau et lui ordonne de se rendre à Rochefort pour y être employé sur le vaisseau *le Fougueux*. — Arch. nat., D xvi, 5. *Non enregistré.*]

18, 19, 20. [Mutations et congés dans le personnel des ouvriers d'ateliers d'armes. Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat. AF ii, 215. *Non enregistré.*]

21. [Le Comité, sur les observations de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête que les citoyens Hellot, entrepreneurs de l'opération des cloches et du laminage de cuivre à Avignon, sont autorisés à faire fabriquer dans les forges nationales de la Chaussade les pièces et les fers nécessaires à la confection des machines nécessaires pour l'exécution des opérations dont ils sont chargés. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 215. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les charretiers, voitures, chevaux, bœufs et mulets employés à l'approvisionnement des forges de Moisdon en mines, charbons, bois et autres matières ne pourront être détournés de leurs travaux habituels pour un autre service; que l'administration du district de Châteaubriant prendra les mesures convenables pour qu'ils ne quittent point leur poste tant que leur service sera nécessaire dans ces établissements. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, Fourcroy[2].

23. [Le Comité arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre fera payer au citoyen Botot, ayant exercé les fonctions de secrétaire depuis le 9 thermidor jusqu'au 30 du même mois auprès des représentants du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris, la somme de deux cents livres sur les fonds extraordinaires mis à sa disposition. Treilhard, Merlin (de Douai), Bréard, J.-F.-B. Delmas, Richard. — Arch. nat., AF ii, 32. *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF ii, 76. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF ii, 215. — *Non enregistré.*

24. Le Comité de salut public arrête que le général Moulin est autorisé à se rendre à Brest et à y séjourner trois jours, après lesquels il se rendra de suite à son poste.

Charles COCHON [1].

25. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Il sera envoyé aux représentants du peuple dans la Belgique une nouvelle expédition de l'arrêté du Comité de salut public du 30 messidor dernier [2]. — 2° Les représentants du peuple sont autorisés à apporter aux dispositions de cet arrêté et des autres relatifs à l'administration de la Belgique les modifications et les changements que les circonstances ou les localités pourraient exiger, et à prendre toutes les mesures que le salut de la République demandera. — 3° Aucun ordre émané des Commissions ne pourra être exécuté qu'il n'ait été approuvé par les représentants du peuple.

MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne), P.-A. LALOY, ESCHASSERIAUX, TREILHARD, THURIOT, RICHARD [3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE, À SEDAN.

Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

Nous t'avons adressé, cher collègue, différentes lettres, notamment une de nos collègues Massieu et Levasseur (de la Sarthe), relatives à l'arrestation de Weissenbruck [4] : il est intéressant que tu nous les fasses repasser promptement avec ton avis sur leur contenu.

[Arch. nat., AF II, 38. — *De la main de Merlin (de Douai)*]

---

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XV, p. 261, l'arrêté du Comité n° 40.

(3) Arch. nat., AF II, 237. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 385, la lettre du Comité du 21 vendémiaire.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

Nous apprenons, citoyens collègues, que le service de l'aérostat employé à l'armée de Sambre-et-Meuse exige un prompt approvisionnement de grosse limaille, rognures de tôle et copeaux de fer. Ces matières ne sont pas rares dans les grandes villes où il y a beaucoup d'ouvriers, et ne se ramassent guère que quand on les demande, ou pour les renvoyer dans les fonderies. Aussi n'est-ce pas tant la difficulté de s'en procurer ici, que le désir de ménager les transports que vous savez être déjà si onéreux, que nous avons pensé que vous pourriez les faire mettre en réquisition à Mons, Bruxelles, Namur, Liège, etc. Veuillez donner les ordres les plus prompts pour qu'il y ait dans ces villes quelqu'un chargé de mettre ces matières en réquisition dans les ateliers, d'en régler et faire payer le prix; d'en faire le choix suivant l'instruction ci-jointe; de veiller à ce qu'elles soient conservées, mises en barils, tonneaux; enfin, dès qu'il y en aura quelques milliers pesant, d'en donner avis au capitaine de la compagnie des aérostiers au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, en lui indiquant le lieu de l'entrepôt, pour qu'il les fasse prendre ou en réclamer l'expédition à la destination qu'il désignera.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler deux autres matières dont nous avons besoin et que nous ne pouvons nous procurer que par l'effet des réquisitions dans les pays conquis : c'est l'huile de térébenthine et la résine élastique dite *résine de Cayenne*. Notre dépêche à ce sujet ne vous serait-elle pas parvenue? Elle date de plusieurs jours, et vous ne nous en parlez pas.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), L.-B. GUYTON, J.-F.-B. DELMAS, TREILHARD, FOURCROY, Charles COCHON, ESCHASSERIAUX[1].

[Arch. nat., D § 3, 31.]

[1] A cette lettre est jointe une instruction, imprimée, de la Commission des poudres.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 22 vendémiaire[1] relative à l'administration de la Belgique, aux inconvénients qui résultent de l'état actuel des choses et aux conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter. L'arrêté du Comité du 30 messidor dernier[2], dont nous joignons ici trois imprimés, vous mettra à même de connaître les vues du Comité sur le mode d'administration à adopter; mais comme vous êtes sur les lieux et que vous êtes plus à même d'apprécier ce que demande l'intérêt de la République, le Comité, a pris le nouvel arrêté que vous trouverez ci-joint[3] par lequel il laisse à votre prudence à prendre toutes les mesures que votre sagesse vous suggérera et à apporter aux divers arrêtés pris pour l'administration de la Belgique les modifications ou changements que vous croirez utiles. Le Comité approuve les vues et les principes qui ont dicté votre lettre, et il vous invite à apporter la surveillance la plus sévère sur la conduite des agents des diverses Commissions et à user à leur égard de toute l'étendue de vos pouvoirs pour prévenir tous les abus dont on se plaint journellement.

Le Comité désire être assuré que cette dépêche vous est parvenue.

Lacombe nous mande que l'on fait partir de la Belgique quantité de denrées nécessaires au service des armées, qu'il faut ensuite y reporter, ce qui occasionne des transports ruineux. C'est à vous à prévenir cet abus.

Salut et fraternité,

PRIEUR (de la Marne), ESCHASSERIAUX, P.-A. LALOY, THURIOT, MERLIN (de Douai), RICHARD, TREILHARD.

[Arch. nat., AF II, 237.]

(1) Voir plus haut, p. 409.
(2) Voir t. XV, p. 261, l'arrêté n° 40.
(3) Voir plus haut, p. 440, l'arrêté n° 25, en date du même jour.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous faisons passer un arrêté que le Comité a cru devoir prendre d'après le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République[1]; nous vous invitons instamment à en suivre les dispositions et à prévenir le Comité des mesures que vous prendriez, si des cas urgents et imprévus vous forçaient de les outrepasser.

Salut et fraternité,

Les membres du Comité de salut public,

RICHARD, ESCHASSERIAUX, TREILHARD, MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne), P.-A. LALOY, J.-F.-B. DELMAS.

[Arch. nat., AF II, 244.]

CARNOT À SON COLLÈGUE ET AMI LACOMBE (DU TARN),
REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

[Carnot écrit à Lacombe Saint-Michel que la prise de Bois-le-Duc est de la plus haute importance et doit porter la terreur jusque dans le cœur de la Hollande. «Si, comme tu nous le fais espérer, Grave et Nimègue tombent encore en notre pouvoir par les opérations de l'armée du Nord, pendant que Maëstricht et Venloo seront enlevées par l'armée de Sambre-et-Meuse, je pense que la Hollande n'aura rien de plus pressé que de se soumettre aux conditions qu'on voudra bien lui imposer et que la fameuse coalition sera dissoute. Il est certain que les troupes doivent avoir grand besoin de leurs quartiers d'hiver; mais pour qu'elles soient en sûreté, et pour leur épargner une nouvelle campagne, il est important qu'elles soient parfaitement maîtresses des cours de la Meuse et que l'ennemi soit relégué au-delà du Rhin; il ne faut donc rien négliger pour nous emparer de Grave et de Nimègue pendant sa détresse. Quoique, selon les apparences, vous ne soyez pas dans le cas d'attaquer Bréda, cependant, comme des circonstances particulières

[1] Voir plus haut, p. 436, l'arrêté n° 10, du même jour.

pourraient vous engager à tenter cette expédition, je t'envoie un plan de cette place et un mémoire qui peut fournir quelques renseignements. Quoi qu'il en soit, puisqu'il paraît impossible de prendre cette année Bréda, Berg-op-Zoom et les places de la Flandre hollandaise, il faut au moins prendre des mesures certaines pour que l'ennemi ne vienne pas déboucher en face par la Zélande sous la protection de ces places pour vous tourner par votre gauche et peut-être vous enlever Anvers, ce qui servirait, pour les amis de Dumouriez, de pendant à l'échauffourée de ce traître. Je te prie, mon cher, avant de quitter ta mission, de nous bien tranquilliser sur ce point important; quelque besoin que tu aies de repos, je crois que tu ne pourrais revenir en ce moment sans compromettre la chose publique, et je t'engage de toutes mes forces à faire tes six mois. Nous avions ordonné la démolition de la forteresse de l'Écluse; vous ne nous avez pas dit si cela était fait. Je regarde cela comme très essentiel, car l'air de cette place est si mauvais que nos troupes s'y morfondraient pendant l'hiver, et que, d'ailleurs, une place aussi isolée ne peut servir qu'à diviser les forces qui doivent agir. Je suis bien fâché qu'on ne puisse pas en faire autant du Sas-de-Gand et de Hulst. J'ai proposé au Comité de salut public la nomination de Taviel à la direction de Grenoble, conformément à ton désir; je crois que cette nomination aura lieu, si la place est vacante, dont il faut préalablement s'assurer. En attendant, il a été nommé chef de brigade. Le Comité a également confirmé les autres nominations que vous avez faites; il n'y a que celle de Sauviac, en qualité d'inspecteur dans l'arme du génie, qui jetterait véritablement le plus grand découragement dans ce corps où Sauviac serait encore capitaine, s'il y était resté. Il n'y a pas de difficulté quant au grade que vous lui accordez; c'est la qualité d'inspecteur qui choque la loi et la justice, car l'une et l'autre veulent que ceux qui n'ont pas quitté le corps et qui y ont supérieurement servi, comme Dejean, Marescot et plusieurs autres, passent avant ceux que le désir de l'avancement a fait entrer dans d'autres armes; Sauviac d'ailleurs est connu généralement pour beaucoup moins propre aux fonctions d'ingénieur qu'à celles de l'état-major. Tâchez d'entrer en Hollande cette année, ou de nous mettre à même au moins de lui imposer la loi cet hiver. — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

D'après les dispositions que vous nous avez annoncées, chers collègues, nous présumons que les armées du Rhin et de la Moselle sont en pleine marche pour que l'ennemi soit dans peu relégué au delà de ce fleuve (*sic*) sur cette partie de la frontière, comme il l'est dans la

partie inférieure, depuis Dusseldorf jusqu'à Bonn. Gillet a dû se concerter avec Bourbotte pour que les armées de la Moselle et de Sambre-et-Meuse se donnent la main à l'effet de garder toute la rive gauche du Rhin jusqu'à Coblentz et pour enlever cette place, s'il est possible. Nous ne doutons pas que les armées du Rhin et de la Moselle ne réussissent à balayer le Palatinat et le pays de Trèves, vu le peu d'intelligence qui paraît régner entre les troupes impériales et les troupes prussiennes et le parti que celles-ci pourront être forcées de prendre de s'en retourner pour la défense de leur propre pays, inquiété par les attaques du dehors et par les mouvements intérieurs; mais nous vous engageons à vous défier des propositions qui pourraient vous être faites de la part de la Prusse, sa perfidie étant connue, et à interdire plus que jamais aux généraux les communications et les pourparlers dans lesquels on paraît vouloir les entraîner. Comme nous touchons au moment d'établir les quartiers d'hiver, nous avons cru qu'il serait utile de vous envoyer une carte et un mémoire relatifs à cet objet. Vous les trouverez ci-joints. Nous attendons de vos nouvelles, et nous ne doutons pas qu'elles ne soient très bonnes.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794. (Reçu le 26 octobre.)

Je vous fais passer, citoyens collègues, copie d'une lettre que j'ai reçue du citoyen Vallée, capitaine de la corvette [*la*] *Révolutionnaire,* avec un état des bâtiments actuellement à la rade de Cancale et qui n'en peuvent sortir dans la crainte d'être attaqués par des vaisseaux anglais; ces bâtiments sont chargés de marchandises de première nécessité et d'autant plus précieuses que, dans ce département, elles sont très rares.

Vous verrez, par cet état, la destination de chaque bâtiment et les observations des capitaines.

Ils demandent à être autorisés à les faire décharger à Cancale pour les faire transporter par terre au lieu de leur destination.

Je vous préviens que j'ai envoyé copie de ces pièces à la Commission du commerce, avec invitation de prononcer le plus tôt possible sur la demande de ces capitaines; je vous prie de leur donner sur-le-champ des ordres en conséquence car plus on apporterait de retard au déchargement des marchandises qui sont dans ces bâtiments, plus la perte en sera considérable.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Ministère de la marine; BB³, 60.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

Citoyen président,

La Société populaire et les citoyens de cette commune nous engagent à être, auprès de la Convention nationale, l'interprète de leurs sentiments, et à lui faire parvenir l'adresse ci-jointe[1], à laquelle sont réunies les adhésions des sections, des administrations et des tribunaux du port de Brest.

Ils nous paraissent animés du nouveau feu qui a éclairé la France à l'époque du 9 thermidor; leur respect pour les émanations du sanctuaire de la représentation nationale, qui ne sont que l'expression de la volonté d'un peuple souverain, nous est du plus favorable augure pour nos opérations. Nous osons croire que la Convention nationale accueillera favorablement l'expression des sentiments de cette cité, qui se rallie au centre commun, en reconnaissant l'erreur où elle n'a été que trop longtemps plongée.

Nous te remettons aussi par ce courrier un paquet cacheté, timbré à ton adresse, enregistré sous le n° 461, contenant le don civique de la Société populaire de Lesneven, consistant en 182 livres en assignats et 12 livres en numéraire, qui sont le produit des offrandes volontaires

[1] Cette adresse, qui est en effet jointe à cette lettre, forme un gros cahier in-folio.

des sociétaires peu nombreux de cette commune, pour la construction du vaisseau qui doit remplacer le *Vengeur;* leur lettre d'envoi est ci-jointe.

Salut et fraternité, A. Faure (de la Creuse).

[Arch. nat., C, 323.)

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

J'écrivis hier à nos collègues près l'armée de l'Ouest la lettre dont je vous transmets copie[1]; vous y verrez ce que je leur dis des incursions que font de petits pelotons de brigands de la Vendée dans le district de Poitiers et les moyens que je leur y indique pour les arrêter. Je vous invite, citoyens collègues, à délibérer de votre côté sur cet objet. Il est d'autant plus instant de prendre des moyens que l'emblavaison presse, et que les habitants des communes limitrophes, comprimés par la terreur et sans protection, abandonnent leurs foyers pour se replier sur les communes qui se rapprochent de Poitiers ou de Parthenay.

Chauvin.

[Ministère de la guerre: *Correspondance générale. — De la main de Chauvin.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elisondo, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

Mes chers collègues,

Les papiers publics, que je ne reçois ici que très tard, m'apprennent que Hentz et Francastel, qui étaient en mission dans la Vendée avec Prieur (de la Marne) et moi, sont accusés d'y avoir commis ou laissé

[1] Cette copie manque.

commettre des horreurs, et que vous êtes chargés de faire un rapport à la Convention nationale sur leur conduite.

Je dois à la justice, à ma conscience, à la vérité de mettre sous vos yeux un tableau fidèle de ce qui s'est passé pendant ce temps et des mesures qu'eux et nous avons prises pour terminer une guerre aussi désastreuse.

C'était le 21 ou le 22 pluviôse dernier que le Comité de salut public me proposa d'aller dans la Vendée en qualité de représentant du peuple. J'arrivais de l'armée des Pyrénées occidentales pour solliciter de lui quelque secours; cette armée étant dans un état de dénuement effroyable; je crus d'abord devoir refuser cette proposition par plusieurs raisons : la principale était que je n'avais nulle connaissance de ce malheureux pays, ni de l'espèce de guerre qu'on y faisait; on promit de me donner pour collaborateur un de nos collègues, qui avait déjà été en mission dans cette partie; on m'assura que je n'y resterais que très peu de temps et qu'en attendant on pourvoirait aux besoins de l'armée des Pyrénées occidentales : j'acceptai. Le Comité nomma Hentz, que je ne connaissais pas. Hentz avait la confiance entière du Comité; il venait de publier quelques réflexions sur la guerre de la Vendée, qui avaient été généralement applaudies et du Comité et de la Convention nationale. Carnot et particulièrement Prieur (de la Côte-d'Or) me dirent beaucoup de bien de lui, de ses principes et de sa moralité. Nous partîmes.

Francastel, Turreau et Bourbotte étaient à Saumur. Nous eûmes un entretien avec ces deux premiers sur tout ce qui était relatif à l'objet de notre mission. Francastel nous suivit à Angers, de là à Nantes; à cette époque, Carrier était reparti pour Paris et la fameuse expédition des douze colonnes du général en chef Turreau *était faite.*

Cette expédition, mal combinée et plus mal exécutée, paraissait avoir donné aux brigands une nouvelle vie. Dirigés en trois corps, l'un sous le commandement de Charette, l'autre sous celui de Stofflet, et le troisième sous La Catelinière, ils occupaient le Bocage, les environs de Cholet et la forêt de Princè; quelques pelotons séparés s'étaient jetés dans les bois et sur les grandes routes pour surprendre et attaquer nos convois et tomber sur les traîneurs de l'armée.

Cependant la Vendée ne présentait rien d'effrayant pour la liberté: l'armée de l'Ouest était composée de quarante à cinquante mille com-

battants, à la vérité disséminés, mais qu'on pouvait rassembler en masse. Tous les brigands réunis ne formaient pas quinze mille hommes, dont un tiers seulement armé.

Mais ce qu'il y avait d'inquiétant et de malheureux, c'était que ces scélérats se portaient successivement dans les communes de l'intérieur du pays où il était resté des habitants et qu'ils y massacraient impitoyablement ceux qui ne voulaient pas embrasser leur cause; ils avaient aussi beaucoup de leurs complices, hommes ou femmes, répandus çà et là, qui leur désignaient leurs victimes et se portaient à des actes de barbarie et de férocité dont l'idée seule fait frémir la nature.

Dans cet état de choses, il fallait prendre un parti : pour ne pas donner au hasard et voir tout par nous-mêmes, je me rendis à Montaigu, où était la colonne de Cordellier; Prieur (de la Marne), notre collègue, arrivé de Lorient, vint m'y joindre, et tous les deux nous marchâmes à la tête des troupes.

Nous ne revînmes à Nantes que lorsque la colonne de Duquesnoy, qui avait fait sa jonction avec celle de Cordellier, eut reçu l'ordre de se rendre à Rennes.

Il ne se passa rien de remarquable dans cette petite campagne, qui dura dix à douze jours, pendant lesquels nous ne cessâmes d'avoir la pluie, la grêle, la gelée sur le corps.

L'ennemi, qui était instruit par ses nombreux espions de tous nos mouvements et qui connaissait parfaitement tous les chemins jusqu'au plus petit sentier, eut l'art de nous éviter. Nous ne pûmes le joindre qu'une seule fois (c'était la bande de Charette), encore fut-il assez heureux de nous échapper, à la faveur de la nuit et en sacrifiant une soixantaine des siens.

Le lendemain de cette rencontre, je faisais payer bien *cher* la confiance que j'avais donnée à un de ces Vendéens prétendus *convertis* qui me servait de guide. Ce scélérat, au lieu de me conduire à Remouillé, où Prieur m'attendait, me mena dans une embuscade de trois à quatre cents brigands et se sauva au milieu d'eux; je n'avais que dix ou douze cavaliers avec moi et le brave Moreau, commandant du 74e régiment; notre sang-froid et la bonne contenance de notre petite escorte nous sauvèrent.

Je crois devoir rappeler aussi une autre anecdote qui m'est arrivée à cette même époque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le jour où la colonne de Duquesnoy se joignit à celle de Cordellier, nous fûmes bivouaquer dans les landes de Bouin : ces landes ont deux ou trois lieues d'étendue; il était dix heures du soir, dans une nuit affreuse, lorsque nous y arrivâmes. L'obscurité et le mauvais temps firent que les bataillons se dispersèrent; les uns et les autres erraient çà et là sans pouvoir se réunir; n'ayant pas de bois pour allumer des feux, chacun prit poste où il se trouva. Je m'étais porté en avant avec un adjoint aux adjudants généraux; le hasard me fit rencontrer un moulin qu'on avait brûlé; j'y cherchais un abri, lorsque j'entendis courir à mes côtés; je m'avance promptement vers l'endroit d'où partait ce bruit, j'aperçois une jeune enfant de neuf à dix ans qui fuyait à toutes jambes; je l'appelle, je la rassure, elle vient; je la prends sur mon cheval et l'emporte avec moi vers ma masure ruinée qu'on avait choisie pour quartier général.

J'ai gardé cette enfant pendant cinq jours; elle m'a toujours suivi; Prieur et moi en avons pris les plus grands soins et avons fini par la placer dans un des hôpitaux de Nantes.

Je ne cite ce trait que pour répondre aux calomnies de ceux qui ont l'atrocité d'attribuer aux représentants du peuple les cruautés auxquelles se sont portés, durant la guerre de la Vendée, quelques soldats ivres de vin et de pillage ou justement indignés de voir pour ainsi dire, au coin de chaque village, les cadavres de leurs frères mutilés, déchirés par lambeaux, et souvent brûlés vifs.

Prieur et moi avions donné l'ordre exprès aux généraux de respecter les femmes, les vieillards et les enfants et de les conduire sur les derrières de l'armée. Ce même ordre a été souvent répété en ma présence par Hentz et Francastel. J'affirme ce fait sur mon honneur.

De retour à Nantes, nous nous occupâmes des moyens de porter le plus promptement possible les derniers coups à un ennemi si terrible dans le principe, et qui commençait à relever la tête assez audacieusement pour donner au peuple de nouvelles inquiétudes et à la malveillance de nouveaux aliments de discorde et de troubles intérieurs.

Je proposai de faire une proclamation pour engager les brigands à livrer leurs chefs et à reprendre paisiblement leurs professions, arts ou métiers. Cette proposition fut vivement sentie de tous nos collègues. Mais on observa avec raison que nous ne pouvions pas, nous simples mandataires, déroger au décret qui met hors la loi tous ceux qui ont

pris part à la révolte de la Vendée, et prononcer une amnistie aussi générale, surtout le système de réduire les brigands par la force étant celui que le Comité de salut public avait adopté et qu'on exécutait depuis plus de trois à quatre mois; il fallait donc concilier nos sentiments avec nos pouvoirs et prendre un parti qui pût *indirectement* donner le même résultat.

Nous arrêtâmes en conséquence :

1° D'inviter les citoyens paisibles de l'intérieur du pays insurgé à quitter momentanément leurs foyers pour sauver leur vie sans cesse menacée par les brigands et séparer l'*ivraie* du bon grain.

Cette mesure favorisait indirectement la sortie de ceux qui, après avoir pris les armes contre la patrie, avaient reconnu leur crime et voulaient l'expier par le repentir.

Il est même certain que plusieurs soldats de Charette, de Stofflet et de La Catelinière les abandonnèrent et profitèrent de cette voie pour se soustraire à la vengeance nationale en se confondant avec les bons citoyens.

2° D'envoyer secrètement des émissaires vers les brigands pour les assurer de l'impunité, s'ils livraient leurs chefs et mettaient bas les armes.

Ce qui a été exécuté toutes les fois que l'occasion s'est présentée.

3° De faire interner tous ceux qui se disaient réfugiés et qui se tenaient sur les limites du pays insurgé, mesure d'autant plus nécessaire que plusieurs scélérats, sous ce titre respectable, entretenaient des intelligences secrètes avec les chefs de brigands et leur faisaient passer des munitions de guerre et des armes.

On observera aussi que nous avons eu soin d'assurer les secours à toutes les personnes qui, en vertu de nos arrêtés, ont quitté la Vendée et sont entrées dans l'intérieur.

4° D'augmenter le nombre des chaloupes canonnières, afin de purger entièrement les rives de la Loire et d'en rendre libre la navigation, ce qui nous a donné la facilité de faire remonter de Nantes à Tours un convoi de plus de six à sept cents bâtiments chargés de sucre, de sel, de café et d'autres marchandises qui ont porté l'abondance dans les départements de l'intérieur et surtout à Paris.

5° D'éloigner de l'armée et de ses cantonnements une quantité prodigieuse de femmes qui l'infectaient et portaient dans l'esprit et le

cœur du soldat le germe de tous les vices. De faire sortir des villes tous les militaires, de quelque grade qu'ils fussent, que l'appât des plaisirs, souvent la crainte des combats y avaient attirés, et qui y croupissaient dans la débauche et dans l'oisiveté; de rassembler toutes les forces capables d'agir, d'en former des masses et de les opposer dans cet état aux bandes éparses des brigands.

6° D'établir une Commission centrale de subsistances, chargée exclusivement, pour le compte de la République, de l'extraction de toutes les denrées, bestiaux, marchandises et autres effets trouvés dans le pays insurgé.

Cette Commission (si elle a été *fidèlement remplie*) a dû empêcher le pillage et la déprédation de plus de douze millions d'objets précieux et de première nécessité, car les agents des fournisseurs des fourrages, les préposés aux vivres, les commissaires des guerres, les administrateurs des districts et des départements, les comités des subsistances des municipalités voisines, tous se jetaient sur la Vendée comme sur une proie commune qu'ils étaient en droit de partager.

7° Enfin de faire exécuter, avec les égards et les ménagements que les circonstances exigeaient, le décret de la Convention nationale du .....[1] qui met les brigands hors la loi, ordonne le brûlement de leurs repaires et le transport sur le derrière de l'armée des femmes, vieillards et enfants.

Telles sont, mes chers collègues, les mesures que nous avons prises vous pouvez lire nos arrêtés, ils sont dans vos mains.

Travestir en crimes ces mesures que le salut public nous a dictées et en former un acte d'accusation, particulièrement contre Hentz et Francastel, c'est une injustice atroce et une insouciance des plus grandes. S'ils sont coupables, Prieur et moi le sommes : pourquoi nous séparer? Je ne pousse pas plus loin cette réflexion douloureuse..... Poursuivons.

Ces résolutions prises, Hentz et Francastel se rendirent à Angers et, de là, dans l'intérieur du pays insurgé, et ensuite vers Luçon, Fontenay, etc. Prieur et moi restâmes à Nantes pour y remonter l'esprit public, réorganiser les autorités constituées, assurer l'exécution de nos arrêtés et surveiller le Morbihan et la rive droite de la Loire.

[1] Il s'agit sans doute du décret du 1er août 1793.

Je ne dirai point ici ce que nous avons fait, lui et moi, pour étouffer les mouvements séditieux qui se manifestèrent le même jour (le 12 mars, v. s.) dans plusieurs districts de ce département et depuis Angers jusqu'à Nantes. . . . . C'est à notre correspondance de ce temps-là avec le Comité de salut public qu'il faut avoir recours; on y verra que, de concert avec Dubois-Crancé, qui vint nous joindre à Nantes, nous avons sauvé cette partie de la République des horreurs d'une guerre civile qui aurait été plus terrible encore que celle de la Vendée.

Je ne parlerai pas non plus des moyens sages, mais vigoureux que nous avons employés pour rendre impuissantes les manœuvres scélérates des ambitieux et des intrigants, pour mettre un frein aux déclamations de ces hommes qui, le bonnet rouge sur la tête, prêchaient des principes destructeurs de tout gouvernement, insultaient à la morale publique et foulaient aux pieds les lois sacrées de la nature; pour arracher le masque hypocrite de ces prétendus philosophes qui fermaient les églises, brûlaient les saints de bois et volaient les vases d'argent; pour donner enfin à l'esprit public sa véritable direction, le préserver du poison lent du modérantisme et des excès de la démagogie; le Comité de salut public peut consulter encore sur ce point notre correspondance et nos arrêtés.

Au reste, si je suis inculpé directement, je saurai me défendre, prouver mon innocence et imposer silence à la calomnie.

Mais, dit-on, il s'est commis des atrocités dans la Vendée; on y a tué, massacré des femmes et des enfants. . . . . , et ce reproche, on paraît le diriger contre Hentz et Francastel.

C'est une injustice. . . . . Si des atrocités de cette espèce ont été commises, ce ne peut être que lorsque Turreau fit son expédition des douze colonnes; or, à cette époque, Hentz ni moi n'étions pas arrivés dans la Vendée.

Hentz et Francastel ont (dit-on) ordonné à Turreau de brûler trente villages. Cette inculpation est encore fausse. En voici la preuve : Turreau ayant ordonné de brûler un village près de Fontenay, la Société patriotique de cette commune m'envoya une députation pour m'en instruire; je fis partir de suite un courrier extraordinaire pour Turreau avec ordre de suspendre: Hentz et Francastel m'avaient prévenu et lui en avaient témoigné leur mécontentement d'une manière très ferme.

Au reste, je n'ai été dans la Vendée qu'en passant, et le plus beau jour de ma vie a été celui où j'en suis parti.

Carnot, à qui j'écrivais confidentiellement, peut rendre justice à mes sentiments.

Salut et fraternité, GARRAU.

P.-S. — Je pars dans l'instant à Pampelune.

[Arch. nat., AF II, 274.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

(Reçu le 21 octobre.)

Je vous envoie, citoyens collègues, une nouvelle copie de la lettre que je vous ai écrite[1] et de celle qui était commune au Comité de sûreté générale et à vous, relativement aux Weissenbruck[2]. Vous verrez qu'il m'a paru nécessaire de suspendre l'exécution de l'arrêté surpris au Comité de sûreté générale, par lequel il mettait Weissenbruck

[1] Voir plus haut, p. 250, à la date du 14 vendémiaire.

[2] Voici cette lettre : «*Bar-sur-Ornain, 13 vendémiaire an III.* — Je reçois en arrivant ici, citoyens collègues, votre arrêté du 4 du courant, qui met en liberté le citoyen Weissenbruck père, auteur du *Journal de Bouillon*. Vous avez pris cet arrêté sur les bons témoignages qui vous ont été rendus de ce citoyen par un représentant du peuple. Notre collègue me paraît trompé, et vous fait partager son erreur. La députation des Ardennes a dû vous remettre une lettre que je vous ai écrite, avec des pièces nombreuses à la charge de cet homme et de son fils, tous deux partisans des tyrans des Ardennes, correspondant avec les Autrichiens, provoquant leur fureur contre la malheureuse commune de Bouillon, etc. Sur la réclamation de l'assemblée nationale du pays de Bouillon, j'ai dû le faire arrêter. Vous avez à juger maintenant, avec le Comité de salut public, si le droit des gens n'exige pas qu'il soit remis à ses juges naturels. Je croirais trahir vos propres intentions et mon devoir si j'exécutais votre arrêté avant que vous ayez prononcé en grande connaissance de cause; mais, comme il vous a été exposé que Weissenbruck père était incommodé gravement, j'écris par le courrier au Comité révolutionnaire de Libreville et le charge de le tirer de la maison d'arrêt pour le faire garder chez lui. Cet adoucissement paraît exigé par l'humanité et ne compromet pas la sûreté publique.» — L'arrêté du Comité de sûreté générale, en date du 4 vendémiaire, est ainsi conçu : «Le Comité de sûreté générale, vu les témoignages présentés par le représentant du peuple, arrête que le citoyen Charles-Auguste-Guillaume Weissenbruck, auteur des journaux de Bouillon, sera à l'instant mis en liberté et les scellés levés de dessus ses papiers. Le représentant du peuple Delacroix, dans le département

père en liberté. Tout annonce que cette maison était le nœud qui reliait les ennemis de l'intérieur à ceux de l'extérieur. Cette affaire mérite que vous vous réunissiez au Comité de sûreté générale pour sa discussion. L'intime ami des Weissenbruck, Vassan, a vu le glaive de la justice briller sur sa tête; il vient de s'échapper des prisons de Montmédy.

Je vous renvoie, comme vous le désirez, la lettre que vous m'avez écrite relativement aux Weissenbruck et la pièce qui y était jointe.

Salut et fraternité,

Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Delacroix.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belfort, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794. (Reçu le 20 octobre.)

[Deux lettres de Foussedoire: «1° Il transmet copie de l'arrêté qu'il vientde prendre pour fixer le traitement des maire, officiers municipaux et agent national de la commune de Strasbourg. Déduit les raisons qui l'ont déterminé à la prendre. Demande l'approbation du Comité.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — «2° Il transmet son arrêté qui a ordonné la mise en liberté de la municipalité et de deux citoyens d'Ensisheim arrêtés par ordre du Comité de salut public du 9 messidor, après des renseignements sur ces individus, qu'il a reconnus victimes d'une dénonciation calomnieuse. Les aurait déjà mis en liberté, d'après la loi du 21 messidor, s'il n'eût craint de contrarier les opérations du Comité, qui n'avait point exprimé les motifs de leur arrestation». — Arch. nat., *Ibid*, Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai remis au général en chef le projet de lettre qu'il doit écrire à Simonin[1]. Comme le général avait déjà fait à cet homme une réponse dont

des Ardennes, qui en a référé au Comité de sûreté générale, est invité à faire mettre à exécution le présent arrêté. *Signé :* MATHIEU, MONMAYOU, BOURDON (de l'Oise), BERNARD, LE VASSEUR (de la Meurthe), LEGENDRE, GOUPILLEAU (de Fontenay), BARBEAU-DUBARRAN».

[1] Voir plus haut, p. 286.

vous avez reçu copie, lui envoyer une seconde réponse avant qu'il eût écrit une seconde fois eût été témoigner trop d'empressement; c'eût été une espèce d'avance, et une grande nation victorieuse n'en doit point faire à des esclaves vaincus. Nous avons donc pensé que pour faire usage du projet que vous nous avez adressé, il fallait attendre que Simonin écrive encore, ce qui ne peut tarder. Si d'ailleurs le gouvernement espagnol veut traiter et qu'il le veuille franchement, il commencera par exécuter la capitulation de Collioure. Ce doit être, selon moi, le préliminaire de toutes les négociations.

Salut et fraternité,

DELBREL, représentant du peuple.

Veuillez nous faire savoir si vous nous approuvez, ou si le projet doit être envoyé sans attendre d'autres nouvelles de Simonin.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Delbrel*[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794[2].

1. Le Comité de salut public, jugeant utile d'ajouter au règlement du 30 thermidor dernier, concernant les bâtiments militaires, des mesures propres à étendre les dispositions et à en faciliter l'exécution, principalement dans les lieux qui ne sont ni places de guerre, ni postes militaires, et où cependant il peut exister un état de garnison, arrête : 1° Les dispositions de ce règlement relatives aux bâtiments militaires auront également lieu à l'égard de tous autres bâtiments servant habituellement au logement des troupes, en quelque lieu du territoire de la République qu'ils se trouvent situés, sauf les modifications énoncées dans les articles suivants. — 2° Dans tous les lieux où il ne se trouvera ni commandant ni adjudant de place, les fonctions de surveillance qui leur sont attribuées quant au logement par le titre Ier du susdit règlement seront remplies par le commandant de la troupe

(1) L'original de cette lettre se trouve dans les papiers du Directoire.

(2) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

ou par les officiers que ces commandants jugeront à propos de désigner à cet effet. — 3° Lorsqu'il n'y aura point d'ingénieurs militaires sur les lieux, ces ingénieurs seront suppléés par les ingénieurs civils ou par tels autres agents que la Commission des travaux publics nommera à cet effet. — 4° Lorsqu'il sera établi quelque garnison permanente dans les lieux des divisions militaires où il ne se trouve pas habituellement de commissaires des guerres, le commissaire ordonnateur de la division chargera du service de cet établissement le commissaire des guerres le plus à portée du lieu où il sera formé et ce commissaire des guerres sera tenu de s'y transporter aussitôt et toutes les fois que sa présence pourra y être indispensablement nécessaire. A défaut de commissaire des guerres, l'agent national de la commune exercera sa surveillance sur les détails relatifs au casernement et suppléera le commissaire des guerres dans les opérations y relatives qui lui sont confiées. — 5° Dans le cas prévu par l'article 2 ci-dessus, l'officier de visite sera responsable, au commandant de la troupe, de l'exécution des articles du règlement qui le concernent. Il lui remettra journellement le résultat sommaire et par écrit de sa visite, et, en cas de négligence de sa part, il sera puni des arrêts. — 6° Les conservateurs des bâtiments affectés au logement des troupes qui sont ou peuvent être établis dans les lieux où il n'en existe pas seront assimilés pour le traitement aux conservateurs des bâtiments militaires, suivant que le lieu dans lequel ils seront employés pourrait les faire ranger dans l'une des classes d'appointements déterminées par l'article 3, section 2, du titre 2 du susdit règlement, et aussi à raison de l'étendue et des difficultés de leur service; la classe sera déterminée par la Commission des travaux publics, avec l'approbation du Comité de salut public. — 7° Les bâtiments militaires situés à Paris étant très éloignés les uns des autres et le service extraordinaire qui s'y fait exigeant une surveillance particulière, les trois conservateurs qui seront employés dans cette commune jouiront du traitement de 1,800 livres, et les caserniers de celui de 1,200 livres par an. Les conservateurs seront logés de manière à être le plus à portée possible de leur service. — 8° Le nombre des caserniers déterminé par le règlement du 30 thermidor dernier ne devant jamais excéder celui strictement nécessaire aux besoins réels du service, la Commission des travaux publics, sur les informations qui, à cet égard, pourront lui être données tant par les commissaires des

guerres que par les ingénieurs militaires ou civils chargés des détails relatifs aux bâtiments affectés au logement des troupes, est autorisée à réduire ce nombre autant qu'elle le jugera convenable et à confier à cet effet aux caserniers la surveillance d'un plus grand nombre de chambres que celui déterminé par le règlement. Ces dispositions seront également applicables aux caserniers employés dans les places de guerre et postes militaires. — 9° Il sera établi deux conservateurs dans chacune des places de Lille, Metz et Strasbourg. — 10° A l'avenir les gardes de fortifications ne devant être chargés que de la surveillance relative à l'exécution des travaux de la fortification et à la conservation des ouvrages qui en dépendent, le service des casernes ne fera plus partie de celui qui leur est proprement affecté comme gardes de fortifications. Ceux d'entre ces gardes qui étaient chargés particulièrement de la surveillance des casernes ou pavillons ne pourront, quant à présent, être nommés conservateurs ou caserniers des bâtiments affectés au logement des troupes que sur la proposition formelle du directeur des fortifications, et, dans ce cas, ils ne pourront toucher que le traitement affecté au conservateur ou casernier; dorénavant les nominations à ces sortes d'emplois seront faites dans les formes prescrites par l'article 3 du titre 2, section 1, du réglement du 30 thermidor. — 11° La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon [1].

2. Le Comité de salut public arrête que Michaud, ancien inspecteur général des fortifications, sera appelé sans délai au Comité des fortifications. La Commission des travaux publics est autorisée à lui faire toucher une indemnité pendant le temps qu'il y sera employé, ainsi que pour ses frais de route.

Charles Cochon [2].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Saint-Hilliers, directeur des fortifications, continuera d'être revêtu du grade de général de division dont il a été pourvu.

Charles Cochon, Treilhard, J.-F.-B. Delmas [3].

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

4. Le Comité de salut public, après avoir examiné le mémoire présenté par le citoyen Fréminville, ingénieur des travaux publics, contenant des observations importantes sur la construction des lunettes achromatiques, considérant la nécessité de pourvoir de lunettes les armées de la République, les aérostats, la marine et les télégraphes, arrête : 1° Il sera établi à Paris, sous la surveillance immédiate du Comité de salut public, un atelier pour la fabrication des lunettes achromatiques. La Commission des armes indiquera dans le plus bref délai au Comité le local qu'elle jugera convenable pour ces objets dans une des maisons appartenant à la République. — 2° Le citoyen Fréminville est nommé commissaire pour surveiller l'établissement de cet atelier et diriger tous les travaux relatifs à cette fabrication. Il se concertera avec les deux commissaires nommés par l'arrêté du Comité de salut public pour faire des essais sur la composition du flint-glass. — 3° La Commission des armes mettra à cet effet à la disposition du citoyen Fréminville la somme de deux mille cinq cents livres pour être provisoirement employée à l'achat des matières et des ustensiles nécessaires et main-d'œuvre des ouvriers qu'il employera. Le citoyen Fréminville présentera, chaque décade, au Comité de salut public un état contenant la situation des travaux et leur dépense.

Signé : Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Treilhard, J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon, Fourcroy, Eschasseriaux [1].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent : 1° La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la Commission du commerce la somme de 47,396 liv. 18 s. 3 d. en numéraire pour servir à solder les citoyens Girod, Rossel et Tryare de Genève, de la livraison de cinquante-sept balles de drap, faite par eux, le 13 floréal, à la République. — 2° Il est permis aux citoyens Girod, Rossel et Tryare d'exporter cette somme, conformément à l'arrêté pris à Lyon le 17 ventôse par les représentants du peuple Mailhe [2] et Fouché.

Eschasseriaux [3].

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *Copie. Non enregistré.* — [2] C'est un lapsus évident; il faut lire *Méaulle.* — [3] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

6. [Le Comité autorise Jean-Marie-Thérèse Gaudemart, commandant temporaire de Bergues, à prendre sa retraite. Ch. COCHON. — Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*]

7. [Les trois Comités réunis d'instruction publique, des travaux publics et de salut public approuvent une instruction rédigée par la Commission des travaux publics à l'usage des citoyens qui voudraient prendre en pension un ou plusieurs élèves de l'École centrale des travaux publics. — TREILHARD, L.-B. GUYTON, Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, MARRAGON, RICHARD, P.-A. LALOY, VENAILLE, MERLIN (de Douai), THURIOT, CADROY, REGNAULD, PATRIN, MASSIEU, S.-P. LEJEUNE, J.-B. ÉDOUARD, D. BONNET, ROUX-FAZILLAC, J.-B.-D. MAZADE, A. BERTRAND. — Arch. nat. AF II, 80. — *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête : 1° L'exécution des dispositions des lois du 11 septembre (vieux style) et de celles des 18 vendémiaire et 8 messidor, relatives à l'approvisionnement des marchés, est spécialement recommandée à toutes les autorités constituées. — 2° Tout marché quelconque qui n'existait pas en 1789 et qui, par une fausse interprétation de l'article 2 de l'arrêté du 13 thermidor[1], peut avoir été établi, cessera d'avoir lieu, à dater de la réception du présent arrêté, comme se trouvant formé illégalement et contre les dispositions de la loi du 18 vendémiaire. — 3° Les habitants des cantons, communes et districts de la République situés dans des pays de montagnes pourront s'approvisionner pour quatre décades dans les marchés qu'ils ont habitude de fréquenter. — 4° La même faculté aura lieu à l'égard des citoyens employés aux travaux des forges, fonderies, arsenaux, manufactures d'armes, coupes de bois pour la marine, raffineries de salpêtre et tous autres établissements relatifs au service des armées et de ceux employés au service des douanes sur les frontières de la République. — 5° Quant aux autres consommateurs, ils pourront s'approvisionner sur les marchés pour les besoins seulement de deux décades. — 6° L'arrêté du 13 thermidor sera exécuté en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent.

ESCHASSERIAUX[2].

(1) Voir t. XV, p. 549, l'arrêté du Comité n° 12.

(2) Arch. nat., AF II, 68; et *Arrêtés obligatoires*, AD XVIII°, 230. — *Non enregistré.*

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera compté pour le chauffage des troupes casernées, qui séjourneront dans l'étendue des départements du Haut et du Bas-Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse, la Marne, les Ardennes, l'Aisne, la Somme et le Nord, six mois d'hiver, qui commenceront au 1er brumaire et finiront au 1er floréal. — 2° Il sera compté pour le chauffage des corps de garde, dans l'étendue des mêmes départements et contrées vers le Nord, un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des casernes; ainsi les mois d'hiver commenceront pour les corps de garde au 16 vendémiaire et finiront au 15 floréal. — 3° Si, dans quelques cantons des départements ci-dessus indiqués, le froid ne se faisait pas encore sentir, et si, au retour du printemps, la saison était hâtive aux époques fixées par les articles 1er et 2 ci-dessus, les conseils défensifs et les commandants des places et forts sont autorisés, soit à retarder la fourniture d'hiver, soit à limiter le temps où elle devra cesser, à charge d'en instruire la Commission du commerce et des approvisionnements. — 4° Il est dérogé à cet égard aux articles 11 du titre premier et 12 du titre de règlement du 1er avril 1791 (v. s.) qui continuera d'être exécuté pour le surplus des dispositions auxquelles il n'a point été innové par des décisions et arrêtés subséquents. — 5° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ESCHASSERIAUX [1].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les marchands de bois, pour l'approvisionnement de Paris, sont autorisés à se réunir chez leur agent général, deux fois par mois, pour y traiter des affaires relatives à leur commerce et régler les dépenses faites et à faire pour l'exploitation et l'arrivage des bois. — 2° Lesdits marchands de bois donneront avis au Comité civil de la section où réside leur agent général du jour et heure de leur assemblée; ledit Comité sera tenu d'y envoyer un de ses membres pour assister aux délibérations et surveiller à la police tant intérieure qu'extérieure du lieu de l'assemblée.

ESCHASSERIAUX [2].

[1]. Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, lecture prise de la pétition du citoyen Hall fils aîné, manufacturier de colle forte, à Sens, considérant qu'il importe au bien de la chose publique de lui donner les moyens d'étendre son commerce en lui procurant les matières propres à la composition de la colle forte, arrête ce qui suit : La 7e Commission est autorisée à approvisionner le citoyen Hall fils aîné de la quantité de deux cent milliers de rognures de cuirs et peaux propres à l'entretien de sa manufacture de colle forte, à la charge pour lui d'en rembourser la valeur à la Commission sur le pied du maximum, sauf à elle à prendre les mesures nécessaires pour faire légalement constater l'objet de cet approvisionnement, le produit de la vente qui en résultera, et à en verser le montant à la Trésorerie nationale.

Eschasseriaux [1].

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Cormier, ingénieur des ponts et chaussées, employé près le département de Maine-et-Loire, à la résidence d'Angers, et mis en réquisition, le 12 prairial, pour la surveillance des ateliers de la manufacture d'armes de Paris, pourra retourner à son poste et reprendre les fonctions dont il n'a été que provisoirement détourné.

L.-B. Guyton [2].

13. Le Comité de salut public, voulant prévenir les dangers que présente l'atelier d'armes de l'Arsenal par sa position pour une bibliothèque précieuse, arrête : La Commission des armes et poudres fera évacuer cet atelier le plus promptement possible, et on répartira les ouvriers dans les autres ateliers d'armes de la manufacture de Paris. Elle prendra les précautions convenables pour qu'il n'en résulte aucun désordre et la moindre interruption possible dans le travail. A cet effet, la Commission donnera les ordres nécessaires au Conseil d'administration et en fera surveiller l'exécution par ses préposés.

C.-A. Prieur [3].

14. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête qu'il sera fourni par le citoyen Trouville, direc-

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *De la main d'Eschasseriaux. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

teur des voitures nationales, aux citoyens Gromaire et Pignera, chargés d'une mission par ladite Commission, une voiture dite diligence, pour servir à leur voyage.

Eschasseriaux [1].

15. [La démission du citoyen Jalasson, canonnier de la section Le Peletier, est acceptée. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

16. [Les 165 livres et les effets de petit équipement accordés au gendarme Fiatre par le ministre de la guerre lui seront délivrés. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

17. [Un congé de deux mois est accordé au citoyen Dussanet aîné, pour cultiver les terres de son père. Charles Cochon. — Arch. nat. AF II, 309. *Non enregistré.*]

18. [La suspension prononcée contre Fouillette, ci-devant adjudant capitaine au Havre-Marat, est levée; il est autorisé à réclamer une pension de retraite. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

19. [Bousquet, volontaire dans la cavalerie de Béziers, est nommé aide de camp du général de brigade Pierron, inspecteur des fortifications de Grenoble. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

20. [Un congé de deux mois, pour cause de santé, au général de brigade Amey, employé à l'armée des Alpes. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

21. [Un congé est accordé, jusqu'au 1er nivôse, au volontaire Couhard, pour l'exploitation de ses terres. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Million sera placé dans les bureaux du commissaire ordonnateur de la 2e division militaire. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

23. [Le général de brigade Davout, désigné pour servir à l'armée des Côtes de Brest, passera à celle de la Moselle pour servir dans la cavalerie. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

24. [Sur la demande du Comité d'instruction publique, le citoyen Vellut, artiste du théâtre de l'Égalité, est mis en réquisition pour continuer à concourir à l'exécution des pièces patriotiques. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

25. [Feisthamel, adjudant général à l'armée de l'Ouest, grièvement blessé en 1793, est autorisé à demander la pension accordée aux militaires blessés. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

26. [François-Nicolas Prévost Turc est nommé aide de camp du général Davout. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

27. [Vellard, volontaire, revenu pour cause de maladie chez sa mère, est mis en réquisition pour l'exploitation de ses terres. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

28. [Une prolongation de congé de quatre décades est accordée au citoyen Maugars, aide de camp du général Marceau. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PÉRARD, REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET L'OISE, À SAINT-QUENTIN.

Paris, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

Le Comité te donne avis, citoyen collègue, qu'il a renvoyé à celui de sûreté générale les pièces que tu lui as adressées, le 18 de ce mois, concernant la réclamation du Comité de surveillance de Laon relatives à la dépense de ses bureaux. Le Comité de sûreté générale prendra sans doute, sur cet objet de sa compétence, les mesures que l'intérêt public peut exiger.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DELBREL, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À PERPIGNAN.

Paris, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

Le Comité a reçu, citoyen collègue, la lettre que tu nous as écrite le 29 fructidor[1], avec deux exemplaires de ta circulaire aux officiers

[1] Cette lettre nous manque.

de santé de l'armée des Pyrénées orientales; mais il n'y a pas trouvé jointe celle adressée aux municipalités, dont tu lui annonçais l'envoi; il t'invite à lui en faire parvenir un exemplaire.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON.

Paris, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu ta lettre du 30 fructidor[1], relative à l'organisation du Comité de surveillance de Port-la-Montagne.

Il en a fait le renvoi au Comité de sûreté générale, que cet objet concerne particulièrement.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LAMBERT, EX-REPRÉSENTANT EN MISSION DANS LA CÔTE-D'OR ET LA MARNE, EN CONGÉ À BELAN, PRÈS CHÂTILLON-SUR-SEINE.

Paris, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

Le Comité a reçu, citoyen collègue, ta lettre du 17 de ce mois[2], relative à la découverte que tu as l'espoir de faire de richesses considérables enfermées dans le ci-devant château de Verrey-sous-Drée. Il en fait le renvoi au Comité des finances, avec lequel tu voudras bien te concerter, si ta recherche a quelques succès.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794. (Reçu le 26 octobre.)

[«Berlier adresse son arrêté[3] pour l'établissement de la 2e section du tribunal criminel du département du Nord en exécution de la loi du 19 vendémiaire; il

(1) Voir t. XVI, p. 751.

(2) Voir plus haut, p. 317.

(3) En marge : «Arrêté renvoyé au Comité de législation.»

IMPRIMERIE NATIONALE

contient les nominations des juges et jurés, prescrit à chacun les obligations de sa place et en fixe les indemnités.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

L'adjudant général Ney, chers collègues, ne ménage pas les équipages; il prit, il y a quelques jours, tous ceux d'un ministre étranger sur le Rhin, dans lesquels se trouve beaucoup d'argenterie, que j'ai fait remettre au payeur.

Il a pris aussi, du côté de Clèves, le courrier de Hollande et de Wesel; il s'y est trouvé beaucoup de lettres d'émigrés et autres relatives aux affaires du temps; je vous en envoie quelques-unes.

Vous remarquerez qu'il est toujours question, dans plusieurs de ces lettres, de la Vendée. N'est-il donc pas possible de détruire ce dernier espoir de nos ennemis?

Le traître d'Artois vient, à ce qu'il paraît, de s'embarquer pour l'Angleterre; ne serait-ce point un mannequin que le gouvernement atroce de Londres aurait le projet de mettre en avant pour rallumer cette exécrable guerre de la Vendée?

Je suis bien persuadé, chers collègues, de toute votre sollicitude pour extirper ce chancre politique; mais rappelez-vous que cette guerre n'est devenue sérieuse que par le mauvais choix qu'on a fait des hommes qui devaient la faire cesser : c'est leur ineptie, leur corruption et la perfidie de quelques-uns qui ont perpétué cette guerre. Envoyez-y des généraux bien intentionnés, capables et d'une activité soutenue, et tout sera sauvé. Pourquoi le Finistère, où la révolte s'était allumée d'une manière si alarmante, n'est-il pas devenu une autre Vendée? C'est parce que Canclaux, qui alors commandait à Brest, se mit à la tête de 1,500 braves soldats et poursuivit les rebelles jusqu'à ce qu'ils fussent exterminés et dissipés. La révolte ne dura que quinze jours.

Permettez-moi, chers collègues, ces réflexions; le sujet m'intéresse sous tous les rapports. Je suis indigné qu'une poignée de rebelles ose

encore lever la tête chez nous, lorsque toute l'Europe tremble devant nos armées triomphantes.

Salut et fraternité; GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pontivy, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous avons annoncé, par notre lettre du 18 de ce mois [1], que nous allions nous rendre dans le département du Morbihan pour y prendre toutes les mesures de sûreté générale que le bien public exige dans un pays où les brigands et les scélérats vomis sur nos côtes cherchent depuis longtemps à créer une nouvelle Vendée.

Pour accélérer nos opérations et les concerter en même temps dans les divers points du département, nous avons cru devoir nous séparer; mon collègue Leyris s'est chargé de parcourir les districts de Josselin, Ploermel, Rochefort et Château-Bernard, et moi ceux du Faouet, Pontivy, Hennebont et Auray, d'où je me rendrai à Vannes, chef-lieu du département, pour me réunir à mon collègue.

A mon arrivée à Pontivy, où je me trouve actuellement, les autorités constituées, la Société populaire et le commandant de la force armée sont venus me faire part de vives inquiétudes que leur causent les assassinats et les brigandages qui se commettent journellement dans ce district et dans toute l'étendue du département du Morbihan. L'administration du district m'a donné le détail dans une lettre dont je vous envoie copie, et, au moment qu'elle m'écrivait, le maire d'une commune voisine, nommée Bieuzy, lui a annoncé la malheureuse nouvelle d'un assassinat commis avant-hier sur les personnes des citoyens Berlec père et fils, bons patriotes de cette commune, qui étaient à faire bâtir sur des biens nationaux qu'ils avaient acquis dans ce territoire. Nous joignons ici en original la lettre écrite au district par le maire de cette commune.

[1] Voir plus haut, p. 331.

D'après ces événements vous jugerez aisément, citoyens collègues, que l'esprit public est généralement mauvais dans ces contrées, puisque le vol et le meurtre y sont à l'ordre du jour et qu'ils restent impunis par la difficulté qu'il y a d'atteindre les coupables par les voies légales. Il serait même impossible d'obtenir par des informations judiciaires la désignation des scélérats qui sont les auteurs de toutes ces horreurs. Les habitants des campagnes où elles se commettent sont ou fanatiques ou complices, et, s'il se trouve parmi eux quelques patriotes, la terreur qui les environne leur ferme la bouche et la crainte d'être assassiné à leur tour abat leur courage et leur bonne volonté à un point qu'ils n'osent pas même apporter au marché les denrées que le district met en réquisition en vertu de la loi, à moins que la force armée les y oblige. Il est connu dans le pays que les fonctionnaires publics, les acquéreurs des biens nationaux et ceux qui se prêtent volontairement à l'exécution des lois sont principalement l'objet de la rage de ces forcenés, ayant à leur tête des nobles et des prêtres qui ne respirent que joug et carnage.

Pour arrêter l'effrayante progression de cette calamité publique, j'aurai à prendre les mesures les plus vigoureuses; mais, pour leur exécution, j'ai besoin de trouver dans les autorités constituées des individus sur lesquels je puisse compter, et dans la force armée des secours suffisants pour seconder mes efforts et ma bonne volonté.

Sur le premier objet relatif à la formation des nouveaux comités révolutionnaires des districts et de l'organisation au complet des autres autorités constituées, je dois déposer dans votre sein les peines que j'éprouve dans ce district et les difficultés que je prévois dans les autres, parce que, sur un objet aussi important, je ne veux me diriger que d'après votre avis.

Pour vous mettre à portée de me le donner avec connaissance de cause, je dois vous dire que je n'ai pas été peu surpris d'apprendre, au moment de mon arrivée à Pontivy, que le Comité révolutionnaire avait provisoirement mis en liberté tous les détenus qui avaient trempé dans les actes fédéralistes, et qui y avaient été entraînés par l'exemple des districts voisins et par les pressantes sollicitations de la Société populaire et de tous les citoyens de la commune.

A peine m'avait-on donné connaissance de ce fait, que les détenus sont venus en masse se présenter comme victimes malheureuses d'une

erreur involontaire, protester de leur attachement à la République, à la Convention nationale et aux lois et me demander leur mise en liberté définitive. J'ai reçu leurs pétitions avec promesse d'y statuer lorsque je les aurais mûrement examinées, et, quoique la Société populaire qui les avait précédés m'eût déjà fait la même demande, je n'avais d'abord vu dans ces démarches que le désir naturel à tous les hommes de jouir de la liberté; mais j'ai reconnu bientôt que cet empressement avait une autre cause, lorsque dans les différentes listes que j'ai demandées aux autorités constituées et à la Société populaire, pour la formation du nouveau comité révolutionnaire et le remplacement des fonctionnaires publics qui manquent tant au district qu'à la municipalité et aux tribunaux, j'ai vu figurer le nom de plusieurs de ces détenus. J'ai annoncé publiquement que, dans les circonstances orageuses où cette contrée se trouvait, on ne devait confier des fonctions publiques qu'à des citoyens fermes, énergiques et qui ne puissent point être soupçonnés ni de faiblesse, ni de mauvaise foi. Malgré mes observations, le district, la municipalité, le comité révolutionnaire et la Société populaire, après m'avoir démontré l'impossibilité de trouver dans le lieu des sujets propres aux diverses places auxquelles il faut pourvoir, si l'on en rejetait les prévenus de fédéralisme, ont persisté dans le choix de quelques-uns d'entre eux, qu'ils m'ont assuré être de francs et vrais républicains qui, en se livrant aveuglément aux mesures fédéralistes, ont cru de bonne foi aller au secours de la Convention et servir la cause de la liberté.

Dois-je céder à leur vœu et à la nécessité des circonstances, en mettant en place ceux de ces individus qui, d'après les recherches les plus scrupuleuses, ne me paraîtront qu'égarés? Ou bien dois-je me livrer au hasard, confier les fonctions publiques à des patriotes qui, n'ayant point par eux-mêmes les connaissances nécessaires pour les exercer, ne sont souvent que les instruments du premier intrigant qui s'en empare? Veuillez bien me donner là-dessus votre avis, qui sera toujours la règle de ma conduite.

A l'égard de la force armée, celle qui est à Pontivy et au Faouet est absolument insuffisante. Elle n'est composée que de 750 hommes, dont 300 seulement sont armés, et, au moyen des divers piquets qu'il faut nécessairement laisser en cantonnements dans les communes qui sont les plus exposées aux ravages des brigands, elle se trouve réduite pour

Pontivy à 50 hommes armés, qui ne pourront bientôt plus tenir au service forcé qu'ils sont obligés de faire jour et nuit.

J'ai consulté à ce sujet le citoyen Vatar, adjudant général, commandant ces divers détachements. Il est plein de zèle et de courage; mais, malgré toute son activité, il serait dans l'impossibilité de repousser ces brigands, si on ne lui envoyait pas bientôt des secours.

Voilà, citoyens collègues, la véritable position de ces contrées. Il est instant de faire marcher tout de suite vers Pontivy un bataillon complet et armé, que l'on pourrait prendre sans inconvénient à Belle-Isle-en-Mer, où il y a une garnison fort considérable. Cette place est inabordable dans cette saison; elle n'a point à craindre une attaque, et les troupes, qui n'y sont d'aucune utilité dans ce moment-ci, rendront un service important à la République dans ce département qu'il n'est pas possible de contenir et ramener par d'autres moyens. Vous ne serez pas surpris que la garnison de Belle-Isle fût plus forte qu'il ne le fallait, lorsque vous observerez que le général Turreau, qui en était le commandant, attachait un faux point d'honneur à commander une nombreuse armée, quel que fût le poste qui lui était confié.

Avec le secours que je vous demande, le commandant m'a assuré que son arrondissement serait bientôt purgé des brigands qui l'infestent, qui mettent en danger la vie et les propriétés des patriotes, qui perpétuent l'erreur et le fanatisme parmi les habitants de la campagne, et qui rendent inutiles toutes les mesures que l'on prend pour les éclairer. Ils le sont si peu, ils ont tellement besoin d'instruction, qu'ils ignorent ou feignent d'ignorer toutes les lois. Ils ne veulent pas reconnaître les assignats. Le numéraire à l'effigie du dernier tyran est presque la seule monnaie qui circule parmi eux. On dirait bientôt que ces contrées ne font pas partie de la République, tant les principes de la Révolution y sont peu connus par l'insouciance des municipalités, qui ne font qu'entasser les lois sans les lire.

Je vous supplie donc, citoyens collègues, de donner les ordres les plus précis pour que cette force armée arrive le plus tôt possible. Répandez-en également dans le reste du Morbihan. Le besoin est pressant; tout délai pourrait avoir les suites les plus funestes. Comptez sur mon courage et ma fermeté; mais, au nom de la patrie, au nom du salut public, donnez-moi les moyens d'anéantir dans ces contrées tous les ennemis du peuple et de faire triompher la cause de la liberté.

Je vous fais parvenir cette dépêche par un courrier extraordinaire. Je réclame la plus prompte expédition. Ce courrier est un capitaine adjoint à l'adjudant général Vatar. Il connaît le pays et vous donnera tous les détails que vous désirerez sur sa position actuelle.

Salut et fraternité,

BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

(Reçu le 26 octobre.)

Citoyens collègues,

Le général Villaret vient d'instruire la Commission de la marine de la rentrée de la division de Nielly, qui a eu lieu hier au soir après avoir terminé sa croisière. La corvette l'*Atalante*, que nous lui avions expédiée le 21 pour l'autoriser à la prolonger d'une décade, ne l'a pas rencontré. Le gros temps et les brumes continuelles l'ont empêché d'intercepter le convoi venant de la Jamaïque, qui, suivant les apparences, a dû passer très près de lui.

Les vaisseaux de cette division ont besoin de quelques légères réparations; nous venons de donner les ordres les plus précis de les mettre en état de reprendre la mer au premier instant. Comme leur marche est supérieure, ils peuvent entreprendre sans risques toutes les missions que vous ordonnerez, et il est possible qu'ils fussent encore à même d'intercepter quelques parties des convois des îles du Vent et de Sous-le-Vent dont nous avons parlé dans notre lettre du 21[1]. Nous pensons en outre que ces croisières, courtes et réitérées, en inquiétant infiniment l'ennemi, sont bien nécessaires pour former nos marins de première réquisition et exercer les états-majors qui en ont besoin.

Salut et fraternité,

B. TRÉHOUART, A. FAURE. — DURVILLE, *secrétaire de la Commission.*

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

[1] Voir plus haut, p. 391.

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LE LOT-ET-GARONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Agen, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Vous venez de rendre à l'existence sociale et politique une commune désolée, qui n'aspirera désormais qu'à réparer les crimes des scélérats qui l'entraînèrent à sa perte. Lyon renaît de ses cendres et enrichira de nouveau la France par le travail de ses industrieux habitants.

Portez aussi vos regards sur une autre commune, celle de Bordeaux, dont l'erreur n'a été ni aussi longue ni aussi funeste à la patrie, et qui cependant gémit encore, ainsi que tout le département dont elle est le chef-lieu, sous le poids d'un décret qui voue à la mort la majeure partie de ses nombreux habitants.

La loi du 6 août 1793 (v. s.), article 55, mit hors la loi tous ceux qui ont adhéré à la Commission prétendue populaire, et déclara leurs biens confisqués au profit de la République.

Législateurs, vous savez quels ressorts puissants les chefs du fédéralisme ont fait mouvoir pour se créer des partisans. La force, la ruse, l'éloquence, la soustraction des journaux, des écrits propres à éclairer le peuple, tout fut mis en usage pour arracher des signatures et pour tromper les citoyens sur le véritable but de la faction fédéraliste. Ainsi s'éclipsa pour un moment la gloire d'une commune et d'un département qui, dans les beaux jours de la Révolution, avaient tant fait pour liberté.

A peine cette fatale illusion fut-elle dissipée, que ces mêmes républicains s'empressèrent de faire oublier leurs ennemis à force de dévouement et de sacrifices à la patrie.

Vous rappellerai-je les dons immenses qu'ils ont déposés au trésor commun? La liste en a été mise sous vos yeux et, depuis cette époque, *douze cent mille livres* ont encore été déposées pour la construction de deux frégates; *la mendicité a été abolie* et *l'hôpital militaire meublé aux frais des citoyens*, une immense quantité d'effets d'habillement et d'équipement envoyés aux volontaires.

Écoutez la voix des défenseurs de la patrie sortir du sein de ce département; plus de vingt mille héros combattent avec gloire pour la Répu-

blique et vous demandent pour prix de leurs travaux et de leur sang de laver la flétrissure attachée à leurs familles en les réintégrant dans tous les droits des citoyens français; vous pouvez d'un seul mot porter la joie dans le cœur de tous ces braves soldats.

Citoyens collègues, les chefs et les auteurs du fédéralisme ne sont plus. Ils ont expié par leur supplice le crime atroce d'avoir égaré une partie de leurs concitoyens; si quelques-uns ont échappé par leur fuite à la juste vengeance des lois, qu'ils perdent tout espoir d'amnistie: ainsi le veulent la justice et les droits du peuple; mais rendez la vie et le repos à cette masse pure et vertueuse des citoyens frappés par une mesure générale. Que l'enthousiasme et la joie qu'ils éprouvent au récit des victoires de la République ne soient plus troublés par une pensée cruelle et déchirante! Ils ont supporté et ils supportent encore sans se plaindre la détresse et les privations, mais combien le poids de leurs maux sera-t-il allégé, lorsqu'ils apprendront de vous qu'ils appartiennent pleinement et sans réserve à la grande et glorieuse famille des républicains français!

Je demande en conséquence le rapport de la loi du 6 août 1793, qui met hors de la loi tous ceux qui ont adhéré à la Commission prétendue populaire et que la Convention nationale déclare que, la justice nationale étant satisfaite par le supplice des auteurs et chefs du fédéralisme, aucun citoyen du département du Bec-d'Ambès ne pourra à l'avenir être inquiété pour cette adhésion.

Salut et fraternité, C.-A. Ysabeau.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Creuznach, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

C'est le 16 vendémiaire, chers collègues, que l'armée de la Moselle quitta les positions qu'elle occupait devant Trèves pour marcher contre l'ennemi qui osait l'insulter jusque sur les bords de la Sarre. Birkenfeld fut le premier point sur lequel elle se dirigea, ainsi que vous avez dû le voir dans mes précédentes lettres. Des positions avantageuses et une artillerie conséquente n'ont point été pour les Autrichiens un moyen

assez puissant pour nous disputer cette ville ; ils en sont sortis pour se retirer sur Trarbach et le Mont-Royal; la ville d'Oberstein n'était pas moins facile à défendre, ils y avaient des forces et du canon, mais elle a subi le même sort que Birkenfeld, et les soldats de la liberté entraient dans cette ville par une porte quand l'ennemi en sortait par l'autre; il nous disait en se retirant : « Bravo, Français, nous allons boire de l'eau du Rhin ! » Nous n'avions pas l'habitude, dans notre promenade militaire, de rester longtemps dans les places dont nous nous emparions; aussi, d'Oberstein, nous sommes-nous rendus de suite à Kirn, où nous espérions trouver plus de résistance que dans les autres lieux qui nous avaient été abandonnés : mais Kirn nous ouvrit ses portes de la même manière que Birkenfeld et Oberstein, et c'est dans ce même moment que les troupes de Trarbach et du Mont-Royal, voulant nous laisser entièrement maîtres du cours de la Moselle jusqu'à Coblentz, évacuèrent ces postes importants après nous avoir fait une proposition à laquelle nous ne répondîmes qu'à coups de canon : celle de leur accorder une suspension d'armes. De Kirn nous nous sommes portés à Monzingen, Sobernheim et Meisenheim, et toutes ces villes faisaient *mie* du pain pour nos soldats la veille même de notre entrée dans leur sein, tant elles étaient convaincues d'avance de l'assurance de nous y voir. La dernière nous a fourni cent mille rations. A Sobernheim, où nous arrivâmes hier soir, nous n'étions plus qu'à quatre lieues de Kreuznach, ville grande, conséquente, que traverse la Nahe, et où nous étions instruits que l'ennemi avait réuni toutes ses forces. Ce matin, l'armée fut mise en marche sur plusieurs colonnes pour se diriger sur ce point. Elle y a effectivement trouvé l'ennemi qui voulait le défendre ; mais l'audace des républicains français l'a déconcerté, le pas de charge a fait taire sa fusillade et ses canons, et il a été contraint ensuite de se retirer sur la rive droite de la Nahe où il a essayé de se mettre en bataille dans la plaine entre Bosenheim et Planig. Il coupe la route de Mayence qu'il annonce vouloir couvrir par ses dispositions, les nôtres seront de rendre les siennes inutiles, celles de nos soldats étant d'aller boire aussi de l'eau du Rhin.

La rapidité de notre marche ne m'a pas laissé le temps de connaître tout ce que la République peut espérer retirer de ces différentes conquêtes; des commissaires sont chargés de dresser des états de tous les objets. Il me suffira de vous dire en ce moment que le pays où nous sommes est abondamment riche et offre de grandes ressources.

Je vous envoie les clefs de Kreutznach, qui m'ont été apportées par les magistrats de cette ville en nous félicitant sur nos succès. Ils ont acheté à leur compte, pour les besoins de l'armée, des magasins de fourrages que l'ennemi voulait brûler. Ils nous donnent du pain, de l'eau-de-vie, des souliers et nous prient en grâce de ne plus laisser rentrer les Prussiens dans leur sein. Nous croyons pouvoir les assurer que leur vœu à cet égard sera rempli.

J'espère, citoyens collègues, avoir sous peu des événements non moins heureux à vous annoncer; la campagne ne se terminera pas sans que l'armée de la Moselle n'ajoute quelque chose de plus à ses succès.

Les divisions de gauche ont rencontré l'ennemi, le 20, sur des positions avantageuses : elles l'en ont chassé vigoureusement, et dans ce moment elles ne sont pas éloignées de celui où Coblentz sera forcé de de leur ouvrir ses portes. Il ne fallait pas moins que des républicains pour franchir tous les obtacles qui semblaient devoir sinon arrêter notre marche, du moins la rendre lente, pénible et laborieuse; mais des pluies continuelles, des torrents de boue, des ravins immenses, des roches, des montagnes, des bois, des chemins en un mot où il est rare de rencontrer des hommes et un bivouac non interrompu, tout cela, loin de décourager les soldats, n'a fait qu'ajouter à leur ardeur, en sorte que leur bravoure, leur discipline, leur constance sont au-dessus de tout éloge, comme la sagesse et la prudence des généraux qui les commandent. Vive à jamais la République!

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

La nuit nous empêche de savoir ce que l'ennemi a perdu d'hommes. Notre canon l'a fort maltraité.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ISÈRE ET LE MONT-BLANC
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

La Tour-du-Pin, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

Je parcours les départements de l'Isère et du Mont-Blanc: partout le peuple ne fait entendre que ces cris : *Vive la République! Vive la Convention!* Il déteste les tyrans et veut rester soumis aux lois; il réclame

justice, il improuve la terreur, il déteste l'aristocratie et s'éloigne du fanatisme; il aime la liberté et l'égalité; les brillants succès des armées de la République lui font d'autant plus de plaisir qu'ils mènent à son affermissement.

Les efforts de l'intrigue sont nuls; c'est une jouissance si douce pour le peuple de n'être plus sous le despotisme de quelque ambitieux, qu'il en fait sans cesse éclater sa joie; elle forme un contraste singulier avec la douleur et le dépit de ces patriotes exclusifs, qui aiment plus à satisfaire leurs passions que servir la République; je me fais gloire de les abandonner à leur nullité. La Convention agréera l'hommage respectueux que lui présentent les citoyens des deux départements du Mont-Blanc et de l'Isère, dans toutes les occasions où le représentant du peuple leur parle au nom de la nation.

Elle accueillera sans doute l'expression des sentiments de reconnaissance et de dévouement contenus dans une multitude d'adresses que les autorités et les sociétés populaires lui présentent à l'envi.

Vive la République! Vive la Convention!

GAUTHIER.

[Arch. nat., C, 323.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général sous Briançon, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794. (Reçu le 26 octobre.)

[«Cassanyès transmet copie de l'arrêté[1] qu'il a pris cejourd'hui, relatif aux effets d'habillement à fournir à nos frères d'armes.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-J.-B. Delmas, Treilhard, Bréard, Fourcroy, Eschasseriaux, Ch. Cochon, P.-A. Laloy, Prieur (de la Marne), Richard, Guyton.

[1] Cet arrêté manque.

1. Le Comité de salut public arrête que Joseph-Joachim Senault, capitaine au régiment Stuart, Autrichien amené par-devant le Comité, en vertu d'ordre du représentant du peuple Maure pendant sa mission dans le département de l'Aube, sera conduit dans la maison d'arrêt de l'Abbaye.

Merlin (de Douai), Treilhard[1].

2. Les Comités de salut public et de sûreté générale, vu les pièces envoyées par le représentant du peuple Maure[2], en mission dans le département de l'Aube, relativement à Joseph-Joachim Senault, capitaine au régiment Stuart, Autrichien, actuellement détenu en la maison d'arrêt de Luxembourg[3], comme prévenu d'avoir porté les armes contre la France sa patrie, arrêtent que ledit Joseph-Joachim Senault sera traduit au Tribunal révolutionnaire, et que les pièces ci-dessus énoncées seront remises sous récépissé à l'accusateur public près ce tribunal.

Merlin (de Douai), Treilhard, Richard, Thuriot, L.-B. Guyton, Clauzel, Merlin (de Thionville), Bentabole, Reverchon, Goupilleau (de Fontenay), Bourdon (de l'Oise), Lesage-Senault, Monmayou, Mathieu, Le Vasseur (de la Meurthe)[4].

3. Le Comité de salut public autorise la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre à rappeler à Paris les trois cent cinquante gendarmes de la 32e division, actuellement à Caen.

Charles Cochon[5].

4. La 7e Commission ayant exposé que, pour assurer invariablement le service des dépôts de Paris, il convenait d'exempter les employés attachés à ce service de celui de la garde nationale, le Comité de salut

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(2) A la minute de cet arrêté est joint un arrêté de Maure, ordonnant de conduire à Paris ledit Senault, pris les armes à la main à Ypres.

(3) On a vu, par l'arrêté précédent, que Senault avait d'abord été envoyé à l'Abbaye. D'une pièce jointe à la minute de cet arrêté n° 2, il résulte que la concierge (en l'absence de son mari) l'avait refusé, faute de place.

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

public arrête que les dispositions de l'arrêté qu'il a pris le 8 courant[1] pour exempter du service de la garde nationale les préposés aux transports des approvisionnements seront communes aux employés des dépôts de Paris attachés à la partie active des services extraordinaires.

Eschasseriaux[2].

5. Le Comité de salut public, sur les observations présentées par l'Agence de l'envoi des lois relatives à l'arrêté qui soumet les employés des diverses Commissions exécutives à faire leur service en personne, arrête : 1° Les employés de l'Agence de l'envoi des lois qui seront désignés par elle comme ne pouvant faire leur service en personne à raison des fonctions qu'ils ont à remplir pourront se faire remplacer. — 2° Cette faculté ne leur sera accordée que sur l'état qui en sera présenté par l'Agence et certifié par elle.

Richard, Charles Cochon, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), Treilhard, J.-F.-B. Delmas[3].

6. Le Comité de salut public arrête qu'il sera imprimé sans délai, à son imprimerie, cinq mille exemplaires de l'ouvrage composé par le citoyen Lomet[4], intitulé : *Mémoire sur les eaux minérales et lse établissements thermaux des Pyrénées*, comprenant les moyens les plus propres à recueillir et conserver les sources minérales et la description des monuments à élever pour utiliser les eaux salutaires à la guérison des blessures des défenseurs de la République et au soulagement de l'humanité souffrante.

Charles Cochon, Treilhard, Eschasseriaux, Merlin (de Douai), Richard[5].

7. Le Comité de salut public, sur la demande du commissariat des épreuves, arrête que la Commission des armes et poudres fera acheter et payer sur-le-champ vingt voitures de plâtre chez le citoyen

(1) Voir plus haut, p. 139, l'arrêté n° 31.

(2) Arch. nat., AF II, 65. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Richard. Non enregistré.*

(4) Il s'agit d'Antoine-François Lomet, ingénieur, physicien, naturaliste, ex-aide de camp du général Servan.

(5) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

Legris, à Sèvres, pour y être employé aux travaux qui se font à Meudon.

Fourcroy, L.-B. Guyton[1].

8. Le Comité de salut public arrête que Tholozé, directeur des fortifications, est promu au grade de général de brigade, dont il a exercé les fonctions au siège de Valenciennes à la satisfaction des représentants du peuple; il continuera néanmoins de remplir le service dont il est chargé comme directeur des fortifications.

Charles Cochon[2].

9. Le Comité de salut public arrête qu'il sera mis un cheval de selle, moyennant le prix du maximum, à la disposition du citoyen Sauvegrain, directeur de la boucherie générale de la ville de Paris, pour lui donner la facilité de surveiller la distribution journalière de viande qui se fait aux sections, et de parcourir les différents établissements qu'il dirige. La 7e Commission exécutive est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Eschasseriaux[3].

10. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par la Commission des travaux publics, arrête : 1° que les forges de la marine du Havre-Marat seront transférées dans la masse de bâtiments contigus à l'arsenal de la marine et formant le prolongement de la rue des Hommes-Libres et l'alignement dudit arsenal; 2° que cette nouvelle construction sera exécutée conformément aux devis et plans annexés au rapport qui nous a été fait par la Commission des travaux publics, et dont un double restera déposé aux archives du Comité; 3° que la Commission des travaux publics sera chargée de l'exécution de ces ouvrages, de veiller à ce qu'ils soient faits avec le plus de célérité possible, et d'en acquitter les dépenses sur les fonds mis à sa disposition.

Charles Cochon[4].

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public de la Convention nationale arrête que le citoyen Robin [1], représentant du peuple, se rendra sur les différents ports des rivières de Marne, de l'Yonne, de haute Seine, Aube et autres endroits qu'il jugera nécessaires pour faire arriver à Paris les bois qui existent sur ces rivières, faire conduire sur les ports les bois qui sont en exploitation; il accélérera aussi l'arrivage des charbons qu'il pourra trouver dans les endroits qu'il parcourra; il est chargé de faire construire tous les trains qui seront essentiels pour conduire les bois à Paris et de requérir les citoyens dont ils (*sic*) auront besoin pour faire les transports.

ESCHASSERIAUX [2].

12. Le Comité de salut public de la Convention nationale arrête que le citoyen Jourdan [3], représentant du peuple, se rendra sur-le-champ à Clamecy, pour accélérer l'envoi de tous les bois qui se trouvent sur les différents ports et ruisseaux, faire construire les trains qui doivent conduire à Paris les différentes parties de bois en exploitation, faire couper les taillis et étoffes, rouets et chantiers, et objets essentiels à la construction des trains; il est chargé de faire arriver aussi les charbons nécessaires aux approvisionnements de Paris et de requérir les citoyens dont ils auront besoin pour opérer les transports.

ESCHASSERIAUX [4].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le receveur du district de Dijon est autorisé à payer au citoyen Tartelin, inspecteur du Comité pour l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, la somme de trois mille six cent sept livres onze sous à lui due pour frais déboursés relativement à sa

[1] Louis-Antonin Robin, né à Auxerre le 16 octobre 1757, marchand-voiturier par eau à Nogent-sur-Seine, maire de cette ville, député de l'Aube à la Législative et à la Convention, député de la Guyane au Corps législatif en l'an IV, refusa ces fonctions, et mourut à Nogent-sur-Seine le 12 mars 1802.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[3] Jean-Baptiste Jourdan, né à Lormes (Nièvre) le 19 décembre 1757, membre de l'administration de la Nièvre, député de ce département à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents de l'an V au 18 Brumaire. Nommé membre du Corps législatif, il refusa d'y siéger par lettre adressée au Sénat le 24 nivôse an VIII. Il mourut à Saint-Aubin-des-Chaumes (Nièvre), le 16 novembre 1829.

[4] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

mission, à la charge par le citoyen Tartelin de lui justifier de ses dépenses par quittances ou bordereaux certifiés, qui resteront entre les mains du receveur pour être employés dans sa comptabilité. La Commission des armes et poudres est chargée de faire pourvoir au remplacement de ladite somme dans la caisse du receveur. Elle surveillera l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[1].

14. Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, le Comité de salut public, considérant combien il est important à la chose publique que le service des courriers des malles se fasse avec toute la célérité possible, qu'une des entraves qu'il éprouve vient de ce que ces courriers transportent des denrées et marchandises même permises, que ces abus sont infiniment dangereux parce que, outre les retards, il en résulterait des facilités pour les importations et exportations frauduleuses, arrête : 1° Les courriers nationaux, conformément à l'article 7 du titre 3 de la loi du 4 germinal dernier, ne pourront se charger que des paquets appartenant au service des postes. — 2° Il leur est expressément défendu de se charger d'aucune marchandise sous les peines portées par l'article 7 du titre 3 de la loi du 4 germinal dernier. — 3° Les courriers étrangers qui se chargent d'objets de commerce sont sujets à visite et au payement des droits de douane. — 4° Les courriers étrangers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du titre 3 de la loi du 4 germinal. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports et à celle des revenus nationaux.

ESCHASSERIAUX[2].

15. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Lousteau, chirurgien major de la Martinique, venu à Paris par congé pour le rétablissement de sa santé, est autorisé à y séjourner pendant trois décades.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), Charles COCHON, ESCHASSERIAUX, BRÉARD, RICHARD, J.-F.-B. DELMAS[3].

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

16. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission des secours publics, déclare que, dans son arrêté du 1er fructidor[1] sur les abonnements des journaux, il n'a pas compris le *Feuilleton des décrets*[2].

MERLIN (de Douai), TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, ESCHASSERIAUX, BRÉARD, RICHARD[3].

17. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, l'autorise à accorder au citoyen Tricoche, commissionnaire de l'Agence des armes portatives, une avance de la somme de trente mille livres, pour l'établissement de quatre voitures destinées au transport des fers d'Orléans à Paris, à la charge, par le citoyen Tricoche, de fournir bonne et valable caution et de prendre des arrangements pour le remboursement de ladite avance.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[4].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'il est accordé au citoyen Ytier, instituteur à l'atelier de l'Arsenal, un congé de quatre décades pour aller dans sa famille rétablir sa santé. Il se présentera à la Commission des armes et poudres, qui est tenue de lui délivrer un passeport en conséquence.

L.-B. GUYTON, FOURCROY[5].

19. [Congé au citoyen Roger, ouvrier à l'atelier Le Peletier. FOURCROY, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Maurice[6], ambassadeur des États-Unis près la République française, est autorisé d'expédier dans son pays, où il est sur le point de retourner, divers objets à lui appartenant. PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

21 à 30. [Arrêtés autorisant diverses exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XVI, p. 185, l'arrêté n° 2.

(2) Sur ce *Feuilleton*, voir mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 326.

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(6) Il faut évidemment lire *Morris*.

31. [Engain, lieutenant de chasseurs, est autorisé à prendre sa retraite. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

32. [La démission, pour cause de santé, de l'adjudant général Allain est acceptée. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

33. [Le lieutenant Razout est nommé aide de camp du général de brigade Pelletier. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

34. [Le capitaine Thery est nommé aide de camp du général de brigade Duvigneau. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

35, 36, 37. [Congés accordés à divers volontaires. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

38. [La suspension prononcée par le pouvoir exécutif contre le commissaire des guerres Marchal est levée. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

39. [Le général Signemont, détenu à la maison d'arrêt dite, la Conciergerie, sera sur-le-champ mis en liberté. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE PORTIEZ ET DE JOUBERT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Convention nationale,
séance du 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de salut public et des finances, nomme les représentants du peuple Portiez (de l'Oise) [1] et Joubert (de l'Hérault) [2] pour se rendre auprès

[1] Louis-François Portiez, né à Beauvais le 1er mai 1765, homme de loi, député de l'Oise à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, député de la Seine au même Conseil en l'an VI et en l'an VII, membre du Tribunat en l'an VIII, doyen de l'École de droit de Paris en 1805, mort à Paris le 28 avril 1810.

[2] Louis Joubert, né au Mans le 3 novembre 1762, administrateur du département de l'Hérault, député suppléant de ce

des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, avec les mêmes pouvoirs attribués aux représentants du peuple près des armées.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BERLIER, REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS, À ARRAS.

Paris, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 19 fructidor [1] et celle du 19 présent mois [2], relative à plusieurs jeunes Irlandais détenus à Arras, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public, quoique un décret antérieur les eût déclarés libres et leur eût même accordé des secours pour retourner dans leur patrie.

Nous ne pouvons que nous en référer à ce que tu décideras sur leur sort. Pèse dans ta sagesse les réclamations qu'ils t'ont adressées et prononce en conséquence.

Reçois l'assurance de notre attachement fraternel.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité a besoin de connaître quels sont les approvisionnements à Cologne et dans les pays qui l'avoisinent. Nous t'invitons instamment à en faire dresser un état exact et à nous l'adresser le plus promptement possible.

département à la Convention, admis à siéger le 10 pluviôse an II en remplacement de Rouyer, député de l'Hérault au Conseil des Cinq-Cents en l'an VI et l'an VII, commissaire ordonnateur à Milan sous le Consulat et l'Empire, mort pendant la retraite de Russie en 1812.

(1) Voir t. XVI, p. 534.

(2) Cette lettre n'est pas du 19, mais du 16. Voir plus haut, p. 288.

Salut et fraternité. Les membres du Comité de salut public,

Eschasseriaux, Treilhard, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Richard.

[Arch. nat., AF II, 244.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À PELLISSIER, REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LA DORDOGNE, À BERGERAC.

Paris, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

Le Comité te fait passer ci-joint, citoyen collègue, la réclamation du citoyen Pierre Devaux [1], sur un arrêté rendu contre lui par le représentant du peuple Élie Lacoste. Il paraît que ce citoyen t'a déjà soumis les diverses pièces dont il appuie cette réclamation. Le Comité laisse à ta justice le soin d'y statuer le plus tôt possible.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Chauny, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

Je vous envoie, ci-jointe, collègues et amis, une adresse qui vous est présentée par la Société populaire de Chauny [2].

Les principes qu'elle renferme vous seront sans doute agréables; j'ai lieu de croire, jusqu'à présent, qu'ils sont ceux de la majorité de ce département.

Respect à la Convention. Fraternité, amitié à tous ses membres,

Pérard.

[Arch. nat., AF II, C, 323.]

---

[1] A cette lettre est jointe la note suivante : «Écrit et fait l'envoi mentionné en l'apostille ci-dessus au citoyen Pellissier de la pétition du citoyen Pierre Devaux contre un arrêté d'Elie Lacoste.» — La lettre de P. Devaux manque.

[2] Cette pièce n'est pas jointe, mais il y en a une analyse. On y voit que la Société populaire de Chauny félicite la Convention et expose ses propres principes, qui sont : «Respect aux lois, ralliement à la Convention, attachement inviolable à ses représentants, et guerre aux tyrans et aux intrigants.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Devant Maëstricht, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

Je reçus hier au soir, chers collègues, des dépêches bien intéressantes de nos collègues près l'armée du Rhin. Les lettres saisies sur le courrier de Worms leur ont révélé les projets de nos ennemis, leur détresse et le désespoir où les a jetés la victoire signalée que nous avons remportée sur la Roër, la prise de Cologne, de Bonn, de Juliers, etc.

Je me suis empressé de faire passer copie de ces dépêches à l'armée du Nord, qui peut-être se trouvera en mesure de tirer parti vers la Hollande de la terreur qui règne dans toutes les armées coalisées.

Je mande en même temps à nos collègues de l'armée du Rhin que c'est principalement aux armées du Rhin et de la Moselle à profiter de ce grand événement; car, pour nous, je crois qu'il serait imprudent d'aller plus loin. Contenir l'ennemi au delà du Rhin et prendre Maëstricht, voilà tout ce que nous pouvons faire dans le moment. Nos avant-postes sont à Crevelt et nos patrouilles s'avancent jusqu'à Clèves.

Nous n'avons rien négligé, d'ailleurs, pour favoriser l'armée de la Moselle, qui elle-même aurait bien dû nous seconder. Bonn fut occupé sur-le-champ par un corps de dix mille hommes; ce corps avait ordre de se lier avec l'armée de la Moselle; il l'a cherchée longtemps; enfin, impatient de n'en recevoir aucune nouvelle, nous avons détaché cinquante hommes de cavalerie avec ordre de marcher jusqu'à Trèves, s'il ne la rencontrait pas plus tôt. Il vient d'en trouver une division au delà de Kerpen. L'ennemi qui occupait cette partie s'est retiré sur Coblentz, mais il ne paraît pas qu'on l'ait poursuivi vivement, car l'officier qui commandait notre découverte rapporte que les avant-postes du général Debrun sont encore à quinze lieues de l'ennemi. Moreaux est toujours à Trèves.

Je me suis plaint plusieurs fois, chers collègues, de la lenteur de ce général, et je crois qu'il est pressant de confier à des mains plus habiles et plus hardies la direction d'une armée qui, si elle eût été bien commandée, devait avoir la gloire de chasser l'ennemi de la Meuse et de la Roër, et qui aurait pu le perdre sans ressource, si elle s'était seulement trouvée à notre hauteur lors de la bataille du 11. Quand je compare

cette inaction avec la demande d'une forte partie de l'armée de Sambre-et-Meuse pour le fortifier contre un ennemi déjà six fois moins fort que lui, je ne puis m'empêcher de croire que Moreaux est incapable de commander. Je vois par sa correspondance que tout le temps se passe en conseils de guerre et en délibérations; ce n'est pas ainsi qu'on mène les affaires; si nous en avions agi ainsi aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, l'ennemi serait encore maître de la Belgique.

L'armée du Nord est parfaitement en mesure avec nous; elle vient même de faire plus que nous ne demandions; car elle occupe en ce moment Ruremonde et même Venloo; nos avant-postes se joignent parfaitement, et nous avons actuellement sur la Meuse une masse de forces telle, que nous sommes très tranquilles sur tout ce que l'ennemi pourrait entreprendre en faveur de Maëstricht.

La bataille de la Roër ayant changé absolument la face des affaires, le plan que je vous avais proposé pour la fin de cette campagne devient inutile. Mon but était de ne laisser sur la rive gauche du Rhin ni Prussiens, ni Autrichiens, et l'objet est rempli, si les armées du Rhin et de la Moselle profitent des circonstances. Je crois même qu'il convient de conserver dans son intégrité l'armée de Sambre-et-Meuse; elle a acquis par ses victoires un esprit, un ensemble, une confiance dans elle-même qui la rendraient toujours invincible : et si, comme je l'espère, elle obtient ce qu'il lui faut pendant l'hiver, vous pouvez l'envoyer à Vienne, s'il le faut, la campagne prochaine. Rien ne lui résistera.

Salut et fraternité, GILLET.

C'est le général Kléber qui commande le siège de Maëstricht. Voici le portefeuille d'un émigré, fusillé il y a quelques jours. Ce portefeuille renferme une croix de Saint-Louis.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ploërmel, 26 vendémiaire an III - 17 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Bouret, qui est à Pontivy, vous instruit de tout ce qui se passe. J'aurai beaucoup de choses à dire également de ce côté. Le pays est infecté de

brigands; les émigrés et les prêtres sont au milieu d'eux; plusieurs sont rentrés, et vous jugez du mal qu'ils vont faire, si l'on n'y apporte les plus prompts remèdes; il en est du côté de Josselin, où je suis, comme du côté de Pontivy : les attroupements se forment, les brigands tombent à l'improviste sur les communes, égorgent et assassinent les patriotes; quand ils savent qu'un bon citoyen est dans une commune, c'est un homme perdu, de même que lorsqu'il a averti de leur marche ou de l'endroit où ils sont.

Il n'y a que des forces et des mesures rigoureuses qui peuvent changer cet état de choses; il faut purger ce pays des brigands, les attaquer, prendre ou tuer leurs chefs; ils recommenceraient sans cesse, s'ils ne reçoivent pas une bonne leçon.

Dans ce moment, un membre de la Société populaire, [qui] s'est rendu à Ploërmel, vient de me rendre compte des dangers qui menacent le district de Josselin et les endroits environnants, ainsi que des assassinats qui se commettent tous les jours; il est positif qu'ils sont secondés par les habitants des campagnes, qu'ils ont des intelligences avec les gens du pays; ils emploient d'ailleurs la menace; ils tuent quand ils ne peuvent pas les entraîner; toutes sortes de moyens sont employés par eux pour nuire à la République. Ils ont le projet d'attaquer et de détruire les foyers, de tuer les bœufs; ils entrent dans les communes les jours de foire et dévastent tout. Ils sont dans le moment au nombre de quatre ou cinq cents aux environs de Plumelec, à trois lieues de Josselin; ils menacent d'être au nombre de trois mille, le 27 de ce mois, pour se porter à la foire de Courneuf, commune de Moreac, district de Pontivy; c'est dans le commencement qu'il faut arrêter le mal avec des forces, et conduites à propos; ces hordes de brigands ne tiendront pas et, si l'on pouvait s'emparer des chefs, le danger n'existerait plus dans peu.

Mon collègue Bouret entre dans des détails qui sont particuliers aux endroits où il est; mais, ce qu'il y a de bien sûr, c'est que le pays ne peut pas être plus mauvais. Il est en proie au fanatisme et à l'ignorance, et les prêtres et les émigrés venus sur les côtes y font le plus grand mal. Nous allons toujours nous mettre en mesure pour arrêter les maux que souffrent ces contrées, en attendant qu'il soit pris de grands moyens pour arrêter et finir les calamités. Personne ne peut mieux que le Comité de salut public, en faisant toutes les dispositions

convenables qu'il a dans les mains, mais il faut des troupes, particulièrement dans le Morbihan; on sauvera ainsi ce pays.

Salut et fraternité, LEYRIS.

P.-S. — Vous devez avoir la liste des brigands, chefs des attroupements, et mon collègue Bouret vous l'a fait passer; ainsi il est inutile que je l'envoie; ce sont les mêmes individus.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Leyris.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Neustadt, quartier général, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

Citoyen président,

Le 16 vendémiaire, le drapeau dont la République a récompensé le courage de nos frères d'armes leur a été présenté dans la plaine de Monbach. Ils ont tous juré, sous ce signe glorieux, la mort des tyrans et de leurs esclaves; ils ont tous juré l'attachement et le dévouement le plus entier à la Convention nationale, à la République une et indivisible, et nous avons marché de suite à l'ennemi. Le Comité de salut public a dû vous dire déjà[1] que, le lendemain, nous lui tuâmes de 300 à 400 cavaliers et chevaux; nous lui prîmes 50 à 60 hussards, autant de chevaux de selle et 48 chevaux de trait; nous enlevâmes la ville de Frankenthal de vive force, et nous arrêtâmes le courrier de Mayence chargé de dépêches les plus importantes, que nous avons transmises au Comité de salut public. Le lendemain nous tuâmes de 25 à 30 chevaux dans une reconnaissance, et nous prîmes Moschel, Odenbach et la ville de Volxheim, et tout le pays adjacent. Le lendemain, l'armée de la Moselle et celle du Rhin ont opéré leur jonction à Lauterecken, où nous nous réunîmes, les représentants du peuple avec les généraux en chef des armées, pour combiner la marche des deux armées. Le 23, nous nous sommes emparés des villes de Lauterberg, Rockenhausen, Lansberg, Alzey et Oberhausen; le 24, des villes de Göllheim et Grünstadt. L'armée de la Moselle, avec laquelle nous agissons

[1] Voir plus haut, p. 473.

de concert, prenait en même temps Trarbach, Bernkastel, Birkenfeld, Oberstein, Kirn, Meisenheim, et marche sur Kreuznach. Demain, sans doute, nous aussi ajouterons à nos conquêtes Pfiffligheim, Leiselheim et Pfeddersheim, et la ville de Worms. Ceux qui jetteront un regard sur la carte seront peut-être étonnés qu'en sept jours de temps nous nous soyons emparés d'une si vaste étendue de pays, des positions les plus formidables avec le plus mauvais temps possible. Nous poursuivrons nos efforts communs avec la même audace, et ce sera par des conquêtes plus importantes encore que l'armée du Rhin saura prouver la reconnaissance que lui inspire le témoignage de satisfaction publique que la Convention lui a donné au nom de la patrie.

Salut et fraternité, FÉRAUD, NEVEU.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 761, p. 473.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lons-le-Saunier, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

(Reçu le 26 octobre.)

[«Foucher, Sevestre et Pelletier transmettent leur arrêté relatif à la circulation du numéraire étranger dans le département du Mont-Blanc et ceux environnants[1], qui se trouvent indignement préférés (*sic*). Moyens d'anéantir cette monnaie pour faire rendre aux assignats leur valeur. Enverront un mémoire à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Autun, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794.

(Reçu le 24 octobre.)

Citoyens collègues,

L'âme douce et vertueuse pourra désormais respirer sous l'ombrage des principes. Votre sublime adresse au peuple français[2] a fait naître

[1] Cet arrêté manque.

[2] Il s'agit de l'adresse de la Convention, du 18 vendémiaire an III, contre les «héritiers des crimes de Robespierre» et les «patriotes exclusifs» (c'est ainsi qu'on commençait à appeler les républicains démocrates). Elle est dans le *Bulletin des lois*, n° 70, et dans la plupart des journaux.

dans tous les cœurs l'espoir d'un avenir heureux; les citoyens paisibles ont vu disparaître les jours de sang; le fleuve désorganisateur, qui roula dans ses ondes les forfaits et les vices, a remonté jusqu'à sa source et s'est perdu dans de vastes abîmes! La liberté a déchiré le voile dont elle était couverte; elle a paru rayonnante de gloire, belle dans sa simplicité, et telle qu'elle descendit sur la terre pour habiter parmi les premiers hommes.

Vous avez fait un grand pas vers l'immortalité; vous avez acquis la reconnaissance des générations futures; votre énergie, vos vertus ont rattaché les palmes civiques que quelques instants de faiblesse avaient enlevées au faisceau qui doit couronner vos ouvrages.

Le bon citoyen, livré à ses occupations, à son travail, va jouir au sein de la famille; il pourra dire en paix : « Mes enfants, si je vis, si mes mains caressent votre front innocent, si je cultive les dons que la nature vous a faits, si mon industrie vous donne l'existence et accroît votre force, c'est que la Convention nationale, qui a proclamé la République en punissant les rois, a aussi frappé les conspirateurs et puni un triumvirat odieux et ses complices, a écrasé Robespierre et l'hydre tyrannique qui voulait lui succéder; c'est que la Convention a tendu une main secourable aux infortunés qui, plongés dans les cachots, mouraient victimes des vengeances particulières; c'est qu'enfin la Convention nationale, digne du grand peuple qu'elle représente, a commandé la victoire, chassé l'ennemi au delà du Rhin et anéanti les anarchistes fripons qui voulaient reporter dans l'intérieur la désolation et l'effroi. »

Déjà l'agriculteur sourit à vos vues, à vos projets; il pousse avec plus de courage la charrue; ses cheveux blanchis par le travail et les ans se jouent sur son front couvert de rides, et la gaîté s'imprime dans tous ses traits.

Vous dirai-je comment elle a été reçue, votre adresse, par les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain?

Rendre les touchantes expressions de la reconnaissance des citoyens, peindre les sentiments divers qui agitaient toutes les âmes, vous tracer les élans de la joie et de la sensibilité sont au-dessus des forces humaines. Il est impossible de bien rendre ce que le cœur sent, ce qu'il éprouve. J'ai vu les larmes des citoyens s'échapper en torrents de leurs paupières brûlantes; j'ai vu tous les patriotes se jeter dans les bras l'un de l'autre.

J'ai vu partout le peuple, en sanglotant de plaisir, crier d'une voix éteinte par la surprise du sentiment : *Vive la Convention! Elle a sauvé le peuple!*

Citoyens collègues, vous la deviez à un peuple libre et si digne de l'être, votre éloquente et simple adresse! Tout le monde l'entend, chaque citoyen la dévore; elle s'imprime en traits de feu dans toutes les âmes. Elle prend place dans toutes les communes, sociétés populaires, sous la chaumière du laboureur, dans l'asile du commerçant, à côté de la Déclaration des droits de l'homme. Votre adresse est aujourd'hui le palladium du gouvernement révolutionnaire et de la liberté. Tout le peuple ici périra, plutôt que d'y laisser porter atteinte.

Je continue à organiser les autorités constituées, à rendre la liberté aux patriotes et aux infortunés. Continuez à soutenir les droits du peuple; vous avez la confiance entière, et vous en êtes dignes.

Courage, union, fraternité! Tout à vous,

BOISSET.

[Arch. nat., C, 323.]

LES REPRÉSENTANTS

DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 26 vendémiaire an III–17 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons proclamé le décret qui rend à la commune de Lyon son ancien nom et à ses habitants les droits de citoyens que la rébellion leur avait fait perdre. Les transports de reconnaissance et de joie qui ont accueilli ce bienfait nous sont de sûrs garants des heureux effets qu'il va produire et des avantages que la France entière doit en attendre. Nous ne craignons pas de le dire, le 17 vendémiaire[1] vous a valu une conquête, ou plutôt, ce jour-là, vous avez fait jouir enfin la République de celle que l'année précédente à pareille époque[2] avaient fait pour elle ses intrépides et généreux défenseurs.

[1] Il y a ici une petite erreur de date : ce n'est pas le 17 vendémiaire, mais le 16, que la Convention décréta que *Commune-Affranchie* reprendrait le nom de Lyon.

[2] Le 17 vendémiaire an II (ou plutôt le 17e jour du 1er mai, car les nouveaux noms des mois n'avaient pas encore été décrétés), les troupes de la Convention avaient repris Lyon insurgé.

La fête de J.-J. Rousseau, que nous avons célébrée hier[1], nous a fourni une occasion nouvelle de voir se développer dans toute leur énergie les sentiments des Lyonnais pour la liberté, et leur reconnaissance pour les hommes qui en proclamèrent courageusement les principes. Jamais concours ne fut plus nombreux, jamais sensibilité ne fut plus expressive. Nous n'avons pas voulu que les honneurs rendus à l'auteur du *Contrat social* ne produisissent qu'une impression passagère. Une presqu'île située près de Lyon, sur les bords du Rhône, nous a offert un site propice à retracer l'image touchante d'Ermenonville; nous y avons fait planter des peupliers et construire un cénotaphe. Ce monument sera durable, et confié à la sauvegarde religieuse de toutes les vertus républicaines. Les bords qui l'entourent accuseront sans doute d'année en année un caractère de plus en plus digne du génie immortel auquel il est consacré. Le ciseau de Chinard y a rendu Rousseau d'une manière qui honore cet artiste. Tous les accessoires de la fête, puisés dans les idées de Rousseau lui-même, ont été bien sentis et exécutés avec un ensemble parfait. La journée a été terminée par des danses autour de la Montagne, des chants civiques et des spectacles patriotiques. Rien ne l'a troublée, la gaîté la plus franche a paru rayonner sur tous les visages et l'espoir le plus consolant luire dans tous les regards; c'est votre ouvrage, et la patrie en cueillera les fruits.

Salut et fraternité,

J.-L. Charlier, Pocholle.

[Arch. nat., C, 325.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794[2].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la Commission des revenus nationaux fera mettre sans délai à la disposition de l'agence des salpêtres et poudres

[1] En l'honneur de la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon, qui avait eu lieu le 20 vendémiaire. — [2] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

le ci-devant couvent des Ermites, situé dans la forêt de Sénart. Il y sera établi dans le plus court délai une fabrication de mille livres de poudre par jour, par le procédé de Barthélemy. Les autorités constituées procureront toutes les facilités convenables, tant pour les vivres que pour les transports et autres besoins de l'atelier. La Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent arrêté, en ce qui la concerne.

L.-B. Guyton, Fourcroy [1].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Barthélemy sera attaché comme artiste à la fabrique de poudre qui va être construite au ci-devant couvent des Ermites, forêt de Sénart, en exécution de l'arrêté de ce jour, pour faciliter l'exécution des procédés de son invention qui doivent être mis en usage. Il jouira des appointements de trois mille livres par année. Il sera sous l'autorité de la Commission des armes et poudres et de l'Agence des salpêtres et poudres, qui lui prescrira le mode particulier de son service. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy, L.-B. Guyton [2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la poudre fabriquée par le citoyen Barthélemy, les matières et tous les ustensiles propres à faire la poudre existant dans ses ateliers sont mis à la disposition de l'Agence des salpêtres et poudres, moyennant le juste payement de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera préalablement faite. La Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy, L.-B. Guyton [3].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que l'Agence des salpêtres et poudres est autorisée à payer au citoyen Amandey, préposé instructeur pour la fabrication révolutionnaire du salpêtre dans le département du Cantal (mis en arrestation en floréal et élargi depuis), son traitement de préposé instructeur depuis le jour à compter duquel il lui est dû jusqu'au jour

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

de son élargissement. La Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, Fourcroy, Eschasseriaux [1].

5. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, désirant maintenir aux défenseurs de la patrie la remise sûre et exacte des lettres et des secours qui leur sont adressés, et voulant prévenir toutes difficultés à cette occasion, ainsi que concilier la sûreté des militaires avec celle des directeurs des postes, arrête ce qui suit : 1° L'usage établi de nommer un facteur ou vaguemestre dans chaque bataillon ou régiment est maintenu. — 2° Cette nomination devra être faite par le conseil d'administration de chaque bataillon ou régiment et devra contenir l'autorisation formelle de retirer des bureaux de poste les lettres chargées ou non chargées qui pourraient y arriver, ainsi que les articles d'argent et d'assignats. — 3° Une expédition de cette nomination, sur laquelle devra être apposé le cachet du corps, sera remise au directeur des postes et restera par devers lui pour sa sûreté. — 4° Lorsqu'un régiment ou bataillon sera divisé et se trouvera stationné dans l'arrondissement de plusieurs bureaux de poste, il sera choisi dans chaque détachement, par l'officier qui le commandera, un facteur auquel il remettra une autorisation signée de lui. — 5° Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédents, aucun militaire, de quelque grade qu'il soit, n'aura le droit de retirer des bureaux de poste les lettres et articles qui pourraient y être à son adresse ou à celle de son corps. — 6° Lorsque le service des administrations militaires ne pourra être fait individuellement à cause du trop grand nombre d'employés, il sera choisi dans chacune d'elles, par le chef et sous sa responsabilité, un citoyen propre à remplir les fonctions de facteur. — 7° Le service de chaque hôpital militaire sera également fait par un facteur nommé par le directeur, qui exercera ces fonctions sous sa responsabilité. — 8° En cas de maladie ou autre empêchement, les facteurs seront remplacés par d'autres dûment autorisés, de manière que la remise des objets adressés aux militaires ne puisse jamais être faite individuellement. — 9° Il est recommandé aux conseils d'administration, aux commandants et autres chefs de choisir pour facteurs ou vaguemestres

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

des citoyens sachant lire, écrire et d'une probité reconnue. — 10° Le présent arrêté sera exécuté non seulement dans toutes les armées de la République, mais encore dans toutes les communes de l'intérieur où il se trouvera des régiments, bataillons et hôpitaux, et à cet effet la 7e Commission est spécialement chargée de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit imprimé et affiché dans tous les bureaux de poste, tant des armées que de l'intérieur de la République.

ESCHASSERIAUX [1].

6. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive qu'il existe, dans les maisons des condamnés et émigrés, des bois, chariots, harnais et autres objets propres au service des transports, qu'il serait difficile de recouvrer s'ils rentraient dans le commerce, le Comité de salut public arrête que tous les matériaux, bois, chariots, voitures et harnais qui existent chez les condamnés et émigrés, et que la Commission des transports militaires reconnaîtra propres à son service, sont mis à la disposition de cette Commission, à la charge par elle d'en payer les frais d'après estimation et à dire d'experts.

ESCHASSERIAUX [2].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les arrêtés pris par l'administration du district de Valence, département de la Drôme, les 17 fructidor de l'an II et 8 du présent mois, demeurent annulés. — 2° L'arrêté du Comité du 28 fructidor dernier [3] sera exécuté dans toutes ses dispositions, sans aucun délai. — 3° Tout moyen dilatoire, tout retard dans l'exécution sera regardé comme une résistance à la marche du gouvernement, et les administrateurs et agent national du district de Valence qui s'en rendraient coupables seront traduits devant les tribunaux pour y être poursuivis et jugés conformément aux lois des 14 frimaire et 18 germinal. — 4° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité de salut public.

ESCHASSERIAUX [4].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVI, p. 697, l'arrêté du Comité n° 22.

(4) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Grégoire-Omer Ratel est chargé de vérifier le nouveau recensement fait dans le district de Montmarault. — 2° Il se transportera, à cet effet, dans les différentes communes de ce district et se fera représenter les déclarations qui ont dû être faites par les cultivateurs ou propriétaires de grains, en vertu de la loi du 8 messidor; il en vérifiera l'exactitude sur les lieux et fera battre en sa présence un certain nombre de gerbes de chaque espèce de grains pour en constater le produit. — 3° Les administrateurs du district de Montmarault et les officiers municipaux de chaque commune donneront audit commissaire tous les renseignements dont il pourra avoir besoin pour opérer les vérifications dont il s'agit.

Eschasseriaux [1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive et d'après la demande faite en faveur du citoyen Dulmand, membre du directoire du district d'Étain, à l'effet de l'autoriser à exercer les fonctions d'inspecteur général dans les dépôts et infirmeries de la République, autorise le citoyen Dulmand à quitter les fonctions qu'il exerce auprès du district d'Étain en qualité de membre du directoire et à remplir celles auxquelles il a été appelé par la 7e Commission comme inspecteur général pour les dépôts des infirmeries de la République.

Eschasseriaux [2].

10. Le Comité de salut public, instruit par le rapport de la 7e Commission que nombre de citoyens de divers départements de la République demandent que les dispositions de son arrêté du 13 fructidor [3] soient déclarées leur être communes avec les départements de l'Orne et du Calvados, considérant que les résultats de cette mesure doivent fournir aux armées de la République et particulièrement à celles des Pyrénées orientales et occidentales, de l'Ouest et d'Italie, le nombre de chevaux, mulets et voitures nécessaires, pour assurer de plus en plus le triomphe de la liberté, arrête : 1° Les municipalités sont autorisées,

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XVI, p. 412, l'arrêté n° 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans toute l'étendue de la République, à recevoir les soumissions faites jusqu'à concurrence de quinze cents voitures ou deux mille, si les besoins l'exigent, ou à faire par tous les citoyens, de fournir des voitures attelées de chevaux ou mulets pour le service des transports militaires, sous la condition de faire conduire ces voitures par un de leurs enfants ou quelqu'un de leurs parents, compris dans la première classe de la réquisition, soit que ces derniers se trouvent encore dans leur commune, ou qu'ils soient même en activité de service dans les armées. — 2° Toute soumission souscrite à ce titre sera visée par la municipalité du lieu du domicile du soumissionnaire, laquelle sera tenue de constater que ledit soumissionnaire est en état de fournir, à la première réquisition qui lui en sera faite, une voiture attelée de quatre chevaux ou trois mulets. — 3° Ces soumissions ainsi visées seront envoyées en double par chaque municipalité, savoir une à la Commission des transports et l'autre au directoire de district, chargé de transmettre à ladite Commission un état desdites soumissions après les avoir dûment enregistrées pour en surveiller l'exécution. — 4° Dans le cas où les soumissionnaires ou, pour eux, les charrons, maréchaux, bourreliers ou autres ouvriers ne pourraient se procurer le bois de charronnage, les fers et les cuirs nécessaires à la confection des voitures et harnais, sur la demande qui en sera faite par le soumissionnaire à la municipalité et sur l'avis donné aussitôt par elle à la Commission du commerce et des approvisionnements, cette Commission fera mettre à la disposition de la municipalité, jusqu'à due concurrence, les matières premières qui seront jugées nécessaires, et ce sous la responsabilité de la municipalité. — 5° Les congés qui pourraient devenir nécessaires pour l'exécution et l'accomplissement desdites soumissions seront accordés sur les certificats des municipalités, en tant que les voitures, chevaux et mulets seront déclarés par elles être en état de marcher sous le délai de quinzaine, et ces certificats des municipalités parviendront encore à la Commission des transports par la voie des districts. — 6° Lorsque la Commission des transports aura reçu lesdits certificats dans la forme prescrite avec les noms et prénoms des citoyens désignés pour la conduite des chevaux, mulets et voitures, elle en adressera des copies certifiées à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées qui donnera les ordres nécessaires, afin que les citoyens de la première classe qui sont encore dans leurs communes soient dispensés

de rejoindre l'armée et que ceux qui sont en activité de service dans l'armée soient renvoyés dans leurs communes en état de réquisition pour prendre la conduite des chevaux, mulets et voitures. — 7° Dès qu'il y aura, dans un ou plusieurs districts du même département, un nombre suffisant de chevaux, mulets et voitures pour les organiser en brigade, la Commission désignera à chaque district le lieu de rassemblement où ces chevaux, mulets et voitures devront être conduits, pour y être reçus, estimés et marqués suivant les formalités prescrites par les articles 24 du titre 1 et 9 du titre 3 de la loi du 18 germinal, et en présence et par les soins d'un préposé de la Commission des transports, qui fixera la destination ultérieure des brigades. — 8° Les municipalités veilleront à ce que chaque soumissionnaire, au moment du départ des chevaux et mulets, charge sur chaque voiture la quantité de fourrages et d'avoine nécessaire pour leur nourriture pendant la marche jusqu'au lieu de rassemblement qui aura été indiqué. — 9° Sont responsables les municipalités des certificats qu'elles auraient indûment délivrés à des soumissionnaires hors d'état de remplir les dispositions prescrites par l'article 2 du présent arrêté. — 10° Toutes les autorités constituées, les fonctionnaires civils et militaires, les généraux, les commandants des corps, les commissaires des guerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire exécuter le présent arrêté; les représentants du peuple près les armées en surveilleront l'exécution. Il en sera envoyé expédition à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, à celle du commerce et des approvisionnements et à celle des transports militaires; cette dernière est chargée de l'envoyer à tous les corps administratifs et municipalités de la République.

P.-A. Laloy[1].

11. « *Liberté, Égalité et Fraternité. Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République. Séance du 25 vendémiaire l'an III de la République française, une et indivisible.* La Commission du commerce et des approvisionnements, sur le rapport de son Agence des matières générales, et d'après les témoignages rendus à la capacité, au zèle et aux connaissances du citoyen Masure,

[1] Arch. nat., AF II, 286, et *Recueil des arrêtés obligatoires*, AD XVIII°, 230. — *Non enregistré.*

l'un de ses employés, le nomme et commet garde-magasin de la Commission dans le port de Brest, pour tous les objets qui concernent le service de l'Agence des matières générales, à la charge par lui de se conformer aux instructions qui lui seront données par la Commission ou transmises par son Agence des matières générales. Pour expédition, le commissaire : J. PICQUET. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 27 vendémiaire de l'an III de la République une et indivisible.

ESCHASSERIAUX [1]

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements : 1° Le Comité de salut public casse et annule la délibération prise par le Conseil général de la commune de Coutances, du 6 vendémiaire [2], lui fait défense d'en prendre à l'avenir de pareille, sous les peines portées par les lois contre ceux qui entravent la libre circulation. — 2° L'administration du district de Coutances est chargée de veiller à ce que les marchés de cette commune soient approvisionnés comme par le passé, et à ce que les anciennes réquisitions faites pour remplir cet objet soient incessamment rétablies.

ESCHASSERIAUX [3].

13, 14, 15. [Arrêtés relatifs aux travaux pour l'aménagement du bâtiment de l'École centrale des travaux publics. ESCHASSERIAUX, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les entrepreneurs des fonderies de Ruelle, Forge-Neuve, Bon-Recueil, Etouars, la Chapelle et la Motte feront travailler jour et nuit aux foreries; que celle du Gond sera mise dans le même degré d'activité; que le nombre des ouvriers foreurs sera doublé pour accélérer les travaux; que les entrepreneurs rendront compte de leurs progrès à la Commission des armes, chaque décade; qu'elle tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON [4].

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[2] Aucune copie ni analyse de cette délibération ne se trouve jointe à cet arrêté.

[3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

17. [Vu la pétition des administrateurs des salines de Cette, qui demandent à conserver à la tête de leur établissement le citoyen Chaumont La Millière, récemment mis en liberté, le Comité de salut public arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Treilhard, Richard, Thuriot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF, II, 62. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, commissaire de l'École de Mars, une nouvelle somme de cinquante mille livres pour subvenir aux dépenses nécessitées par cet établissement; en conséquence la Trésorerie acquittera, sans retard, les mandats particuliers du citoyen Collet, en sa qualité de commissaire de l'École et pour des objets désignés être dépendants de son service jusqu'à la concurrence de la somme ci-dessus, qui sera prise sur les fonds dont le Comité peut disposer.

Fourcroy, L.-B. Guyton [1].

19. Les Comités de salut public et du commerce et approvisionnements réunis arrêtent : 1° Les prix des étoffes des districts de Marvejols, Mende et Saint-Chély, portés au tableau général du maximum, n° 6, p. 60, seront appliqués à la mesure de l'aune de Paris. — 2° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer aux agents nationaux de Marvejols, Mende et Saint-Chély [2].

20. Les Comités de salut public et du commerce et approvisionnements réunis arrêtent que, pour les soixante-douze pièces de vin mises en réquisition aux carrières de Charenton pour le service des hospices militaires, et qui ont pris la route de Chalon par terre, il sera accordé au citoyen Trécourt les mêmes frais de transport que pour les vins chalonnais. De plus, il lui sera tenu compte de 12 livres pour les frais de transport, en raison de la distance du vignoble à Mâcon, par route de traverse, et de là à Chalon-sur-Saône, rivière montante, et ce conformément à la loi du 6 ventôse sur les transports [3].

21. Les Comités de salut public et du commerce et approvisionne-

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AD XVIII°, 230. *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF XVIII°, 230. *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.*

ments réunis arrêtent : Il sera accordé au citoyen François Postié, à titre d'indemnité, cinq sous par livre des laines qu'il a importées en France et qui ont été employées pour le service de la République. Ce citoyen demeure autorisé à exporter, pour la valeur desdites laines, des marchandises surabondantes aux besoins de la République[1].

22. Les Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements réunis arrêtent : 1° L'agent national près le district de Montauban est autorisé, conformément à l'article 8 de la loi du 6 ventôse, à substituer provisoirement, et tant que durera l'impossibilité du transport par eau, le prix du transport par terre de Marseille à Montauban au prix du transport par eau. — 2° Aussitôt que la navigation pourra être reprise facilement et sans danger, l'agent national sera tenu de rétablir le prix du transport par eau, qui sera alors seul ajouté au prix de production ou de fabrication des denrées et marchandises de Marseille à Montauban. — 3° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, et de l'envoyer à l'agent national près le district de Montauban[2].

23. Les Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements considérant que, pour prévenir la fraude qui s'exerce sur les droits d'entrée et de sortie, il est utile d'encourager par des récompenses les dénonciations, arrêtent que les dénonciateurs seront compris dans les états de répartition pour un tiers à prendre sur les trois quarts attribués aux préposés supérieurs et saisissants[3].

24. Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public réunis arrêtent : 1° Les bonnets façon de Tunis, dit *gasquets*, fabriqués dans la manufacture des citoyens Michel frères, à Orléans, ne sont point compris dans la loi du maximum. — 2° Les fournitures desdits bonnets, faites jusqu'à ce jour par les citoyens Michel frères, à la Commission du commerce et approvisionnements, et qui n'ont point été soldées, seront payées sur le pied de 44 livres 8 sols la douzaine. — 3° Le prix des fournitures de gasquets qui

(1) Arch. nat., AD XVIII°, 230. *Recueil des arrêtés obligatoires. — Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AD XVIII°, 230. *Recueil des arrêtés obligatoires. — Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AD XVIII°, 230. *Recueil des arrêtés obligatoires. — Non enregistré.*

pourraient être faites à l'avenir à la Commission du commerce, par la manufacture des citoyens Michel, sera réglé par experts, dont un sera nommé par la Commission et l'autre par les fabricants. — 4° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à l'agent du district d'Orléans[1].

25. Les Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements arrêtent que tous les ouvrages de la coutellerie de Châtellerault, dans lesquels on emploie l'ivoire, l'écaille, la nacre et le bois des îles, ne sont pas compris dans le maximum général et seront vendus de gré à gré, mais ils resteront soumis à la loi du 12 germinal sur les accaparements. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts[2].

26. Les Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements réunis arrêtent : 1° Le maximum des couvertures mises en réquisition pour le service des armées de la République, dans les fabriques de Paris, demeure fixé, savoir : 1° pour les couvertures de cavalerie, de 4 pieds et demi de long sur 4 de large, pesant 3 livres à 18 livres; 2° pour celles de campement de 6 pieds et demi de long sur 6 de large, pesant 6 livres à 33 livres; 3° pour celles de hussards et de chasseurs, de 7 pieds de long sur 6 pieds et demi de large, pesant 7 livres, à 38 livres. — 2° Les prix ci-dessus seront payés pour les fournitures faites depuis le 9 fructidor dernier, date de la réclamation des fabricants de Paris. — 3° Les règlements non abrogés, précédemment rendus sur les fabriques de couvertures, continueront d'être exécutés. — 4° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté[3].

27. Les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent que la Commission des transports fera parvenir à Gênes, pour être mis à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionne-

(1) Arch. nat., AD XVIII°, 230. *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AD XVIII°, 230. *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AD XVIII°, 230. *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.*

ments, des diamants évalués à la somme de deux millions et plus, suivant procès-verbal des joailliers de l'atelier monétaire.

Signé : Cambon, Brisson, Réal, Humbert, Lombard-Lachaux, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Laloy, Prieur (de la Marne), Thuriot, Merlin (de Douai)[1].

28. [La Trésorerie nationale remettra à la Commission des transports des diamants pour la somme de 2,010,032 livres 4 deniers au minimum et de 2,206,389 livres 2 sous 10 deniers au maximum, qui doivent être remis à Gênes à la maison Jean-Luc Durazzo. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

29, 30, 31. [Arrêtés relatifs à des remboursements d'effets d'équipement perdus. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Sonthonax est autorisé à emporter avec lui à Boston (États-Unis) les habits, linge, hardes et effets à son usage particulier. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

33 à 42. [Arrêtés autorisant diverses exportations. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

43. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Parein, général de brigade, chef de l'état-major de l'armée des Côtes de Brest, est destitué; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon[2].

44. [Un congé de deux décades est accordé à Bardy, volontaire du bataillon de l'Unité. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

45. [Le capitaine Madenié est nommé aide de camp du général de division Laborde. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

46. [Le caporal Francomme est nommé gardien des contremines à Landau. Charles Cochon. — Arch. nat. AF II, 309. *Non enregistré.*]

47. [Le lieutenant de hussards Michel Couturier, fils du député à la Convention, est nommé adjoint à l'adjudant général provisoire de l'armée de la Moselle. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Catalogue Jacques Charavay, 1862, p. 123. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 309. — *Non enregistré.*

48. [Une somme de 775 livres est accordée à la 18e compagnie des vétérans nationaux pour l'indemniser des frais de déplacement, par suite de leur envoi de Beauvais à Ourscamps. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

49. [Le caporal Pierre Varin est nommé garde-mines à Valenciennes. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE LOYSEL DANS LA MOSELLE.

Convention nationale,
séance du 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Loysel[1], en mission dans le département de la Moselle[2], est chargé d'y organiser les Comités révolutionnaires. Il est investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple dans les départements.

RAPPEL DE MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la demande de son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Mallarmé, en mission dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale, pour donner au Comité des renseignements qui lui seront demandés.

---

(1) Voir sa notice biographique, t. I, p. 78.

(2) Nous n'avons trouvé ni décret ni arrêté envoyant Loysel dans la Moselle, antérieurement à cette date du 27 vendémiaire an III. Peut-être y a-t-il là, tout simplement, une erreur de rédaction, et faut-il lire : «... *Le représentant du peuple Loysel est envoyé en mission dans le département de la Moselle, et chargé d'y organiser, etc.*»

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À AUGUIS ET SERRES, REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE.

Paris, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 3 de ce mois[1]. Vous avez si bien opéré jusqu'à présent qu'on ne peut que s'en rapporter à vous sur les mesures à prendre dont il est question dans votre lettre. Les motifs que donne l'adjudant Dauvergne pour la dissolution du bataillon des sans-culottes d'Aix nous paraissent mériter la plus grande considération. La formation de ce bataillon n'est d'ailleurs autorisée par aucune loi; celle du 4 avril 1793 ne peut être opposée. La Convention avait chargé le Comité militaire de proposer le mode d'exécution; il ne l'a pas fait, et la loi n'a eu aucune suite. Celle du 7 pluviôse établit une garde près les caisses de district; elle veut que le service soit fait par les troupes soldées et, à leur défaut, par la garde nationale, mais elle n'autorise nullement la formation de nouveaux corps; enfin il serait ridicule de donner à des hommes qui font le service tranquillement dans leurs foyers une solde plus forte que celle accordée à ceux qui font le service à la frontière. Les dépenses publiques sont trop considérables pour qu'on puisse tolérer plus longtemps l'existence d'un corps aussi coûteux qui est sans utilité réelle et qui offre quelque danger pour la chose publique. Quant aux munitions de guerre existant à Aix, vous êtes sur les lieux et vous avez tout pouvoir pour prendre, tant sur cet objet que relativement au bataillon d'Aix, toutes les mesures qui seront nécessitées par les circonstances et que vous suggérera votre zèle pour le bien public.

J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon.

P. S. — Nous venons de donner des ordres pour faire passer à Marseille une compagnie de canonniers pour remplacer celle que vous jugerez à propos d'en faire partir[2].

[1] Voir plus haut, p. 60. — [2] Arch. nat, AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*

CARNOT, EX-MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AU REPRÉSENTANT RITTER, À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

[Carnot accuse à Ritter réception de sa lettre sur la situation politique et militaire de l'armée d'Italie[1]. «Il est impossible de révoquer en doute la perfidie du gouvernement génois à notre égard; il est impossible de se dissimuler que, s'il n'était surveillé et contenu par le peuple même de Gênes, il n'hésiterait nullement à nous livrer à nos ennemis. Il me semble que les choses en étaient venues au point qu'il n'y avait plus à balancer sur le parti à prendre, lorsque nos collègues Albitte et Saliceti se décidèrent à attaquer l'ennemi partout où ils le trouveraient. Je crois que cette mesure a évité de grands malheurs à la République, et je ne vois pas ce que peut avoir à répondre le gouvernement génois à l'inculpation qui leur (*sic*) est faite d'avoir laissé pratiquer aux ennemis des redoutes et des chemins sur leur territoire et d'avoir donné ordre au commandant du fort de Vado de se rendre au premier venu. Le Comité de salut public aurait fort désiré qu'on évitât d'en venir à ces extrémités; il a toujours recommandé la plus grande circonspection, afin de ne pas donner au gouvernement génois le moindre sujet de plainte: mais, lorsque sa connivence avec nos ennemis est tellement prouvée qu'il ne lui reste pas le plus faible moyen d'excuser ou de pallier ses perfidies, il ne peut décemment s'opposer aux mesures qui sont impérieusement commandées par le salut de la République. Il faut, selon moi, ne rien négliger pour ôter aux Génois tout prétexte de se déclarer contre nous, il faut que la neutralité génoise subsiste au moins en apparence, parce que le peuple, qui est pour nous et qui se conduit d'après ces apparences, continuera ainsi toujours son commerce avec nous et à pourvoir notre armée de subsistances. Au reste, mon cher collègue, la sagesse et la fermeté dont je t'ai vu donner des preuves sont à nos yeux un sûr garant que l'armée d'Italie n'aura que des succès et que l'astuce génoise sera déconcertée dans toutes les mesures par l'énergie et la loyauté française. J'ai reçu ta lettre qui m'annonce le départ pour l'armée du Rhin des trois compagnies de l'artillerie légère qui étaient à l'armée des Alpes.» — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. De la main de Carnot*[2]. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

[1] Voir plus haut, p. 375. — [2] Voir plus haut, p. 284, n° 1.

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Devant Maëstricht, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

Je suis désolé, chers collègues, des retards qu'éprouve notre artillerie. Rien ou presque rien n'est arrivé encore, et cela seul nous empêche d'ouvrir la tranchée.

J'étais loin de m'attendre à pareille chose. Depuis longtemps l'équipage de siège et toutes les munitions sont rassemblés à Givet et à Maubeuge. Il ne s'agissait plus que du transport immédiatement après la bataille de la Roër. J'avais fait partir deux officiers d'artillerie avec pleins pouvoirs. Je m'attendais que le transport allait s'effectuer avec rapidité : on leur refuse des bateaux et des bateliers; toutes les entraves imaginables ont été mises à leurs opérations.

Cependant la saison s'avance, nous perdons un temps précieux, et l'on dirait que la pluie nous épouvante.

Désespéré de ce contre-temps, je suis décidé à aller moi-même sur les lieux avec le général d'artillerie Bollemont. Nous remonterons la Meuse jusqu'à Maubeuge et Givet; je verrai quels sont ceux qui servent si bien nos ennemis, et j'en ferai justice.

Je vous dois bien des réponses, je vous prie de m'excuser et de me permettre de mettre cette besogne en train avant tout. Je vous écrirai demain sur l'objet concernant Coblentz.

Il y a bien du monde qui crie *Vive la République!* quand les batailles sont gagnées, quand les villes sont prises, mais beaucoup moins qui veulent se déranger de leur impassible tranquillité pour seconder des mesures qui préparent des succès.

Au reste, Maëstricht ne peut pas nous échapper, mais je me désole de rester aussi longtemps devant ses murs avec quarante mille braves soldats à rien faire.

Salut et fraternité, GILLET.

Je suis parti ce soir, à 8 heures, de Petersheim; la voiture que j'avais prise pour courir la poste afin d'aller plus vite a cassé à une lieue et demie. Je vous écris en attendant mes chevaux.

[Ministère de la guerre; *Armées de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, sans date de jour. (Vers le 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.)

Il est des notes dont je ne puis garder copie et des avis que vous seuls et moi devons connaître; deux mots, rien que deux mots.

Toute la noblesse de la ci-devant Bretagne s'agite, fomente (*sic*); des grands projets se forment. Dans les plus grandes communes ils jouent le patriotisme, sollicitent des mises en liberté, obtiennent des certificats de toutes les autorités constituées des petites communes, et se retirent ainsi de la loi du 17 octobre[1]. Les actes de justice que je fais leur donnent l'espoir de mieux me tromper un jour, mais je les ai devinés; j'ai des espions secrets et je les laisse dans l'erreur, si même je cherche à la nourrir. Croyez qu'au premier jour je frapperai un grand coup, mais il faut que je tienne tous les fils et que je n'effarouche personne; ils croient que je n'en veux qu'aux intrigants et aux fripons, et je veux paraître ne pas penser à eux, nobles.

Le nommé Guérin, chef d'escadron de la gendarmerie, homme couvert de blessures, patriote vrai, pur, est aussi l'homme qui pourra m'instruire; je saurai tout par lui, il peut feindre. Sa belle âme le rendra capable de tout faire pour la patrie.

Il existe à Guernesey une légion de quinze cents mi-chefs (*sic*), tous prêts à faire une descente.

Le Morbihan est en feu pour les conspirations, je vous le réitère; je voudrais y envoyer le Villembre dont je vous ai parlé dans ma dernière[2], cet homme mérite la mort, mais sa vie nous est utile.

Je renouvelle aujourd'hui les autorités constituées[3]; les fripons remplacés par des gens purs auront beau jeu à crier; tant mieux; tandis que ceux-là feront du bruit, les conspirateurs se croiront en sûreté; ils me soupçonneront trop distrait pour m'occuper d'eux; tant mieux encore.

Je soupçonne fort un nommé Lecoq, frère de celui qui est ici chef

(1) C'est sans doute un lapsus, et il s'agit probablement de la loi du 17 septembre 1793, sur les suspects.

(2) Dans la lettre en question, il l'appelle *Vilanche*. Voir plus haut, p. 349.

(3) A une analyse de cette lettre de Boursault (Arch. nat. AF II, 269) est jointe une proclamation imprimée, en date du

de brigade, et que je crois que le frère était capitaine au régiment d'Agenois avant la Révolution; il a épousé une femme noble, et depuis longtemps il est à la campagne, sur le bord de la Vilaine, entre Rennes et Redon; je le ferai arrêter, car son inactivité m'est d'autant plus suspecte qu'il est militaire instruit et d'une forte complexion, et que j'ignore pourquoi il a quitté le service.

Je vous le répète, je suis à l'affût; instruisez-moi de votre côté; comptez sur moi, je veille et j'agis; mais du secret, du secret, et ça ira.

Le général Damas vient de recevoir de sa Commission[1] l'ordre qu'il avait sollicité de passer à l'armée de Sambre-et-Meuse; mais, chers collègues, de quel œil voyez-vous donc l'armée de Brest, la guerre des Chouans, si vous souffrez que les généraux à talents, à caractère, en soient retirés? Quelle importance y mettez-vous donc? Je suis loin de vouloir pénétrer les opérations du gouvernement, mais je vois, moi, je sais que l'ignorance, l'insouciance, le peu de talents, de discipline des chefs prolonge cette guerre malheureuse, et que les campagnes n'attendent que le mot d'ordre pour se soulever; que la noblesse, toute la noblesse recrute tous les fanatiques, les royalistes, les modérés, et qu'il faut agir; mais, de grâce, ne nous ôtez pas le peu de généraux à talents que nous avons, car ils sont en bien petit nombre. Vous avez rejeté nos mesures quant aux nobles, mais je vous assure que, tant qu'il en existera de libres dans la ci-devant Bretagne, elle ne sera jamais tranquille, et le malheur tient aux localités, aux habitations isolées, aux communes qui occupent des sept lieues du pays, aux châteaux enfoncés dans les terres et qui offrent des asiles qu'il est impossible de fouiller souvent.

Réfléchissez-y, collègues, et donnez-moi des forces; toutes les communes me sont suspectes; cependant j'emploierai la douceur, la persuasion, mais avec les nobles, non, non, non.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

26 vendémiaire an III, dans laquelle Boursault s'adresse aux habitants des campagnes au sujet de la réélection des autorités.

[1] Il s'agit sans doute de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

(Reçu le 25 octobre.)

[Tréhouart et Faure transmettent deux arrêtés qu'ils ont pris pour avancer des marins dont le courage et les actions d'éclat leur ont été certifiés par leurs chefs [1]. «Vous sentirez comme nous la nécessité de ces encouragements, et nous y avons surtout été portés envers ceux qui se sont exposés aux manœuvres hautes, parce que presque tous les capitaines de l'armée navale se sont plaints de la conduite de leurs gabiers pendant les combats. Cependant c'est à l'intrépidité de ces hommes que l'on doit souvent le salut d'un vaisseau qui, en perdant sa mâture, reste sans ressource et devient la proie de l'ennemi. Aussi avons-nous cru devoir passer sur la règle de l'avancement ordinaire, puisqu'il s'agit de récompenser des actions qui ne le sont pas». — Ministère de la marine; BB³ 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES, LES HAUTES ET BASSES-PYRÉNÉES À LA CONVENTION NATIONALE.

Saint-Sever, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai terminé ma mission dans le département des Landes, selon le vœu du peuple, et je désire être aussi heureux dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, où je me rends à l'instant. J'ai rendu compte aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation de plusieurs arrêtés que j'ai pris pour justifier votre confiance; et j'ai cru la remplir en proclamant la justice impartiale de la Convention nationale, qui, en même temps qu'elle doit comprimer tous les ennemis de la République, assure aux bons citoyens la protection des lois. Ceux qui auraient voulu substituer à cette justice un système de terreur connaissaient peu le génie du Français et l'appui des gouvernements, ou si l'on ne peut les excuser de bonne foi, il faut les accuser

[1] Le premier de ces deux arrêtés, en date du 26 vendémiaire an III, accorde une augmentation de paie à 21 marins du vaisseau *le Neptune* (gabiers, canonniers, timoniers, charpentiers); le second, du 23 vendémiaire, maintient dans la place de maître timonier Lhermite (François) et dans celle de contremaître de la cale Picardin (Jean-François), tous deux du vaisseau *le Mutius*.

d'avoir voulu renverser la République en la faisant détester. Voilà ce que le peuple croit aujourd'hui, et, quoiqu'il ait toujours chéri la Révolution, il se croit, il se dit plus patriote depuis qu'il n'est plus comprimé. Soyez assurés, mes collègues, de toute sa reconnaissance envers vous d'avoir changé sa situation, et de son dévouement sans borne pour défendre votre ouvrage et assurer à jamais la stabilité de la République. Je me suis occupé de l'épuration et recomposition des autorités constituées, et, comme je n'ai choisi aucun fonctionnaire public que d'après le suffrage du peuple, soyez également assurés qu'elles rempliront son vœu et le vôtre, qui n'est que le sien. Dans le département des Landes, il a été des hommes coupables; mais ils ont été punis ou ils sont sous la main de la loi. La généralité des habitants ne veut que la République; elle la défendra contre tous les partisans de la tyrannie qui voudraient la rétablir, sous telle dénomination que ce fût, et on n'y entend plus que ce cri de ralliement terrible pour les méchants : « Soyons amis de la Convention nationale et de la patrie! Par elle disparaîtront les hommes injustes et tous les ennemis de la République; ses seuls amis, les justes et les probes resteront. »

L'administration du district de Saint-Sever m'a invité à accorder quelques secours à Bernard Degert, tisserand, et Jeanne Juste, sa femme, de la commune de Caujac. Cette dernière est accouchée, les 24, 25 et 26 fructidor de trois enfants qui ont été reçus dans l'hospice de Hagetmau, et qui sont bien portants. Ce motif, joint à leur pauvreté et à leur civisme, m'a déterminé à leur faire payer la somme de trois cents livres et j'espère que la Convention nationale, approuvera cette disposition.

Le citoyen Lamarque, ci-devant religieux Jacobin, habitant Saint-Sever, et oncle du militaire qui est venu apporter à votre barre les drapeaux pris par l'armée des Pyrénées occidentales sur les Espagnols lors de leur défaite à Fontarabie, me charge de vous annoncer qu'il fait un don à la nation d'un capital de trois mille livres avec les intérêts qui lui étaient dus par les ci-devant Bénédictins de Toulouse; cet acte de désintéressement ne peut que mériter la satisfaction de la Convention nationale.

Salut et fraternité, *Signé :* MONESTIER.

[*Bulletin de la Convention* du 7 brumaire an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

(Reçu le 26 octobre.)

[«Mallarmé écrit que les lois contre le fanatisme étaient demeurées sans exécution dans le département de la Haute-Garonne, des signes extérieurs de religion subsistaient encore; des curés ont été redemandés. A déjà travaillé fructueusement à cet égard: joint son arrêté pris en conséquence contre les ci-devant prêtres. Des détenus égarés ou incarcérés avec trop de sévérité ont été élargis. Rendra sous peu un compte plus détaillé de ses opérations.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Worms, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

Frankenthal a été pris hier 26, et nous sommes entrés ce soir dans la jolie ville épiscopale de l'évêque de Worms; on eût dit que le digne prélat avait conjuré contre nous tous les éléments : la pluie, la grelisse, nos chevaux s'enfonçant dans les guérets, toutes les routes inondées.

Mais le génie de la République avait conjuré aussi, de son côté, le courage et le mépris de tous les dangers.

Nos troupes ont été reçues à Frankenthal comme des libérateurs; les habitants se sont empressés de venir au devant de leurs besoins en leur procurant tous les comestibles qu'ils pouvaient désirer, et en les accueillant avec cordialité!

A Worms il paraît qu'ils seront également bien traités; je n'y suis que depuis une demi-heure. Vive la République!

Signé : Féraud.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 762, p. 502.]

---

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale».

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

(Reçu le 26 octobre.)

[«Serres et Auguis adressent leur arrêté[1] portant dissolution de la ci-devant Société populaire d'Aix et la formation d'un noyau régénérateur»[2]. — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Treilhard, Eschasseriaux, Guyton, Prieur (de la Marne), Bréard, P.-A. Laloy, Richard, Thuriot.

1. Le Comité du salut public, après avoir pris lecture d'une pétition du citoyen Nugues, par laquelle il demande une indemnité pour ses frais de route de l'armée des Pyrénées à Paris, où il a été appelé par le Comité, et pour ceux de retour occasionnés par la levée de sa réquisition, arrête qu'il sera payé au citoyen Nugues, sur les fonds à la disposition des inspecteurs du Palais national, une somme de quatre cents livres pour toute indemnité.

TREILHARD[3].

2 et 3. [Le Comité requiert les citoyens Colas père et Louis-Robert Colas le jeune, marchands à Orléans, pour continuer leur commerce, et se transporter à cet effet soit à Paris, soit dans les autres villes de la République lorsque les affaires de leur commerce les y appelleront. TREILHARD, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.*]

4. [Le Comité requiert le citoyen Marc Franc de se rendre à Paris pour y travailler à la confection de 400 baïonnettes par décade, dont il est soumissionnaire

[1] Cet arrêté n'est pas joint. — [2] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale». — [3] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.*

pour le compte de la République. L'agent national de la municipalité de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, est tenu de faire exécuter le présent arrêté. La Commission des armes et poudres veillera à son exécution. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public arrête : La Commission des armes enverra à Saint-Dizier huit lunettes pour la réception des obus des calibres de 36, 24, 18, 12. Les lunettes tirées de l'atelier de perfectionnement seront adressées au citoyen Salette, commissaire du Comité. Un pareil nombre de lunettes pour le calibrage des calibres ci-dessus indiqués sera aussi envoyé à Meudon.

L.-B. Guyton, Fourcroy [1].

6. Le Comité de salut public, considérant que la difficulté de l'exécution subite de l'article 37 de la loi des 23 et 24 juillet 1793 (vieux style) [2] a contraint les agents de la poste aux lettres à expédier par simple chargement à couvert la somme de deux mille soixante-huit livres douze sols six deniers qui se trouvait due au maître de poste de Saint-Jean-le-Vieux, rapporte l'arrêté du 15 messidor [3], qui déclare que la somme de deux mille dix-huit livres douze sols six deniers, faisant partie de celle ci-dessus, restera à la charge des agents, et les autorise à l'employer dans leurs comptes de débets.

Eschasseriaux [4].

7. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre rapporte que Pavillon, colon noir, l'un des déportés de la Martinique, où il a fait des prodiges de valeur lors du siège de cette colonie, vient d'être nommé lieutenant de chasseurs, mais que, dénué de tout, et dans l'impossibilité de se procurer son habillement et équipement, il demande à la Commission de lui accorder un secours qui le mette à portée de se pourvoir des effets qui lui sont nécessaires. La loi du 2 thermidor, qui supprime toute retenue sur la solde des troupes, s'oppose à ce que la Commission puisse accueillir la demande de Pavillon;

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Cet article est ainsi conçu : « Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et argent monnayés ou non, seront désormais chargées à vue; la régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été. »

[3] Voir t. XIV, p. 687, l'arrêté n° 11.

[4] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

elle ne peut qu'inviter le Comité à prendre en considération la position réellement malheureuse de ce brave et distingué militaire. Elle pense que le Comité pourrait autoriser la Commission du commerce et des approvisionnements à faire délivrer à ce colon un habillement et équipement complet». — [Le Comité] autorise la Commission du commerce et des approvisionnements de faire délivrer à Pavillon un habillement complet.

Charles Cochon [1].

8. Le Comité de salut public arrête que les officiers du 106e régiment, ci-devant du Cap, détenus au château du Taureau, seront sur-le-champ mis en liberté; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Richard [2].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport du commissariat des épreuves, rapporte son arrêté du 19 prairial dernier [3], qui met en réquisition pour les travaux de Meudon tout l'acide sulfurique qui résulterait de cinquante milliers de soufre et six milliers de salpêtre appartenant au citoyen Châtel, de Rouen; en conséquence, autorise le citoyen Châtel d'employer cet acide sulfurique pour son compte ou à le livrer au commerce.

Fourcroy, L.-B. Guyton [4].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, considérant que les officiers de santé ne sont pas compris dans la disposition de l'arrêté du 5 de ce mois [5], uniquement relatif aux membres et employés des Commissions exécutives, que ces officiers ont toujours été assimilés aux militaires, et qu'il faut par conséquent leur appliquer les dispositions des articles 4 et 5 du titre III de la loi du 2 thermidor relative aux congés à accorder aux militaires conva-

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* En marge du rapport de la 9e Commission sur ces officiers, il y a cette note, de la main de Charles Cochon: «Mettre en liberté les officiers du 106e régiment ci-devant du Cap, détenus au château du Taureau depuis le 21 octobre 1793. Charles Cochon.»

(3) Voir t. XIV, p. 196, l'arrêté n° 21.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(5) Voir plus haut, p. 78, l'arrêté n° 4.

lescents et aux formalités à remplir dans ce cas, passe à l'ordre du jour sur la demande à fin d'exception des officiers de santé à la disposition de l'arrêté du 5 de ce mois.

Treilhard, Merlin (de Douai), Charles Cochon, Bréard, J.-F.-B. Delmas, Eschasseriaux, Richard [1].

11. [Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, le Comité l'autorise à ordonnancer au profit du citoyen Robert, voiturier de Paris, la somme de 950 livres pour l'indemnité des deux chevaux qu'il a perdus au service de la République. Prieur (de la Marne), Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que les dispositions de son arrêté du 2 prairial [2], qui ordonne que tous les chevaux, mulets et voitures de réquisition seront payés à raison de 4 livres 10 sols par collier, ne peut s'appliquer au cas où les chevaux sont requis ou pris à loyer pour le service de l'artillerie ou attelés aux caissons de la République, et qu'il doit exister une différence entre les prix à accorder aux propriétaires qui fournissent les chevaux et les voitures et celui à accorder à ceux qui ne fournissent que des chevaux sans voitures, arrête : 1° Les chevaux acquis ou pris à loyer pour le service de l'artillerie, ou pour être attelés aux caissons de la République, seront payés à raison de 3# 10 s. par collier. — 2° Tout propriétaire qui aura fourni des chevaux sans voitures, à quelque titre et pour quelque usage que ce soit, ne recevra que ladite somme de 3# 10 s., et seront tenus les propriétaires du ferrage et des réparations des harnais. — 3° Lorsque le ferrage et réparation des harnais seront faits aux frais de la République, il ne sera alloué aux propriétaires que 2# 10 s. — 4° La 7e Commission est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Eschasseriaux [3].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant qu'il importe de veiller à la conservation des chevaux employés au service de la République, que les dépôts et infirmeries exigent surtout une surveillance toute particulière, pour écarter les abus mal-

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 650, l'arrêté n° 12. — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

heureusement trop communs de l'inhabileté et de la négligence; qu'ils doivent être soumis, en conséquence, à une inspection toujours active, arrête : 1° Il sera établi quatre inspecteurs généraux artistes vétérinaires pour les dépôts et infirmeries de la République, un pour Paris et son rayon de quinze lieues, deux pour le Midi, un pour le Nord. — 2° Ils parcourront lesdits dépôts et infirmeries de la République; les inspecteurs se feront rendre compte de l'état des chevaux, du genre de leurs maladies, des médicaments et traitements qui leur sont administrés, de la qualité et quantité de la nourriture qui leur est délivrée, et généralement y donneront tous les soins que la République peut attendre de leur art et de leurs connaissances. — 3° Les inspecteurs généraux artistes vétérinaires seront tenus d'exercer sur leur route la même surveillance à l'égard des chevaux employés aux postes, aux messageries et à la navigation de l'intérieur. — 4° Ils dresseront procès-verbal de leurs visites et les adresseront à la 7e Commission. — 5° Les dépôts dans l'étendue de Paris et de quinze lieues de son rayon seront inspectés une fois par quinze jours, les autres le seront une fois par quatre décades. — 6° La 7e Commission est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ESCHASSERIAUX [1].

14. Le Comité approuve le rappel des agents pour l'échange des prisonniers et invite les représentants près les armées de statuer sur l'utilité ou l'inutilité de commissaires militaires chargés de cette opération.

Charles COCHON [2].

15. « La Commission du commerce et des approvisionnements, considérant que le citoyen Piot, son agent d'extraction près l'armée des Pyrénées orientales et occidentales, a été mis en arrestation, que le service important dont il est chargé près celle des Pyrénées occidentales ne permet pas de différer plus longtemps son remplacement, informée que le citoyen Nicolas-César Souquet a les talents suffisants pour remplir cette mission, l'a nommé, sauf l'approbation du Comité de salut public, préposé principal adjoint à l'Agence d'extraction près

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*

les armées des Pyrénées orientales et occidentales, le charge de remplir toutes les fonctions déléguées à l'agent Piot pendant son absence. La Commission invite et requiert les autorités civiles et militaires de lui prêter au cas de besoin aide et assistance dans l'exercice de ses fonctions. Le commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

Eschasseriaux[1].

16. Sur la demande faite par le citoyen Vieilh-Varenne, chargé, par procès-verbal de l'assemblée de l'Agence des armes portatives de la République, de visiter les diverses usines destinées à la fabrication des armes dans les districts qui environnent Paris; y ayant été confirmé dans cette mission, le 9 fructidor dernier, par la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, d'une voiture pour préserver des injures du temps les papiers, plans et cartes des usines dont il doit se servir dans le cours de ses opérations, le Comité de salut public autorise la 7e Commission exécutive à mettre à la disposition du citoyen Vieilh-Varenne un cabriolet et un cheval propres à le conduire, dans ses tournées, au lieu du cheval de selle dont il se sert depuis le 13 fructidor dernier, aux termes de l'arrêté du Comité du même jour, et qu'il remettra à ladite Commission en lui laissant cependant la liberté de reprendre ce cheval de selle, quand la saison lui permettra de s'en servir.

Eschasseriaux[2].

17. « La Commission du commerce et des approvisionnements commet le citoyen Noël-Étienne Le Belle pour se rendre sur-le-champ dans le district de Pontoise, à l'effet d'accélérer l'exécution des réquisitions faites sur ce district, tant pour l'approvisionnement de la commune de Paris que pour le district de Montagne-bel-Air[3], à activer par tous les moyens possibles la mouture des grains provenant de la première, et le transport du produit de chacune à leur destination, le tout en conformité des instructions qui lui seront remises à cet effet. En

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(3) Il s'agit évidemmen det Montagne-du-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye.

conséquence, tous les corps administratifs et municipaux serviront et accéléreront les travaux du citoyen Le Belle et l'aideront en tout ce qui sera utile à la réussite de la mission qui lui est confiée, les autorisant à faire, sur la demande du citoyen Le Belle, toutes les réquisitions qui pourraient assurer et hâter le succès de ses opérations. » — Vu par nous, membre du Comité de salut public.

ESCHASSERIAUX[1].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que les articles 8 et 9, section III de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire s'opposent à ce qu'un citoyen puisse exercer en même temps dans une commune la place de maire et celle de maître de poste, arrête : Le citoyen Gibert, maître de poste à Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, ne pourra continuer à l'avenir les fonctions de maire de cette commune qu'il exerce actuellement.

ESCHASSERIAUX[2].

19. Sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 23 de ce mois, considérant que les établissements maritimes civils et militaires dont la commune de Granville peut être susceptible exigent, pour la perfection de leur ensemble, qu'il soit formé un plan général, qui ne peut se réaliser sans l'établissement d'une Commission mixte dans laquelle toutes les parties de l'ensemble de ce plan seront soumises à sa discussion, arrête : 1° Il sera formé une Commission chargée de discuter et de proposer un plan général des établissements maritimes civils et militaires dont la commune de Granville peut être susceptible. — 2° Cette Commission sera composée d'un ingénieur des ponts et chaussées, d'un ingénieur militaire, d'un agent de la marine, d'un administrateur du département de la Manche et d'un administrateur du district d'Avranches. — 3° Pour l'établissement de cette commission, la Commission des travaux publics nommera l'ingénieur civil et l'ingénieur militaire; la Commission de la marine et des colonies nommera l'agent de la marine, qu'elle choisira parmi les marins les plus expérimentés, et le représentant du peuple à l'armée des Côtes de Cherbourg nommera les deux administrateurs ci-dessus men-

(1) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

tionnés. — 4° Cette Commission sera formée au plus tard le 1er frimaire prochain et s'occupera sans interruption, à dater de cette époque, de l'examen et de la discussion des projets dont le plan général, mémoires et devis estimatifs à l'appui seront adressés à la Commission des travaux publics avant le 1er pluviôse suivant. — 5° La Commission des travaux publics et celle de la marine et des colonies sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune pour ce qui la concerne. Les représentants du peuple à l'armée des Côtes de Cherbourg sont également invités à surveiller l'établissement et les opérations de ladite commission.

Charles Cochon[1].

20 et 21. [Mise en réquisition de divers citoyens qui se trouvent aux armées pour aller travailler aux mines d'Hardinghen (Pas-de-Calais) et de Sadey-aux-Mines, ci-devant La Croix-aux-Mines (Vosges). Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

22 à 25. [Congés accordés à divers ouvriers des ateliers d'armes. Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

26, 27. [Mise en réquisition de deux ouvriers pour travailler à la réparation des machines du cabinet de physique de l'École centrale des travaux publics. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Drochard est autorisé à exporter des dentelles sans être assujetti aux dispositions prescrites par les arrêtés du 23 ventôse et du 3 germinal an II[2]. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

29. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements.* La Commission, s'étant fait rendre compte des divers abus qui existent dans la vente et l'emploi des suifs, des moyens employés par la malveillance et la cupidité pour dérober à la circulation et aux besoins publics et particuliers cette matière de première nécessité; considérant que ces besoins vont devenir plus pressants à l'approche de l'hiver, qu'il importe de déjouer les menées des malveillants, et de rendre par une surveillance active à la circulation et au commerce toute la masse des suifs, pour n'en appliquer l'emploi qu'aux services les plus urgents; considérant que la même

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5, et t. XII, p. 123, l'arrêté n° 13.

pénurie se ferait sentir sur les cuirs si ces matières ne fixaient également notre attention; considérant encore que toutes les administrations doivent s'aider entre elles et concourir, chacune en ce qui la regarde, et par les moyens qu'elle a entre les mains, au maintien public, arrête : 1° Toutes les administrations de district se feront remettre, chaque décade, par les communes de leur arrondissement respectif, des états des abats faits dans chacune d'elles pendant cette décade, des suifs et peaux que ces abats auront produits par décade, de la quantité de ces matières qu'elles auront employées pour leurs besoins, de celles qui auront été vendues, des citoyens qui les auront achetées et de l'usage auquel ceux-ci les destinent, ou les auront destinées. — 2° Ces états contiendront également les quantités de suifs, peaux et cuirs qui pourront exister chez les différends marchands, chandeliers, tanneurs, corroyeurs et autres détenteurs de ces matières. — 3° Les marchands bouchers seront à cet effet tenus de déclarer, chaque décade, à leur commune respective, les quantités de suifs et de peaux qu'ils auront retirées de leurs abats et de celles qu'ils auront vendues pendant le cours de cette décade, ainsi que les noms, demeures et professions des citoyens qui les auront achetés, et les chandeliers, tanneurs, corroyeurs et autres détenteurs de suifs, peaux et cuirs, seront tenus de faire les mêmes déclarations. — 4° Les corps administratifs et municipaux vérifieront les déclarations des marchands bouchers, chandeliers, tanneurs, corroyeurs et autres détenteurs de suifs, peaux et cuirs. — 5° Les corps administratifs et municipaux veilleront à ce que les bouchers réservent les cinq nerfs des bœufs qu'ils abattront pour être vendus en entier, au prix du maximum de la viande, et convertis en filasse. Ils tiendront la main à ce qu'ils dégraissent leur viande avant de la mettre en vente, à ce qu'ils ne convertissent pas eux-mêmes ces suifs en chandelles, à ce qu'ils vendent la totalité de leurs suifs et les peaux provenant de leurs abats aux marchands chandeliers, tanneurs ou corroyeurs, à leur première demande, et à ce qu'ils ne puissent les vendre qu'à ces marchands chandeliers, tanneurs, corroyeurs ou autres citoyens qui, par leurs professions, en font usage et sur des certificats des municipalités qui constatent leur activité et leurs besoins, ou sur des réquisitions légales. — 6° Ils veilleront aussi à ce qu'il ne soit vendu du suif aux fabricants de savon qu'autant que les corps administratifs et municipaux auraient la connaissance intime que ces fabri-

cants seraient dans l'impossibilité absolue de se procurer des huiles propres à cette fabrication, et qu'avec l'autorisation de la Commission, à laquelle ces corps administratifs en référeront. — 7° Ils veilleront à ce que les cuirs et suifs ne soient pas détournés de leur véritable destination, et se conformeront entre autres aux dispositions de notre lettre du 4 prairial. — 8° Ils poursuivront, suivant la rigueur des lois sur le gouvernement révolutionnaire, les marchands bouchers, chandeliers, tanneurs, corroyeurs et autres dont les déclarations seraient reconnues fausses, et tous les citoyens qui contreviendraient aux dispositions des articles ci-dessus. — 9° Les administrateurs de district feront également dresser par les communes de leurs arrondissements respectifs les états des huiles de pieds de bœuf et de mouton qui pourraient s'y fabriquer, et de nerfs mis en réserve par les bouchers. — 10° Elles feront employer de préférence pour l'éclairage les huiles qui se trouveront dans leur arrondissement. — 11° Elles veilleront à ce que les autorités constituées, les ateliers publics et particuliers, les habitants des campagnes, les artisans et ouvriers professant des états de première nécessité soient pourvus, de préférence à tous autres, d'huile ou de chandelle, chacun suivant ses besoins les plus indispensables. — 12° D'après les différents états particuliers que les communes enverront, chaque décade, aux administrations de district, celles-ci feront rédiger, et adresseront successivement, les quintidi de la décade suivante, à la Commission, un état général contenant les besoins et les ressources de leurs districts respectifs en suifs et cuirs, la quantité de suifs, huiles ou cuirs consommés pendant la décade précédente, et celle restante chez les différents bouchers, marchands, chandeliers, tanneurs, corroyeurs et autres détenteurs de ces matières. — 13° Tous les bouchers ou entrepreneurs de la fourniture de viande pour les armées, qui ont passé des traités particuliers et qui demeurent propriétaires des suifs et peaux provenant de leurs abats, seront assujettis aux mêmes déclarations que les autres bouchers et tenus de se conformer aux dispositions de cet arrêté. Les administrations de districts exerceront sur ces bouchers et entrepreneurs qui se trouveront dans leurs arrondissements la même surveillance, et feront passer à la Commission les états des suifs et peaux vendus par ces particuliers, et de ceux restant dans leurs séchoirs ou magasins. — 14° Aucun corps administratif ou municipal ne pourra mettre les cuirs, suifs et autres

matières en réquisition que pour l'exécution de la loi du 14 ventôse et conformément aux dispositions de l'arrêté du Comité de salut public des 12 et 19 pluviôse[1], et ils s'opposeront tous à l'exécution des réquisitions qui n'auraient pas été ordonnées par le Comité de salut public, les représentants du peuple ou la Commission. — 15° Les administrations de district suivront les mêmes dispositions pour obtenir des mégissiers et chamoiseurs un recensement exact des peaux de veaux, chèvres en poil, moutons en laine, en chamois ou en blanc, en feront dresser états, et les feront passer, dans les délais indiqués, à la Commission; ils veilleront aussi à ce que ces matières ne soient détournées de leur véritable destination, mais au contraire employées avec économie et au plus grand avantage de la République. — 16° Toutes les administrations de district ou municipalités frontières, ports de mer, tiendront en outre la main à ce que les suifs, cuirs et autres marchandises de première nécessité ne soient pas exportés chez l'étranger. — 17° Les agents nationaux près des districts et des communes surveilleront spécialement l'exécution du présent arrêté, et demeureront responsables de son inexécution. — 18° Le présent arrêté sera en conséquence envoyé à toutes les administrations de district, qui le communiqueront à l'agent national et en donneront connaissance aux communes de leurs arrondissements respectifs. Le commissaire, *signé :* JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 28 vendémiaire an IIIe de la République française, une et indivisible.

P.-A. LALOY, ESCHASSERIAUX[2].

30. [Georges Chauffour, volontaire du Doubs, est mis en réquisition pour travailler de son état de forgeron à la forge de Tonnans-le-Moulin[3]. ESCHASSERIAUX. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

31. [La suspension prononcée contre le général de division Landremont est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat. AF II, 309. *Non enregistré.*]

32. [Il ne sera fait aucune retenue sur la solde des citoyens Rigot et Corneillier en raison de 4 livres par jour d'indemnité qu'ils ont touchées jusqu'au moment de la mise en liberté des détenus confiés à leur garde. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Nous n'avons pas, à ces dates, d'arrêtés sur cet objet. — (2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — (3) Nous n'avons pu identifier ce nom de lieu.

33. [Le sous-lieutenant Franjeon est nommé aide de camp du général de division Pellapra. Charles Cochon, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

34. Le citoyen Brenner est nommé aide de camp du général de brigade Ortlieb. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

35. [Le lieutenant Petit est nommé aide de camp du général de brigade Cambray, à l'armée des Pyrénées occidentales. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

36. [Warenghien, officier d'infanterie de marine, est nommé aide de camp du général de brigade Leclaire. Charles Cochon, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

37. [La suspension prononcée contre Jean Sorbier, ci-devant adjudant général à l'armée de la Moselle, fils d'un anobli, est levée sans réintégration. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

38. [Le Comité diffère toute délibération relative à la demande de levée de suspension de Le Doyen, ci-devant adjudant général chef de brigade. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

39. [La demande du citoyen Guyot, en vue d'être payé des appointements de commandant temporaire à Montauban, est rejetée, cette ville n'étant point reconnue comme place de guerre. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

40. [Le capitaine de chasseurs à cheval Lecrosnier-Duval, destitué par le représentant Duroy, reprendra ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

41. [L'innocence du commissaire des guerres Capret ayant été reconnue, il pourra reprendre ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

42. [La nomination au grade d'adjudant du citoyen Chappellat, faite par le représentant Cassanyès, est approuvée. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

43. [La suspension prononcée contre le général de brigade Soulérac, employé à l'armée des Pyrénées orientales, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

44. [La suspension prononcée contre Noblet, adjudant général chef de bataillon, et contre Gaillard, commandant temporaire à Saint-Quentin, est levée, sans réintégration. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Devaine est mis en réquisition pour travailler dans les bureaux du Comité. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

46. [Le capitaine Fourniol, nommé chef d'escadron par le représentant Duroy, est confirmé dans ce grade. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

47. [Un congé absolu est accordé au volontaire Bertin, du 1er bataillon d'Ille-et-Vilaine. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Bonnal est nommé commandant amovible des Sables. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794.

Citoyens collègues,

L'extraction des mines d'Hardhingen et de Sadey[1] languit, faute de bras. Cette inactivité est très préjudiciable aux besoins actuels de la République. Nous avons pensé que, pour la faire cesser, il était urgent de rappeler des armées les ouvriers mineurs que la première réquisition a enlevés à leurs travaux dans ces mines.

En conséquence nous avons requis tous ceux que nous avons crus capables de hâter l'exploitation de celles d'Hardinghen et de Sadey[2]; nous vous adressons leurs réquisitions, afin que vous les fassiez mettre à exécution s'il vous paraît que leur effet n'affaiblisse pas trop les bataillons dans lesquels ces ouvriers servent la patrie; mais, dans le cas contraire, nous nous reposons sur votre prudence pour disposer de ces

(1) Nom révolutionnaire de La Croix-aux-Mines (Vosges).

(2) Voir plus haut, p. 521, les arrêtés nos 20 et 21.

réquisitions comme vous le croirez convenable, en nous prévenant cependant de celles dont vous aurez cru ne pas faire usage.

Les membres du Comité de salut public,

Fourcroy, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), P.-A. Laloy, Thuriot, Treilhard, Eschasseriaux.

[Arch. nat., AF II, 244.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE.

Paris, 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794.

Citoyens collègues,

L'article 1er du décret du 12 de ce mois[1], dont vous nous annoncez la réception, répond à la demande que vous nous faites dans votre dépêche du 19[2]. Vous êtes autorisés à faire arrêter, traduire à la Commission militaire et juger ceux des gendarmes qui ont pris part à la rébellion. Par l'article 1er l'établissement de cette Commission et la nomination des membres qui la composent avait été confirmée. Que reste-t-il donc à faire? Que la Commission, qui avait suspendu ses fonctions, les reprenne en vertu du décret, qu'elle continue, et qu'elle prononce.

L'article 4 du décret ne parle que de ceux des canonniers qui n'ont pas fait leur devoir; il ne s'applique à aucun canonnier en particulier. Vous êtes chargés de prendre les mesures que vous jugerez convenables et c'est à vous à rendre à ceux qui ont bien agi la justice qui leur est due.

Le Comité va s'occuper de l'objet des subsistances; il avait déjà reçu à ce sujet une pétition du district d'Aix; vous ne devez pas douter que cet article n'attire tous nos soins et toute notre vigilance.

Salut et fraternité.

Eschasseriaux, Thuriot.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Treilhard.*]

(1) Nous avons donné ce décret plus haut, p. 201, note 1. — (2) Voir plus haut, p. 361,

---

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Il nous est impossible de vous donner sur le compte du citoyen Lamouroux, ancien capitaine des chasseurs à cheval, suspendu de ses fonctions le 26 brumaire dernier, les renseignements que vous nous demandez. Cette suspension est antérieure à l'époque où Milhaud et Saubrany furent envoyés à cette armée; elle fut prononcée par leurs prédécesseurs Fabre et Gaston. Les registres qu'ils laissèrent à Perpignan, ou du moins ceux que nous avons trouvés au Boulou, n'ont trait qu'à la correspondance, aux nominations et pétitions, et par conséquent nous n'avons pu nous procurer l'arrêté qui a dû être pris à l'égard du citoyen Lamouroux, dont du reste nous ne connaissons ni les mœurs ni les sentiments civiques. Notre collègue Gaston, si vous le faites appeler, est à même de vous donner là dessus toutes les instructions nécessaires.

Signé : DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 116.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, considérant que, la compagnie d'aérostiers employés à l'armée de Sambre-et-Meuse ayant été portée à quarante hommes, les détails de son administration exigent qu'un officier en soit spécialement chargé, que d'autre part ce genre de service occasionne continuellement des dépenses d'achats de matière et réparations, même sur les routes et dans les lieux où il ne se trouve point de payeur,

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

arrête : 1° Il y aura dans la compagnie d'aérostiers, employés à l'armée de Sambre-et-Meuse, un quartier-maître, chargé des détails de son administration, aux grade et appointements des quartiers-maîtres de la classe dans laquelle a été placée cette compagnie. — 2° Il sera en outre chargé des dépenses que nécessitera l'entretien et réparations de l'aérostat et de tous ses agrès, lorsque la compagnie sera en campagne, lesquelles dépenses il acquittera des fonds qui lui en seront remis d'avance sur la proposition de la Commission des armes et poudres. — 3° Il tiendra registre séparé desdites dépenses et en enverra tous les mois le compte, visé et certifié par le commandant de la compagnie, à la Commission des armes et poudres pour être par elle définitivement arrêté. — 4° Le capitaine commandant ladite compagnie présentera à l'approbation du Comité la nomination d'un sujet qu'il croira capable de remplir lesdites fonctions. — 5° Le présent arrêté sera adressé tant au capitaine des aérostiers qu'à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées et à la Commission des armes et poudres, lesquels demeurent chargés de coopérer à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Treilhard, Fourcroy, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Richard, Thuriot, Prieur (de la Marne)[1].

2. [Le Comité charge la Commission des armes et poudres de faire payer ses appointements au citoyen Boudet, inspecteur du Comité, pour la fabrication révolutionnaire du salpêtre. Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public autorise l'agent national près le district de Tours à requérir la force armée pour la garde de la fabrique nationale de poudre du Ripault et à prendre les mesures nécessaires pour que cette fabrique soit surveillée avec soin et garantie des entreprises de la malveillance.

Fourcroy, L.-B. Guyton[2].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

transports militaires, relais, postes et messageries, considérant que la commune de Mouchy, district de Clermont, département de l'Oise, n'a rien négligé pour fournir à la République le contingent qui lui avait été assigné, en exécution de l'arrêté du 2 floréal[1]; qu'elle a été la victime d'une sorte de force majeure qui lui a enlevé deux chevaux des quatre qu'elle avait levés et l'a privée de la charrette et des harnais qu'elle avait livrés, arrête qu'indépendamment du prix des deux chevaux morts, qui sera compté à la commune de Mouchy, d'après les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 fructidor[2], il lui sera délivré par l'administration du district de Clermont sur son receveur, et par forme d'indemnité, un mandat de la somme de cent livres, au moyen de laquelle elle retirera des mains du maire d'Origny la voiture et les harnais qui lui ont été laissés en gage par son charretier.

ESCHASSERIAUX[3].

5. [Le Comité autorise la Commission des travaux publics à employer dans ses bureaux le citoyen Muriel, ingénieur des ponts et chaussées, mis en réquisition, il y a dix mois, pour le service des armées, et trop fatigué pour continuer des fonctions actives. Ch. COCHON, MERLIN (de Douai), DELMAS, RICHARD, BRÉARD, GUYTON. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen François-Samuel Albaret remplacera le citoyen Alexandre Miché dans les fonctions de chef de bureau des dessinateurs du Comité de salut public et qu'il surveillera le travail des graveurs et imprimeurs en taille douce, ainsi que le comporte cette place.

FOURCROY[4].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 25 de ce mois, arrête : Les propriétaires des domaines jugés nécessaires au service des fortifications de la citadelle de Tournai seront indemnisés en domaines de même valeur appartenant ci-devant au gouvernement autrichien. Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont invités à faire

(1) Il n'y a pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. Il s'agit sans doute de l'arrêté du 3 floréal. Voir t. XII, p. 755, l'arrêté n° 16.

(2) Voir t. XVI, p. 614, l'arrêté n° 10.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

faire les estimations nécessaires et à veiller à l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon [1].

8. Le Comité de salut public arrête qu'il sera accordé au citoyen Briot mandat de la somme de trois cent quarante-deux livres dix sols pour la fourniture de quatre-vingt-quatre cartes de l'*Atlas national* et une carte du théâtre de la guerre nécessaires à la section des armes du Comité de salut public, ladite somme de 342 liv. 10 s. à valoir sur les dix millions mis à la disposition du Comité de salut public.

Fourcroy [2].

9. [Le citoyen Castel, pharmacien de 2e classe, nommé pour l'armée de Sambre-et-Meuse, est autorisé à rester chez la citoyenne veuve Dupont, rue du Petit-Lion-Germain, pour continuer son commerce de pharmacie, et la Commission de santé proposera le remplacement de ce pharmacien à l'armée de Sambre-et-Meuse. Treilhard, J.-F.-B. Delmas, Richard, P.-A. Laloy, Eschasseriaux, Charles Cochon, Bréard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

10. [Le citoyen Bobilier, chirurgien en chef de l'hospice militaire de la Fraternité, à Meaux, qui avait été requis pour Anvers, est autorisé à rester à Meaux. Richard, Bréard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

11. [Réquisition de 48 ouvriers pour travailler à la réparation de la route de Paris à Lyon, près de Nuits. Charles Cochon, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

12, 13. [Congés à deux ouvriers employés à l'atelier du Panthéon. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : L'agent national du district de Bruyères, département des Vosges, est autorisé à prendre les mesures convenables pour que les citoyens qui sont dans l'habitude de faire des charbons continuent de travailler. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy, L.-B. Guyton [3].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à traiter directement avec le citoyen Spohrer, négociant au Havre, pour l'acquisition, aux conditions les plus avantageuses qu'elle pourra obtenir, d'un million de livres de soufre qu'il a annoncé pouvoir être tiré d'Italie. Le soufre sera réparti dans les magasins de l'Agence des salpêtres et poudres en proportion des besoins et employé à la fabrication de la poudre. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[1].

16. [Un congé de trois mois, à partir du 1er frimaire, est accordé au général de brigade Lajolais, à l'armée des Alpes. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

17. [Mise en réquisition de 109 ouvriers, pour être employés aux travaux des fortifications de Strasbourg. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

18. [Mise en réquisition de 14 ouvriers maçons et couvreurs en ardoise pour être employés aux travaux des fortifications de Landrecies. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

19. [Un congé de dix jours est accordé au chef de brigade Gaspard Thierry, commandant le 9e régiment de hussards. Charles COCHON. — Arch, nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

20 à 23. Congés accordés à divers volontaires. Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

24. [Réquisition de dix citoyens, sur la demande du représentant Deydier, pour continuer leurs travaux dans les forges de Ranes, près Argentan. FOURCROY, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Beaudier est nommé provisoirement garde d'artillerie à Lorient. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE, À BAR-SUR-ORNAIN.

Paris, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

Nous avons communiqué, citoyen collègue, au Comité de sûreté générale, les lettres que tu nous a écrites le 14 et le 24 de ce mois[1] relativement à Weissenbruck. Le Comité de sûreté générale nous a témoigné qu'il ne pouvait qu'approuver le parti que tu a pris de suspendre l'exécution de son arrêté; il doit t'écrire à ce sujet. Nos collègues députés par le département des Ardennes ne nous ont pas encore remis les pièces relatives à cette affaire; nous allons leur écrire pour les engager à nous les remettre, et alors les deux Comités se réuniront pour prendre une mesure définitive.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 38. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE, À JULIERS.

Paris, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

Les besoins de la marine en cuivre pour le doublage des vaisseaux nécessitent de promptes mesures, tant pour s'assurer de tout ce qui peut être propre à cet usage que pour se procurer les instruments avec lesquels on réduit ce métal en feuilles dans des vues et par des procédés quelconques. Nous t'invitons en conséquence à charger les divers agents qui sont à ta disposition, dans les provinces occupées par l'armée près de laquelle tu es envoyé, de rassembler sans aucun délai tous les documents qui pourront nous faire connaître avec exactitude les ressources

[1] Voir plus haut, p. 250 et 454.

en cuivre que la République pourra tirer de ces pays pour l'avantage de la marine.

Tu nous adresseras ces états au bureau central des renseignements que nous avons institué près de nous pour réunir tous les résultats de ce genre et autres analogues.

Les membres du Comité de salut public,

Charles COCHON, BRÉARD, J.-F.-B. DELMAS, RICHARD.

P.-S. — Le Comité écrit pour le même objet aux députés Briez et Haussmann à Bruxelles, ainsi qu'aux députés Portiez et Joubert à Aix-la-Chapelle.

[Arch. nat., AF II, 244.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG ET DE BREST.

Paris, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

[Charles Cochon, au nom du Comité, les autorise, puisqu'ils le désirent, à appeler près d'eux et à employer les citoyens Letourneur, chef de légion à Lille, et Queslain, commandant de la garde nationale à Huillé. — Arch. nat,, AF II, 203.]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

Citoyens collègues,

La rapidité avec laquelle j'ai été obligé de me rendre à Paris pour obéir aux ordres du Comité de salut public en date du 26 messidor[1] m'a forcé de laisser à Rennes presque tous mes papiers relatifs à ma mission.

Voici ce que je me rappelle concernant Poirier[2], et Laignelot en est aussi instruit que moi.

Ce citoyen fut chargé de conduire la réquisition du district d'Ernée

[1] Voir t. XV, p. 158, l'arrêté n° 1. — [2] Dubois-Crancé semble répondre à une lettre du Comité que nous n'avons pas.

à l'armée de la Moselle. J'appris avec beaucoup de surprise que cette réquisition d'environ neuf cents hommes était rentrée dans ses foyers. J'en portai plainte au Comité et à la Commission du mouvement, considérant cet acte comme contre-révolutionnaire sous deux rapports : le premier de priver nos armées de ses défenseurs, le second de fournir de l'aliment aux chouans.

Il fut donné ordre à Alexandre, agent supérieur à Angers, de s'expliquer sur les motifs de la rentrée de cette réquisition dans ses foyers. Alexandre déclara que ce ne pouvait être que le fait du commissaire des guerres de la Flèche. Le commissaire des guerres justifia qu'il n'avait donné aucun ordre de ce genre à la réquisition du district d'Ernée, mais bien à celle du district de Bernay. Il fut prouvé que le citoyen Poirier ayant rencontré le gendarme porteur de cet ordre, se l'appropria et, raturant le mot *Bernay*, y substitua celui d'*Ernée*, et que, muni de cet ordre supposé, il rétrograda avec sa réquisition vers Ernée.

Les mouvements des chouans étant inquiétants et Brest étant dégarni, Laignelot donna ordre à cette réquisition de se rendre à Brest. J'y étais lorsqu'elle arriva avec les renseignements que je viens de citer. J'ai cru devoir requérir le commissaire ordonnateur de faire arrêter Poirier, et j'en ai rendu compte à la Commission. Voilà les faits, c'est à vous à juger. Si cet homme est assez puni de son imprudence par quatre mois de prison, il a de son canton les meilleurs certificats.

Salut et fraternité,

DUBOIS-CRANCÉ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Dubois-Crancé.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ploërmel, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Je joins ici quelques idées à celles que je vous ai transmises dans ma lettre du ... vendémiaire[1]. Dans mes précédentes, je vous ai de-

[1] Il s'agit de la lettre de Leyris du 26 vendémiaire an III. Voir plus haut, p. 487.

mandé des forces pour ce pays; c'est le moyen de détruire bientôt les rassemblements des brigands qui insultent à la puissance nationale, qui altèrent la tranquillité publique et la confiance, et qui mettent dans le plus grand danger les bons citoyens; c'est le moyen de rendre à la République ces contrées, d'en chasser entièrement les malveillants, de les détruire et de se saisir des chefs. Tant qu'on ne prendra des moyens pour les harceler, pour suivre les brigands, ôter aux chouans celui de s'attrouper, de tirer derrière les haies et par-dessus les fourrés, d'assassiner les patriotes, les troupes, les ordonnances, ces pays seront malheureux; mais avec une augmentation de forces on peut tout guérir. Il faut accroître les cantonnements, mettre plus de troupes, les placer dans des communes d'où elles puissent se porter un mutuel secours, faire des patrouilles actives et soutenues, ne pas laisser respirer un moment les brigands, les presser, les serrer, les conduire nécessairement là où ils doivent être battus et détruits. Il ne faut pour cela que de bonnes mesures, des hommes actifs et courageux, un général en état de faire de bonnes dispositions, et non pas de ces hommes infâmes qui veulent faire durer la guerre, de ces généraux qui se font un patrimoine de cet état; il ne restera plus alors d'espoir aux rebelles, à ceux qui les soutiennent, à leurs chefs et complices; l'étranger sera joué et trompé dans ses calculs; ses efforts et ses intelligences seront inutiles.

Je profite du tableau que j'ai sous les yeux dans ce moment; je pensais depuis longtemps aux forces qui sont à Belle-Isle; il y en a plus qu'il n'en faut; on peut en faire renvoyer dans le Morbihan; on peut en tirer quinze cents à deux mille hommes, car la force actuelle effective au 25 vendémiaire est de sept mille sept cent dix-sept hommes, tandis qu'avec quatre mille hommes on peut défendre cette île sans danger. Ainsi, sous beaucoup de rapports, il est pressant de prendre des troupes à Belle-Isle; cette occasion qui se présente en faveur de la défense du Morbihan, dont les troupes à retirer de Belle-Isle sont à portée, doit être promptement saisie; d'autres raisons militent, en ce que les transports des vivres pour alimenter une garnison aussi considérable deviennent très onéreux pour la République, parce que, depuis l'équinoxe jusqu'au mois de germinal, les ennemis ne peuvent en approcher; ensuite, en diminuant la garnison sans risque, la quantité de vivres augmente en proportion et on en aura pendant plus longtemps; les

troupes se trouveront beaucoup mieux en cantonnement dans le Morbihan, où l'air est meilleur; enfin il en résultera un grand avantage de pouvoir défendre le Morbihan, le garantir des attroupements qui se forment et avoir des troupes disponibles pour détruire des bandes de rebelles, rétablir la tranquillité et arrêter une foule d'émigrés et de prêtres rentrés, qui font tant de mal. Il en résultera encore, de ces dispositions, que les routes et les chemins deviendront sûrs, les communications faciles, et qu'on conservera la vie à des patriotes d'autant plus précieux qu'ils sont peu nombreux, sans cesse exposés, assassinés, égorgés, et que cependant ils ne se découragent pas. Voilà mes idées, citoyens collègues; je les dépose dans le sein du Comité de salut public; j'écris aussi au Comité de sûreté générale. Réunissez-vous, portez secours et assistance, envoyez des forces et dans peu ce pays est sauvé, je vous le promets, car l'esprit deviendra toujours meilleur, et, le gouvernement étant bienfaisant et juste, l'amour de la patrie augmentera, ainsi que le nombre de bons citoyens.

Salut et fraternité, LEYRIS.

P.-S. — Je me rends bientôt à Vannes, où je m'attends aux mêmes difficultés relativement à l'organisation des autorités constituées, puisqu'on propose pour les places presque tous des anciens fonctionnaires destitués pour cause de fédéralisme; force départementale : je vous transmettrai là-dessus, ainsi qu'au Comité de sûreté générale, mes observations et mon embarras.

Nous avons reçu, Bouret et moi, du Comité de sûreté générale avis par une lettre pour des mesures à prendre dans les départements de Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, particulièrement à Segré et à Châteaubriant, mais notre présence est indispensable ici; nous tâcherons de remplir la commission au plus tôt, excepté qu'un de nos collègues qui serait plus à portée s'en chargeât. Nous observerons que les lettres sur cet objet, en date du 1er jour de vendémiaire, ne nous sont parvenues que depuis trois ou quatre jours. Je joins ici un tableau de situation des forces de Belle-Isle au 25 vendémiaire, absolument de l'effectif (*sic*).

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Leyris.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bingen, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

L'armée de la Moselle, chers collègues, vient de porter, des rives de la Sarre sur celles du Rhin, le drapeau tricolore que la Convention lui envoya dernièrement.

Nous venons de le promener au sein de la ville de Bingen, qui nous a ouvert ses portes, il n'y a qu'un instant, après que nous en avons eu chassé l'ennemi avec quelques coups de canon et une courte fusillade. Il avait, cependant, nous a-t-on dit dans le pays, juré de nous vendre cher cette place importante par sa position et celles qui l'entourent et par les deux communications de Mayence et de Coblentz où le signe de la liberté ne tardera pas à paraître.

Encore quelques jours, et les satellites des tyrans coalisés connaîtront encore mieux la force et la puissance de la République française.

Recevez, en attendant, les clefs de la ville de Bingen, dont les habitants nous ont reçus avec de grands témoignages de joie et de satisfaction.

L'armée prussienne est ruinée; elle n'a d'autre ressource que de recevoir une grande bataille, ou de se jeter derrière le Rhin, ou d'être noyée dans ce fleuve, que nous ne lui donnerons pas le temps de passer à son aise. Nous aurons mis la petite ville d'Alzey derrière nous, quand cette lettre vous parviendra.

Il me faudrait des pages d'écriture, si je voulais vous rendre du courage et du bon esprit des troupes tous les témoignages avantageux qui lui sont dus. Quand elles sont dans un lieu, on les entend crier : « Allons dans celui plus avant! » Le nom de Mayence est souvent répété dans l'expression de ce vœu. Nous tâchons de ne pas les contrarier.

Salut et fraternité.

BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Chambéry, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

[Cassanyès transmet une adresse du conseil général de la commune de Chambéry à la Convention nationale[1]. «Je puis t'assurer que c'est le vœu du peuple de cette commune et qu'il était beau de le voir dans l'enthousiasme lors de la lecture de l'adresse de la Convention au peuple français.» — Arch. nat., C, 323.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général du Boulou, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Le général en chef est venu me joindre aujourd'hui au Boulou pour conférer avec moi sur certains objets relatifs au service. Il m'a remis une lettre de Simonin[2] qu'il avait reçue le 24, le jour même où j'étais parti de Laguillane. Le trompette qui l'avait portée a été chargé de remettre à Simonin la réponse dont vous aviez envoyé le projet; vos intentions sont donc remplies à cet égard depuis le 24.

Je vous envoie cette dernière lettre de Simonin : elle est du 21. Vous devinerez facilement que la personne dont on a l'air de vouloir cacher le nom est La Union même, et que les paroles soulignées sont celles qu'il a dictées, s'il n'a rédigé la lettre entière.

Vous remarquerez que La Union, ou Simonin pour lui, a l'air de se plaindre de ce que le général en chef a donné de la publicité à sa lettre de la 4e sans-culottide; j'ai demandé au général des explications à cet égard; il m'a répondu qu'il était dans l'usage de ne recevoir ni lettre ni trompettes que devant témoins ou assistants, qu'il en avait usé de

[1] Le conseil général de la commune de Chambéry y applaudit aux principes de morale que respire l'adresse de la Convention nationale au peuple français (en date du 18 vendémiaire, an III), aux sentiments de justice et de vertu qui y sont développés, et invite la Convention à rester à son poste pour achever et couronner sa grande œuvre.

[2] Voir plus haut, p. 286 et 455.

même dans cette circonstance; mais qu'aussitôt qu'il eût aperçu le petit rameau d'olivier attaché à la lettre en question et qu'il eût vu les propositions qui y étaient faites, il se détourna et lut tout bas de manière que le secret ne fût connu de personne.

Vous verrez, par la lettre de Simonin, que les proposants espagnols ne jugent pas à propos d'exécuter avant tout la capitulation de Collioure. Ils ont l'air de craindre que cette avance de leur part ne les compromette aux yeux des puissances coalisées.

Outre la proposition qu'ils ont déjà faite de laisser la question à la décision d'une puissance neutre au choix de la France, ils semblent en faire encore une nouvelle aujourd'hui : c'est de nous rendre un nombre de nos frères pareil à celui des Espagnols qui ont été renvoyés; mais ils voudraient que de part et d'autre les prisonniers rendus pussent servir comme bon leur semblerait. Cette proposition ne paraît pas nous convenir. Il faut d'abord remarquer que les troupes faites prisonnières à Collioure étaient les meilleures d'Espagne, et, sous ce rapport, ils seraient charmés de les employer encore. Je sais bien que ceux de nos frères qui reviendraient et qui pourraient dès lors rentrer dans l'armée balanceraient avec avantage pour nous le renfort que les Espagnols tireraient d'un tel arrangement; mais si nous devons nous départir en la moindre chose de la capitulation de Collioure, si pour rendre à nos frères d'armes la liberté, à la patrie ses enfants, on juge qu'il puisse être fait quelque modification, il vaudrait mieux, au lieu d'accepter la proposition faite, faire ou recevoir celle que nos frères d'armes rendus ne serviraient ni contre l'Espagne ni contre aucune des puissances coalisées. Dès lors, les Espagnols prisonniers de Collioure ne serviraient pas contre nous; nos frères d'armes rendus ne serviraient ni contre l'Espagne ni contre aucune des puissances ennemies, mais vous pourriez toujours les employer à la Vendée, comme il fut fait de la garnison de Mayence.

En me rendant la lettre de Simonin du 21, le général m'a remis aussi celle du même de la 4e sans-culottide, je vous les renvoie l'une et l'autre. Celle de la 4e sans-culottide est encore avec le rameau d'olivier qui était attaché.

Salut et fraternité, DELBREL, *représentant du peuple.*

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Delbrel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

Quelque grands et vigoureux que puissent être les moyens que nous prendrons pour nous procurer des souliers pour cette armée, nous ne saurions en espérer des résultats suffisants si vous ne daignez venir à notre secours. La nature du sol, je vous l'ai déjà dit, est telle que les souliers ne sauraient y durer plus d'un mois, quelque bons qu'ils puissent être. La loi qui en fixe la durée à quatre mois ne pourra jamais être suivie ici, à moins de laisser chaque soldat sans souliers pendant la moitié de l'année; il nous faudrait cinquante à soixante mille paires de souliers par mois, et, d'après les tableaux, il n'en rentre jamais au delà de vingt mille et souvent beaucoup moins. Quoique la Commission des approvisionnements ait écrit qu'elle ne pouvait nous fournir aucune ressource en ce genre, aujourd'hui que les trois quarts de l'armée ont besoin de renouveler leur chaussure, il nous est impossible d'y suffire et de ne pas recourir à vous. A peine se distribue-t-il six à huit cents paires par jour, et nous aurons bientôt la douleur de voir tous nos frères d'armes nu-pieds. Nous vous prions de donner des ordres à la Commission des approvisionnements pour qu'elle nous fasse passer, par les voies les plus promptes, des souliers pour une distribution générale pour toute l'armée. Voilà pour les besoins urgents. Après que cette ressource nous sera parvenue, nous pourrons pourvoir aux besoins journaliers et ordinaires pour l'avenir, *pourvu* que vous ayez fait rendre le décret que nous vous demandons, par lequel il serait défendu à tous citoyens autres que les militaires en activité de service de porter des souliers, bottes ou autres chaussures en cuir. Sans ce décret, jamais vous ne parviendrez à bien approvisionner les armées. Si vous le faites rendre, si nous donnons ensuite toute l'activité aux tanneries et aux ateliers de cordonniers, il est impossible que désormais les armées manquent, et ce sont elles qui doivent en ce moment fixer plus particulièrement toute notre sollicitude.

Signé : DELBREL.

[Archives du département des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794 [1].

1. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : les dispositions prises par l'arrêté du Comité de salut public, en date du 4 prairial [2], relativement aux moyens de pourvoir à la subsistance de tous les ouvriers employés dans les forges et usines destinées au service de la République, sont étendues à l'approvisionnement des hôpitaux civils et militaires pour tout ce qui concerne les denrées de première nécessité. En conséquence, les administrations de district sont tenues, sous leur responsabilité personnelle, d'assurer l'approvisionnement en ce genre de denrées de tous les hospices tant civils que militaires situés dans l'étendue de leur arrondissement. Elles se conformeront à cet égard à tout ce qui leur est prescrit par l'arrêté du 4 prairial.

ESCHASSERIAUX [3].

2. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Il ne sera mis à la marmite, dans les hospices militaires, qu'autant de livres de viande qu'il y a de malades. — 2° Les infirmiers et servants seront mis à la soupe maigre. La viande non consommée par les malades à la diète, à la demie ou au quart de portion, sera délivrée aux infirmiers pour leur nourriture, dans les proportions fixées par le règlement. — 3° Si la viande non consommée par les malades était insuffisante pour compléter les portions des infirmiers et servants, on y substituerait des aliments maigres. — 4° Les quintidis et décadis de chaque décade, les infirmiers et servants auront du bouillon gras; il sera mis à cet effet à la marmite une livre de viande pour chacun d'eux.

TREILHARD, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), P.-A. LALOY, J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD, RICHARD [4].

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Voir t. XIII, p. 696, l'arrêté du Comité n° 20.

[3] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

3. [Le Comité de salut public autorise la Commission des secours à expédier au citoyen Lemaire, chirurgien de 1re classe de l'armée de l'Ouest, la permission de se retirer chez lui, attendu qu'il n'est plus en état d'exercer la chirurgie dans les armées ou hôpitaux de la République. Treilhard, Merlin (de Douai), P.-A. Laloy, Richard, Bréard, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

4. « Godard et Cie, domiciliés à Paris, rue Honoré, n° 87, traite avec la Commission du commerce et des approvisionnements de la République dix mille couvertures de laine aux prix, clauses et conditions suivantes, savoir : 1° Godard et Cie s'engagent envers la Commission du commerce d'acheter et de faire livrer dans trois mois, à compter de ce jour, aux agents généraux de l'habillement et campement de troupes à Paris, dix mille couvertures de laine dans les qualités et dimensions de celles qui ont été déposées à la Commission de la marine. — 2° Godard et Cie feront l'achat de ces dix mille couvertures pour compte du gouvernement en qualité de commissionnaires et compteront de clerc à maître avec la Commission du commerce, à laquelle ils produiront toutes les pièces à l'appui de cette opération. — 3° Pour fournir à cet achat il sera fait une avance à Godard et Cie d'une somme de 240,000 francs en assignats avec la faculté de les employer en marchandises dont l'exportation est permise. — 4° Le produit de ces marchandises servira au paiement de dix mille couvertures, et on tiendra réciproquement compte du plus ou moins. — 5° Il sera accordé à Godard et Cie, tant pour la vente des marchandises que pour l'achat des couvertures, une seule commission de 5 p. 100, et ils seront tenus de remettre toutes les pièces originales qui pourront avoir rapport à cette opération. Fait de bonne foi, en double original, à Paris, le 27 vendémiaire an III. Ch. Godard, Fr. Didier. *Le Commissaire*, J. Picquet. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 30 vendémiaire.

Eschasseriaux, P.-A. Laloy[1].

5. « La Commission du commerce et des approvisionnements de la République, considérant que l'exploitation des bois de chauffage, des bois de marine, de l'écorce ou tan, et la cuisson des charbons dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir n'est pas

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

surveillée par aucun de ses agents, qu'il existe dans ces départements plusieurs forêts qui fournissent particulièrement à l'approvisionnement de Paris, de Rouen et de plusieurs autres grandes communes, qu'il est bien essentiel que les exploitations soient activées, afin que d'un côté les approvisionnements de ces communes soient assurés tant en bois qu'en charbon, de l'autre les différentes tanneries de ces départements, et qu'enfin la Commission puisse toujours connaître ses ressources en bois de marine, arrête qu'elle nomme le citoyen François Plateau, pour, en qualité de son agent : 1° Surveiller et activer l'exploitation des coupes de bois, dans les départements de Seine-et-Oise pour la partie qui est au-dessous de Paris et sur la rive gauche de la Seine, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, la fabrication du tan, des bois propres à la marine et la cuisson des charbons; 2° requérir les municipalités d'appliquer, chacune dans leur arrondissement, l'arrêté du Comité de salut public du 2 fructidor[1]; arrête en outre que le citoyen Plateau fera sa résidence à . . . . .[2], et que son traitement sera de trois mille livres, à compter du 1er brumaire prochain, sans qu'il puisse réclamer aucun frais de bureau ni aucuns frais extraordinaires. Copie du présent arrêté sera délivrée au citoyen Plateau avec des instructions particulières. *Le Commissaire,* Louis MONNERON. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 30 vendémiaire an III de la République française une et indivisible.

ESCHASSERIAUX, P.-A. LALOY[3].

6. « La Commission [du commerce et des approvisionnements] commet le citoyen Jean-Baptiste Duvergey pour se rendre sur-le-champ dans le département du Puy-de-Dôme, à l'effet d'y surveiller les recensements, y prendre des renseignements exacts sur les ressources et les besoins de ce département, le tout conformément à l'arrêté de la Commission du 17 du courant et aux instructions qui lui seront remises. En conséquence, toutes les autorités constituées sont invitées à le laisser passer librement et à lui donner pendant le cours de sa mission tous les secours qui pourront en assurer le succès. *Le Commissaire,* JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

ESCHASSERIAUX, P.-A. LALOY[4].

(1) Voir t. XVI, p. 203, l'arrêté n° 10. — (2) En blanc dans l'original. — (3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — (4) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

7. [Le Comité approuve l'arrêté par lequel la Commission du commerce a nommé le citoyen Fayole son garde-magasin au port de Lorient. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Hocquet et Cie, négociants à Calais, sont autorisés à acheter dans le département du Bec-d'Ambès et autres environnants pour quatre cent mille livres de vins et eaux-de-vie, et de les faire transporter par mer sur navires neutres à Calais, en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer leurs expéditions; — 2° Les Agences du commerce, et particulièrement celles de Bordeaux et de la Rochelle, faciliteront par tous les moyens qui sont en leurs pouvoirs les achats et expéditions desdits vins et eaux-de-vie.

Eschasseriaux [1].

9. [Approbation du traité entre Kunckel, négociant à Bordeaux, et la Commission du commerce et des approvisionnements, par lequel il s'engage à faire des achats, dans les différents marchés de l'Europe, de denrées ou matières de première nécessité et de les importer dans les ports à ses frais, périls et risques. Eschasseriaux, P.-A. Laloy. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

10 à 13. [Arrêtés autorisant diverses exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

14. « *Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Proposition d'emploi. Paris, le 22 vendémiaire an III de la République française une et indivisible.* La Commission propose au Comité de salut public, conformément à son arrêté du 30 germinal dernier [2], de nommer le citoyen Hoche, à l'emploi d'aide de camp près le général Hoche, commandant en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg. *Nom du présenté :* Hoche. *Prénoms :* Marie-François. *Âge :* 32 ans. *Lieu de naissance :* Paris. *Sa profession :* négociant. *Celle de son père :* idem. *Emplois par lesquels il a passé :* a servi dans la garde nationale parisienne depuis 1789 jusqu'à ce jour. *Observations sur sa conduite morale et politique et son patriotisme :* ce citoyen a un certificat de civisme de la commune de Paris. *Sa capacité :* est attestée par le général Hoche, son parent, qui a certifié le contenu en la feuille de renseignements que ce citoyen a fournie et

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XII, p. 681, l'arrêté du Comité n° 9.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui est ci-jointe. *Le Commissaire*, PILLE. » — Renvoyé à la 9e Commission pour savoir s'il a les qualités prescrites par la loi.

Charles COCHON[1].

15. [Ponchin, capitaine; Dantigny, Lemaire, Genegé et Lemaire, lieutenants; Palotte et Vallière, sous-lieutenants du 13e de chasseurs à cheval, suspendus par le Conseil exécutif et réintégrés par le Comité de salut public, reprendront les places qui leur sont dues. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À HAUSSMANN, BRIEZ ET J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.

Le Comité a reçu, citoyens collègues, votre lettre du 21 de ce mois[2], relative à l'envoi des journaux dans les armées. Il vous fait passer ci-joint une copie de son arrêté du 1er fructidor[3], par lequel vous verrez que tout abonnement de journaux, pour les armées, a dû cesser à compter du même jour.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai), TREILHARD, BRÉARD.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURET ET LEYRIS, REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN, À PONTIVY.

Paris, 30 vendémiaire an III-21 septembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, vos lettres des 25 et 26 vendémiaire[4]. Les détails que vous nous donnez des atrocités commises par

(1) Arch. nat., AF II, 309. — *Non enregistré.* — (2) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de ces représentants. — (3) Voir t. XVI, p. 185, l'arrêté n° 2. — (4) Voir plus haut, p. 467 et 487.

les chouans, dans les districts que vous venez de parcourir, sont bien propres à affliger tous les cœurs sensibles, tous les amis de la liberté. Continuez à apporter tous vos soins à éclairer le peuple, à diriger l'esprit public, et à déjouer les complots des malveillants. C'est surtout aux chefs que vous devez vous attacher; ne négligez rien pour les découvrir et les faire arrêter.

La formation de nouveaux comités révolutionnaires est de la compétence du Comité de sûreté générale; il a reçu votre lettre, et vous donnera sûrement toutes les indications relatives à cet objet. Au surplus, vous avez assez des pouvoirs illimités pour l'objet de votre mission, et les comités ne peuvent que se reposer sur votre zèle et votre amour pour la chose publique. C'est à vous de vous décider suivant que l'empire des circonstances l'exigera et de prendre toutes les mesures que l'intérêt public nécessitera.

Quant à l'augmentation de forces que vous demandez pour Pontivy et le Faouët, nous vous invitons à vous concerter avec vos collègues Bollet, Boursault et Ruelle, qui sont près des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. Ils sont plus à même que nous de connaître les points d'où on peut tirer des forces sans inconvénient, et ils vous procureront sûrement tous les secours dont ils pourront disposer sans nuire à la sûreté des côtes.

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN, À BELFORT.

Paris, 30 vendémiaire an III - 21 octobre 1794.

[Le Comité lui accuse réception de ses deux lettres du 24 courant [1]. Il a renvoyé une des deux lettres au Comité de sûreté générale, l'autre au Comité des finances. — Arch. nat., AF II, 38.]

[1] Voir plus haut, p. 455.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU RHIN, À TRÈVES.

Paris, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.

Les particuliers du pays de Sarrebruck, détenus comme otages au Refuge de Metz, nous assurent, citoyen collègue, que tu as pris un arrêté qui ordonne leur élargissement, et que tu nous l'a adressé le 5 de ce mois, pour être ratifié par le Comité.

Nous n'avons jusqu'à présent aucune connaissance de cet arrêté, qui ne nous est point parvenu. Nous t'invitons à nous en faire parvenir un duplicata et à y joindre les motifs qui t'ont dicté cette mesure à l'égard des otages dont il s'agit.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GAUTHIER, REPRÉSENTANT DANS L'ISÈRE, LE MONT-BLANC, LES HAUTES-ALPES ET LES BASSES-ALPES, À GRENOBLE.

Paris, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.

Le Comité a reçu, citoyen collègue, ta lettre du 19 de ce mois, et les deux arrêtés concernant la réorganisation des Comités de surveillance des districts d'Arc et de Mont-Salins[1].

Il t'observe que ces sortes d'arrêtés n'ayant trait qu'à la police intérieure de la République doivent, d'après la loi du 7 fructidor, être adressés au Comité de sûreté générale. Nous venons en conséquence de lui en faire le renvoi.

[Arch. nat., AF II, 38.]

[1] Voir plus haut, p. 359.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous ai déjà écrit une première fois pour vous inviter à lever mes doutes sur le décret de la Convention nationale du 4 fructidor, qui m'a envoyé en mission[1]. Vous ne m'avez pas répondu à ce sujet, et mes sollicitudes se renouvellent, parce que je crains toujours de dépasser les limites des pouvoirs qui me sont confiés; car, dans des opérations aussi importantes, il est essentiel d'agir avec assurance.

Par le décret que vous avez fait rendre, avez-vous entendu me charger uniquement des opérations devant Valenciennes et Condé, ou me comprendre au nombre de mes collègues nommés pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse? Dans le premier cas, ma mission serait terminée depuis la reddition de ces places. Dans le second je suivrais un plan de travail différent de celui que j'ai adopté.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que, dans les conférences que j'ai eues avec mon collègue Berlier, envoyé en mission près les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et Briez et Haussmann pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, auxquels j'ai fait part de mes doutes, il a été convenu entre nous fraternellement que, provisoirement, je serais chargé de l'organisation des administrations des pays conquis et de toutes les autres mesures qui doivent les régénérer, y faire oublier les fléaux de la guerre dont ils ont été trop longtemps le théâtre, et les rendre dans peu dans une situation aussi heureuse qu'elle était déchirante au départ de l'ennemi; que je porterais ma surveillance sur le comté de Namur et sur le département de Jemmapes, dans lequel la conduite politique à y tenir est bien délicate à cause de l'incertitude où sont tous les habitants sur leur sort, l'opinion de la Convention n'étant pas encore fixée à cet égard; en outre, qu'il

[1] Voir t. XVI, p. 256. Nous ne retrouvons pas de lettre de J.-B. Lacoste où il demande au Comité de lever ses doutes sur les limites de sa mission. D'autre part, dans une lettre du 17 vendémiaire an III, il dit qu'il a reçu du Comité «une nouvelle latitude de pouvoirs» (voir plus haut, p. 311). et nous ne savons à quoi il fait allusion. Tout cela est assez obscur et contradictoire.

serait établi à Valenciennes une agence et un entrepôt des évacuations provenant de la Belgique et pays environnants, qui seraient sous mon inspection.

Quelle que soit votre décision, elle me sera toujours agréable, et, partout où je serai, je servirai toujours la République avec un zèle infatigable.

Salut et fraternité, J.-B. LACOSTE.

P.-S. — Je joins ici copie d'une lettre de mon collègue Briez[1], qui vient à l'appui de ce que je vous dis.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de J.-B. Lacoste.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.

[«J.-B. Lacoste fait part de la conduite révoltante que tiennent les agents des administrateurs militaires à présent en activité dans la Belgique et pays environnants. Dilapidations énormes; mépris des arrêtés des représentants; manque de pain et de souliers dans les armées, quand le pays regorge de tout; accaparements monstrueux; insolence envers les soldats; débauches, paresse, vols, brigandage; moyens de répression.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Eugui, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.

L'armée des Pyrénées occidentales, citoyens collègues, vient de remporter sur les Espagnols une victoire complète, et remarquable autant par la bravoure ordinaire aux troupes de la République que par les difficultés qu'il a fallu vaincre pour arriver aux positions de l'ennemi. L'attaque a été faite sur une ligne de plus de 40 lieues, et par douze points différents, sur les montagnes les plus escarpées et à travers les précipices les plus impraticables. Les Espagnols avaient

[1] Cette copie manque.

ajouté aux obstacles de la nature toutes les ressources d'une fortification depuis longtemps préparée. Chaque montagne était chargée d'une redoute ou d'un camp retranché; chaque passage, d'un fossé ou d'un chemin couvert. L'ardeur de nos frères d'armes s'est partout frayé des chemins; partout leur courage a franchi les retranchements, et la baïonnette a détruit, en un jour, tous les remparts d'une armée.

La victoire a été à nous, dans une circonférence de plus de 80 lieues, de Lecumberri à Ochagavia, de Berdaritz à Cubiry, d'Eugui à Orbaïceta, d'Hayas à Aoyça et d'Altabiscar à Villava, partout l'Espagnol a été forcé ou mis en fuite. Le résultat général de ses pertes porte les morts à 2,500 et à peu près autant d'otages. Le nombre en eût été plus grand, si sa fuite n'eût pas été si précipitée, et surtout si nous eussions mieux connu les sentiers et les défilés. Un brouillard continuel d'ailleurs a beaucoup favorisé sa retraite, mais nous sommes restés maîtres de tous les postes, de cinquante pièces d'artillerie, de deux drapeaux, de quelques munitions de guerre et de bouche, et de plusieurs magasins de fourrages.

L'ennemi a eu le temps d'en brûler un plus grand nombre. La belle mâture d'Irati, les superbes fonderies d'Eugui et d'Orbaïceta sont au pouvoir de la République : ces deux établissements avaient coûté 32 millions à l'Espagne.

La colonne infernale, commandée par le général Delaborde, a soutenu un combat vif et violent, et a défait entièrement un corps de 4,000 Espagnols, après avoir fait une marche de 43 heures sur 48.

Nous vous renvoyons au rapport de ce général et à celui des autres généraux de l'armée.

Le plan a été parfaitement conçu, et le développement a été aussi bien exécuté que pouvait le permettre une suite d'obstacles inséparables des localités et des longs préparatifs de l'ennemi.

Toutes les troupes ont un droit égal à la reconnaissance nationale, puisque toutes ont également bien rempli leur devoir; les fatigues ont accru leur courage, et promettent de nouveaux succès à la République.

Salut et fraternité, GARRAU, M.-A. BAUDOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Eugui, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.

[Baudot et Garrau demandent au Comité le grade d'adjudant général pour le citoyen Delort, capitaine au 3e bataillon du Gers, aide de camp du général en chef Moncey. «Cet officier a bien servi la République et a des connaissances utiles dans l'état militaire.» — Arch. nat., AF II, 309a. — *De la main de Baudot.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bingen, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.

Il y a quelque temps, chers collègues, que je vous priai de vouloir bien me remplacer dans ma mission; cette demande était fondée sur plusieurs motifs qui me paraissaient plausibles. Vous me répondîtes que l'intérêt public exigeait que je restasse près l'armée aussi longtemps que la loi le permet, et, comme je m'étais plaint d'être seul chargé de la surveillance de deux armées, vous m'assurâtes que vous me feriez donner des collègues. Effectivement Feraud et Neveu vinrent, au bout de huit à dix jours, partager avec moi le fardeau du travail; ils se chargèrent de l'armée du Rhin, et je restai près celle de la Moselle, comme vous me l'aviez ordonné.

Maintenant, par le calcul que je fais, ma mission doit se terminer le 21 du mois où nous allons entrer; le Comité m'envoya, le 21 floréal, remplacer Prieur de la Marne à Nantes, et, sur la fin de messidor, je reçus l'ordre de conduire quinze mille hommes sur la frontière du Nord pour renforcer les armées du Rhin et de la Moselle. Ainsi donc, du 21 floréal au 21 brumaire, il y a six mois [1]; ma mission, ne pouvant avoir une plus longue durée, se termine donc, comme je le disais tout à l'heure, au 21 du mois prochain.

J'ai dû vous en prévenir, chers collègues, afin que vous puissiez avoir le temps de me faire remplacer assez tôt pour que l'armée de la Moselle ne reste pas longtemps sans la présence d'un représentant du

[1] Le 26 thermidor an II, la Convention nationale avait décrété que les missions de représentant ne pourraient durer plus de six mois près des armées, ni plus de trois mois près les départements. Voir t. XVI, p. 77.

peuple. Toujours plein de soumission pour les décrets de la Convention nationale, je partirai dans vingt jours pour me rendre dans son sein.

Si mon grand éloignement, si les préparatifs de mon voyage me faisaient retarder de sept ou huit jours, si mieux encore, chers collègues, j'étais forcé à cet inconvénient parce que, me trouvant à la veille d'une grande action ou d'une expédition importante, je ne voudrais pas abandonner l'armée dans cet instant; si, dis-je, j'étais retenu par ces dernières raisons pendant cinq ou six jours au delà du terme fixé pour ma mission, n'aurais-je point à craindre qu'on me fît un crime de ne m'être pas conformé rigoureusement au décret qui limite et le temps de ma mission et celui accordé pour mon retour? J'ai le plus grand besoin de repos; mais, si ma présence était nécessaire dans le moment d'un combat, je saurais encore différer quelques jours l'époque où je dois être déchargé du fardeau pénible, pour y payer de ma personne, dans le cas seulement où ce ne serait pas un motif de blâme contre moi. Je ne vous fais ces observations, chers collègues, que parce qu'il serait possible que dans quelques jours je fusse à Coblentz et à Mayence, et que, si j'ai à craindre qu'on me reproche de ne m'être pas rendu à Paris aussitôt que la loi l'exige, comme je n'ai plus que vingt jours de mission, que je me trouve à de grandes distances, et que les préparatifs de mon voyage demanderaient deux fois vingt-quatre heures pour l'arrangement de mes papiers, il faudrait que je partisse d'ici avant le 20 brumaire, pour n'être point en retard, et que je m'éloignasse de l'armée au moment où elle est plus près que jamais des ennemis et des grands événements. Je veux remplir tous mes devoirs, je veux faire le bien de ma patrie, en m'efforçant d'utiliser ses armes; j'aime à me battre, mais je m'applique aussi, chers collègues, à m'affranchir du plus léger reproche. C'est pour y parvenir que je vous prie de me faire connaître promptement si, en cas d'une nécessité telle que celle que je viens de vous expliquer, je dois différer de quelques jours ma rentrée dans le sein de la Convention, ou s'il faut que je me renferme strictement dans son décret qui limite la mission des représentants du peuple aux armées. J'attendrai votre réponse, chers collègues; je vous prie de me la faire connaître promptement, et si dans huit jours je ne l'ai pas reçue, je calculerai que vos grands travaux vous ont empêché de me la faire, et dans ce cas je partirai d'ici sur-le-champ, quelle que puisse être la nature des choses dans cette

armée, afin de me mettre toujours en règle avec la loi. L'excès des fatigues que j'éprouve depuis si longtemps m'a rendu d'ailleurs le repos si nécessaire, que je profiterai avec empressement de la faculté que j'aurai de me le procurer. Jusqu'au bout néanmoins, croyez, chers collègues, que rien ne me coûtera pour anéantir les ennemis de ma patrie, et, jusqu'au jour où ma mission se termine, tous mes instants seront sacrifiés à en remplir tous les devoirs.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

P.-S. — Je tâcherai de ne point me séparer de l'armée avant le 15 ou le 18 brumaire, au plus tard; mais, passé cette époque, il me sera de toute impossibilité d'y rester plus longtemps et je prie le Comité d'envoyer ici sur-le-champ celui de nos collègues qui devra me remplacer.

BOURBOTTE.

[Arch. nat., AF II 203. — *De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-d'Armes (Saint-Étienne), *30 vendémiaire an III-21 octobre 1794.* (Reçu le 29 octobre.)

[«Lemoyne (de la Haute-Loire) demande au Comité les instructions qu'il lui a promises relativement à sa mission; elles sont d'une absolue nécessité. Il est envoyé par décret du 15 vendémiaire [1].» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Eschasseriaux, Fourcroy, Ch. Cochon, Bréard, Guyton, Richard, P.-A. Laloy, Thuriot, Prieur (de la Marne).

[1] Voir plus haut, p. 263.

1. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° A compter du 20 frimaire prochain, aucun courrier, arrivant des armées ou départements, ne pourra rester plus de vingt-quatre heures à Paris. — 2° Il ne lui sera point délivré de chevaux de poste pour son retour, à moins qu'il ne soit porteur de dépêches, ce dont il sera fait mention sur son ordre. — 3° Pour pourvoir au prompt retour des courriers des armées et des départements qui ne seront porteurs d'aucunes dépêches, l'Agence des postes tiendra exclusivement à leur disposition la place vacante dans les cabriolets adossés aux malles des lettres; ils occuperont cette place dans la malle dont le départ suivra immédiatement leur présentation au bureau des postes à vue du reçu de leurs dépêches, et sans aucune rétribution de leur part. — 4° Les courriers partis de Paris, et qui ne sont pas chargés des dépêches en retour, seront envoyés à leur poste de la même manière. — 5° Il sera payé aux courriers retournant sans dépêches, pour toute indemnité, quinze livres pour les vingt-quatre heures de séjour, trente sols par poste jusqu'au lieu de destination. — 6° Il n'est rien changé par le présent arrêté à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour pour l'expédition des courriers chargés de dépêches. — 7° La Commission des transports, postes et messageries et spécialement l'Agence des postes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Elles donneront les ordres les plus prompts à cet égard, en renouvelant à tous les directeurs de la poste aux chevaux l'injonction de n'apporter aucun retard sous peine de responsabilité dans le service des courriers expédiés par la Convention nationale, les généraux et les autorités constituées. — 8° Il sera délivré expédition du présent arrêté, tant à la Commission des transports et à l'Agence des postes qu'à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, pour qu'elle le transmette aux commissaires ordonnateurs de toutes les armées de la République.

Treilhard, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Thuriot[1].

2. Le Comité de salut public, après avoir pris lecture de plusieurs pétitions présentées par les détenus à titre d'otages dans des maisons d'arrêt de Paris, considérant que s'il a été convenable de s'assurer de

[1] Arch. nat., AF II, 412.

leur personne, il ne l'est pas moins de prendre des mesures suffisantes pour qu'ils ne puissent pas s'évader, et que la République doit pourvoir à ce qu'ils ne manquent pas de nécessaire, arrête ce qui suit : 1° Les détenus dans les maisons d'arrêt à titre d'otages seront placés dans des chambres particulières, séparés de tous les autres détenus et autant que faire se pourra dans un corps de logis particulier. — 2° Les personnes de confiance qui auront été arrêtées avec les otages seront placées auprès d'eux. — 3° Il sera payé pour la nourriture cinq livres par jour, à raison de chaque personne détenue, pour les causes mentionnées aux deux articles précédents. — 4° Des scellés qui auront pu être apposés sur leurs effets seront levés et les linges et hardes à leur usage leur seront remis. — 5° Pour prévenir l'introduction de faux assignats dans l'intérieur de la République, il ne pourra être adressé aux otages aucune somme que par la voie du commissaire des relations extérieures et en numéraire. — 6° Les commissaires des administrations civiles, police, tribunaux et des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Treilhard, Merlin (de Douai), P.-A. Laloy, Fourcroy, Bréard, Thuriot, Charles Cochon[1].

3, 4. [Le Comité arrête que le citoyen Kirgener, capitaine du génie, employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, remplacera le citoyen Flayelle dans l'expédition destinée pour les colonies, et que le citoyen Flayelle retournera sans délai à l'armée de Sambre-et-Meuse. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 221. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

5. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République. Séance du 28 vendémiaire l'an III de la République française une et indivisible.* La Commission, vu les lettres et observations qui lui ont été données, tant par le district de Montivilliers que par les autres districts du département de la Seine-Inférieure, considérant que les réquisitions accordées à la commune de Rouen, sur les districts les plus agricoles de ce département, ne s'exécutent qu'avec la plus grande lenteur; que ces retards sont principalement occasionnés par le défaut de batteurs, qui sont employés actuellement aux travaux relatifs à l'ensemencement des terres; considérant

[1] Arch. nat., AA, 12. — *Copie. Non enregistré.*

que, d'un côté, on ne peut les détourner dans ce moment de leurs travaux sans nuire à l'ensemencement et que, d'un autre côté, il est urgent de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour procurer à chacun de ces districts une quantité de batteurs suffisants pour les mettre à même de fournir la quantité de grains qui leur est demandée et leur ôter tout prétexte de se soustraire à l'exécution d'une réquisition dont l'inexécution aurait infailliblement des suites funestes, arrête ce qui suit : 1° L'administration du département de la Seine-Inférieure, de concert avec l'administration du district de Rouen, prendront sans délai les mesures les plus efficaces pour faire organiser des compagnies de batteurs qui seront pris dans les diverses sections de la commune de Rouen. — 2° Lesdites administrations feront en sorte que le nombre de citoyens qui composeront ces compagnies soit autant qu'il sera possible égal à celui qui a été demandé par les différents districts chargés de réquisitions décadaires pour la commune de Rouen. — 3° Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, ceux du district de Rouen et de chacun des districts requis, en ce qui le concerne, sont et demeurent collectivement et individuellement responsables de l'approvisionnement de la commune de Rouen; ils rendront compte à la Commission, dans les cinq jours qui suivront la date du présent arrêté, des mesures qu'ils auront prises pour son exécution. — 4° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté à Paris en la Commission les jour, mois et an que dessus. *Le Commissaire*, J. Picquet ». — Approuvé le 1er brumaire an III de la République.

Eschasseriaux [1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce réunis arrêtent : 1° Le maximum des couvertures qui se fabriquent à Lisieux demeure provisoirement fixé, savoir : pour les grandes blanches à 15 # la pièce pris en fabrique; pour les moyennes, à 15 livres; pour les grandes brunes, à 6 livres 13 s. 3 d.; pour les moyennes, à 4 l. 6 s. 9 d.; et les petites pour cheval, 3 l. 6 s. 9 d. — 2° Les couvertures mises en réquisition au mois de germinal dernier, livrées et à livrer pour le

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

compte de la République par les fabricants de Lisieux leur seront payées aux prix déterminés par l'article 1er. — 3° Les règlements non abrogés sur les fabriques seront exactement observés. — 4° L'agent national près le district de Lisieux maintiendra l'exécution desdits règlements. — 5° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de l'envoyer tant à l'agent national près le district de Lisieux qu'à tous les agents nationaux près les districts.

ESCHASSERIAUX [1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public, de commerce et approvisionnements réunis arrêtent qu'il sera remboursé au citoyen Grangé, traiteur et hôtelier de Bordeaux, 553 livres 4 sous par chacun des tonneaux de vin de Bordeaux qu'il justifiera avoir livré aux agents de la République, en vertu de la réquisition faite sur lui par le citoyen Lamarque, agent de la marine à Bordeaux. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

ESCHASSERIAUX [2].

8. Le Comité de salut public approuve l'arrêté pris le 13 vendémiaire dernier par le représentant du peuple chargé de l'inspection des ports et arsenaux de la Montagne [3], Lorient, Rochefort, Nantes, Bordeaux, Bayonne et dépendances [4], qui autorise le citoyen Jean-Baptiste Delmert, agent garde-magasin des subsistances, à livrer à la commune de Lorient, en payant, trente quarts de farine pour être mêlés par moitié dans le pain qui sera fabriqué pour les marins malades à l'hôpital de Lorient.

P.-A. LALOY [5].

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres et exploitation des mines fera estimer et payer au citoyen Sellier la valeur de la retouche de la planche ci-jointe n° 11 [6], qui

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 295, et *Recueil des arrêtés obligatoires*, AD XVIIIe, 230. — *Non enregistré.*

(3) Toulon.

(4) C'était le représentant Niou.

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(6) Cette planche n'est pas jointe.

représente différentes coupes d'atelier et fourneau, pour accompagner l'ouvrage sur la fabrication de la soude, que le Comité de salut public a arrêté devoir être imprimé.

FOURCROY [1].

10. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : le citoyen Daignan, médecin, membre du ci-devant conseil de santé, sera employé par la Commission des secours publics à la confection des boîtes de médicaments ordonnées par la loi du 22 floréal dernier.

TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD, MERLIN (de Douai), Charles COCHON, RICHARD, THURIOT [2].

11. Le Comité de salut publicarrête que la réquisition sur les bâtiments qui se trouvent à Port-Malo, Cherbourg et Dunelibre, conservée par son arrêté du 27 fructidor dernier [3], est levée en se conformant aux dispositions de cet arrêté et à celui du 19e jour de vendémiaire [4]. Les objets d'artillerie, de munitions de guerre et toutes autres choses embarqués sur lesdits navires, relatifs à l'objet de la mission pour lequel ils étaient destinés, excepté les vivres et autres articles sujets à la détérioration, seront mis dans les magasins, soignés et conservés, prêts et en état d'être embarqués au premier ordre. La Commission de la marine et des colonies, celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre, celle du commerce et des approvisionnements donneront sur-le-champ les ordres nécessaires, chacune en ce qui la concerne, pour l'exécution du présent arrêté [5].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que sur le compte qui lui a été rendu par la Commission du commerce de l'incapacité et d'inconduite du citoyen Romaingoux, inspecteur des subsistances militaires, cet employé est destitué de ses fonctions et que son traitement cessera

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVI, p. 662, l'arrêté n° 13.

(4) Il s'agit peut-être de l'arrêté n° 12. Voir plus haut, p. 336.

(5) Ministère de la guerre; *Correspondance générale* et *Recueil des arrêtés obligatoires*, AD XVIIIe, 230. — *Non enregistré.*

de lui être payé au reçu du présent; charge la Commission de lui rendre compte des faits d'inconduite employés parmi les motifs qui ont servi à sa destitution et de transmettre copie du présent à l'Agence des subsistances militaires, ainsi qu'au citoyen Romaingoux, et de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

ESCHASSERIAUX [1].

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les administrateurs et agent national du district de Libreval [2], département du Cher, rendront compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce, dans le délai d'une décade, des mesures qu'ils auront prises pour assurer et hâter l'effet des réquisitions faites sur ce district en faveur de ceux de Boussac et d'Aubusson par les arrêtés de la Commission des 17 et 23 fructidor et 11 de ce mois. — 2° Faute par eux de pouvoir justifier qu'ils auront fait contre les agents nationaux et municipalités des communes en retard toutes les diligences nécessaires, ils seront personnellement et individuellement responsables des suites qui pourraient résulter des retards apportés dans l'exécution des réquisitions.

ESCHASSERIAUX [3].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris est autorisé à continuer le paiement des appointements de l'agence de l'atelier d'armes supprimé de l'Arsenal, jusqu'au 15 du mois prochain de brumaire, époque où elle devra avoir définitivement rendu ses comptes. La Commission des armes et poudres demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON [4].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : L'atelier établi dans le ci-devant couvent de

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) C'était le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Amand-Montrond.

(3) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

Marie, à Amiens, est définitivement supprimé. L'atelier établi au compte du citoyen Decrept, à Abbeville, continuera d'exister, au compte du même entrepreneur, comme atelier de réparation d'armes. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON [1].

16 à 19. [Congés accordés à quatre ouvriers des ateliers d'armes de Paris. FOURCROY, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

20. [Approbation d'un arrêté par lequel la 7e Commission, vu l'urgence et conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 23 du mois dernier [2], a donné des ordres pour qu'il fût fourni une berline au représentant Jourdan, partant pour sa mission [3], et deux berlines aux agents chargés d'aller organiser en Belgique l'administration des biens nationaux. ESCHASSERIAUX. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

21. [Arrêté chargeant les représentants Loiseau et Roux d'assurer l'approvisionnement de Paris en parcourant les districts affectés à cet approvisionnement. — Nous ne connaissons l'existence de cet arrêté que par la mention qui en est faite dans les comptes rendus (imprimés) des dépenses faites par Loiseau et Roux pendant leurs missions (Arch. nat., AD XVIIIe, 47 et 61). Voir plus loin une allusion à cette mission dans l'arrêté du 13 brumaire an III n° 13.]

22. Le Comité de salut public, sur la proposition de Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, arrête que le citoyen Klein [4], adjudant général chef de brigade, est promu au grade de général de brigade et sera employé en cette qualité à l'armée de Sambre-et-Meuse; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de lui en faire expédier le brevet sans délai.

Charles COCHON [5].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 480, à la date du 26 vendémiaire an III, l'arrêté du Comité n° 12.

(3) Voir plus haut, p. 422, l'arrêté du Comité n° 14.

(4) Voir plus loin, p. 576.

(5) Arch. nat., AF II, 309. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

23. Le Comité de salut public, sur la proposition de Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, arrête que le citoyen Bernadotte, général de brigade, est promu au grade de général de division et sera employé en cette qualité à l'armée de Sambre-et-Meuse; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de lui en faire sur-le-champ expédier le brevet.

Charles COCHON [1].

24. [Le hussard Pondant est autorisé à rester dans sa famille à Beaumont-sur-Oise, jusqu'à la décision de l'affaire du 9e régiment de hussards. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

25. [Le capitaine Demimuid est mis en réquisition pour rester chez son père, souffletier au Bouchon, près Bar-sur-Ornain, et l'aider dans ses travaux. FOURCROY, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

Nous apprenons par toi, cher collègue, avec satisfaction la prise de Stephenverst [2], et, d'après la tournure que prennent les affaires, nous ne doutons pas que Maëstricht et Vanloo ne soient dans peu en notre pouvoir. Il est fort à souhaiter que l'on n'y consomme pas inutilement des munitions et d'en ébrécher les murailles; s'il est possible d'en obtenir la reddition par négociation, il n'en faut pas moins hâter les préparatifs du siège avec toute la célérité possible.

Les armées de la Moselle et du Rhin sont en marche, et nous espérons qu'elles forceront aussi de leur côté l'ennemi à repasser le Rhin; elles se sont déjà emparées des postes très importants de Trarbach et

[1] Arch. nat., AF II, 309. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*

[2] La lettre de Gillet à laquelle le Comité fait allusion nous manque.

de Kreuznach. Il semble que l'armée de Sambre-et-Meuse, dont les opérations sont bientôt terminées, aurait pu s'étendre un peu davantage sur sa droite en se portant jusqu'à la hauteur de Coblentz, afin que les armées du Rhin et de la Moselle aient plus de forces disponibles pour les attaques auxquelles elles se préparent, mais vous pouvez au moins seconder leurs opérations en faisant mine de vouloir passer le Rhin, tantôt dans un point, tantôt dans un autre, afin de contenir les forces ennemies avec Cologne, Dusseldorf et Wesel et les empêcher de se porter vers Mayence et Coblentz; il serait même à souhaiter que vous pussiez faire une pointe vers Solingen, où se trouve la célèbre manufacture d'armes, mais nous sentons que cela ne peut se faire si l'ennemi reste en force vis-à-vis de vous.

Le Comité de salut public s'empresse de confirmer la nomination que tu as faite de Bernadotte au grade de général de division, celle de Klein à celui de général de brigade [1].

Nous avons aussi pris en considération la demande de Marescot, tendant à conserver l'ingénieur Flayelle que nous avions le dessein d'envoyer aux colonies; nous envoyons à sa place l'ingénieur Kirgener, qui paraît le désirer, et dont Marescot dit aussi du bien.

Salut et fraternité,

J.-F.-B. Delmas, Richard, Treilhard.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse* [2].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 1er brumaire an III – 22 octobre 1794.

Nous apprenons, chers collègues, avec une vive satisfaction les nouveaux succès des troupes de la République sur les rives du Rhin, que nous regardons comme le gage assuré des succès plus importants encore qui doivent suivre les clefs de Kreuznach. Nous sommes parvenus (*sic*)

[1] Voir plus haut, p. 561 et 562, les arrêtés 21 et 22.

[2] Il y a un brouillon de cette lettre de la main de Carnot. Ainsi Carnot continue toujours à participer aux travaux du Comité de salut public, quoiqu'il n'en fasse plus partie depuis le 15 vendémiaire an III. Voir plus haut, p. 262 et 264.

et nous devons juger, d'après votre lettre du 26 datée de Neustadt[1], que les ennemis doivent être en ce moment acculés vers Mayence. Nous désirons, chers collègues, que vous profitiez du moment où la terreur est chez les ennemis à l'ordre du jour pour leur livrer, s'il est possible, une bataille générale. Le gain de cette bataille, si elle pouvait être complète, vous assurerait Coblentz, peut-être Mayence, Manheim et tout le Palatinat. Nous vous invitons donc à en rechercher adroitement l'occasion, à prendre tous nos avantages, à réunir toutes vos forces disponibles pour cette grande opération, et à tirer même, s'il le faut, une partie des troupes laissées devant Luxembourg, quoiqu'il soit bien important que cette place demeure bloquée, et que rien ne puisse ni entrer ni sortir, mais il est bien plus important encore de culbuter l'ennemi dans le Rhin. L'opération d'attaquer Manheim est aussi des plus importantes; il est à croire qu'un simple bombardement, fait de la rive gauche du Rhin, n'en déterminera pas la reddition, mais il faut le tenter, et à quelque prix que ce soit il faut que la tête du pont soit rasée et le pont détruit, pour assurer à jamais vos flancs et vos derrières. Il faudrait aussi bien examiner si l'armée du Rhin ne pourrait pas elle-même en faire effectuer un passage pour balayer la rive droite et enlever les subsistances qui doivent s'y trouver et cerner Manheim de l'autre côté, ce qui probablement la ferait rendre sur-le-champ. Si l'ennemi est aussi faible qu'on l'assure, cette opération devrait réussir; mais, dans tout état de cause, il serait avantageux de faire un simulacre de passage dans la partie de Haut-Rhin pour attirer une portion des forces ennemies et dégager d'autant le Palatinat, où vous portez vos forces. Mais nous rappelons notre principe, que toutes vos feintes, non plus que celles de l'ennemi, ne doivent en aucun cas nous faire diviser sensiblement nos forces et nous empêcher d'agir en masse.

Nous allons nous occuper de vous envoyer les deux cents milliers de poudre, qui vous sont nécessaires, mais nous éprouvons partout, comme vous vous en plaignez, la difficulté des transports, la pénurie des chevaux étant extrême; la ressource des bœufs est précieuse, et nous sommes fort aises que vous ayez pensé à la mettre en usage.

Vous apprendrez sans doute avec le même plaisir que nous la continuité des victoires des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse; la première vient de s'emparer du fort Saint-André, la seconde du fort de

[1] Voir plus haut, p. 489.

Stephenverst, l'un et l'autre sur la Meuse; actuellement elles attaquent Maëstricht et Vanloo.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Carnot*[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

Nous ne doutons pas, chers collègues, que les mesures prises par vous, à l'égard des ennemis comme à l'égard du gouvernement génois, n'aient été impérieusement commandées par les circonstances. La même prudence en effet qui exigeait le respect d'un territoire neutre, afin de ne pas grossir le nombre de ses ennemis, exige que, lorsque cette neutralité est violée par ceux même qui en réclament les avantages, lorsqu'elle n'est pour eux qu'un moyen d'exercer leurs trahisons; la même prudence, disons-nous, exige qu'on prévienne son ennemi partout où il peut se trouver, qu'on l'empêche de prendre ses avantages, et qu'on occupe provisoirement les postes qui lui donneraient accès chez nous. Il ne s'agit donc que de mettre dans nos démarches autant de bonne foi que de fermeté, en démontrant au gouvernement génois que nous n'avons jamais eu le dessein de violer son territoire, mais au contraire de le défendre contre un ennemi qui le violait lui-même ouvertement; que nous agissons ici autant comme amis et force auxiliaire que pour notre propre sûreté et qu'enfin l'empressement que nous mettrons à restituer les postes occupés par nos troupes, dès le moment que le danger n'existera plus pour nous, convaincra les Génois de la loyauté de nos principes. Nous sommes persuadés, chers collègues, que ces principes sont les vôtres, et que vous ne cesserez de les prendre pour base de vos négociations.

Nous attendions chaque jour Saliceti, que vous nous aviez annoncé : c'est ce qui a retardé notre réponse.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre: *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 563, la note à la lettre précédente.

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

[«Berlier transmet son arrêté, qui met en liberté neuf jeunes Irlandais, étudiants à Paris et détenus à Arras. — Motifs puissants qui ont déterminé en leur faveur.» — Arch. nat., AF II, 63. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 22 vendémiaire[1] avec les copies y jointes, relatives à des dénonciations faites contre quelques mauvais citoyens d'Égalité-sur-Sambre[2] et contre plusieurs émigrés de cette même commune, dont on paraît appréhender le retour.

Je prendrai à cet égard toutes les mesures convenables pour que les dénoncés soient punis, si toutefois ils sont reconnus coupables, comme aussi ils seront acquittés, s'ils sont innocents; dans tous les cas, je vous réponds que la tranquillité sera maintenue dans la commune d'Égalité-sur-Sambre.

Le Grand Denis, prévenu d'être l'un des chefs de ceux dénoncés, était dans la maison des Récollets comme mesure provisoire; je l'ai fait traduire dans la maison d'arrêt de la commune, où il sera plus en sûreté.

Quand j'aurai pris les renseignements qui me feront connaître cette affaire à fond, je m'empresserai de vous en faire part.

Salut et fraternité,

J.-B. LACOSTE.

[Arch. nat., AF II, 235.]

(1) Voir plus haut, p. 406. — (2) Catillon (Nord).

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 1er brumaire an III – 22 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous envoie quelques exemplaires des jugements qui ont été rendus par la Commission militaire établie à Valenciennes; ils vous convaincront que les coupables ne trouvent point ici de grâce. Mais ces frontières qui, depuis la Révolution, ont constamment été le théâtre de la guerre, qui ont eu le malheur d'être arrosées du sang des braves défenseurs de la patrie et d'ardents républicains qui ont été impitoyablement égorgés, qui ont encore été plus effrayées des exécutions arbitraires qui ont eu lieu à Cambrai, ne doivent plus voir d'exemple de mort, sans la conviction préalable des coupables, et la stricte observation des formes prescrites par la loi; toute autre conduite produirait dans ce département les effets les plus funestes et ferait détester la Révolution. Depuis qu'il est purgé de la présence de l'ennemi, les actes de bienfaisance doivent succéder aux horreurs de la guerre, et, depuis la chute des dictateurs, la justice ne doit plus être une chimère, mais une réalité à l'ordre du jour.

La Commission militaire est toujours en permanence; chaque jour il se fait des exécutions, et le peuple y applaudit, parce qu'il a l'évidence de la justice.

La seconde section du tribunal criminel du département du Nord est déjà établie, en exécution de la loi du 19 vendémiaire.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté pris à cet égard[1], et j'ose espérer que ses articles rempliront les vues de la Convention nationale.

Une partie des détenus, qui doivent être jugés par ce tribunal, sont transférés à Douai; on s'occupe du départ des autres.

Pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable et ne pas renvoyer à ce tribunal des individus qui n'étaient pas de sa compétence, je me suis déterminé à entreprendre une opération qui m'a donné bien de la peine, mais dont j'ai été amplement dédommagé par les actes de justice et de bienfaisance qu'elle m'a mis à portée de rendre et qui ont fait la plus grande sensation.

[1] Cette pièce manque.

Vous connaissez la liste que je vous ai envoyée des individus mis en état d'arrestation et leur division en six classes. Pour m'assurer de l'exactitude de cette classification, qui est de la plus grande importance, j'ai fait transporter ici l'accusateur public du tribunal criminel du département et, avec lui, les agents nationaux du district et de la commune, deux membres de chaque autorité constituée, deux du Comité de surveillance et quatre de la Société populaire; j'ai été dans tous les lieux de détention y faire l'application de ces classifications et y opérer tous les changements dont elles étaient susceptibles.

Dans la cinquième classe, qui comprend ceux prévenus de propos et de faits contre-révolutionnaires, et dans la classe qui comprend des gens suspects, les autres individus arrêtés comme mesure de sûreté générale, j'ai reconnu une infinité d'ouvriers, de laboureurs, de jeunes gens de la première réquisition, tous de la classe des sans-culottes, dont le plus grand nombre était plus à plaindre que coupable; d'autres qui avaient été arrêtés sans motifs fondés, d'autres par la lutte des passions; enfin, un malheureux batelier, pour avoir sauvé du naufrage un paquet de faux assignats de 271,000 livres, qu'il s'était empressé de déposer à la commune, tandis que les ateliers, la culture et la navigation manquent de bras. Je me suis hâté de les mettre en liberté; le batelier a reçu 300 livres à titre d'indemnité et de gratification, et les cris mille et mille fois répétés de : *Vive la Convention nationale! Vive la République!* qui se sont fait entendre dans le fond de tous ces lieux de détention, ont été la sanction de ces jugements républicains.

Je vous ai aussi prévenus, chers collègues, que j'avais fait une classe particulière de tous les individus qui, étant sans fortune, se sont laissés entraîner par crainte, ignorance ou perfidie, ont abandonné leurs foyers pour aller se réfugier sur le pays occupé par l'ennemi, avec leurs femmes et leurs enfants, et se sont par conséquent rendus coupables d'émigration sans s'en douter. Il est de la loyauté française, il est de l'humanité et de la justice de la Convention, qui vient de prendre une attitude sublime, d'accorder la grâce à ces malheureuses victimes de l'ignorance, de la crainte et de l'erreur. Cet acte de clémence rendra encore à la culture des bras, à des familles éplorées les auteurs de leurs jours, à la patrie de nouveaux défenseurs, à la République de bons citoyens. Cet acte de clémence contribuera beaucoup à faire oublier à ces frontières tous les maux qu'elles ont soufferts

et à porter toutes les âmes à bénir la Révolution. Je vous invite donc, chers collègues, à faire lecture de ma lettre à la Convention nationale et à appuyer ma réclamation pour cette amnistie.

Salut et fraternité, J.-B. LACOSTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

Nous vous envoyons, chers collègues, copie d'une proclamation que nous venons de faire aux Bataves[1], et qui va être répandue jusque dans l'intérieur du pays. D'après ce qu'on nous dit, d'après la disposition des esprits en Hollande, nous avons cru ne pas devoir effaroucher les esprits par des arrêtés qui leur feraient craindre d'avance l'enlèvement de leurs marchandises et le paiement de fortes contributions. Nous avons extrait de l'arrêté du 27 thermidor[2] tout ce qui peut et doit être pratiqué dans un contrat, et nous laissons encore de côté tout ce qui pourrait les effaroucher et les engager à nous contrarier. Quand l'arrêté sera imprimé, nous vous en enverrons des exemplaires.

Au fur et à mesure qu'il nous réussira d'avancer dans le pays, nous prendrons des mesures que les circonstances et l'intérêt de la République exigeront. En attendant, rien ne périclite. Le pays occupé jusqu'alors n'est ni riche, ni fécond, et quant aux objets de commerce qui peuvent mériter quelque attention, les employés de l'Agence du commerce sont occupés à les rechercher, à les emmagasiner et à expédier sur les derrières ce qui n'est pas nécessaire à l'armée. Le riz est jusqu'alors l'article le plus important. Il y en a 40 à 50 milliers. Le général Daëndels et d'autres patriotes hollandais qui connaissent l'intérieur du pays, qui y ont encore des intelligences, nous ont proposé un plan qui nous paraît très favorable et propre à seconder nos projets.

(1) Cette pièce manque. — (2) Voir t. XVI, p. 274, la lettre de Briez du 5 fructidor an II.

Pendant que l'armée se porterait sur Nimègue et investirait cette place, eux, avec deux ou trois mille patriotes de ce pays-ci, armés, équipés et soldés à leurs frais, iraient s'emparer du fleuve Yssel et tâcheraient de surprendre les places hollandaises de Greythauren, Arnhem, Doesborg, Zutphen, Deventer, Kampen, etc., qui ne sont pas en état de défense. Ils comptent sur de grands secours dans les comtés de Gueldre, Zutphen, Overyssel, Drenthe et qui sont les plus patriotes et où ils trouveront des milliers d'hommes qui se réuniront à eux pour s'emparer des places et pour faire la révolution de cette partie de la Hollande. Toute cette expédition ne coûterait rien à la République, et ne peut lui porter aucun préjudice dans le cas où elle viendrait à manquer. Si, au contraire, elle réussit, alors ces patriotes feront l'arrière-garde de notre armée et garderont ses derrières, pendant que notre armée marcherait sur Utrecht et Amsterdam. Ils pourront aussi, en s'emparant des forces maritimes sur le Zuydersée, inquiéter beaucoup le commerce et la marine de l'autre côté de la mer et empêcher l'évacuation des places de la province de Hollande et de Frise. Dans tous les cas, les patriotes et la force armée qu'ils mettront sur pied n'opéreront que dans le pays et dans les places où vous n'avez sûrement pas intention de faire marcher les troupes de la République. Ils pourront aussi beaucoup inquiéter la Prusse et faire naître une fermentation qui donnera de nouvelles inquiétudes à nos ennemis.

Craindrait-on que ces patriotes ne deviennent des pillards et ne donnent mauvais exemple? Alors nous observerons que les habitants du pays même qui se joignent à eux peuvent les réprimer, que d'ailleurs il n'y a pas grande chose à prendre dans ces conditions-là, et finalement ils seront conduits et dirigés par un chef qui paraît ne jamais s'être relâché sur la discipline, le citoyen Daendels. Cependant, avant de rien faire d'officiel dans cette affaire, nous vous prions, chers collègues, de nous donner votre avis.

J.-P. Lacombe (du Tarn), N. Haussmann, Bellegarde.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

Aussitôt notre arrivée ici, nous avons donné ordre de nous remettre la correspondance des ennemis et des émigrés; il se trouve un grand nombre de lettres extrêmement curieuses, que nous vous enverrons un peu plus tard, et qui vous peindront la frayeur et la misère de nos ennemis et des émigrés.

Mais nous ne pouvons différer de vous envoyer copie des trois lettres ci-jointes, d'un intérêt plus particulier[1].

Elles sont de :

Silly, du 8 septembre, de Cologne, à Calonne, officier anglais;

Clerfayt, du 8 septembre, de Touron-le-Comte, au duc d'York;

Lincon Hollwin, du 16 septembre, de Cologne, au comte Fr. d'Escars.

Nous vous prions de lire ces lettres et de nous en accuser réception.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, N. HAUSSMANN.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu (Bruxelles), *1er brumaire an III-22 octobre 1794.*

Le 15 frimaire (*sic*) dernier, citoyens collègues, un nommé Demaret mit une contribution de six mille livres sur la ville de Chimay et envoya en otage, à Avesnes, le nommé Hardy, dont on réclame en ce moment la liberté. Ce Demaret a dit, dans le temps, tenir ses pouvoirs d'un certain Delange, qui les tenait lui-même du ci-devant Conseil exécutif. Les vexations et les friponneries de ce genre, qui nous sont journelle-

[1] Ces pièces manquent.

ment dénoncées, font qu'il nous importe beaucoup de savoir ce que sont ces deux individus, ce qu'ils sont devenus, et quels étaient leurs pouvoirs. Comme vous êtes à même de pouvoir nous donner ces renseignements sur eux, nous vous prions de le faire et de les faire arrêter provisoirement, s'ils ne sont pas en règle.

BRIEZ.

[Arch. nat., D § 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

Je m'empresse, chers collègues, de vous annoncer que, conformément à votre lettre du 20 et aux demandes réitérées de Bourbotte, le général Marceau est parti, le 29, de Bonn, avec sa division, forte d'environ dix mille hommes, pour se porter sur Coblentz. Il est remplacé à Bonn par la division aux ordres du général Grenier, qui a ordre de tenir toujours un corps détaché entre Marceau et lui.

Je ne dois cependant pas vous dissimuler, chers collègues, que ce n'est qu'avec peine que nous nous sommes vus obligés de faire ce mouvement. Nous avons la certitude que l'ennemi n'avait que très peu de forces du côté de Coblentz, et qu'elles se sont retirées immédiatement après la bataille de la Roër. Elles ne tiendront sûrement pas dans Coblentz; elles se retireront au moins dans le château, qui est sur la rive droite du Rhin. Le général qui commande l'armée de la Moselle annonce lui-même que l'ennemi se retire tous les jours à mesure qu'il avance. Où est le besoin de renforts pour suivre un ennemi intimidé et fuyant?

Cependant nous avons dû obéir, dès lors que vous jugiez la chose utile, mais je dois vous dire que nous ne pouvons nous priver de la division Marceau que momentanément, et je crois indispensable de la rappeler à l'armée, aussitôt que son expédition sera faite. Je vous prie d'observer :

1° Que toute l'armée autrichienne est devant nous;

2° Il ne faut pas douter que tous les coalisés n'attachent la plus haute importance à la place de Maëstricht et qu'ils ne tentent tous les moyens pour secourir; cela n'est pas facile, à la vérité, mais le moindre faux mouvement de notre part, à coup sûr, serait mis à profit;

3° Le Palatinat est dans ce moment l'objet le moins important pour eux. Ils peuvent présumer, d'après la masse de nos forces depuis Grave jusqu'à Bonn, que nous avons des projets sur la Hollande ou la Westphalie, et comme ces deux pays intéressent bien plus directement le roi de Prusse que le Palatinat, il est probable qu'il y rappellera son armée du Rhin; d'ailleurs les opérations militaires vers le Haut-Rhin ne peuvent pas être, désormais, bien importantes dans cette campagne, au lieu que la prise de Maëstricht et l'invasion de la Hollande serait sans remède. Il y a donc lieu de croire que les coalisés nous laisseront facilement remporter quelques faibles avantages vers le Haut-Rhin et porteront la masse de leurs forces devant les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse pour arrêter la rapidité de leurs progrès;

4° L'armée de Sambre-et-Meuse est considérablement affaiblie par les garnisons qu'il a fallu laisser dans toutes les villes, depuis Landrecies jusqu'à Cologne et elle occupe toute la ligne du Rhin, depuis Bonn jusqu'à Crevelt. Il faut actuellement l'étendre jusqu'à Coblentz et nos collègues de l'armée du Nord demandent avec instance que notre gauche se prolonge jusqu'à Rheinbergen pour observer Wesel, tandis que l'armée du Nord se portera sur Nimègue. Vous sentez parfaitement, chers collègues, que cela est impossible : on n'a jamais vu d'armée faire un siège de cette importance et occuper une ligne aussi étendue.

Une armée ainsi dispersée est nulle; elle ne forme qu'un cordon, et si l'ennemi, qui a la faculté de se porter en masse sur un point, parvient à le forcer, n'aura-t-il pas le temps de faire de grands progrès avant que l'armée puisse se réunir pour s'y opposer?

Je vous dis franchement mes inquiétudes et celles de Jourdan. J'espère que ces motifs vous détermineront à renvoyer la division de Marceau aussitôt que l'expédition de Coblentz sera terminée.

Quant à la question de savoir si Jourdan peut être détaché sans inconvénient pour commander cette expédition, je pense que cela ne se peut pas; il est très essentiel qu'il reste pour commander le corps

d'armée pendant que Kléber suivra les opérations du siège. Son absence nous mettrait dans le plus grand embarras.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 1er brumaire an III – 22 octobre 1794.

Je vous ai instruit, chers collègues, de mon voyage avec le général Bollemont sur la Sambre et la Meuse, pour accélérer le transport de l'équipage de siège. Arrivés à Namur, nous avons trouvé les machines en mouvement; malheureusement l'officier d'artillerie Navelet, qui avait été chargé dès le 9 du mois dernier de faire commencer le transport par terre et par eau, est bien loin d'avoir mis dans cette opération toute l'activité nécessaire; cependant les choses vont actuellement aussi vite qu'elles peuvent aller.

La navigation de la Sambre est nécessairement lente; les eaux sont basses, et la rivière n'est navigable que par le secours des écluses; d'un autre côté nous manquons de bateliers sur la Meuse, de Namur à Givet, et on ne peut les remplacer par ceux de la Sambre; ils prétendent qu'il leur est impossible de conduire un bateau sur une rivière qu'ils ne connaissent pas. C'est par ce motif qu'on n'a pu tirer aucun parti des bateliers de l'Escaut qu'on avait fait venir de Valenciennes à Maubeuge; il a fallu les renvoyer.

Pour suppléer à la navigation, nous avons pris la voie des transports sur terre pour la poudre et les bouches à feu; des relais sont établis sur la route, et cette voie serait aussi prompte que les transports par eau, si nous avions assez de chevaux et de porte-corps.

Environ quatre-vingts pièces sont arrivées à leur destination avec la poudre et les munitions; nous en avons trouvé beaucoup sur la route, et plus de huit cents canonniers sont occupés à expédier le reste, en sorte que dans trois jours nous pourrons avoir environ cent-vingt bouches à feu et la totalité, montant à deux cent vingt-six, vers huit ou dix jours.

Mais nous n'attendrons pas pour commencer que tout soit arrivé.

Cent-vingt pièces peuvent déjà compter pour un bon début; il nous suffit d'être assuré que le reste arrivera successivement dans un délai très court.

Aussi, dès l'avant-dernière nuit, Marescot a fait faire sur le grand front d'attaque de la porte de Bois-le-Duc des communications entre les redoutes qui forment la ligne de contrevallation. Cette ligne, placée à quatre cents toises de la place, pourrait déjà compter pour une première parallèle, mais les ingénieurs ne la regardent pas ainsi. Demain, dans la nuit, la tranchée sera ouverte à deux ou trois cents toises aux trois attaques, et j'ai notifié à l'artillerie que mon intention était que les batteries se fissent en même temps, de manière que la quatrième nuit, au plus tard, les . . .[1] bouches à feu commencent à tirer.

Les troupes montrent beaucoup de gaîté et partant un grand zèle pour travailler; j'ai porté leur ration de pain à deux livres au lieu de vingt-huit onces, et je leur ferai distribuer l'eau-de-vie le matin et le soir pendant le siège. La place fait un feu presque continuel, mais qui heureusement n'est pas meurtrier; nous n'avons encore perdu que deux ou trois hommes.

Je crois devoir vous prévenir que notre collègue Lacoste a vu de mauvais œil, d'après ce que les officiers d'artillerie m'ont rapporté, les demandes d'artillerie et de munitions qui ont été faites à Valenciennes et à Nord-Libre. Il a refusé notamment de laisser partir cinq mille livres de roches à feu qui nous sont absolument nécessaires pour les batteries incendiaires. Je lui ai écrit, et j'espère qu'il ne fera plus de difficulté.

La garnison de Maëstricht consiste, suivant le rapport des déserteurs, dans huit bataillons autrichiens, trois bataillons hollandais, deux compagnies et demie d'artillerie et quelques détachements de cavalerie, ce qui fait environ dix mille hommes.

Il n'y a pas apparence, chers collègues, que la place ait été négligée, ainsi qu'on nous l'a dit, du côté du fort Saint-Pierre; si les ouvrages ne sont pas aussi considérables dans cette partie qu'ailleurs, ils sont couverts par une inondation qui ne permet pas de songer à l'enlever d'un coup de main.

[1] Il y a ici, dans le papier, une déchirure qui semble avoir supprimé un mot.

Mais ce que l'on tentera en très peu de temps, c'est l'enlèvement du fort Saint-Pierre lui-même et des lunettes qui sont au-dessous, dans une île de la Meuse. La prise du fort Saint-Pierre nous donnera les moyens de battre la place avec un grand avantage et celle des lunettes nous donnera les moyens de détruire les ponts de communication des corps de la place avec le fort de Wik ainsi que les moulins qui sont au-dessous. Si cette entreprise réussit, il est probable que la place ne tiendra pas longtemps,

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

[Gillet mande que Ducheiron refuse le grade de général de brigade. Il renvoie sa commission et la lettre dans laquelle il donne les motifs de son refus[1]. Il propose de nommer général l'adjudant général Klein, excellent officier de cavalerie[2]. — Arch. nat., AF II, 309.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR À LA CONVENTION NATIONALE.

Dijon, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Les espérances que les ennemis de la Convention et de la tranquillité publique avaient fondées sur Dijon sont vaines et chimériques; cette ville ne renferme en général que des amis de la Convention. Qu'ils renoncent à leurs coupables espérances, ceux qui croyaient élever à côté de la Convention une puissance rivale et qui se flattaient de l'organiser de manière à étouffer le vœu du peuple en faisant entendre une autre voix en son nom! Vous venez de pulvériser ce système, qui présentait au peuple le scélérat comme un homme vertueux, l'intrigant sous le nom de patriote et le contre-révolutionnaire comme l'ami chaud et le soutien unique de la Révolution.

(1) Ces pièces manquent. — (2) Gillet ignorait que le Comité de salut public signait cette nomination le même jour. Voir plus haut, p. 561, l'arrêté n° 22.

La ville de Dijon applaudit à votre décret sur les Sociétés populaires[1]. La Convention va recevoir des adresses de toutes les sections, qui lui prouveront qu'elle n'a pas d'ennemis ici, si ce n'est dans les cachots.

Elle verra que l'adresse de la Société populaire de Dijon n'était point rédigée dans le sens qu'on a voulu lui donner; on entendait se plaindre de quelques élargissements ordonnés mal à propos; ces élargissements avaient fait répandre le bruit que la Convention voulait élargir tous les aristocrates pour voir quel effet leur détention avait produit sur leurs sentiments, sauf à les renfermer, s'ils n'en avaient point profité. J'ai détruit cette erreur trop grossière pour résister à mes assertions. J'ai assuré que la Convention ne voulait bannir la terreur du milieu du peuple que pour la garder tout entière pour ses ennemis, mais qu'elle était persuadée que l'aristocratie était incorrigible et qu'elle ne composait pas avec lui. Mille cris de joie se sont ensuite mêlés à des applaudissements nombreux; les bénédictions du peuple se sont élevées vers ses représentants; on a hautement désavoué le sens dans lequel l'adresse de Dijon avait été prise, et voici la profession de foi qu'on a faite :

« Nous soutiendrons la Convention au péril de la vie. Elle doit faire la loi, la faire par sa majorité et son ensemble, et cinq à six individus n'ont pas le droit de substituer leur volonté à la sienne. Nous ne reconnaîtrons aucune puissance rivale; nous maintiendrons l'exécution des lois; le peuple parlera en masse ou en majorité, et quelques individus ne se diront pas la commune de Dijon. »

Voilà les sentiments dans lesquels sont rédigées les adresses des sections de Dijon; je ne parle pas de la Société populaire : elle n'est ici que le peuple lui-même, et non un corps, une puissance qui lui fait la guerre. Le parti de la Terreur n'existe pas ici, ou s'il y existe il est bien peu de chose; car, sur vingt mille habitants, il n'y a pas six individus qu'on puisse légitimement soupçonner d'être de ce parti. Le peuple l'a bien prouvé dans la fête célébrée décadi 30 vendémiaire; dans les fêtes précédentes tout le monde restait renfermé dans sa maison : dans celle-ci les rues et les avenues étaient remplies d'un peuple

[1] Il s'agit du décret du 25 vendémiaire an III, qui interdisait toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés. Voir mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 514 et 515.

IMPRIMERIE NATIONALE.

immense, qui bénissait la Convention de lui avoir rendu la liberté et la tranquillité.

CALÈS.

[Arch. nat., C, 393.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Charolles, 1er brumaire an III - 22 octobre 1794.

Les maux qui affligeaient le département de Saône-et-Loire n'étaient point sortis d'une source impure et friponne, mais bien de l'amour de dominer qui fait naître la tyrannie et la division. J'étais instruit par des rapports certains que le district d'Autun, livré à d'affreux déchirements, mettait le peuple dans la cruelle alternative de savoir où l'amour de la patrie existait. Il fallait avant [tout] épurer, dans ma course rapide, les autorités constituées qui se trouvaient sur mon passage; je l'ai fait, et de Chalon je me suis transporté à Autun.

Le lendemain de mon arrivée je me suis rendu à la Société populaire; j'ai fait un discours énergique, où j'ai peint les projets de nos ennemis et les crimes des désorganisateurs. J'ai invité le peuple à sortir de la stupeur, à parler, à dénoncer les abus. Au lieu du peuple, qu'ai-je vu? Quelques hommes naguère soldés par la Terreur, des commis des autorités constituées, des fonctionnaires publics se déchirer, vomir l'un contre l'autre des imprécations, une arène de gladiateurs se former; les actions louables dans les premiers jours de l'aurore de la liberté étaient reprochées en ce moment à des magistrats comme des crimes; au milieu de ces tumultueux débats, citoyens collègues, la patrie était oubliée. Les haines allumées au flambeau de la discorde s'alimentaient du feu des passions. On eût dit que l'âme de Robespierre planait sur la Société populaire d'Autun et aigrissait toutes les âmes. Deux partis étaient formés, l'exaspération était à son comble, l'acharnement n'avait plus de frein; le peuple, seul témoin, des agitations, était calme, et il était méconnu! Tout à coup un trait de lumière vint m'éclairer, et, animé de votre esprit, devant une nombreuse réunion de citoyens, je suspendis la Société populaire et annonçai que j'allais former un noyau épurateur. Semblable à l'adresse sublime que

vous décrétâtes le 18 vendémiaire, et qui porta la joie dans tous les cœurs des républicains, cet acte attira les nombreux applaudissements du peuple et des sociétaires. Le lendemain j'organisai les autorités constituées, j'étouffai les partis en prenant pour composer le noyau épurateur de la Société des républicains étrangers à toutes les divisions. Citoyens collègues, il est bien satisfaisant pour mon cœur de pouvoir dire qu'à la tristesse du terrorisme a succédé la joie et la sérénité, que le seul amour de la Convention nationale anime les cœurs des habitants d'Autun, et qu'ils sont les dignes enfants de la République.

Je veux terminer mes opérations, avant que de me rendre dans l'Allier, sur les autorités constituées de Saône-et-Loire; croyez que je hâterai tout pour vous prouver que je suis à la Convention à la vie et à la mort.

Tout à vous. BOISSET.

[Arch. nat., C, 323.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

[«J.-J. Serres et Auguis écrivent que c'est à tort que le *Journal de Perlet*, n° 750, annonce qu'au sujet de l'attroupement survenu dans le département des Bouches-du-Rhône, cent-cinq révoltés sont tombés sous le glaive de loi. Cinq furent seulement ainsi jugés par la Commission militaire, convoquée de suite. Réitèrent leur demande tendant à ce que la Commission attribue au tribunal militaire ou au tribunal criminel le droit de juger les autres individus arrêtés dans cet attroupement. Besoin d'une prompte réponse.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 brumaire an III-23 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, Guyton, P.-A. Laloy, Thuriot, Richard, Prieur (de la Marne).

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pierre-Louis-Joseph Carpentier, domicilié à Paris, rue d'Amboise, n° 14, de présent à Lille, département du Nord, est autorisé à se rendre dans la Belgique, pour y régler les affaires relatives à la ferme qu'il possède près de Furnes.

MERLIN (de Douai)[1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce est autorisée à requérir et faire enlever provisoirement les sept à huit milliers de foin, récoltés dans le parc du ci-devant château de Bercy, par le nommé Arthur (mis à mort), qui tenait ledit enclos à Creil, pour en décompter la valeur à qui de droit, et après qu'il aura été prononcé, sur les réclamations présentées à cet effet.

ESCHASSERIAUX[2].

3. Sur la représentation faite par la Commission du commerce et des approvisionnements et par celle des transports, que les dispositions prescrites par l'arrêté du Comité de salut public du 9 vendémiaire[3] pour l'approvisionnement en avoine des postes et messageries et autres services publics ne peuvent, en ce moment, obtenir le succès nécessaire pour les assurer convenablement, le Comité arrête : 1° Lorsque les dispositions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du Comité de salut public du 9 vendémiaire ne pourront être suivies pour l'approvisionnement sur les marchés, des maîtres de postes, des entrepreneurs particuliers du transport des dépêches de la gendarmerie nationale, les administrations de district sont tenues, sous leur responsabilité, de faire des réquisitions d'avoine et de fourrages, au besoin, sur les communes de leur ressort, pour ces établissements, jusqu'à concurrence d'un approvisionnement de six mois, à raison de douze livres d'avoine par cheval et par jour pour les chevaux de poste, et de dix-huit livres pour ceux de diligences et de messageries. — 2° Les relais de l'Agence nationale des messageries, ceux de ses fermiers, sous-fermiers et entrepreneurs particuliers, dénommés en l'article 8 du même arrêté, seront également approvisionnés par les administrations de district, de

[1] Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 150, l'arrêté n° 1.

la manière et pour le temps déterminé ci-dessus, conformément à l'intention dudit article, et sans qu'il soit nécessaire d'une réquisition particulière de la Commission du commerce. — 3° En conséquence des deux articles précédents, les administrations de district se feront remettre, par les municipalités des lieux où seront situés ces divers établissements, l'état du nombre de chevaux habituels de chaque relais ou établissement, en distinguant le genre de service auquel ils sont employés, l'état de la quantité de fourrages et d'avoine qu'ils auront alors en magasin et d'après laquelle les administrations détermineront les quantités à requérir dans les proportions déterminées par le premier article. — 4° Elles enverront copie desdits états, réunis en un seul, à la Commission du commerce et à celle des transports, avec celui des réquisitions qu'elles auront faites en conséquence. — 5° Dans le cas d'insuffisance de ressources, soit à cause du défaut de productions, soit à cause des réquisitions faites pour les armées, les administrations de district en justifieront à celle du département, qui pourvoira aux besoins de leurs établissements par des réquisitions sur des districts de son ressort plus abondants, en faveur des districts qui demanderont. — 6° Les administrations de département feront passer à la Commission du commerce l'état des réquisitions qu'elles auront faites d'après l'article précédent. — 7° En cas de besoin urgent ou d'attente de secours éloignés, les administrations de district sont autorisées à prendre dans les magasins des biens nationaux les quantités nécessaires à l'approvisionnement d'un mois seulement, sans cependant toucher à la réserve ordonnée par l'arrêté du premier jour des sans-culottides[1] pour les troupes en marche, à charge d'en instruire aussitôt la Commission du commerce et de lui justifier de l'impossibilité de recourir aux moyens précédemment prescrits ou d'en attendre l'effet. — 8° Le prix des avoines et fourrages qui seraient cédés des magasins nationaux sera payé sur-le-champ au maximum dans la caisse du receveur de district; le prix de ceux qui seront livrés par réquisition le sera comme il est dit article 11 de l'arrêté du 9 vendémiaire. — 9° Les administrations de district pourvoiront de la même manière à la nourriture des chevaux employés aux forges, usines, salines et aux autres établissements dont elles sont tenues d'approvisionner les ouvriers par l'arrêté du 4 prairial[2], elles enverront

[1] Voir t. XVI, p. 752, l'arrêté n° 3. — [2] Voir t. XIII, p. 696, l'arrêté n° 20.

de même à la Commission l'état des réquisitions, ou autres dispositions qu'elles feraient en leur faveur. — 10° Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 9 vendémiaire les réquisitions faites pour les divers services publics ne pourront retarder l'exécution de celles pour les armées ou pour Paris. — 11° Les autres consommateurs compris dans l'article 1er de l'arrêté du 9 vendémiaire, chargés seulement de quelque exploitation particulière, mais utile au public, s'approvisionneront sur les marchés comme y est dit. — 12° Toutes les dispositions de l'arrêté du 9 vendémiaire auxquelles il n'est pas dérogé par le présent sont maintenues notamment celles des articles 6, 11, 13 et 14, et les articles 16, 17, 18 et 19 relatifs à la faculté qu'ont les entrepreneurs d'acheter du foin et de la paille pour six mois dans les districts hors des marchés. — 13° Les corps administratifs et municipaux surveilleront l'emploi des avoines requises pour ces divers établissements et empêcheront ou feront punir, par tous les moyens que les lois leur donnent, l'abus que certains possesseurs pourraient en faire pour la revendre clandestinement et à tout prix : ils exerceront la même surveillance sur l'emploi des fourrages que les chefs de ces établissements auraient achetés ou qu'ils leur auraient fait fournir par réquisitions. — 14° Au moyen des dispositions ci-dessus et de celles de l'arrêté du 9 vendémiaire qui sont conservées, le service des postes et messageries, celui de la gendarmerie, celui des usines et de tous autres services ou établissements publics devant être assurés, les corps administratifs de districts et de départements demeurent responsables des accidents qui résulteraient de l'inexécution de ces dispositions, et même des ordres qu'ils auront donnés en conséquence. — 15° La Commission du commerce transmettra sur-le-champ le présent arrêté à tous les districts de la République, et la Commission des transports à tous les préposés au service des postes et messageries.

ESCHASSERIAUX, P.-A. LALOY[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements réunis arrêtent : 1° A compter du 1er vendémiaire de l'an II de la République, le prix des toiles à voiles demeure fixé pour

[1] Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIII°, 230, *Recueil d'arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.*

toutes les manufactures de la République occupées de cette fabrication, suivant le tableau annexé au présent arrêté. — 2° Cette fixation n'aura lieu que pour les fournitures qui ont été faites à la République pendant le cours de ladite seconde année. — 3° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de régler le paiement desdites fournitures, lequel sera fait à Paris, sans retenue des quatre deniers pour livre. — 4° Les frais et risques de transport seront à la charge de la République. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements se procurera incessamment tous les renseignements propres à asseoir les prix qui devront être alloués aux fabricants de toiles à voiles pendant la troisième année républicaine, et cependant, provisoirement, les fournitures qui seront faites par les fabricants, pendant ladite année, seront payées à titre d'acompte, sur les prix réglés par le tableau ci-annexé, jusqu'au règlement définitif. — 6° La Commission tiendra la main à la stricte exécution des règlements non abrogés, qui ont été rendus concernant cette importante fabrication, et, à cet effet, les agents nationaux et maritimes demeurent chargés, sous leur responsabilité, de lui dénoncer les infractions qui pourront se commettre[1].

5. [Morris, ambassadeur des États-Unis, pourra embarquer ses six chevaux d'attelage dans le port de l'Océan que bon lui semblera. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

6. [Empaytaz, négociant à Paris, est autorisé d'envoyer en Suisse vingt caisses de marchandises, dont le détail est joint. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76 *Non enregistré.*]

7. [Lorcet, adjudant général chef de brigade, sera employé en cette qualité à l'armée de la Moselle. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*]

8. [Jean-Louis Person, chef de bureau du receveur du district de Sedan, est mis en réquisition pour continuer à travailler dans son bureau. Richard. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

9. [François Le Cocq, de la première réquisition d'Argentan, est autorisé à rester chez lui jusqu'au 15 pluviôse pour la culture de ses terres. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

10. [Saint-Cernin, directeur des manufactures d'armes, détenu depuis treize

[1] Arch. nat., AD XVIII°, 230, *Recueil d'arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.* Suit le tableau indiquant la largeur et les dimensions des toiles à voiles.

mois, sera mis en liberté, sans réintégration; il est autorisé à prendre sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE DUBOIS-CRANCÉ À L'ARMÉE DES ALPES.

Convention nationale,
séance du 2 brumaire an III-23 octobre 1904.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète que, dans sa mission près l'armée des Alpes et notamment à Lyon, Dubois-Crancé a fait son devoir [1].

MISSION DE BOUILLEROT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Bouillerot [2] se transportera dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

DÉCRET RELATIF À DARTIGOEYTE, EX-REPRÉSENTANT EN MISSION DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE.

Convention nationale, même séance.

Le représentant du peuple Dartigoeyte écrit de Sorèze que sa convalescence exige du repos et des remèdes; il demande une prolongation de congé de trois décades à partir du 1er brumaire. Accordé [3].

(1) Ce décret fut rendu à la suite d'un rapport de Merlin (de Thionville), relatif aux inculpations faites contre Dubois-Crancé pour sa conduite au siège de Lyon. (*Journal des Débats et des Décrets*, p. 469.)

(2) Voir t. XVI, p. 699.

(3) Comme on le verra plus loin, p. 599, ce décret fut rapporté le lendemain.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ÉCOLE DE MARS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Camp des Sablons, 2 brumaire an III-23 octobre 1794.

[Quatre lettres de Moreau : «1° Demande qu'il soit donné, à titre de récompense aux élèves de [l'École de] Mars, une représentation du spectacle de l'Opéra, qui leur a été promis avant leur départ.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — «2° Rappelle au Comité la réclamation qu'il lui a présentée le 12 du mois dernier [1], relativement au traitement des juges du tribunal du camp, et demande qu'il y soit statué d'une manière ou d'autre.» — *Ibid.* Analyse. — «3° Propose qu'à cause de la cherté des vivres à Poissy, il soit accordé à chacun des employés du camp qui y sont venus le montant de leurs appointements pendant les dix jours qu'ils y ont passés, et ce, par forme d'indemnité ou gratification pour le zèle et l'ordre que tous y ont apportés. Attend la réponse à cette proposition.» — *Ibid.* Analyse. — «4° Adresse le rapport des opérations des représentants près cette école pendant la troisième décade de vendémiaire.» — *Ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À MEUDON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 2 brumaire an III-23 octobre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre lettre, dont était porteur le citoyen Hervé Kerloren, maître d'équipage de la marine. Vu son emploi, il n'a pu nous être d'aucune utilité, quant à présent.

J'ai écrit à l'instant au citoyen Lesquiré, charpentier de marine, employé à l'exploitation du bois de Versailles; mais son absence a retardé son arrivée ici; cependant j'espère qu'il sera ici demain.

La construction du membre [2] du vaisseau touche à sa fin; on travaille avec toute la célérité possible aux plates-formes de nos batteries; en un mot, le 4 brumaire, on sera en état de tirer.

Salut et fraternité, TRULLARD.

[Arch. nat., AF II, 220.]

---

[1] Nous n'avons pas cette lettre de Moreau. — [2] Terme de marine, que Littré définit «chacun des deux côtés dont la réunion forme un couple».

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Vers le 2 brumaire an III-23 octobre 1794. Reçu le 26 octobre.)

[Deux lettres de Berlier : 1° «Il transmet son arrêté qui met en liberté les citoyens Rousseau et Maufras. Considérations qui l'ont déterminé.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse[1]. — 2° Il instruit la Convention nationale d'un événement relatif au citoyen Prévot, reconnu bon militaire et bon patriote par tous ses concitoyens, et qui est détenu comme prévenu d'assassinat, pour avoir tué un autre citoyen qui le provoquait et voulait attenter à sa vie.» — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 5 brumaire an III. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 2 brumaire an III-23 octobre 1794.

Nous vous avons annoncé, chers collègues, par la voie du télégraphe, l'affaire qui a eu lieu le 28 vendémiaire, entre Meuse et Vaal, entre la division de Souham de l'armée du Nord et un corps considérable de l'armée d'York. Avant de vous écrire, nous avons voulu en avoir les détails, et les voici.

Après la prise de Bois-le-Duc, les ennemis, craignant que nous ne tentassions le passage de la Meuse, se répandirent de manière à nous le disputer. N'ayant pas à l'armée du Nord d'équipages de ponts, ce moyen nous manquant pour passer à force ouverte un fleuve aussi considérable, il était nécessaire d'avoir recours à la ruse. Nous avons menacé en même temps de tenter un passage du côté de Grave; nous avons fait des dispositions ostensibles pour attaquer l'île de Bomel, en face du fort Crévecœur. L'ennemi a pris le change : il a établi son quartier général entre Vaal et Lock, vis-à-vis Bomel, a jeté beaucoup de troupes dans cette île, et a laissé seulement un corps d'observation

[1] Aucune pièce explicative n'est jointe à cet arrêté.

devant Grave, pour couvrir Nimègue. Nous avons rassemblé à la hâte tout ce que nous avions de bateaux, et fait construire dans une nuit un pont vis-à-vis de Teffelen, et le lendemain, notre armée s'est trouvée entre Meuse et Vaal, sans que l'ennemi ait eu le temps de s'y opposer.

L'ennemi a pris des positions pour disputer le passage vers Nimègue. Il s'est réuni en masse, en face de la division de Souham, qui est la plus forte de notre armée : elle est de 18,000 à 20,000 hommes. Le 28, cette division l'a attaqué sur différents points. Malgré les obstacles du terrain qui étaient en faveur de l'ennemi, et la résistance qu'il a faite; il a été battu complètement, et le résultat en a été : 500 prisonniers faits; 4 pièces de canon prises, un drapeau, la légion de Rohan, émigrée, entièrement détruite. De 400 qu'ils étaient, il ne s'en est pas échappé 60, et sur lesquels il n'y en a pas dix qui ne soient hachés de coups de sabre. Nos hussards, las de les sabrer, en ont fait 69 prisonniers, qui ont été fusillés conformément à la loi. Le troisième et le neuvième régiment de hussards ont eu principalement occasion de s'y distinguer. Nous vous envoyons le citoyen Jacques Mercier, hussard du neuvième régiment, apporter lui-même le drapeau qu'il a enlevé aux ennemis. Il mérite l'attention de la Convention nationale : nous demandons une sous-lieutenance pour lui.

Le citoyen Schneider, hussard au troisième régiment, envoie à la Convention un de ces bijoux de l'ancien régime qu'il a pris sur un capitaine de la légion de Rohan, après l'avoir attaqué, sabré, terrassé et fait prisonnier. Ce hussard a déjà plusieurs affaires mémorables sur son compte dans lesquelles il a fait voir qu'il joignait à la plus grande bravoure la sensibilité la plus intéressante. A l'affaire de Kaiserslautern, il avait pris quelques pièces d'or à un capitaine prussien; il rencontra un paysan qui avait été volé par les Prussiens; il lui donna tout ce qu'il avait, en lui disant : « Tu es un père de famille, tu en as plus besoin que moi. » Nous demandons une sous-lieutenance pour lui ainsi que pour le premier.

Le citoyen Genois, hussard au troisième régiment, accablé par le nombre, est tombé noyé dans son sang et n'a pu dire que ces mots : « Je suis content, je meurs pour la République. » Si les ressources de la jeunesse le font revenir, nous demandons pour lui le grade de sous-lieutenant.

Après avoir parlé de la classe intéressante et nombreuse des simples soldats, il est juste de donner à leurs frères qui les dirigent les éloges qu'ils ont justement mérités. Le général de division Souham s'est conduit avec son intrépidité et son activité ordinaires : il a surveillé tout, et s'est trouvé à toutes les attaques; il a été parfaitement secondé par les généraux Macdonald, Dewinter et Jardou. Ce dernier, qui mérite les plus grands éloges, saisi deux fois par les hussards ennemis, s'en est débarrassé; il a eu un cheval tué sous lui, a pris un de ceux de son ordonnance et a continué la charge à la tête des braves républicains qui ont exterminé la légion de Rohan. Son aide de camp s'est conduit avec bravoure; il a été blessé gravement. Nous demandons de l'avancement pour lui, mais nous ne savons pas encore quel est son grade; nous vous l'écrirons incessamment.

Un détachement du neuvième régiment de hussards, après une charge vigoureuse où le général Fox a été vigoureusement sabré, s'est trouvé enveloppé par trois escadrons ennemis, qui, les croyant de bonne prise, leur criaient : « Rendez-vous, hussards! » Mais le brave Thouvenot, qui les commandait, a répondu à grands coups de sabre : « C'est ainsi que je me rends! » Et, suivi dans son audace par ses compagnons d'armes, il s'est fait jour à travers les escadrons.

Nous avons cru, citoyens collègues, que vous apprendriez avec intérêt ces différents détails; il serait trop long de les multiplier; mais nous pouvons dire que la division de Souham s'est conduite avec l'audace et l'intrépidité de nos républicains; c'est tout dire.

BELLEGARDE, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN À LA CONVENTION NATIONALE.

Ploërmel, 2 brumaire an III-23 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous sommes au milieu des chouans; nous éprouvons des difficultés, mais elles ne font qu'augmenter notre courage et notre dévouement.

Le danger n'est rien, nous voulons réussir. Mon collègue Bouret s'occupe, de son côté, pour relever dans ces contrées fanatisées et en proie à l'ignorance l'esprit public. J'en fais de même ici. On a de la peine à croire jusqu'à quel point l'habitant de la campagne est égaré, et combien il sacrifie ce qu'il a de plus cher pour ce qu'il appelle sa bonne religion. A l'esprit d'erreur et de superstition la cruauté se mêle. Toutes ces calamités sont l'ouvrage des prêtres, des émigrés, de ces hordes scélérates qui se répandent dans les campagnes et en égorgent les habitants. La Convention nationale doit tout savoir, parce que c'est elle qui doit sauver le peuple, et parce que la confiance publique devance ses décrets. Je n'aurais pas besoin de prouver longuement la nécessité de porter un regard favorable sur ces malheureux départements. Oui, citoyens collègues, malgré les dangers et les obstacles nous triompherons. C'est à l'école du malheur et des difficultés qu'on apprend à vaincre son ennemi. Saisissons donc avec avidité l'occasion; ne renvoyons pas à demain ce qui peut se faire aujourd'hui. Le courage, la bonne envie, les moyens, les ressources, l'argent ne manquent pas; mais il faut un supplément de forces, et le pays est sauvé, et ce pays, si longtemps livré à lui-même, redeviendra tout entier à la République, et le disputera aux autres départements en zèle et en dévouement pour la patrie. Le flambeau de la vérité, la persuasion, et l'instruction répandue à propos pour détruire ce talisman dont les prêtres ont su, pour le malheur de la terre, tirer un si grand parti, voilà ce qu'il faut pour faire ramener tout ce qui n'est que trompé. Mais pour éviter une seconde Vendée pour épargner le sang humain, pour ménager la fortune publique, pour protéger et encourager les bons républicains, il faut des moyens coercitifs contre les brigands qui infestent ces contrées, qui égorgent impunément, et qui y répandent la consternation et la terreur. Oui, citoyens collègues, nous sauverons le pays ou nous périrons; mais qu'on donne à nos lettres cette créance nécessaire au succès, et que méritent la franchise et l'expérience.

Salut et fraternité, LEYRIS.

P.-S. — Nous avons écrit au Comité de salut public sur les mesures à prendre, et qui exigent le secret.

[Arch. nat., AF II, 125.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Egui, 2 brumaire an III-23 octobre 1794.

Citoyen président,

L'armée des Pyrénées occidentales, en remportant une victoire sur les Espagnols, les 26 et 27 vendémiaire, a vengé en même temps une injure d'ancienne date faite à la nation française. Nos ancêtres du temps de Charlemagne furent défaits dans la plaine de Roncevaux; l'orgueilleux Espagnol, en mémoire de cet événement, avait élevé une pyramide sur le champ de bataille, vaincu à son tour au même endroit par les Français républicains. Déjà son propre sang en avait effacé les caractères; il ne restait plus que ce fragile édifice, qui a été brisé à l'instant même. Le drapeau vivant de la République flotte aujourd'hui là où était le souvenir mourant de l'orgueil des rois, et l'arbre nourricier de la liberté a remplacé la massue destructive des tyrans. Une musique touchante et guerrière a suivi cette inauguration; les mânes de nos pères ont été consolés, et l'armée de la République a juré de vaincre pour la gloire du nom français de tous les âges et pour le bonheur de la postérité.

La nouvelle de plusieurs pièces d'artillerie découvertes sous les décombres du beau village de Burgnet, incendié par l'ennemi, a augmenté l'allégresse commune, en même temps que plusieurs malades espagnols et quelques prisonniers français trouvés mourants au milieu des flammes ont excité une horreur générale contre la nation lâche et barbare que nous combattons, et le cri universel de *Guerre à mort aux tyrans!* a été exprimé avec le besoin pressant de l'exécuter pour débarrasser la terre de ses oppresseurs, et faire revivre tous les droits de l'humanité.

Salut et fraternité,

Signé : M.-A. BAUDOT, GARRAU.

[*Bulletin de la Convention* du 13 brumaire an III.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 2 brumaire an III-23 octobre 1794.

Citoyens collègues,

D'après les nouvelles que nous recevons d'Avignon, cette commune ainsi que ses environs sont très tranquilles, et nous n'imaginons pas qu'il s'y renouvelle des mouvements contre-révolutionnaires. Nous ne pouvons y envoyer un bataillon, que paraissait désirer notre collègue Goupilleau; il n'y a pas dans ce moment-ci à Marseille deux mille hommes en état de faire le service, malgré les mesures que vous avez prises pour qu'il y en eût six mille. Nous vous observons que les volontaires de la première réquisition, sous prétexte de maladie, se sont retirés chez eux, et que, malgré toutes les précautions que nous prenons, on ne peut les faire rejoindre. Nous vous dirons aussi que du côté de la mer ceux qui en gardent les côtes sont presque tous attaqués de la fièvre, et que les généraux ne nous font pas assez connaître les états de situation, ainsi que les mouvements qu'ils font faire, qui dégarnissent des points importants sans avoir pourvu au remplacement.

Salut et fraternité.

J.-J. Serres, Auguis.

[Arch. nat., AF II, 410.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Présents : Laloy, Prieur (de la Marne), Richard, Thuriot, Guyton, Bréard, Treilhard, Eschasseriaux, Ch. Cochon, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai).

1. Le Comité de salut public arrête que tous les citoyens domiciliés dans le district d'Avesnes[1] qui, dans le temps où l'ennemi

[1] Sur le registre, on a écrit par erreur : *le district d'Aigues.*

occupait une partie du territoire français, ont été obligés par des arrêtés, soit des représentants du peuple, soit des corps administratifs, de quitter leur domicile et de se retirer à une certaine distance des frontières, sont autorisés à retourner dans leurs foyers et à se faire, pour cet effet, délivrer des passeports par les autorités constituées des lieux où ils se trouvent actuellement, sans néanmoins que, sous prétexte du présent arrêté, les personnes comprises dans la loi du 27 germinal puissent se retirer dans aucune place forte.

MERLIN (de Douai)[1].

2. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois[2], arrête ce qui suit : 1° Il sera donné à chacun des élèves de l'École de Mars qui sera dans le cas de retourner dans son domicile un état de route portant la désignation du lieu et avec l'attribution pour l'élève du traitement de militaire isolé en route comme canonnier de 1re classe, conformément au décret du 2 thermidor. — 2° Ces états seront signés par le commissaire des guerres de l'École; ou par l'un des adjoints qui lui aura été donné par les représentants du peuple près l'École pour l'aider dans ce travail. — 3° L'ordre dans lequel ces états seront délivrés sera celui qui présentera le plus de facilité dans l'expédition et le moins d'embarras pour le service, en ayant soin cependant que les élèves des districts les plus éloignés de Paris ayent, autant que faire se pourra, la priorité. — 4° Les élèves qui désireront être employés sur-le-champ dans les armées en feront au plus tôt la déclaration au commissaire des guerres de l'école, et indiqueront, s'ils le veulent, le corps soit d'infanterie, soit d'artillerie et des troupes à cheval dans lequel ils désireront être placés. Le commissaire prendra des renseignements sur l'aptitude de l'élève dans le cas où sa demande serait relative à l'artillerie, à la cavalerie ou à une autre troupe à cheval. — 5° Le commissaire de l'École fera parvenir sans délai ce tableau des demandes avec ses observations aux commissaires du mouvement des armées, qui donnera l'autorisation nécessaire pour ces divers placements suivant les besoins de l'armée. Le commissaire de l'École délivrera en conséquence des états de vente à ces élèves pour se rendre à leur nouveau poste et aux mêmes conditions que pour les autres élèves dont il a déjà été parlé.

[1] Arch. nat., AD XVIII*, 230, *Recueil d'arrêtés obligatoires*, et AF II, 58. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [2] C'est la loi qui ordonnait la levée du camp des Sablons.

— 6° Le commissaire de l'école recueillera avec soin toutes les notes qui pourront éclairer sur les qualités des élèves qui seraient propres à divers emplois ou à continuer des études. Il y joindra l'indication du domicile des élèves et remettra le tout au Comité de salut public. — 7° Les représentants du peuple près l'École de Mars sont invités à tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, Fourcroy, Eschasseriaux [1]

3. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes et poudres, arrête que les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest donneront des ordres les plus prompts pour qu'il soit établi une garde suffisante en cavalerie et infanterie auprès des mines de charbon de terre de Georges-Châtelaison [2], district de Vihiers, département de Mayenne-et-Loire, afin de protéger efficacement ces mines, les machines, les ouvriers, les chevaux, les fonderies de canons qui les avoisinent et les transports des objets nécessaires à leur exploitation et activité dans ces travaux, contre les incursions et les dévastations des brigands de la Vendée qui menacent cet établissement.

Fourcroy, L.-B. Guyton [3].

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé au général Schérer, commandant en chef de l'armée d'Italie, la somme de douze mille livres, laquelle sera répartie entre lui, ses aides de camp, ses adjudants généraux Ferroz et Boyer et leurs adjoints, pour les indemniser des frais extraordinaires que leur occasionne la route qu'ils sont obligés de faire pour se rendre de l'armée du Nord à celle d'Italie. Cette somme sera prise sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires de la guerre.

Richard [4].

5. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que les expériences propres à constater l'utilité du moyen proposé par le citoyen Chedehoux, canonnier,

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] C'est la commune de Saint-Georges-Châtelaison, ou Saint-Georges-les-Mines.

[3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour faire servir des boulets de petit calibre à des pièces de gros calibre, seront répétées, sans délai, au champ de tir à Vincennes en présence d'un des membres de la Commission des armes, du citoyen Fabre, membre du commissariat de Meudon, et du directeur de l'arsenal.

FOURCROY[1].

6. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres donnera les ordres nécessaires pour faire fabriquer sans délai dans les fonderies de Ruelle et du Creusot des tuyaux de fonte pareils à ceux qu'elle a été chargée de faire exécuter dans les fonderies de Cauvin et des frères Périer à Paris, auquel effet elle enverra copie des plans et instructions sur la forme et les dimensions desdits tuyaux qui étaient joints aux précédents arrêtés relatifs à cet objet. Elle commandera trente de ces tuyaux en chaque fonderie et tiendra la main à ce que le Comité soit informé dès qu'il y en aura cinq à sa disposition.

L.-B. GUYTON[2].

7. [Le Comité requiert Jean Mullot, volontaire au 2e bataillon de la 181e brigade de l'armée de Sambre-et-Meuse, présentement à Paris, de se rendre sur-le-champ à Meudon pour faire partie de la compagnie d'aérostiers qui s'y organise. L.-B. GUYTON, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple C.-A. Prieur, en date du 16 nivôse dernier[3], qui interdit toute coupe ou abatis dans la forêt d'Avesnes jusqu'à ce que la Convention nationale ou le Comité de salut public en ait autrement ordonné, arrête que l'interdiction ci-dessus est levée, à la charge néanmoins qu'il ne pourra être fait aucune coupe ou abatis dans la forêt dont il s'agit, qu'après que l'officier du génie employé à Avesnes aura constaté qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour la défense de cette place ou de toute autre partie de la frontière du Nord.

MERLIN (de Douai), RICHARD, THURIOT[4].

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

(3) A cette date C.-A. Prieur était en mission dans le Nord et le Pas-de-Calais. Voir t. IX, p. 602, l'arrêté du Comité du 3 nivôse n° 5.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Merlin* (de Douai). *Non enregistré.*

9. Le Comité [de salut public], sur le rapport qui lui a été fait par la 7e Commission exécutive, arrête : 1° Le citoyen Vaucher, habitant d'un canton suisse, préposé du citoyen Bourdon, arrêté à Pontarlier par le bureau de la douane, avec 2,340 livres en numéraire dont il était porteur, sera mis en liberté aussitôt la réception du présent arrêté, et les 2,340 livres en numéraire qui lui ont été saisies lui seront restituées à l'instant. — 2° Pour obvier à de pareils inconvénients, qui pourraient avoir lieu par la suite, et à l'abus qui pourrait résulter de l'exportation du numéraire, les commissaires inspecteurs du dépôt de Vesoul qui procéderont à la réception des chevaux qui leur seront amenés de l'étranger donneront à ceux qui les amèneront un récépissé de ces mêmes chevaux et un état du montant de la somme provenant de leur livraison. — 3° Ces pièces seront visées par la commune de Vesoul, qui le fera sans délai. — 4° Les régisseurs des douanes à Pontarlier laisseront passer librement tout homme muni des pièces ci-dessus indiquées. — 5° La Commission des transports sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Eschasseriaux [1].

10. La 7e Commission ayant représenté que le prix provisoirement fixé pour les ouvriers de la clouterie de Versailles devenait insuffisant et disproportionné avec la cherté des vivres et la fatigue du travail, le Comité [de salut public] arrête qu'à compter du 1er vendémiaire il sera payé à ces ouvriers, savoir : la façon de la livre de gros clou, 10 sols; de clou fin, 12 sols; du mille de clou de compte, 10 livres; qu'il leur sera en outre accordé 10 sols par livre de clou, qu'ils rendront au-dessus de 38 livres pour une botte de fer feuton. La 7e Commission est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

Eschasseriaux [2].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris, le 15 vendémiaire, par le directoire du district de Lille, pour régler la vente des huiles et graines grasses, est annulé. — 2° L'administration du district est chargée, sous sa responsabilité, de révoquer sur-le-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

champ les dispositions de cet arrêté, et de faire parvenir sans délai le présent à toutes les municipalités de son arrondissement. — 3° Le Comité de salut public rappelle à ces municipalités l'obligation où elles sont de tenir la main à l'exécution de la loi du 12 germinal[1], et de veiller à ce que cette loi ne soit violée dans aucun point. — 4° Sera le présent adressé tant au district de Lille qu'au représentant du peuple en mission dans le département du Nord; l'administration du district de Lille rendra compte à la Commission du commerce de son exécution.

ESCHASSERIAUX[2].

12. [Le Comité accorde une voiture au représentant Jourdan, qui part pour une mission, et deux berlines aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui partent pour Bruxelles. ESCHASSERIAUX. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.* Cet arrêté n'est que la confirmation de l'arrêté n° 20 du 1er brumaire an III. Voir plus haut, p. 561.]

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du 14 germinal[3] qui ordonne à l'agence de Bordeaux de remettre à la Commission du commerce et des approvisionnements de la République l'état des marchandises qui étaient chargées ou prêtes à l'être, à l'époque du décret sur l'embargo, et dont la destination était pour l'étranger, est rapporté. — 2° Les marchandises dont il est question dans cet arrêté seront rendues aux chargeurs et ceux-ci pourront les remettre dans le commerce. — 3° Les demandes en indemnités relatives au dépérissement constaté provenir de leur détention seront adressées à la Commission du commerce, qui y fera droit, s'il y a lieu.

ESCHASSERIAUX[4].

14. « La Commision [du commerce] déclare, sauf l'approbation du Comité de salut public, les dispositions de son arrêté du 13 messidor[5] communes aux citoyens Juste Serve, marchand de vin, Porte Honoré, François Houdard, cloître Jacques de l'Hôpital, Buffaut, Vieille rue

[1] C'était la loi interprétative de celle du 26 juillet 1793 sur les accaparements.

[2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XII, p. 336, l'arrêté n° 12.

[4] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

[5] Il y a là une erreur : cet arrêté est du 15. Voir t. XIV, p. 698, l'arrêté du Comité n° 30.

du Temple, Chertains, rue de la Poterie, près la Grève; les commet en conséquence pour continuer les opérations par eux commencées le 6 vendémiaire et procéder sans aucun retard à faire l'examen de tous les vins en bouteilles et en barriques qui se trouvent dans les caves des émigrés et condamnés, dont la qualité et l'espèce seront reconnues propres à l'exportation, et d'en faire la réunion dans les dépôts qui seront indiqués par la Commission du commerce; faire emballer les bouteilles, réparer les barriques et mettre le tout en état d'exportation, après en avoir constaté la qualité, la quantité et fait l'estimation avant le déplacement et l'enlèvement. La Commission du commerce et des approvisionnements se concertera avec celle des revenus nationaux et le département de Paris, pour procurer aux citoyens Juste Serve, François Houdard, Buffaut et Chertains les inventaires des vins trouvés dans les caves des émigrés et condamnés et les instructions nécessaires pour l'exécution. Les vins qui ne seront pas reconnus propres à l'exportation ou au service des hôpitaux seront laissés à la disposition de la Commission des revenus nationaux, qui en disposera par une prompte vente. Le commissaire : Jouenneault ». — Vu et approuvé.

Eschasseriaux [1].

15 à 20. [Arrêtés autorisant diverses exportations. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission est autorisée à comprendre le citoyen Robins dans son état de distribution sur la Trésorerie nationale pour la somme de 415,251 livres, valeur de 19,314 veltes d'eau-de-vie, à raison de 21 livres 10 sous la velte, fournie en conformité du marché passé le 16 mars 1793 (v. s.) avec le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Nord.

Eschasseriaux [2].

22 à 25. [Congés et réquisitions diverses. Fourcroy, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, et vu le règlement du conseil d'administration

[1] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

de la manufacture de fusils de Paris du 19 fructidor, concernant le préposé au placement des ouvriers, arrête qu'il approuve les dispositions de ce règlement, à l'exception de celles contenues dans l'article 8, relatif aux bons de paiement, lesquels devront toujours être signés par l'un des membres du conseil au lieu de l'être par le chef de bureau de la comptabilité, conformément à l'arrêté du 27 prairial dernier[1]. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[2].

27. [Le citoyen Rambouillet, adjudant général chef de bataillon, est promu au grade d'adjudant général chef de brigade, et sera employé à l'armée du Nord. Charles COCHON, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

28. [Noyel, lieutenant de chasseurs, détenu à Rouen, sera sur-le-champ mis en liberté. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

29. [Le capitaine Hudry, du bataillon de la Foudroyante-Montagne, détenu à Réunion-sur-Oise, sera sur-le-champ mis en liberté sans réintégration. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

30. [Lefebvre, dit Ladonchamps, ancien militaire, est autorisé à résider à sa campagne près Metz. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

31 à 36. [Congés accordés à divers volontaires. RICHARD, THURIOT, Ch. COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRETS RELATIFS AUX EX-REPRÉSENTANTS EN MISSION DHERBEZ-LATOUR ET DARTIGOEYTE.

Convention nationale, séance du 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Dherbez-Latour se rendra de suite dans son sein.

[1] Voir t. XIV, p. 325, l'arrêté n° 1. — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

La Convention nationale rapporte le décret rendu dans la séance d'hier[1], portant une prorogation de congé accordée au représentant du peuple Dartigoeyte, et décrète qu'il se rendra sur-le-champ à son poste[2].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 1er de ce mois[3], ainsi que la commission de l'adjudant Ducheiron, qui y était jointe; nous regrettons que ce brave militaire ait refusé le grade que nous lui avions conféré sur ta demande. Nous t'avons adressé, il y a quelques jours, la promotion de l'adjudant général Klein au grade de général de brigade; ainsi tes intentions à son égard sont remplies. L'adjudant général Ney[4] n'étant que chef de bataillon, nous venons, d'après le témoignage que tu lui rends, de le nommer chef de brigade; tu trouveras ci-joint l'arrêté portant sa nomination.

Nous proposons à la Convention le citoyen Gronaud pour la première compagnie vacante.

Nous t'invitons, citoyen collègue, à nous faire passer le plus tôt possible la liste de tous les généraux et adjudants généraux employés à l'armée de Sambre-et-Meuse, avec les renseignements que tu auras pu te procurer sur chacun d'eux; nous désirerions aussi que tu engageasses le chef de l'état-major à joindre au recueil des actions héroïques des

(1) Voir plus haut, p. 584

(2) Dans la même séance, la Convention décréta que ses Comités de salut public, de sûreté générale et de législation lui présenteraient incessamment «un projet de loi sur la peine à infliger à ceux des représentants du peuple qui, après le terme de leur mission expiré, exerceraient encore des actes d'autorité», et sur les moyens de donner de l'uniformité aux opérations des représentants et de réprimer les abus qui pourraient résulter de leurs pouvoirs illimités.

(3) Voir plus haut, p. 576.

(4) Ce nom, dans l'original, est bien écrit *Ney*. Mais une autre main, après coup, a tracé sur la lettre *N*, d'une encre plus noire, une lettre qui ressemble à un *R*. D'autre part, nous n'avons pas l'arrêté relatif à Ney, dont le Comité de salut public parle dans cette lettre. Mais on verra plus loin, p. 602 et 603, qu'à la date du même jour Gillet parle de l'adjudant général *Ney*. C'est donc bien de Ney, semble-t-il, qu'il s'agit.

notes sur les talents de chacun des individus qui y sont inscrits, car tel peut être un très brave soldat qui ferait un fort mauvais officier; il est essentiel d'ailleurs qu'avant de proposer à la Convention nationale l'avancement des militaires qui ont fait quelques actes de bravoure, nous sachions au moins s'ils savent écrire et s'ils sont propres au grade qu'on pourrait les destiner (*sic*).

Salut et fraternité,

Charles Cochon, P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Thuriot, Treilhard, Bréard.

[Ministère de la guerre ; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Paris, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

[Le Comité leur fait passer une lettre qui contient des renseignements sur quelques cantons exposés aux ravages des chouans [1]. Ils prendront les mesures qu'ils jugeront propres à faire cesser ces «affreux désordres». — Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS.

Fontainebleau, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

(Reçu le 29 octobre.)

[«Robin annonce que la Conservation des forêts avait autorisé l'administration forestière de Fontainebleau, d'après sa demande motivée, à faire vendre des treillages qui n'entouraient point les plantations et ne bordaient point les pâturages de cette forêt. Elle allait en conséquence procéder à cette vente lorsqu'on lui a remis l'arrêté du Comité du 27 thermidor [2] qui a mis ces treillages en réserve pour l'entourage des prairies destinées pour le pâturage des chevaux de la République. Ses réflexions à ce sujet : il aurait (*sic*) pris un arrêté pour ordonner cette vente, qu'il a cru devoir suspendre jusqu'à ce que le Comité ait pris une détermination ultérieure, qu'il le prie de lui adresser à Joigny. A pris des mesures dans

[1] Cette lettre n'est pas jointe. — [2] Voir t. XVI, p. 88, l'arrêté n° 12.

le département de Seine-et-Marne pour l'approvisionnement de cet hiver et pour assurer celui de l'année prochaine.» — Arch. nat., AF II, 159. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 3 brumaire an III-24 octobre 1794. (Reçu le 27 octobre.)

Citoyens collègues,

Les états-majors de différents corps autrichiens, hollandais, hessois, faits prisonniers, qui se trouvent dans la commune d'Amiens, m'ont présenté un mémoire où, en se plaignant de l'insuffisance de la solde qui leur est accordée, ils m'invitent à appuyer auprès de vous les réflexions que contient leur pétition[1]. Je tiens à la promesse que je leur en ai faite et vous invite à peser dans votre sagesse si effectivement cette somme n'est pas trop modique.

Salut et fraternité, SAUTEREAU.

[Arch. nat., 230. — *De la main de Sautereau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous aurons sous peu de jours toute notre artillerie, outre les 58 bateaux que j'avais fait remonter la Sambre de Namur à Maubeuge. Notre collègue Lacoste a fait fournir 1,500 chevaux à Maubeuge, à Mons, etc., pour transporter par terre de relais en relais des bouches à feu.

C'est avec plaisir que je vous annonce qu'un malentendu seul avait

[1] Cette pétition, signée de trois Hollandais et de sept Autrichiens internés à Amiens, est jointe. Les prisonniers y déclarent que la solde de 10 sous par jour, qui leur est accordée par l'article 19 de l'arrêté du Comité de salut public du 29 messidor an II (voir t. XV, p. 244), est insuffisante.

pu donner aux officiers d'artillerie occasion de dire que Lacoste faisait difficulté de faire délivrer l'artillerie et les munitions demandées à Valenciennes et à Nord-Libre. Notre collègue, à qui je m'en étais plaint, m'a prouvé, par les ordres qu'il a donnés, qu'il a mis la plus vive sollicitude pour nous procurer les objets dont nous avons besoin.

Je vois aussi par le compte que me rend l'officier d'artillerie Navelet, que le retard dont je me suis plaint ne provient pas de sa faute, mais que les moyens de transport lui ont manqué, tous les bateaux de la Sambre ayant été accaparés par les administrateurs des vivres et des fourrages.

Je vois avec plaisir que personne n'est en faute. Actuellement la machine est parfaitement organisée, tout le monde montre du zèle, et j'espère que nous ferons de bonne besogne.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Je vous ai déjà annoncé, chers collègues, que l'adjudant général Ney avait fait une prise assez considérable sur le Rhin près de Dusseldorf, lorsque l'armée poursuivait l'ennemi. Outre quatre mille sacs de blé, beaucoup d'avoine, etc., les équipages du vice-chancelier de Bavière, consistant en argenterie et en effets précieux de toute espèce, ont été capturés, parce que tous ces objets passaient à l'ennemi.

Ce vice-chancelier réclame aujourd'hui ses effets par le mémoire ci-joint[1], envoyé à Jourdan par le général autrichien Clerfayt. Je ne suis pas d'avis de les rendre; cependant je crois devoir vous envoyer cette réclamation, afin que vous me fassiez connaître vos intentions.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Ce mémoire manque.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Je m'empresse, chers collègues, de vous annoncer que Coblentz, ce repaire fameux des émigrés, est en notre pouvoir; la division de l'armée de Sambre-et-Meuse commandée par le général Marceau s'en empara hier. C'est ce que j'apprends par dépêches que je reçois à l'instant, du général en chef Jourdan et de Marceau. L'ennemi était retranché devant cette ville; il a été battu; ses redoutes ont été emportées de vive force, et l'ennemi a été obligé de passer le Rhin. Marceau mande qu'il lui a tué beaucoup de monde, fait des prisonniers et pris une pièce de canon.

Salut et fraternité, GILLET.

Je vous annonce aussi la prise de Clèves par des troupes de l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse et nous occupons Gueldre.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Je reçois dans le moment, chers collègues, le rapport de la marche du général Marceau sur Coblentz. Le 1er brumaire il fut coucher à Andernach après avoir employé douze heures pour faire trois lieues. Il a rencontré quelques hussards de Barco, qui ont été vigoureusement poursuivis et dont 50 bien montés et équipés ont été faits prisonniers, sans compter les tués et blessés. Nous avons eu trois hommes tués ou égarés dans cette affaire. Marceau espérait coucher le 2 à Coblentz, mais il se plaint que, quoiqu'il ait eu soin de prévenir de ses mouvements des généraux de l'armée de la Moselle, ils n'ont pas encore fait un seul pas en avant.

L'adjudant général Ney s'est emparé de Clèves, dont il a chassé l'ennemi avec 400 chevaux détachés de notre avant-garde, et dans le moment où il écrivait il se disposait à pousser jusqu'à Nimègue.

J'apprends aussi que l'armée du Nord a ouvert et poussé la tranchée devant Vanloo à portée de fusil de la place.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Citoyen collègue,

La tranchée a été ouverte cette nuit devant Maëstricht le plus heureusement du monde. La place, qui avait fait un feu terrible le jour précédent, n'a presque pas tiré cette nuit. Près de trois mille toises de développement ont été ouvertes aux deux attaques de Wik et de Bois-le-Duc. L'ennemi s'en est aperçu ce matin à 7 heures un quart; alors il a fait un feu d'enfer; mais il n'était plus temps; nos travailleurs étaient à couvert, et les travaux se continuent pendant le jour avec la plus grande vigueur. Nous n'avons eu qu'un homme tué et cinq blessés.

On commencera ce soir l'établissement des batteries; on avait d'abord le projet de n'établir celles de canons qu'à la seconde parallèle, mais j'ai donné l'ordre de les placer dès la première, qui n'est qu'à 250 toises de la place, parce qu'il serait très difficile de faire la seconde, si les travailleurs n'étaient pas protégés par nos batteries. Cette seconde parallèle ne devant être qu'à 150 toises environ, il est clair que, si l'ennemi n'était pas inquiété et contenu, il pourrait y faire pleuvoir de la mitraille et des grenades qui nous feraient perdre beaucoup de monde.

Les soldats montrent un zèle et une ardeur dont on n'a pas d'idée; c'est une joie universelle lorsqu'on les commande pour la tranchée; ils sont d'une sagesse et d'un courage dignes des plus grands éloges.

C'est avec peine cependant que je vous annonce que le 5e bataillon de la Somme n'a pas suivi l'exemple du reste de l'armée; il a fui la nuit dernière en criant qu'il était haché par la cavalerie, et il n'avait pas vu un seul cavalier; on les a retrouvés ce matin dispersés dans les champs sans armes et sans outils. Cette malheureuse aventure est cause

qu'il y a une lacune considérable dans la tranchée de l'attaque de Bois-le-Duc.

J'attends un compte officiel de cette affaire : il faut un exemple pour les officiers et pour les soldats. Je me propose de les envoyer pendant le siège travailler sur les derrières avec les paysans, jusqu'à ce qu'ils me demandent à rentrer dans la ligne.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

[«Gillet transmet ses réflexions sur la prise de Coblentz et sur la nécessité de rappeler à l'armée de Sambre-et-Meuse la division du général Marceau, tant pour hâter la prise de Maëstricht que pour donner la facilité d'observer Wesel.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Nous vous avons écrit, chers collègues, en date du 1er brumaire, pour vous présenter la proposition qui nous est faite par le général Daëndels et quelques autres patriotes de lever un corps de troupes soldées et habillées par des souscriptions patriotiques. Depuis ce temps, ce projet ayant percé dans le public, quelques chefs de corps ayant fait des observations sur des propos tacites qui sembleraient annoncer que des officiers et sous-officiers auraient le projet d'y passer, j'ai fait de nouvelles réflexions et j'ai envisagé ce plan comme pouvant avoir des suites de la plus haute importance et je crois devoir vous présenter les désavantages comme les avantages.

La proposition faite par le général Daëndels offre, au premier coup d'œil, un avantage pour la République en ce que ce corps servirait

d'avant-garde aux cantonnements de notre armée et à tenir nos ennemis dans une continuelle inquiétude. Mais en y réfléchissant, on voit que cette question est de la plus haute importance par les événements auxquels elle peut donner lieu. Nous avons donc dû vous la soumettre, parce que les personnes qui la proposent pourraient dire qu'on n'a pas employé tous les moyens qu'avaient proposés ceux qui connaissaient les lieux et parce que cela peut être bien.

Examinons les avantages et les inconvénients de ce projet pour remplir le devoir qui nous est imposé en vous faisant connaître nos vues.

Ce corps, composé de quatre à cinq mille hommes au plus, car il est politique de ne pas le porter au delà, sera bon ou mauvais. Dans le premier cas, vous n'aurez augmenté vos forces que de cette quantité d'hommes seulement, puisque le reste sera à peu près fourni par vous. Si ce corps s'aguerrit, vous en tirerez bien l'avantage dont nous vous avons parlé plus haut. Mais qui vous assure que ces forces, placées dans des mains étrangères, ne vous seront pas bientôt opposées? Alors les suites de ce malheur deviennent incalculables dans un pays aussi difficile pour la guerre que la Hollande. Je ne vous parle pas de l'inutilité de vous procurer quelques hommes, lorsqu'ils ne vous manquent pas, et de l'inconvénient de fournir des armes, quand vous prenez tous les moyens d'en hâter la fabrication pour vous-mêmes.

Dans le second cas, il est plus qu'évident que ce corps, composé de tout ce qui se présente, au lieu de se battre, ne songera qu'à piller, donnera le plus mauvais exemple à vos armées et indisposera à l'excès le pays dans lequel vous voulez entrer, et où des patriotes sans nombre peuvent vous favoriser, et même en envisageant ce grand armement sous les rapports militaires exclusivement. La politique de tous les temps doit nous faire craindre un acharnement plus décidé de la part d'un peuple qui combattrait contre une partie de soi-même que contre un voisin qui lui offre son amitié pour prix de la victoire.

Quelle que soit la confiance que nous puissions avoir dans ceux qui proposent ce plan, il peut donner lieu à la désertion, d'autant que ceux qui déserteraient ne croiraient pas commettre un délit en combattant pour la même cause; d'un autre côté, une armée payée en espèces à côté d'une qui le serait en assignats pourrait devenir la cause d'un agiotage qui n'est déjà que trop commun. Voilà, chers collègues, es réflexions que je vous dois, non seulement comme représentant

du peuple, mais encore comme citoyen. Vous les pèserez dans votre sagesse.

Salut et fraternité, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre: *Armée du Nord. Le dernier alinéa, depuis :* Quelle que soit la confiance, *est de la main de Lacombe.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Faouët, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Rien ne doit autant vous prouver, citoyens collègues, la nécessité des mesures à prendre dans le département du Morbihan que la copie du mémoire que vous trouverez ci-inclus[1]. Les brigands continuent d'infecter ces contrées, et nous ne pouvons les chasser qu'en leur opposant une force armée imposante, qui puisse faire des patrouilles de tous côtés et les cerner finalement dans certains endroits où nous serons sûrs d'en saisir un grand nombre, et particulièrement certains chefs. J'attends avec impatience le retour du courrier que je vous ai envoyé, d'autant que, pénétrés sans doute du récit verbal qu'il vous aura lui-même fait de tout ce que je vous écrivais et des malheurs prochains qui menacent ce département, vous adopterez probablement les moyens que je vous proposais pour nous mettre à même d'inspirer avec fruit aux citoyens du Morbihan les premiers principes de la Révolution, qu'ils ignorent entièrement, et pour leur faire sentir les bienfaits qu'ils ont lieu d'en attendre.

En attendant moi-même l'arrivée du courrier, je me suis rendu au Faouët, chef-lieu du district, où je m'occupe de l'organisation du Comité révolutionnaire, du complément des autorités constituées et d'y vivifier l'esprit public qui est encore mauvais ici [autant] que dans tout le reste du département. Je vous tiendrai au courant de mes opérations ultérieures. Je vais retourner à Pontivy pour me rendre tout de suite à Vannes et de là à Lorient où notre présence paraît nécessaire.

Salut et fraternité,

BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Bouret.*]

[1] Ce mémoire, qui émane de l'adjudant général Roget, est joint à cette lettre.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 3 brumaire an III-24 octobre 1794. (Reçu le 31 octobre.)

[«Lion, en conformité de l'arrêté du Comité de salut public, transmet le sien pour traduire à Paris les citoyens Lafolie, Henry, Michel, Millau, Pontharies et sa femme avec toutes les mesures que la sûreté et l'humanité dictent.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niedervem, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

Enfin, chers collègues, l'armée prussienne vient d'être chassée tout entière au delà du Rhin, et la ville de Mayence commence à être bloquée d'aujourd'hui. La prise de Bingen a tellement déconcerté l'ennemi qu'il a précipité sa fuite au point d'établir trois ponts sur le Rhin pour passer ce fleuve, indépendamment de celui qu'il avait à Mayence. Ces ponts étaient placés à Bibrich, à Schierstein, à Ellfeld. La gauche de notre armée, commandée par le général Colaud, les a poursuivis jusqu'au delà de la Seltz, poussa même hier des reconnaissances jusqu'à Mombach, à trois quarts de lieue de Mayence, et les serra tellement de près qu'ils n'ont eu que trois heures d'avance sur nous pour achever leur passage, qu'ils effectuaient jour et nuit depuis le moment où nous les chassâmes du poste de Bingen.

L'armée prussienne retourne pour agir contre la Pologne, d'après ce que rapportent des déserteurs; il en sera seulement détaché vingt mille hommes, qui resteront pour le contingent de Guillaume dans la coalition.

Nous allons actuellement tailler de la besogne aux Autrichiens qui sont à Mayence, et, aussitôt que le blocus de cette place sera achevé, ce qui ne demande qu'un instant, je vous manderai de quelle manière les habitants de Coblentz nous auront reçus.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alzei[1], *3 brumaire an III-24 octobre 1794.*

Je viens de recevoir, chers collègues, la lettre que vous m'avez renvoyée de la Société populaire de Metz, et dans laquelle, après avoir dénoncé la composition de la Commission militaire attachée à l'armée de la Moselle, on demande au Comité de salut public la suppression de ce tribunal qu'on dit être organisé d'une manière vicieuse et contrairement à la loi du 3 pluviôse dernier[2].

Dans l'établissement de votre renvoi sur cette lettre, vous ne donnez point à connaître si votre intention est que cette Commission cesse d'exister. Ce n'est pas moi qui l'ai créée, mais bien nos deux collègues Hentz et Goujon. Elle était déjà en activité bien avant mon arrivée à l'armée; mes collègues me dirent que l'excès du désordre et du pillage, auxquels un nombre considérable de soldats se livraient journellement, avaient rendu cette mesure de répression indispensable et urgente, d'autant plus que la lenteur des jugements du tribunal criminel militaire et l'impunité que les coupables espéraient retirer de la faveur des formes établies par la loi pour le tribunal étaient la première cause du mal qu'ils voulurent éviter. Je n'ai pas cru devoir prendre sur moi de révoquer ce que deux de mes collègues avaient fait avant moi et détruire une mesure qui, d'après leur opinion et celle des généraux et de tous les bons soldats, assurait le succès des armées de la République en empêchant la dissolution de l'armée, que pouvait entraîner l'excès de l'indiscipline et le désordre le plus absolu. Hentz et Goujon me dirent en outre qu'ils avaient instruit le Comité de salut public de l'établissement de cette Commission et qu'il ne l'avait point improuvée. Cette raison fut encore un motif de plus, pour moi, de la laisser exister. Quant aux hommes dont elle est composée, je me suis aperçu qu'ils étaient généralement estimés et qu'un caractère de justice était celui qui les distinguait le plus. Si le Comité de salut public pense que cette Commission doit disparaître, je le prie de me faire connaître ses inten-

[1] On remarquera que cette lettre, quoique du même jour que la précédente, n'est pas datée du même lieu. — [2] C'est la loi sur l'organisation de la justice militaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tions à cet égard, et je m'empresserai sur-le-champ de les remplir; jusque-là je laisserai les choses dans le même état.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

(Reçu le 29 octobre.)

[«Sevestre attend ses collègues Foucher et Pelletier, qui vont revenir de divers districts, pour reformer les autorités constituées de Besançon. Les connaissances qu'ils ont acquises peuvent dispenser le Comité de s'occuper de cet objet.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[1]].

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE À LA CONVENTION NATIONALE.

Nice, 3 brumaire an III-24 octobre 1794.

L'armée d'Italie, citoyens collègues, a reçu hier le drapeau que lui a décerné la patrie. Les postes séparés et importants qu'elle occupe sur les hauteurs des montagnes ne permettent pas, sans nuire à leur défense, de la rassembler sur un même point; nous avons pensé que trois députés de chaque corps, choisis et envoyés par leurs camarades au quartier général, pourraient y recevoir en son nom ce gage de la reconnaissance nationale et en reporter l'expression à leurs frères d'armes. Le jour consacré par vous à célébrer l'évacuation du territoire français par les tyrans coalisés nous a paru le plus convenable pour cette réunion[2].

Nous vous exprimerions difficilement avec quel enthousiasme les défenseurs de la patrie ont reçu ces marques précieuses de son souvenir. Au moment où ces guerriers, couverts d'honorables mutilations,

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de législation.»

[2] Cette fête avait eu lieu le 30 vendémiaire an III.

remirent à l'armée le prix de sa valeur et lui rendirent, en la personne du plus ancien soldat, le baiser fraternel de la Convention, les cris mille fois répétés de *Vive la République!* et *Vive la Convention nationale!* se font entendre; ils annoncent que les cœurs serrés, réunis autour de la représentation nationale et du drapeau tricolore, y jurent de nouveau l'anéantissement des tyrans, des conspirateurs, et le triomphe de la liberté. Nous avons répondu aux bénédictions unanimes que nous avons recueillies pour la Convention en annonçant, que si elle avait juré une guerre à mort à tous les brigands de l'intérieur, à tous les fripons, à tous les dilapidateurs de la fortune publique, elle réservait un attachement sans bornes aux généreux défenseurs de la patrie, une continuelle sollicitude pour leurs familles intéressantes.

Nous vous faisons passer les paroles fraternelles que nous leur avons adressées[1].

F.-J. Ritter, Turreau.

[Arch. nat., C, 323.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 brumaire an III-25 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, Guyton, Thuriot, Richard, P.-A. Laloy, Prieur (de la Marne).

1. Le Comité de salut public arrête que Berlier, commis au bureau des pétitions, jouira, à compter du 1er du présent mois de brumaire, d'un traitement de 250ff par chaque mois.

Treilhard, Thuriot, Richard, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Eschasseriaux, Merlin (de Douai)[2].

2. Le Comité de salut public, sur la demande du commissariat des épreuves, arrête : Le citoyen Pilliet, garde d'artillerie de l'arsenal de

[1] Ce discours n'est pas joint à cette lettre. — Voir plus loin, à la date du 5 brumaire, une autre lettre de Ritter et de Turreau sur le même sujet. — [2] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.*

La Fère, est autorisé à acheter et à payer comptant, aux prix fixés par les lois, quatre cents livres pesant de ficelle, deux mille livres pesant de chanvre et une quantité illimitée d'étoupes dans les lieux où il pourra se procurer ces objets, lesquels sont mis en réquisition pour la confection de travaux qui se font à Meudon.

FOURCROY[1].

3. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fourni au bureau central des renseignements une copie de tous les arrêtés dont les dispositions seront relatives au matériel, qu'à cet effet, sitôt qu'il aura été pris un arrêté de cette nature, le secrétaire en chef principal des bureaux de la division qui aura proposé l'arrêté en enverra au chef des bureaux des renseignements une copie par lui certifiée conforme et signée, dont il lui sera fourni un accusé de réception par le chef des bureaux des renseignements[2].

4. Sur le rapport fait par le citoyen Alexandre-Théophile Vandermonde, nommé par l'arrêté du Comité du 11 fructidor dernier[3] pour diriger à Lyon la fabrication des cinq cents aunes d'étoffes propres aux aérostats destinés au service des armées de la République, le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera incessamment à Lyon une commande de cinq mille aunes de taffetas de la même qualité que celui fourni pour échantillon de cinq cents aunes commandées par le citoyen Vandermonde, conformément au marché par lui passé au nom de la République avec le citoyen Nicolas Petit, fabricant d'étoffes de soie à Lyon. Pour accélérer l'exécution, la Commission divisera la commande entre plusieurs des fabricants qui lui seront indiqués comme étant en état de l'exécuter, et toujours en les obligeant de se conformer aux marchés du citoyen Vandermonde, tant pour le choix de la matière, le procédé pour la soie, la force respective de la chaîne et de la perfection des tissus[4]. Elle informera le Comité des progrès de cette fabrication et des livraisons qui lui auront été

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *Copie sans signature. Non enregistré.*

(3) Voir t. XV, p. 674, l'arrêté n° 28. Il est daté du 18 thermidor, et non du 11 fructidor.

(4) Cette phrase incorrecte est textuelle.

faites pour qu'il donne en conséquence les ordres de construction des aérostats auxquels cette étoffe est destinée.

L.-B. Guyton [1].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que l'Agence nationale des messageries est autorisée à rembourser au citoyen Romain, receveur du district de Troyes, la somme de vingt mille livres trouvée en moins dans un envoi de fonds fait à la Trésorerie nationale, le 15 pluviôse dernier, et ce conformément au jugement du tribunal de paix de la section de Guillaume-Tell, du 12 messidor dernier. L'Agence des messageries exercera son recours contre ceux de ses employés qui doivent répondre de ladite somme, et elle rendra compte au Comité, dans le plus bref délai possible, du résultat des mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra à cet effet.

Eschasseriaux [2].

6. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois, concernant l'École de Mars, arrête ce qui suit : Les musiciens, les trompettes et tambours attachés à l'École conserveront, comme les élèves, les effets d'habillement et d'équipement à leur usage personnel qu'ils auront reçus, et retourneront, les premiers à l'Institut national de musique, les seconds à l'École nationale des trompettes de Paris, d'où ils ont été tirés, et les derniers dans les différentes sections de cette ville où ils étaient précédemment. La Commission du mouvement des armées est chargée de payer la valeur des divers instruments de musique qui auraient pu être achetés pour le service de l'École de Mars. Si l'Institut national de musique réclame ce paiement, dans ce cas les instruments payés resteront à la disposition du commissaire du mouvement des armées, qui en ordonnera l'emploi, suivant le besoin des troupes de la République. Les représentants près l'École de Mars sont invités de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Treilhard, Prieur (de la Marne), Richard, L.-B. Guyton, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai) [3].

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois, concernant l'École de Mars, arrête ce qui suit : Tous les malades qui se trouveront au quartier le 15 brumaire seront évacués sur la caserne de Courbevoie, où le traitement de leur guérison leur sera continué comme dans un hospice militaire ; à cet effet tous les ustensiles à l'usage des malades, et qui deviendraient nécessaires, y seront transportés. Les officiers de santé, infirmiers et autres employés suivront cet établissement et seront sous l'autorité de la Commission des secours publics. En conséquence l'officier de santé en chef rendra compte, deux fois par décade, à cette Commission de l'état de l'hospice et prendra ses ordres pour assurer les différentes parties du service. A fur et mesure que les élèves se rétabliront, il leur sera délivré, sur la demande de l'officier de santé en chef, un état de route aux mêmes conditions que celui des autres élèves de Mars, et qui sera signé de même par le commissaire des guerres qui était attaché à l'École. Ce commissaire est également chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les élèves sortant de l'hospice de santé emportent leurs effets d'habillement et d'équipement, l'exemplaire du rapport et du décret de la Convention, suivi de l'attestation des représentants du peuple, qui sont invités de la signer avant l'évacuation de l'École, enfin les divers imprimés qui auront été distribués aux élèves. Le commissaire prendra aussi leur déclaration sur leur intention de retourner dans leur domicile, ou d'être employés aux armées ; il remettra au Comité de salut public les renseignements qu'il se sera procurés sur leur aptitude et leurs divers besoins, afin que ces élèves jouissent des mêmes avantages accordés à leurs camarades par la Convention nationale. La Commission des secours publics tiendra la main à l'exécution du présent arrêté en ce qui la concerne ; elle acquittera les dépenses de l'hospice dont il s'agit, le traitement des officiers ou autres agents, et enfin elle déterminera le moment où ils devront cesser d'être employés à raison de la diminution ou de l'évacuation entière des malades.

L.-B. Guyton, Fourcroy[1].

8. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois concernant l'École de Mars, arrête ce qui suit : Les ordres de route

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

pour les élèves qui sont dans le cas de partir seront délivrés le même jour à ceux du même district, afin qu'ils puissent voyager ensemble. L'un des élèves sera chargé de la surveillance fraternelle de ses camarades en route, ainsi qu'il avait été pratiqué lors de leur arrivée à Paris. Le général et le commissaire des guerres se concerteront sur tous les objets qui tiennent à l'évacuation de l'École, afin de prévenir les entraves dans le service; ils prendront toujours l'approbation des représentants du peuple. Le général aura soin de régler la police et l'emploi du temps jusque dans les derniers moments de l'École, de manière qu'il ne s'y introduise aucun abus, et pour prévenir les mauvais effets qui résulteraient de l'oisiveté. Lorsque toutes les opérations relatives à l'École seront terminées, les registres, tant ceux des représentants du peuple que des autres fonctionnaires employés au camp, seront remis au Comité de salut public pour rester déposés dans ses archives, ainsi que les divers papiers ou renseignements et qui pourraient être de quelque utilité.

L.-B. Guyton, Fourcroy[1].

9. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois, concernant l'Ecole de Mars, arrête ce qui suit : Aussitôt après l'évacuation des objets du camp des Sablons susceptibles d'être transportés, le passage de la grande route qui le traverse sera rendu libre. Il sera fait une plantation de palissade autour de la baraque d'instruction, des écuries, abreuvoirs, pompes et hangars du quartier de santé, de manière à leur former une enceinte fermée et propre à en assurer la conservation. Les palissades placées au pourtour du camp et du quartier de santé serviront à former ces enceintes, l'excédent, s'il y en a, sera retiré pour être mis à l'abri dans un magasin. Il sera nommé un concierge ou gardien pour ces divers établissements, qui en aura les clefs, veillera à leur conservation, et sera responsable de toutes les dégradations occasionnées par sa négligence. Il lui sera alloué un traitement de cent vingt-cinq livres par mois. Il sera logé gratuitement dans l'une des maisons nationales situées à la porte Maillot, et qui ont servi aux établissements de l'École. Les représentants du peuple sont invités à mettre au poste de gardien un père de famille recommandable

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

par sa probité et sa bonne conduite, et qui soit susceptible de remplir ses fonctions avec vigilance. Ils détermineront le local nécessaire à son logement et ils tiendront d'ailleurs la main à l'exécution de toutes les parties de cet arrêté. Le gardien des établissements du camp sera sous l'autorité de la Commission des travaux publics, dont il prendra les ordres; cette Commission lui paiera ses appointements par mois sur les fonds qui sont à sa disposition, et fera faire les réparations urgentes qui deviendraient nécessaires pour la conservation des établissements dont il s'agit.

L.-B. GUYTON, FOURCROY[1].

10. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois, concernant l'École de Mars, arrête ce qui suit : Ceux des instructeurs de l'École qui ont été tirés de différents corps, postes ou places où ils servaient précédemment, y retourneront pour y reprendre leurs fonctions. Les autres instructeurs pourront être employés par le Comité de salut public, d'après les renseignements qu'il se procurera sur leur conduite et leur capacité, et, en attendant, ils pourront demander à aller dans leur domicile. Les frais de route seront payés aux uns et aux autres par le commissaire de l'École suivant ce qui est accordé aux militaires, et dans la proportion du grade auquel ils étaient assimilés pour leur traitement à l'École. Les instructeurs, ains ique les juges et généralement tous les autres agents employés à l'École, seront payés de leur traitement jusqu'au 1er frimaire prochain; ils jouiront en outre de la propriété de leur costume et des autres effets d'équipement servant à leur usage personnel qui leur ont été délivrés. Ils resteront en service à l'École jusqu'à ce que le général et les représentants du peuple n'y jugent plus leur présence nécessaire.

L.-B. GUYTON, FOURCROY[2].

11. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois, concernant l'École de Mars, arrête ce qui suit : Tous les effets de campement, tels que tentes, bois de tentes, piquets, sacs et couches, couvertures, bidons, gamelles, marmites, cuillères et autres seront renvoyés dans les magasins de la République française. Il en sera

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

donné avis à la Commission ou Agence de cette partie de service. Il en sera de même pour tous les objets d'habillement et d'équipement, lesquels devront également rentrer en magasin, qu'ils aient servi ou non, à l'exception de ceux laissés aux élèves, instructeurs et officiers du camp.

L.-B. Guyton, Fourcroy[1].

12. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois, concernant l'École de Mars, arrête ce qui suit : 1° Les chevaux de troupes employés au service de l'École seront remis à la disposition de la Commission des transports militaires, qui devra les placer au dépôt des remontes de Paris, comme étant tous propres au service des hussards. — 2° Ceux de manège et autres, ainsi que leurs équipages et ustensiles d'écurie, mis à la disposition de l'École d'après les arrêtés du Comité de salut public et des représentants du peuple, seront renvoyés au directoire du département de Seine-et-Oise, pour en avoir la surveillance, comme précédemment.

L.-B. Guyton, Fourcroy[2].

13. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 2 de ce mois, concernant l'École de Mars, arrête ce qui suit : 1° Le commissaire des guerres de l'Ecole dressera un état de toutes les pièces d'artillerie, des caissons, affûts, prolonges, chevaux de frise et autres effets, ustensiles et outils composant le parc de ladite école, et renverra le tout au directeur de l'arsenal de Paris. — 2° Il en fera de même pour les munitions qui pourraient être restées, et donnera connaissance du tout à la Commission des armes et poudres de la République.

L.-B. Guyton, Fourcroy[3].

14. Sur le rapport de la Commission des transports, portes et messageries, portant que le citoyen Chevalier, voiturier à Saint-Nom, district de Montagne-bon-Air, par suite de son engagement avec la ci-devant compagnie Moreau, a été requis de continuer son service pour les subsistances militaires; qu'en revenant d'effectuer un transport, un

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

de ses chevaux est mort; que ce citoyen est dans l'indigence et hors d'état de remplacer ce cheval, dont la Commission n'a pu ordonnancer l'indemnité faute des formalités requises par la loi du 27 août 1792 (v. s.); considérant qu'il paraît constant que Jacques Chevalier a perdu un cheval au service de la République, le Comité de salut public arrête que la 7e Commission est autorisée à faire ordonnancer au profit dudit Jacques Chevalier la somme de 900 livres pour indemnité.

ESCHASSERIAUX[1].

15. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, expositif qu'il a été accordé par les représentants du peuple en mission à Nantes, aux postillons des ci-devant relais militaires, une indemnité fixée à trente sols par jour, pour un service extraordinaire qu'ils ont été requis de faire depuis le 1er nivôse jusqu'au 9 germinal de l'an II, que cinq d'entre eux, nommés Guesnet, Fileur, Caquet, Bourdon et Gonnet, étant absents lorsque le paiement de cette indemnité a été fait, n'ont pas reçu les 148 livres 10 sols qui revenaient à chacun d'eux, ainsi qu'il résulte de l'état émargé par leurs camarades, le Comité de salut public arrête que la 7e Commission est autorisée à ordonnancer sur les fonds mis à sa disposition le paiement de la somme de 148 livres 10 sols en faveur de chacun des citoyens Guesnet, Fileur, Caquet, Bourdon et Gonnet, postillons des ci-devant relais militaires.

PRIEUR (de la Marne)[2].

16. « Nous soussignés, composant la Commission des transports, remontes, postes et messageries, donnons pouvoir au citoyen Le Breton, demeurant à Paris, d'acheter pour le compte de la République française des chevaux de remonte de tous les services dans les pays ci-après désignés, à la charge par lui de se conformer aux conditions stipulées ci après : 1° Le citoyen Le Breton est autorisé à acheter, dans les pays ennemis et non occupés par les armées de la République, une quantité indéterminée de chevaux de la nature et du genre ci-dessous indiqués, dont la Commission arrêtera l'extraction quand elle le jugera convenable, en prévenant le soumissionnaire un mois d'avance, pour lui donner la facilité de retirer ses préposés. — 2° Les chevaux seront

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

hongres ou juments, dont un tiers de cette seconde espèce, de l'âge de quatre ans faits et marquants; ils ne pourront avoir moins de quatre pieds six pouces mesurés à la potence, sous la condition que le nombre de cette petite taille ne pourra excéder le tiers des livraisons totales, et que les autres chevaux auront au moins depuis six ou sept jusqu'à huit ou neuf pouces et au-dessus. Ils auront d'ailleurs les qualités et la conformation prescrites par le règlement sur les remontes, tant pour les chevaux d'armes que pour les chevaux de trait, dont un exemplaire sera remis au soumissionnaire. — 3° Tous les chevaux seront achetés à forfait et payés en assignats. — 4° Les prix alloués au soumissionnaire sont, savoir : pour les chevaux de la taille de quatre pieds six pouces mesurés à la potence, de *douze cents livres* assignats; pour ceux de quatre pieds au-dessus de six pouces jusqu'à huit, de *treize cents livres* en assignats, et pour ceux de la taille de huit pouces et au-dessus, de *quatorze cents livres*. Tous ces prix [sont] alloués sans droit de commission ni frais quelconques; toutes les dépenses accessoires d'acquisition, comme conduite de chevaux, droits d'entrée aux douanes, nourriture en route, etc., seront à sa charge jusqu'après la réception définitivement arrêtée. — 5° Les chevaux seront reçus dans les formes accoutumées à Charleville par les agents de la Commission, en présence du commissaire des guerres et de deux experts vétérinaires; ceux refusés resteront au compte du soumissionnaire. — 6° Le citoyen Le Breton sera tenu d'exhiber aux agents chargés des réceptions, les certificats dont le modèle est ci-joint[1] et qui doit servir à constater que les chevaux qu'il importe viennent effectivement des pays ennemis. Les agents seront tenus d'enregistrer lesdits certificats et d'en adresser des doubles à la Commission, certifiés par eux, ainsi que des contrôles de réception revêtus des formalités exigées par les lois et règlements. — 7° Les réceptions de chevaux se feront vingt-quatre heures après leur arrivée à Charleville, sur l'avis que le citoyen Le Breton ou ses préposés en donneront aux agents de la Commission; il ne pourra être apporté un retard plus long à la réception. Les chevaux ne pourront être admis à la subsistance au compte de la République qu'après la réception. — 8° La Commission n'accorde aucun droit par tête de cheval au citoyen Le Breton ni au-

[1] Le modèle manque.

cune avance; mais le paiement des livraisons qu'il fera lui sera acquitté par le payeur général à Mézières, autorisé à cet effet par la Trésorerie nationale. — 9° Les pièces exigibles pour obtenir le paiement des livraisons sont : 1° Le contrôle (*sic*) de la réception faite ainsi qu'il est dit par l'article. . . . [1] revêtu des signatures du commissaire des guerres et des inspecteurs; 2° un procès-verbal *ad hoc* dressé par le commissaire des guerres, pour constater sa présence à la réception; 3° le certificat particulier des experts vétérinaires, qui constatera que les chevaux reçus ne sont attaqués d'aucun vice rédhibitoire; 4° le certificat des avant-postes faisant mention de la quantité des chevaux importés par le soumissionnaire. Toutes ces pièces seront présentées au commissaire-ordonnateur ou au commissaire des guerres faisant les fonctions d'ordonnateur à Mézières, pour être par lui visées et arrêtées; il délivrera ensuite une ordonnance sur le payeur du montant des livraisons. — 10° Il sera versé dans la caisse du payeur de la guerre à Mézières une somme de cinq cent mille livres assignats, qui sera affectée aux achats que fera le citoyen Le Breton. — Je, Louis-Pascal Le Breton soussigné, m'oblige envers la 7e Commission exécutive, stipulant pour la République française, de remplir les conditions du présent traité, à la charge par moi de me conformer en tout point aux clauses et conditions qu'il renferme : Le Breton. — Le présent pouvoir rédigé en forme de traité a été accepté par nous, membres composant la 7e Commission exécutive, sous l'approbation du Comité de salut public, pour avoir pleine et entière exécution. Conclu en assemblée générale de directoire (*sic*), le 4 brumaire an III de la République française une et indivisible : Lemercier. » — Vu et approuvé.

Eschasseriaux [2].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, relativement à la pénurie d'infirmiers, qui se fait sentir dans les hôpitaux à la suite des armées de la République, arrête : 1° Il sera pris dans les bataillons, parmi les hommes de bonne volonté, le nombre d'infirmiers nécessaire au service des hôpitaux, à la suite des armées de la République. — 2° Le choix ne pourra tomber que sur ceux qui, outre la bonne volonté, seront reconnus et jugés les

[1] En blanc dans l'original. C'est sans doute l'article 5.

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

moins propres au service militaire. — 3° Ceux des militaires employés en qualité d'infirmiers conserveront leur rang dans leurs corps, et y retourneront dès que leurs services ne seront plus jugés nécessaires dans les hôpitaux. — 4° Le choix de ces infirmiers se fera sur la demande des agents et directeurs généraux et principaux des hôpitaux, par les commandants des bataillons, de concert avec les commissaires des guerres qui en ont la police, après toutefois que la nécessité en aura été reconnue et certifiée par l'ordonnateur et les officiers de santé en chef des hôpitaux. Ce choix ne sera valable qu'après l'approbation des représentants du peuple près les armées. — 5° La solde militaire sera suspendue à ces soldats infirmiers pendant leur service dans les hôpitaux, où ils seront traités comme les infirmiers ordinaires, et les commissaires des guerres en feront mention expresse dans les états et revues qu'ils feront des bataillons.

Treilhard, Bréard, Richard, Merlin (de Douai), P.-A. Laloy, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas[1].

18. [Les Comités de salut public et des finances réunis autorisent la Trésorerie nationale à faire délivrer à l'Agence des hospices militaires 20 marcs d'argent fin pour être employés à la préparation du mercure au magasin général de pharmacie de la maison nationale du Champ-de-Mars. Cambon fils ainé, Treilhard, Bréard, Réal, Richard, Johannot, Merlin (de Douai), Charles Cochon, Lombard Lachaux, P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat. AF ii, 284. *Non enregistré.*]

19. [Une indemnité de 1,326 livres est accordée à Piémard et à Fortin, officiers du 2e bataillon des fédérés nationaux, pour effets perdus à Warmouth en août 1792. Charles Cochon, — Arch. nat., AF ii, 288, *Non enregistré.*]

20. [Le Comité requiert le citoyen François Gueneau, né à Semur, département de la Côte d'Or, pour être employé à Paris, et y faire les voyages qu'exige l'administration des forges nationales auxquelles il est attaché. Fourcroy. — Arch. nat., AF ii, 215. *Non enregistré.*]

21. [La demande d'indemnité pour perte de six chevaux dans la Vendée, faite par le général de brigade Joba, est repoussée comme tardive; il lui sera délivré deux chevaux, en les payant. Charles Cochon. — Arch. nat., AF ii, 309. *Non enregistré.*]

22. [Le lieutenant Joly est nommé capitaine de gendarmerie à Nogent-sur-Seine (Aube). Charles Cochon. — Arch. nat., AF ii, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF ii, 284, et AD xviii^c, 230, *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.*

23. [Le capitaine Manigant-Gaulois est nommé adjudant général chef de bataillon, et sera employé à l'armée de Sambre-et-Meuse. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Bellecocq, destitué de ses fontions d'aide de camp du général Clarenthal, est renvoyé au 7e régiment de dragons. Charles COCHON. — Arch. nat. AF II, 309. *Non enregistré.*]

25 à 29. [Congés ou réquisitions à divers volontaires. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré* (1).]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 4 brumaire an III-25 octobre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, la lettre du 30 vendémiaire (2); nous voyons avec peine arriver le terme de ta mission, et nous désire-

(1) A cette date du 4 brumaire an III, il y a une lettre du Comité de salut public au Comité des inspecteurs du Palais national, qui ne rentre pas tout à fait dans notre cadre, mais qui n'est pas sans intérêt. La voici : «Citoyens collègues, nous ne pouvons nous dispenser d'appeler votre attention sur deux points qui nous paraissent la mériter : 1° Les pommes de terre qui, au printemps, ont été plantées à grands frais dans le Jardin national sont mûres depuis quelque temps. La sécheresse des plantes en serait une preuve palpable, quand l'avancement de la saison ne le démontrerait pas. Il est donc temps de les cueillir, s'il n'est pas déjà en partie trop tard. Pour peu que vous attendiez encore à donner les ordres nécessaires, soit pour faire cueillir ces pommes de terre, pour le compte du gouvernement, soit, ce qui serait plus économique et peut-être plus utile, pour les faire vendre au plus offrant, à la charge par l'acquéreur de faire lui-même la récolte, il sera impossible de tirer aucun avantage de cette denrée précieuse. Car il est bien constant que la moindre gelée la fait périr sans ressource. Nous vous invitons donc à vous occuper de cet objet et à vous en occuper sans délai. Ce serait sûrement un grand scandale, aux yeux du peuple, que de laisser périr par incurie une partie quelconque de sa subsistance. 2° Il existe aux trois grandes entrées du Jardin national des trous qui exposent les citoyens, surtout le soir, à se blesser, et qui, d'ailleurs, choquent les yeux. Vous penserez sans doute qu'il est instant que vous donniez des ordres pour les faire combler. Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).» — Arch. nat., AF II, 69 et Musée des Archives, n° 1422. *De la main de Merlin (de Douai).*

(2) Voir plus haut, p. 552.

rions bien que tu pusses terminer les opérations que tu as si sagement combinées et si heureusement commencées. Mais la loi fixe la durée de chaque mission à six mois, et la Convention paraît tenir à cette mesure. Neus devons cependant t'observer que tu ne dois quitter ton poste qu'au moment où le successeur que la Convention te désignera sera arrivé, et, quelque besoin que tu aies de repos, nous sommes persuadés que tu feras encore avec plaisir ce sacrifice, qui, en augmentant tes fatigues, ajoutera, nous l'espérons tous, de nouveaux succès à ceux que tu as déjà obtenus.

Salut et fraternité, Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 4 brumaire an III-25 octobre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, une lettre de notre collègue Gillet, chargé de la surveillance de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui nous fait part que dix mille hommes de cette armée ont marché sur Coblentz et qu'il désirerait les ravoir bientôt, parce que l'armée de Sambre-et-Meuse se trouve dispersée et formant un cordon le long du Rhin dans une très grande étendue. Nous ne nous permettrons pas de réflexions là-dessus. Vous savez mieux que nous qu'un grand corps de troupes faisant une ligne de circonvolution n'a de force nulle part, et que, pour qu'une armée, quelque nombreuse qu'elle soit, soit en force, il faut qu'elle se tienne le plus serrée possible et qu'elle fasse éclairer son ennemi afin de surveiller tous les mouvements.

Si nous nous permettons ces réflexions, c'est parce que nous sommes dans l'impossibilité de lui fournir aucune troupe de l'armée du Nord; et la raison en est bien simple. Une partie de l'armée du Nord fait en ce moment le siège de Vanloo, et nous avons encore à faire celui de Nimègue et de Grave, et peut-être les circonstances nous obligeront de tenter ceux de Heusden et de Breda. Vous voyez donc que l'armée du Nord est répandue depuis Berg-op-Zoom jusqu'à Ruremonde sur la

Meuse et sur le Val jusqu'au delà de Nimègue, et qu'en partant du principe que nous vous avons développé précédemment, il ne faut pas trop nous disséminer. Et pour mettre de concert, ainsi que vous le désirez, entre l'armée du Nord et celle de Sambre-et-Meuse, nous croyons qu'il est indispensable de faire rentrer à cette dernière armée les dix mille hommes qui ont marché sur Coblentz et qui naturellement devraient être remplacés par l'armée de la Moselle.

Nous appuyons de toute notre force, chers collègues, les observations que vous fait sur sa position notre collègue Gillet, et qui nous paraissent les plus fondées. Nous pensons qu'à moins des événements les plus extraordinaires nous devons porter toutes nos vues sur la Hollande en contenant les ennemis sur le Rhin et dans la Westphalie.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 4 brumaire an III-25 octobre 1794.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, une lettre arrivée à Amsterdam [1]. La prudence et la position de nos armées ne nous permettent pas de faire ce que désireraient les patriotes. Cependant, comme il faut leur fournir des moyens de révolutionner, nous prenons le parti de donner un congé de deux mois au général Daëndels, esprit remuant, qui ira tacitement tâcher de leur faire employer leurs propres forces, sans cependant que nous ayons rien prononcé sur la première proposition qu'il nous a faite et qui exige que vous la pesiez dans votre sagesse et pour laquelle nous attendons vos ordres.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

[1] Cette lettre manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Frankenthal, 4 brumaire an III-25 octobre 1794.

Nos armées, chers collègues, marchent toujours d'un pas ferme et solide vers Mayence, et, malgré la rapidité de leur course, elles ne rencontrent pas l'ennemi, qui fuit devant elles avec une légèreté sans exemple; je ne présume point qu'il nous fasse aucune résistance jusqu'à ce que nous soyons sous les murs de Mayence; là, il voudra sans doute déployer une grande force, mais nous sommes prêts à l'exterminer. Féraud est en conséquence parti à Grunstadt pour rejoindre son collègue Bourbotte, et je crois qu'au moment où je vous écris ils ont fait leur réunion. Vous pouvez donc vous attendre à recevoir la nouvelle de la prise de Mayence avant longtemps. Celle de Manheim ne tardera pas non plus à vous être annoncée. On travaille avec une ardeur sans exemple aux fortifications qui sont les préparatifs du siège; je crois qu'une simple sommation, suivie de quelques bombes, suffira pour nous en emparer. J'ai fixé ma résidence à Frankenthal pour être plus à portée de surveiller les ouvrages et suivre les opérations du siège. Comptez, chers collègues, qu'on n'épargnera rien pour terminer glorieusement cette campagne.

Salut et fraternité, NEVEU.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PUY-DE-DÔME, LE CANTAL, LA CORRÈZE ET LA NIÈVRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Clermont-Ferrand, 4 brumaire an III-25 octobre 1794.

Chers collègues,

Jouissez! Le peuple français est partout magnanime, partout il reconnaît ses droits et ses devoirs. Les habitants de Clermont, indignés qu'on leur ait assez peu rendu de justice pour croire qu'ils regrettaient l'infâme Couthon et son odieux système, ont témoigné par les plus sublimes élans leur amour pour la liberté et leur aversion pour les

IMPRIMERIE NATIONALE.

tyrans. Que si vous aviez été, comme moi, chers collègues, témoins des séances mémorables où l'adresse de la Convention au peuple français a été lue et apostillée, pour ainsi dire, à chaque phrase, par les réflexions les plus touchantes, où j'ai partagé avec le peuple de Clermont la satisfaction de voir l'innocence rendue à ses droits et ses oppresseurs livrés à l'ignominie. Non, non, jamais la postérité ne pourra rappeler sans attendrissement ces épanchements énergiques que des pères, des mères, des enfants rendaient à la Convention par la douce effusion de leurs sentiments mutuels, et cependant la justice seule a présidé aux jugements qui ont été prononcés; c'est la loi du 17 septembre (v. s.) à la main, c'est d'après l'avis motivé du Comité révolutionnaire et au sein du peuple réuni dans le lieu des séances de la Société populaire que j'ai opéré.

Les citoyens de Clermont me chargent d'être auprès de vous l'organe de leurs sentiments; ils les ont exprimés dans l'adresse que je vous envoie[1], et qu'ils ont signée individuellement; rendez-la publique pour faire taire la calomnie, qui ne sait pas distinguer une poignée d'intrigants de la masse imposante et pure qui compose la commune de Clermont.

Salut et fraternité, J.-M. MUSSET.

[Arch. nat., C, 323.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, Guyton, Thuriot, Richard, P.-A. Laloy, Prieur (de la Marne).

1. Le Comité de salut public, après s'être fait représenter l'arrêté du 9 septembre 1793 (vieux style)[2] et celui du 18 vendémiaire dernier[3], qui nomme le citoyen Ducros pour vérifier, sur les pièces et registres de la citoyenne Rousselin, l'emploi des sommes par elle por-

(1) Cette pièce manque.

(2) Voir t. VI, p. 374, l'arrêté n° 4.

(3) Voir plus haut, p. 319, l'arrêté n° 4.

tées en dépense dans son mémoire, ainsi que le produit des abonnements[1], vu le rapport du citoyen Ducros, en date du 3 du présent mois, qui fixe la dépense à 16,766 liv. 10 s., la déduction pour les abonnements à 8,453 liv. 14 s., et le débit à 8,312 liv. 16 s. 2 d., arrête qu'il sera délivré à la citoyenne Rousselin un mandat de 8,312 liv. 16 s. 2 d., qui seront payés par la Trésorerie nationale sur les fonds à la disposition du Comité.

TREILHARD[2].

2. Le Comité de salut public, délibérant sur une lettre du commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, en date du 4 de ce mois, concernant l'exécution de l'arrêté du 1er relatif aux otages[3], arrête : 1° que les dispositions de cet arrêté seront communes aux détenus à titre d'otage dans toutes les maisons d'arrêt de la République; 2° que les frais de nourriture de tous les détenus à titre d'otage seront payés par les préposés de l'Agence de l'enregistrement sur les états arrêtés par les tribunaux, visés par les directoires de district, conformément à l'arrêté du 4 fructidor dernier[4].

TREILHARD[5].

3. [Le Comité nomme le citoyen Picot inspecteur des mines. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête l'exécution des dispositions du règlement relatif au service des postes aux lettres, portant que les feuilles, journaux et ouvrages périodiques doivent être remis à la maison des postes avant onze heures du matin au plus tard, les lettres particulières avant midi, et enfin les lettres et paquets des bureaux des Comités de la Convention nationale, des Commissions exécutives et de toutes les administrations ayant le droit de contreseing avant une heure après-midi. L'Agence nationale des postes aux lettres est autorisée à remettre au prochain courrier le départ des lettres et paquets qui seraient remis dans ses bureaux après

(1) Il s'agit de la *Feuille du salut public.* Voir mes *Études et leçons sur la Révolution*, 1re série, p. 232.

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Treilhard.*

(3) Voir plus haut, p. 555, l'arrêté n° 2.

(4) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet.

(5) Arch. nat., AF II, 63, et AD XVIIIe, 230, *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *De la main de Treilhard.*

les heures ci-dessus désignées, et qui sont de rigueur. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans Paris seulement.

ESCHASSERIAUX [1].

5. [Approbation d'une proposition de la Commission des armes tendant à accorder à trois officiers de la Légion germanique deux mois d'appointements qui leur sont dus. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

6. [Approbation de la délibération de la Commission du commerce, en date du 29 vendémiaire an III, par laquelle elle accepte la démission du citoyen Gobertière, l'un de ses employés dans les bureaux de l'Agence des matières générales. ESCHASSERIAUX. — Arch. nat. AF II, 24. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports donnera des ordres pour faire expédier de Givet pour Liège le paquet adressé au capitaine de la compagnie des aérostiers, contenant des agrès pour le service de l'aérostat de l'armée de Sambre-et-Meuse, du poids de 35 à 40 livres, et qui est resté à Givet depuis plus de quinze jours; elle fera adresser ce paquet au commissaire des guerres de Liège pour être remis à ladite compagnie.

L.-B. GUYTON [2].

8. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Les officiers de santé en chef des armées et ceux des hospices militaires de la République sont autorisés à délivrer les certificats de convalescence dans la forme indiquée par l'article 4 du titre III de la loi du 2 thermidor dernier [3], et ils le sont pareillement à délivrer ceux nécessaires pour constater les maladies ou infirmités qui, en mettant les militaires hors d'état de continuer leur service, les rendent susceptibles de congés de réforme. — 2° La Commission de santé dressera et soumettra, dans le plus court délai, à l'approbation du Comité de salut public, une instruction ou formule indicative des cas dans lesquels les officiers de santé en chef des armées et des hospices militaires devront expédier aux militaires les certificats

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

[3] La loi du 2 thermidor an II est relative à la solde des troupes. Le titre III de cette loi est intitulé : *De la solde payable aux militaires à l'hôpital.*

de maladies ou d'infirmités qui les rendent susceptibles de congés de réforme. — 3° Les certificats mentionnés en l'article précédent porteront en tête la disposition de l'article 3 du décret du vingt-deuxième jour du premier mois de l'an II de la République qui prononce la peine de deux années de fers contre les officiers de santé qui auront donné de faux certificats de maladies ou d'infirmités. — 4° Les certificats mentionnés en l'article précédent devront être visés par les commissaires des guerres chargés de la police des hôpitaux; ils seront expédiés doubles, et une expédition de chacune (*sic*) sera envoyée à la Commission de santé. — 5° L'arrêté du 6 messidor[1], qui permettait aux militaires de se faire traiter dans leurs foyers, lorsque les hôpitaux dans lesquels ils ont été évacués n'en étaient pas éloignés de plus de vingt lieues, est et demeure rapporté; en conséquence il ne sera désormais accordé que des permissions de convalescence dans les cas et avec les formes prescrites par l'article 4 du titre III de la loi du 2 thermidor dernier, concernant la solde des troupes, et cette forme sera suivie pour les militaires atteints de nostalgie ou maladie du pays, vérifiée et attestée au moins par deux officiers de santé en chef, soit des armées, soit des hôpitaux militaires.

TREILHARD, FOURCROY, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD, ESCHASSERIAUX[2].

9. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de se procurer des renseignements plus étendus que ceux qui lui sont parvenus sur les actions et événements militaires qui se sont passés pendant le cours de cette guerre, arrête : La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de prendre, soit dans ses bureaux, soit des divers agents civils et militaires, suivant les indications qui lui seront données, tous les renseignements nécessaires pour connaître dans tous leurs détails les diverses actions et opérations militaires qui ont eu lieu pendant le cours de la guerre présente,

[1] Voir t. XIV, p. 487, l'arrêté n° 15.

[2] Arch. nat., AF II, 284 et AD XVIII°, 230, *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.* — A la suite de cet arrêté, il y a, en deux exemplaires, l'un manuscrit, l'autre imprimé, une très longue instruction de la Commission de santé sur les maladies et infirmités qui nécessitent la réforme ou s'opposent à l'admission au service militaire. Cette instruction fut approuvée par le Comité de salut public le 18 frimaire an III.

et de faire passer de suite ces renseignements au Comité de salut public.

Signé : Charles COCHON, MERLIN (de Douai), TREILHARD, RICHARD, J.-F.-B. DELMAS, THURIOT, BRÉARD[1].

10. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Jean-François-Jacques Corjange, Pierre-François Bernier, Antoine-Noël-Joseph Devieux et Charles Castelnau sont admis pour être employés dans les bureaux du cabinet historique et topographique militaire du Comité de salut public.

Charles COCHON, TREILHARD, MERLIN (de Douai), RICHARD, J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD, THURIOT[2].

11. [Le citoyen d'Hollande, adjudant destitué par les représentants Richard et Choudieu, est réintégré dans sa place, avec rappel de son traitement à partir du 8 floréal an II, jour de sa destitution. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

12. [Borderel, brigadier fourrier, se retirera à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) et y attendra le rapport qui doit être fait sur le 9e régiment de hussards. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Henri-Thomas Reubell, ci-devant général de brigade, est réintégré dans ce grade. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

14. [Reubell, officier à l'armée de la Moselle, est nommé adjoint à l'adjudant général Roquesante. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

15. [Un cheval est accordé au lieutenant Rosny, qui en a besoin pour le rétablissement de sa santé par des exercices à cheval. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

16. [La 9e Commission expédiera le brevet de général de brigade à Schilt, à la suite de sa promotion par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

17. [La suspension prononcée contre le capitaine Prudhomme est levée sans réintégration; il est autorisé à demander sa pension de retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *Copie. Non enregistré.*

[2] Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

18. [Congés accordés à deux volontaires. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

19. [Mercier, sergent-major, est nommé garde d'artillerie au château du Taureau. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À VALENCIENNES.

Paris, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, avec ta lettre du 12 vendémiaire[1], les divers arrêtés que tu avais pris jusqu'à cette époque dans ton intéressante mission; nous allons les répartir dans les différentes divisions auxquelles ils sont relatifs. En attendant qu'ils y soient examinés, nous ne pouvons qu'applaudir au zèle et à l'activité que tu déploies dans l'exercice des fonctions importantes qui te sont confiées.

[Arch. nat., AF II, 38. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, nous requérons, ainsi que vous le verrez par notre arrêté ci-joint[2], le citoyen Quinton, pour travailler, à Paris, à la fabrication des platines.

Cependant notre intention est que cette réquisition n'ait d'effet qu'au-

[1] Nous n'avons pas la lettre de J.-B. Lacoste à cette date. — [2] Cet arrêté n'est pas joint.

tant que vous vous serez assurés que son rappel n'entraînerait aucun inconvénient, et qu'il est propre à cette partie de la fabrication.

Nous vous invitons à prendre à cet égard les informations nécessaires et, dans l'un ou l'autre cas, à nous faire connaître le parti que vous aurez jugé convenable de prendre en conséquence.

Salut et fraternité,

FOURCROY, MERLIN (de Douai), P.-A. LALOY, BRÉARD, RICHARD, PRIEUR (de la Marne), ESCHASSERIAUX.

[Arch. nat., D S 3, 31.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

Par le courrier ordinaire d'hier, nous vous avons envoyé une lettre que nos collègues vous ont écrite de Bois-le-Duc. Notre opinion sur la Hollande est la même; nous pensons comme eux qu'il faut prendre pour ce pays-là une tout autre marche que celle que nous avons adoptée pour la Belgique. La situation de nos armées nous fait espérer que Maëstricht, Vanloo, Grave et Nimègue tomberont au pouvoir de la République avant la fin du mois. Alors une colonne formidable pourra pénétrer dans l'intérieur de la Hollande.

Cependant vous connaissez les obstacles multiples qui se rencontrent dans ce pays; des rivières, des canaux à l'infini, des inondations considérables déjà faites, d'autres prêtes à faire, et un parti nombreux attaché au stathouder. Ce parti, chose étrange, est renforcé par des ouvriers, des sans-culottes. Les hommes riches et aisés sont ceux qui nous désirent le plus ardemment; la raison est qu'ils voudraient gouverner.

Quel doit être notre plan, notre but en pénétrant dans la Hollande? C'est sans doute de séparer ce pays de la coalition, de tourner ses forces contre les coalisés, de chasser le stathouder, d'y faire subsister et solder notre armée, et de lever une contribution en numéraire. D'après le dire des patriotes que nos collègues ont vus à Bois-le-Duc, d'après ce que deux députés hollandais ont dit, il y a trois mois, à notre collègue

Richard, il paraît qu'il sera facile de s'accorder sur ces points, si telle est l'intention du gouvernement français.

La circulation forcée des assignats, nos réquisitions, le gouvernement provisoire adopté pour la Belgique, tout cela, ce nous semble, ne doit pas avoir lieu dans la Hollande, si nous voulons obtenir un résultat heureux. Il faudrait capituler d'avance, en quelque sorte, avec le parti qui nous désire, convenir du montant des contributions, de la fourniture et de la solde à faire à l'armée, des matières et marchandises à extraire pour les besoins des armées et du commerce de la République; il faudrait aussi laisser aux patriotes le soin de changer le gouvernemement et, par un accord amiable, faciliter à nos troupes l'entrée dans le pays. Quand l'armée y sera, on agira selon les circonstances. Ce point est extrêmement délicat à traiter, et, comme il tient à la politique générale du gouvernement, nous désirons et nous vous prions même instamment de nous tracer la route que nous devons tenir. Dans un pays où l'on ne voit que commerce et commerçants, il est nécessaire d'envoyer des hommes instruits des ressources du pays et de la partie commerciale. Personne ne nous paraît plus propre à nous être adjoint, pour la Hollande, que notre collègue Johannot, du Haut-Rhin. Nous vous prions de le faire nommer par la Convention et de nous l'envoyer le plus tôt possible, car il est nécessaire de se concerter d'avance et d'être en mesure au moment où l'armée pourra avancer. Johannot connaît la Hollande et ses ressources.

Il est temps aussi, chers collègues, que le gouvernement trace un plan ferme et stable d'après lequel toutes les opérations soient combinées. Bientôt le Rhin formera partout une barrière formidable entre nous et les ennemis. Que ferons-nous alors? Quels efforts feront contre nous les ennemis?

Nous ne pensons pas que le peuple français veuille renoncer aux fertiles contrées du Palatinat et de la Belgique, ni aux richesses territoriales immenses qui appartiendront à la République par droit de conquête; nous ne pensons pas qu'on veuille abandonner un peuple qui, en général, déteste ses anciens tyrans, et qui semble disposé à vivre sous le régime de la République. Luxembourg, Mayence, Maëstricht, etc., peuvent nous assurer la possession du pays en deçà du Rhin. Mais en conservant tout ce que nous avons conquis sur les ennemis, voudront-ils faire la paix et restituer nos colonies? Il ne faut pas l'espérer avant

que nous puissions leur donner l'équivalent, et la paix ne peut se faire, à ce qu'il nous semble, sans la restitution des colonies. Ainsi tout annonce qu'il faut se préparer à une nouvelle campagne; le triomphe de nos armées, la diversion de la Pologne, la terreur et la discorde qui règnent parmi les ennemis nous promettent de nouveaux succès. Mais, pour faire une nouvelle compagne, il faut dès à présent préparer de nouveaux moyens, il faut bien combiner notre conduite et la marche de nos troupes. Il faut aussi y intéresser les habitants des pays conquis, et, lorsqu'ils auront payé leurs contributions, les traiter avec égard et ménagement, afin que nous n'ayons pas à nous armer contre eux lorsque toutes nos forces, tous nos moyens doivent se tourner contre l'ennemi commun. La campagne actuelle, en affaiblissant les ennemis, a aussi, il ne faut pas se le dissimuler, affaibli nos forces. L'ennemi fera de nouveau les plus grands efforts contre nous. Il faut donc, non seulement nous préparer de bonne heure à recruter nos bataillons pour lui tenir tête, mais combiner de nouveaux plans pour l'attaquer dans les pays les plus riches et les plus fertiles d'outre-Rhin.

C'est à vous, chers collègues, à préparer ces plans et les combiner sur les renseignements et les notions générales que vous avez de nos armées et de notre correspondance à l'étranger. Mais, comme le sort de la République, comme le sort de toute l'Europe dépend de la conduite qu'on tiendra dans ces contrées et du plan que vous adopterez, nous ne pouvons pas assez insister auprès de vous pour vous mettre en mesure d'agir avec solidité.

Depuis que nous avons été nommés, les conquêtes se sont succédé avec une rapidité étonnante, et nos travaux ont augmenté avec elles. Cependant vous n'avez encore augmenté que de deux le nombre des représentants du peuple pour ne pas compromettre les intérêts de la République. Nous vous demandons encore trois collègues : Johannot pour la Hollande, Roberjot pour les mines et les forges immenses du pays de Namur, etc.

Pour troisième collègue, nous vous demandons Carnot, ne serait-ce que pour un mois. Il nous faut un militaire qui, ayant été membre du gouvernement, qui, ayant travaillé aux plans de cette campagne, connaisse la marche de toutes les armées, la politique et les relations extérieures, et qui puisse juger de la solidité de nos positions le long du Rhin, comparer nos forces à celles de nos ennemis et combiner un

plan et des moyens nouveaux contre eux. Nous vous prions de faire nommer ces trois collègues.

Salut et fraternité,

N. Haussmann, Joubert (de l'Hérault), Portiez (de l'Oise).

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

Vous savez déjà par la voie du télégraphe, chers collègues, que les places de Hulst, Axel, Sas-de-Gand et Philippine sont au pouvoir de la République; l'évacuation a été faite en partie; les garnisons qui sont restées sont prisonnières de guerre.

Le général Pichegru, qui nous donne ces détails, a fait mettre de faibles garnisons dans ces places; elles y resteront jusqu'à ce que l'un de nous (Lacombe, du Tarn), spécialement chargé de cette partie, ait été sur les lieux pour juger par lui-même des meilleures dispositions à vous proposer, ou bien jusqu'à ce que vous ayez donné des ordres positifs; il ne partira cependant que lorsque nous aurons assuré ensemble le cantonnement.

La division du général Michaud, à qui est due cette conquête, va marcher sur Bréda, soit pour en faire le siège, s'il y a lieu, soit pour renforcer la gauche de l'armée.

Bellegarde, J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À CARNOT, EX-MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

Tu sais déjà, mon cher Carnot, la reddition de quatre places : Sas-de-Gand, Philippine, Hulst et Axel. Voilà déjà tout objet d'inquié-

tude ôté de ce côté; les troupes, excédentes à ce qu'il y faut, sont déjà en marche pour augmenter la division qui observe Bréda et Berg-op-Zoom, et peut-être, par une suite de la terreur panique de nos ennemis, nous déterminerons-nous à faire le siège de Bréda, ou tout au moins le blocus.

Pichegru nous écrit avoir fait mettre dans ces quatre places de faibles garnisons et croirait nécessaire d'en conserver les fortifications jusqu'au printemps. Je compte m'y rendre, voir par moi-même, comme chargé spécialement par décret de la surveillance et des opérations de la Flandre maritime; je vous présenterai mon opinion et exécuterai les ordres du Comité. Mon collègue Bellegarde part pour se rendre à Bruxelles et à l'armée de Sambre-et-Meuse pour des objets intéressants de service; ce ne sera qu'à son retour, et lorsque nous aurons ensemble disposé les cantonnements et projeté les opérations qui nous restent à faire cette campagne, que je me rendrai dans la Flandre maritime, où l'objet qui demande ma présence ne périclite pas. Je t'écrirai alors ce qui a été fait à l'Écluse, ce qu'il y reste à faire, et les moyens à prendre pour réduire dans le même état les quatre places qui viennent de tomber en notre pouvoir.

Adieu, mon cher Carnot. Si tu étais garçon, je te dirais : Puisse ta maîtresse t'être aussi fidèle que la victoire l'est à la République! C'est à la politique à tirer un brillant parti de nos avantages. Je t'ai écrit une lettre à ce sujet, à laquelle tu n'as pas répondu.

Lis ma lettre au Comité.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord. — De la main de Lacombe (du Tarn).*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

(Reçu le 3 novembre.)

Je m'empresse, citoyens collègues, de vous adresser une note qui m'a été remise par un négociant arrivé de Wesel. Si la nouvelle est vraie, les Prussiens ont été entièrement défaits par les Polonais.

Je vous envoie aussi un papier-nouvelle qui s'imprime en allemand dans cette ville[1]. Il donne des détails curieux sur les diverses actions entre les Polonais et les Prussiens. Cette gazette publie de bonne heure et avec exactitude les nouvelles d'Allemagne et du Nord. Elle peut vous être utile. En conséquence, j'ai chargé le citoyen Dautzenberg, officier de police à Aix-la-Chapelle, de vous faire passer les feuilles à mesure qu'elles paraîtront.

Salut et fraternité, FRÉCINE.

[Arch. nat., AF II, 99.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

Depuis mon retour, chers collègues, au poste que vous m'avez assigné, j'ai eu continuellement à agir, et je n'ai pas pu vous écrire.

Les besoins pressants de la commune d'Angers, ceux du département de Maine-et-Loire, les réclamations fondées des malheureux réfugiés, ceux des pères et mères, femmes, veuves et enfants des défenseurs de la patrie, les trop nombreuses pétitions des personnes détenues sans motifs ni mention sur aucun registre, la surveillance des postes militaires et cantonnements qui m'avoisinent tant des armées des Côtes de Brest que de l'Ouest et la correspondance à entretenir avec les chaloupes stationnées sur la Loire, les visites fréquentes de jour ou de nuit que je dois faire en personne sur divers points importants occupent tous mes moments. Cette surcharge de travail ne m'effraie pas, et j'ai déjà occasion de me féliciter de l'esprit public, du service des détachements et des chaloupes.

Dans les premiers jours de mon arrivée, nous étions inquiétés par les brigands qui se portaient, entre la Loire et les bords du Layon, à Doué et aux environs. Les vendanges ne pouvaient pas se faire. En me concertant avec l'adjudant général Guillemé, nous sommes

[1] Ce « papier-nouvelle » n'est pas joint; il y a seulement une courte note analysant, d'une manière vague et insignifiante, l'article en question.

parvenus, à la grande satisfaction de tous les propriétaires, à faire disparaître les brigands qui se présentaient par patrouilles de soixante hommes, fusillant les vendangeurs et faisant couler le vin ou jeter les raisins dans la boue.

Quoique nous n'ayons que le nombre d'hommes strictement nécessaire pour garder nos postes sur cette partie de la rive gauche, nous avons détaché quelques braves, et vous verrez, par la copie de la lettre que m'a envoyée l'adjudant général Guillemé, le 29 vendémiaire dernier, que nous sommes parvenus à assurer les vendanges.

J'ai lieu d'être content du service des chaloupes canonnières. Décadi dernier, tandis que dans les murs d'Angers nous célébrions la fête des victoires nationales, aux cris vivement répétés de : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* la toue bastinguée de Montjean attaqua les brigands dans leur poste de la Maison-Blanche; ils ont été mis en déroute, leur corps de garde a été brûlé, les républicains se sont emparés de quelques habillements, pain et beurre. Il y a eu une fusillade assez considérable. Nous n'avons perdu personne.

Les chouans assassinent de temps en temps quelques patriotes. Avec la plus grande activité et le zèle infatigable de la troupe, nous ne pouvons empêcher ces malheurs particuliers.

Salut et fraternité, BÉZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

[Bézard fait passer les deux arrêtés qu'il a pris, en date du 2 brumaire, sur la demande de la commune d'Angers, pour la solde de la garde nationale. Il y est dit que tous les citoyens qui composent la garde nationale d'Angers recevront 3 livres par chaque jour de service, et que les adjudants, sergents-majors, tambours, qui font un service continuel, seront soldés tous les jours; les tambours recevront 30 sols, les adjudants et sergents-majors 45 sols par jour. — Arch. nat., AF II, 269.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 5 brumaire an III-26 octobre 1794. (Reçu le 7 novembre.)

[«Charlier et Pocholle envoient leur arrêté pour étouffer les restes du fanatisme religieux[1], en faisant sévir contre ses coupables soutiens et en ramenant par la raison leurs prosélytes égarés.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Nice, 5 brumaire an III-26 octobre 1794.

Les citoyens Duchemin et Durand, invalides, chargés de remettre à l'armée d'Italie le drapeau tricolore, gage de la reconnaissance nationale, se sont acquittés de cette honorable mission et retournent auprès de vous. Ils ont été les témoins de l'enthousiasme avec lequel les généreux défenseurs de la patrie ont reçu le juste tribut qu'elle paie à leur valeur. «Reportez, leur ont-ils dit, à la Convention l'assurance de notre entier dévouement à la République; dites-lui que l'armée d'Italie sent l'obligation que lui impose la reconnaissance d'un peuple libre, qu'unie constamment à ses représentants, elle ne cessera de marcher avec eux au pas de charge contre tous les ennemis de sa liberté, de la sainte Egalité.»

Tels sont les sentiments de nos braves frères d'armes; vous en recevrez, avec un nouvel intérêt, l'expression par l'organe de ceux que leurs blessures rendent recommandables à la patrie. Ils sont chargés de déposer entre vos mains le procès-verbal de la remise du drapeau qu'elle a décerné au courage de cette armée[2]. Jaloux d'avoir versé leur sang pour leur pays, jaloux de le verser encore, ils regrettent amèrement d'être réduits aujourd'hui à l'impuissance de partager les glorieux travaux de leurs camarades.

F.-J. Ritter, Turreau.

[Arch. nat., C, 323.]

---

[1] Cet arrêté n'est pas joint. Une note marginale porte qu'il a été renvoyé au Comité de sûreté générale. — [2] Ce procès-verbal, en date du 30 vendémiaire, est joint à cette lettre.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Charles Cochon, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, Guyton, Thuriot, Richard, P.-A. Laloy, Prieur (de la Marne).

1. La Commission des transports, postes et messageries mettra de suite à la disposition du représentant du peuple Merlin (de Thionville) trois chevaux équipés et enharnachés.

J.-F.-B. Delmas, Treilhard, Richard, Merlin (de Douai), Thuriot[1].

2. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de ne pas interrompre dans les circonstances actuelles le service important des fortifications, arrête : 1° Les entrepreneurs, gérants, piqueurs, dessinateurs et autres citoyens employés actuellement pour les travaux des fortifications continueront leur service sans pouvoir en être détournés par aucune autre réquisition pendant le temps que dureront leurs fonctions. — 2° La Commission des travaux publics présentera sans délai au Comité de salut public la liste desdits employés. — 3° La même Commission ne pourra admettre de nouveaux employés pour le service des fortifications que d'après l'approbation du Comité de salut public.

Charles Cochon[2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° La Commission des armes est autorisée à employer dans les manufactures d'acier de la République les ouvriers aciéristes qu'elle pourra tirer du pays des Deux-Ponts et autres d'Allemagne où l'on se livre à la fabrication de l'acier. — 2° Cette Commission et celle du mouvement des armées de terre sont chargées de se concerter ensemble pour découvrir, choisir et employer les bons ou-

[1] Arch. nat., AF II, 23. — [2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

vriers en acier qui peuvent se trouver parmi les prisonniers de guerre allemands, en n'employant cependant par chaque aciérie que trois ou au plus quatre de ces prisonniers. — 3° Ces deux Commissions veilleront à l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

FOURCROY [1].

4. [Mise en réquisition de huit citoyens pour travailler à l'exploitation de la mine de charbon de terre de Beuvron. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, instruit des entraves de tout genre qu'éprouve la fabrication des fers dans le département de la Haute-Saône, que notamment les forges de Pesmes et de Velet sont dans un état de souffrance par la conduite peu intelligente de quelques autorités constituées, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Les autorités constituées du département de la Haute-Saône sont chargées, sous leur responsabilité personnelle, de protéger la fabrication du fer dans ce département, l'approvisionnement et le roulement des forges et la subsistance des ouvriers; invite le représentant du peuple dans ce département à procurer aux forges toutes facilités, et à donner l'énergie nécessaire aux autorités constituées [2].

6. Le Comité de salut public, instruit que le manque de subsistances, les réquisitions mal appliquées, la disette de voitures et le peu de zèle de quelques municipalités gênent et traversent le succès de la fabrication des fers dans le département de la Haute-Marne, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Les autorités constituées sont chargées, sous leur responsabilité personnelle, de protéger de tous leurs moyens la fabrication de fer dans ce département, l'approvisionnement et le roulement des forges, et d'assurer les subsistances des ouvriers, conformément à l'arrêté du 4 prairial [3]; invite le représentant du peuple dans ce département à procurer aux fabricants toutes les facilités, à donner l'énergie nécessaire aux autorités constituées, et à veiller à ce que les réquisitions militaires

(1) Arch. nat., AF II, 79, et AD XVIII°, 230, *Recueil des arrêtés obligatoires. — Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AD XVIII°, 230, *Recueil des arrêtés obligatoires. — Non enregistré.*

(3) Voir t. XIII, p. 696, l'arrêté n° 20.

IMPRIMERIE NATIONALE.

frappent de préférence sur les cultivateurs ou voituriers non employés au service des forges[1].

7. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que la Commission des armes, poudres, etc., est autorisée à faire délivrer aux administrateurs des Landes, par son agent à Saint-Sébastien, pour l'usage de l'agriculture, 600 quintaux de fer à prendre dans les magasins de la République dans cette ville, et dont ils paieront le montant suivant le maximum du département des Basses-Pyrénées; 2° que la Commission des armes, poudres, etc., est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise l'Agence des salpêtres et poudres à envoyer trois ouvriers à Meudon pour faire rassembler et enlever les matières et ustensiles provenant de la poudrerie de Grenelle, et transportés à Meudon lors de l'explosion de cette fabrique. L'Agence se concertera à cet effet avec le commissariat des épreuves. La Commission des armes et poudres est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

9. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert les citoyens Rivière et Buisson, occupés dans les ateliers du citoyen Thierry, pharmacien à Caen, pour être employés à la fabrication du salpêtre et du salin, et au travail d'une nitrière artificielle dans lesdits ateliers. L.-B. GUYTON, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

10. [Le Comité, sur la demande du citoyen Gaignard, autorise Jacques Gaignard, son fils, élève à l'École de Mars, actuellement indisposé, à rester à Paris jusqu'à ce que sa santé soit rétablie et que son père, que des affaires ont appelé dans cette commune, soit à même de le ramener avec lui. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 4 de ce mois, arrête : Il est accordé un

[1] Arch. nat., AD XVIIIe, 230, *Recueil des arrêtés obligatoires.* — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

supplément de ration de pain de huit onces par jour à chaque sapeur employé aux travaux des docks au port de Dieppe, lorsque, pour accélérer les ouvrages, ils travaillent à toutes les marées, la nuit comme le jour. Il est dérogé à cet égard à la fixation des tarifs des 18 et 19 thermidor.

Charles Cochon[1].

12. [Réquisition de cinq citoyens pour les travaux de la route de Clermont à Bar-sur-Ornain. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

13, 14. [Réquisition des citoyens Huet et Chatel pour faire partie de la compagnie d'aérostiers que le citoyen Conté organise à Meudon. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'elle est autorisée à verser entre les mains des administrateurs du district d'Ussel, département du Puy-de-Dôme[2], les fonds nécessaires pour le rétablissement de la forge de Chavanon, et à prendre toutes les mesures convenables pour la mettre en activité jusqu'à ce qu'il se présente des acquéreurs. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de se concerter avec la Commission des travaux publics pour l'exécution des travaux.

Fourcroy[3].

16. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public arrête que 6,000 aunes de serge dite d'Aumale sont mises en réquisition dans le département de la Somme et à la disposition de la Commission des armes. Elle prélèvera ces marchandises sur les parties de celles qui ne sont pas encore requises pour un autre service, et prendra les mesures convenables pour que la réquisition ne s'étende que sur la quantité ci-dessus déterminée. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[4].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission

(1) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(2) *Sic.* Ussel est dans le département de la Corrèze.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

des armes, poudres et mines, arrête : Les citoyens Bertrand et associés, entrepreneurs de la manufacture d'armes blanches établie à Langres, sont autorisés à choisir, parmi les prisonniers autrichiens ou prussiens qui peuvent se trouver, soit à Langres, soit dans les communes voisines, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq de ces prisonniers, pour les employer aux travaux de leur fabrication; enjoint aux agents nationaux de favoriser les intentions desdits entrepreneurs, soit en leur indiquant ceux des prisonniers auxquels ils auraient reconnu les talents nécessaires, soit en leur procurant les moyens d'assurer leur route à la manufacture de Langres. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

18. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal sur la police générale, requiert le citoyen Leclerc, directeur des forges de Moyenvic, Moulins-sur-Saulx, Nais, et autres situées dans le département de la Moselle [2], pour être employé à la fabrication des armes, et voyager dans l'intérieur de la République partout où l'exploitation de ses usines et l'exécution des commandes dont elles sont chargées paraîtront l'exiger.

FOURCROY [3].

19. [Le Comité de salut public autorise la Commission des armes et poudres à payer le prix de cent affûts qui lui ont été livrés pour le service des divers bataillons de Paris. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. Non enregistré.]

20. [Réquisition de cinq charpentiers, deux cailles et vingt manœuvres pour être employés aux travaux du port du Tréport. CHARLES COCHON. — Arch. nat., AF II, 295. Non enregistré.]

21. [Congé accordé au citoyen Charles Tuppin, cultivateur et canonnier au 1er bataillon de Paris. CHARLES COCHON. — Arch. nat., AF II, 304. Le minute est datée par erreur de l'an II et classée dans cette année. Non enregistré.]

22 à 31. [Congés accordés à divers vétérinaires. CHARLES COCHON. — Arch. nat., AF II, 304. Non enregistré.]

32. [L'adjudant de place Duval sera proposé pour la première place vacante de commandant amovible. BARRAS. — Arch. nat., AF II, 304. Non enregistré.]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — Non enregistré. — [2] Ste. Nais et Moulins-sur-Saulx sont dans la Meuse, et Moyenvic dans la Meurthe. — [3] Arch. nat., AF II, 215. — Non enregistré.

33. [Truguet, chef du 16e bataillon de volontaires nationaux, et Merlet et Robert, capitaines au même bataillon, sont destitués[1]. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE MERLIN (DE THIONVILLE) AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Convention nationale, séance du 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Merlin (de Thionville) se rendra sans délai aux armées du Rhin et de la Moselle, avec les mêmes pouvoirs qui sont donnés aux représentants du peuple envoyés près les armées.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À VALENCIENNES.

Paris, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

La question que tu nous proposes, cher collègue, par ta lettre du 30 vendémiaire[2], relativement à tes pouvoirs, nous paraît résolue par le décret même du 4 fructidor[3].

(1) Ces officiers avaient été destitués une première fois par les représentants Châles et Isoré. Le Comité de salut public les avait réintégrés le 26 thermidor an II. Nous avons les arrêtés relatifs à Merlet et Robert (voir t. XVI, p. 76, les arrêtés 35 et 36), mais nous n'avons pas l'arrêté relatif à Truguet. Le 24 vendémiaire an III, Bellegarde et Lacombe (du Tarn) écrivirent au Comité de salut public, de Bois-le-Duc, la lettre suivante, que, par suite d'une erreur matérielle, nous n'avons pas publiée à sa date : « Nous vous envoyons, citoyens collègues, copie des pièces relatives aux nommés Truguet, chef de bataillon, Merlet et Robert, capitaines, tous destitués, et que vous avez réintégrés dans leurs grades. Nous craignons que vous n'ayez été trompés quand vous avez pris ce parti à leur égard. C'est pourquoi nous venons de donner ordre pour qu'ils se rendent à Anvers, où ils attendront leur sort. Salut et fraternité. Bellegarde, J.-P. Lacombe (du Tarn). » (Arch. nat., AF II, 309[4]). Les pièces dont parlent Bellegarde et Lacombe relataient des actes de lâcheté et d'immoralité à la charge des officiers en question.

(2) Voir plus haut, p. 549.

(3) Voir t. XVI, p. 256.

Ce décret t'envoie d'abord près les armées de Sambre-et-Meuse et du Nord; voilà ta mission principale. Il t'assigne ensuite momentanément un poste particulier, pour le siège de Valenciennes, du Quesnoy et de Condé[1]. Cette disposition secondaire ne porte aucune atteinte à la première; elle n'empêche conséquemment pas que tu n'aies une mission près les armées dont il s'agit, et, par une conséquence ultérieure, elle n'a pu mettre aucun obstacle à l'arrangement que tu as fait avec nos collègues Briez, Berlier et Haussmann.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), THURIOT.

[Arch. nat., AF II, 38. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

Nous devons, cher collègue, appeler ton attention sur un abus qui s'est glissé dans la manière d'administrer le Hainaut.

Cette partie de la Belgique ne paraît plus être actuellement désignée que sous la dénomination de département de Jemmapes.

Par cette manière de parler, on fait revivre les décrets de réunion prononcés en février et mars 1793, quoique d'une part ces décrets aient été implicitement révoqués au mois de septembre suivant, sur une motion d'ordre faite par Jeanbon Saint-André, et que de l'autre il n'y ait pas plus de raison pour maintenir ces décrets à l'égard du Hainaut qu'à l'égard du Brabant, du Tournaisis, de la Flandre Orientale, etc.

La Convention nationale a encore manifesté depuis peu l'intention de traiter provisoirement la Belgique en pays conquis, et assurément ce ne serait pas traiter le Hainaut en pays conquis que de le considérer comme un département de la République.

Aussi n'avons-nous pas hésité à déclarer, par un arrêté du 13 vendémiaire ci-joint[2], qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition des

[1] Tout cela n'est pas d'une exactitude littérale. Le décret en question chargeait *d'abord* J.-B. Lacoste de surveiller les opérations devant Valenciennes et Condé (il n'y était pas question de la place du Quesnoy); *ensuite*, il le désignait pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

[2] Voir plus haut, p. 211, l'arrêté n° 1.

soi-disant administrateurs du département de Jemmapes tendant à retourner à leurs fonctions.

Constants dans le même esprit, et voulant continuer d'exécuter les intentions de la Convention nationale, nous te renvoyons deux pièces qui viennent de nous être adressées, l'une par la Convention elle-même, l'autre par le Comité de législation, et nous t'invitons à statuer d'après les principes que nous venons de t'exposer.

Il n'est pas nécessaire sans doute de te dire que, pour revenir ainsi sur ce qui a été fait jusqu'à ce jour, il faut des ménagements et de la prudence, et nous ne pouvons à cet égard que nous en rapporter à ta sagesse.

Tu croiras peut-être devoir communiquer cette lettre à nos collègues stationnés à Bruxelles.

[Arch. nat., AF II, 38. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Paris, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

Le Comité vous adresse, citoyens collègues, une lettre du conseil d'administration du 2e bataillon du 72e régiment et deux pièces à l'appui; le sous-lieutenant Mayer et le lieutenant Helbrunn y sont gravement inculpés et accusés d'ivrognerie; on demande même leur destitution, tant à cause de leur inconduite que comme incapables de commander. Le Comité vous invite à vérifier les faits reprochés à ces deux officiers, et à prononcer leur destitution si, par les renseignements que vous aurez reçus sur leur compte, vous jugez qu'ils ne soient pas dignes de commander à leurs frères d'armes.

Nous vous invitons d'instruire le Comité du parti que vous aurez pris.

Salut et fraternité, Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 198. — *La dernière phrase est de la main de Ch. Cochon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

Je vous adresse, citoyens collègues, le journal du siège depuis le 3 jusqu'au 5, d'après le rapport des officiers du génie.

Le feu de la place depuis hier est extrêmement vif, mais heureusement peu meurtrier. Je visitai hier la tranchée aux deux attaques principales, je verrai ce soir celle du fort Saint-Pierre, et je me propose d'en faire autant tous les jours, comme c'est mon devoir.

Vingt-quatre bouches à feu seront en état de tirer demain matin à l'attaque de Wyk; mais les cinq batteries de la grande attaque ne sont pas encore achevées. J'espère que cent à cent-vingt bouches à feu seront en batterie le 8, et le bal commencera.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

Le général Jourdan, chers collègues, me transmet la copie ci-jointe d'une lettre du général Marceau, par laquelle il rend compte d'une conférence qu'il vient d'avoir avec des généraux de l'armée de la Moselle.

Je vous ai déjà dit que je croyais la République compromise de laisser entre les mains de Moreaux le commandement d'une armée de 65,000 hommes composée des plus braves troupes de l'Europe. Je vous laisse à juger vous-même si un général qui reste douze jours sans correspondre avec trois de ses divisions, qui ne leur envoie même pas le mot d'ordre, est digne de commander.

J'ai vu dans des lettres de Strasbourg que l'opinion n'est plus favorable à Michaud, qui commande l'armée du Rhin.

Il me paraît que les affaires sont très mal menées dans cette partie. Pourquoi laisser ces imbéciles en place, tandis que Hoche, par

exemple, reste à rien faire dans le Calvados? Je cite celui-là, parce que c'est l'un des plus capables que je connaisse.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* En marge, on lit cette note, de la main de Massieu, qui fut archiviste de la guerre sous le Consulat et l'Empire : «Dès cette époque Moreau (*sic*) était disposé à entrer dans la trahison de Pichegru, qui était alors en correspondance avec le prince de Condé, comme on peut s'en assurer dans la correspondance imprimée de Montgaillard, agent des princes, avec les traîtres de l'intérieur. Pichegru devait livrer Huningue et Strasbourg, et Moreau opposait l'inaction et la force d'inertie aux plans du Comité de salut public.» A la suite on a écrit au crayon : «Note absurde, l'abbé Massieu.»]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Alençon, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Je donnerai incessamment à la Convention nationale quelques détails sur les premières opérations que j'ai faites et les bons effets qu'elles ont produits. Je me borne dans ce moment à annoncer que les campagnes que j'ai parcourues ont besoin d'instruction, mais que malgré quelques vieilles habitudes de superstition, malgré quelques embarras sur les subsistances, la tranquillité y règne, l'esprit public s'améliore chaque jour. Partout l'adresse de la Convention nationale aux Français est entendue avec intérêt et accueillie par les plus vifs applaudissements. Il n'est pas permis de douter que les principes qu'elle y professe sont ceux du peuple et lui sont chers, et qu'en les mettant chaque jour en pratique, elle s'attache tous les cœurs et augmente d'une manière sensible le nombre des amis de la liberté et de l'égalité. C'est à l'unisson, c'est avec enthousiasme qu'on crie : *Vive la République! Vive la Convention!* Si l'aristocratie incurable murmure, c'est tout bas. Dans chaque commune un peu populeuse, elle comptait sur l'extravagance et la perfidie de quatre à cinq meneurs. En les réduisant à la nullité, on lui enlève ses dernières ressources, et ceux qu'ils trompaient, étonnés et désespérés d'avoir été leurs dupes, sont les premiers à abjurer leurs principes. La Convention nationale en sers sans doute convain-

cue lorsqu'elle saura qu'à Alençon même, lieu qui vit naître le conspirateur Hébert, dit *Père Duchesne*, où il devait avoir le plus de relations, et où il était à craindre qu'il n'eût enraciné ses détestables maximes, la Société populaire, quoique non encore régénérée depuis le 9 thermidor, reçoit, comme tout le peuple d'Alençon, ses décrets avec respect, soumission et reconnaissance, et les exécute ponctuellement. Vous en aurez une preuve indubitable dans l'adresse qu'elle avait faite le 28 vendémiaire, deux jours avant mon arrivée, et qui était individuellement signée par les membres, adresse qu'elle me charge d'envoyer à la Convention. Je pense que, si la Convention nationale s'en fait donner lecture, elle lui fera trouver place dans le *Bulletin de correspondance*.

Salut et fraternité,

GENISSIEU.

[Arch. nat., C, 323.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pontivy, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

Le courrier que je vous ai adressé le 25 vendémiaire n'arrive pas; je ne reçois aucune nouvelle de votre part; je n'ai aucune troupe à ma disposition, et cependant, l'assassinat continue d'être dans ces contrées à l'ordre du jour. Veuillez bien, de grâce, y pourvoir, je vous le demande au nom du salut public. Il faut couper racine au mal dans le principe, et pour cela il faut de la force armée. On ne peut faire ici que de petites patrouilles. Aussi un courrier escorté de six soldats a-t-il été encore assassiné hier soir. Un prêtre déporté (Videlot) a été arrêté; on le dit chef de brigands; il va être traduit au tribunal criminel de Lorient. Les maires et officiers municipaux ont également été, ces jours-ci, victimes des brigands. Le nombre en sera bien plus considérable par l'affluence de ceux qui vont être chassés de la Loire-Inférieure et autres départements voisins, [et] qui viendront prendre asile dans ces parages.

Songez-y, pourvoyez-y avant que le mal n'empire. Demain, je ferai faire une autre patrouille par 200 hommes sur la route de Vannes, entre Baud, Locminé et Pluméliau, à un petit village nommé Moutois, où quelques chefs de ces scélérats se rendent, dit-on, tous les soirs.

Vous serez instruits du résultat. Vous connaissez mon courage, mon zèle, mon activité et ma bonne volonté, mais le défaut de force armée fera toujours échouer mes projets. C'est ce dont se prévalent les brigands.

Il y aurait de l'imprudence d'aller en voiture dans ce département. Aussi ai-je mis des chevaux en réquisition; on ne peut en outre y voyager sans une forte escorte.

Salut et fraternité, BOURET.

[Arch. nat., AF II, 125.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

(Reçu le 7 novembre.)

[« Auguis et Serres accusent réception de la lettre du Comité du 28 vendémiaire [1], relative à la demande qu'ils lui avaient faite d'attribuer au tribunal criminel, ou à la Commission militaire, l'instruction et le jugement des prévenus dans l'attroupement qui a eu lieu à Marseille le 5 vendémiaire. Ont été forcés de révoquer la Commission, les membres qui la composaient n'ayant ni les connaissances ni les talents nécessaires pour cette affaire. Transmettent l'arrêté qu'ils ont pris à cet égard, par lequel ils en attribuent la connaissance au tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, qui s'en saisira sur-le-champ et jugera sans recours au tribunal de cassation. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse [2].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 brumaire an III-28 octobre 1794 [3].

1. Le Comité de salut public arrête que la 7e Commission est autorisée à faire payer aux employés des postes dans l'île de Corse qui sont restés fidèles à la République et se sont réfugiés en France les appoin-

[1] Voir plus haut, p. 527. — [2] En marge : « Renvoi au Comité de législation. » — [3] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

tements qui leur sont dus jusqu'à ce jour, et à continuer le paiement jusqu'à ce qu'ils soient pourvus de nouvelles places dans cette partie d'administration, les premières vacantes devant leur être accordées de droit.

ESCHASSERIAUX, THURIOT[1].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° L'article 19 de l'arrêté du 29 messidor[2], qui fixe le traitement des prisonniers de guerre à 10 sols par jour et une ration de pain, est rapporté quant aux officiers. — 2° Les officiers prisonniers de guerre recevront, à compter du 1er frimaire prochain, les appointements de paix suivant leur grade et dans quelque arme que ce soit; ils seront payés par les receveurs de district sur les revues des commissaires des guerres chargés de cette opération par les ordonnateurs des divisions dans l'arrondissement desquelles les dépôts seront établis, le tout conformément à la loi du...[3]. — 3° Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 messidor sur les prisonniers de guerre et déserteurs sont maintenues et seront exécutées. — 4° Les Commissions ou Administrations civiles de l'organisation et du mouvement des armées de terre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et envoyé aux représentants en mission, aux généraux, aux chefs de corps, aux départements, districts et communes et aux agents de la République.

J.-F.-B. DELMAS, RICHARD, P.-A. LALOY[4].

3. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, postes et messageries fera enlever sans délai : 1° une caisse pesant environ 200 livres, déposée à Meudon, maison des épreuves; 2° deux grands tuyaux de fonte, pesant environ 1,200 livres, déposés chez le citoyen Périer, à Chaillot; 3° deux petits tuyaux de fonte, pesant environ 1,200 livres, déposés près le boulevard à côté des Invalides; 4° des tonneaux contenant environ trois milliers pesant de tournure de fer, déposés rue de Choiseul, n° 776. Ces objets seront transportés à Liège et remis au citoyen Chapsal, commandant temporaire, lequel en

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XV, p. 241, l'arrêté du Comité n° 17.

(3) Il s'agit probablement de la loi du 4 mai 1792.

(4) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

donnera son reçu. La Commission des armes et poudres prendra les mesures nécessaires pour que ces différents effets parviennent le plus tôt possible de Liège à Burtscheid, près Aix-la-Chapelle, pour être mis à la disposition du citoyen Coutelle, capitaine des aérostiers.

L.-B. Guyton, Fourcroy[1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que l'article 3 de son arrêté du 28 vendémiaire[2], qui ordonne que, lorsque le ferrage et la réparation des harnais seront faits aux frais de la République, il ne sera alloué aux propriétaires que deux livres dix sous, est contraire aux dispositions de l'article 1er de son arrêté du 2 prairial[3], qui a voulu que l'entretien des chevaux et équipages de marchés ou de réquisitions cessassent d'être au compte de la République, et donnerait ainsi lieu à une infinité de difficultés et d'interprétations, arrête que l'article 3 de son arrêté du 28 vendémiaire est et demeure supprimé, et sera regardé comme nul et sans effet.

Eschasseriaux, Thuriot[4].

5. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, que, lors de la mise en arrestation du citoyen Rey Lambertie, ci-devant capitaine des vivres, le 8 octobre 1793 (v. s.), son cheval et son équipage ont passé au service de la République sans estimation préalable, et sans qu'il ait pu en suivre le paiement à cause de sa détention; qu'aujourd'hui il réclame 900 livres, tant pour la prise de ce cheval que pour le loyer depuis l'époque où il a été réuni aux chevaux de la République, et en outre la valeur de son équipage d'après l'estimation qui en sera faite; le Comité de salut public arrête : La 7e Commission exécutive est autorisée à ordonnancer le paiement de la somme de 900 livres au citoyen Rey Lambertie, ancien capitaine des vivres, tant pour le prix de son cheval, qui, lors de l'arrestation faite de ce citoyen le 8 octobre 1793 (v. s.), a passé au service de la République, que pour le loyer qui lui en est dû jusqu'au jour du paiement et la somme à laquelle se mon-

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 517, l'arrêté du Comité, n° 12.

(3) Voir plus haut, t. XIII, p. 650, l'arrêté n° 12.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

tera la valeur de la selle et de l'équipage de ce cheval d'après l'estimation qui en sera faite.

ESCHASSERIAUX, THURIOT [1].

6. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public, en interprétant son arrêté du 22 vendémiaire dernier [2], arrête : Sont compris dans l'exemption portée par l'article 5 de cet arrêté, en faveur des charretiers et conducteurs des transports militaires, les garçons de magasins de toutes les Agences dépendant de la 7e Commission.

ESCHASSERIAUX, THURIOT, FOURCROY, TREILHARD, MERLIN (de Douai) [3].

7. Le Comité de salut public, informé par la Commission de santé qu'elle a désigné le citoyen Dubois, l'un de ses membres, pour aller sans délai faire l'inspection des hôpitaux de l'armée des Pyrénées orientales, arrête que la 7e Commission mettra à la disposition du citoyen Dubois une voiture pour faire la route qu'exige la mission dont il est chargé.

ESCHASSERIAUX, THURIOT [4].

8. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, les dépenses nécessaires à l'entretien des fonderies révolutionnaires pour les canons de marine, dans les départements du Cher et de l'Indre.

FOURCROY [5].

9. [Réquisition de soixante-quinze ouvriers, dont la liste est jointe, pour être employés aux travaux du port de Havre-Marat. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

10. [Mise en réquisition de dix ouvriers pour les travaux de la route de Chauny à La Fère. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 399, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

11. [Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert deux ouvriers poudriers de la fabrique nationale située près Besançon de rester dans ladite fabrique pour continuer d'y être employés à la fabrication de la poudre. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : La Commission des secours publics est autorisée à faire payer au citoyen Posselin, pharmacien en chef de l'hospice militaire des Sans-Culottes à Reims, la somme de quatre cents livres.

Treilhard, Richard, Eschassériaux, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Bréard, P.-A. Laloy[1].

13. [Le citoyen Tissot, capitaine du génie, se rendra sans délai, à l'armée du Rhin, pour y être employé dans son grade. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Le Vasseur, adjoint aux instructeurs de l'École de Mars, se rendra sans délai à l'armée du Rhin pour y être employé aux fonctions qui lui seront destinées par les représentants du peuple près cette armée. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 204. *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*]

15. [Le Comité accorde un congé de trois décades à Norbert François, l'un de ses employés à la section de la guerre. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

16. [La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, commissaire des guerres à l'École de Mars, une somme de cent mille livres pour le mettre à même de payer les dépenses nécessitées par cet établissement. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

17. [La suspension prononcée le 9 août 1793 contre le général de division Jean-Baptiste-Charles Dhallot est levée; il jouira de sa pension de retraite. Charles Cochon, Treilhard, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Bréard, Fourcroy, P.-A. Laloy. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

18, 19, 20. [Congés accordés aux volontaires Vignot et Maillard et au lieutenant Pavillon. Richard, Bréard. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

21. [Amabert, ci-devant adjudant général chef de brigade, est réintégré dans ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

22. [Aubert, commissaire des guerres, chargé de la police de l'hospice militaire de Laon, est destitué pour mauvaise conduite et incapacité. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

23. [La suspension prononcée contre Michou, chef de bataillon, est levée sans réintégration; il est autorisé à prendre sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

L'expédition de Coblentz, cher collègue, est digne de l'armée de Sambre-et-Meuse, et quoiqu'elle ait ainsi enlevé un rayon de la gloire qui devait naturellement appartenir à l'armée de la Moselle, nous sommes convaincus que cette expédition ne produira d'autre effet sur elle que de stimuler son émulation et exalter la vigueur dont elle a besoin pour l'attaque de Mayence, morceau digne de sa colère ainsi que de l'armée du Rhin, et qui est le dernier point en deçà du Rhin occupé par l'ennemi dans le Palatinat.

Le vide momentané qu'a produit dans l'armée de Sambre-et-Meuse l'absence de dix mille braves qui ont fait une pointe à Coblentz ne pouvait nuire, mais nous sommes d'avis avec toi qu'il convient de les rappeler et de les faire remplacer par un détachement de l'armée de la Moselle; mais il faut que ce remplacement soit fait de concert et, que, par un abandon trop hâtif, nous ne soyons pas exposés à reperdre cette place qui a servi trop longtemps de repaire aux traîtres et de boulevard aux émigrés.

Notre désir est que cette armée même, l'armée du Nord pénètre au cœur de la Hollande, pendant que l'armée de Sambre-et-Meuse appuyera ses derrières et gardera les rives du Rhin. L'idée que tu nous donnes de la dispersion de ses forces ne nous laisserait pas sans inquiétudes, si nous ne nous reposions sur la vigilance et l'activité du général Jourdan. Nous t'invitons, cher collègue, de resserrer les postes autant que pos-

sible, d'être toujours prêt à agir en masse sur les corps ennemis qui pourraient tenter le passage du Rhin pour jeter le désordre dans notre armée, qui ne doit pas souffrir que le moindre échec lui soit porté. Il faut remarquer que toutes les armées tendent presque toujours insensiblement à la dissémination, et qu'il faut une attention perpétuelle pour prévenir cet inconvénient, le plus grave de tous ceux que nous ayons à craindre.

Nous croyons apercevoir à ce sujet que la masse des forces qui se trouvent distribuées dans les garnisons depuis Landrecies jusqu'à Cologne est bien considérable; les places reculées n'ont besoin d'aucune force active; les recrues, les dépôts doivent suffire, excepté dans quelques places importantes, comme Valenciennes, où il faut un peu de forces actives pour contenir les malveillants; il convient de grossir le corps de l'armée de tout ce qui n'est pas rigoureusement nécessaire dans ces places où les troupes se négligent, se corrompent et perdent leur discipline.

Nous écrivons à nos collègues des armées de la Moselle et du Rhin pour le renvoi des dix mille hommes de Coblentz à l'armée de Sambre-et-Meuse et sur le concert qui doit régner entre les quatre armées pour qu'elles s'appuient l'une l'autre sans intervalle et sans que l'ennemi puisse profiter d'aucune négligence à cet égard.

Salut et fraternité,

J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Treilhard, Richard, Charles Cochon, Eschasseriaux, Prieur (de la Marne).

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* Il y a aussi, au ministère de la guerre, même série, une minute de cette lettre, de la main de Carnot. Sur cette participation de Carnot aux travaux du Comité, quoiqu'il n'en fît plus partie, voir plus haut p. 264 et 284.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

Nous nous proposions, chers collègues, de vous inviter à faire aux Bataves une proclamation pour leur faire connaître les dispositions du

IMPRIMERIE NATIONALE.

gouvernement français à leur égard, lorsque nous avons reçu celle que vous veniez de publier et qui remplit notre objet quant à présent. Nous pensions comme vous que le système à suivre en Hollande est entièrement différent de celui qu'il fallait suivre dans la Belgique, et les bases que vous développez dans votre dépêche du 5 [1] sont parfaitement conformes à nos principes. L'intérêt de la République est que les Hollandais soient rassurés, qu'ils n'émigrent point avec leurs trésors, que leur commerce fleurisse, que les Anglais, leurs rivaux, ne se réjouissent pas et ne profitent pas de tout ce qu'auraient perdu les premiers. Il faut que les propriétés individuelles soient garanties, que la Hollande fournisse à nos approvisionnements, qu'enfin les Bataves, au moins ceux d'outre le Rhin, soient nos alliés, que le Stathouderat soit écrasé, qu'enfin ce point de ralliement, ce nœud de la coalition, soit saisi par nous, et tous les fils qui l'attachent aux autres puissances coupés.

Nous pensons, chers collègues, que, la Flandre hollandaise étant entièrement en nos mains, il est plus qu'inutile d'y laisser subsister des places fortes dont les garnisons affaibliraient le corps d'armée, et dont l'air malsain nuirait plus à nos propres troupes que des batailles rangées. Ce pays, couvert contre l'ennemi par l'Escaut, n'a plus besoin de défenses artificielles fort inférieures à cette barrière de la nature, et qui étaient nécessaires aux Hollandais, comme obligés par leur faiblesse de rester sur la défensive et n'ayant pas entre ces places et nous un obstacle comme l'Escaut. Nous vous invitons donc, chers collègues, à faire au plutôt raser les fortifications de toutes ces forteresses, en conservant seulement ce qui est nécessaire à la sûreté des écluses qui procurent l'écoulement des eaux et l'arrivée de nos bâtiments dans l'Escaut.

Nous voyons les plus grands avantages à pénétrer, s'il est possible, sans aucun délai jusqu'au cœur de la Hollande. La faiblesse actuelle de nos ennemis rend en ce moment cette expédition moins difficile qu'elle ne le serait au commencement de la campagne prochaine, et c'est épargner aux troupes beaucoup de travaux et de dangers que de profiter du moment de leur plus grand triomphe pour achever une conquête indispensable. Nous croyons donc, chers collègues, que vous devez faire les dispositions les plus vigoureuses pour couronner votre

[1] Voir plus haut, p. 632.

ouvrage et nous pensons qu'avec de la célérité et des proclamations loyales, comme celle que vous nous avez fait passer, pourront (*sic*) prévenir beaucoup d'obstacles et empêcher les Hollandais de former des inondations si nuisibles pour eux-mêmes.

Nous ne doutons pas de la prochaine reddition des places de Maëstricht, Vanloo, Grave et Nimègue; cela est nécessaire pour assurer les derrières de l'armée qui doit pénétrer en Hollande, mais ne doit point ralentir les préparatifs. La ville d'Arnhem serait aussi très importante pour nous rassurer de ce côté, ainsi que pour appuyer la petite division avec laquelle le général Daëndels propose de faire une pointe dans les provinces d'Over-Yssel, de Frise et de Groningue; mais, comme la célérité est le plus sûr et le plus puissant moyen de succès dans les circonstances actuelles, nous approuvons fort cette pointe, et nous vous engageons à ne point perdre de temps pour l'exécuter, et cependant nous croyons nécessaire de vous observer qu'il pourrait être dangereux de confier toute l'arrière-garde de l'armée à des étrangers. Ce serait mettre entièrement notre sort entre leurs mains, et il faut que nos troupes nationales soient en majorité.

Nous nous occuperons des moyens de vous envoyer, comme vous le désirez, de nouveaux représentants du peuple; cependant il ne sera peut-être pas possible de vous envoyer tous ceux que vous désirez.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.* — *De la main de Carnot.* Voir plus haut, p. 657, la remarque à la fin de la lettre précédente.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

Quoique l'armée de Sambre-et-Meuse, chers collègues, ait devancé à Coblentz celle de la Moselle, nous sommes persuadés que celle-ci ne se serait pas moins bien acquittée de l'expédition que l'a fait la première, que cette expédition ne sera qu'un sujet d'émulation pour celle du Rhin et de la Moselle, et qu'elles auront la gloire, en prenant Mayence,

d'enlever aux ennemis le dernier point d'en deçà du Rhin occupé par eux. Nous avons pensé que notre collègue Merlin (de Thionville), qui connaît parfaitement les localités, serait d'une grande utilité pour le succès de l'opération et nous l'avons en conséquence proposé pour représentant près ces armées à la Convention nationale, qui l'a nommé [1], et il est parti sur-le-champ.

Coblentz étant pris, toutes vos forces réunies peuvent se diriger sur le seul point de Mayence, sauf la garnison nécessaire pour tenir cette place en respect et les détachements qui doivent bloquer la tête de pont de Manheim et garder les passages du Rhin. En conséquence, la colonne des dix mille hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse ne sont (*sic*) plus nécessaires à l'armée de la Moselle, et il est instant qu'ils retournent à leur premier poste afin que l'armée du Nord, qui commence à pénétrer en Hollande, soit puissamment appuyée par ses derrières. Vous voudrez bien, chers collègues, donner vos ordres pour que la division de Sambre-et-Meuse qui est à Coblentz soit relevée par un détachement de l'armée de la Moselle.

Vous vous serez sans doute occupés déjà de tirer de cette place tous les objets qu'elle a pu fournir pour la subsistance et la consommation des troupes. L'esprit public doit être entièrement corrompu dans une ville qui fut si longtemps le foyer de la trahison et des conspirations contre la République; il faut donc une garnison assez imposante pour la maîtriser et en tirer les contributions. Il faut cependant de la sagesse pour ne pas exaspérer les esprits, mais il faut s'occuper promptement de faire raser entièrement les fortifications de cette ville fameuse par les brigands royaux dont elle était l'asile de prédilection.

Nous eussions bien désiré qu'une grande bataille eût préparé la solution du problème qui nous reste à résoudre. Nous regrettons que l'ennemi soit si habile à la retraite.

Nous avons déjà recommandé, chers collègues, la recherche des chanvres, qui sont d'un besoin si urgent pour notre marine. On nous assure que le pays de Trèves en produit immensément; nous vous recommandons de nouveau cet objet comme très urgent, et, aussitôt que vos opérations militaires seront terminées, nous vous inviterons à vous occuper essentiellement d'organiser la partie administrative pour re-

[1] Voir plus haut, p. 645, le décret du 6 brumaire an III.

cueillir tout ce qui peut se tirer du beau pays que vous occupez, sans vexation et sans gaspillage. Quant à présent, il faut prendre Mayence et la tête du pont de Manheim; il faut balayer entièrement la rive gauche du Rhin; nous espérons apprendre dans peu de jours un heureux résultat de vos dispositions.

Ci-joint des pièces relatives à l'échange des otages de Mayence qui nous ont été remises par notre collègue Reubell, nous vous invitons à terminer le plus promptement cette affaire dont Merlin a une connaissance particulière.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SERRE ET AUGUIS, REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE, À MARSEILLE.

Paris, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

Nous vous faisons passer, chers collègues, copie d'une lettre [1] que nous avons reçue de Marseille, et dont nous envoyons aussi une copie au Comité de sûreté générale. Il nous paraît assez étrange que l'auteur ne se soit pas adressé directement à vous pour vous donner les avis qu'il nous transmet; au surplus vous êtes à portée de vérifier s'il existe à Marseille un citoyen Ripert, quels sont ses sentiments et son civisme, et le degré de confiance qui lui est dû. Nous sommes bien assurés que vous ne négligerez rien de ce qui peut contribuer à sauver la chose publique, et que vous nous instruirez de tout ce qu'il sera convenable que nous sachions.

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Treilhard.*]

[1] Cette copie n'est pas jointe.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE [1].

Sans lieu (Bruxelles), 7 *brumaire an* III – 28 *octobre* 1794.

Nous vous envoyons, chers collègues, copie d'une lettre que nous écrivons au commandant de Douai [2]. Nous vous prions de faire préparer au Luxembourg et à l'hôtel de La Force le local nécessaire pour recevoir soixante à cent moines, prêtres et ecclésiastiques de la plus mauvaise race d'Anvers. Cette ville, la plus riche, la plus opulente, la mieux pourvue en tout genre, est aussi la plus fanatique, la plus malveillante et la plus récalcitrante à fournir aux besoins de nos frères d'armes. Elle n'a encore payé que le tiers de sa contribution, et tous nos avertissements, toutes nos menaces n'ont servi à rien. Il faut enfin user de rigueur. Quatre-vingts otages des plus riches et des plus dangereux sont déjà à Anvers. Depuis hier de nombreux enlèvements ont dû se faire et doivent se continuer jusqu'à parfait paiement de la contribution de dix millions, qui s'accroîtra de cent mille livres pour chaque jour de retard.

Tous les prêtres seront envoyés à Paris, car il sera bon de les y retenir pour les empêcher de nous nuire et pour nous servir de garantie contre les habitants d'Anvers, qui sont les plus mauvais de tous les pays conquis.

Signé : BRIEZ, N. HAUSSMANN.

[Arch. nat., D, § 3, 115. *Registre de correspondance de Briez.*]

[1] Depuis le décret du 7 fructidor an II, le Comité de sûreté générale a hérité d'une partie des attributions du Comité de salut public (voir t. XVI, p. 313). Nous reproduisons donc les lettres que les représentants en mission lui adressent, et qui, d'ailleurs, sont peu nombreuses.

[2] Cette lettre manque.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du camp sous Nimègue, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, la capitulation de Vanloo[1] qui est maintenant au pouvoir de la République française. Vous verrez au bas les motifs sur lesquels sont fondés les articles qui la composent. Cent-cinquante bouches à feu, dont plus d'un tiers en bronze, deux cents milliers de poudre, sept mille fusils, cent milliers de plomb et balles, une grande quantité de fer coulé, des munitions de bouche de toute espèce forment une prise bien précieuse dans une campagne si avancée qu'elle l'est dans ce moment.

La prise de cette place ne coûte pas dix hommes à la République. Les ennemis ont fait une sortie où nous avons eu une trentaine de blessés, mais ils ont été repoussés très vivement. Le capitaine Camas, au 7e régiment d'artillerie, qui commandait l'artillerie de siège, a parfaitement servi; il a été dans cette sortie très grièvement blessé; il a seize à dix-huit ans de services, et je demande pour lui le grade de chef de bataillon. S'il n'y a pas place vacante, qu'il en ait provisoirement le grade, à prendre son rang quand la place vaquera.

L'adjudant général Lacour est depuis longtemps chef de bataillon; il est attaché au général Moreau, homme modeste qui ne demande rien ni pour lui ni pour ceux qui l'entourent. Lacour a commandé depuis longtemps une brigade, il a des talents militaires, et je demande pour lui qu'il soit fait adjudant général chef de brigade.

Nous avons fait hier l'investissement de Nimègue. L'armée anglaise avait une position en avant de Nimègue. Nos reconnaissances ont plié successivement les différents postes ennemis. L'armée, marchant sur six colonnes, a débouché devant cette place et forme une ligne de circonvallation environ mille toises en avant des postes avancés. L'armée ennemie a été forcée de se retirer dans son camp retranché; quarante mille républicains sont autour de la place; celle de Grave est aussi

[1] On la trouvera au ministère de la guerre, même série, mais dans un dossier du 5 brumaire an III.

bloquée. J'ignore laquelle des deux tombera la première au pouvoir des armées de la République; mais, s'il fait quelques beaux jours, je prévois que ni l'une ni l'autre ne tarderont pas.

Le général Delmas a attaqué les deux petites îles qui sont à l'Est de l'île de Bommel et les a prises. Le fort de Saint-André a déjà été pris deux fois par nos troupes; mais les ennemis ayant de fortes batteries de l'autre côté du Waal, et la place n'étant pas casematée, n'est pas tenable ni pour eux ni pour nous[1]. Je joins à une (*sic*) lettre l'inventaire et le détail des objets pris dans la place.

Salut et fraternité,

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

Je vous adresse ci-joint, chers collègues, le journal du siège pour le 6 et le 7.

L'attaque du fort Saint-Pierre, quoique la moins considérable, ne sera pas la moins piquante par la singularité de la caverne.

C'est un souterrain immense qui traverse la montagne Saint-Pierre depuis la Meuse jusqu'au Jeker. Cette découverte occupe singulièrement les soldats; ils y ont trouvé des hommes, des animaux, des meubles, des Autrichiens même, avec lesquels ils se sont battus.

Cette caverne est très obscure; il y existe des espèces de rues où l'on peut aisément faire passer des voitures; elle a plusieurs rangs de galeries. On vient pour l'éclairer de ramasser toutes les torches ou cierges pascaux des églises voisines, et j'ai fait mettre à la disposition de l'officier du génie cinq tonnes d'huile pour faire des lampions, afin de pénétrer dans tous les coins de ce souterrain.

On craint les mines, et il paraît qu'il y en a beaucoup; les assiégés en ont déjà fait jouer une tout près de la tranchée, qui n'est qu'à

[1] Cette phrase incorrecte est textuelle.

quatre-vingts toises du fort. On s'occupe de se venger en faisant sauter le fort même, si on peut parvenir à placer dessous un globe de compression.

Salut et fraternité, GILLET.

Les ennemis amenèrent hier soir des canons dans la caverne; on les attaqua, on les chassa, et nous sommes maîtres de toutes les issues.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

J'ai toujours pensé, chers collègues, que la meilleure manière de former de bons officiers était de faire montrer l'instruction théorique à côté de l'expérience. C'est dans cette vue que je viens de faire imprimer les deux ouvrages que je vous adresse. L'un est relatif aux sièges; c'est une instruction que le général Kléber vient de faire pour les officiers généraux employés sous ses ordres au siège de Maëstricht. L'autre est sur la manœuvre de l'artillerie de campagne; cette instruction a été rédigée par le capitaine d'artillerie Gauthier, jeune homme qui annonce beaucoup de talents et auquel vous venez de conférer une commission dans nos places frontières avec le général Daboville[1].

Je n'anticiperai pas sur le jugement que vous porterez de ces deux ouvrages, mais je puis vous assurer qu'ils ont été accueillis de l'armée avec empressement, et peut-être ne serait-il pas inutile de les répandre dans les autres armées, où l'instruction sur les matières dont il s'agit est encore très arriérée, même parmi ceux qui sont appelés à commander.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Ci-devant d'Aboville. Voir t. II, p. 190.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

[«Gillet annonce que des mesures sont prises pour que cinquante mille paires de souliers soient distribuées à l'armée chaque mois; que cent mille capotes seront mises en service sous peu de jours et cent mille habits distribués à l'ouverture de la campagne; qu'il sera établi un dépôt de remonte à Verdun, qu'il portera à six mille chevaux, pourvu qu'on l'autorise à le pourvoir en pays conquis. Propose une levée de jeunes gens qui ont atteint 18 ans depuis le 23 août 1793.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS.

Alençon, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

Citoyens collègues,

D'après tous les renseignements que j'ai pris, les départements de l'Orne et de la Sarthe, dont le premier est couvert de bois et de prairies, sont du nombre de ceux qui ne récoltent pas ordinairement assez de grains pour la subsistance de leurs habitants. On m'assure que celui de l'Orne n'en a, année commune, que pour six mois, et que celui de la Sarthe n'en a guère que pour l'année. Ces grains sont en entier dans la possession d'un très petit nombre de riches propriétaires ou fermiers, qui les gardent ou recèlent; les fermiers des émigrés, parce qu'ils doivent payer leurs fermages en nature, et que les grains qui sont en leur possession sont destinés aux armées; les autres, parce qu'ils prétendent n'en avoir que pour leurs semences et les besoins de l'année pour leur famille ou leurs aides. Ceux-ci s'autorisent de l'article 6 de la disposition d'un arrêté du Comité de salut public du 12 vendémiaire dernier [1], inséré dans le *Bulletin de correspondance* n° 14. La plupart de ceux qui disent n'avoir que le nécessaire d'une année cachent un superflu pour

[1] Il s'agit d'un arrêté dont la minute est datée du 11 vendémiaire, mais dont le texte imprimé est daté du 12. Nous l'avons donné à la date du 11. Voir plus haut, p. 176 et 200.

le vendre secrètement au-dessus du maximum. Ils ne portent rien aux marchés et refusent même de vendre des grains pour les besoins d'une décade à leurs malheureux voisins. Voici ce qui en résulte : c'est qu'un quart des habitants des deux départements ont leur provision, et même au delà, pour l'année ou pour huit à dix mois, et qu'ils voient d'un œil sec les autres trois quarts exposés aux horreurs de la famine, en attendant les secours qu'ils attendent des départements plus productifs, secours qui sont différés parce que la Commission des subsistances et approvisionnements n'en veut accorder à un département ou district sur un autre que quand elle a les recensements respectifs que la malveillance diffère, et où elle atténue les quantités. Dans les deux principales communes que j'ai vues, Alençon et Mortagne, et dans les gros lieux environnants, tels que : Longni, Séez, Le Mesle, Carrouges, Tourouvre, le peuple souffre cruellement. Persuadé qu'une partie des administrateurs des campagnes et autres fonctionnaires publics, se trouvant eux-mêmes au nombre des riches propriétaires et fermiers, et ne donnant pas l'exemple de l'obéissance aux lois concernant les subsistances, perdaient en quelque sorte le droit de les faire exécuter sur les autres, je leur ai écrit une lettre circulaire dont je joins ici deux exemplaires[1]. Mais des exhortations et des menaces ne suffisent pas; il faut des moyens coactifs contre ceux qui, ayant leur provision ou à peu près pour l'année, ne veulent rien céder aux malheureux qui souffrent à leur côté, et ces moyens, l'article 6 du Comité de salut public me les ôte, et les ôte aux agents nationaux. L'exécution de cet article peut être très juste et très bonne dans les départements très productifs, mais elle a des inconvénients affreux dans ceux qui ne peuvent ni se suffire ni obtenir rapidement du secours. Le prix des grains est bien incontestablement la propriété exclusive de celui qui les récolte, mais les grains eux-mêmes ne sont sa propriété exclusive qu'autant que ses voisins et ses frères ne sont pas dans le besoin. L'humanité et les principes de l'égalité commandent impérieusement à celui qui a du pain pour une année d'avance ou pour huit ou dix mois d'en céder à celui qui n'a rien : ce principe du droit naturel avait été consigné par la Convention nationale dans le considérant de la loi du 25 brumaire de l'an II, où il est dit que la rapidité de la marche des événements fait un devoir indis-

[1] Ces exemplaires manquent.

pensable d'employer sans réserve toutes les ressources locales, de pourvoir à tous les besoins, de mettre de proche en proche en circulation toutes les subsistances qui doivent toutes être exposées et affectées dans chaque département à la consommation, en attendant que les versements, qui seront toujours faits à temps, comblent le déficit et remplacent les quantités nécessaires à la consommation ordinaire des habitants, etc.

C'était en conséquence de ces principes que, par l'article 2 de cette loi du 25 brumaire an II, la Convention avait décrété que les corps administratifs, les municipalités, les citoyens ne pourraient s'opposer à la circulation et au transport des grains mis en réquisition pour les armées, pour le département de Paris et pour l'approvisionnement des marchés, *sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils prétendraient n'en avoir pas une quantité suffisante pour leur consommation* [1].

Citoyens collègues, la position des habitants de ces contrées, surtout du département de l'Orne, est la même aujourd'hui que celle qui motiva il y a une année la loi que je viens de rappeler; si vous ne la faites pas revivre sur-le-champ, si vous ne faites pas rapporter, au moins pour ces contrées, la disposition de l'article 6 de l'arrêté du 12 vendémiaire, si vous n'en suspendez pas au moins l'exécution, il est impossible de prévoir tous les événements fâcheux qui pourront en résulter. Hâtez-vous, hâtez-vous de prendre des mesures pour les prévenir. J'attends avec la plus extrême impatience vos instructions et vos idées à cet égard. Envoyé pour faire exécuter les lois et les arrêtés obligatoires, il ne m'appartient pas de les réformer ni d'en suspendre l'exécution; mais si les besoins s'aggravent, si la nécessité commande, il faudra bien, pour maintenir la tranquillité et soulager les malheureux, prendre sur moi quelque chose, et je pense qu'en ce cas je ne serai pas désapprouvé.

Je vous salue fraternellement. *Signé :* GENISSIEU.

[Arch. nat. D, § 1, 21. — *Registre de correspondance de Genissieu.*]

[1] C'est textuellement la teneur de cet article 2 de la loi du 25 brumaire an II.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 7 brumaire an III - 28 octobre 1794. (Reçu le 2 novembre.)

Citoyens collègues,

Je viens vous demander des instructions sur ce que je dois faire relativement à une foule de pétitions qui me sont faites par les parents des jeunes gens de première réquisition; les uns demandent une exemption, les autres une suspension du jour du départ : tous donnent des motifs, sinon fondés d'après la loi, du moins très plausibles. Je n'ai encore rien accordé ; mais, présumant que mon collègue Bollet, envoyé près l'armée des côtes de Cherbourg, et qui séjourne tantôt à Caen, tantôt à Vire, pourrait avoir à ce sujet des instructions particulières, ne voulant rien me permettre qui pût se trouver en contradiction avec les mesures qu'il prend, je lui ai écrit deux fois pour lui demander son avis. Il ne me répond rien. Cependant je me trouve embarrassé. D'un côté, il importe que la loi soit exécutée et que la patrie ait les défenseurs qu'elle a appelés. De l'autre, l'agriculture, l'humanité et la politique semblent exiger quelques tempéraments dans son exécution ; l'agriculture, parce qu'il y a dans les contrées que je parcours plus de terres incultes qu'il ne devrait y en avoir ; l'humanité, parce qu'on enlève quelquefois à des pères et mères des enfants qui sont leur seul appui, et parce que, les bras devenant d'ailleurs rares, le battage et les approvisionnements des marchés sont retardés; la politique, enfin, parce que des refus constants et multipliés et une extrême rigueur envers des jeunes gens que l'aristocratie et le fanatisme cherchent à égarer peuvent emporter beaucoup à se jeter parmi les chouans ou les brigands de la Vendée ; qu'en voulant ainsi augmenter le nombre de nos soldats, nous risquons d'augmenter celui des rebelles, tandis au moins que nous pourrions les conserver comme agriculteurs. Voyez, citoyens collègues, ce que, vous voulez que je fasse. Si vous ne me répondez rien, je croirai que malgré mes réflexions, vous voulez l'exécution stricte de la loi, et j'y concourrai de mon mieux, surtout lorsqu'il s'agira de certains *messieurs* qui ont usé de toutes sortes de stratagèmes pour se dispenser de partir; mais si vous pensez qu'il puisse y avoir lieu à quelque adoucissement en faveur des hommes utiles, je vous

prie de me donner vos instructions et vos ordres, auxquels je me conformerai exactement.

Salut et fraternité, GENISSIEU.

[Arch. nat., AF II, 309.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Narbonne, 7 brumaire an III-28 octobre 1794.

Encore une petite victoire que nos frères d'armes ont remportée sur les esclaves du despote de Castille, comme vous le verrez par la lettre du général Charlet ci-jointe [1].

Nos succès sur ce point-là auraient été très brillants, si la trahison n'avait traversé les sages mesures qu'avait prises le général Charlet. Vous vous convaincrez, par la pièce que nous vous envoyons, qu'il existe encore des monstres qui se sont glissés dans les armées pour assassiner la patrie. Ce qu'il y a de plus atroce dans cette affaire, c'est que la trahison part de l'état-major de Puycerda.

Nous faisons les plus grandes recherches pour connaître les coupables ; il faut que la vengeance nationale fasse de grands exemples de ces scélérats.

Salut et fraternité, *Signé :* DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 brumaire an III-29 octobre 1794.

Présents : Prieur (de la Marne), P.-A. Laloy, Richard, Thuriot, Guyton, Bréard, Treilhard, Eschasseriaux, Ch. Cochon, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai).

1. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du Comité

[1] Cette lettre manque.

d'instruction publique consignée dans la lettre du 3 brumaire, adressée au Comité de salut public, et d'après les motifs y énoncés, qu'il rapporte son arrêté du 29 prairial[1], portant nomination du citoyen Gauthier à l'une des places d'aide-naturaliste du Muséum d'histoire naturelle.

Merlin (de Douai), Treilhard, Charles Cochon[2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ortalle, demeurant à Orchies, est autorisé à se rendre à Bruxelles, pour conférer avec les représentants du peuple, sur des objets qui intéressent le service de la République.

Merlin (de Douai), Treilhard[3].

3. Le Comité de salut public requiert le citoyen Demours fils, officier de santé, pour continuer de s'occuper, à Paris, du traitement des maladies des yeux.

Treilhard, Merlin (de Douai)[4].

4. Les représentants du peuple Eschasseriaux, Laloy et Treilhard sont destinés par la voie du sort pour sortir le 15 de ce mois[5].

Treilhard, P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Eschasseriaux, Merlin (de Douai), Bréard, Ch. Cochon[6].

5. Les Comités d'instruction publique, des travaux publics et de salut public réunis arrêtent que l'examen pour l'admission à l'École centrale des travaux publics est prorogé, à Paris, pendant la durée du mois actuel. La Commission des travaux publics continuera en consé-

(1) Voir t. XIV, p. 352, l'arrêté n° 1.

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(3) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(4) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Treilhard.*

(5) Cet arrêté fut pris en application du décret du 11 thermidor an II, qui portait que tous les Comités de la Convention seraient renouvelés par quart chaque mois. (Voir t. XV, p. 500.) Déjà le sort avait désigné trois membres pour sortir, en vendémiaire an III (voir plus haut, p. 262), mais nous n'avons pas, pour ce premier tirage, d'acte officiel constatant le résultat.

(6) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).*

quence l'inscription des candidats et leur indiquera le moment où ils pourront être interrogés par les examinateurs.

L.-B. GUYTON [1].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport que la Commission des secours publics lui a fait de la demande d'un secours pécuniaire formée par les administrateurs du district de Guéret, pour subvenir au soulagement des citoyens indigents attaqués de la maladie épidémique qui s'est manifestée dans quelques communes de ce district, arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, la Commission des secours publics fera fournir par la Trésorerie nationale aux administrateurs du district de Guéret la somme de cinq mille livres, pour être employée au traitement et à la subsistance des malades indigents de ce district attaqués d'épidémie; charge ces administrateurs de diriger l'emploi de ladite somme et d'en justifier.

TREILHARD, RICHARD, THURIOT, FOURCROY, ESCHASSERIAUX, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai) [2].

7. [Arrêté rédigé dans les mêmes termes que le précédent, signé des mêmes et accordant une somme de trois mille livres au district de Verneuil pour le traitement et la subsistance des malades de ce district attaqués d'épidémie. — Arch. nat., AF II, 81. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 7 de ce mois, considérant qu'il est urgent de transporter avant l'hiver, sur les bords des canaux de Nieppe et de la Lys, quinze cents à deux mille corps d'arbres provenant de la forêt nationale de Nieppe et destinés pour les travaux de fortifications de Saint-Omer, Aire et Saint-Venant, vu que les chemins de cette forêt sont impraticables pendant cette saison et que, pour effectuer le transport dont il s'agit, il est nécessaire d'y employer trente-deux chevaux par jour, arrête : La Commission des transports, postes et messageries tiendra à la disposition de la Commission des travaux publics trente-deux chevaux pour être incessamment employés, et pendant l'espace de huit décades, au transport de quinze cents à deux mille corps d'arbres

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

(de la forêt nationale de Nieppe aux bords des canaux de Nieppe et de la Lys), lesquels sont destinés aux travaux de fortification de Saint-Omer, Aire et Saint-Venant. Les frais de ces transports seront payés sur les fonds affectés aux susdits travaux.

ESCHASSERIAUX [1].

9. Le Comité de salut public arrête que l'Agence des poudres entendra, sur les opérations de sa mission, le citoyen Tartelin, précédemment commissaire du Comité pour l'inspection des salpêtres, qu'elle lui communiquera ses vues sur la fabrication du salin et les nitrières artificielles, afin de juger si les lieux qu'il a parcourus sont susceptibles de ces sortes d'établissements, quel parti on pourrait en tirer, et si ce citoyen peut aider par ses soins ou ses conseils les opérations de ce genre que l'on voudrait tenter; enfin l'Agence des poudres réglera les frais de voyage à Paris que le citoyen Tartelin vient de faire par ordre du Comité, et lui en paiera le montant, ainsi que celui de ses avances tant pour les aréomètres qu'il a distribués dans les différents districts que pour ports de lettres.

FOURCROY [2].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 7 de ce mois, considérant que les rations fournies des magasins de la République aux chevaux employés aux travaux de fortification de Saint-Omer sont insuffisantes, à raison du service pénible et journalier auquel ils sont occupés, et que, pour empêcher ces chevaux de dépérir, il est nécessaire de leur faire fournir un supplément de nourriture, arrête : La Commission du commerce et des approvisionnements tiendra à la disposition de la Commission des travaux publics la quantité de deux cents quintaux de foin pour être délivrée en supplément de nourriture aux chevaux employés aux travaux de fortification de Saint-Omer, indépendamment des rations qui leur sont fournies des magasins de la République. Ces deux cents quintaux seront payés sur les fonds affectés auxdits travaux.

ESCHASSERIAUX [3].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

des armes et poudres, arrête : Les agents préposés au magasin de charbon de terre de Valéry-sur-Somme sont autorisés à livrer aux soumissionnaires d'armes de ce district les charbons de terre dont ces magasins sont approvisionnés au prix auquel ces charbons reviennent à la République, en y comprenant tous les frais de transport et le déchet. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

12, 13. [Réquisition : 1° de 800 livres de soufre; 2° de 9 charpentiers, voituriers et serruriers pour les travaux du port de Saint-Valery-sur-Somme. Le premier de ces arrêtés est signé : ESCHASSERIAUX; le second : Charles COCHON, BRÉARD, THURIOT. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

14. [Réquisition de quatorze ouvriers maçons, charpentiers et manœuvres pour être employés aux travaux de fortification de Haguenau, sous les ordres du directeur des fortifications chargé de les diriger. Charles COCHON, ESCHASSERIAUX, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du Comité du 1er des sans-culottides[2], qui ordonne la prompte exécution de la réquisition faite par la Commission du commerce au profit de la commune de Marseille sur le district d'Aix, est maintenu. — 2° Les représentants en mission dans le département des Bouches-du-Rhône sont chargés de nommer et d'envoyer dans le district d'Aix des commissaires en tel nombre qu'ils jugeront convenable, à l'effet d'y vérifier dans toutes les communes les quantités de grains récoltées par elles et annoncées dans le recensement général du district du 19 vendémiaire. — 3° Ces commissaires dresseront un état exact des vérifications qui auront été faites par eux dans chaque commune. — 4° Ces vérifications annonceront : 1° les quantités portées sur le premier recensement; 2° celles existantes lors des vérifications qui seront faites. Les commissaires en formeront un tableau qui présentera la différence entre le premier recensement et celui qui sera fait en vertu du présent arrêté. — 5° Les représentants du peuple sont chargés de donner auxdits

[1] Arch. nat., AF II, 79, et *Recueil des arrêtés obligatoires*, AD XVIIIe, 230. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVI, p. 756, l'arrêté n° 20.

commissaires tous les pouvoirs nécessaires pour cette opération. — 6° Les tableaux énonciatifs de ces vérifications, signés et paraphés tant des commissaires que des administrateurs du district, seront envoyés à la Commission du commerce et des approvisionnements.

P.-A. LALOY [1].

16. Le Comité de salut public, sur les représentations de la 7e Commission, arrête que l'arrêté du 2 fructidor [2], qui fixe pour les employés les heures de bureau, n'est point applicable à cette Commission, dont l'activité de service exige un travail à tous les instants du jour. En conséquence, les employés seront tenus de se rendre à leur bureau, à compter du 1er vendémiaire jusqu'au 1er germinal, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures et depuis 5 heures jusqu'à 9 heures du soir, et à compter du 1er germinal jusqu'au dernier fructidor, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures et depuis 5 heures jusqu'à 8 heures du soir.

P.-A. LALOY [3].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, que le service de l'approvisionnement de Paris a été compromis par les refus faits par les citoyens Pierre Noël l'aîné et Pierre Noël le jeune, frères, tous deux de la commune de Rolleboise, district de Mantes, de fournir chacun les deux chevaux nécessaires au tirage du bateau *l'Ursule*, en conformité des réquisitions qui leur ont été faites, tant par le citoyen Tugault que par la municipalité de Rolleboise, arrête ce qui suit : 1° Les deux frères Noël l'aîné et Noël le jeune seront sur-le-champ mis en état d'arrestation et détenus dans la maison d'arrêt de Mantes jusqu'à nouvel ordre. — 2° Lesdits frères Noël sont solidairement condamnés à payer toutes les indemnités auxquelles a pu donner lieu le retard qu'ont éprouvé le bateau *l'Ursule* et ceux qui le suivaient, lesquelles indemnités seront liquidées sur le rapport qui en sera fait par la 7e Commission et versées dans la caisse de district de Mantes. — 3° L'exécution du présent arrêté est renvoyée à

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVI, p. 188, l'arrêté n° 9 (dont la minute est datée du 1er fructidor).

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

l'administration du district de Mantes, qui en rendra compte au Comité et à la 7e Commission.

ESCHASSERIAUX [1].

18. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, que les ateliers des transports militaires près l'armée du Rhin ont besoin de tôles de toute espèce pour la construction des forges de campagne et d'autres objets d'une nécessité indispensable pour leur service, et que les forges de Rotz pourraient leur procurer ces tôles, le Comité de salut public arrête que, sous les ordres de la Commission des armes et poudres, le directeur des forges de Rotz sera autorisé à délivrer à celui des transports militaires à l'armée du Rhin, sur la reconnaissance détaillée de ce dernier, les quantités et espèces de tôles nécessaires pour la construction des forges de campagne et d'autres objets dont le service de ces ateliers a un besoin indispensable, suivant les états de quantité qui seront déterminés par la Commission des armes sur la demande de celle des transports, qui se concerteront pour soutenir tous les services.

P.-A. LALOY [2].

19. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, que les ateliers des transports militaires près l'armée du Rhin manquent d'outils et particulièrement de rogne-pied, et qu'ils sont dans l'impossibilité de s'en procurer, mais qu'il existe dans la manufacture d'armes de Klingenthal de vieilles lames de sabres dont on pourrait se servir pour en faire fabriquer ces espèces d'outils, qui sont d'une indispensable nécessité, le Comité de salut public arrête que, sous les ordres de la Commission des armes et poudres, le directeur de la manufacture d'armes de Klingenthal est autorisé à délivrer à celui des ateliers des transports militaires à l'armée du Rhin, et sur la reconnaissance de ce dernier, la quantité dont cette manufacture pourra disposer, sans nuire à son service et aux destinations prescrites par la Commission des armes, de vieilles lames de sabres nécessaires pour en faire fabriquer les outils en rogne-pied dont ces ateliers ont un besoin indispensable. Le présent

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

arrêté sera envoyé à la Commission des armes et à celle des transports, qui se concerteront pour son exécution.

P.-A. LALOY[1].

20. Sur le rapport fait au Comité [de salut public] par la 7e Commission, portant que la citoyenne veuve Crespin, maîtresse de la poste aux chevaux de Bonavy, district de Cambrai, a perdu vingt-et-un chevaux par l'effet de l'invasion des satellites autrichiens, dans la nuit du 10 au 11 prairial dernier, et que cette citoyenne fournit un état de la perte tant de ces chevaux que des selles, brides et licous montant à la somme de 18,466 livres, basé sur la loi du 26 floréal dernier, où chaque cheval n'est pas estimé à plus de 900 livres; le Comité, considérant que cette perte est constante et occasionnée par une force majeure, arrête que la 7e Commission est autorisée à ordonnancer au profit de la veuve Crespin la somme de 18,466 livres, montant de la perte qu'elle a essuyée.

ESCHASSERIAUX[2].

21. Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, portant qu'il paraît constant que le citoyen Charles Tripier, conducteur en chef des équipages d'artillerie à l'armée de la Moselle, fait prisonnier le 4 prairial à la retraite de Kaiserslautern, a été dépouillé par les ennemis de tous ses effets et de son portefeuille, et que sa perte s'élève à 1,930 livres; considérant qu'il est de la justice du gouvernement de venir au secours de tous les défenseurs de la patrie, qu'aucune loi n'ayant déterminé les indemnités à accorder aux différents employés aux armées pour le service des Commissions exécutives, la 7e Commission n'a pu statuer sur la réclamation du citoyen Tripier, mais que la loi concernant les militaires, n'accorde à un officier, dans ce cas, que 450 livres, le Comité de salut public, sans préjuger sur l'assimilation, arrête: La 7e Commission est autorisée à faire ordonnancer au profit du citoyen Tripier la somme de 450 livres pour l'indemnité de la perte de ses équipages.

P.-A. LALOY[3].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

22. Le Comité de salut public, considérant qu'il est absolument nécessaire, pour assurer l'approvisionnement de Paris, de procurer à la navigation intérieure les chevaux indispensables pour son service, considérant en outre que ce service exige les chevaux les plus forts et les mieux constitués, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : La 7e Commission est autorisée à acheter la quantité de chevaux nécessaires à l'Agence de la navigation intérieure pour assurer le service qui lui est confié. Ces chevaux seront estimés contradictoirement et à dire d'experts. Le prix de l'estimation sera payé comptant au moment de la livraison. La 7e Commission est autorisée à mettre à la disposition de l'Agence de la navigation, et sous sa responsabilité, les fonds nécessaires à cet effet, à la charge par l'Agence d'adresser sans retard les procès-verbaux d'estimation et les quittances des propriétaires à la 7e Commission, qui les remettra à la Trésorerie nationale, conformément aux lois.

ESCHASSERIAUX [1].

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'administration du district d'Égalité-sur-Marne [2] rendra compte au Comité et à la Commission du commerce, dans le délai de cinq jours, des mesures qu'elle a dû prendre pour assurer et hâter l'exécution des réquisitions faites sur ce district pour l'approvisionnement de Paris. — 2° En attendant la détermination du Comité sur le compte qui lui sera rendu par l'administration d'Egalité-sur-Marne, le Comité met sous la responsabilité individuelle de chacun des membres de cette administration les magasins de la commune de Paris, et les charge en outre d'y réintégrer, dans le plus bref délai, les 500 quintaux de grains qu'ils en ont fait enlever pour l'approvisionnement du marché de ce district, sous les peines portées par les décrets du 14 frimaire et 18 germinal dernier.

P.-A. LALOY [3].

24. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le district de Melun est spécialement chargé de pourvoir sans délai à l'approvisionnement

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Château-Thierry. — [3] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

de la commune de Fontainebleau. — 2° Il rendra compte, tous les primidis de chaque décade, à la Commission du commerce et des approvisionnements, soit des réquisitions particulières qu'il aura accordées à la commune de Fontainebleau, soit de celles qu'il aura faites pour l'approvisionnement du marché de cette commune et des mesures qu'il aura prises pour faire exécuter ces réquisitions. Il justifiera dans le même délai des poursuites qu'il aura exercées contre les communes ou cultivateurs en retard de fournir leur contingent. — 3° Les administrateurs du district de Melun demeurent personnellement et individuellement responsables des retards ou négligence qui pourraient être apportés à l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 2 de la 5e section de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire.

P.-A. Laloy [1].

25, 26. [Arrêtés autorisant diverses exportations. P.-A. Laloy. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. « La Commission des armées rapporte l'exposé qu'ont adressé à la Convention nationale quatre individus nés à Belgrade, en Turquie, qu'ayant combattu pendant trois ans pour la cause de la liberté en France, et ayant été licenciés de la Légion belge dans laquelle ils servaient, il leur fut délivré, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 25 thermidor dernier [2], une route pour se rendre à l'armée des Pyrénées, où ils devaient être replacés; mais qu'arrivés à Versailles, celui de leurs camarades porteur de leur argent et de la seule route qui leur avait été expédiée pour eux cinq disparut emportant le tout; qu'ils revinrent à Paris, où ils espéraient le retrouver ou obtenir une nouvelle route pour l'armée des Pyrénées; mais que, privés de leurs papiers, le commissaire des guerres les fit conduire comme suspects à la caserne de la Courtille, où ils sont détenus. Ces hommes témoignent un vif désir de continuer à servir la cause de la liberté en France, et demandent en conséquence leur élargissement et qu'il leur soit permis de continuer leur route jusqu'à l'armée des Pyrénées, où ils désireraient être employés, ou qu'on leur accorde la faculté de retourner dans leur patrie, où ils ont des moyens assurés d'existence. La Commission

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVI, p. 48, l'arrêté du Comité n° 15.

démontre que ces quatre Turcs, quoique licenciés d'un corps belge, ne doivent et ne peuvent pas être assimilés aux Belges pour le traitement. Elle propose au Comité de salut public de les faire jouir du bénéfice de l'article 3 de son arrêté du 13 floréal[1], pris en faveur des déserteurs étrangers, et de leur faire expédier une route jusqu'aux frontières pour leur faciliter leur retour dans leur patrie. » — Approuvé.

Charles COCHON, MERLIN (de Douai), TREILHARD[2].

28. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, et ayant égard aux modèles faits exprès pour l'exécution des divers ornements qui composent et décorent le baudrier et la monture du sabre exécutés par le citoyen Reynier et remis par lui comme modèle au Comité de salut public, autorise cette Commission à payer, sur les fonds mis à sa disposition, audit Reynier la somme de 2,500 livres pour la main-d'œuvre et la valeur des différentes pièces qui sont entrées dans l'ensemble tant de ce sabre que de son baudrier, estimés par les arbitres des armes.

FOURCROY[3].

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, déclare comme non avenue la réquisition du citoyen Léger, ouvrier à l'atelier des Invalides, et requiert ce citoyen de se rendre sans délai à Rhus, auprès de son père, pour l'aider dans le service de son moulin, mis en réquisition pour l'approvisionnement de Paris; charge cette Commission de l'exécution de cet arrêté.

FOURCROY[4].

30. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et exploitation des mines en date du 16 vendémiaire et de la Commission des travaux publics en date du 7 brumaire de l'an III, arrête : 1° Il sera formé sans délai un champ d'épreuve et une butte de tir pour l'épreuve des bouches à feu qui se fabriquent à la fonderie du Creuzot, capable de recevoir vingt traîneaux. — 2° La Com-

(1) Voir t. XIII, p. 206, l'arrêté du Comité n° 15.

(2) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

mission des armes, poudres, exploitation des mines déterminera le lieu où il doit être formé et se concertera avec celle des travaux publics pour l'exécution de ce travail.

Charles Cochon [1].

31. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lecouvreur-Manvieu, chef de bataillon au 111e régiment d'infanterie et commandant temporaire à Nantes, rejoindra son corps, où il reprendra ses fonctions; nomme à ladite place de commandant temporaire le citoyen Chaillou, chef d'escadron au 11e régiment de hussards; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de l'exécution du présent arrêté.

Richard [2].

32. Le Comité de salut public autorise le citoyen Girod, brigadier, qui a conduit à Paris la statue équestre du ci-devant prince Charles, à y rester pendant deux décades [3].

Charles Cochon [4].

33 à 37. [Réquisition de volontaires pour travailler dans diverses forges ou ateliers. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

38. [Le général de brigade Cambray, désigné pour servir dans l'armée des Côtes de Brest, restera à celle des Pyrénées occidentales, sur la demande du général Moncey. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

39 à 40. [Congés accordés à divers volontaires. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

41. [Le sous-lieutenant Dupuy est autorisé à se retirer à l'Isle-Adam pour attendre le rapport sur le 9e régiment de hussards, dont il fait partie. Richard. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(3) A cet arrêté est jointe une pétition de ce Girod. Il y dit qu'ayant fait des recherches heureuses à l'effet de découvrir, à Bruxelles, la statue équestre du ci-devant prince Charles, que la corporation des brasseurs avait cachée, il a été chargé par le général Ferrand et le représentant (il ne le nomme pas) de la porter à la Convention. Il demande au Comité de salut public que, «par l'effet de leur bonté, on lui accorde quelques jours pour rester auprès de sa famille, afin d'arranger ses affaires.» Il signe : «Votre frère d'armes, Girod, brigadier.»

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

42. [Le citoyen Huguenin, suspendu en pluviôse de ses fonctions d'adjudant-major, est destitué. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

43. [Le capitaine de gendarmerie Duval est promu au grade de chef d'escadron. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

44. [Dutertre, adjudant général chef de brigade, est promu au grade de général de brigade; il prendra rang à la date du 15 pluviôse. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

45. [Brunel Toussaint, capitaine d'artillerie, est nommé capitaine en résidence à Valenciennes. CARNOT [1]. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

46. [Ginestel, lieutenant au 9e régiment de hussards, est autorisé à se retirer à Beaumont-sur-Oise, pour attendre le rapport sur le 9e régiment de hussards. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À SAUTEREAU, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET LA SOMME.

Paris, 8 brumaire an III-29 octobre 1794.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu le mémoire des prisonniers de guerre par lequel ils se plaignent de l'insuffisance de la solde qui leur est allouée. Nous te faisons passer le dernier arrêté que nous avons pris à ce sujet [2].

J.-F.-B. DELMAS.

[Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Delmas.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET LA SEINE-INFÉRIEURE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 8 brumaire an III-29 octobre 1794.)

[«Le représentant du peuple Sautereau, en mission dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme, écrit à la Convention nationale pour l'engager

[1] Sur cette collaboration de Carnot au Comité de salut public, quoiqu'il n'en fît plus partie, voir plus haut, p. 264 et 284. — [2] Voir plus haut, p. 652, l'arrêté n° 2.

à prendre en considération la situation des hôpitaux dont les biens sont à la disposition de la nation et qui se trouvent actuellement dans un dénument absolu.» — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 11 brumaire an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 8 brumaire an III-29 octobre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, une lettre interceptée à Coblentz par le général Marceau[1]; il résulterait de cette lettre que l'armée autrichienne remonte le Rhin du côté de Coblentz, et Marceau est informé du fait par des avis qu'il croit sûrs.

Cependant Jourdan me mande que le camp placé dans les environs de Mulheim paraît toujours dans le même état, et il serait en effet difficile de concevoir le but de cette marche. Quelle entreprise Clerfayt pourrait-il former actuellement vers le haut Rhin?

Ce qui paraît de plus probable en cas que ce mouvement ait lieu, c'est que l'armée va prendre des quartiers d'hiver sur le Danube; le pays où ils sont actuellement étant très mauvais, il est probable qu'ils iront chercher des quartiers dans la Souabe.

Cette lettre vous apprendra encore que beaucoup d'officiers autrichiens quittent le service.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS.

Alençon, 8 brumaire an III-29 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous écrivis hier[2] relativement au besoin urgent de pourvoir à la subsistance des habitants du département de l'Orne, et principalement

(1) Cette lettre n'est pas jointe. — (2) Voir plus haut, p. 666.

du district d'Alençon. Vous verrez par les pièces ci-jointes que le mal s'aggrave chaque instant; ces pièces sont : 1° un réquisitoire du 5 brumaire fait par l'agent national du district d'Alençon; 2° l'arrêté du Conseil général permanent du district. Je vous conjure d'en prendre lecture pour vous bien convaincre de l'état de détresse de cette contrée et de la nécessité de le faire cesser, si vous ne voulez qu'il en résulte des malheurs. Les Comités se concerteront sans doute pour examiner si l'article 6 de l'arrêté du Comité de salut public du 12 vendémiaire [1] peut subsister, et principalement s'il doit avoir son exécution partout; ils se concerteront sans doute aussi sur le point de savoir si dans ces contrées on ne pourra pas prendre provisoirement chez les fermiers d'émigrés; enfin, pour mesure plus efficace et plus en grand, je pense que le Comité du commerce et des approvisionnements donnera ordre à la Commission de s'occuper sans délai des secours à donner à ces contrées. Je suis moi-même si harcelé que d'un moment à l'autre je puis être obligé à prendre des arrêtés provisoires qui auront quelque chose de contraire à ce qui a été statué concernant les fermiers d'émigrés ou concernant les possesseurs de grains qui n'ont que leur nécessaire.

Salut et fraternité, Signé : GENISSIEU.

[Arch. nat., D S 1, 21. — *Registre de correspondance de Genissieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 8 brumaire an III-29 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Les espions des brigands et leurs éclaireurs n'ont pas été longtemps à s'apercevoir des dispositions que nous avions prises pour l'établissement du camp sur les hauteurs d'Erigné, près les Ponts-Libres [2] et dans les environs de Mûrs. Les brigands sont sortis le lendemain de leurs repaires au nombre de soixante avec un peu de cavalerie. Ils ont attaqué une patrouille de gendarmerie des Ponts-Libres, réunie à une autre

[1] Sur cet arrêté, qui porte deux dates, voir plus haut, p. 176 et 200.

[2] Nom révolutionnaire des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

de Brissac et quelques citoyens du pays en tirailleurs. Nos républicains ont forcé les brigands à la retraite; nous n'avons alors perdu personne, mais les scélérats ont été égorger dans un village, près de Quigné-sur-Loire, deux patriotes, puis ont tenté une nouvelle sortie. Dans cette dernière attaque des habitants de Brissac et d'Aubance, ci-devant Saint-Melaine, au nombre de vingt-huit, se sont battus pendant cinq heures et auraient dispersé ces enragés, si les cartouches ne leur eussent pas manqué. Nous avons perdu quatre braves paysans et deux blessés, que j'ai été visiter hier. Je les ai fait conduire à Angers. L'un a reçu quatorze coups de baïonnette et l'autre a les deux cuisses percées par une balle. Ce dernier a eu le courage de sauver son fusil. J'ai distribué sur les lieux quelques légers secours à leurs femmes et leurs enfants; je les recommanderai auprès de la Convention nationale. J'ai fait distribuer quelques paquets de cartouches et ai promis des fusils de chasse lorsque notre camp sera établi. Les citoyens formeront d'excellents avant-postes; ils sont tous bons guides et bons tirailleurs, ne sont pas payés et ne demandent pas à l'être.

Ces petites visites et ces mesures, quoique partielles, inspirent la plus grande confiance aux habitants qui sont restés fidèles à la République.

Salut et fraternité, BEZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Bergerac, 8 brumaire an III-29 octobre 1794.

Citoyens collègues,

D'après le décret du 24 vendémiaire[1] je soumets à votre décision les cas que je vais vous proposer:

Un juge du tribunal de commerce de Bergerac peut-il être en même temps membre de l'administration des armes? Même demande pour un

[1] Le décret du 24 vendémiaire an III déclarait incompatibles les fonctions administratives et les fonctions judiciaires.

administrateur du conseil de district, qui est également membre de l'administration des armes.

Je vous prie de me donner votre réponse le plus tôt possible et suis fraternellement votre collègue,

PELLISSIER.

[Arch. nat., AA, 48.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PUY-DE-DÔME, LA CORRÈZE, LE CANTAL ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Clermont, 8 brumaire an III-29 octobre 1794.

Je vous adresse, citoyens collègues, les réclamations[1] des citoyens Onslow et Vorstington, nés Anglais, mais qui, par leur résidence en France, l'attachement constant de ces citoyens à la Révolution, le désir que depuis longtemps ils ont manifesté pour obtenir le titre de citoyens français, doivent, je pense, être exceptés de la loi sur les étrangers et ne plus être regardés comme tels. Je vous invite donc, citoyens collègues, d'examiner leurs titres à l'exception et de la faire prononcer le plus tôt possible. Leur humanité, leur civisme et leur moralité méritent que vous vous intéressiez à eux.

Salut et fraternité,

J.-M. MUSSET.

[Arch. nat., AA, 48.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 8 brumaire an III-29 octobre 1794. (Reçu le 5 novembre.)

[«Foucher, Sevestre et Pelletier mandent que leur temps est employé entièrement à empêcher l'introduction et la distribution des faux assignats; moyens qu'ils mettent en usage à cet effet; ne peuvent s'occuper de l'épuration des autorités constituées de la Haute-Saône; demandent à en charger le représentant Besson, actuellement dans le Jura, et proroger au delà de trois mois ses pouvoirs dans ce dernier département pour y contenir les intrigants de la faction de Robespierre et Dumas. Le Doubs a pareillement besoin d'un représentant afin d'empêcher les

[1] Ces réclamations ne sont pas jointes.

efforts des malveillants destitués qui pourraient profiter des germes de fanatisme. Réunion des représentants à opérer; mission à donner au représentant Calès, actuellement dans la Côte-d'Or.» — Arch. nat., AF III, 297. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Narbonne, 8 brumaire an III – 29 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Il y a plusieurs jours que je vous ai écrit pour vous consulter sur l'affaire d'un Génois qu'on retient au Port-de-la-Victoire[2] avec son bâtiment[3]. Le préposé aux douanes n'a pas voulu le laisser sortir avec son numéraire et il s'est fondé sur les lois qui défendent l'exportation.

Nos collègues Milhaud et Soubrany vous avaient écrit avant nous pour le même objet, et nous n'avons reçu aucune réponse. Les Génois font sur nos côtes un commerce odieux; je sais que nous devons maintenir la bonne harmonie qui existe entre leur nation et nous; je sais que notre intérêt et les besoins actuels nous font une loi de conserver les rapports commerciaux qui existent entre deux nations; mais, citoyens collègues, elle est bien intéressée, elle est bien ruineuse, l'amitié des marchands génois; ils viennent dans nos ports, ils vendent en détail aux citoyens pour de l'argent, ils livrent leur marchandise à un prix raisonnable, mais pour des assignats il faut payer cinq ou six fois plus cher. J'aurais empêché ce commerce de juif, si je n'avais respecté votre compétence; vous seuls avez les secrets de la diplomatie.

Après avoir pris des renseignements pour savoir si les Génois faisaient le même commerce sur toutes les côtes de la Méditerranée, et après avoir été informé que sur toute la côte il en était de même, j'ai cru que, par des motifs secrets que vous seuls pouvez connaître, ce commerce était toléré. Je ne vous ferai point d'observations sur le discrédit qu'il donne à nos assignats. C'est à vous que je laisse et qu'appartient le droit de prononcer; j'attends votre réponse avec grande impatience sur cet objet, comme sur plusieurs autres pour lesquels je vous

(1) En marge : «Renvoyé Comité sûreté générale».

(2) Port-Vendres.

(3) Je ne retrouve pas cette lettre.

avais envoyé, le 15 ou 16 du mois dernier, un courrier extraordinaire que je n'ai plus vu.

Signé : Delbrel.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 116.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 brumaire an III-30 octobre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du Comité d'instruction publique, consignée dans la lettre du 6 de ce mois [2], que le citoyen Lemercier, âgé de vingt-trois ans et demi, attaqué de paralysie et d'un asthme convulsif, est requis de se rendre à Paris pour y exercer ses talents dans la poésie dramatique.

Merlin (de Douai) [3].

2. Le Comité de salut public arrête que les élèves de l'École de Mars qui retournent dans leurs foyers, et qui n'ont aucune autorisation pour rester à Paris, ne pourront pas traverser cette commune et auront un ordre de route au dehors. Le Comité militaire est invité à donner les ordres pour faire arrêter ceux des élèves qui passeraient par Paris sans autorisation du Comité de salut public ou des représentants près l'Ecole de Mars.

Fourcroy, L.-B. Guyton [4].

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Nous n'avons pas cette lettre du Comité d'instruction publique, mais nous avons un arrêté de ce Comité en date du 6 brumaire, relatif à la pétition de Lemercier. Voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, t. V, p. 175.

[3] Bibliothèque de Bayeux, manuscrit n° 239. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.* Ce manuscrit n° 239 est une liasse de pièces sur Népomucène Lemercier, le futur membre de l'Académie française. Il se trouvait alors à Étampes. Il avait eu d'Andravi, ancien professeur de l'École pratique de chirurgie de Paris, docteur en médecine, un certificat (21 septembre 1793) portant que des maladies, notamment un asthme spasmodique ou nerveux, le mettaient véritablement dans la classe des invalides. L'arrêté du Comité de salut public nous a été signalé et communiqué obligeamment par M. Armand Benet, archiviste du Calvados, que nous remercions vivement.

[4] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

3. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité d'instruction publique, qui réclame les citoyens Ossavy et Peyrecave, mis en réquisition pour le service de l'aérostat pour être employés à l'instruction publique, arrête que les réquisitions des citoyens Ossavy et Peyrecave sont déclarées comme non avenues; qu'ils les remettront au citoyen Conté, et qu'il leur est loisible de prendre de l'emploi à l'instruction publique.

L.-B. Guyton [1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités réunis du commerce et de salut public arrêtent : 1° que les soixante-trois futailles de vin rouge, cru d'Auxerre, récolte de 1791, appartenant à la citoyenne Saint-Germain Dralez, et mises en réquisition aux barrières de Charenton, le 19 messidor dernier, n'étant point comprises au tableau général du *maximum*, lui seront payées sur le montant de ses factures dont elle justifiera légalement, en ajoutant au prix principal les frais de coulage, transport et bénéfices déterminés par la loi. — La Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté [2].

5. Les Comités du commerce et de salut public arrêtent : 1° Les prix auxquels les fers blancs et noirs du district de Darney, département des Vosges, ont été portés dans le tableau général du maximum demeurent annulés. — 2° Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 8 thermidor dernier [3], ces prix seront rétablis audit tableau, en prenant pour base ceux de 1790, augmentés du tiers, ainsi qu'il suit :

Fer blanc. Le baril de 300 feuilles de 12 pouces sur 9, pesant 125 livres, marque S, le baril, 120 livres.

Idem, X, pesant 150 livres, 126 l. 13 s. 4 d.

Idem, XX, pesant 175 livres, 133 l. 6 s. 8 d.

Idem, XXX, pesant 200 livres, 140 livres.

Idem, XXXX, pesant 225 livres, 146 l. 13 s. 4 d.

Idem, XXXXX, de 15 pouces sur 11 pouces et demi, pesant 300 livres, 253 l. 6 s. 8 d.

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] *Recueil des arrêtés obligatoires*, Arch. nat., AD XVIII°, 230. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XV, p. 442, l'arrêté n° 5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Fer noir. Le baril de 300 feuilles de 12 pouces sur 9 SS, pesant 50 livres, 82 l. 13 s. 4 d.

Idem, SS, pesant 175 livres, 89 l. 6 s. 8 d.

Idem, le baril de 13 pouces sur 10 SS, pesant 215 livres, 120 livres.

Idem, le baril de 14 pouces sur 10 SS, pesant 225 livres, 122 l. 13 s. 4 d.

Idem, SS., pesant 250 livres, 129 l. 6 s. 8 d.

Idem, le baril SSS de 15 pouces sur 11 et demi, pesant 300 livres, 178 l. 13 s. 4 d.

— 3° La Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de l'envoyer à l'agent national du district de Darney, en lui enjoignant de s'y conformer sans délai, ainsi qu'aux autres agents nationaux de la République [1].

6. Le Comité de salut public, sur la demande du citoyen Bizot, capitaine du génie, employé à l'armée du Rhin et de la Moselle, arrête : Le directeur du dépôt des cartes de la guerre fournira immédiatement au citoyen Bizot, capitaine du génie, employé à l'armée du Rhin et de la Moselle, la carte générale de la France de Belleyme, ainsi que les n°s 110, 141, 161, 162, 171 et 175 des cartes de Cassini, le tout collé sur toile.

Charles Cochon [2].

7. [Le Comité autorise la Commission des armes et poudres à faire livrer au citoyen Migneron deux cents quintaux de plomb pour être transformés en blanc de plomb. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79, et *Recueil des arrêtés obligatoires,* AD XVIIIe, 230. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les entrepreneurs des carrières d'ardoises de Fumay sont autorisés à exporter dans la Belgique et dans le pays de Liège les ardoises qu'ils ont en leur pouvoir, sans être assujettis à fournir de papier sur l'étranger pour les deux tiers de la valeur. — 2° Il ne pourra être employé au transport de ces ardoises que les bateaux et voitures qui ne seront pas jugés nécessaires au service des armées. — 3° Lesdits bateaux et voitures seront chargés à leur retour des objets provenant de l'évacuation de la Belgique, ou bien de tous autres objets, comme charbon de terre, etc., que les représen-

[1] *Recueil des arrêtés obligatoires,* Arch. nat., AD XVIIIe, 230. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

tants du peuple dans ces contrées jugeront convenables aux intérêts de la République.

P.-A. Laloy[1].

9. [Le Comité requiert le citoyen Chevalier, dragon au 11e régiment, actuellement à Paris par convalescence, à l'effet d'y rester pour être employé à la fabrication des armes. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10. [Le Comité autorise le capitaine Dubois-Crancé à rester à Paris pendant quatre décades, à compter du 10 brumaire présent mois, pour vaquer aux affaires de famille. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

11 à 13. [Congés accordés à divers volontaires. Richard. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

14. [La démission de Louis Michel, canonnier de la section de Brutus, est acceptée. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

15. [Louis Briche, lieutenant de cavalerie, destitué par le représentant Du Roy, est réintégré dans ses fonctions. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LA BELGIQUE, À BRUXELLES.

Paris, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

Vous trouverez ci-joint, chers collègues, expédition d'un arrêté du Comité concernant les entrepreneurs des carrières d'ardoises de Fumay[2]. Nous vous prions de tenir la main à ce que, sous aucun prétexte, on n'étende aucune des dispositions qu'il contient.

Salut et fraternité,

Eschasseriaux, Bréard, Prieur (de la Marne), P.-A. Laloy, Charles Cochon, Richard, J.-F.-B. Delmas.

[Arch. nat., AA, 48.]

---

[1] Arch. nat., AF II, 76. — [2] Voir, page précédente, l'arrêté du même jour n° 8.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À NANTES, À RENNES ET À ANGERS.

Paris, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

Nous avons écrit, citoyens collègues, le 21 du mois dernier [1] pour vous faire part des réclamations qui se sont élevées contre l'article de notre arrêté du 1er fructidor [2], qui prescrit de couper les genets, abattre les haies et percer les forêts. Nous ignorons si vous avez reçu notre lettre, dont vous ne nous avez point accusé la réception. Depuis, les réclamations se sont multipliées, surtout de la part des districts compris dans le territoire affecté à l'armée des Côtes de Cherbourg. La proclamation du général Hoche y a excité la plus vive inquiétude en comprenant dans la généralité beaucoup de cantons qui ne sont pas infectés par les Chouans et qui en sont même fort éloignés. L'inquiétude est à un tel point qu'il est à craindre qu'il n'en résulte un mécontentement universel dans les districts, dont l'explosion, en nous suscitant de nouveaux ennemis, pourrait devenir très funeste à la chose publique. Nous vous réitérons en conséquence l'invitation que nous vous avons faite, par notre lettre du 21 du mois dernier, de modifier l'exécution de notre arrêté du 1er fructidor et de la restreindre strictement aux cantons occupés par les Chouans, et d'éviter enfin tout ce qui pourrait exciter de nouveaux germes de mécontentement et altérer la confiance qu'il est si essentiel de rétablir.

Nous pensons aussi qu'il est nécessaire que vous fassiez une nouvelle proclamation pour détruire le mauvais effet de celle que le général Hoche a faite en exécution de notre arrêté, et pour rassurer les esprits sur l'exécution de cet arrêté, et que vous préveniez le général.

Nous vous invitons à nous accuser la réception de la présente et à nous instruire des progrès des opérations que nous avons concertées avec nos collègues Ruelle et Bézard et le général Canclaux. Nous devons vous rappeler aussi que nous vous avons demandé l'état exact

[1] Voir plus haut, p. 385. — [2] Voir t. XVI, p. 190, l'arrêté n° 13.

des officiers des états-majors avec les renseignements que vous aurez pu vous procurer sur chacun d'eux.

Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu l'arrêté que vous avez pris contre le général Jacob; nous vous invitons à le faire conduire à Paris, avec les pièces et déclarations à sa charge.

J.-F.-B. Delmas.

[Arch. nat., AF II, 309 A [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du camp sous Nimègue, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

Je viens de recevoir, citoyens collègues, votre lettre en date du 5 de ce mois [2] avec un extrait de celle que vous a écrite un agent secret de la République à Altona. La plus grande partie de ce qu'il contient nous était déjà connue par les rapports de la partie secrète, et la proclamation que nous avons faite le 30 vendémiaire, dont vous avez copie, a devancé vos vues puisque nous offrons protection et secours au parti populaire.

J'ai de plus donné un passeport pour la Hollande à un homme, père de famille avec six enfants et de la fortune, établi à Bois-le-Duc depuis

[1] A la même date, nous trouvons (Arch. nat., AF II, 38) la lettre suivante du Comité à Lequinio, qui ne rentre pas dans notre cadre, mais qui a de l'intérêt : « Nous recevons à l'instant, citoyen collègue, ton ouvrage sur la guerre de la Vendée et des Chouans. Nous sommes sensibles à ton attention et nous serons très empressés d'y chercher les lumières que nous devons attendre d'un collègue qui parle de faits dont il a été le témoin. Salut et fraternité. » Il s'agit de l'ouvrage de Lequinio intitulé : *Guerre de la Vendée et des Chouans*, Paris, Pougin, 1er brumaire an III, in-8° de 250 pages.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

quinze ans; il part seul en laissant tous les avantages en cautionnement dans l'intention de décider les patriotes d'Amsterdam à demander hautement la paix. Il fera aussi entendre aux États généraux leur intérêt d'entrer en composition avec la France; il paraît décidé à beaucoup de démarches : elles tendront surtout à sauver la Hollande de la fureur des Anglais, qui commettent des excès de tout genre.

Je crois qu'il sera de retour dans dix à douze jours, et je m'empresserai de vous faire connaître l'état des choses. Plus nous faisons une guerre glorieuse, plus il y aura de sagesse à faire la paix partielle cet hiver. C'est pourquoi je ne négligerai aucun des moyens qui sont en mon pouvoir pour faciliter les vôtres.

Salut et fraternité, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du camp sous Nimègue, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

Je vous préviens, citoyens collègues, qu'il faut s'occuper bientôt du recrutement de cette armée, non pas tant pour augmenter ses forces que pour que les bataillons ne restent pas incomplets, d'où il résulterait des abus de service sans nombre. Je pense que vous avez des hommes de la première réquisition non encore incorporés.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 9 brumaire an III-30 octobre 1794. (Reçu le 4 novembre.)

Citoyens collègues,

Le général de brigade Bonvoust a été suspendu par un arrêté du Comité du 29 thermidor [1]. Un autre arrêté du 5 vendémiaire [2] a levé

[1] Voir t. XVI, p. 145, l'arrêté n° 7. — [2] Voir plus haut, p. 86, l'arrêté n° 36.

la suspension, avec la clause de non-réintégration dans ses fonctions; il s'ensuit qu'il peut réclamer la retraite due à ses anciens services, mais que vous n'avez pas voulu qu'il les continuât. Je présume que la suspension n'a eu d'autre effet que la défiance qu'on a pour les ex-nobles, ce que la conduite de tant de traîtres de cette caste a trop justifié; mais, après avoir vu les pièces dont je joins ici copie en un seul cahier[1], je n'ai pu me défendre de croire qu'il n'était pas impossible de faire sans imprudence une exception en faveur de celui-ci, qui a toute l'expérience d'un ancien officier et la vigueur d'un jeune homme, et dont la conduite, s'il faut n'en juger que d'après les mêmes pièces, me paraît militairement et civiquement bonne. Je me suis chargé de vous dire qu'il demande permission d'aller se faire entendre au Comité, malgré la loi qui éloigne de Paris les ex-nobles et les officiers non réintégrés.

Salut et fraternité. Votre collègue, GENISSIEU.

[Arch. nat., AF II, 309.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Pontivy, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

Citoyen président,

Chargé par la Convention nationale de déjouer dans les départements qui composent la ci-devant Bretagne, et spécialement dans celui du Morbihan, les complots des ennemis intérieurs et extérieurs de la République, je me pénètre chaque jour davantage de l'importance et des difficultés de cette mission.

Afin de pouvoir porter plus rapidement en tous lieux l'œil de la surveillance nationale, nous nous sommes momentanément séparés, mon collègue Leyris et moi.

Mais les dangers et les inconvénients sont les mêmes dans les contrées que nous parcourons l'un et l'autre. L'assassinat est à l'ordre du jour sur les grands chemins et dans les communes des campagnes. Les patriotes sont impitoyablement massacrés par des hordes morcelées de

[1] Ce cahier et ces pièces manquent.

brigands que guident des émigrés ainsi que des prêtres réfractaires. Ces bandes scélérates fuient sans cesse devant nos troupes réunies et ne sortent de leurs repaires que pour attaquer les courriers, les militaires chargés isolément de porter des ordres, les petits détachements ou les voyageurs sans défense. Elles se bornent à présent à harceler nos troupes par une guerre de fossés et semblent mettre leur dernier espoir dans cette infernale tactique.

Divers rapports sur la nature de leurs armes et sur les noms de leurs chefs prouvent incontestablement que leur arsenal est en Angleterre, et que leurs forces se recrutent des émigrés vomis sur nos côtes, des transfuges de la Vendée et des fanatiques de l'intérieur.

Les localités, l'ignorance des habitants des campagnes, leurs antiques préjugés, la différence du langage, tout concourt à servir les projets perfides des rebelles et des tyrans. Les efforts de la Convention nationale, qui fait marcher de même pas la justice et la victoire, sont également méconnus.

C'est le concours de ces divers obstacles qui rend notre tâche si pénible à remplir. On peut vaincre les difficultés que le sol présente, par l'exécution de grandes mesures déjà combinées, mais l'instruction publique peut seule vaincre les esprits, et, dans ce pays, ses conquêtes sont malheureusement trop lentes. Je n'épargne rien pour en hâter les progrès. Je place des instituteurs partout où l'instruction paraît pouvoir germer.

Les mêmes moyens sont employés par mon collègue. Nous avons éclairé par une proclamation les jeunes gens déserteurs de la première réquisition sur leurs devoirs et leur intérêt; plusieurs d'entre eux se sont déjà présentés pour se rallier sous les drapeaux de la liberté. C'est au temps, c'est au zèle des autorités constituées, que nous travaillons à compléter, c'est à la surveillante activité des nouveaux Comités révolutionnaires, dont l'organisation nous est confiée, c'est enfin aux efforts des Sociétés populaires, aidées de tous les bons citoyens, à servir la révolution en secondant nos mesures.

L'esprit public n'est cependant pas partout également arriéré. J'en ai acquis la preuve consolante dans le district du Faouët. Plus d'union, plus de chaleur y règnent parmi les patriotes, et je désire que ce témoignage authentique, dû à la vérité, soit un motif d'émulation pour eux et pour les autres.

Il est impossible, en outre, de témoigner plus de zèle et de dévouement que n'en manifestent les troupes. Elles sont les dignes émules de nos armées du Nord et du Midi. Leur activité supplée à leur nombre; plusieurs brigands viennent d'être arrêtés, et l'on compte parmi eux un de leurs chefs, prêtre réfractaire, nommé Videlot, que j'ai fait traduire à Lorient; mais, quelle que soit la vigilance des troupes actuellement employées dans le Morbihan, il est instant d'y avoir de nouvelles forces et d'y multiplier les cantonnements et les patrouilles. En attendant, on continue les fouilles et les recherches. Les soldats de la liberté ne sont arrêtés ni par les fatigues ni par les dangers.

Nous aimons à donner et à suivre nous-mêmes cet exemple. Assure la Convention que nous ne négligerons rien pour que la liberté sorte encore triomphante de ces nouvelles épreuves. Les conspirations s'éteindront avec les conspirateurs, et ces derniers, quelque guerre qu'ils nous fassent, quelque forme qu'ils prennent, recevront tôt ou tard, ou sur le champ de bataille ou sur l'échafaud, la peine due à leurs crimes.

Je pars pour Vannes, où je vais me réunir à mon collègue pour concerter les mesures de sûreté générale que nous commande le salut public.

Salut et fraternité, BOURET.

[Arch. nat., AF II, 125.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Quelque surveillance que j'exerce sur les cantonnements de l'armée des Côtes de Brest qui se trouvent à proximité d'Angers, c'est-à-dire dans les districts de Châteauneuf, de Segré et d'Ancenis, le zèle de la troupe, ses mouvements journaliers ne peuvent empêcher des assassinats particuliers, dont j'ai à gémir tous les jours.

Néanmoins, d'après le mouvement combiné de quelques quartiers, j'apprends avec un grand plaisir qu'il est possible de rencontrer les Chouans, et en les rencontrant on les tue. Nous étions instruits qu'une

bande de ces scélérats se tenait depuis quelques jours dans le village de La Boulmaye entre Angrie et Vern, qu'ils avaient tué deux patriotes dans ce dernier village.

L'adjudant général Decaen envoya contre eux, dans la nuit du 6 au 7, quelques forces pour agir au point du jour. La nuit avait été mauvaise; les Chouans ne s'attendaient pas sans doute à voir les républicains si matin; ils furent rencontrés et mis en fuite. Six brigands furent tués dans le moment où ils traversaient une lande pour se sauver. Quatre cavaliers les chargèrent et en tuèrent cinq autres. Il paraît que c'est la bande qui se tient du côté de Louroux et qui attaque sur la route d'Angers à Candé, car on a trouvé sur un de ces brigands tués des papiers appartenant au citoyen Badinier, de la commune de Freigné, assassiné le 20 vendémiaire.

Ce qui est le plus heureux dans cette affaire, c'est que nous avons tué onze Chouans et que nous n'avons pas même un homme blessé.

Salut et fraternité,

BÉZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 9 brumaire an III-30 octobre 1794. (Reçu le 7 novembre.)

[«Bézard fait passer pour la seconde fois au Comité de salut public un exemplaire d'instruction pour les chaloupes canonnières stationnées sur la Loire depuis Angers jusqu'à Nantes, en le priant de l'examiner et de lui faire réponse.» — Ministère de la marine; BB³, 838. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

Citoyens collègues,

Depuis mon arrivée au port de Rochefort, je n'ai rien négligé pour y hâter les travaux et pour fournir les moyens de les exécuter avec l'activité que j'ai cherché à établir dans les autres arsenaux; malheureu-

sement, la maladie endémique qui a lieu chaque année dans cette contrée a fait, l'été dernier, plus de ravages qu'à l'ordinaire.

J'ai pris des mesures pour faire changer les ouvriers de levée qui ont le plus souffert, ou qui sont le plus anciennement de service dans ce port. Enfin des arrêtés encourageants et sévères, dont vous trouverez ci-joint copie, commencent à donner à nos constructions cette allure révolutionnaire et active qui peut vous faire espérer qu'il sortira des chantiers de l'arsenal dont il s'agit, d'ici au mois de messidor prochain, un vaisseau de cent-vingt canons, un de 80, trois de 74 et deux frégates portant du 18. Mais, pour cela, il faut que les chefs fassent leur devoir avec énergie, et abandonnent ce misérable système qui ne s'est que trop propagé, c'est-à-dire de chercher à s'entourer plutôt de formes qui couvrent leur responsabilité qu'à donner l'exemple du dévouement et d'un persévérant courage aux ouvriers qu'ils dirigent. Ces derniers, je vous l'assure, sont dans le meilleur esprit, et s'ils sont bien conduits, les vaisseaux dont je viens de parler seront achevés à l'époque promise.

Je reste ici encore une décade pour consolider mon ouvrage par ma surveillance et par quelques arrêtés que je crois nécessaires; après cela je me rendrai à Bordeaux et à Bayonne.

Comptez sur mon zèle, citoyens collègues, et sur la chaleur et l'empressement avec lesquels je cherche à remplir vos vues et à obtenir les succès que vous avez droit d'attendre.

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la marine; BB³, 60.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 9 brumaire an III-30 octobre 1794.

(Reçu le 5 novembre.)

Citoyens collègues,

L'intérêt du commerce, la sûreté des frontières et la garantie des droits de la nation avaient décidé notre collègue J.-B. Lacoste à établir

à Bourg-Libre [1] un bureau de surveillance des passeports. Son arrêté a été confirmé par le Comité de salut public.

Cet établissement présente l'avantage d'une surveillance éclairée sur un point de la République qui forme aujourd'hui le débouché presque unique de notre commerce à l'étranger et sur lequel les autorités constituées n'ont ni les talents ni l'énergie nécessaires pour les fonctions importantes confiées au bureau de Bourg-Libre.

Déjà, par les soins de ce bureau, il a été traduit devant les tribunaux différents émigrés rentrants, une foule de faux assignats a été arrêtée, et l'activité de cette surveillance a réprimé ces communications, proscrites par les lois, que l'habitude et plus encore la cupidité avaient établies entre les habitants de cette frontière et les Suisses.

J'ai organisé le bureau de Bourg-Libre, et je désire que l'arrêté que j'ai pris à cette occasion, et dont je vous envoie copie [2], obtienne votre assentiment.

Salut et fraternité, FOUSSEDOIRE [3].

[Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE GARD, L'AVEYRON, L'HÉRAULT ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 9 brumaire an III-30 octobre 1794. (Reçu le 7 novembre.)

[«Perrin (des Vosges) transmet la lettre que l'agent national du district d'Alais lui a adressée pour lui apprendre la traduction au Tribunal révolutionnaire du scélérat Allier et de ses complices. A fait prendre les plus grandes mesures pour leur sûreté pendant la route.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse [4].]

---

[1] Nom révolutionnaire de Saint-Louis (Haut-Rhin).

[2] Cette copie n'est pas jointe.

[3] En marge, de la main de Merlin (de Douai) : «Accuser réception et approuver les vues qui ont dicté son arrêté; quant à l'arrêté même, observer qu'il n'a pas besoin d'une approbation expresse du Comité pour être exécuté.» — D'une autre main : «Répondu, 18 brumaire.»

[4] En marge : «Au Comité de sûreté générale.»

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 brumaire an III-31 octobre 1794.

Présents : Bréard, Treilhard, Richard, Thuriot, Guyton, Eschasseriaux, Ch. Cochon, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Prieur (de la Marne), P.-A. Laloy.

1. Le Comité de salut public arrête que les membres de la Commission des transports, postes et messageries se rendront demain à onze heures du matin au Comité pour y rendre compte de l'état des arrivages de bois et charbons à Paris.

MERLIN (de Douai [1]).

2. Le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens d'Obenheim et Martin, capitaines du génie, seront appelés sans délai au Comité des fortifications. — 2° D'ici au 15 frimaire prochain, époque où ce Comité sera complété et tiendra régulièrement ses séances, le directeur du dépôt des archives des fortifications concertera avec les membres du Comité qui sont à Paris le plan et les programmes d'un cours complet des fortifications, et présentera successivement au Comité de salut public le résultat du travail qui aura été fait sur chaque partie de l'instruction par tous les membres du Comité qui y auront coopéré.

Charles COCHON [2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le commissaire des épreuves de Meudon fera payer au citoyen Beauperin, forgeron, la somme de 64 livres, tant pour lui que pour trois autres forgerons et quatre tireurs de soufflets qu'il avait emmenés avec lui sur la demande du commissariat de Meudon, pour le prix d'une journée, à quoi peut être évalué le dérangement qu'ils ont éprouvé pour se rendre à Meudon, où ils ont refusé le

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de Merlin (de Douai).*

[2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

travail qui leur a été proposé sous prétexte que les forges n'étaient pas couvertes.

L.-B. Guyton [1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport du commissariat de Meudon, autorise le citoyen Rochereuil, marchand de bois demeurant à Anet, district de Dreux, à faire la recherche et l'achat, pour le compte de ce commissariat, des bois qu'il lui désignera et dont il a besoin pour la confection des ouvrages qu'il est chargé de faire exécuter. Dans le cas où le citoyen Rochereuil éprouverait des difficultés pour le transport, il en informera la Commission des armes et poudres, qui proposera au Comité les moyens de les faire cesser.

L.-B. Guyton [2].

5. Le Comité de salut public, considérant que le service des aérostiers exige des connaissances et une pratique dans les arts que l'on ne peut espérer de réunir qu'en préparant par des études et des exercices appropriés les hommes qui s'y destinent, et voulant assurer ce service et en étendre les ressources, soit près des armées, où l'expérience a déjà constaté son utilité, soit par l'application que l'on peut faire de ce nouvel art pour le figuré du terrain sur les cartes, arrête ce qui suit : 1° Il sera établi dans la maison nationale de Meudon une école d'aérostiers, dans laquelle, indépendamment des exercices pour les former à la discipline militaire et des travaux de construction et de réparation des aérostats auxquels ils seront employés, ils recevront des leçons de mathématiques, de physique générale, de chimie, de géographie et des différents arts mécaniques relatifs à l'aérostation. — 2° Cette école sera composée de soixante aérostiers, y compris ceux déjà reçus pour entrer dans la nouvelle compagnie que le citoyen Conté avait été chargé de former; ils seront logés dans la partie de la maison nationale de Meudon qui leur sera assignée; ils auront le même uniforme que celui qui a été réglé pour la première compagnie d'aérostiers et recevront également la solde de canonniers de première classe. — 3° Les soixante aérostiers seront divisés en trois sections, chacune de vingt hommes. — 4° Il y aura pour chaque section un officier, ayant grade de sous-

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Les trois dernières lignes sont de la main de Guyton. Non enregistré.*

lieutenant, un sergent et deux caporaux, lesquels seront assimilés aux officiers d'artillerie de même grade, et jouiront des traitements et soldes qui leur sont attribués. — 5° L'école des aérostiers aura pour chef un directeur chargé de diriger toutes les opérations de construction et de réparation des aérostats, de régler et ordonner les exercices et manœuvres et de maintenir l'ordre et la discipline; il correspondra avec la Commission des armes et poudres , lui adressera les demandes des matières nécessaires et l'informera de ce qui pourra être mis à sa disposition pour le service des aérostats en campagne; ses appointements seront de 6,000 livres. — 6° Il y aura un sous-directeur, aux appointements de 4,000 livres, chargé des mêmes fonctions sous les ordres et en cas d'absence du directeur. — 7° Il y aura pour les trois sections un quartier-maître chargé du décompte et des menues dépenses du matériel, pour lesquelles il lui sera remis un fonds d'avance sur la proposition de la Commission des armes et poudres; il en comptera tous les quinze jours à ladite Commission sur mémoires visés par le directeur. — 8° Un tambour sera affecté à l'école. — 9° Il y aura dans l'école un garde-magasin chargé de tenir registre de l'entrée et sortie de toutes matières, soit de consommation, soit destinées aux épreuves et constructions, ainsi que de veiller à la conservation des meubles, ustensiles, livres et machines servant à l'instruction; il lui sera donné un aide ou sous-garde, lorsqu'il sera jugé nécessaire. — 10° Le directeur présentera incessamment à l'approbation du Comité un règlement sur la distribution du temps pour les leçons et exercices, de manière que les élèves aérostiers reçoivent l'instruction qui leur est nécessaire dans les sciences mathématiques et physiques et se forment dans la pratique des arts mécaniques, autant néanmoins que le permettront les travaux de fabrication et les exercices des opérations et manœuvres. — 11° Le citoyen Conté, chargé depuis le..... de la conduite des travaux de Meudon relatifs à l'aérostation, est nommé directeur. Le citoyen Bauchard, reçu aérostier dans la 2e compagnie dont la levée avait été ordonnée, est nommé sous-directeur. — 12° Le directeur présentera à l'approbation du Comité la nomination des citoyens qu'il jugera propres à remplir les places des officiers, sous-officiers et garde-magasin. — 13° Il présentera de même à son approbation la nomination des instructeurs pour les diverses parties, lesquels seront pris autant qu'il sera possible parmi les aérostiers reçus ou qui ont donné des preuves de

capacité. — 14° Le présent arrêté sera adressé aux représentants du peuple à la maison des épreuves nationales de Meudon, qui sont invités de prendre les mesures qu'ils jugeront convenables pour assurer le succès de cet établissement, maintenir l'ordre et la discipline dans l'école et empêcher qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les autres opérations mises sous leur surveillance. — 15° Expédition du présent arrêté sera pareillement envoyée à la Commission des armes et poudres, chargée de concourir à son exécution en ce qui la concerne.

L.-B. GUYTON [1].

6. « La 9e Commission rapporte que le conseil d'administration du 7e régiment de chasseurs réclame contre la nomination faite par la Convention nationale de deux emplois de sous-lieutenant, nomination qui lui appartient d'après la loi. » — Maintenir l'exécution de l'article 6 de la loi du 1er thermidor, et dans le cas où, en exécutant cette loi, les officiers nommés par la Convention se trouveraient encore excédant le tiers qu'elle s'est réservé, la Commission en instruira le Comité, qui les proposera à la Convention pour des places de même grade, et en attendant ils feront le service comme adjoints et toucheront les appointements de leur grade.

Charles COCHON [2].

7. Le Comité de salut public accorde au citoyen Sibille, artiste dessinateur, une prolongation de dix jours pour se présenter à l'examen de la Commission des arts et travaux publics.

Charles COCHON [3].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il sera payé au citoyen Rux, préposé au service des convois militaires à Bourg, la somme de 7,504 livres 10 sols, laquelle a été fixée par la Commission du commerce d'après l'avis de l'Agence des subsistances militaires, section des troupes en marche, ci-devant chargée du service des convois militaires; l'indemnité assurée par la loi du 1er juillet 1792 (v. s.) qui est due à ce préposé, en considération de l'augmentation survenue, quelques mois

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.*

après la conclusion de son traité, dans le prix des loyers des voitures et chevaux qu'il a employés pour exécuter son service pendant les six derniers mois 1792 (v. s.)[1].

Eschasseriaux[2].

9. « *Paris, le 8 brumaire l'an IIIe.* La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose au Comité le renvoi des citoyens Clérisse et Magaut, employés dans les bureaux de cette administration : le premier, faute de capacité, et le second pour insouciance et inexactitude à remplir les devoirs de sa place. » — Approuvé.

Charles Cochon[3].

10. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les Commissions du commerce et des transports seront tenues de faire arriver dans Paris, dans le délai de quinze jours, pour un mois d'avance d'approvisionnements en farine, bois et charbon, indépendamment des arrivages destinés à la consommation journalière. — 2° Cet approvisionnement d'un mois d'avance sera toujours tenu au complet. — 3° Lesdites Commissions rendront compte, dans le délai de quinze jours, du résultat des mesures qu'elles auront prises pour l'exécution du présent arrêté.

J.-F.-B. Delmas, Eschasseriaux, Richard[4].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les voitures des communes de Loulans, Ormenans et Verchamp, situées dans le district de Vesoul, sont mises en réquisition pour transporter les mines nécessaires pour entretenir le fourneau de Loulans dans la plus grande activité, et qu'elles ne pourront être requises pour aucun autre service public jusqu'à l'arrivée des matières nécessaires sur les lieux de l'exploitation. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, Eschasseriaux[5].

(1) Cette phrase inachevée est textuelle.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et subsistances de la République, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté de la Commission du commerce du 29 germinal, relatif aux cuirs provenant des abats faits pour les armées, est regardé comme nul et non avenu. — 2° L'Agence des subsistances militaires continuera de faire vendre les peaux provenant desdits abats aux tanneurs qui se présenteront aux armées pour en acheter, en exigeant d'eux la représentation d'un certificat de leur commune, visé de leur district, constatant leur activité et le besoin de leur tannerie. — 3° Elle ne pourra cependant passer aucun marché avec aucun tanneur pour la livraison de plus de cinq cents cuirs de bœufs ou vaches, et lorsqu'il se présentera en même temps plusieurs tanneurs pour acheter des cuirs, si elle ne pouvait pas remettre à chacun d'eux la quantité portée au présent article, elle leur répartira ceux qui seront à sa disposition au prorata de leurs besoins respectifs, constatés par les certificats désignés dans le précédent article. — 4° La vente ou répartition de ces cuirs sera constatée par procès-verbal dressé par le commissaire des guerres ou, en son absence, par la municipalité où ladite répartition se fera, et copie du procès-verbal sera jointe à l'envoi de l'état dont sera fait mention à l'article 16 du présent arrêté. — 5° L'Agence des subsistances militaires ne pourra vendre sous aucun prétexte aucune partie des suifs provenant des abats de bestiaux pour les armées. Elle prélèvera seulement sur ce suif la quantité qui lui sera nécessaire pour l'illumination des camps, places, cantonnements et autres parties du service dont elle est chargée. — 6° La quantité des suifs prélevée pour l'illumination des camps, places, cantonnements et autres parties du service sera constatée par procès-verbal du commissaire des guerres ou de la municipalité des lieux où se feront lesdits prélèvements. — 7° Il sera dressé procès-verbal de la vente des suifs ou graisses par le commissaire des guerres ou la municipalité; ce procès-verbal constatera le poids brut avant la fonte et le poids net qui en sera résulté, ainsi que le poids du tonneau dans lequel il sera déposé. — 8° L'Agence des subsistances militaires fera saler toutes les peaux qui n'auront pas été vendues immédiatement après l'abat; elle fera fondre le surplus des suifs et graisses qui n'auront pas été destinés pour son service et fera verser les peaux non vendues, ainsi que les suifs provenant de la fonte de ce surplus de graisses, dans les dépôts ci-après désignés. — 9° L'entrée et le poids des peaux salées,

suifs et graisses fondues dans les dépôts seront aussi constatés en présence du commissaire des guerres ou, à son défaut, de l'agent national du lieu par un procès-verbal du garde-magasin, qui en adressera copie dans la décade à la Commission. — 10° Ces dépôts seront établis à Arras, Avesnes, Reims, Metz, Strasbourg, Colmar, Besançon, Grenoble, Aix, Montpellier, Toulouse, Pau, Bordeaux, Tours, Rennes et Caen. — 11° Il sera affecté à chaque dépôt un garde-magasin qui sera nommé par la Commission sur la présentation du district où seront établis lesdits dépôts. — 12° Ces gardes-magasins seront comptables à la Commission de l'emploi des suifs et cuirs versés dans leurs magasins; ils ne délivreront ces matières que sur des ordres de la Commission; ils en verseront le produit dans la caisse des districts où ils seront établis, et ils s'en feront délivrer des récépissés par duplicata, dont ils enverront le double à la Commission. — 13° Ils tiendront registres des peaux (désignées par espèce) et des suifs qui entreront et sortiront de leurs magasins; ils enverront, le primidi de chaque décade, à la Commission un relevé exact de ce registre, indiquant la situation desdits magasins. — 14° Les agents nationaux des districts coteront et paraferont ce registre, et ils le vérifieront et viseront tous les primidis de chaque décade, ainsi que le duplicata des récépissés et l'état dont il est question dans les articles 12 et 13 ci-dessus. — 15° Le traitement de ces gardes-magasins est fixé à 2,000 livres; il sera payé à la fin de chaque mois par le receveur du district sur la simple quittance de ces gardes-magasins. — 16° L'Agence des subsistances militaires fera tenir registre par ses préposés et enverra à la Commission successivement chaque décade l'état par chaque direction : 1° des bœufs, vaches, veaux et moutons abattus dans chacune de ces directions des vivres pendant cette décade; 2° des peaux de bœufs, vaches, veaux et moutons qui auront été vendues aux tanneurs, avec indication des noms et demeures des acheteurs et de la quantité vendue à chacun d'eux; 3° du nombre de peaux salées et envoyées par chaque direction au dépôt le plus voisin d'elle; 4° la quantité des graisses provenant des abats et de celle des suifs résultant de leur fonte; 5° de la quantité que ladite Agence des subsistances militaires aura employée pour le service dont elle est chargée; 6° enfin de celle versée aux dépôts par chaque direction. — 17° L'Agence des subsistances militaires fera veiller par ses préposés à ce que les bouchers dégraissent convenablement leur viande

avant de la délivrer aux troupes, aux hôpitaux ou autres établissements militaires, à ce que ces bouchers ne laissent pas perdre ou détériorer par la corruption les graisses provenant des issues des animaux abattus, à ce qu'ils conservent les cinq nerfs des bœufs pour être convertis en filasse. — 18° Elle fera également veiller par ses préposés à ce que les peaux, cuirs, graisses et suifs ne soient pas exportés chez l'étranger. — 19° Elle donnera un état des traités particuliers passés avec les différents bouchers ou entrepreneurs pour la fourniture de la viande des places ou cantonnements. — 20° Ces bouchers ou entrepreneurs rendront compte de l'emploi des cuirs et suifs provenant de ces abats aux administrations de district de leur arrondissement, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 vendémiaire dernier [1]. — 21° Les commissaires des guerres dans les places et dans les camps ou cantonnements ouvriront, le premier jour de chaque décade, un procès-verbal qui fera mention de la quantité des bœufs, vaches, veaux et moutons que les préposés de la viande feront abattre pendant la décade et du poids des peaux et graisses que ces abats auront produit. Ce procès-verbal sera clos le premier jour de chaque décade, et il en sera sur-le-champ envoyé copie à la Commission. — 22° La Commission fera former chaque décade des tableaux de comparaison du nombre des bestiaux existants, de ceux abattus dans le courant de la décade et de la quantité des peaux et suifs provenant de ces derniers. — 23° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux administrations de district, qui en donneront connaissance aux municipalités de leurs arrondissements respectifs, aux commissaires ordonnateurs des guerres de leur division, et à l'Agence des subsistances militaires, qui enverra des copies à ses préposés, et chacun sous sa responsabilité tiendra la main en ce qui le concerne à son entière exécution.

Eschasseriaux [2].

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix de la viande fournie par les citoyens Isaac Moyse et Lazare Nathan-Lévi, en exécution de leurs marchés des 19, 20 et 23 nivôse, lequel avait été fixé

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* Cet arrêté est aussi signé : *Le commissaire :* Lesquinier.

par l'arrêté du 16 messidor[1] à 22 sols 4 deniers la livre, jusques et compris le 30 germinal, continuera à leur être payé jusques et compris le 13 vendémiaire suivant, époque de l'expiration dudit marché.

Eschasseriaux[2].

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix de la viande fournie par le citoyen Pime, marchand boucher à Libre-Commune (ci-devant Charleville), en exécution de ses marchés des 9 brumaire, 12 frimaire et 12 nivôse derniers, jusques et compris le 30 germinal, demeure fixé à 18 sols la livre.

Eschasseriaux[3].

15. Le Comité de salut public, sur la proposition des citoyens Baudot et Garrau, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, arrête que le citoyen Delort, aide de camp du général Moncey et capitaine au 3e bataillon du Gers, est promu au grade d'adjudant général chef de bataillon, et sera employé en cette qualité à l'armée des Pyrénées occidentales; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de lui en faire expédier le brevet sans délai.

Charles Cochon[4].

16 à 18. [Congés accordés à divers volontaires. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

19. [Deschamps, lieutenant d'artillerie et ci-devant sergent de canonniers au 5e bataillon du Puy-de-Dôme. est destitué et reprendra son grade de sergent[5]. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Joba sera maintenu dans son grade de général de brigade; son brevet lui sera expédié sans délai, et la 9e Commission lui désignera l'armée où il sera employé. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XIV, p. 708, l'arrêté n° 9.

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 309. — *De la main de Charles Cochon.*

(5) D'une note jointe, il résulte qu'il s'était attribué faussement des actions d'éclat.

21. [La destitution prononcée contre Dupuis, commandant temporaire à Saint-Quentin, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

22. [Le capitaine de gendarmerie Luce est nommé chef d'escadron. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

23. [Les directeurs, commis, ouvriers et charretiers employés dans les fabriques des districts de Montauban et Carcassonne, requis le 27 germinal dernier, continuent à rester en réquisition. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BRIEZ ET HAUSSMANN, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 10 brumaire an III-31 octobre 1794.

Nous sommes informés, citoyens collègues, qu'il existe à Liège quatorze manufactures d'alun, qui fournissent cent cinquante millions pesant par décade.

Quoique cet alun soit d'une qualité inférieure à celle de l'alun de roche, il peut être, dans les circonstances, d'un grand secours pour les arts et particulièrement pour la hongroierie des cuirs.

Nous nous reposons sur votre zèle pour la chose publique du soin d'ordonner, soit aux agents de la Commission du commerce, soit à tous autres que vous pourrez employer, de prendre les mesures nécessaires pour faire refluer le plus d'alun possible dans l'intérieur, et surtout à Paris, où il s'en fait une grande consommation pour la hongroierie des cuirs.

Treilhard, Charles Cochon, P.-A. Laloy, Merlin (de Douai).

P.-S. — Nous vous invitons à ne pas nous laisser ignorer les mesures que vous aurez prises sur cet objet et à adresser vos informations à notre bureau central des renseignements.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À SEVESTRE, REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN, À BESANÇON.

Paris, 10 brumaire an III-31 octobre 1794.

Le Comité a reçu, citoyen collègue, ta lettre du 3 de ce mois[1], relative à l'épuration des autorités constituées de Besançon; il en a fait le renvoi au Comité de législation, que cet objet concerne spécialement.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 10 brumaire an III-31 octobre 1794.

Tandis que je partais hier de Pontivy pour me rendre à Vannes, notre collègue Leyris partait de son côté de Ploërmel pour s'y rendre pareillement et pour nous concerter sur les mesures à prendre dans le Morbihan, qui deviennent chaque jour plus urgentes. Je courus en route bien des dangers, car les Chouans nous guettent, mais le peu de force armée qui m'accompagnait, celle qui éclairait les chemins, et plus encore peut-être le fait de ma destinée empêchèrent les brigands d'approcher. Ils se tinrent au loin, hurlant comme à l'ordinaire, ce que nous distinguâmes très fort, tant il y a que j'arrivai à Vannes sans aucune mauvaise rencontre. Il n'en fut pas de même de Leyris, qui était attendu du côté de la commune de Sérent par trois cents brigands. Heureusement il en fut prévenu à un quart de lieue par un patriote; il fut obligé de faire volte-face, de se replier sur la commune de Malestroit, d'y coucher et d'attendre le lendemain des forces pour se mettre de nouveau en route. Un courrier qu'il me dépêcha m'apprit tous ces détails sur les deux heures après minuit. J'étais dans les angoisses sur son compte en arrivant à Vannes, parce qu'on me le disait pris. Je fis marcher tout de suite des troupes qui, jointes aux petits cantonnements qui se trouvent en route, dissipèrent ces brigands et

[1] Voir plus haut, p. 610.

l'accompagnèrent finalement ici, où il est arrivé sur les trois heures après-midi.

Ce n'est pas le seul danger que nous ayons couru. Venant l'autre jour de Josselin à Pontivy, je ne dus mon salut qu'à l'erreur du conducteur : au lieu de me faire passer par le bois de Vincennes (?) route ordinaire, il me fit fort heureusement prendre celle de Locminé. Car nombre de brigands m'attendaient dans ce bois, si bien que deux ordonnances qui y passèrent à l'époque où j'aurais pu m'y trouver reçurent une fusillade qui les obligea de retourner.

Ces détails, citoyens, doivent vous faire sentir la nécessité d'avoir une force armée considérable ici; je n'ai cessé de vous l'écrire depuis mon arrivée, et je ne cesserai de vous le dire tant que vous n'y pourvoirez pas. Il n'y a pas de jour qu'il ne se commette quelque assassinat; les patriotes en sont victimes; plus de vingt officiers municipaux ont été massacrés en différents temps et en divers lieux. Je voudrais bien n'être pas sorcier; mais, d'après tout ce que je vois, je crains que le Morbihan ne devienne le théâtre d'une nouvelle Vendée.

Des mesures générales seraient bonnes à prendre; il y en aurait aussi de particulières, mais violentes, qu'il faudrait embrasser, et pour cela nous attendons vos dépêches qui doivent nous guider. Un courrier est parti d'ici le 25, et depuis je n'ai pas eu de vos nouvelles. Notre collègue Merlin m'a seulement écrit, en date du 3 courant, qu'une lettre du Comité était partie de Paris à mon adresse, relative à cet objet majeur; il me dit même que je dois la recevoir avant la sienne, et cependant elle n'a pas paru. J'ai lieu de croire qu'elle répondait à nos vues, mais je ne puis en faire usage par le défaut de réception. J'en ignore la cause. Veuillez bien pourvoir de nouveau et m'en envoyer des duplicata; en un mot, avisez à la sûreté de ce pays et ne le perdons pas faute de moyens. Empêchons le noyau de grossir. La lâcheté est le partage des brigands, et nous les atteindrons aisément en nous y prenant de bonne heure. Le salut de ces contrées vous le commande impérieusement, et l'intérêt général l'exige.

Salut et fraternité, BOURET.

[Arch. nat., AF II, 125.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Verdun, 10 brumaire an III-31 octobre 1794.

Je vous transmets, citoyens collègues, un arrêté que je viens de prendre pour repousser la garnison de Luxembourg et empêcher qu'elle n'inquiète nos frontières. Le détachement des chasseurs qui protégeait la levée des contributions a été repoussé jusqu'à Écouviez, à une lieue de Montmédy, par l'ennemi qui était sorti de Luxembourg avec deux cents hommes d'infanterie et quatre cents de cavalerie. Il m'a paru urgent de réunir en avant de Montmédy une force respectable : c'est l'objet de l'arrêté que je soumets à votre approbation.

Il serait bien intéressant que vous vous occupassiez de réunir une force suffisante devant Luxembourg pour en former le blocus et peut-être même le bombardement. Vous verrez par la note ci-jointe qu'il est possible de faire cette dernière opération aux dépens de l'ennemi et presque sans dépense. C'est le citoyen Siouville qui en a fait le projet; il pourrait donner des renseignements précieux sur sa possibilité et sa facilité. Nous allons bientôt être appuyés sur le Rhin d'une manière inébranlable; il nous sera facile de réunir une force suffisante pour le bombardement de la place, ou tout au moins pour le blocus. Je recommande cet objet important à votre sollicitude.

Salut et fraternité, Ch. Delacroix.

L'adjudant général Siouville, qui peut donner des renseignements utiles sur la possibilité du blocus et d'un bombardement de Luxembourg et qui indiquerait les moyens de se procurer des forges de la province de Luxembourg tous les fers coulés dont l'exécution de ce projet nécessiterait l'emploi, est en convalescence à Paris, chez le citoyen Mosset, rue du Petit-Vaugirard, n° 229.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 10 brumaire an III-31 octobre 1794.

(Reçu le 14 novembre.)

[«Pelletier, Besson, Sevestre et Foucher adressent deux arrêtés par eux pris pour la parfaite exécution de celui du Comité, en date du 6 messidor [1], relativement aux hôpitaux militaires : devoirs à remplir par les officiers de santé; moyens de soulager les malades et de presser leur retour à l'armée; ordres aux pouvoirs constitués à cet égard; suppression des abus révoltants qui existaient dans cette partie d'administration.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

Présents : Prieur (de la Marne), P.-A. Laloy, Richard, Thuriot, Guyton, Bréard, Treilhard, Eschasseriaux, Cochon, Fourcroy, Delmas, Merlin (de Douai).

1. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Boistard, Robert et Denis, agents nationaux près l'administration des postes, seront payés, pour le mois de vendémiaire dernier, du traitement à eux accordé par l'arrêté du 12 germinal [2], et qu'en conséquence la Trésorerie nationale leur payera la somme de douze cents livres sur la quittance du citoyen Denis, l'un d'eux, et deux cents livres pour leur commis.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), P.-A. LALOY, Charles COCHON, BRÉARD, L.-B. GUYTON, ESCHASSERIAUX [3].

2. Le Comité de salut public autorise Amand-Fidèle Ivoy, élève de l'École de Mars, à rester trois jours, à dater du présent, chez le

[1] Voir t. XIV, p. 487, l'arrêté n° 15. — [2] Voir t. XII, p. 314, l'arrêté n° 2. — [3] Arch. nat., AF II, 60.

citoyen Auguste Kœnig, marchand fourreur, rue des Fourreurs, n° 468, lequel répond de sa conduite pendant ce temps.

3. Le Comité de salut public arrête que la somme de deux mille cinquante-deux livres, restante dans les mains de Paillardelle et de Marcellin, déduction faite de leurs dépenses, leur est allouée pour tout traitement durant leur mission.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), Charles COCHON, P.-A. LALOY, ESCHASSERIAUX, BRÉARD, L.-B. GUYTON [1].

4. Le Comité de salut public, vu la lettre par laquelle les frères Périer annoncent que les pièces d'artillerie légère en bronze qui leur ont été commandées sont exécutées, arrête ce qui suit : — 1° Les pièces dont il s'agit seront reçues, après l'épreuve faite, en présence d'un préposé de la Commission des armes et poudres. — 2° L'épreuve consistera en une charge de deux balles de plomb du calibre de ces pièces et dix onces et demie de poudre. — 3° Les frères Périer feront incessamment exécuter cent projectiles de fonte de fer à coque de plomb pour le calibre desdites pièces dans la forme indiquée par le dessin annexé au présent arrêté [2]. — 4° La Commission des armes et poudres donnera les ordres pour faire exécuter sans délai des affûts propres à mouvoir lesdites pièces, pareils à ceux qui ont servi aux épreuves faites dans le mois de floréal dernier au parc de Vincennes. — 5° Aussitôt que lesdits affûts seront construits, elle les fera transporter en la maison des épreuves nationales de Meudon avec lesdites pièces et les projectiles à coque et en informera le Comité.

L.-B. GUYTON [3].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant qu'il est juste de faire jouir d'une rétribution les experts nommés pour la réception des chevaux jugés propres au service des armées, arrête ce qui suit : la 7e Commission ordonnancera le mémoire des frais d'expertise arrêté par le directoire du district de Montagne-sur-Aisne [4] et visé par le département de la Marne, elle en fera, en conséquence, passer l'objet montant à 301 livres au district de Mon-

[1] Arch. nat., AF II, 58. — [2] Ce dessin n'est pas joint. — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.* — [4] Sainte-Menehould.

tagne-sur-Aisne, qui en fera la répartition entre les experts nommés par lui pour procéder à la réception des chevaux qui leur ont paru propres au service de la République.

Eschasseriaux[1].

6. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission des secours publics, arrête : Le citoyen Bigot, chirurgien accoucheur, rue Chabanais à Paris, est autorisé à rester dans cette commune pour y continuer les fonctions d'accoucheur, et la Commission de santé proposera son remplacement pour le fort de la Montagne.

Treilhard, P.-A. Laloy, Richard, J.-F.-B. Delmas, Prieur, (de la Marne), Merlin (de Douai), Eschasseriaux[2].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que le citoyen Jon, pharmacien en chef de l'hôpital militaire d'Hennebont, sera destitué de ses fonctions et qu'il sera traduit au tribunal militaire pour y être jugé sur le délit dont il est prévenu ; qu'en conséquence les pièces relatives à la dénonciation seront adressées sans délai à l'accusateur public de ce tribunal.

Treilhard, J.-F.-B. Delmas, Richard, Merlin (de Douai), Eschasseriaux, P.-A. Laloy, Bréard[3].

8. Le Comité de salut public arrête que Milet[4], adjudant général, chargé de la rédaction des *Voyages de La Pérouse*[5], rentrera dans l'arme du génie, avec le grade que comporte son grade d'ancienneté. Cet officier ne touchera la solde attribuée à son grade que lorsqu'il aura terminé l'ouvrage dont il est chargé, et jusqu'à cette époque il sera appelé au Comité des fortifications pour coopérer aux travaux qui y auront lieu. La Commission de l'organisation et du mouvement des

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) C'est l'ex-constituant Milet de Mureau, député de la noblesse de la sénéchaussée de Toulon. Il sera ministre de la guerre sous le Directoire.

(5) Cet ouvrage parut deux ans plus tard; il est intitulé : *Voyage de La Pérouse autour du monde pendant les années 1785-1788*, rédigé par Milet de Mureau; Paris, Imprimerie de la République, an V, 4 vol. in-4° et un atlas.

armées et celle des travaux publics sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

Charles Cochon[1].

9. [Réquisition de soixante-dix ouvriers maçons, charpentiers, menuisiers, etc., dont les noms sont joints à la réquisition, pour être employés aux travaux de fortification entrepris au port de la Liberté[2], île de Groix et côte, sous les ordres de l'ingénieur chargé de les diriger. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Le Comité des armes, établi près la fonderie du Rocher de la Liberté, ci-devant Saint-Lo, est supprimé. Il cessera toutes fonctions relatives aux travaux de la fonderie, aussitôt la réception du présent arrêté. — 2° Il sera envoyé, sans délai, un Commissaire pour examiner et arrêter les comptes du Comité des armes et régir la fonderie au nom de la République, jusqu'à ce qu'un entrepreneur se soit chargé de cet établissement. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[3].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise cette Commission à payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Paul Marbe, propriétaire des forges et fourneaux de Follemprise, les fontes qu'il a fournies pour le compte de la République.

Fourcroy[4].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, arrête : La Commission des transports, postes et messageries tiendra à la disposition de la Commission des travaux publics la quantité de dix voitures à six chevaux et trente-cinq voitures

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[2] C'était le nom révolutionnaire de Port-Louis (Morbihan).

[3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

à trois chevaux pour être employés aux travaux des docks du port de Dieppe.

Charles Cochon[1].

13. « Instruction au citoyen Houet, membre de l'Agence de l'habillement : 1° Le citoyen Houet se rendra incessamment à Lille. — 2° Il y prescrira les dispositions nécessaires, tant pour établir l'ordre et l'uniformité dans le travail des établissements dépendant de l'Agence de l'habillement que pour l'exécution de l'arrêté de la Commission en date du 28 vendémiaire, relatif aux bureaux centraux et magasins d'effets militaires. — 3° Après avoir prescrit aux préposés en chef de l'Agence sur les lieux les mesures propres à remplir l'un et l'autre objet, il partira pour la Belgique. — 4° Il se rendra d'abord à Bruxelles à l'effet de se concerter avec l'administrateur central des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sur les moyens d'assurer et d'accélérer le service près de ces armées. — 5° De Bruxelles il se rendra dans les communes du pays conquis où sa présence sera nécessaire et surtout dans celles où il aura été établi des magasins et ateliers. — 6° Il prescrira aux uns et aux autres un mode de travail et de manutention régulier et conforme, autant que possible, à celui adopté par l'Agence dans ses établissements principaux. — 7° Il s'instruira des ressources que peut offrir le pays conquis pour les effets à l'usage des armées, et il communiquera ses instructions à la Commission et à l'Agence. — 8° Il consultera les représentants du peuple et s'entendra avec les commissaires ordonnateurs comme avec l'administration centrale sur tous les objets relatifs au service dont l'Agence est chargée. — 9° Il nommera provisoirement un agent pour remplir dans la Belgique, auprès des magasins et ateliers, la place du citoyen Labbé, qui reste chargé des achats pour l'Agence des matières. — 10° Il nommera provisoirement aussi, et de concert avec l'administration centrale ou les commissaires ordonnateurs, les garde-magasins, chefs d'ateliers et autres employés nécessaires. Il préviendra de toutes ces nominations l'Agence de l'habillement afin qu'elle en donne avis à la Commission qui doit la faire ratifier parl e Comité de salut public. — 11° Il se conformera en tout aux lois et aux arrêtés du Comité de salut

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

public et notamment aux décrets de la Convention nationale des 2 thermidor et 2 fructidor. — 12° A son retour de la Belgique le citoyen Houet reviendra à Lille pour examiner le résultat des opérations par lui prescrites à son premier passage, et il mettra par de nouvelles dispositions, s'il y a lieu, la dernière main à sa mission. — 13° Il se conformera surtout aux dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 24 vendémiaire[1], et ne fera rien sans en avoir préalablement donné connaissance aux représentants du peuple dans la Belgique et avoir reçu leur approbation. — Les commissaires : Jouenneault, J.-C. Picquet. » — Vu et approuvé :

Eschasseriaux[2].

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités du commerce et de salut public réunis arrêtent : 1° L'Agence de l'habillement des troupes de la République, ou ses préposés, s'entendra avec les corps administratifs des districts pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 8 fructidor dernier[3], lesquels sont tenus de lui donner tous les renseignements et de lui prêter tous les secours qui sont en leur pouvoir pour activer l'approvisionnement du million de paires de sabots porté dans ledit arrêté. — 2° Elle pourra traiter de gré à gré pour la confection de ces sabots avec des entrepreneurs, fabricants ou ouvriers. — 3° Le prix sera réglé par estimation d'experts dans chaque district, eu égard aux prix des matières premières et des différentes circonstances de localités. Cette estimation sera faite par des experts nommés par le conseil de la commune du chef-lieu de chaque district, par-devant un commissaire, nommé par le directoire à la diligence de l'agent national de district. — 4° Les prix seront payés comptant par l'Agence de l'habillement après la réception des sabots fabriqués, reconnus recevables[4].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, les Comités du commerce et de salut public arrêtent : 1° Le maximum des eaux-de-vie à 4 degrés de l'aréo-

[1] Voir plus haut, p. 440, l'arrêté n° 25.

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XVI, p. 334, l'arrêté du Comité n° 5.

[4] Arch. nat., AD XVIII°, 230. (*Recueil des arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

mètre de Tessac, ou à 22 degrés de l'aréomètre de Cartier, est fixé dans le département des Deux-Charentes (*sic*) à 500 livres la barrique de vingt-sept veltes, prise en fabrique. — 2° Le maximum des eaux-de-vie à 2 degrés un quart de l'aréomètre de Tessac, ou à 19 degrés et demi de l'aréomètre de Cartier, est fixé dans les mêmes départements à 410 livres la barrique de vingt-sept veltes, prise en fabrique. — 3° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts [1].

16. [La suspension prononcée contre le général de division Hollot est levée : il jouira de sa pension de retraite. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

17. [Le général de brigade Raimond Duval, compris dans le nombre de ceux qui cessent d'être employés, est autorisé à demander sa retraite et à se retirer à Thorigny (Manche). Charles Cochon. —Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

18. [Le sergent Jouffroy est nommé garde d'artillerie à Alais. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

19. [Sur la proposition des représentants près l'armée du Nord, le citoyen Couthaud, adjudant général chef de bataillon, est promu au grade d'adjudant général chef de brigade. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*]

20 à 27. [Congés accordés à divers volontaires. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Paris, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

Citoyens collègues,

Dans l'intention d'accélérer le service des courriers, tant de ceux qui nous sont expédiés que de ceux que nous envoyons, et pour

[1] Arch. nat., AD XVIIIe, 230. (*Recueil des arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

ménager les chevaux de poste, nous avons cru devoir prendre l'arrêté dont nous vous envoyons ci-joint . . . . . exemplaires[1]. Nous vous observons en outre que l'impossibilité de renvoyer les courriers avec nos réponses, sans leur laisser prendre de repos, la difficulté souvent éprouvée de les rencontrer à l'heure juste où elles doivent partir, l'abus trop dispendieux pour la République de faire retourner à franc-étrier des courriers qui ne sont porteurs d'aucunes dépêches, nous ont paru nécessiter les mesures que nous avons prises et dont nous vous recommandons de surveiller l'exécution.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À PETERSHEIM.

Paris, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 1er de ce mois[2], ainsi que la commission de l'adjudant général Ducheiron qui y était jointe; nous regrettons que ce brave militaire ait refusé le grade que nous lui avons conféré sur ta demande; nous t'avons adressé il y a déjà quelques jours la promotion de l'adjudant général Klein au grade de général de brigade[3]; ainsi tes intentions à son égard sont remplies. L'adjudant général Ney n'étant que chef de bataillon, nous venons, d'après le témoignage que tu lui rends, de le nommer chef de brigade; tu trouveras ci-joint l'arrêté portant la nomination. Nous proposerons à la Convention le citoyen Gromaud pour la première compagnie vacante.

Nous t'invitons, citoyen collègue, à nous faire passer le plus tôt possible la liste de tous les généraux et adjudants généraux employés à l'armée de Sambre-et-Meuse, avec les renseignements que tu auras pu te procurer sur chacun d'eux. Nous désirerions aussi que tu . . . [4] le chef d'état-major à joindre au recueil des actions héroïques des notes sur les talents de chacun des individus qui y sont inscrits, car tel peut être un très brave soldat qui ferait un fort mauvais officier; il est

(1) Voir plus haut, p. 555, l'arrêté n° 1.
(2) Voir plus haut, p. 576.
(3) Voir plus haut, p. 561, l'arrêté n° 21.
(4) Ici il y a dans l'original un mot illisible, mais le sens est évidemment : « Que tu invitasses. . . »

IMPRIMERIE NATIONALE.

essentiel, d'ailleurs, qu'avant de proposer à la Convention nationale l'avancement des militaires qui ont fait quelque acte de bravoure, nous sachions au moins s'ils savent écrire et s'ils sont propres au grade qu'on pourrait leur destiner.

Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURSAULT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG.

Paris, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

Citoyen collègue,

Nous te donnons avis que le Comité vient de maintenir la destitution prononcée contre Guilly[1]; les motifs qui ont engagé à ne pas maintenir ton arrêté qui le réintégrait sont : 1° qu'il était remplacé; 2° que les griefs qui lui sont imputés n'ont pas paru être victorieusement démontrés faux.

Salut et fraternité, Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 309.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 7 de ce mois[2]. Notre collègue Bellegarde venait d'arriver de Bois-le-Duc pour conférer sur les moyens les plus prompts d'assurer le service, les subsistances et l'approvisionnement de l'armée. Nous avons cru devoir faire une nouvelle proclamation aux Bataves, dont nous joignons quelques exemplaires[3]. Nous espérons que vous l'approuverez. Elle est entièrement

(1) Chef d'escadron de gendarmerie à Vannes.

(2) Voir plus haut, p. 657.

(3) Ces exemplaires manquent.

basée sur vos principes et sur vos vues, qui sont aussi les nôtres; elle se concilie d'ailleurs parfaitement avec la première. Bellegarde est parti aujourd'hui avec cette proclamation, qu'il va faire répandre dans toute la Hollande.

Nous nous sommes concertés avec le général Pichegru, qui se fait traiter ici de la maladie de peau dont il est attaqué, et qui ne tardera pas d'aller rejoindre l'armée. Il a pris toutes les mesures nécessaires pour les préparatifs et donné des ordres en conséquence. Nous avons aussi ordonné la construction de bateaux et des autres objets importants pour assurer le service et le succès des opérations dans le cas où la place de Maëstricht, qui empêche actuellement le libre cours de la Meuse, ne serait pas au pouvoir de la République sous très peu de temps.

Vous pouvez être parfaitement tranquilles relativement à la partie qui sera confiée au général Daendels. Les précautions seront prises pour garantir les derrières de l'armée et pour observer les événements. Un général de division et un général de brigade auront à leur disposition les forces nationales qui favoriseront les opérations du général Daendels et qui en maîtriseront en même temps tous les mouvements, sous les ordres du général Pichegru.

Les rapports qui nous viennent successivement de la Hollande nous annoncent l'émigration des plus chauds partisans du Stathouder, la détermination formelle des patriotes à empêcher l'ouverture des écluses et les inondations; on nous assure même qu'il ne tardera pas à y éclater de grands mouvements et une insurrection contre le parti stathoudérien. On prétend encore que les Hollandais s'opposent à l'introduction des troupes anglaises.

Quelle que soit, chers collègues, votre détermination sur la démolition des fortifications des places de la Flandre hollandaise, particulièrement de celles de Sas-de-Gand, Hulst, Axel et Philippine, il est de toute impossibilité d'y travailler actuellement. Les ouvriers ne suffisent pas aux doubles travaux des fortifications d'Anvers, des places de la West-Flandre et de la démolition de l'Ecluse; les réquisitions multipliées pour le service des armées ne laissent pas même les moyens nécessaires pour l'agriculture; mais nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour y mettre le plus de célérité qu'il sera possible.

Nous devons cependant vous présenter quelques observations qui

nous ont été faites par le général Pichegru. Il pense qu'au moins dans ce moment il serait plus nuisible qu'utile de démolir les fortifications des places de la Flandre hollandaise. Il faudrait toujours garantir cette partie de l'Escaut par des troupes en observation. Il serait donc nécessaire d'en mettre un plus grand nombre. Si elles n'étaient plus à l'abri par (*sic*) ces places et précisément parce que l'air y est malsain, on perdrait beaucoup plus de monde; au lieu qu'il suffit actuellement d'y laisser de très faibles garnisons; et que par exemple 600 hommes suffisent là où il en faudrait au contraire le double, le triple et davantage. Il n'y a que la seule précaution de changer fréquemment les garnisons our éviter les maladies.

Au surplus, chers collègues, nous suivrons exactement les mesures que vous nous prescrirez à cet égard; mais dans ce moment, nous vous le répétons, il serait impossible de s'occuper de ces travaux.

Salut et fraternité,

BRIEZ, PORTIEZ (de l'Oise).

P.-S. — Nous avons cru devoir faire réimprimer et répandre dans tous les pays conquis, particulièrement dans la Hollande, l'ouvrage de notre collègue Eschasseriaux sur la diplomatie d'un peuple républicain à l'égard des autres peuples [1].

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

J'étais loin de m'attendre que la prise de Coblentz deviendrait un sujet de reproche de la part des généraux de l'armée de la Moselle contre ceux de l'armée de Sambre-et-Meuse; car pourquoi ne s'en emparaient-ils pas eux-mêmes? Ils avaient des forces supérieures; ils étaient en mesure; que n'osaient-ils attaquer l'ennemi comme Marceau l'a fait?

[1] Il s'agit de l'opuscule intitulé : *De la diplomatie; des principes qui doivent diriger un peuple républicain dans ses relations étrangères*, par Eschasseriaux aîné. Imprimerie nationale, brumaire an III, in-8°. — Bibl. nat., Le 38/1007.

Vous jugerez par la copie de la lettre que je vous adresse[1] quelle misérable querelle Moreaux cherche à Jourdan pour avoir fait prendre cette ville. Dejà Marceau avait été maltraité à propos de Coblentz par les généraux de l'armée de la Moselle; ils lui ont fait un crime d'avoir vaincu sans eux.

Pour vous prouver le peu de fondement de ces reproches ridicules je vous adresserai : 1° l'ordre donné par Jourdan à Marceau de marcher sur Coblentz et d'instruire chaque jour les généraux de la Moselle de ses manœuvres; 2° copie des lettres de Marceau à ces généraux, qui constatent son exactitude à remplir les ordres qu'il avait reçus.

Sa dernière lettre d'Andernach leur annonce qu'il sera le 2 devant Coblentz.

Il a tenu parole. Les généraux de la Moselle s'y sont-ils trouvés? Non, ils sont restés dans la même position; ils ne l'ont quittée que lorsqu'ils ont entendu le canon, lorsque les soldats, jetant leur soupe, demandèrent à marcher. Ils arrivèrent à 4 heures du soir, et l'action avait eu lieu à la pointe du jour.

Est-ce la faute de Marceau, si l'armée de la Moselle ne s'est pas trouvée à cette affaire? Lui fera-t-on un crime d'avoir attaqué et vaincu l'ennemi lorsqu'il était en mesure de le faire?

Les ordres donnés depuis à l'armée de la Moselle prouvent qu'elle ne devait se mettre en marche pour attaquer Coblentz que le 4. Fallait-il que Marceau restât en présence deux ou trois jours dans un pays où il aurait eu à combattre la faim et un ennemi qui aurait pu profiter de ce délai pour se renforcer?

Mais Marceau n'est entré dans Coblentz qu'à 9 heures du soir, et l'armée de la Moselle était arrivée à 4 heures. Voici le fait : Marceau attaqua l'ennemi à la pointe du jour, l'ennemi fut mis en déroute dans deux heures. La difficulté n'était pas de prendre Coblentz : cette ville ne présente aucun moyen de résistance; c'était de chasser l'ennemi d'une position avantageuse et bien retranchée qu'il occupait en avant; c'est l'enlèvement de cette position qui a tout décidé; mais les ponts étaient interceptés; le général ennemi, se voyant repoussé de sa position, envoya demander à Marceau vingt-quatre heures pour évacuer la ville. Marceau lui répondit qu'il avait promis d'être le 2 dans Coblentz, et que,

[1] Cette copie manque.

si la ville n'était pas rendue dans trois heures, il allait la brûler. Ce fut pendant ce délai que deux brigades de l'armée de la Moselle arrivèrent. Je vous laisse à juger si ce sont elles qui ont pris la ville.

Il est un autre objet sur lequel j'ai cru devoir appeler votre attention : la garnison de Luxembourg n'est pas bien observée; elle fait des incursions fort loin de la place; elle a enlevé l'autre jour trente ou quarante chasseurs qui étaient à Bastogne pour faire lever des contributions, et des partis poussent jusqu'à Stavelot.

Je vais écrire à Bourbotte, mais je désirerais que vous donniez des ordres pour remédier à ces incursions. Nous porterons bien des troupes jusqu'à Stavelot et Malmédy, mais je pense que cette garnison devrait être contenue de plus près; il faudrait l'empêcher de sortir de la place, ou lui faire craindre d'être coupée, et il n'y a que l'armée de la Moselle qui puisse remplir cet objet.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, le précis des travaux du siège de Maëstricht pendant les 8, 9 et 10. Les désordres dénoncés dans le rapport du 8 ont été réprimés à l'instant.

Notre artillerie commença hier soir à tirer sur la place, mais faiblement, parce que toutes les batteries ne se trouvèrent pas prêtes en même temps; le feu a été plus vif ce matin, et il y a dans ce moment cent-dix bouches à feu en batterie.

La seconde parallèle a été ouverte le 9 au soir; elle n'est qu'à 80 toises de la place; nous savons que les ennemis sont eux-mêmes étonnés de cette audace. On traça hier une partie des batteries qui doivent être établies à cette seconde parallèle, et on y travaillera ce soir.

Le feu de la place a été plus meurtrier depuis deux jours qu'à l'ordinaire; l'ennemi a pris l'habitude de lancer avec des mortiers des grenades; il en jette quinze à vingt à la fois: cette espèce d'armes est fort dangereuse.

Je n'ai par continuation que des éloges à vous donner des troupes de

toutes les armes. J'ai cependant un petit reproche à faire à plusieurs officiers d'artillerie qui n'ont pas mis assez de célérité dans la construction de leurs batteries; mais, calculant tous les obstacles, nous devons nous estimer heureux d'être aussi avancés que nous le sommes.

Kléber adressa hier aux magistrats de Maëstricht une déclaration par laquelle il annonce que s'il est obligé de ruiner leur ville, la postérité saura que c'est à leur indifférence sur le sort de leurs concitoyens et à l'orgueil d'un gouverneur que les habitants de Maëstricht seront redevables de ce terrible événement.

L'adjudant général Ney, porteur de cette déclaration, nous a rapporté qu'il avait vu, à la contenance du gouverneur et des magistrats, qu'elle avait produit un grand effet; mais ce qui en produira peut-être davantage, c'est le feu qui dans ce moment brûle la ville en trois endroits.

Nos collègues Frécine, Haussmann et Joubert sont venus ici : les deux derniers sont repartis ce matin et Frécine se rend demain à Juliers.

La division de Marceau est relevée à Coblentz par des troupes de l'armée de la Moselle; cette division revient à Bonn, au moyen de quoi nous allons nous prolonger sur notre gauche pour nous lier de plus près avec l'armée du Nord.

Jourdan arriva ici hier soir; tout est fort tranquille sur les bords du Rhin, et nous sommes absolument sans inquiétude.

Salut et fraternité, GILLET.

Nos batteries vont très bien. Notre feu est déjà supérieur à celui de la place.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 11 brumaire an II-1er novembre 1794.

Par votre arrêté du 1er fructidor[1], citoyens collègues, vous avez ordonné que, dans l'étendue de l'armée des Côtes de Cherbourg, on

[1] Voir t. XVI, p. 190, l'arrêté du Comité n° 13.

découvrirait les routes en abattant les genêts, les haies, les bois, et on établirait de toutes parts le plus grand nombre possible de communications. D'après les dispositions de cet arrêté, nous avons chargé le général de son exécution, et, en conséquence, par une lettre circulaire qu'il a adressée aux autorités constituées et dont je vous envoie un exemplaire, il les a requis de faire ouvrir dans leur arrondissement les routes et de faire abattre les genêts, les bois, et d'ouvrir des communications dans les forêts. Par un arrêté du 3 brumaire, dont nous vous envoyons un exemplaire, en exécution de votre arrêté du 1er fructidor, nous avons ordonné l'abatage de tous les bois, haies et genêts qui pouvaient se trouver à 150 toises du bord des routes et de faire dans les héritages au delà de 150 toises des ouvertures de six pieds, aux quatre angles et de combler les fossés. A la publication de cette lettre et de ces arrêtés, l'intérêt particulier s'est éveillé, des réclamations nous ont été adressées de toutes parts, quelques autorités constituées nous ont fait des observations, dont quelques-unes nous ont paru fondées, et d'autres qui n'étaient dirigées que par l'intérêt personnel.

Je vous observerai que dans les départements du Calvados, l'Eure, la Seine-Inférieure et quelques districts de celui de la Manche, les brigands et les chouans n'y ont jamais paru, que les habitants, ils (*sic*) sont très paisibles et qu'en général l'esprit y est excellent, que cette mesure pourrait se restreindre dans ces départements à faire des *ouvertures de cinquante toises sur le bord des grandes routes* et à pratiquer aussi des *ouvertures dans les forêts*, et de (*sic*) laisser intactes toutes les autres propriétés avec d'autant plus de raison que dans ces départements on y fait beaucoup d'élève de bœufs, de chevaux et de moutons, que l'on fait paître jour et nuit dans des héritages bordés de fossés et de haies, et qui sont naturellement gardés par la situation de ces héritages et évitent aux propriétaires de payer des gardiens; que si ces fossés étaient comblés, l'eau ne pourrait plus s'écouler de ces héritages, qui deviendraient un cloaque dans lequel on ne pourrait plus faire d'élève.

Quant aux départements de la Sarthe et de l'Orne et les districts de Vire, Mortain et Avranches, dans lesquels ont résidé les chouans et les brigands, je vous proposerai aussi de faire *découvrir les grandes routes à cinquante toises de distance du bord des fossés*, et de pratiquer des *ouvertures dans les forêts*, et au surplus de ne *faire abattre les haies et bois et*

combler les fossés, que ce qui serait nécessaire au passage des troupes d'après l'indication des ingénieurs et l'ordre du général en chef.

Par ce moyen, votre but principal serait rempli et les intérêts particuliers seraient ménagés.

Je vous invite à me répondre sur cet objet important, afin de me mettre à même de satisfaire aux réclamations qui me sont faites.

Salut et fraternité,

BOLLET.

[Arch. nat., AF II, 269.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

Citoyens collègues,

Par l'arrêté que nous avons pris à Nantes, le 5 des sans-culottides, nous nous sommes divisé, Ruelle, Boursault et moi, la surveillance des deux armées de Brest et de Cherbourg et des départements qui en dépendent; j'ai désiré conserver la surveillance de l'armée à laquelle vous m'aviez envoyé par votre arrêté du 24 thermidor[1]; en conséquence, j'y ai continué depuis ce temps les opérations que j'avais commencées; mais comme, par cet arrêté, nous avons fixé notre point de réunion à Rennes, les Comités de la Convention y adressent les lettres et arrêtés qui peuvent être relatifs à ces deux armées; il arrive que ce qui concerne l'armée de Cherbourg ne me parvient que longtemps après l'envoi des Comités, mon collègue Boursault étant rarement à Rennes, obligé de parcourir les départements qui lui sont affectés et ne pouvant surveiller l'envoi de ce qui nous concerne réciproquement. Je vous demande donc de m'adresser directement à Vire, quartier général de l'armée [des Côtes] de Cherbourg, les lettres, arrêtés et autres affaires relatifs à cette armée et aux départements qui en font partie, afin qu'il n'y ait aucun retard dans leur expédition; car, m'attachant exclusivement à ce qui concerne cette armée et ne pouvant être responsable que de ce qui la regarde, ainsi que des départements qui en font partie, autres que

(1) Voir t. XVI, p. 18, l'arrêté n° 4.

ceux qui sont confiés à mes collègues Sautereau et Genissieu, je suis jaloux de remplir ma mission avec exactitude.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Arch. nat., AF II, 269.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre arrêté du 16 du mois dernier, relatif aux moyens à employer pour terminer la guerre de la Vendée[1].

J'ai notifié au général en chef de l'armée cet arrêté pour en faire exécuter les articles qui le concernaient. Sur-le-champ les ordres ont été donnés pour que le nombre d'hommes que devait fournir à l'armée de l'Ouest celle de Cherbourg se rendît à Sablé pour y attendre les ordres du général Canclaux.

Je me suis aussi rendu, le 2 de ce mois, avec le général Hoche à Angers, où s'est fait la réunion de nos collègues près l'armée de l'Ouest et de Brest et celle des généraux de cette armée. Nous y avons lu le plan du général Canclaux pour la disposition de l'armée qu'il commande et des troupes que doivent lui fournir les armées de Brest et de Cherbourg pour terrasser les brigands et finir cette guerre exécrable. Ce plan nous a paru parfaitement bien conçu et a reçu notre approbation.

Nous nous sommes aussi empressés, chacun en ce qui nous concerne, de prendre les mesures les plus convenables et les plus promptes pour l'entière exécution de votre arrêté du 16 du mois dernier.

Je vous dois cependant quelques observations qui sont d'un intérêt majeur.

Quoique le plan du général Canclaux se rapporte dans presque toutes ses parties à celui que je vous ai adressé, il est un objet très essentiel qui a été négligé, c'est la guerre des chouans. On n'a considéré que celle des brigands de la Vendée, on n'a vu que l'armée de l'Ouest, et on a dit que la guerre des chouans pouvait se terminer avec de la gendarmerie.

[1] Voir plus haut, p. 283, l'arrêté n° 7.

Malheureusement on ne veut pas croire que les chouans sont les troupes légères des brigands de la Vendée, qu'ils se divisent, se réunissent et dirigent leur marche suivant les mouvements que doivent faire les brigands.

Les chouans ne sont en très grande partie qu'un rassemblement de voleurs, d'assassins qui n'ont aucun asile et qui se sont réunis à des émigrés, à des prêtres et à quelques restes des brigands de la Vendée qui n'ont pu repasser la Loire, et qui forment des rassemblements de trois à quatre cents hommes plus ou moins, pour aller piller et dévaster des communes et assassiner les patriotes. Ils arrêtent aussi les voitures publiques, les courriers et les voyageurs. Il se réunit aussi à ces scélérats quelques fripons du pays, qui entraînent dans ces rassemblements des habitants qu'ils égarent ou séduisent par le fanatisme. Il y a aussi beaucoup de jeunes gens de première réquisition.

Il y a deux mois que ces rassemblements se portaient dans quelques départements de la ci-devant province de Normandie. Mais, depuis que nous avons retiré l'armée de Cherbourg de sa léthargie, que nous lui avons rendu son activité, que nous avons supprimé les cantonnements, que nous avons établi de petits camps qui sont dans une mobilité perpétuelle, que nous avons rappelé par la douceur les jeunes gens de première réquisition qui ne se réunissaient aux chouans que par la crainte d'être guillotinés (six de leurs camarades l'ayant été à Avranches), ces rassemblements se sont éloignés de ces départements. Une partie de ces brigands se sont portés dans le Morbihan, d'autres dans les environs de Fougères, Vitré, Mayenne, Châteaubriand et Ancenis, Rennes et Nantes.

Les habitants qu'ils avaient égarés les ont abandonnés et sont paisibles dans leurs chaumières. Les jeunes gens de réquisition sont venus nous jurer fidélité à la République et sont partis pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, et il n'existe plus de ces rassemblements dans l'étendue de cette armée.

Si l'armée des Côtes de Brest, au lieu d'être divisée dans des cantonnements si nuisibles à la discipline et dans lesquels le volontaire se familiarise avec le malveillant, lui vend, lui livre même sous différents prétextes ses munitions et quelquefois ses armes, eût été distribuée dans divers camps, et si l'on n'eût laissé dans les garnisons que ce qui était indispensablement nécessaire, ainsi que le prescrivait votre arrêté

du 1er fructidor[1], on aurait rétabli dans cette armée la discipline, on l'aurait réorganisée, les troupes se seraient aguerries, et, par la mobilité de leurs camps, on aurait, comme à l'armée de Cherbourg, dissipé les rassemblements et détruit ces brigands. Mais il en coûtait aux généraux de quitter les lambris dorés des villes, de visiter les troupes, de coucher avec elles dans les camps, d'exercer enfin une discipline austère, et c'est par leur insouciance et leur indolence que s'est perpétuée cette guerre des chouans; c'est eux que j'accuse de la désorganisation de cette armée et des ravages, pillages et assassinats que les chouans ont commis et commettent journellement dans différentes communes dépendant des départements de l'armée des Côtes de Brest.

Je ferai les mêmes observations sur l'armée de l'Ouest. Les brigands de la Vendée ne se sont montrés en force et n'ont eu quelques avantages que par l'ignorance et l'inconduite des généraux qui commandent les troupes républicaines. J'en ai vu assez, en parcourant celle de Brest et en visitant quelques cantonnements de celle de l'Ouest, pour me convaincre de la vérité de ce que je vous dis. Vous avez envoyé à ces deux armées de bons généraux en chef pour les diriger, mais il fallait aussi leur en donner qui pussent les seconder. Car que peuvent les efforts d'un général en chef, s'il n'a pour seconds que des ignorants et des égoïstes dont les talents ne consistent qu'à savoir consommer de très bons appointements?

Il est temps de finir cette guerre exécrable; car, plus elle durera, et plus l'esprit de ces départements se pervertira. On a voulu perpétuer cette guerre en exerçant des cruautés; il faut en hâter le terme en portant le fer dans le cœur des scélérats qui dirigent cette armée de brigands et en traitant avec justice et humanité les individus qui ne sont qu'égarés.

Pour en revenir au plan du général Canclaux, j'observerai qu'en s'attachant à détruire les brigands de la Vendée, il a passé trop légèrement sur les chouans. Il était très possible d'allier son projet avec celui que j'avais présenté.

Il fallait que les troupes que l'on tirait des armées de Brest et de Cherbourg pour celle de l'Ouest, et qui auraient été prises parmi celles les mieux organisées et disciplinées de ces armées, fussent répandues

[1] Voir t. XVI, p. 190, l'arrêté n° 13.

et campées sur une même ligne depuis Quimper, Belle-Isle-en-Terre, Dol et Domfront jusqu'à Sablé et eussent fouillé, en se rendant de ces différents points à Angers, Ancenis et Nantes, toutes les communes, les bois et buissons qui se seraient trouvés sur leur route. Ils auraient eu une marche suivie et correspondante d'un point à l'autre; ils auraient ainsi arrêté et détruit les chouans qui se seraient trouvés sur leur passage.

Le surplus des troupes de ces deux armées destinées à détruire les chouans aurait suivi par différentes positions ces colonnes et aurait parachevé la destruction des chouans. Elles auraient même pu servir ensuite à augmenter l'armée de l'Ouest, pour l'aider à purger la Vendée.

Pendant le temps que les armées de Brest et de Cherbourg auraient été à fouiller sur leur passage les communes, les bois, halliers et buissons pour y détruire les chouans, le général Canclaux aurait organisé l'armée de l'Ouest, aurait rétabli la discipline et aurait cherché les moyens de se procurer de bons généraux pour l'aider dans ses opérations militaires. Cette marche était l'affaire d'un mois. En voilà plus d'un qu'on passe à délibérer, et on est encore à trouver un mode pour disposer les troupes de l'armée de l'Ouest afin de les mettre en état de servir utilement.

Quant à l'armée de Cherbourg, je puis vous assurer qu'elle est dans le meilleur ordre. Il n'y a dans la garnison que les troupes indispensables pour la garde des magasins et établissements publics. Le surplus est campé soit dans la presqu'île de Cotentin, pour la garde des côtes, soit sur les limites des départements dépendant des armées de Cherbourg et de Brest pour la destruction des chouans qui se trouvent actuellement du côté de Vitré, Fougères, Mayenne et Sablé. Nos troupes sont même campées sur le territoire de l'armée de Brest; car, comme elles sont destinées à battre les ennemis, il faut les aller chercher où ils se trouvent, sans avoir égard aux limites des armées. Le général Hoche a établi dans les garnisons et les camps l'activité et la surveillance et la discipline la plus austère; nous procurons aux troupes ce dont elles peuvent avoir besoin, mais il faut qu'elles remplissent leur devoir. Les délits sont punis, et l'ordre existe partout.

Je vous observerai cependant que, d'après les sept mille hommes qui viennent d'être envoyés de l'armée de Cherbourg à celle de l'Ouest,

et dans le nombre desquels sont compris les cinq mille venus de celle de Brest, il ne reste d'effectif à celle de Cherbourg que le nombre de dix-huit mille hommes y compris les hôpitaux et congés, ce qui est bien insuffisant pour la garde des côtes et les différents campements et placements dans l'intérieur. Cependant je vous assure que les côtes seront très bien surveillées et que les chouans ne reviendront plus dans la ci-devant province de Normandie. Mais si vous pouviez passer à cette armée quelques bataillons de l'armée du Nord, ils seraient employés à la garde des côtes. Car, quoique nous ne craignions pas une descente des Anglais, cependant il est bon d'être sur la défensive dans la presqu'île, surtout pour empêcher les communications avec les îles de Jersey, que je regarde comme le quartier général des armées des brigands et des chouans.

J'ai cru vous devoir toutes ces observations. Elles ne sont dictées que par le désir que j'ai de servir ma patrie.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 11 brumaire an III–1er novembre 1794.

Citoyens collègues,

Chaque jour, de nouveaux assassinats dans ces pays; chaque jour, des patriotes sont égorgés par les brigands; chaque jour, des officiers municipaux, des juges de paix, des ordonnances tombent sous le fer des scélérats qui infestent ces contrées et portent la désolation dans les campagnes.

Le peu de citoyens qu'il y a, vraiment fidèles à la République, ou périssent, ou sont obligés de fuir pour n'être pas victimes. Il faut absolument des forces pour en imposer, ramener l'ordre, poursuivre les brigands, les détruire et assurer aux patriotes comprimés et continuellement en danger la protection et l'appui nécessaires pour que ces départements ne deviennent pas une Vendée. Rien n'est à négliger; il ne sera pas temps lorsque le mal aura augmenté, et c'est ce qui est à craindre.

Les scélérats qui forment les rassemblements de brigands sont instruits de tout. Je partais de Ploërmel avant-hier, 9 brumaire, pour me rendre à Vannes. Arrivé à mi-chemin, au Roc-André[1], je suis averti que les brigands sont à Sérent, commune et chef-lieu de canton du district de Ploërmel, et, à une demi-lieue de l'endroit où je changeais de relais, on m'annonce qu'ils sont de quatre à cinq cents. Le juge de paix, fuyant de la commune, était arrivé un moment avant moi au même relais de poste; je l'interroge : il me dit qu'il n'a eu que le temps de s'échapper, ayant évité six coups de fusil, et que les brigands, qu'il n'a pu compter, sont en grand nombre.

Vous voyez par là, citoyens collègues, que les patriotes sont désignés pour victimes, surtout ceux qui font partie des autorités constituées. C'est un plan de désorganisation qu'entreprennent d'exécuter les brigands, et quels maux n'en résulterait-il pas si l'on n'y apportait de suite remède! D'autres patriotes de cette commune ont eu le temps de fuir, plusieurs ont été emmenés, et j'attends le résultat des renseignements que j'ai fait prendre pour savoir positivement s'ils n'ont égorgé personne, ou si ceux qui ont été emmenés n'ont pas été tués dans les bois, et soustraits à la recherche de la force armée, qui a été envoyée à la poursuite des brigands. Pour ce qui me concerne, ne m'attendant pas à cet événement, et n'ayant qu'une faible escorte, j'ai été obligé de me replier sur Malestroit, bonne commune, et d'où les brigands n'osent approcher. Le cantonnement n'est cependant pas assez fort, n'ayant que trente-huit hommes d'infanterie pour aider aux bons citoyens. J'ai réuni une plus grande escorte, j'ai pris des mesures pour parvenir à rencontrer les scélérats qui parcourent les campagnes, pillent et égorgent; j'ai fait fouiller les bois et éclairer les chemins. Tous les rapports ne sont pas encore faits. Je vous écrirai et je vous enverrai les pièces; j'écris pareillement au Comité de sûreté générale. Je ne sais si l'on m'attendait, mais je ne pouvais passer sans être fusillé, à cause des positions et surtout des bois dont le pays est chargé, principalement cette route.

J'ai heureusement rencontré au Roc-André un convoi de fusils et de poudre qui était parti pour Lorient et qui m'avait précédé d'un jour. Il n'y avait que vingt hommes pour l'escorter; je l'ai fait rétrograder en

[1] Roc-Saint-André.

prenant par Malestroit, j'ai augmenté l'escorte, et il vient d'arriver dans ce moment en bon état.

Citoyens collègues, ce ne sera qu'avec des forces bien employées qu'on viendra à bout de détruire les brigands de ce département et leurs repaires. Le fanatisme, l'ignorance, l'égoïsme les secondent; ils ont des intelligences; les habitants de la campagne ne font pas les efforts nécessaires pour faire disparaître ces hordes sanguinaires. La crainte d'une part, la malveillance d'une autre sont singulièrement funestes dans ces contrées. Nous cherchons bien à découvrir tout ce qu'il est possible, nous n'épargnons rien pour cela, parce que c'est un des moyens pour réussir; mais il faut aussi des moyens coactifs et de surveillance; il faut augmenter les cantonnements; il faut que les brigands craignent qu'on est sans cesse sur eux : alors ils n'auront plus l'audace d'attaquer; les patriotes, secourus, redoubleront d'énergie, les fouilles seront faites et heureuses, et les calamités auxquelles sont en proie ces contrées finiront.

Au premier courrier, je vous ferai passer les pièces et rapports qui m'auront été faits sur les découvertes qui auront été la suite des mesures qui ont été prises. J'ai joint mon collègue Bouret, et nous nous rendrons bientôt à Lorient.

Salut et fraternité, LEYRIS.

[Arch. nat., AF II, 125. — *De la main de Leyris.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

(Reçu le 8 novembre.)

[Tréhouart et Faure transmettent et appuient une pétition du citoyen Estivin, lieutenant au 41e régiment d'infanterie, qui demande de l'avancement. Elle est également appuyée par le général Villaret. — Arch. nat., AF II, 293c.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coblentz, 11 brumaire an III–1er novembre 1794.

Après avoir chassé l'armée prussienne tout entière au delà du Rhin, après nous être rendus maîtres de la rive gauche de ce fleuve, depuis Mayence jusqu'à Coblentz et avoir fait tomber ce principal repaire de brigands royaux et des émigrés, il nous restait encore, chers collègues, à forcer les Autrichiens de nous céder, avant le poste de Mayence, celui qu'ils occupaient sur la même ligne entre Boppard et Bacharach et qui, coupant nos communications dans cette partie de la rive gauche du Rhin, nous causait une gêne fatigante.

Le fort de Rheinfels, à la défense duquel la nature et l'art ont également contribué, ce fort protégé d'ailleurs par des batteries nombreuses et établies sur la rive droite du Rhin, donnait encore à l'ennemi la faculté de s'étendre sur la rive opposée, de faire des incursions dans le pays d'où nous l'avions repoussé et de communiquer librement d'un bord à l'autre au moyen du pont volant qu'il avait établi sur cette partie du Rhin. Le général Vincent, auquel l'ordre de s'emparer de ce fort avait été donné, prit pour en aller faire la reconnaissance un moyen que je ne crois pas devoir vous laisser ignorer. Ce général, n'ayant pas la vue très bonne et voulant s'approcher d'assez près pour bien connaître par lui-même les points par lesquels on pouvait attaquer, se dépouilla de l'uniforme de général, prit celui de soldat et feignit d'être en sentinelle perdue avec un fusil de munition au bras. L'ennemi tira sur lui plusieurs coups de carabine, mais ne s'attachant point à sa personne avec autant d'acharnement que s'il eût cru fusiller un chef; le général Vincent eut le temps de bien reconnaître et la position du fort et celle où l'on pouvait établir des batteries. Il profita de la nuit pour faire tous les ouvrages nécessaires à l'attaque de cette place; son artillerie de position augmentée de quatre obusiers et de quatre pièces de douze fut amenée devant la citadelle contre laquelle avait aussi marché la division du général Debrun. Vainement l'ennemi voulut-il faire usage des batteries, tant du fort que de celles placées sur la rive droite, où il avait un nombre considérable de pièces de gros calibre; les moyens développés par le général Vincent lui parurent si

IMPRIMERIE NATIONALE.

décisifs que les troupes qui composaient la garnison du fort se sont précipitées sur la rive droite, et cette place, où il paraît, par tout ce qu'on nous y a laissé, qu'on avait l'intention de la défendre longtemps, est tombée de cette manière au pouvoir de la République. Nous y avons trouvé trente-neuf bouches à feu, dont la majeure partie est en bronze et de gros calibre, des mortiers, des fusils, deux cent cinquante tentes, presque toutes d'officiers, des munitions de guerre et de bouche de toute espèce et en très grande quantité, particulièrement en poudre, et en outre un château dont tous les appartements, meublés d'une manière distinguée, donnent à penser que l'ennemi ne s'attendait pas à en être de sitôt délogé. Il croyait bien, en nous abandonnant cette place, qu'il nous allait faire regretter de nous en être approché ; il avait préparé tous les moyens de la faire sauter aussitôt que nous y serions entré; on a trouvé dans un des souterrains une mèche allumée qui devait communiquer le feu au magasin à poudre et à plusieurs bombes dont l'explosion allait avoir lieu, quand le génie tutélaire qui veille sur tous les républicains nous en a fait apercevoir assez tôt pour l'empêcher.

Les magistrats de Saint-Goar, dont le fort de Rheinfels dépend, sont venus nous apporter les clefs de cette ville ; je vous les envoie avec celles de Coblentz, qui n'avaient pas été remises aussitôt l'entrée de nos troupes dans cette place, dont les habitants ne paraissent ne pas s'habituer facilement à nos figures et moins encore à nos mœurs républicaines.

Ma mission se terminant, pour ainsi dire, avec les opérations de la campagne sur cette partie des bords du Rhin, je vous préviens, chers collègues, que, dès que les dispositions militaires dont je m'occupe en ce moment, tant pour le siège de Mayence que pour le blocus de Luxembourg, seront achevées, je partirai sur-le-champ pour me rendre dans le sein de la Convention nationale, où j'espère être rentré avant la fin de ce mois, c'est-à-dire à l'échéance même de ma mission.

Salut et fraternité,

Bourbotte.

P.-S. — Je vous envoie ci-joint l'état détaillé des munitions de guerre et des pièces d'artillerie trouvées dans la citadelle de Rheinfels.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR À LA CONVENTION NATIONALE.

Dijon[1], *11 brumaire an III-1er novembre 1794.*

Citoyens collègues,

J'ai changé les corps constitués de Dijon avec tant de précaution, que ceux qui en ont été rejetés n'osent se plaindre, et la cabale même ont forcé[2] d'approuver mes choix. Je fus instruit que trois sections s'étaient prononcées contre la cabale, et que trois autres avaient été dominées par elle. J'assemblai une des sections agitées avec une de celles qui ne l'étaient pas, et, tempérant ainsi l'une par l'autre, j'établis le plus grand ordre et la liberté la plus parfaite dans les assemblées; tout le monde parla librement pour et contre. Je ne puis vous rapporter en détail tout ce qu'on imputa à chacun des officiers. Un administrateur du département fut accusé d'avoir décerné un mandat d'arrêt en ces termes : *Il sera arrêté, et sa femme, s'il en a une.* Le maire fut puni, comme le tyran de Dijon; Beauport, administrateur du département, Guyot, juge de paix, comme ses ministres; Delmasse, commis du département, comme exécuteur du plan de la cabale dont je parlerai avant de finir.

On accuse le maire de refuser des passeports à volonté; la municipalité et les meneurs des sections, de refuser des certificats de résidence. Beauport, trouvant une caisse d'argenterie avec une note qui désignait le maître, dit : *C'est égal; il n'y a qu'à faire émigrer ce b . . . là.*

Ligeret, accusateur public du tribunal criminel, fut accusé d'être le plus cruel de tous; on lui imputa d'avoir dit aux acteurs qui répétaient une pièce : « Vous jouez un opéra : je vais, moi, donner une tragédie aujourd'hui; pour le premier acte, on en expédiera trois, demain cinq; puis, quand on y sera accoutumé, *il faut qu'il tombe une tête dans chaque famille.* »

On accuse ces gens-là d'appeler la gendarmerie, l'exécuteur et le prévenu en même temps, et, avant le jugement, d'aller assister aux exécutions en cérémonie, et précédés d'un tambour, et de bien d'autres faits horribles en moralité et subversifs de l'ordre social.

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets*, auquel nous empruntons cette lettre, la date par erreur de Paris. Mais le procès-verbal de la séance de la Convention nationale du 17 brumaire an III, où elle fut lue, la date de Dijon.

(2) *Sic.* Il faut sans doute lire : *A été forcée.*

Leur système d'oppression était aussi cruel que bien combiné : quand ils voulaient perdre un homme, ils le menaçaient de l'arrêter; l'homme prenait la fuite, et, le lendemain, on le mettait sur la liste des émigrés; puis, pour le forcer à revenir, la municipalité le mettait hors de la loi. Le Comité de sûreté générale a dû recevoir deux de ces actes que je lui ai envoyés. Véritablement, ils ne se servaient de ces actes que pour épouvanter les gens et les forcer de se rendre en prison, crainte que l'habitant des campagnes, égaré, ne leur tirât dessus; mais aussi ils n'en avaient besoin que pour cela; car un homme mis sur la liste des émigrés était un homme perdu.

Je vous ai déjà écrit qu'on lui faisait refuser des certificats dans les sections, puis on forçait, on trompait le Département, pour qu'il prît un arrêté défavorable, et on obligeait le tribunal à faire couper la tête sans jugement.

A ces horreurs, il s'en mêlait d'autres, fruit de l'ignorance et de la cupidité, qui n'étaient pas moins funestes, quoique leurs effets fussent moins sensibles pour les gens mal instruits.

On avait chassé les bibliothécaires et les médecins de leurs places, et des membres de la municipalité exerçaient ces deux fonctions.

Marat-Chaussier, prêtre, était médecin des prisons, et cela dans un temps où une dysenterie contagieuse ôtait la vie d'abord aux prisonniers et avait ensuite attaqué les habitants. Ces hommes ignorants avaient entassés six cents malades dans des églises propres au plus à en contenir deux cents. Les bons médecins étant morts ou emprisonnés, et les biens des hôpitaux livrés à l'ignorance; jugez dans quel état était la ville. Enfin l'air est devenu plus doux, le système politique plus humain : ces fléaux sont bannis pour ceux qui respirent encore; ceux qui sont morts sont une juste cause de regrets pour les bons citoyens; et les enfants, poursuivant les intrigants déplacés quand ils traversent les rues, commencent à leur faire sentir les tourments des vengeances du peuple.

A présent on agite la Société populaire; on tâche d'y appeler les mécontents; je les laisse faire et vous promets de déjouer ce nouveau complot.

Salut et fraternité, *Signé :* CALÈS.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 785, p. 808.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 11 brumaire an III-1er novembre 1794.)

[«Le représentant du peuple Goupilleau, envoyé dans les départements de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault et de l'Aveyron, écrit au Comité de sûreté générale, et annonce qu'il arrive des départements de l'Aveyron, de l'Hérault et du Gard; il observe que, de concert avec son collègue Perrin, il n'a pas perdu un instant pour y épurer et réorganiser toutes les autorités constituées, conformément à la loi du 17 vendémiaire; il est actuellement dans le département de Vaucluse, et espère être bientôt en état de faire passer à la Convention le tableau général. Il a trouvé partout les esprits assez tranquilles, et tout s'y rallie, dit-il, de plus en plus à la Convention nationale, depuis que ce pays est délivré d'une poignée de scélérats qui l'agitaient. «J'y trouve même le calme si bien rétabli, depuis l'événement du 27 fructidor [1], que je me détermine à rouvrir enfin les séances de la Société populaire, que des circonstances, dont je vous ai fait part, m'avaient forcé «de suspendre, et j'espère que l'esprit public gagnera encore à l'épuration sévère «qui y sera faite.» Il adresse au Comité de sûreté générale trois liasses de papiers : la première est relative aux événements qui ont eu lieu le 27, au sujet de la dénonciation calomnieuse que l'on s'est permise contre lui aux Jacobins; la deuxième concerne Barjavel, ci-devant accusateur public du tribunal révolutionnaire d'Orange, actuellement détenu à Paris; la troisième concerne Molin, qui est aussi détenu à Paris». — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 776, p. 681. Cf. *Procès-verbal* et *Bulletin* du 17 brumaire an III.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *11 brumaire an III-1er novembre 1794.*

Citoyens collègues,

Partis de Marseille pour aller dans le département du Var, nous avons eu aujourd'hui, lendemain de notre arrivée au Port-la-Montagne, la jouissance de voir mouiller à six heures du soir, dans sa rade, l'escadre sortant du golfe Jouan. Ce qu'il y a de plus satisfaisant, c'est qu'elle n'a éprouvé aucune avarie, que tous les équipages sont dans le meilleur état et bien disposés à faire actuellement toutes les sorties

[1] Voir t. XVI, p. 712.

qui les mettront à même de signaler leur courage et de prouver que la marine française est capable de surmonter tous les dangers pour faire taire la malveillance et faire respecter son pavillon partout où les intérêts de la République le commanderont.

Nous vous observerons, citoyens collègues, que cette réunion aux vaisseaux qui sont dans ce port donne une force de quinze gros vaisseaux, de dix grandes frégates et autres bâtiments, ce qui est du plus heureux présage. Elle en imposera aux complots liberticides qui se méditaient encore; il y a quatre jours encore que des scélérats incorrigibles criaient : *à la santé de la Montagne et du mois prochain*, et qu'ils s'attendaient à livrer cet important pays aux Anglais. Leurs ressources sont à bas, leurs projets tombent et sont à plat; des côtes que nous venons de visiter sont dans le meilleur état; il manque cependant de bons chefs de batteries et de canonniers : c'est à vous à y pourvoir de suite. Les risques cessent quand la République triomphe de toutes parts; elle aura également de l'avantage ici.

Salut et fraternité,

Auguis, J.-J. Serres.

P.-S. — Depuis cinq jours Jeanbon Saint-André est parti pour Arles pour visiter le port et pour faire transporter les bois de construction. Nous lui faisons part de cette heureuse nouvelle, pour qu'il ait à s'entendre avec vous sur les mesures ultérieures à prendre.

J.-J. Serres, Auguis.

[Ministère de la Marine; BB³, 838.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 11 brumaire an III-1er novembre 1794.

Citoyens collègues,

Depuis notre dernière lettre du 23 vendémiaire[1], notre situation devient de jour en jour plus sérieuse, et selon toute apparence nous

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de ce représentant.

en serons bientôt aux mains avec l'armée austro-sarde qui dirige ses vues hostiles sur la forteresse génoise de Gavi et de là peut-être sur Gênes même, où l'oligarchie semble l'appeler.

Lors des deux dernières affaires, près Cairo et Dego, les Piémontais n'étaient soutenus que par dix mille Autrichiens; aujourd'hui, tous les rapports s'accordent à porter à vingt-deux mille hommes l'armée autrichienne campée à Acqui, peu distant de Gavi. D'un autre côté, les avant-postes des Piémontais s'étendent jusqu'à Altara, d'où ils auraient été chassés dernièrement; et déjà les papiers piémontais se vantent que sous peu nous serons expulsés de Vado et même de Nice. Pour le coup, les coalisés auront encore une fois compté sans leur hôte; nos dispositions sont prises, et nous les attendons de pied ferme; mais le temps arrivera peut-être bientôt où il ne nous suffira pas de nous tenir sur la défensive; car, si l'ennemi fait encore quelques pas en avant, nous ne pourrons nous dispenser de couvrir Gavi et Gênes et de livrer bataille pour sauver notre commerce et garantir les débouchés de nos subsistances. En attendant, nous multiplions nos moyens de défense à Vado et sur ses hauteurs; sous peu, nous y serons inexpugnables.

Pour nous, Vado devient par là le point principal de nos opérations, et d'où nous pourrons nous porter où le besoin l'exigera. Le peuple génois est toujours persuadé que nous n'occupons cette position que pour sa propre défense, et le gouvernement s'est borné à sa première protestation, que probablement il n'a faite que pour la forme, puisqu'il n'a pris aucune mesure pour mettre lui-même en défense, comme nous lui avions indiqué, les fort et fortin de Vado.

Pour être prêts à tous événements, nous renforçons la droite au fur et à mesure que les neiges nous permettent de dégarnir le centre et la gauche; mais l'armée active, beaucoup affaiblie par la garde des côtes et réduite elle-même à trente-un mille hommes par les maladies, et surtout par le retour dans leurs foyers des malades qui ne rejoignent pas après leur convalescence, ne nous présente pas des moyens en suffisance, si nous n'avons recours à celle des Alpes.

Nous avons déjà requis trois bataillons de cette dernière, et nous n'attendons ici que l'arrivée prochaine de notre collègue Cassanyès pour en livrer tout ce qui s'y trouvera de disponible, et en cela encore nous imiterons très faiblement l'ennemi, qui a porté toutes ses troupes sur sa gauche et n'a laissé que peu de monde dans les Alpes.

Nous vous avons écrit la dernière fois que nous avons trouvé peu d'organisation dans cette armée, et que tout y était dans la confusion la plus désespérante; nous ne vous avons pas trop dit, et, malgré tous nos soins, il nous faudra encore quelques décades pour y avoir pu remédier.

Le plus grand des obstacles que nous avons à surmonter, c'est l'approvisionnement des fourrages; nous l'aplanirons aussi, si Jeanbon Saint-André, auquel nous avons écrit à ce sujet, consent à nous rendre pour quelques décades les allèges et autres bâtiments de transport sur lesquels il a mis un embargo, et qui, avant notre arrivée, servaient à porter à l'armée tous les fourrages nécessaires à la gauche, au centre, aux différents parcs du quartier général, et à alimenter encore une partie de la droite. Si les mesures que nous avons prises ne sont pas contrariées, nous parviendrons, non seulement à faire face à nos besoins journaliers en ce genre, mais encore à former des magasins sans lesquels il faudrait renoncer à toute expédition; car nous espérons joindre à ce qui peut nous parvenir par mer le peu de fourrages qui se trouve dans la rivière de Gênes. Il aurait été à désirer que, pour concilier les intérêts divers de la République, on n'eût pas enlevé à l'armée d'Italie tout d'un coup ses vaisseaux de transport; nous n'aurions pas perdu par la disette une infinité de chevaux et de mulets.

Nous prévoyons que l'armée d'Italie deviendra active au moment où la nature semble appeler toutes les autres au repos; car il paraît que les coalisés cherchent à se venger sur Gênes et sur les subsistances du Midi des pertes qu'ils ont essuyées au Nord, sur le Rhin et aux Pyrénées.

Les nouvelles de Gênes nous annoncent que les vaisseaux anglais et espagnols ne cessent d'y vomir des bandes d'émigrés qui se dispersent dans la rivière pour tenter quelques coups de main dont nous tâcherons de leur éviter la peine. Le triste Victor-Amédée, ci-devant duc de Savoie et bientôt *rex in partibus*, vient de faire la revue de ses troupes, qu'il a essayé d'encourager par l'espérance que tout le peuple piémontais se lèverait en masse pour la défense de la foi et de son trône. Les prêtres piémontais, secondant ses nobles efforts, prêchent partout des croisades contre nous; mais, si la masse italienne se lève, nous la prierons fort poliment de se coucher; aussi n'est-ce pas là ce qui nous inquiète; nous craignons plus la ruse italienne que ses canons, ses piques et ses baïonnettes.

Notre position est telle que nous serons obligés de sauver Gênes, malgré les meneurs de son gouvernement.

Au fur et à mesure que l'ennemi augmente ses forces, nous augmenterons les nôtres, et, s'il ose rentrer en lice, nous ne l'en tiendrons pas quitte à aussi bon compte qu'à Cairo et Dego. Les riches campagnes du Piémont pourraient alors très bien faire oublier à nos chevaux la disette des fourrages qu'ils ont essuyée dans le département des Alpes-Maritimes.

Tilly, qui est parti avant-hier d'ici pour se rendre au Comité de salut public, vous détaillera plus au long les avantages qu'il y aurait de faire la guerre pendant l'hiver dans le plus beau climat de l'Europe, plutôt qu'en été, où les excessives chaleurs tuent plus de nos soldats que le fer ennemi, et où, après avoir agi très laborieusement pendant trois mois, on a toujours été obligé, dans le système suivi jusqu'ici, de rétrograder à l'approche des neiges, avec perte de presque tous les fruits de la campagne. Nous n'avons aucun de ces inconvénients à craindre en agissant par notre droite, où nous sommes à portée des plus belles routes qui peuvent nous conduire droit à Alexandrie et à Turin.

Tilly, que nous vous prions d'écouter très attentivement, vous proposera plusieurs plans; ils peuvent devenir essentiellement bons, suivant les circonstances; nous n'avons donné à aucun la préférence, parce qu'ils dépendent tous d'événements que nous ne pouvons prévoir, et qui, dès qu'ils arriveront, seront cependant la règle de notre conduite.

Donnez-nous un général en chef actif, expérimenté, et nous vous répondons de tout. En attendant que l'ennemi se déclare, nous renforçons la droite autant qu'il nous est possible, et, s'il nous laisse encore quelque temps, nous lui ferons danser la plus belle carmagnole qu'il ait jamais dansée. Vado nous est très utile pour cette expédition. Nous espérons que, dans un mois et demi, nous y aurons formé, ainsi qu'à Loano et dans ses environs, tous les établissements pour une armée active de 50,000 hommes. Et que les coalisés ne s'imaginent pas que nous les laisserons passer tranquillement à Acqui la plus belle saison, et nous tenir continuellement en échec sur nos subsistances et celles de nos frères du Midi. Nous avons fait partir le général de cavalerie pour faire son inspection de tous les corps, détachements et

dépôts de son arme, hâter l'armement, l'équipement et les remontes. Dès qu'il sera de retour, nous vous enverrons les résultats de ses opérations. Nous prévoyons bien que ces résultats ne seront pas aussi satisfaisants que nous le désirerions; car cette armée n'a eu jusqu'ici de la cavalerie que pour la forme, n'ayant jamais pu ni dû être employée dans cette guerre, qui n'a été uniquement faite que dans les montagnes. Nous la fortifierons par deux compagnies d'artillerie légère, en attendant que vous ayez jugé à propos de lui envoyer des renforts, soit du Rhin, soit du Nord, l'armée des Alpes ne nous présentant aucune ressource en ce genre, et la cavalerie ennemie étant forte de huit à dix mille hommes. Cela dépendra du plan que vous adopterez; et, si ce renfort n'arrive que dans deux mois, nous serons encore en mesure, car ce ne sera qu'alors qu'à tout événement nous pourrons être dans la plaine.

Vous serez convaincus que nous ne pouvons rester plus longtemps sur une défensive ruineuse, si vous considérez que les coalisés n'attendent que de nouvelles forces pour nous attaquer et que peut-être les flottes combinées (car les Espagnols pourraient bien revenir) ne manqueront pas de couronner leur perfidie en coopérant avec les Austro-Sardes à s'emparer de Gênes et de Gavi; alors il nous faudrait des moyens bien plus puissants que ceux qui sont en notre pouvoir, pour rétablir la liberté de notre commerce et l'indépendance, si utile pour nous, du peuple génois, trahie par ses gouvernants et asservie par nos ennemis communs.

Il semble que les ennemis nous tracent eux-mêmes aujourd'hui le plan de campagne que nous devons suivre; si nous en profitons, ils payeront fort cher leur leçon.

Nous n'omettons, chers collègues, aucun moyen de répartir autant qu'il est possible nos bataillons au complet : surveillance des hôpitaux pour accélérer le retour de la santé de nos défenseurs; réquisitions vigoureuses aux municipalités pour faire revenir sous leurs drapeaux ceux qui s'étaient fait évacuer chez eux et qui sont rétablis, ainsi que les jeunes citoyens de la réquisition que les malveillants et une incurie très criminelle des administrateurs y ont soustraits; tout est mis par nous en usage pour assurer de nouvelles victoires à la brave armée d'Italie. Nous vous joignons ici copie de ces réquisitions; elles sont dictées autant par le besoin que par la justice; car nous vous répétons ce

que nous vous avons dit dans notre précédente lettre : les bataillons de l'armée d'Italie, l'un dans l'autre, ne sont pas forts de cinq cents hommes; c'est ainsi que sur le papier on vous présente une armée de nombreux bataillons et que la patrie paye un essaim d'états-majors, pendant que sous ce rapport elle compte trop peu de défenseurs. Ce serait le cas d'envoyer à l'armée d'Italie et d'y incorporer une dizaine de bataillons de dernière réquisition, qui se trouvent encore dans l'intérieur; par ce moyen et par ceux contenus dans nos arrêtés, nous parviendrons peut-être à un complément. Nous avons besoin d'une prompte réponse à cette lettre, et nous l'attendons.

Salut et fraternité,

F.-J. Ritter, Turreau.

P.-S. — Nous vous avons fait sentir combien il était nécessaire de reporter tous nos soins sur la partie droite de l'armée, partie menacée par de nombreux ennemis. Peut-être cherchera-t-on à attirer en même temps les vôtres sur l'expédition de la Corse. Nous devons aux succès de nos armes, à celui de cette expédition, de vous prévenir qu'elle ne peut être que très secondaire dans nos opérations, que ce serait les contrarier, que ce serait atténuer nos ressources et nos moyens, que de nous en occuper dans le moment. Nous serons maîtres de la Corse quand nous voudrons, ayant des succès en Italie. Déconcertons les projets des Austro-Sardes, empêchons les flottes coalisées de vomir sur nos côtes le vil ramas des brigands de toute espèce, dont elles nous menacent; attendons que notre marine, complètement organisée, aille punir à Livourne l'insolence de nos ennemis, qui en ont fait l'entrepôt de leurs magasins et le réceptacle infâme de tous les faux assignats qu'ils fabriquent à Londres; et pour lors la Corse tombera d'elle-même entre nos mains; et nous ne serons pas réduits à regretter que la promptitude qu'on apporterait à cette expédition eût diminué nos moyens pour des opérations plus importantes.

Donnez toute votre attention à ces dernières réflexions, et ne vous laissez pas entraîner par celles que des intérêts particuliers peuvent chercher à faire naître.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 brumaire an III – 2 novembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, Guyton, Thuriot, Richard, P.-A. Laloy, Prieur (de la Marne), Legendre, Clauzel, Bentabole, Bourdon (de l'Oise), Montmayou, Méaulle, Reubell, Lesage-Senault [1].

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Louis Otto, chef du bureau des relations extérieures du Comité de salut public, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, et conduit à la maison d'arrêt du Luxembourg, et que les scellés seront à l'instant apposés sur ses papiers par le juge de paix de la section dans laquelle il est domicilié [2].

Merlin (de Douai), Eschasseriaux, Treilhard, Bréard, Thuriot, Richard, P.-A. Laloy, Le Vasseur (de la Meurthe), Clauzel, Legendre, Bentabole, Bourdon (de l'Oise), Monmayou, Méaulle, Lesage-Senault, Reubell [3].

2. Le Comité de salut public, délibérant sur la demande faite par le commissaire civil de Mons, par sa lettre du. . ., et renvoyée au Comité par celui des décrets, ajourne la demande faite par le commissaire.

Treilhard, J.-F.-B. Delmas, Thuriot [4].

3. Le Comité de salut public arrête que Pierre-Antoine Escophon, dit Antoine, et Jean-Baptiste Girard, mis en état d'arrestation à Calais, et traduits à Paris, sous l'escorte d'un gendarme, par ordre du Comité

[1] On voit que les membres du Comité de sûreté générale assistaient à cette séance.

[2] Sur cette arrestation d'Otto, voir Fr. Masson, *Le Département des Affaires étrangères pendant la Révolution*, p. 320.

[3] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Merlin (de Douai).*

[4] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.* Aucune pièce annexe n'indique la nature de l'affaire dont il est question dans cet arrêté.

révolutionnaire de Calais, seront provisoirement et sur-le-champ conduits dans la maison d'arrêt du Luxembourg.

Treilhard, Charles Cochon, Richard, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Thuriot, Bréard[1].

4. Le Comité de salut public requiert le citoyen François-Marc Seguier, directeur de la poste aux lettres dans la commune de Foix, département de l'Ariège, de se rendre de suite à Paris, pour y fournir les renseignements qui lui seront demandés.

Bréard[2].

5. Le Comité de salut public autorise le citoyen Trouville, directeur des équipages de la République, à mettre à la disposition du citoyen Delort, aide de camp du général en chef Moncey, une voiture à deux places avec ses harnais, en échange de celle avec laquelle il s'est rendu de Bayonne à Paris et qui est hors d'état de servir à son retour. La voiture qui sera fournie au citoyen Delort sera remise au dépôt de Bayonne.

Eschasseriaux, Prieur (de la Marne)[3].

6. Le Comité de salut public arrête que les malades de l'École de Mars seront transportés à l'hospice du Gros-Caillou et traités dans une salle séparée des autres malades. Les officiers de santé employés au camp des Sablons seront placés convenablement par la Commission de santé. Toutes les parties de l'arrêté du 4 brumaire[4] relativement à l'évacuation des malades du quartier de santé, excepté celle relative à l'hospice où ils doivent être transportés, sont maintenues.

Fourcroy[5].

7. Le Comité de salut public, sur l'exposé du représentant du peuple Eschasseriaux, membre de ce Comité, autorise les citoyens

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.*

[2] Arch. nat., AF II, 62.

[3] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

[4] Voir plus haut, p. 614, l'arrêté du Comité n° 7.

[5] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

Brunot et Apert, élèves de l'École de Mars, à rentrer à Paris pendant deux jours, après lesquels ils seront tenus de se conformer au décret sur le licenciement du camp de cette école.

L.-B. GUYTON[1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : 1° Les scellés apposés aux mines de Poullaouen et Huelgoat, district de Carhaix, département de Finistère, pour l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André du 16 ventôse dernier, seront levés sans délai partout où besoin sera en présence des juges de paix de Poullaouen et Huelgoat, avec description des objets principaux seulement. — 2° Les intéressés à ces mines rentreront dans les droits de leur concession; ils pourront en conséquence réinstaller le citoyen Blavon Duchesne dans l'inspection de ces mines et conserver ou remplacer à leur choix les citoyens attachés en ce moment à ces exploitations. — 3° Le compte des sommes accordées par la République pendant l'administration provisoire de ces mines et des plombs fournis au gouvernement par cette administration sera établi de manière à ce que le reliquat en soit acquitté par qui il appartiendra. — 4° L'agent national près le district de Carhaix constatera les actions appartenant à la nation, et prendra à cet égard toutes mesures conservatrices, en attendant qu'il soit statué sur le mode de vente des actions provenant d'émigration. — 5° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : La maison ci-devant Boisgelin, située rue de Varennes, n° 655, est affectée à l'établissement des ateliers de la fabrication des lunettes achromatiques; elle sera mise à la disposition de la Commission des armes et poudres. La Commission des revenus nationaux fera sur-le-champ lever les scellés et transporter les effets mobiliers qui y sont contenus, à l'exception de ceux qui seront dési-

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

gnés utiles à cet établissement et qui seront remis à la Commission des armes et poudres sur son récépissé[1].

10. « La 7e Commission a été invitée par les commissaires de la Trésorerie nationale à faire donner une voiture à deux roues au citoyen Richelle, qu'ils ont chargé de remplacer provisoirement le contrôleur des dépenses de l'armée de l'Ouest. Le citoyen Trouville, inspecteur des voitures de luxe, a renvoyé à la Commission la demande qui lui a été faite par le représentant du peuple Bouillerot, à l'effet d'en obtenir une voiture avec ses dépendances. La Commission prie le Comité de salut public de l'autoriser à faire donner au citoyen Richelle une voiture à deux roues et, au représentant du peuple Bouillerot, une voiture avec ses dépendances. » — Vu et approuvé.

ESCHASSERIAUX[2].

11. Le Comité, après avoir entendu le rapport de la 7e Commission exécutive sur les opérations confiées par elle, sous l'approbation du Comité, au citoyen Haraneder, son agent chargé d'achats de chevaux de remonte et de mulets en Piémont et autres départements environnant les armées des Alpes et d'Italie, et voulant pourvoir au besoin de ces deux armées, en donnant au citoyen Haraneder la facilité d'acheter une grande quantité de chevaux et mulets, arrête : 1° Il sera alloué au citoyen Haraneder le maximum de *1,200 livres assignats pour chaque cheval ou mulet* dont il fera acquisition pour le compte de la République, c'est-à-dire que le prix commun de chaque cheval ou mulet ne pourra pas excéder douze cents livres assignats, et qu'il sera toujours tenu de rapporter, ainsi qu'il est stipulé dans sa commission, les quittances, factures et autres pièces qui doivent servir à justifier la valeur des achats. — 2° La 7e Commission est autorisée à faire recevoir les mulets qui seront présentés par le citoyen Haraneder ou ses préposés, depuis la taille de quatre pieds six pouces, mesurés à la potence, jusqu'à celle de quatre pieds trois pouces et au-dessus, mais il ne pourra être admis à la réception que le tiers de la fourniture totale de la plus petite taille. — 3° Les départements du Mont-Blanc, Drôme et Alpes-Maritimes, qui se trouvent sur la lisière de ceux dans lesquels

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *Copie. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

le citoyen Haraneder est déjà autorisé à acheter, lui seront affectés pour qu'il puisse y étendre ses opérations. — 4° Il sera accordé au citoyen Haraneder un droit de commission de trente livres par tête de cheval ou mulet, ainsi que la 7e Commission l'a accordé à différents agents, et de plus, cet agent étant chargé de faire confectionner les bâts et harnachements, il jouira d'un droit de deux pour cent de commission sur le montant de ces confectionnements, qui lui sera acquitté sur le vu des procès-verbaux de réception revêtus des formalités exigées. — 5° La Commission fera mettre à la disposition du citoyen Haraneder une somme de quarante mille livres assignats à titre d'avance pour laquelle il remettra bonne et valable caution; cette somme sera retenue sur les dernières livraisons et sera prise sur les fonds de trois cent mille livres affectées aux achats de chevaux dans le Piémont et qui est déposée chez le payeur général de l'armée des Alpes à Grenoble. — 6° Le présent arrêté sera mis à exécution par la 7e Commission, qui en rendra compte au Comité.

P.-A. Laloy [1].

12. La 7e Commission ayant exposé que le séjour des ennemis dans le district de Valenciennes n'avait pas laissé dans les campagnes le tiers des chevaux nécessaires à leur culture, le Comité de salut public, désirant soulager les cultivateurs restés fidèles à la République et les mettre dans le cas de labourer leurs terres, arrête que les soixante chevaux qui leur ont été répartis par un arrêté pris le 17 thermidor par le district de Valenciennes leur resteront en propriété, en les payant au prix déterminé par des experts, et qui ne pourra dans tous les cas surpasser le maximum fixé par la loi.

Prieur (de la Marne) [2].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Toutes les fontes mises en réquisition dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, pour l'approvisionnement du Creuzot, seront payées sans aucune retenue par les receveurs de district, sur le vu du certificat de réception délivré par l'agent de la Commission des armes, et visé suivant les

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

formalités prescrites et sans attendre le résultat de la visite qui doit en être faite au Creuzot. — 2° L'agent de la Commission aura soin de n'en expédier que de propres à l'objet auquel on les destine. — 3° La Commission des armes et poudres demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 7 de ce mois, considérant qu'il est essentiel d'accélérer la confection des travaux de fortifications ordonnés à Saint-Omer, et que ces ouvrages ne peuvent s'effectuer faute de voitures nécessaires au transport des matériaux à pied d'œuvre, arrête : La Commission des transports, postes et messageries tiendra sans délai à la disposition de la Commission des travaux publics dix voitures à quatre chevaux pour être employées au transport des matériaux nécessaires aux travaux de fortifications de Saint-Omer.

Charles Cochon [2].

15. Le Comité de salut public ayant porté, par son arrêté du 10 de ce mois [3], à soixante hommes, non compris trois sergents, six caporaux et un tambour, le nombre des élèves aérostiers qui doivent être formés à ce service dans la maison des épreuves nationales de Meudon, arrête qu'ils seront traités pour l'habillement, les fournitures et les subsistances comme la première compagnie d'aérostiers actuellement employée à l'armée de Sambre-et-Meuse, sur la demande du directeur de l'école : charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées et la Commission du commerce et des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

L.-B. Guyton [4].

16. Le Comité de salut public, sur la demande et d'après le rapport de la 7e Commission, arrête : La 7e Commission est autorisée à mettre en réquisition le citoyen Pestau, habitant de Montfort-le-Brutus [5],

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus haut, p. 702, l'arrêté n° 5.

[4] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

[5] Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour être employé auprès de l'Agence de la navigation à toutes les opérations relatives à la rectification et à l'augmentation des cartes des rivières et canaux de la République.

PRIEUR (de la Marne)[1].

17. [Réquisition d'ouvriers pour être employés aux travaux des routes du district de Lisieux sous les ordres de l'ingénieur chargé de les diriger. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

18. [Réquisition d'ouvriers pour être employés à l'achèvement des travaux du pont de Meaux, sous les ordres de l'ingénieur chargé de les diriger. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

19 à 29. [Congés accordés à divers volontaires. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

30. [Un brevet de chef de brigade est accordé au chef de bataillon Merck. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

31. [Un brevet d'adjudant général chef de bataillon est accordé à Boyer. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

32. [La suspension prononcée contre le ci-devant chef d'escadron Belpel est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II. 309. *Non enregistré.*]

33. [Le soldat de cavalerie Gaspard-André de Blesson sera employé par la 7e Commission dans le service des transports militaires. PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

34. [L'inspection des dépôts et remontes de Versailles expédiera au citoyen Saignes, surveillant des troupes à cheval à Péronne, deux chevaux de selle garnis de leurs équipages. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat. AF II, 309. *Non enregistré.*]

35. [Ybert, garde d'artillerie à Alais, est nommé au même poste à Aigues-Mortes. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

36. [Legendre est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée du Rhin. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

37. [Dubois (François) est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée du Rhin. Charles COCHON. — Arch. nat., AF. II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

38. [Labey, professeur de mathématiques à l'école d'artillerie de Châlons, est nommé examinateur des élèves de l'artillerie. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX CITOYENS LEYRIS ET BOURET, REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN.

Paris, 12 brumaire an III - 2 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous faisons passer copie d'une dénonciation qui nous a été adressée. Quoiqu'elle ne soit pas signée, l'importance des faits qui y sont énoncés excitera sans doute votre attention. Vous êtes sur les lieux; nous vous invitons à faire les recherches nécessaires pour en reconnaître la vérité et à prendre en conséquence les mesures que commande l'intérêt de la République [1].

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 12 brumaire an III - 2 novembre 1794.

La victoire, chers collègues, remportée sur les Espagnols par l'armée des Pyrénées occidentales est d'autant plus honorable qu'elle est le résultat des dispositions prises à l'avance et longtemps méditées par le général Moncey. La nouvelle en a été doublement agréable à la Convention nationale, car la malveillance se plaisait, depuis plusieurs jours, à répandre ici que nous avions reçu un grand échec dans cette partie, et nous-mêmes n'étions pas sans inquiétude.

Il était difficile qu'un plan si compliqué réussît sur tous les points

[1] Voir plus loin, à la date du 3 frimaire an III, la réponse de Bouret et de Leyris.

d'une manière également complète, ce qui eût cependant été nécessaire pour couper la retraite des ennemis sur Pampelune et enlever cette place par l'étonnement et la terreur.

La saison paraît maintenant trop avancée pour attaquer cette forteresse importante par un siège régulier, attendu l'impossibilité de rassembler assez promptement la quantité de chevaux et les moyens de transports nécessaires pour une expédition aussi considérable.

Ce genre d'attaque nous paraît d'ailleurs lent, dispendieux et peu convenable aux circonstances actuelles, où il s'agit de profiter de la stupeur dont l'ennemi doit être frappé après tant de revers essuyés par lui. Nous pensons donc, chers collègues, que ce qui convient le mieux en ce moment est de l'attaquer de nouveau en rase campagne pour en achever la déroute et le mettre dans l'impossibilité absolue de paraître davantage.

Peut-être alors, en saisissant le premier instant du désordre qu'un pareil événement ne manquerait pas de jeter dans Pampelune, pourrez-vous enlever cette place comme vous avez enlevé Fontarabie et Saint-Sébastien.

Nous ne voyons pas d'autre moyen de réussir avant l'ouverture de la campagne prochaine, la Commission des transports nous ayant déclaré qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue de fournir aucun des chevaux que vous demandez, et les mulets qui vous étaient destinés ayant été, d'après son rapport, arrêtés par des représentants du peuple en mission et envoyés à l'armée d'Italie à l'exception d'environ deux cents, qu'elle assure être arrivés à Bayonne.

On nous assure que la santé du brave général Moncey est tellement délabrée qu'il lui devient physiquement presque impossible de continuer les fonctions de son commandement. Nous verrions sa retraite avec beaucoup de peine; mais, si un certain intervalle de repos lui était indispensable, il serait de la justice et de la reconnaissance nationale de lui accorder un congé, et dans ce cas vous pourriez confier le commandement provisoire au général Delaborde.

Nous voyons avec plaisir que les Espagnols, que l'approche de nos troupes et quelques mesures trop violentes avaient écartés de leurs foyers, commencent à rentrer; vous sentez, chers collègues, comme nous, combien il importe de ne point nationaliser la guerre dans ce pays et de nous y rendre au contraire l'esprit des peuples favorable.

Vos mesures, chers collègues, jusqu'ici sages et vigoureuses nous inspirent la plus grande confiance et, nous en attendons de nouveaux succès non moins importants que les premiers.

Salut et fraternité, . . . RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées. — De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PINET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 12 brumaire an III-2 novembre 1794.

Citoyen collègue,

Tu as fait mettre en état d'arrestation, le 15 messidor dernier, le citoyen Dubernet, sous-lieutenant au 7e bataillon du Lot-et-Garonne. Ce citoyen nous a adressé une pétition pour obtenir son élargissement. Nous ne pouvons y faire droit parce que nous n'avons aucun renseignement sur sa moralité et son patriotisme. Tu voudras bien recueillir tous ceux que tu as été à portée d'acquérir et nous les faire passer dans le plus bref délai, afin que nous soyons à même de statuer sur sa réclamation.

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II. 198.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ravestein, 12 brumaire an III-2 novembre 1794.

Je vous préviens, citoyens collègues, que la faiblesse extrême de ma vue, effet de la vie active que j'ai menée depuis dix-huit mois et plus particulièrement depuis trois, m'a engagé à écrire à mes collègues de Bruxelles pour que l'un d'eux vînt me remplacer. Je me rendrai d'abord à Bruxelles, pour aller de là terminer l'opération de la démolition des places que vous m'avez commandée.

L'investissement de Nimègue est complet. Aujourd'hui on a placé les batteries qui doivent couper le pont par lequel l'ennemi a ses com-

munications. Grave ne peut plus tenir que le temps de consommer ses magasins, qui, suivant tous les rapports, sont bien courts.

Salut et fraternité,

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 12 brumaire an III – 2 novembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, le journal du siège des 11 et 12.

J'étais bien mécontent hier soir contre l'artillerie : elle ne tirait presque pas, et nous étions plutôt assiégés qu'assiégeants.

J'envoyai chercher le général d'artillerie; je lui demandai en présence de notre collègue Frécine, de Jourdan et de Kléber pourquoi plusieurs de nos batteries ne tiraient pas. Il nous répondit qu'il en était au désespoir, qu'il était tous les jours depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir aux batteries, mais qu'il ne pouvait être partout à la fois et qu'il n'était pas secondé.

Ce fait n'est malheureusement que trop vrai. Nous manquons de sujets dans l'artillerie. Partout où il s'est trouvé des officiers habiles, les batteries étaient prêtes à tirer le 7, tandis que les autres n'étaient pas faites le 10, c'est-à-dire au bout de huit jours de tranchée ouverte, et, lorsqu'elles ont été faites, on ne pouvait les faire tirer par l'indolence ou l'ineptie des officiers.

Je dépêchai sur-le-champ un courrier pour avoir quatre bons officiers d'artillerie légère, et je les attends demain.

Cependant, à 10 heures du soir, le feu s'anima et devint extraordinairement violent; à 1 heure du matin le feu était à la place dans sept à huit endroits et a duré toute la nuit. La supériorité de notre feu sur celui de la place s'est soutenue tout le jour avec un grand avantage; on s'est surtout appliqué à battre à ricochet, et déjà beaucoup de batteries de la place sont ou démontées ou abandonnées.

Ce soir nos batteries de mortiers et d'obusiers font un effet terrible

et, s'il continue, comme je l'espère, la nuit ne sera pas agréable pour les assiégés.

Je ne sais quand il plaira à M. le gouverneur de se rendre, mais nous savons maintenant qu'il n'y a pas assez de canonniers dans la place pour servir l'artillerie. J'ai vu ce matin, très distinctement, un ouvrage qui renferme quatre pièces sur le front de Wyk, où il n'y avait pas cinq canonniers : ils chargeaient une pièce après l'autre et la tiraient ensuite.

On travaille, cette nuit, à la construction de huit nouvelles batteries dans la seconde parallèle, tandis que le génie se prépare à canonner le chemin couvert. Si le gouverneur, voulant absolument faire parler de lui dans l'histoire, attend la fin de cette cérémonie, il faudra bien aussi qu'il fasse le voyage de Paris avec 10 c. par jour [1].

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Alençon, 12 brumaire an III – 2 novembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai cru devoir donner connaissance à la Convention nationale d'un fait qui peut prouver combien il importe de surveiller les prêtres soi-disant déprêtrisés et patriotes.

Le 9 de ce mois, je reçus à Alençon, par la voie de la poste, une lettre datée de Séez, le 26 vendémiaire, signée Le Fessier; je ne savais quel était cet homme, mais sa lettre désignait un prêtre dangereux; elle était d'ailleurs si singulière, si extraordinaire que, présumant qu'elle pouvait avoir été fabriquée pour nuire à Le Fessier, je me bornai d'abord à décerner contre celui-ci un mandat d'amener. Le lendemain on conduisit devant moi un individu à mine cafarde et d'une tournure extrêmement apostolique. Dès la première question, j'appris que c'était Jacques-André-Simon Le Fessier, ex-évêque constitutionnel de l'Orne, et ex-député de l'Assemblée législative, et que c'était bien

[1] Textuel.

lui qui avait écrit et signé la lettre à laquelle il avait donné par erreur la date du 6 vendémiaire[1] au lieu de 6 brumaire. Selon lui c'était une confidence fort innocente qu'il voulait me faire; c'était un avis qu'il me demandait sur le point de savoir s'il ne céderait pas aux pieuses instances de plusieurs communes, et il prétend qu'un oui ou non de ma part allait devenir la règle de sa conduite; mais, selon moi, il ne fallait pas compter sur sa déférence à l'avis négatif. Le saint homme me parut dans des dispositions si propres à réveiller ou seconder le fanatisme dans ces contrées que, sans lui tenir compte des choses flatteuses qu'il me disait, je crus devoir le mettre sur-le-champ en état d'arrestation. Pour prévenir l'exécution de son pieux et patriotique projet — je dis patriotique, car il s'efforce de prouver que c'était pour l'affermissement de la République qu'il agissait — j'ai donné ordre d'apposer le scellé sur ses papiers. J'ai su depuis que mon collègue Garnier (de Saintes) l'avait déjà recommandé à la surveillance spéciale de la municipalité de Séez, où était le siège épiscopal. Si la Convention se fait donner lecture de la lettre de l'ex-prélat, et de ses réponses, elle verra si j'ai eu raison de m'assurer de lui. Elle verra combien il est urgent de répandre l'instruction par tous les moyens imaginables. Je ne sais si un homme que j'avais déjà fait arrêter à Mortagne était un des instruments du prélat ou de quelque autre prêtre; ce qu'il y a de certain, c'est qu'en faisant un petit commerce de bestiaux, il courait les campagnes, les petites villes et bourgs couvert d'étoles, de manipules, et qu'avec un air naïf, et paraissant seulement s'amuser, il chantait des oremus, des psaumes, des litanies; ses réponses, dont j'ai fait procès-verbal, sont assez singulières; on verra si c'est un fou, ce que je ne crois pas, ou un perfide; mais fût-il fou, il fallait, selon moi, l'enfermer au moins comme tel. Je laisse à la sagesse de la Convention de décider si, avant de renvoyer ces pièces au Comité de sûreté générale, il convient d'en donner connaissance au public pour le prémunir contre les trames des prêtres prétendus patriotes, car l'ex-évêque de Séez avait en quelque sorte cette réputation. Respect à la Convention; salut fraternel à mes collègues.

Signé : GENISSIEU.

[Arch. nat., D, § 1, 21. — Registre de correspondance de Genissieu.]

[1] On remarquera que Genissieu avait d'abord parlé du *26* vendémiaire.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 12 brumaire an III – 2 novembre 1794.

Je vous ai fait part, citoyens collègues, du dessein où Boutidoux était de se remettre entre nos mains et de me donner des renseignements et des instructions de plus grand intérêt pour la chose publique, si je lui répondais de sa tête. Le désir et le besoin que j'ai de bien servir ma patrie subordonnent, dans des mesures aussi difficiles, ma conduite à vos arrêtés. Veuillez donc, citoyens collègues, me prescrire ce que je dois faire. Quand il s'agit d'épargner le sang des patriotes, de déjouer des complots, la sévérité des principes peut admettre des modifications utiles. Décidez, je vous prie, le plus promptement possible.

Salut et fraternité,

BOURSAULT, *représentant à l'armée des Côtes de Brest.*

[Ministère de la Guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Boursault.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 12 brumaire an III – 2 novembre 1794.

Citoyens collègues,

D'après votre arrêté du 16 vendémiaire[1], portant que l'armée de l'Ouest serait renforcée de vingt mille hommes tirés de celles des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg, nous nous sommes réunis à Angers avec les généraux des trois armées, et il fut convenu à l'unanimité que les contingents à fournir seraient sans délai envoyés et dirigés sur Angers et sur Nantes, indiqués comme points de rassemblements.

Les bataillons à tirer de l'armée des Côtes de Cherbourg furent à l'instant désignés par le général Hoche, qui expédia de suite les ordres de les mettre en marche, et le général Canclaux prit ses dispositions pour les employer utilement au moment de leur arrivée.

[1] Voir plus haut, p. 283, l'arrêté n° 6.

Le général Dumas passant à l'armée des Côtes de Brest, qu'il ne connaissait pas, ne put faire son travail avec la même célérité; mais il n'existait de motif de retard à l'envoi des contingents de cette armée que le temps qui lui était nécessaire pour prendre connaissance de la position des troupes.

Le général Canclaux, après avoir donné ses ordres relatifs à la colonne qui devait se former à Angers, s'est rendu à Nantes afin de diriger de même celle qu'il y attendait. N'ayant aucun avis du général Dumas, qui lui avait promis de lui écrire de Rennes, il lui a envoyé un courrier qui a été retenu deux jours. Les dépêches qu'il rapporte ce soir seulement annoncent que l'on suspend l'exécution de votre arrêté, que l'on vous invite à le rapporter, et que l'on change les dispositions qui avaient été faites de concert à Angers et qui commençaient à s'exécuter.

Le 4e bataillon de la Montagne, faisant partie des six mille hommes à fournir par l'armée des Côtes de Cherbourg, était déjà à Angers, et en vertu d'un ordre de notre collègue Boursault, il est rappelé pour se rendre à la Flèche. Il était cependant destiné à former le premier établissement d'un camp extrêmement utile en avant des Ponts-Libres (ci-devant Ponts-de-Cé) sur la rive gauche de la Loire, et, s'il a été retiré, cette première mesure aura manqué et les opérations ultérieures de ce camp sont retardées.

Le 4e bataillon de l'Hérault est arrivé avant-hier à Nantes pour l'armée de l'Ouest et a été employé aujourd'hui à une expédition urgente (au ravitaillement de la place de Montaigu), et, ce soir, des ordres du général de l'armée des Côtes de Brest portent qu'il sera retiré pour garnir la rive droite.

Le 3e de Seine-et-Oise était annoncé, et les mêmes ordres portent qu'il se rendra à Angers pour la protection de la rive droite.

On ne promet que le 3e bataillon de la Montagne qui doit partir de Brest le 14 pour n'arriver ici qu'à la fin du mois, et le général Dumas mande au général Canclaux qu'il ne peut envoyer plus de troupes de l'armée des Côtes de Brest, parce qu'au lieu d'en détacher quatorze mille hommes, il en demande vingt-cinq mille, et qu'en conséquence notre collègue Boursault s'est rendu près de nous pour appuyer cette demande et vous engager à rapporter votre arrêté du 16 vendémiaire; que jusque là il n'enverra aucun bataillon.

Vous apprécierez, chers collègues, la conduite de ceux qui paralysent les mesures que vous avez arrêtées en grande connaissance de cause sur un intérêt politique aussi important que la fin de la guerre de la Vendée. Vous savez que c'est là qu'il existe un rassemblement de révoltés qui font la guerre avec quelque tactique et méthode, et que les chouans ne sont que des voleurs assassins, qui ne se présentent jamais en masse et n'exigent pas qu'on leur oppose une armée.

Vous savez que, les rebelles de la Vendée détruits, les chouans se cacheront, fuiront ou seront facilement saisis et punis de leurs forfaits. C'est pour cela que vous avez jugé que c'était dans la Vendée qu'il fallait porter les premiers coups.

L'exécution de votre arrêté mettra en état d'agir, et, sans le renfort ordonné, il est impossible de rien entreprendre. Je vous invite donc de donner les ordres les plus précis pour que le général de l'armée des Côtes de Brest fasse passer sans retard les quatorze mille hommes qu'elle doit fournir à celle de l'Ouest et les deux mille qu'elle doit donner pour celle des Côtes de Cherbourg, à laquelle elle devait les envoyer précédemment, et suivant ce qui a été convenu à Angers.

Salut et fraternité, GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 271. — *De la main de Guyardin.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 12 brumaire an III-2 novembre 1794.

Citoyens collègues,

La multiplicité des travaux dont je suis accablé ne me permet pas de vous écrire aussi souvent que je le désirerais pour vous faire part de mes opérations; je vais cependant aujourd'hui vous rendre compte de notre position.

Il y a longtemps (c'est vers le 15 ou 16 vendémiaire) que je vous envoyai un rapport sur toutes les parties du service et sur les besoins les plus urgents de cette armée. Ce rapport vous fut porté par un courrier extraordinaire. Je n'ai encore reçu aucune réponse.

Les objets dont il y était question étaient si importants, que j'eus

la précaution d'en remettre une seconde copie au général Despinoy pour vous la porter en vous priant d'y prononcer; point de réponse encore.

Après avoir resté un mois seul dans cette armée, je me félicitais de l'arrivée de mon collègue Vidal; peu de jours après son arrivée, il partit pour Lyon pour faire verser des foins et avoines que nous avons à prendre dans la Côte-d'Or et Saône-et-Loire; eh bien, mon collègue est tombé malade à Nîmes, il n'a pu continuer sa route.

Après avoir éprouvé tous les embarras, toutes les sollicitudes possibles pour faire approvisionner l'armée pendant la clôture et les réparations du canal, j'espérais que le canal réouvert nous ramènerait l'abondance; eh bien, à peine la navigation sur le canal était rétablie, que tout à coup elle se trouve interrompue, tant du côté de Toulouse que du côté de la mer, par des événements imprévus et par le débordement de certains ruisseaux qui viennent l'encombrer et le sabler sur certains points.

Dans cette situation critique, me trouvant pour ainsi dire seul, puisque mon collègue est malade, je suis bien profondément affligé de me voir abandonné moi-même sans recevoir de vous aucune réponse qui porte dans mon cœur l'espoir et la consolation. Le seul objet pour lequel on m'ait écrit est celui des poudres et obus. On a donné des ordres pour qu'il nous en vienne de Tours, de Bordeaux, etc. Nous devons espérer que ces ordres ne seront pas vains et qu'on mettra dans l'exécution toute la célérité qu'exigent nos besoins.

Mais, citoyens collègues, le rapport dont je vous ai parlé, et que je vous ai adressé par un courrier extraordinaire, contenait beaucoup d'autres objets. Je les remettrai encore sous vos yeux dans le rapport que je vous adresse aujourd'hui.

Dans ce rapport je vous avais annoncé que les besoins de l'armée en vivres, fourrages, moyens de transport, souliers et autres objets étaient si grands et si urgents, que nous nous étions déterminés à prendre une mesure extrême.

Il fallait ajouter une nouvelle réquisition à celles dont le produit était déjà épuisé; il fallait forcer les administrations civiles à verser le restant de leur contingent; il fallait enfin demander de nouveaux moyens de transports et de chaussure. Dans cet état de choses, lorsque certains districts se plaignaient de l'impuissance où ils étaient de verser

ce qu'ils devaient encore et réclamaient contre les répartitions déjà faites, lorsque tous ou presque tous refusaient, au nom de l'agriculture, les secours que nous leur demandions pour l'armée, lorsque, pour se soustraire aux ordres qui leur étaient donnés, la plupart des administrations civiles criaient sans cesse contre les administrations militaires et cherchaient dans les inculpations qu'elles faisaient une excuse pour couvrir leur propre négligence, lorsque les moyens de transport et les fourrages manquaient au point que les chevaux ont été réduits au tiers, à la moitié de la ration en foin et souvent à rien, lorsque nous voyons les chevaux et les mulets de l'armée périr tous les jours en grand nombre faute de subsistances, lorsque les fourrages manquent au camp faute de moyens de transport, et que nos moyens de transport périssent au camp faute de fourrages, dans ces cruels moments il fallait prendre des moyens : 1° qui nous missent à même de connaître les ressources de chaque district, afin de pouvoir faire des réquisitions justes, une répartition exacte ; 2° qui missent les administrations civiles à même de bien connaître les besoins de l'armée pour qu'elles se dépouillassent de l'esprit de localité et d'égoïsme qui avait tant nui au succès des précédentes réquisitions ; 3° qui missent les administrations civiles et les administrations particulières à même de s'expliquer contradictoirement et pour une bonne fois sur leurs réclamations et inculpations réciproques. Eh bien, tous ces moyens nous crûmes les trouver dans la réunion à Narbonne de toutes les administrations militaires et de tous les agents nationaux près les administrations de district de la division. Nous avons montré à ces agents nationaux nos chevaux mourant faute de fourrage, les fourrages manquant faute de moyens de transport ; nous leur avons fait voir la subsistance de l'armée compromise, s'ils ne versent les grains requis et s'ils n'en fournissent encore à imputer sur les réquisitions futures. Nous leurs avons fait voir nos frères d'armes absolument nu pieds. — Ces tableaux ont paru les frapper, et, quoiqu'ils n'aient pas produit tout ce que nous devions en attendre, ils influèrent néanmoins d'une manière avantageuse sur les nouvelles réquisitions que nous allons frapper. Ces réquisitions seront plus justes que les précédentes puisque, pour faire les répartitions du contingent de chaque district, nous avons pour données les déclarations de chaque agent national, discutées par les agents nationaux de chaque district; ces réquisitions seront sans doute mieux exécutées que les précédentes, puisque

tous les agents nationaux ont vu de près les besoins de l'armée et les connaissent aussi bien que nous.

En vous annonçant le projet de réunir tous les agents nationaux, nous écrivîmes de nous donner votre avis sur cette mesure, en vous disant que, si vous ne l'adoptiez pas, notre courrier avait le temps de revenir avec votre décision, et nous celui de contremander; vous n'avez rien répondu.

Cette réunion terminée, je m'empresse de vous faire connaître les arrêtés que j'ai pris d'après les renseignements qui m'y ont été fournis. Je les joins à mon rapport.

Je vous ai dit que mon collègue Vidal[1] est tombé malade à Nîmes. Il allait à Lyon pour se concilier avec nos collègues et tâcher de se procurer les foins et avoines que nous avons à retirer des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. Si je n'apprends pas qu'il soit guéri et qu'il ait continué sa route pour Lyon, je pourrais bien me déterminer à m'y rendre moi-même; il n'y a que ce moyen qui puisse nous procurer par le Rhône et la mer, et dans un bref délai, un approvisionnement considérable en fourrages, qui fournisse à l'armée la facilité de faire un mouvement.

En vous faisant connaître encore aujourd'hui notre position et nos besoins, nous espérons de vous et réponse et secours. Citoyens collègues, plus cette armée est loin de vous, plus [il] importe que vous mettiez de la célérité dans vos rapports avec elle; je n'ai pas besoin de vous dire que c'est une de celles qui, dans cette saison, doivent le plus fixer votre attention, puisqu'elle peut agir vigoureusement en hiver, lorsque la nature du sol et les rigueurs du climat forcent les autres à rester dans l'inaction ou à se cantonner. C'est à vous à juger si, dans cette circonstance, il ne conviendrait pas de diriger sur l'armée des Pyrénées orientales beaucoup de ressources qui deviennent dans ce moment inutiles à d'autres armées qui ne sauraient agir en hiver.

Signé : DELBREL.

[Archives du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 116.]

[1] Voir t. XVI, p. 547.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coblentz, 12 brumaire an III - 2 novembre 1794.

Ce n'est pas sans étonnement et sans peine, chers collègues, que j'ai eu connaissance dans votre lettre du 7 de ce mois [1] de l'erreur dans laquelle un rapport, sans doute infidèle, sur la prise de Coblentz paraît vous avoir jeté. Vous commencez cette lettre par ces lignes : « *Quoique l'armée de Sambre-et-Meuse ait devancé à Coblentz celle de la Moselle.* »

Ceux-là se sont trompés, ou ont voulu s'approprier tout entière la gloire de cette expédition, qui vous ont dit que l'armée de la Moselle n'avait pas eu grande part à ce succès ; les pièces ci-jointes en sont une preuve convaincante ; veuillez en faire la lecture, chers collègues, et vous y verrez que ce sont des individus de cette même armée qui sont entrés les premiers dans Coblentz, avant même que l'ennemi l'eût évacué, et qui ont eux-mêmes forcé les habitants à rétablir les deux arches du pont que les Autrichiens avaient coupé. Comment ce poste eût-il pu être enlevé par une seule division, lorsque trois autres marchaient sur la même ligne dans le même instant ? Quel est donc le but de ceux qui, en s'attribuant à vos yeux cette expédition tout entière, provoqueraient ainsi, sur une armée qui a, comme toutes les autres, bien mérité de la patrie, un silence défavorable et décourageant ? Non, chers collègues, vous ne voudrez pas sans doute qu'on enlève à une brave armée, qui dans le délai de deux mois s'est emparée du pays de Trèves et d'une partie de celui de Luxembourg, a achevé la conquête du Palatinat, s'est rendue maîtresse de la rive gauche du Rhin depuis Mayence jusqu'ici, a forcé l'armée prussienne et les Autrichiens à se jeter derrière ce fleuve, a mis la République en possession d'un pays immense, lui aura valu des contributions en numéraire considérables, des approvisionnements abondants et de toute espèce, s'est montée, organisée et a mis son artillerie sur un pied respectable sans le secours de personne et sans frais pour la République, a observé une discipline rigoureuse, a fait des marches forcées et a bivouaqué tous les jours sans interruption, quoiqu'une grande partie fût sans chaussure et sans habit ; non, dis-je,

[1] Voir plus haut, p. 659.

vous ne voudrez pas qu'on enlève à cette armée improvisée, puisqu'elle n'existait pas au 15 thermidor et que, comme au temps de Cadmus, elle soit pour ainsi dire sortie de terre d'un coup de pied, à cette armée qui n'a jamais eu un revers à vous apprendre, vous ne voudrez pas qu'on lui enlève la gloire de n'avoir pas aussi un reproche mérité à essuyer. Je sais que ce n'est pas votre intention, et que, toujours juste, le Comité, comme la Convention nationale, sait accorder aux braves soldats de la République tout ce que leur courage a pu leur mériter; mais dans cette circonstance, chers collègues, ceux qui depuis 8 jours grimpaient les rochers et franchissaient les ravins pour écraser une ville dont ils ont chassé l'ennemi avec leurs camarades de l'armée de Sambre-et-Meuse, ceux-là, dis-je, qui, dans l'excès des fatigues de la guerre, s'encourageaient mutuellement sur l'idée d'en être plus estimables et disaient : « Oui, c'est bien pénible; mais la Convention nationale sera bien satisfaite d'apprendre que nous sommes à Coblentz »; ceux-là, chers collègues, ont de grands reproches à faire à ceux qui les ont isolés d'une action à laquelle ils ont eu la plus grande part, dans le rapport qui vous en a été fait. La lettre dans laquelle notre collègue Gillet dit au général Marceau : « J'ai pensé que d'autres auraient pu se donner les violons de cette prise, et j'en ai envoyé sur-le-champ la nouvelle par un courrier à Paris »; cette lettre a été rendue publique dans l'armée de la Moselle, et celui auquel elle était adressée, fort de l'opinion du représentant du peuple de qui il l'avait reçue, y a ajouté beaucoup de réflexions qui auraient pu diviser les deux armées de Sambre-et-Meuse et de la Moselle, si les individus sur lesquels la défaveur de ces réflexions tombait n'eussent été assez sages pour voir la République avant de songer à une offense personnelle. L'armée de la Moselle ne court point après la gloire d'une action qui ne lui appartient pas, mais ceux qui la composent ont quelques droits à réclamer celle qui leur est légitimement due. Le besoin de l'encouragement exige d'ailleurs que ce qu'ils font de bien ne soit pas tu; le courage, la bravoure du soldat s'alimentent, s'entretiennent par l'estime; l'estime est réservée tant que le mérite est inconnu; le mérite est oublié, quand la jalousie et l'ambition l'écartent; j'ai donc dû, chers collègues, chargé de la surveillance immédiate de cette armée, réparer à vos yeux l'injustice dont elle est l'objet et qu'on vous aurait fait partager sans le savoir. Je crois ce procédé de ma part utile à la République, agréable

au Comité, et dû aux braves défenseurs, du courage desquels j'ai tant de fois été témoin. Vous dédommagerez cette armée, chers collègues, du mépris dont on a hautement cherché à la couvrir, par votre estime, que vous ne lui refuserez pas, parce qu'elle l'a méritée, et parce que vous êtes justes.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la Guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL, LA CORRÈZE, LE PUY-DE-DÔME ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aurillac, 12 brumaire an III-2 novembre 1794.

(Reçu le 9 novembre.)

[«Musset écrit qu'il ne pourrait de sitôt se transporter dans le département de la Nièvre[1] et y arriverait trop fatigué pour pouvoir remplir cette mission. Invite à en charger un autre représentant, n'a encore terminé que dans le Puy-de-Dôme ses opérations, devenues difficiles et longues par l'influence de l'infâme Couthon. Il lui reste le Cantal et la Corrèze; la Convention a-t-elle entendu prolonger le temps de sa mission en lui donnant de nouveaux pouvoirs? Besoin d'une réponse et de faire part au Comité de sûreté générale de ses observations.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avignon, 12 brumaire an III-2 novembre 1794.

Je puis enfin, citoyens collègues, dissiper l'inquiétude que vous aviez longtemps et que j'ai partagée avec vous sur la position de l'escadre de la République aux ordres du contre-amiral Martin, mouillée au golfe Juan. Un courrier extraordinaire, que je reçois ici, à mon retour d'Arles, et que je dépêche sur-le-champ pour Paris, m'apprend que cette escadre est heureusement arrivée au Port-la-Montagne[3] le 11 brumaire au soir, et qu'elle n'a rencontré dans sa route d'autres forces ennemies qu'une frégate qui a forcé de voiles pour s'éloigner; la fré-

(1) Les pouvoirs de Musset avaient été étendus à la Nièvre par décret du 14 vendémiaire an III. Voir plus haut, p. 243.

(2) En marge : «Lettre renvoyée au Comité de sûreté générale.»

(3) Toulon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

gate la *Junon* et les tartanes ont été laissées au golfe Juan pour relever des ancres dont les câbles avaient été filés par bout.

Cette nouvelle ne peut qu'être très agréable à la Convention nationale, et peut-être est-ce une chose bien étonnante que la campagne maritime qui a eu lieu cette année dans la Méditerranée. Il sera difficile de croire que sept vaisseaux de ligne en aient occupé trente pendant six mois, et qu'ils soient rentrés au port sans qu'on ait même osé les attaquer.

Maintenant que nos forces navales sont réunies, vous jugerez quel usage il convient de faire des observations que je vous ai présentées dans mes précédentes dépêches.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la Marine; BB³ 838.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

Présents : Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Ch. Cochon, Guyton, P.-A. Laloy, Thuriot, Bréard, Richard, Eschasseriaux, Treilhard.

1. D'après les témoignages rendus par les représentants du peuple Alquier et Guimberteau de la bonne conduite tenue par le citoyen Godebin, dans l'exercice des fonctions qu'ils lui avaient déléguées, le Comité de salut public arrête que ledit Godebin, détenu à Rouen dans la maison d'arrêt d'Yon, sera provisoirement mis en liberté et continuera à exercer lesdites fonctions.

J.-F.-B. DELMAS, RICHARD, TREILHARD, THURIOT [2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Peterinck-Raidon est autorisé à aller dans la Belgique pour affaire relative à son commerce.

MERLIN (de Douai), TREILHARD [3].

[1] Arch. nat., AF II, 60. — [2] Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).*

3. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fait, au profit du citoyen Cadet, un mandat de la somme de six mille livres, sur le fonds de dix millions décrété le 7 fructidor, pour servir aux expériences que le citoyen Cadet, conjointement avec le citoyen Hassenfratz, est chargé de faire à Vincennes sur les produits utiles qu'il est possible de retirer des substances animales.

Charles Cochon, Treilhard, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Bréard, Prieur (de la Marne)[1].

4. Le Comité de salut public arrête que, conformément aux réquisitions et arrêtés du représentant du peuple Battellier, concernant la fabrication des munitions de guerre, les forges de Bayard, Bienville, Eurville, les deux Chamouilley, Cousances, Marnaval, Naix, Dammarie, Hérouville, Pont-sur-Saulx, Dammartin, Montreuil, Chatelier et Allichamp, actuellement employées à la fabrication d'obus et autres projectiles creux, ne pourront, sous aucun prétexte, être employées à d'autres fabrications, à moins qu'un nouvel arrêté du Comité de salut public n'en ordonne autrement.

L.-B. Guyton[2].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, tendant à autoriser la construction d'un affût pour monter une pièce en fer destinée à exercer les jeunes gens (l'Espérance de la patrie) de la commune de Cherbourg et organisés en compagnie de canonniers, considérant d'une part que l'exercice militaire fait partie de l'éducation nationale, de l'autre que les enfants de la patrie appartiennent à toute la République, qui doit seconder leur zèle, faire germer et entretenir leur émulation, autorise la construction de l'affût dont il s'agit aux frais de la République, et charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent décret.

Fourcroy[3].

6. Le Comité de salut public autorise le citoyen Guisbert, employé dans ses bureaux, section de la guerre, à s'absenter pendant trois

[1] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

décades à compter du 15 brumaire présent mois, pour aller à Nancy dans sa famille.

Charles Cochon[1].

7. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête que cette Commission fera rendre sans délai au citoyen Grenouillet, fermier de la Verrerie d'Yvoy-le-Pré, district d'Aubigny, département du Cher, une voiture attelée de trois chevaux qu'il avait fournis dans la levée prescrite par l'arrêté du Comité de salut public du 4 germinal[2], à la charge par ce citoyen d'employer cet attelage au service de sa verrerie et de le faire constater par la municipalité du lieu.

Eschasseriaux[3].

8. Vu la lettre des représentants du peuple près l'École de Mars du 11 de ce mois[4], concernant le citoyen Rose, du département du Jura, élève de l'Ecole de Mars, que la faiblesse de sa complexion ne permet pas d'admettre à un service pénible, et qui est privé de ses parents, le Comité de salut public arrête qu'en attendant qu'il puisse être employé au service de l'un des laboratoires de l'École des travaux publics, il sera provisoirement reçu à la maison nationale des épreuves de Meudon, pour être employé par le commissariat au genre de travail auquel il sera jugé propre. Les représentants du peuple près l'École de Mars et la maison des épreuves nationales sont invités de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[5].

9. Le Comité de salut public, sur la demande du citoyen Le Comte aîné, imprimeur rue Hautefeuille, tendant à ce que Pierre Le Comte, son frère, élève de l'École de Mars, reste à Paris pour y apprendre un état, autorise ledit Pierre Le Comte à demeurer à Paris à l'effet d'y travailler dans une profession quelconque.

L.-B. Guyton[6].

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 186, l'arrêté n° 12.

(3) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(4) Nous n'avons pas cette lettre.

(5) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public arrête : Les dix-sept élèves de l'École de Mars, ci-après dénommés, qui, en exécution de l'article 5 du décret du 2 de ce mois[1], doivent être employés au service d'artillerie en la maison des épreuves nationales de Meudon se rendront quintidi prochain en ladite maison. Le citoyen Borthon, officier d'artillerie, est chargé de les y conduire[2]. Les dix-sept élèves seront sur le pied de canonniers de 1re classe ; ils seront habillés, logés et recevront la solde et les subsistances comme les canonniers actuellement attachés à ce service. Ils seront sous les ordres du commissaire des épreuves de Meudon. Les représentants du peuple près l'École de Mars et la maison nationale des épreuves de Meudon sont invités de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du mouvement des armées et à celle du commerce et approvisionnement chargées de l'exécution, chacune en ce qui les concerne. Suit la liste des dix-sept élèves[3].

L.-B. Guyton[4].

11. Le Comité de salut public arrête : Les vingt élèves de l'École de Mars, ci-dessus dénommés, qui, en conformité de l'article 5 du décret du 2 de ce mois doivent être reçus en la maison des épreuves nationales de Meudon, pour y être formés au service d'aérostiers se rendront quintidi prochain en ladite maison. Ils y seront conduits par le citoyen Borthon, officier d'artillerie, agent du Comité de salut public, et reçus par le directeur de l'Ecole des aérostiers au nombre des soixante élèves destinés à ce service, en exécution de l'arrêté du Comité du 10 de ce mois[5]. Les représentants du peuple près l'École de Mars et la maison des épreuves nationales de Meudon sont invités à tenir la main à l'exécution du présent arrêté. Suit la liste de vingt élèves[6].

L.-B. Guyton[7].

12. Le Comité de salut public arrête : Les six élèves de l'École de Mars ci-après nommés qui, conformément à l'article 5 du décret

(1) Voir plus haut, p. 592, l'arrêté du Comité n° 2, daté du 3 brumaire an III, et non du 2.

(2) Cf. A. Choquet, *L'École de Mars*, p. 230.

(3) Cette liste n'est pas jointe à l'arrêté.

(4) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

(5) Voir plus haut, p. 702, l'arrêté n° 5.

(6) Cette liste n'est pas jointe à l'arrêté.

(7) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

du 10 de ce mois[1], sont admis à se former dans l'art de . . . . . [2] les grains des pièces d'artillerie, se rendront quintidi prochain à Paris, à la Commission des armes et poudres, quai Malaquais, n° 13, qui leur donnera les ordres pour les faire entrer dans les ateliers de cette fabrication et pourvoira à leur logement. Ils seront sur le pied de canonniers ouvriers et recevront en conséquence la solde, l'équipement et subsistances, tant à Paris, tant qu'ils y seront occupés, qu'aux armées lorsqu'ils y seront envoyés. Les représentants du peuple près l'École de Mars sont invités de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de leur délivrer un ordre de route en conséquence. La Commission de l'organisation et du mouvement des troupes, celle des armes et poudres et celle du commerce et des approvisionnements sont chargées de son exécution chacune en ce qui la concerne. Noms des six élèves[3].

L.-B. Guyton[4].

13. « *Instruction pour les agents nationaux*. La Commission du commerce et des approvisionnements de la République, considérant combien il importe de faire cesser les retards qu'éprouve l'exécution des réquisitions de grains faites pour l'approvisionnement de Paris dans les districts auxquels elles ont été adressées, qu'il n'existe plus même un prétexte pour justifier le défaut de versement des réquisitions, puisque les travaux de l'agriculture sont presque généralement terminés; en exécution des ordres formels qui lui ont été transmis par le Comité de salut public, arrête, pour ses agents dans les districts chargés de pourvoir à l'approvisionnement de Paris, les instructions ci-après : 1° Les agents de la Commission, aussitôt que la présente instruction leur sera parvenue, se feront remettre par les administrations des districts et agents nationaux un état certifié des versements faits sur les réquisitions et de l'arriéré à verser, pour leur servir de moyens de comparaison avec ceux qu'ils doivent fournir eux-mêmes. — 2° Ils remettront, de leur côté, aux administrations l'état des communes en retard sur les versements, et requerront l'emploi des mesures d'exécution nécessaires pour faire opérer le versement de cet

(1) Nous ne trouvons pas, à cette date de décret sur cet objet.

(2) Un mot illisible.

(3) Cette liste n'est pas jointe.

(4) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

arriéré dans le plus bref délai. — 3° Tous les jours les agents se présenteront à l'administration du district et se feront délivrer un état, signé des administrateurs, des ordres qu'ils auront donnés, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution des réquisitions, et des effets de ces mesures. Ils tiendront un registre journalier et sommaire de ces états et en enverront tous les jours les originaux à la Commission pour être communiqués de suite au Comité de salut public. Les agents se feront également délivrer un certificat journalier de leur présence à l'administration du district, et en enverront l'original à la Commission avec les états ci-dessus. — 4° Les agents constateront tous les jours, par eux-mêmes, l'état du magasin en entrée et sortie, et en enverront le bordereau à la Commission. — 5° Les administrateurs et agents nationaux des districts devant être informés tous les jours de la situation du magasin, afin de connaître le plus ou moins d'activité des versements, les agents leur remettront tous les jours l'état de situation et de versement détaillé par commune, et leur feront certifier le bordereau qu'ils adresseront à la Commission et à l'Agence. — 6° Dans les districts où il existe plusieurs entrepôts et plusieurs agents, l'un d'entre eux sera sans cesse au chef-lieu du district et se conformera aux instructions ci-dessus. Les agents dans les entrepôts particuliers, ou les gardes-magasins, lui adresseront tous les jours, par des exprès, l'état de situation de l'entrepôt certifié par un officier municipal ou par l'agent national de la commune. — 7° Les agents tiendront la main à l'exécution des arrêtés pris par les administrations, relativement au battage; les ordres donnés à cet effet par les administrations seront consignés dans l'état qu'ils se feront délivrer conformément à l'article 3 de la présente instruction. — 8° Les agents de la Commission devant se livrer tout entiers à l'exécution des réquisitions, tous les détails de la manutention, des versements, moutures et expéditions appartiendront provisoirement aux gardes-magasins, sous la surveillance des agents, jusqu'à ce que le plan d'organisation des magasins extérieurs, approuvé par la Commission, ait été réalisé. — 9° Les agents entretiendront la correspondance la plus active avec les représentants du peuple Roux et Loiseau, chargés spécialement par le Comité de salut public de l'exécution des lois et arrêtés relatifs à l'approvisionnement de Paris[1], et

[1] Voir plus haut, p. 561, l'arrêté n° 21.

prendront les ordres qui leur seront donnés par ces représentants pour tout ce qui concerne cet approvisionnement. La Commission compte sur le zèle et la fermeté de ses agents, chargés d'une mission qui intéresse essentiellement la chose publique ; leur vigilance ne saurait être trop active ; les travaux de l'agriculture étant actuellement terminés, il ne peut rester aucun obstacle à l'exécution des réquisitions, que ceux résultant de la négligence ou d'un égoïsme coupable ; les agents doivent, pour les vaincre, réunir tous leurs efforts et user de toute l'énergie qui doit accompagner l'exercice de fonctions aussi importantes. La Commission leur transmet ici les instructions du Comité de salut public, plus encore que les siennes propres ; leur conduite sera mise au grand jour, et chaque jour la Commission mettra le Comité de salut public à portée de l'apprécier. Fait à la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le 9 brumaire, l'an 3e. Lesguillier. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 13 brumaire, l'an 3e de la République.

Eschasseriaux[1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, arrête : Les ateliers établis dans la commune de Nantes, aux maisons appelées Elisabeth, Yves, du Bel-Air et les Jacobins, sont supprimés. Les ouvriers qui les composent seront réunis à ceux de l'atelier au ci-devant château de Nantes. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[2].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : La Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen L'Épine, entrepreneur de la manufacture de platine de Morez-la-Montagne, département du Jura, toutes les platines, soit déjà fournies en exécution du marché du 17 messidor dernier, soit à fournir en exécution du même marché ou de tout autre, sur le pied de 27 livres pièce, compris les frais d'emballage seulement, et non ceux de transport, qui seront faits par les soins de la Commis-

(1) Arch. nat., AF II, 9. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

sion des armes et poudres, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[1].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public instruit, que le 29 vendémiaire, elle a pourvu provisoirement aux besoins de la commune de Nancy, en lui assignant une réquisition de huit mille quintaux de grains sur le district de Vézelise; que, le 25 dudit mois, conformément à l'arrêté du citoyen Michaud, représentant du peuple, en date du 22, l'administration du département de la Meurthe a affecté au profit de la même commune une autre réquisition de douze mille quintaux, savoir : six mille sur le district de Vézelise et six mille sur celui de Salins-Libre[2], qui en ce moment est requis en faveur de Metz; que ces deux réquisitions font un double emploi et peuvent opérer un croisement nuisible à l'activité des versements qu'ont encore à faire pour l'armée de la Moselle les districts de Vézelise et Salins-Libre, arrête : 1° La réquisition de douze mille quintaux de grains faite le 29 vendémiaire au profit de la commune de Nancy par l'administration du département de la Meurthe sur les districts de Vézelise et Salins-Libre est annulée. — 2° Celle de huit mille quintaux affectés à cette commune sur le district de Vézelise, par arrêté de la Commission du 29 vendémiaire, est maintenue, ainsi que celle de quatre mille quintaux sur celui de Salins-Libre pour Metz. — 3° Les administrations du district de Vézelise prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette réquisition en faveur de Nancy, dans les délais fixés par l'arrêté de la Commission. — 4° Les administrateurs du district de Salins-Libre rempliront les mêmes obligations pour l'exécution de la réquisition faite sur ce district pour Metz.

Eschasseriaux[3].

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les administrateurs du district d'Indrelibre[4], département de l'Indre, sont chargés de

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Château-Salins (Meurthe).

(3) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(4) Châteauroux.

répartir entre les communes de leur arrondissement, en proportion de leurs ressources, la réquisition de quatre mille quintaux de seigle faite sur ce district en faveur de celui de Bourganeuf, par arrêté de la Commission du commerce du 21 fructidor. — 2° Ils rendront compte à la Commission du commerce, dans le délai d'une demi-décade, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution de cette réquisition et des diligences qu'ils auront faites, soit contre les agents nationaux des communes ou officiers municipaux qui n'apporteraient pas toute l'activité nécessaire pour faire fournir les contingents, soit contre les cultivateurs qui refuseraient d'obéir aux réquisitions. — 3° Sont tenus les administrateurs du district d'Indrelibre de faire transporter sans délai les grains aux entrepôts établis par le commissaire de Bourganeuf. — 4° L'agent national informera la Commission du commerce, toutes les demi-décades, des versements progressifs qui se feront sur ladite réquisition et des mesures prises pour les accélérer. — 5° Ledit agent national et les administrateurs du district seront personnellement garants et responsables de toutes oppositions et retards que pourrait éprouver l'exécution de ladite réquisition, sous les peines portées par la loi du 18 germinal dernier[1].

Eschasseriaux[2].

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que l'extraction de la récolte des vins du Palatinat est un objet de la plus grande importance, et que la République court les risques de ne pas profiter de cette partie précieuse de ses conquêtes, si les transports sont plus longtemps retardés, et voulant atténuer le moins possible le service des transports de l'armée, arrête : 1° Les agents d'extraction donneront sans délai, aux représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, l'état du nombre des voitures avec l'indication des localités qui peuvent présenter plus facilement des voitures propres à l'extraction des vins des côtes du Palatinat. — 2° Les représentants du peuple sont chargés de mettre en réquisition, principalement dans le Palatinat

[1] La loi du 18 germinal an II édictait contre les fonctionnaires qui suspendraient les réquisitions les peines portées par l'article 4 de la 5e section du décret du 14 frimaire, sur le gouvernement révolutionnaire. Voir t. IX, p. 159.

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

et dans les lieux qui leur paraîtront convenables, le nombre de chevaux et voitures suffisant pour transporter les vins sur toutes les places de l'ancien territoire de la République où l'entrepôt sera jugé nécessaire. — 3° Le salaire sera double de celui des transports ordinaires. — 4° Ceux des voituriers, vignerons ou cultivateurs mis en réquisition, et qui ne se rendraient pas au lieu qui sera destiné pour le chargement des vins, seront traités comme suspects. — 5° Les représentants du peuple seront chargés, au surplus, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce service.

Eschasseriaux[1].

19. Sur le rapport de la 7e Commission, portant qu'une jument appartenant au citoyen Vasseur, cultivateur à Zuytpeene, district de Hazebrouck, employée en vertu de réquisition au service de la République devant Nieuport, y reçut un coup de feu qui la réduisit à l'inactivité pendant cinquante jours, que sa guérison a coûté des frais de médicaments et soins, qu'il paraît juste d'indemniser ce citoyen de la perte que lui a causée cet accident, considérant que la loi n'a pas prévu le cas où se trouve le réclamant, mais que, sa perte étant la suite d'un service de siège, il est de la justice du gouvernement de l'indemniser, le Comité de salut public arrête : La 7e Commission est autorisée à faire payer au citoyen Pierre Vasseur la somme de trois cent sept livres cinq décimes pour l'indemnité qu'il réclame.

Eschasseriaux, P.-A. Laloy[2].

20. [Réquisition d'ouvriers pour fabriquer dans les carrières de Pontoise, Fontainebleau et Palaiseau les pavés nécessaires à l'entretien des routes et des rues de Paris, dont le citoyen L'Écluse est adjudicataire. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

21. [Réquisition d'ouvriers paveurs pour la réparation des routes du district de Franciade, ci-devant Saint-Denis. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des secours, arrête : le citoyen Drouault, chirurgien militaire

(1) Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

de première classe à l'hôpital militaire de Bourgeuil, est autorisé à se rendre à la commune de la Flèche, où il est demandé par ses concitoyens, pour leur donner les secours de son art, et la Commission des secours en préviendra incessamment les officiers de santé en chef de l'armée de l'Ouest, pour qu'il soit pourvu au remplacement de ce chirurgien à l'hôpital militaire de Bourgeuil.

Treilhard, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Thuriot, Prieur (de la Marne), Bréard [1].

23. Le Comité de salut public arrête que Hompesch et son aide de camp, officiers prussiens, prisonniers de guerre, détenus au Luxembourg, jouiront, à compter du 1er brumaire dernier, du même traitement que les autres prisonniers, si les ordres donnés à cet effet ne sont pas encore exécutés; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [2].

24. [Debray, négociant à Amiens, est autorisé à exporter de Bordeaux des vins, eaux-de-vie, laines et cotons, sous pavillon neutre et avec destination simulée. Eschasseriaux. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

25. [Un congé est accordé jusqu'au 15 pluviôse au citoyen Tabarit, payeur à l'armée de l'Ouest, pour affaires de commerce. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309.]

26 à 29. [Congés accordés à divers volontaires. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

30. [Chaunel, capitaine de la légion batave, attaché à l'armée du Nord (état-major), arrêté et enfermé à la Force le 2 prairial, sera remis en liberté. Richard. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

31. [Duclos, ci-devant chef de brigade, mis en état d'arrestation par arrêté du 27 thermidor [3], est autorisé à se retirer à Louviers, sa ville natale. Richard. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* On remarque que Carnot signe cet arrêté, quoiqu'il ne doive rentrer au Comité que le surlendemain. Voir plus loin, à la date du 15.

[3] Voir t. XVI, p. 82, l'arrêté n° 27.

32. La suspension prononcée contre Fenerols, chef d'escadron du 2e régiment de chasseurs, par les représentants Élie Lacoste, Peyssard et Duquesnoy, est levée, sans réintégration. Charles Cochon, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

33. [Un congé est accordé jusqu'au 1er ventôse prochain au citoyen Lapoype, général de division, commandant la 4e division de l'armée des Alpes. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, nous requérons, ainsi que vous le verrez par notre arrêté ci-joint [1], le citoyen Denis Pillieux, actuellement au camp sous Maëstricht, près Liège, soumissionnaire d'armes pour la République et chargé d'une nombreuse famille.

Cependant notre intention est que cette réquisition n'ait d'effet qu'autant que vous vous serez assurés que son rappel n'entraînerait aucun inconvénient.

Nous vous invitons à prendre à cet égard les informations nécessaires et, dans l'un ou l'autre cas, à nous faire connaître le parti que vous aurez jugé convenable de prendre.

Salut et fraternité,

Treilhard, L.-B. Guyton, Fourcroy, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Thuriot, Bréard.

[Arch. nat., AF II, 244.]

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 13 brumaire an III–3 novembre 1794.

Quel que soit notre désir, chers collègues, de voir les ennemis relégués au delà du Rhin, sans attendre une nouvelle campagne, nous devons préférer le salut de l'armée à cette satisfaction, s'il est possible de tout concilier.

Si nous ne pouvons prendre Mayence sans un siège régulier, il ne serait pas prudent de l'entreprendre, car la Commission des transports nous a déclaré l'impossibilité absolue où elle se trouve de fournir les quatre à cinq mille chevaux qui nous sont nécessaires. En épuisant tous les moyens, elle pense qu'elle en pourrait fournir jusqu'à quinze cents au plus, sur lesquels six cents doivent être tirés du pays de Luxembourg, ressource sur laquelle vous avez peut-être déjà calculé, indépendamment des quatre à cinq mille chevaux que vous demandez. Les autres devraient être tirés du cœur de la République, de sorte qu'avant qu'ils fussent rassemblés et parvenus au point où vous en avez besoin, il se passerait encore un mois. Vous seriez donc en plein hiver avant de terminer cette grande entreprise, et au printemps les hommes et les chevaux se trouveraient harassés et hors d'état de fournir aux grands efforts dont on peut présumer qu'elle aura besoin. Nous ne voyons donc, chers collègues, d'autre moyen de prendre Mayence cette année qu'une attaque par surprise ou de vive force, et lorsque nous considérons la grande énergie des troupes françaises, leur enthousiasme, le découragement des ennemis, nous croyons pouvoir attendre de votre activité ce succès important, qui doit mettre le comble à tous ceux de la campagne. Nous ne doutons pas non plus que vous ne vous rendiez maîtres de la tête du pont de Manheim, et peut-être de Manheim lui-même, ce qui ne serait pas moins avantageux que Mayence. C'était le projet de Merlin lorsqu'il est parti [1], et sa parfaite connaissance du local confirme infiniment nos espérances.

Quant à Luxembourg, nous avons pensé que vous aviez laissé aux

[1] Voir plus haut, p. 645, le décret du 6 brumaire an III.

avenues un corps de troupes suffisant pour en contenir la garnison et l'empêcher de rassembler des subsistances. Il n'y a pas de doute qu'une des opérations les plus essentielles et les plus pressantes ne soit de former ce blocus.

Que Mayence et Manheim soient ou non réduits et la rive gauche du Rhin entièrement balayée ou non, il faut s'occuper le plus tôt possible de faire prendre aux troupes leurs quartiers d'hiver; nous vous avons envoyé à cet effet une carte qui pourra vous donner des renseignements utiles, quoiqu'il n'y ait pas de motifs pour vous y astreindre rigoureusement, puisque votre position n'est pas tout à fait la même que celle qu'on y suppose.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armée du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

Nous gémissons comme vous, citoyens collègues, de la pénurie où se trouve l'armée des Pyrénées orientales, et nous partageons toutes vos sollicitudes à cet égard. Mais cet état est l'effet des circonstances. Nous avons 1,200,000 hommes aux frontières; les besoins sont immenses; le désordre et les dilapidations, qu'il est impossible d'éviter avec une administration aussi compliquée, diminuent nos ressources. La récolte a été moins que médiocre dans quelques départements; la consommation est énorme; les chevaux manquent à l'agriculture, aux remontes et aux transports, et vous concevrez aisément combien il est difficile de subvenir à tout. Nous avons cependant donné des ordres à la Commission du commerce et [des] approvisionnements de faire tout ce qui dépendra d'elle pour vous procurer des fourrages; nous ne devons pas vous dissimuler que nous craignons qu'elle ne puisse remplir votre vœu à cet égard. La Commission fera parvenir incessamment des souliers pour votre armée; la disette des cuirs nous oblige à vous réitérer l'invitation que nous vous avons déjà faite de fournir des sabots aux militaires qui

sont dans les cantonnements et garnisons, car nous savons, comme vous, que le militaire qui se bat tous les jours doit être chaussé de manière à pouvoir faire son service avec l'activité nécessaire. Au surplus cette mesure a été adoptée dans les autres armées avec un enthousiasme bien digne du patriotisme qui anime tous les défenseurs de la patrie. Nous avons donné des ordres, il y a dix jours, à la Commission des armes de vous faire passer 60 milliers de poudre, qui doivent être actuellement en route. L'accident que nous avons éprouvé a un peu diminué nos ressources sur cet objet, mais nous espérons être dans le cas de vous en envoyer encore 40 à 50 milliers sous peu de jours.

Quant aux chevaux et mulets, la Commission nous a déclaré qu'elle était dans l'impossibilité de satisfaire aux besoins de votre armée à cet égard; ainsi il faut user de tous les moyens et de toutes les ressources que vous pourrez vous procurer par vous-mêmes, soit dans les départements voisins, soit dans les pays conquis. Nous espérons que la mesure que vous avez prise de recourir aux agents nationaux des districts, pour leur exposer vos besoins et concerter avec eux les mesures, aura un effet avantageux et que la connaissance de la réalité des besoins engagera les administrateurs à faire de nouveaux efforts pour vous seconder et y subvenir.

Nous avons déjà reçu un grand nombre de réclamations relatives aux difficultés qu'éprouvent les militaires voyageant isolément pour se procurer des subsistances. Le Comité militaire s'occupe d'un projet de loi à présenter à la Convention sur cet objet pour dès lors éveiller la sollicitude et l'engager à presser son travail. Il faut bien prendre garde cependant que les réclamations ne soient exagérées et suscitées par l'intérêt particulier des étapiers à qui la loi du 2 thermidor[1] a enlevé une source d'abus et un moyen de fortune.

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*]

[1] Il s'agit de la loi du 2 thermidor an II sur la solde des troupes, et en particulier du titre IV de cette loi, qui était intitulé : «De la solde payable aux militaires isolés en route ou absence de leur corps».

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Depuis ma lettre du 4 vendémiaire dernier[1], l'esprit public n'a rien perdu de son énergie dans ces deux départements.

Avant la sublime adresse de la Convention nationale aux Français, le peuple de ces deux départements professait déjà et proclamait hautement les principes qui y sont énoncés.

Également ennemis de la domination des Capet et de celle des Robespierre, adversaires implacables des partisans des rois, et de cette autre espèce d'hommes qui, tyrans par essence, croyaient qu'il leur était permis d'asservir tous les autres au nom même du patriotisme, les citoyens de ces deux départements ne sont pas disposés à souffrir qu'il s'élève parmi eux quelques nouveaux dominateurs, au grand scandale de la vraie liberté.

Le temps n'est plus où, à la faveur de quelques images chéries, des orateurs perfides faisaient embrasser au peuple un vain fantôme, lorsqu'ils le dépouillaient de la réalité.

Plus de tyrannie, plus d'arbitraire, guerre aux aristocrates reconnus et aux fripons, voilà l'esprit dont on est ici universellement animé. A l'égard de ceux qui voulurent dominer, ils sont renvoyés au noviciat de l'égalité, et si l'on en excepte ceux qui se rendirent plus coupables, on les croit par là même assez punis.

Celui qui aime et sert son pays se lève et se couche tranquillement, bénissant la Convention, qui a proclamé le règne de la justice, et prêt à tout sacrifier à sa patrie, où les lois ne sont plus une chimère.

Ceux-là connaîtraient bien peu le cœur humain qui croiraient qu'un tel état de choses ne sert pas la cause de la Révolution bien plus puissamment que les vexations dont le système de terreur fut trop longtemps le prétexte.

L'esprit de ces départements est essentiellement bon, et, quoique par leur situation ils se soient trouvés plus grevés que beaucoup d'autres,

[1] Voir plus haut, p. 71.

IMPRIMERIE NATIONALE.

on n'y entend de plaintes que celles qui sont arrachées par l'extrême besoin.

Il est de la justice de la Convention de venir à leur secours : j'ai déjà fait connaître une partie de leurs besoins à divers comités et commissions. Pour me résumer, si dans la partie maritime du département du Nord on était un peu plus dégagé de l'esprit de superstition qui y règne encore, je dirais qu'ici tout va bien, et j'espère qu'on ne tardera pas à le dire.

Salut et fraternité, *Signé :* Berlier.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 775, p. 668.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Verdun, 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

(Reçu le 9 novembre.)

[Charles Delacroix soumet divers arrêtés qu'il vient de prendre et qui sont relatifs à différentes opérations dans le mouvement des troupes, à des promotions d'officiers, à des achats de chevaux et à la fabrication des armes. — Arch. nat., AF II, 410.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Vire, 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

(Reçu le 9 novembre.)

[Deux lettres de Bollet : 1° Il fait passer 57 arrêtés qu'il a pris du 5 fructidor an II au 27 vendémiaire an III[1]. — Arch. nat., AF II, 269. — 2° Il transmet un arrêté qu'il vient de prendre concernant le camp baraqué sous Mortain, dont il a ordonné la suppression sur la demande du général Hoche[2]. Ce camp a déjà beau-

[1] On trouvera une analyse de ces arrêtés par ordre chronologique, dans le même carton AF II, 269, dossier 2269, pièce n° 15.

[2] A cette lettre sont joints, et l'arrêté de Bollet, en date du même jour, et copie de la lettre de Hoche, en date du 10 brumaire an III. Hoche y dit que ce camp est placé dans un marais, où il serait impossible de séjourner huit jours; que les baraques, mal construites, se sont écroulées sous le poids de leur couverture en terre :

coup coûté, il est dans une mauvaise position, et ce que l'on dépenserait pour le continuer serait en pure perte, puisque le placement des troupes dans ce camp ne pourrait que nuire à leur santé et est très inutile pour la défense de ces contrées. — Arch. nat., AF II, 271.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coblentz, 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

[«Bourbotte envoie au Comité la demande du brevet de son grade faite par le général de brigade Dufour, de la conduite, du civisme, de la bravoure et du mérite duquel il fait le plus grand éloge[1].» — Arch. nat., AF II, 310. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

(Reçu le 7 novembre.)

Nous vous adressons, citoyens collègues, plusieurs exemplaires imprimés de notre arrêté pour la réorganisation des autorités constituées à Lyon[2]; nous avons cru utile, pour activer la marche, de supprimer le conseil général de la commune, et de réduire les Comités révolutionnaires à celui seul que la loi autorise. L'expérience nous a prouvé que la multiplicité des comités embarrassait fort, et que le travail de la municipalité avec un conseil général se ferait avec une lenteur préjudiciable à l'intérêt public et à celui particulier de cette commune.

Salut et fraternité,

L.-J. Charlier.

[Arch. nat., AF II, 197.]

---

le mieux est, selon lui, de rendre le terrain au propriétaire et de faire vendre le bois; il y en a pour environ dix ou douze mille livres; autrement il sera pris et gaspillé.

(1) Une note marginale indique que Carnot a donné ordre, le 30 brumaire an III, d'expédier le brevet du général Dufour sans délai.

(2) Par cet arrêté, en date du 7 brumaire an III, et signé aussi de Pocholle (Lyon, impr. républicaine, placard in-folio), les neuf comités révolutionnaires de Lyon étaient réduits à un seul.

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Lyon, 3 brumaire an III-3 novembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie d'une lettre qui nous a été adressée par l'administration du département du Rhône, relativement aux certificats de non-émigration exigés par notre arrêté du 29 vendémiaire dernier, pour obtenir mainlevée du séquestre apposé par mesure de sûreté générale. Nous avons pris une détermination provisoire parce qu'il y a beaucoup de citoyens qui souffrent et au secours desquels nous avons désiré pourvoir; vous lirez nos motifs dans notre arrêté. Nous vous prions de nous aider de vos lumières, si vous pensez que nos mesures ne soient pas suffisantes. Notre but est, comme le vôtre, le bonheur du peuple, en assurant le triomphe de la République[1].

Salut et fraternité, L.-J. CHARLIER.

[Arch. nat., AA, 53.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 13 brumaire an III-3 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous résumons les dernières lettres que nous avons écrites; notre courrier n'a ordre de partir de Paris que lorsque vous lui aurez donné une réponse.

Nous sommes convaincus que la campagne d'Italie ne peut se faire avec succès qu'en hiver, c'est-à-dire après la saison des pluies, qui ordinairement se termine dans le courant de janvier (v. s.).

D'ici à ce temps-là, en nous tenant partout sur une défensive respectable, nous préparons tous nos moyens pour être en mesure pour l'offensive. Les approvisionnements, l'habillement et l'équipement ont été l'objet de nos premiers soins; le complément de nos bataillons et leur instruction fixent aujourd'hui toute notre attention; et c'est sur le

[1] La lettre de l'administration du Rhône aux représentants est jointe, ainsi que la réponse des représentants.

premier de ces deux objets que nous provoquons particulièrement votre sollicitude.

Nous tenons une partie de notre artillerie de siège embarquée, et nous allons aviser aux moyens d'embarquer pareillement l'artillerie de campagne, les caissons des vivres et des ambulances. Nous faisons filer peu à peu une partie de l'armée des Alpes à la droite de celle d'Italie; déjà sept bataillons en ont reçu l'ordre.

Voici quel serait notre projet; il est grand.

Nous nous sommes entourés des meilleurs généraux de l'armée et nous pensons que nous devons réunir nos troupes à Vado, où nous en avons déjà une partie.

Embarquer notre artillerie de campagne et de siège, les caissons des vivres et des ambulances à Nice, débarquer à Vado en côtoyant; nous avons Saint-Remo, Oneille et Loano pour protection.

Faire suivre ces attelages d'artillerie et de vivres par terre jusqu'à Vado.

Partir de Vado, battre l'ennemi, arriver dans le Piémont.

Faire passer notre artillerie par le grand chemin, appelé le *Chemin du canon,* qui passe par Altare, Cairo et Millesimo.

L'Apennin est peu élevé en cette partie.

Arrivés dans la plaine du Piémont, prendre les défenses de l'ennemi par le derrière, enlever Céva et arriver devant Turin étonné.

Nous avons besoin pour ce plan, qui est le seul qui puisse nous assurer des succès en Italie :

1° Que vous l'adoptiez par un arrêté clair et qui nous laisse la plus grande latitude pour l'exécution;

2° Que vous envoyiez quelque cavalerie, qui a le temps d'arriver, mais le plus tôt possible une dizaine de bataillons de première réquisition pour compléter ceux de cette armée en les y incorporant;

3° Si la situation des autres armées le permet, de nous envoyer pareillement quelques-uns de leurs bataillons.

Manifestez-nous donc, citoyens collègues, sans délai, vos intentions et dans janvier (v. s.) nous serons en marche.

Toute temporisation serait dangereuse; car, quoique nous fassions tous les préparatifs, comme si nous avions votre assentiment, cependant nous avons besoin de votre concours pour activer et prendre les dernières mesures.

Nous avons chargé notre courrier de ne pas repartir sans votre réponse.

Salut et fraternité. F.-J. Ritter, Turreau.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 brumaire an III-4 novembre 1794.

Présents : Treilhard, Eschasseriaux, Bréard, Richard, Thuriot, P.-A. Laloy, Guyton, Ch. Cochon, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne).

1. Le Comité de salut public arrête que tous les citoyens employés au bureau des traducteurs du Comité ne pourront, sous peine de destitution, quitter le lieu destiné à leur travail avant 3 heures de relevée, ni avant 10 heures du soir. Le chef du bureau des traducteurs est spécialement responsable de l'exécution du présent arrêté.

Merlin (de Douai) [1].

2. Le Comité de salut public, en conséquence de l'article 7 de son arrêté en date du 9 de ce mois [2], arrête qu'il sera fait, au profit du citoyen Armand Seguin, adjudicataire de la nouvelle tannerie à Sèvres, un mandat de la somme de dix mille livres à toucher à la Trésorerie nationale, sur le fonds de dix millions mis à la disposition du Comité par le décret du 7 fructidor, de laquelle somme de dix mille livres le citoyen Armand Seguin justifiera l'emploi aux termes de l'article 7 de l'arrêté désigné ci-dessus.

Charles Cochon [3].

3. Le Comité de salut public arrête : La Commission des revenus nationaux tiendra à la disposition de la Commission des travaux pu-

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [2] Nous n'avons pas, à la date du 9 brumaire an III, d'arrêté sur cet objet. — [3] Arch. nat., AF II, 32. — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*

blics l'horloge des ci-devant religieuses carmélites du faubourg Germain pour être employée au service de l'École centrale des travaux publics. La Commission des travaux publics fera enlever et transporter cette horloge à l'École centrale des travaux publics.

Charles Cochon[1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date de ce jour, arrête : La Commission du commerce et des approvisionnements fournira sans délai à celle des travaux publics, et successivement sur ses demandes, la quantité de six mille livres de cuivre et deux mille livres d'étain. La Commission des transports, postes et messageries, est chargée du transport desdits effets à l'endroit qui lui sera indiqué par la Commission des travaux publics.

Fourcroy[2].

5, 6. [Mise en réquisition des citoyens Barruel, musicien, et Paquier, élève de l'École de Mars, pour être employés à l'École centrale des travaux publics. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Carny est autorisé à visiter les magasins nationaux de la République qui contiennent du cuivre, du fer et de l'étain; il en rendra compte incessamment au Comité de salut public.

Fourcroy[3].

8. [Le commissaire ordonnateur de la 17e division fera délivrer au citoyen Liber Bouhec, grenadier au 7e bataillon de la Loire-Inférieure, une route pour se rendre au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse devant Maëstricht, auprès du représentant du peuple Gillet. Charles Cochon, Richard. — Arch. nat., AF II, 203. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport fait au Comité par la 7e Commission, portant que les citoyens Laurent et Charles Blaise et Germain Vriot, frères et beau-frère, voituriers par eau, demeurant dans le district de Provins, ont, sur réquisition, transporté par eau des foins et avoines pour le service des armées de la République, que le prix du transport, liquidé

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

par le directoire du district de Provins conformément à l'article 7 du décret du 6 ventôse an II, ne monte qu'à la somme de 19,743 livres 4 sols, tandis que les déboursés, dépenses et frais faits par ces voituriers s'élèvent à 43,735 livres 11 sols, suivant le mémoire qu'ils en représentent, appuyé de pièces justificatives, ce qui leur a occasionné une perte de 24,000 livres; le Comité, considérant être excessif le prix des subsistances et comestibles de tous genres et celui que les mariniers et gens de rivières mettent à leurs travaux; considérant aussi qu'il est du devoir des représentants du peuple de venir au secours des voituriers laborieux, dont les travaux étaient liés nécessairement au succès des armées de la République, arrête que la Commission des transports militaires est autorisée à ordonnancer au profit des réclamants la somme de *dix neuf mille sept cent quarante trois livres deux décimes,* pour l'indemnité de la plus-value des dépenses qu'ils ont faites dans les transports dont il s'agit, prouvée par toutes les pièces visées dans le prononcé du directoire du district de Provins.

ESCHASSERIAUX, P.-A. LALOY[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête : Le citoyen Bourgogne, pharmacien de l'hôpital Marat à Narbonne, est autorisé à se retirer chez lui, attendu son âge et ses infirmités, et la Commission de santé proposera son remplacement à l'hôpital Marat de Narbonne.

TREILHARD, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), BRÉARD, P.-A. LALOY, RICHARD, ESCHASSERIAUX, J.-F.-B. DELMAS[2].

11. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission des secours publics, arrête : Le citoyen Party, chirurgien en chef de l'armée de l'Ouest, est autorisé à se retirer à Morlaix, pour y veiller au rétablissement de sa santé.

TREILHARD, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), BRÉARD, P.-A. LALOY, RICHARD, J.-F.-B. DELMAS[3].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que le citoyen Crinon, pharmacien en

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

chef de l'hôpital militaire de la Montagne à Soissons, est autorisé à retourner à Landrecies, lieu de sa résidence, pour y rétablir sa pharmacie et porter tous ses soins à ses concitoyens.

Treilhard, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Bréard, P.-A. Laloy, Richard, J.-F.-B. Delmas[1].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête : Le citoyen Le Roux, employé à l'hôpital militaire de Codolet, est autorisé à se retirer chez lui, étant hors d'état de remplir les fonctions qui lui sont confiées, et l'Agence des hôpitaux pourvoiera sans délai à son remplacement.

Treilhard, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Bréard, P.-A. Laloy, Richard, Eschasseriaux, J.-F.-B. Delmas[2].

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence du commerce à Lorient fera délivrer à Henri Thierry et Combe fils aîné, commerçants à Dunkerque, cent vingt barriques de raisins de Corinthe provenant des prises, actuellement dans les magasins de la République. — 2° Ces raisins seront payés au maximum, après que la qualité en aura été vérifiée. — 3° Henry Thierry et Combe fils aîné sont autorisés à exporter ces raisins à l'étranger, à la charge par eux d'importer la même valeur en denrées et matières de première nécessité. — 4° Les préposés des douanes faciliteront l'exportation des raisins de Corinthe ci-dessus désignés et n'apporteront aucun obstacle à leur chargement pour telle destination qu'on leur donne.

Eschasseriaux, P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas, Richard, Charles Cochon[3].

15 à 21. [Congés accordés à divers volontaires. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 14 brumaire an III-4 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, les pièces que tu nous a adressées par ta lettre du 7 de ce mois[1], concernant le nommé Galand, qui nous avait dénoncé les opérations du tribunal militaire de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Le Comité examinera attentivement cette affaire et prendra en considération la demande que tu lui fais relativement à l'établissement de deux tribunaux en place des commissions militaires.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, PERÈS.

[Arch. nat., AF II, 244.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général devant Maëstricht, à Petersheim,
14 brumaire an III-4 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Maëstricht est à la République; la place s'est rendue ce matin à 5 heures, après douze jours de tranchée ouverte. Nous ne vous dirons point combien cette entreprise était difficile, surtout dans une saison aussi avancée. On sait que Maëstricht est une des plus fortes places de l'Europe; elle était défendue par une garnison nombreuse et plus de 200 pièces d'artillerie. La contenance des assiégés semblait annoncer d'abord qu'il faudrait recourir aux derniers moyens pour la réduire; mais la célérité et l'audace de nos travaux et le feu terrible de notre artillerie les ont bientôt convaincus que toute résistance était inutile; la garnison s'est rendue prisonnière de guerre.

[1] Cette lettre nous manque.

L'armée de Sambre-et-Meuse s'est montrée digne d'elle-même dans cette grande entreprise; elle a bravé, avec une constance et un courage au-dessus de tout éloge, le mauvais temps et le feu des batteries de la place. Accoutumés à vaincre, les soldats s'indignèrent qu'une place isolée osât leur résister. Jamais on ne vit tant de zèle dans les travaux; les jours de tranchée semblaient être pour chaque soldat un jour de fête. Nous devons des éloges aux officiers de toutes les armes; le général Kléber commandait en chef l'armée de siège, Bollemont l'artillerie, et Marescot dirigeait les travaux du génie. Un grand accord a régné dans toutes les opérations, et tous ont parfaitement rempli leur devoir.

Le nombre des républicains que nous avons à regretter est d'environ 60, et 100 blessés.

Nous ne pouvons encore vous donner l'état des magasins, de l'artillerie et des munitions : on s'occupe d'en dresser des inventaires, que nous vous enverrons aussitôt qu'ils nous auront été remis.

Salut et fraternité,

Frécine, Gillet, Bellegarde.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général devant Maëstricht, à Petersheim, 14 brumaire an III-4 novembre 1794.

Aussitôt la prise de Maëstricht, chers collègues, nous nous sommes occupés, avec notre collègue Bellegarde, venu exprès ici de l'armée du Nord, de régler les opérations ultérieures des deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Comme celle-ci a maintenant toutes ses forces disponibles, nos intentions seront remplies; elle va s'étendre sur sa gauche le long du Rhin jusqu'à Clèves et même Nimègue, s'il le faut; ainsi l'armée du Nord aura toutes les sûretés possibles pour son expédition de Hollande.

Un rapport qui nous parvint hier, et qui se trouve conforme à plusieurs avis antérieurs, prouve que nos conjectures sur les projets de l'ennemi n'étaient pas sans fondement. Une partie de l'armée autri-

chienne, qui campait sur la rive droite du Rhin, devant Cologne, est partie hier et a dirigé sa marche vers Dusseldorf, sans doute à dessein de se réunir à l'armée anglaise et de couvrir la Hollande.

Mais le même jour aussi Jourdan faisait faire un mouvement à l'armée et portait la gauche de Neuss à Crevelt; nous continuerons à observer et à suivre ainsi les mouvements de l'ennemi, et nous sommes assurément dans une position à ne pas le craindre. Vous pouvez compter aussi que le plus grand accord continuera de régner dans les mouvements des deux armées.

Salut et fraternité, GILLET, BELLEGARDE, FRÉCINE.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE SECRÉTAIRE DE BOURSAULT,
REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG,
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 14 brumaire an III-4 novembre 1794.

Citoyens représentants,

En absence de votre collègue Boursault, que vous aurez déjà vu à Paris, j'ai reçu votre lettre du 9 brumaire[1], dont le contenu est de la plus grande importance.

Je n'ai dans ce moment en mon pouvoir ni votre arrêté du 1er fructidor[2], ni votre lettre du 21[3], qui ont été adressés dans le temps au représentant du peuple Bollet à Caen; j'en connais cependant les dispositions; j'ai sous les yeux seulement votre lettre du 30 du même mois[4], dont l'objet est de faire ouvrir les champs, couper les genêts, combler les fossés, raser les haies, etc., en faisant exécuter cette mesure par chaque propriétaire; mais je ne connais point absolument la proclamation du général Hoche qui n'est que pour l'armée de Cherbourg.

J'ai encore sous les yeux l'arrêté pris par vos collègues le 3 vendé-

(1) Voir plus haut, p. 692.
(2) Voir plus haut, p. 385.
(3) Voir t. XVI, p. 190, l'arrêté n° 13.
(4) Voir t. XVI, p. 740.

miaire, que vous devez connaître et dont je joins par précaution un exemplaire [1].

Les mesures préparées par cet arrêté sont bien propres à faire finir la guerre malheureuse qui désole ces contrées, mais elles donnent lieu à des réclamations multipliées, parce que l'intérêt particulier l'emporte toujours sur l'intérêt général.

Les mesures ont cependant déjà été modifiées par votre collègue Boursault, relativement surtout au comblement des fossés, qui est impraticable, parce que tous les chemins deviendraient des rivières.

Sur les nombreuses réclamations qui ont été faites, j'ai rédigé des observations dans une lettre circulaire, pour être envoyée au retour de votre collègue, et je vous en joins quelques exemplaires; elle mérite vos réflexions.

Quant aux plaintes multipliées qui sont portées par des communes et des districts, elles sont en général dictées par l'égoïsme et l'aristocratie; néanmoins elles méritent de sérieuses réflexions.

Dans les départements où les chouans ne commettent pas de brigandages, on peut sans difficulté ne point exiger l'exécution des mesures déterminées.

Dans les départements dépendant de l'armée des côtes de Cherbourg, c'est votre collègue Bollet qui est chargé de surveiller les intérêts de la République.

Dans les départements dépendant de l'armée des Côtes de Brest, que votre collègue Boursault est chargé de parcourir et de surveiller, il en est plusieurs dans lesquels on ne voit pas des chouans; mais, dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, il est très essentiel d'appliquer les mesures salutaires qui ont été arrêtées sauf quelques modifications.

Il est assez inutile de considérer si dans tel district ou dans telle commune de ces départements il n'y a pas de chouans; quand il s'agit de demander des troupes et des armes, toutes les communes sont

[1] C'est un arrêté de Boursault et Bollet, qui ordonne l'exécution immédiate des arrêtés, tant du Comité que des mêmes représentants, prescrivant aux propriétaires d'héritages situés sur le bord des grandes routes et chemins vicinaux, d'abattre les arbres, les haies, et de combler les fossés. On en trouvera un exemplaire, non pas joint à cette lettre du secrétaire de Boursault, mais dans le même carton AF II, 269, dossier 2268, pièce 12.

infestées de chouans; mais lorsqu'il s'agit d'effectuer des mesures indispensables il n'y en a nulle part.

Cependant, dans l'armée des Côtes de Brest, les chouans commettent leurs brigandages dans les quatre départements ci-devant indiqués. Faut-il attendre que, pressés par nos troupes, ils fuient d'une commune dans une autre, pour ordonner l'exécution des mesures dans celles où ils se retireront? Ne faut-il pas au contraire faire découvrir les routes, leur enlever tout abri avoisinant, protéger les voyageurs, favoriser et faciliter les poursuites contre ces scélérats qui ne craignent pas les républicains, lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les atteindre, mais qui fuiront comme des lâches qu'ils sont, lorsque nos troupes auront les communications libres pour les poursuivre?

L'intérêt de la République, l'intérêt bien entendu des habitants de ces départements, même dans les communes où les chouans ne sont qu'au voisinage, n'exige-t-il pas l'exécution de l'arrêté du 3 vendémiaire, avec des modifications? On pourrait le réduire à l'abatis des crêtes de fossés et des haies vives à la distance déterminée des grandes routes, à la coupe des arbres, à l'exception des poiriers et des pommiers à la distance de 60 toises seulement, à la destruction de tous les bois, taillis et genêts, et à l'éclaircissement des futaies, châtaigneraies, et tous bois de haute taille, de manière que les arbres soient au moins à dix pieds les uns des autres, enfin à l'établissement des ponts pour communiquer des routes aux pièces de terre qui les avoisinent et à l'ouverture des champs aux quatre angles en conformité de votre arrêté du 1er fructidor, en établissant des barrières sur pivot.

Lorsque tout serait découvert, les chouans ne se répandraient pas sur une plus grande surface de terrain; ils seraient forcés de se réunir, et alors on pourrait les combattre et les détruire plus facilement; il est même à croire qu'alors la plupart de ceux qui n'ont été qu'égarés et les jeunes gens de première réquisition profiteraient des bienfaits de la proclamation de votre collègue Boursault du 26 vendémiaire; plusieurs se sont déjà rendus.

C'est à vous, citoyens représentants, à peser ces considérations; il est sans doute des ménagements à garder pour ne pas indisposer les habitants des campagnes, mais cette malheureuse guerre ne peut se terminer sans exiger quelques sacrifices ou employer une masse imposante de forces capable de se porter partout.

Je désire que votre collègue Boursault soit encore à Paris pour concerter avec vous les mesures définitives; je lui fais passer copie de votre lettre et de la présente.

J'ai cru que mon amour pour ma patrie ne me permettait [pas], en son absence, de laisser votre lettre sans réponse, et je suis persuadé que, si mes réflexions ne méritent pas qu'on s'y arrête, elles seront au moins un garant de mes intentions pour le triomphe complet de la République.

Salut et fraternité, MARTIN.

[Arch. nat., AF II, 269.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE À CARNOT, EX-MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 14 brumaire an III-4 novembre 1794.

Nous t'envoyons, citoyen collègue, copie de nos dernières réflexions au Comité de salut public[1].

Tu verras que nous insistons pour le plan de campagne d'hiver en Italie. Tous les débouchés nous sont ouverts pour cette campagne : nous n'avons que près de deux lieues à faire depuis Vado jusqu'au chemin appelé le *Chemin du canon;* et Vado, en cas de non-succès, ce que nous ne craignons pas, nous offre, par les ouvrages que nous y ferons faire, un puissant appui pour la retraite.

La saison des pluies une fois passée, nous pourrons aller droit à Ceva, que nous emporterons sans difficulté, et de là porter nos armes victorieuses dans les fertiles plaines du Piémont et terminer la campagne avant les grandes chaleurs.

Tu pèseras ce plan dans ta sagesse; il est le seul qui paraisse adoptable à tous ceux qui, comme nous, connaissent les localités. Si le Comité donne son assentiment, fais, nous te prions, hâter les secours que nous demandons.

Salut et fraternité, J.-F. RITTER, TURREAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Turreau.*]

[1] Voir plus haut, p. 788, leur lettre du 13 brumaire.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 brumaire an III-5 novembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, délibérant sur la situation de l'armée d'Italie, arrête : 1° Il sera fait dans le plus court délai une expédition ayant pour objet la conquête de l'île de Corse. — 2° Douze mille hommes tirés de l'armée des Alpes ou de celle d'Italie seront employés à cette expédition. Ils se rendront à cet effet au Port-de-la-Montagne pour leur embarquement. Les représentants du peuple près lesdites armées fixeront d'après les localités et les besoins réciproques la quotité des troupes qui devront être fournies respectivement par elles. Les réfugiés corses pourront être choisis à cet effet pour faire partie desdites troupes. — 3° Tous les vaisseaux, frégates, corvettes, flûtes et autres bâtiments de charge qui se trouvent au Port-la-Montagne et autres points des côtes de la Méditerranée pourront être employés pour le même objet par les ordres des représentants du peuple. Le commissaire de la marine et des colonies donnera les ordres les plus prompts pour cet armement. — 4° Les représentants du peuple feront rassembler et embarquer l'artillerie et les munitions nécessaires pour l'expédition. Tous les vaisseaux ou bâtiments seront pourvus chacun au moins pour quatre mois de vivres ; ils porteront également tous les effets nécessaires pour douze mille hommes pendant le même temps en habillement, équipement et effets de campement. Les représentants du peuple prendront toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour former ces approvisionnements avec toute la célérité possible. — 5° Les forces navales partiront du Port-de-la-Montagne par un vent nord-ouest, et, si l'ennemi n'est pas en force, elles iront débarquer au golfe Saint-Florent ou à cinq ou six lieues au vent de cette place. En cas d'impossibilité dans ces parages, elles feront route, sans perdre de temps, pour le golfe d'Ajaccio, où le débarquement s'effectuera sans difficulté. — 6° Un ou deux représentants s'embarqueront avec les troupes. L'un d'eux rassemblera promptement dans la partie méridionale de l'île tous les moyens de transport, soit par terre, soit par mer, pour l'attaque de Saint-Florent; il fera presser cette attaque avec la plus grande vigueur.

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

— 7° Avant le départ des forces pour l'expédition, la division de huit vaisseaux qui se trouvent au Port-de-la-Montagne et celle des sept vaisseaux qui se trouvent au golfe de Juan opéreront leur jonction. — 8° A cet effet il sera établi des signaux par terre depuis l'escadre du Port-de-la-Montagne jusqu'à celle du golfe de Juan, afin de signaler le moment de leur appareillage, la route qu'elles tiendront et le point de leur jonction. Si l'ennemi est en présence au golfe de Juan, les escadres appareilleront avec un vent propre à se trouver au vent de l'ennemi, et, aussitôt que leur jonction sera effectuée, elles iront mouiller au Port-de-la-Montagne pour en repartir le plus tôt possible. — 9° Il ne sera livré bataille sur mer aux ennemis que dans le cas où elle serait jugée nécessaire, soit pour dégager les escadres, opérer leur jonction ou assurer le succès du débarquement et des opérations dans l'île de Corse, ou dans le cas où l'on pourrait attaquer l'escadre ennemie avec un avantage décidé. Dans le cas contraire, on attendra pour cette attaque l'arrivée de la division qui doit partir de Brest dans les premiers jours de frimaire. — 10° Aussitôt que cette division aura rejoint les forces de la Méditerranée, on cherchera l'occasion de livrer à l'ennemi une bataille navale décisive, et l'on tâchera d'anéantir entièrement ses forces maritimes à l'aide des nouveaux moyens d'artillerie dont les vaisseaux français sont pourvus. — 11° Si nos forces maritimes prennent un ascendant marqué sur la Méditerranée, elles exigeront du gouvernement de la Toscane la remise aux mains des Français de l'île d'Elbe et de tous les navires anglais qui auraient pu se réfugier à Livourne. Faute par le gouvernement toscan d'acquiescer à la sommation, l'escadre française attaquera de vive force, soit Porto-Ferraio, soit Livourne même, si elle se trouve en mesure de le faire avec succès. Quant à la conduite à tenir envers la république de Gênes, dans le cas où les vaisseaux se réfugieraient dans quelques-uns de ses ports, il y sera statué ultérieurement sur le rapport et les observations qui lui seront proposés par les représentants du peuple. — 12° Les représentants du peuple pourront apporter à l'exécution du présent arrêté les modifications qui seraient commandées par les circonstances.

Bréard, Carnot, Charles Cochon, L.-B. Guyton[1].

[1] Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

2. Le Comité de salut public, en exécution de son arrêté de ce jour sur l'expédition de la Corse, arrête : 1° Le général de division Mouret sera chargé de l'expédition. — 2° Les douze mille hommes qui doivent s'embarquer pour l'expédition seront d'abord extraits entièrement de l'armée d'Italie, afin d'éviter tout délai, et remplacés ensuite, si les représentants du peuple le jugent nécessaire, par les troupes qui seront tirées de l'armée des Alpes.

Charles COCHON, CARNOT [1].

3. « Le Comité de salut public, considérant qu'il importe d'accélérer par tous les moyens possibles l'expédition des dépêches dans les différentes parties de la République et la conservation des voitures y employées, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° La Commission des transports, postes et messageries demeure autorisée à faire fournir des dépôts de la République, aux citoyens Delchel et Yrisson, entrepreneurs des voitures des postes, un cheval propre au trait, que ces derniers emploieront spécialement à la conduite des malles de l'atelier général à la maison des postes et des ateliers des soumissionnaires à l'atelier général. — 2° Les citoyens Delchel et Yrisson seront tenus de représenter ledit cheval à toute réquisition [2]. » — Approuvé.

ESCHASSERIAUX [3].

4. « Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, arrête : La Commission des transports, postes et messageries est autorisée à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Lanchère, maître de poste à Paris, la somme de quarante mille livres à titre d'avance, pour la retenue en être faite sur les indemnités qui lui sont dues, tant pour les chevaux qu'il a perdus depuis le 1er janvier 1793 qu'en remplacement des privilèges à raison de 30 livres par cheval et par an, jusques et y compris le 1er août 1793 (v. st.); laquelle somme sera payée audit maître de poste sur sa simple quittance et sans fournir caution. » — Approuvé.

ESCHASSERIAUX [4].

[1] Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arrêté rédigé et proposé par la Commission des transports, postes et messageries. — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

5. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait de l'aptitude du citoyen Versejoux, demeurant à Beaulieu, district de Brive, pour le service des machines aérostatiques, requiert Jean Versejoux de se rendre de suite à Paris, pour de là aller à Meudon, où il sera admis dans la compagnie d'aérostiers que le citoyen Conté organise dans cet endroit d'après les ordres du Comité de salut public.

L.-B. Guyton [1].

6. La 9e Commission fera dans le plus bref délai un rapport individuel sur chacun des trente aides de camp qui prétendent avoir droit à leur remplacement. Il sera fait état dans ces rapports de l'âge, des services, de la naissance, etc., de chacun d'eux et des noms des officiers généraux qui les auront nommés ou proposés.

Carnot [2].

7. Le Comité de salut public, par son arrêté du 16 fructidor [3] dernier, a chargé la Commission temporaire des arts, établie près le Comité d'instruction publique, d'indiquer aux citoyens Carny, Barruel et Le Sage les instruments, ustensiles, plans, matières, modèles et dessins qui pourraient être utiles aux laboratoires de chimie et au cabinet de physique de modèles et machines que l'on doit établir à l'École centrale des travaux publics pour l'instruction des élèves. Par le même arrêté cette Commission est autorisée à requérir la levée des scellés qui seraient apposés sur les objets dont il s'agit et à dresser, de concert avec les citoyens ci-dessus dénommés, les états de tout ce qui sera utile pour garnir lesdits laboratoires ou cabinets. En conséquence les trois Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics réunis préviennent la Commission temporaire des arts qu'il est urgent de requérir la levée des scellés apposés chez Lavoisier sur les différents ustensiles de chimie et de physique ainsi que sur les différentes matières utiles aux laboratoires et cabinets de l'École centrale des travaux publics et de faire prévenir les citoyens Carny, Barruel et Le Sage du jour qui sera choisi à cet effet, afin qu'ils puissent, de concert avec les commissaires qui seront nommés par la Commission temporaire des arts, dresser l'état de tous les objets qui seront nécessaires.

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 224. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Voir t. XVI, p. 471, l'arrêté n° 13.

Les membres des trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics.

Fourcroy [1].

8. [Congés accordés à divers ouvriers de la manufacture de fusils de Paris. Fourcroy, L.-B. Guyton, Richard, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

9. [Les citoyens Hellot, entrepreneurs de l'opération du départ du métal des cloches et du laminage du cuivre à Avignon, sont autorisés à prendre (en la payant au prix fixé par la loi) la quantité de limes nécessaires à leurs travaux, dans les barils venus d'Allemagne, à la disposition de la Commission du commerce et à la consignation du commissaire des guerres à Lyon. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10. [Mise en réquisition d'un volontaire pour la fabrication des baïonnettes. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

11. [Réquisition de charbon de bois pour les ateliers des frères Périer, à Chaillot. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, que les propriétaires des chevaux et mulets à loyer pour les transports militaires à l'armée des Pyrénées occidentales ne reçoivent point les indemnités de leurs pertes, et que le nombre de ceux qui y ont droit est déjà considérable, le Comité de salut public arrête que la Commission des transports militaires, postes et messageries est autorisée, aussitôt que les procès-verbaux constatant légalement les pertes de chevaux et mulets seront remis à ses préposés, à fixer les indemnités dues aux propriétaires, savoir : à 600 livres pour les chevaux de trait, et depuis 300 jusqu'à 350 livres les mulets et les chevaux de bât, et à les leur faire payer sur ce pied.

Prieur (de la Marne), P.-A. Laloy [2].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, considérant que Pascal Seignoret et Jasparet, voituriers, chargés de transporter du numéraire de Paris à Bâle, ont été mal à propos arrêtés à Dijon, qu'ils y ont fait un séjour forcé de

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

huit jours qui leur a occasionné une dépense de 937 livres, qu'il est juste de leur accorder un dédommagement qui leur tienne lieu du bénéfice qu'ils auraient pu faire pendant huit jours d'inaction à Dijon, arrête ce qui suit : La 7e Commission ordonnera au profit des citoyens Seignoret et Jasparet, à titre d'indemnité et pour les causes ci-dessus exprimées, le paiement d'une somme de douze cent dix-huit livres, à laquelle nous avons fixé l'objet final de leurs réclamations.

Eschasseriaux [1].

14. « Le Comité de salut public, en établissant des relais militaires par son arrêté du 9 messidor [2], a décidé qu'il serait payé quinze sols par lieue, par homme et par cheval, mais pour l'aller seulement, le retour à vide, et la distance du domicile ou relais ne devant entraîner aucun salaire. Des relais ont été établis en conséquence de cet arrêté; mais, au moment où ils allaient être mis en activité pour un transport de grains d'Amiens à Paris, l'urgence de ce transport et les représentations des administrations des districts de Clermont, Breteuil, Montdidier et Amiens sur la modicité de ce prix ont forcé la 7e Commission de prendre sur elle de faire payer les quinze sols par lieue pour l'aller et autant pour le retour, sauf l'approbation du Comité. Cette décision n'a pas été suffisante, et la 7e Commission vient d'être obligée, pour assurer le service et satisfaire aux instances réitérées des districts précités, d'autoriser l'Agence des relais militaires à payer 4 livres 10 sols par collier et 7 livres par jour à chaque charretier employé à ce service, non compris l'étape pour les chevaux. La Commission prie le Comité d'approuver cette décision. Plevaut. » — Vu et approuvé.

Eschasseriaux [3].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que la disette de sabots se fait sentir dans toute la République, et considérant que ce genre de chaussure est généralement en usage et d'une très grande ressource pendant la saison rigoureuse; considérant qu'en outre de la consommation intérieure, l'approvisionnement d'un million de paires de sabots, ordonné par son arrêté du... pour le service des garnisons,

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIV, p. 555, l'arrêté n° 25. — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

ne peut s'effectuer que par une fabrication extraordinaire, arrête : 1° Les bois ordinairement employés à la fabrication des sabots sont en réquisition dans toute l'étendue de la République, ainsi que les fabricants. — 2° Les administrations de districts régleront sans délai le prix des bois requis par l'article précédent sur le prix actuel des sabots et en établiront une proportion juste, qui offre aux fabricants et aux débitants des sabots un bénéfice raisonnable. — 3° Les mêmes administrations veilleront à ce que la fabrication se fasse avec activité et égale la consommation de leur ressort respectif, plus un quart. — 4° L'envoi et la surveillance de l'exécution du présent arrêté sont attribués à la Commission du commerce et des approvisionnements.

Charles Cochon [1].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que l'arrêté pris par la Commission du commerce et des approvisionnements le 17 vendémiaire dernier aura son entière exécution, et qu'il est permis aux citoyens Pervatin père et fils de disposer de leurs quatre-vingts barriques sucre terré de la Martinique et six barriques sucre terré de Saint-Domingue et leur faire suivre la destination qu'ils leur avaient donnée auparavant la réquisition mise par le nommé Mouquet [2].

Prieur (de la Marne) [3].

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Amet Ronus et Cie sont autorisés à introduire dans la République des chevaux et voitures de Suisse pour y être employés au transport de denrées et marchandises. — 2° Les voitures suisses, conducteurs desdites voitures, leurs chevaux, en quelque nombre qu'ils soient, et leurs voitures ne pourront en aucun cas, et par qui que ce puisse être, être mis en réquisition, inquiétés ni détournés de leurs routes, dérogeant à leur égard à tous arrêtés contraires à la présente disposition. — 3° Pour assurer l'effet des dispositions de l'article précédent, la Commission du commerce et des approvisionnements délivrera à chacun desdits voitu-

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Aucune pièce annexe ne commente ou n'explique cet arrêté. — [3] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

turiers suisses une expédition du présent arrêté. — 4° Seront tenus lesdits voituriers, dans le cas où ils chargeraient des grains, de se conformer aux dispositions de l'article 1er de la loi du 12 décembre 1790 (v. s.) relative à la libre circulation des grains dans la République [1]. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements, ainsi que celle des transports, postes et messageries, sont chargées de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon [2].

18. Sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 14 de ce mois, le Comité de salut public arrête : La Commission des travaux publics fera procéder, dans les vingt-quatre heures de l'envoi du présent arrêté, à la démolition de trois batardeaux construits sous le pont de Saint-Cloud dans les cinquième, sixième et septième arches du côté de Saint-Cloud, en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'usine n'éprouve aucune cessation dans son activité, s'il est possible [3].

19. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics prendra les mesures les plus promptes pour s'assurer de la possibilité de se servir de la rivière de l'Arve, dans le département du Mont-Blanc, pour amener sur le Rhône les bois de construction qui se trouvent en immense quantité dans ce département; qu'elle fera reconnaître toute l'étendue du local méridional du lac de Genève, pour savoir si les mêmes bois peuvent se flotter jusqu'à ce lac par quelques-unes des petites rivières qui y descendent; qu'elle fera reconnaître également tout le pays depuis la jonction de l'Arve et du Rhône jusqu'à Versoix et depuis Versoix jusqu'à Seyssel pour s'assurer de la possibilité de creuser un canal de flottaison qui conduise les bois du Mont-Blanc depuis la partie du Rhône qui est supérieure à sa perte dans les terres jusqu'à la partie qui est au-dessous; que ladite Commission des travaux publics, en calculant tous les moyens révolutionnaires qui peuvent s'employer sur-le-champ et l'emploi durant l'hiver des soldats de l'armée d'Italie, examinera si les travaux

[1] C'est la loi du 7 décembre 1790, sanctionnée le 12 du même mois. — [2] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

à faire, soit dans la rivière de l'Arve, soit dans le Rhône, soit pour la confection du canal de flottaison désigné ci-dessus, peuvent être exécutés pour la fin de floréal prochain, de manière que les bois de construction puissent à cette époque descendre les montagnes du Mont-Blanc et être répartis dans les différents ports de la République; que la Commission présentera un aperçu rapide de la dépense de tous ces travaux; enfin qu'elle informera successivement le Comité de ses mesures pour l'exécution de cet arrêté, et qu'elle adressera sous le plus bref délai leur résultat au bureau central des renseignements [1].

20. Le Comité de salut public, considérant que la Commission du commerce et des approvisionnements n'a pas rendu le compte qui lui a été demandé par le Comité par son arrêté du 21 vendémiaire [2] relativement à l'emploi des cuirs et des suifs provenant des bestiaux employés à la subsistance des troupes, arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements est tenue, sous sa responsabilité, de faire connaître dans les vingt-quatre heures les obstacles qui l'ont empêchée de satisfaire à l'arrêté ci-dessus énoncé. — 2° La Commission fera connaître sous le même délai les agents chargés en chef de la surveillance de cette partie de son administration.

Richard [3].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 14 de ce mois, et d'après l'avis du Comité des travaux publics de la Convention nationale, arrête : La Commission du commerce et des approvisionnements tiendra à la disposition du citoyen Herbel, cordier, la quantité de quarante milliers de chanvre de première qualité provenant des magasins de la République pour être employés à la fabrication des cordages nécessaires au service de l'illumination de Paris, sous la condition expresse que ce qui excèdera les besoins de l'illumination sera converti en cordages pour le service des armées de terre et de mer.

Charles Cochon [4].

(1) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de Richard. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

22. [L'accusateur militaire Carré procédera à une information sur l'affaire du lieutenant des guides Nicolas, en arrestation depuis plus d'un an. Charles Cochon, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

23. [La suspension prononcée contre le général de brigade Monter, de l'armée du Rhin, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

24. [Le chef de bataillon Rusca, né dans les Alpes-Maritimes, et dont la tête est mise à prix par le tyran sarde, passera de l'armée d'Italie à celle des Pyrénées orientales. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

25. [Un congé de quatre décades est accordé au volontaire Choiselot. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309.]

26 à 31. [Congés ou réquisitions à divers volontaires. Carnot, Charles Cochon. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 15 brumaire an III-5 novembre 1794.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement de trois membres du Comité de salut public. Les trois membres nommés sont : Cambacérès, Carnot, Pelet (de la Lozère)[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURET ET LEYRIS, REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN, AU FAOUET.

Paris, 15 brumaire an III-5 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 3 de ce mois[2], avec la copie de celle de l'adjudant général Roget, qui y était jointe;

[1] En remplacement de Laloy, Eschasseriaux et Treilhard. Voir plus haut, p. 671, l'arrêté n° 4. — [2] Voir plus haut, p. 607.

nous ne pouvons que nous en rapporter à votre zèle et à votre amour pour la chose publique sur les moyens à employer pour déjouer les complots des malveillants, éclairer le peuple, lui faire aimer la Révolution et détruire les préjugés du fanatisme.

Nous avons lieu de croire, par différents rapports qui nous ont été faits, que l'adjudant général Roget a exagéré les faits et les sujets de crainte dans la lettre qu'il vous a écrite. Cette méthode est assez ordinaire de la part des généraux, qui exagèrent souvent le danger pour faire valoir leurs services. Roget attribue l'audace des brigands à la facilité avec laquelle on a mis les détenus en liberté. C'est à vous qui êtes sur les lieux à vérifier la réalité de cette assertion et à prendre les mesures que vous dicteront les circonstances contre les détenus mis en liberté qui pourraient être soupçonnés de connivence avec les brigands.

Roget nous propose des mesures de rigueur et l'exécution littérale de notre arrêté concernant l'abat des haies et forêts[1]; nous ne devons pas vous dissimuler que de toutes parts nous avons reçu des réclamations contre cet arrêté; elles se sont tellement multipliées qu'il paraît tout lieu de craindre que son exécution stricte n'excite de nouveaux soulèvements, et nous avons écrit en conséquence à nos collègues près les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg pour les engager à en modifier l'exécution suivant les circonstances. Nous vous faisons la même invitation, afin d'éviter les suites funestes d'un mécontentement général.

Au surplus, l'adjudant général Roget nous paraît voir tout en noir. Nous vous adressons copie d'une lettre du général Krieg, qui nous a paru fort sage et bien raisonnée. Il ne voit pas de la même manière que Roget, peut-être cela dépend-il de la différence des localités qu'ils ont parcourues tous les deux, ou des fantômes que chacun s'est créés. Quoi qu'il en soit, il paraît démontré aujourd'hui que les mesures d'extrême rigueur ont beaucoup contribué à prolonger la guerre de la Vendée et que cela entrait dans les calculs de la plupart des généraux qui l'ont dirigée. Une juste et inexorable sévérité contre les vrais coupables, les chefs et les meneurs, et l'indulgence pour les malheureux habitants des campagnes qui n'ont été qu'égarés et qu'il ne faut qu'instruire pour ranimer leur confiance et leur faire chérir la Révolution, nous parais-

[1] Voir t. XVI, p. 190, l'arrêté n° 13.

sent les mesures les plus propres à terminer cette malheureuse guerre et les plus conformes à l'intérêt national et aux principes de justice et d'équité qui doivent nous diriger.

Les mesures militaires arrêtées pour la destruction des brigands, les mouvements qui sont à exécuter par les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, la simultanéité et l'ensemble qu'il est indispensable d'établir dans leurs opérations pourront déterminer à les réunir sous un seul commandement, que nous avons conféré provisoirement au général Hoche. Nous vous invitons, en conséquence, à vous concerter avec lui, ainsi qu'avec nos collègues près ces deux armées, pour tous les secours dont vous aurez besoin dans les départements que vous aurez à parcourir et à surveiller.

Nous finirons, chers collègues, en vous invitant à voir par vous-mêmes, autant qu'il sera possible, et à vérifier soigneusement les rapports qui vous seront faits. La conférence que nous avons eue avec notre collègue Boursault, qui nous a rassurés sur l'état des cantons infectés par les chouans, nous confirme dans la nécessité de ne pas ajouter foi entière à leurs rapports souvent exagérés qui nous sont faits par les généraux et les administrations.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Charles Cochon.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 15 brumaire an III-5 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous faisons passer copie de la lettre qui nous a été adressée par le conseil d'administration du 1er bataillon de l'Union, relativement au citoyen Bousquet, chef de ce corps.

Vous y verrez les griefs qui sont articulés contre ce citoyen. Le Comité s'en repose sur votre sagesse et votre justice pour le parti à prendre en conséquence de cette lettre et des renseignements que votre présence sur les lieux vous met à portée d'acquérir.

Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 309.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu (Bruxelles), *15 brumaire an III - 5 novembre 1794.*

Nous vous adressons, chers collègues, copie d'un arrêté du 29 fructidor portant que le payeur général de l'armée mettra trois mille livres à la disposition du Comité de surveillance de Bruxelles établi par autre arrêté du 26, que vous recevrez séparément; ci 3,000 livres.

Vous recevrez incessamment les arrêtés subséquents qui peuvent vous concerner. Veuillez nous accuser la réception de ceux ci-joints.

Signé : BRIEZ, PORTIEZ (de l'Oise).

[Arch. nat., D § 1, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ravestein, quartier général, 15 brumaire an III - 5 novembre 1794.

Je viens de recevoir, citoyens collègues, votre lettre du 7 brumaire[1], dans laquelle vous annoncez le désir et l'intention de pénétrer sur-le-champ en Hollande. Je partage bien sincèrement avec vous le premier de ces deux sentiments, parce que je pense qu'il n'est pas de moyens qu'on ne doive employer pour rompre la coalition; mais la saison est si avancée, les obstacles si multipliés, que je crois en ce moment l'opération impossible, et il est de mon devoir de vous en démontrer l'impossibilité.

Tout le monde sait combien la conquête militaire de la Hollande est hérissée de difficultés par la nature du pays. Louis XIV, au plus haut de sa fortune, a échoué dans cette grande entreprise, et il agissait dans la belle saison. Cette vérité, vous l'avez sentie lorsque, par votre arrêté du 7 fructidor[2], vous avez ordonné à l'armée du Nord de marcher pour prendre une position sur la Meuse. Cette position devait

[1] Voir plus haut, p. 658. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

produire le double avantage d'avoir un bon rempart pour garantir vos quartiers d'hiver et de nous mettre à portée de seconder les mouvements révolutionnaires qui pourraient s'opérer en Hollande.

Lorsque cette position fut prise, vous décidâtes que, vu les succès de l'armée de Sambre-et-Meuse, celle du Nord irait prendre ses quartiers d'hiver entre Meuse et Rhin.

La fortune s'est décidée en notre faveur à Bois-le-Duc et à Crèvecœur. Nous avons balayé tout le pays entre Meuse et Vaal, et la prise de la place importante de Nimègue, qui n'est pas sans de grandes difficultés, était jusqu'aujourd'hui le terme marqué à tant de travaux. Quelle raison si puissante peut avoir fait changer votre plan?

L'armée du Nord a aujourd'hui sa droite à Clèves et sa gauche vis-à-vis le fort Saint-André, entre Meuse et Vaal. Je ne parle pas des corps qui observent Berg-op-Zoom, Heusden et Grave; la plus forte partie est devant Nimègue. Si les deux batteries établies à la droite et à la gauche de la ville coupent bientôt le pont de communication avec l'armée ennemie campée entre Vaal et Leck, il y a lieu d'espérer que sa reddition ne passera pas quinze jours. Cette conquête est tellement importante que, vu le mauvais temps, si elle était retardée, il pourrait y avoir par le débordement de la Meuse une inondation qui, au risque de voir nos communications interrompues, nous forcerait à rétrograder.

Notre droite a besoin de s'observer continuellement, puisqu'il peut venir des troupes par Wesel, et la gauche doit contenir les forces réunies dans l'île de Bommel, Tiel, et ses environs.

Est-ce dans cet état de choses qu'on peut songer à aller en avant? Si l'on considère qu'à mesure que nous avons marché nos forces se sont disséminées, tandis que celles de l'ennemi se sont rassemblées, on verra que c'est déjà une tâche bien considérable que d'avoir à prendre une ville forte soutenue par plus de trente mille hommes. Qu'on songe encore que la Hollande fixe l'attention générale des coalisés, que déjà la partie secrète annonce que seize mille combattants autrichiens vont joindre l'armée d'York, qu'il est constant que devant Dordrecht il y a quatre-vingts vaisseaux anglais à trois mâts et que trois mille Anglais ont débarqué pour se porter sur Gorcum.

Qu'arrivera-t-il? En supposant Nimègue pris, si l'on passe le Vaal, qu'on fasse tout l'hiver une guerre de postes où il n'y aura aucun suc-

cès décisif à espérer, puisque les digues étant défendues par des batteries de distance en distance, il n'y a pas de moyens physiques de les renverser qu'une à une et en perdant beaucoup de monde.

Vous parlerai-je à présent de la fatigue des troupes (elle est extrême), de la difficulté de nourrir l'armée dans un pays épuisé, lorsque chaque jour va naître une crainte nouvelle? Si déjà les chemins sont impraticables, que doit-on craindre de l'avenir?

Serait-ce le projet du général Daendels qui aurait donné lieu à vos nouvelles vues? Il est bien ardent, bien pressé d'entrer dans son pays. Eh bien! qu'on le consulte, qu'on l'interroge; je suis sûr qu'il répondra que l'invasion n'est pas praticable dans cette saison. Que de gens sont prêts à profiter d'une faute que nous ferions! Mais vous êtes là pour en garantir la chose publique. Ne comptez pas sur des mouvements révolutionnaires en Hollande: il n'y en aura pas. Ceux qui nous les ont fait espérer se sont fait illusion. Cinq à six partis divisent la Hollande; celui de ceux-ci est très faible; car, de leur aveu, ils n'ont pas pour eux les sans-culottes, et les forces étrangères qui sont répandues dans les villes de la Hollande réprimeraient facilement le premier mouvement qui se manifesterait. Vous ne pouvez donc compter que sur la force de vos armes. Et qui nous assure que ces étrangers, qui présentent l'invasion de leur pays comme si facile, ne cherchent pas à engager la République dans une fausse démarche, dans l'espérance qu'une fois faite, elle déploiera ses grands moyens pour la soutenir ?

Citoyens, la prise de Bois-le-Duc est un coup de fortune sur lequel on ne pouvait pas compter; je crois qu'il faudrait profiter de cet avantage en faisant cantonner l'armée, en la réparant, en la ménageant pour la belle saison, s'il y a lieu; car l'armée qui prend trop tard ses quartiers d'hiver, excédée de fatigue, s'y laisse surprendre et presque toujours est battue au commencement de la campagne suivante. En prenant vos cantonnements après la prise de Nimègue, vous conserverez sans doute le droit de maîtriser les négociations. Ce parti me semble incomparablement préférable à l'autre, dans lequel vous avez tout à perdre.

Pesez, citoyens collègues, ces réflexions dans votre sagesse. Je vous y invite au nom du bien public. J'ai cru doublement de mon devoir, en quittant cette armée pour aller dans la Flandre maritime (forcé

par l'état de mes yeux de renoncer à une trop grande activité), de ne rien vous laisser ignorer de la situation dans laquelle je la laisse.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

P.-S. — Les observations que je vous fais ne diminueraient en rien les préparatifs pour remplir vos vues, si ceux-ci n'étaient entièrement subordonnés à la prise de Nimègue.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de J.-P. Lacombe.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 15 brumaire an III-5 novembre 1794.

La journée d'hier, chers collègues, ayant été trop courte pour prendre possession des parcs qui doivent nous être livrés provisoirement, j'ai différé jusqu'à ce moment le départ des deux officiers qui sont chargés de nos dépêches.

Ces deux officiers sont : l'un Flayelle, que vous connaissez parfaitement, et Ducheiron, adjudant général attaché au général en chef. Ce sont deux braves militaires.

Marescot vient de me remettre deux notes que je m'empresse de vous adresser; la première est une demande de congé, la seconde contient l'état des officiers du génie qu'il juge avoir mérité de l'avancement. Je vous prie d'examiner ces deux notes: je connais les officiers; ils ont parfaitement bien servi pendant le siège, et je dois vous dire que l'arme du génie s'est toujours distinguée dans le siège. Je désire donc que vous puissiez lui en témoigner votre satisfaction.

J'aurai aussi quelque chose à vous proposer pour l'artillerie; le général Bollemont doit me remettre une note à ce sujet.

Je vous demanderai deux autres promotions (après cela je ne vous demanderai plus rien, puisque je crois que tout le monde serait alors à sa place et que l'armée sera l'une des mieux organisée de l'Europe) :

1° La nomination de Duhesme au grade de général de division; il

reste des.....[1] pour former cette division; Duhesme est depuis longtemps général de brigade, et il a commandé pendant toute la campagne une division qu'il commande encore; c'est lui qui a commandé le blocus de Maëstricht pendant que Kléber s'est porté sur la Roër, et il s'y est parfaitement acquitté. Il fut blessé l'année dernière dans la forêt de Mormal. Si je ne vous en ai pas occupés plus tôt, c'est que je lui reprochais d'avoir parlé à Saint-Just de cette prétendue colonne anglaise à la bataille de Fleurus; mais sa conduite militaire semble avoir effacé cette faute. Enfin, c'est Duhesme qui a commandé la grande attaque du siège de Maëstricht jusqu'au moment de l'arrivée du général Chapsal.

2° Sarrazin, adjoint au corps du génie, au grade d'adjudant général; il en existe de trop, mais il n'y en a pas assez de la valeur de cet officier. Ce jeune homme était professeur de mathématiques dans une école très renommée dans le Midi. Il vint à l'armée comme volontaire au commencement de la guerre. Kléber et Marceau l'attachèrent à leurs états-majors dans la Vendée; il a suivi Marceau dans cette campagne, et il a profité de ce qu'il a vu au point d'être aujourd'hui très habile officier. Je l'avais nommé adjoint au corps du génie, mais cette arme ne lui convient pas; une guerre active est le genre qui s'accorde le mieux avec son caractère. En un mot je regarde ce jeune homme comme un sujet de ces distingués[2], dont il faut encourager les talents. Il fait en ce moment les fonctions de chef d'état-major de la division du général Marceau.

Bellegarde est parti ce matin pour retourner à l'armée du Nord. Je vous adresse ci-joint l'état des officiers tués et blessés pendant le siège, et la capitulation.

Salut et fraternité, GILLET.

Si la place ne s'était pas rendue, il nous était arrivé un bon renfort d'artillerie. Le général Debelle est venu avec huit officiers d'artillerie légère, et assurément nos batteries auraient acquis une grande activité. Leur regret est d'être arrivé trop tard.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

[1] Un mot illisible. — [2] Textuel.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 15 brumaire an III-5 novembre 1794.
(Reçu le 11 novembre.)

[Bollet transmet un arrêté qu'il a pris le 27 vendémiaire, portant que les gardes-magasins des fournitures extraordinaires fourniront, sur récépissés, les quantités de bois de chauffage et de chandelle nécessaires aux bureaux de tous les fonctionnaires publics militaires. — Arch. nat., AF II, 174.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 15 brumaire an III-5 novembre 1794.
(Reçu le 14 novembre.)

[«Faure (de la Creuse) transmet une lettre de l'administration du département du Finistère, séant à Landerneau, accompagnée d'un arrêté du Conseil général de cette commune. Elle renferme diverses observations à lui faites sur une indemnité de 9 livres par jour qu'elle s'était provisoirement et individuellement attribuée et dont elle fit part à la Convention nationale, au Comité de salut public et à celui de division, sans en recevoir de réponse; après dix mois de réclamations, elle vient de recevoir un arrêté du Comité des finances qui lui ordonne de rétablir ladite indemnité dans le trésor national. Doit à la justice d'éclairer la religion du Comité de salut public sur la nécessité d'accorder à cette administration une indemnité quelconque, sur l'exposé qu'elle lui a fait, et sur la connaissance, par lui acquise, du zèle infatigable avec lequel elle remplit les diverses fonctions dont elle est chargée.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE ET L'ILLE-ET-VILAINE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 15 brumaire an III-5 novembre 1794.
(Reçu le 14 novembre.)

[«Lion transmet l'arrêté qu'il a pris à l'occasion d'une dénonciation faite dans la Société populaire de Brest par le citoyen Gianoly contre le citoyen David,

[1] En marge : «Renvoyé au Comité des finances.» — «Écrit à Faure le 27 brumaire.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

médecin de l'armée des Antilles, portant que le dénoncé et le dénonciateur se rendront à Paris auprès du Comité de sûreté générale et y attendront la décision de la Convention sur le rapport qui doit lui être fait par les trois comités réunis sur l'événement arrivé à Sainte-Lucie, le 20 novembre 1793 (v. s.). » — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 brumaire an III - 6 novembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des travaux publics, du 11 brumaire, concernant les dispositions des articles 4, 8 et 10 de l'arrêté du district de Nantes, relatif aux communications à établir d'une grande route à l'autre, aux abatis d'arbres, etc.[2], arrête : — 1° Les travaux désignés art. 4 de l'arrêté du district de Nantes du 13 vendémiaire seront dirigés et surveillés par les ingénieurs des travaux publics; les commissaires chargés par le district de l'exécution des dispositions dudit arrêté cesseront leurs fonctions et remettront sans délai auxdits ingénieurs les états de contrôle des ouvriers et toutes autres pièces. — 2° L'article 8 de l'arrêté ci-dessus rappelé, relatif à la fixation du salaire des ouvriers et voituriers, est annulé; et, à dater de la réception du présent, les ouvriers ne seront payés qu'au prix fixé en exécution de la loi du maximum. — 3° La Commission des travaux publics est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon[3].

2. [Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics réunis approuvent, sur la proposition de la Commission des travaux publics, une liste de 24 citoyens pour remplir les fonctions d'élèves instructeurs à l'École centrale des travaux publics. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Il s'agit de mesures pour exécuter l'arrêté du Comité de salut public du 1er fructidor an II. Voir t. XVI, p. 190, l'arrêté n° 13, et plus haut, p. 809, la lettre du Comité aux représentants dans le Morbihan, en date du 15 brumaire an III.

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

3. [Sur la proposition du Comité d'instruction publique, le Comité autorise le citoyen Julien Girod, ci-devant officier du génie, à se transporter et résider partout où l'appellera la suite des recherches et observations qu'il a entreprises sur les sciences naturelles et les arts. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 79. *De la main de Guyton. Non enregistré.*]

4, 5, 6. [Réquisition de volontaires pour travailler aux mines de houille. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 15 de ce mois, considérant que les gardes et éclusiers des fortifications éprouvent des difficultés dans quelques-unes des places de la République pour recevoir leur traitement sur le même pied que celui accordé aux sergents-majors, sergents, caporaux fourriers et caporaux, des compagnies de mineurs auxquels ils sont assimilés par le rang que leur donne la loi du 18 thermidor dernier, relative à la solde du génie et des compagnies de mineurs, arrête : Les gardes et éclusiers des fortifications recevront, à compter du 1er vendémiaire dernier, le traitement en solde et fournitures faites en nature fixé pour les différents grades de mineurs dont ils sont revêtus.

Carnot [1].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Belbeder se rendra de suite à Meudon, où il sera traité à l'instar des canonniers tirés de l'École de Mars qui y sont actuellement, en attendant l'ouverture de l'école. Les représentants du peuple près la maison des épreuves nationales de Meudon sont invités à tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [2].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Il sera accordé au citoyen Fera, entrepreneur de forges d'armes, aux ci-devant Petites-Écuries, faubourg Saint-Denis, une somme de cinquante mille livres, à titre d'avance, sous bonne et valable caution, et remboursable par la retenue du tiers

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

qui lui sera faite sur le prix de chacune des livraisons à faire. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, du 14 de ce mois, arrête : La Commission nommée par le Comité de salut public pour régler les mémoires relatifs à la construction des forges du Luxembourg les remettra sans délai à la Commission des travaux publics, laquelle fera procéder de suite à leur règlement.

Carnot[2].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Toutes les réquisitions faites par la Commission du commerce et des approvisionnements en faveur de l'armée des Alpes et de la commune de Lyon, et qui n'ont pas été formellement annulées par elle, seront exécutées. — 2° La Commission du commerce est autorisée à envoyer des agents pour activer l'exécution de ces réquisitions. — 3° La Commission du commerce est chargée de se concerter avec le représentant du peuple Calès pour que l'exécution de son arrêté du 28 vendémiaire, en faveur de la commune de Dijon, n'entrave pas les deux réquisitions portées le 9 brumaire sur le département de la Côte-d'Or, tant pour l'armée des Alpes que pour la commune de Lyon. — 4° La commune de Lyon rétablira promptement dans les magasins militaires, sur le produit des réquisitions faites en sa faveur, des quantités égales à celles qui ont été tirées pour sa subsistance depuis le 1er brumaire. — 5° La Commission du commerce est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté et de l'envoyer à Lyon et à Dijon par un courrier extraordinaire.

Charles Cochon, Prieur (de la Marne)[3].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce, le Comité de salut public arrête que les cinq cent cinquante-six pièces saisies à l'entrée de Lille et les quatre cent quarante-neuf pièces saisies à Ath, le

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

tout sur le citoyen Laschez-Delbecq, sur la demande des agents de la Commission du commerce seront mises provisoirement à la disposition de l'Agence des hôpitaux militaires pour les besoins du service. La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon[1].

13. [La Commission des transports, postes et messageries est autorisée à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Drely, maître de poste à Angers, la somme de seize mille sept cent soixante-quatre livres, tant pour le prix des seize chevaux qui lui sont dus par l'Agence des transports et convois militaires que pour le loyer desdits chevaux jusques et compris le 4 brumaire, présent mois. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public arrête que le général de brigade Cambray se rendra en sa qualité à l'armée de l'Ouest.

Carnot[2].

15, 16. [Congés accordés à deux officiers. Carnot, Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

17. [Le sous-lieutenant de cavalerie non breveté Pierret sera adjoint à un corps de cavalerie légère, puis adressé au général Clarenthal pour être incorporé dans son régiment. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

18. [La suspension prononcée contre le lieutenant de gendarmerie Seignau Pierre est levée. Carnot, J.-F.-B. Delmas, Bréard, Cambacérès, Pelet, Thuriot, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

19. [La suspension prononcée contre Picaut Desdorides, général de division provisoire à l'armée des Côtes de Brest, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

20. [Fayou (François) est nommé aide de camp du général de division Villemalet, à l'armée d'Italie. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

21. [Oger est nommé aide de camp du général de brigade Huet, à l'armée de la Moselle. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

22. [Le capitaine Haudeville sera proposé pour une place de chef d'escadron à la nomination de la Convention. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 309. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS BOUILLEROT ET MALLARMÉ AU DÉPARTEMENT DU TARN.

Convention nationale, séance du 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

Sur la proposition de son Comité de sûreté générale, auquel le représentant Mallarmé a donné les renseignements qui lui ont été demandés, la Convention nationale décrète que ce représentant se transportera dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, pour y remplir sa mission, conjointement avec le représentant du peuple Bouillerot[1]. Leurs pouvoirs sont étendus sur le département du Tarn, et ils pourront agir ensemble ou séparément.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

Citoyens collègues,

L'extraction des mines de la République languit faute de bras. Nous avons pensé que, pour faire cesser cette inactivité très préjudiciable à ses besoins actuels, il était urgent de rappeler des armées les ouvriers mineurs, que la première réquisition a enlevés à leurs travaux.

En conséquence nous avons requis tous ceux que nous avons cru capables de hâter l'exploitation de plusieurs de ces mines. Nous vous adressons leurs réquisitions, afin que vous les fassiez mettre à exécution, s'il vous paraît que leur effet n'affaiblisse pas trop les bataillons dans lesquels ces ouvriers servent la patrie; mais, dans le cas contraire, nous nous reposons sur votre prudence pour disposer de ces réquisi-

[1] Voir plus haut, p. 584.

tions comme vous le croirez convenable, en nous prévenant cependant de celles dont vous aurez cru devoir faire usage.

Fourcroy, Richard, Thuriot, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BRIEZ ET HAUSSMANNN, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

Un des objets dont le besoin se fait le plus sentir dans les établissements nationaux situés dans l'intérieur de la République est le charbon de terre. Les ateliers de la Commission des armes, ses fonderies, ses établissements pour le départ du métal des cloches, entre autres ceux de Paris en manquent, et cette circonstance, en paralysant leur activité, apporte un énorme préjudice aux intérêts de la République, puisqu'elle ralentit ses approvisionnements relatifs à l'armée de terre et à la marine. Déjà nous avons connaissance des ressources que le district de Mons et celui de Valenciennes offrent en charbon de terre. Nous vous invitons, citoyens collègues, à ordonner des informations dans toutes les parties du pays conquis qui sont contiguës aux rivières de l'Escaut, de la Sambre et de la Meuse, pour connaître les mines de charbons dont les produits, au moyen des facilités que présente le cours de ces rivières, peuvent se reverser dans l'intérieur de la République et spécialement vers Paris. Vous nous informerez du plan général de reversement que vous déterminerez à cet effet. Il devra être combiné sur les localités respectives des mines et sur les moyens de transports qui peuvent s'établir depuis les lieux où l'on est forcé de s'arrêter en remontant l'Escaut et la Meuse jusqu'aux rivières qui communiquent avec Paris, moyens dont vous vous ferez donner la connaissance précise par les agents de la Commission des transports. Nous pensons aussi qu'une partie de ces charbons peut se transporter à Dunelibre ou à Calais par les canaux de la Flandre maritime. De là ils pourraient, par un cabo-

tage régulier, se transporter dans les ports et dans la Seine, pour remonter jusqu'à Rouen et y alimenter des fonderies intéressantes.

Telles sont, citoyens collègues, les vues que nous vous invitons à suivre. Vous nous adresserez à notre *bureau central des renseignements* les résultats des mesures que vous aurez prises pour leur exécution.

Charles Cochon, Carnot, L.-B. Guyton.

[Arch. nat., AF II, 237.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LE NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Valenciennes, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

[«Roger Ducos, après avoir retracé les horreurs commises par les satellites autrichiens dans différentes communes, présente le tableau le plus sensible de l'enthousiasme pour la liberté des habitants de plusieurs communes qui ne cessent de faire des vœux pour la liberté, après avoir combattu avec le plus grand courage ses ennemis; il détaille et représente des faits héroïques du citoyen Tillemand, maire du Cateau, du ci-devant curé de Mennevret, du citoyen Landus, de Landrecies, du jeune Chinot, de Cambrai; qu'il a fait distribuer une partie des secours mis à sa disposition aux familles les plus indigentes; que, malgré leur malheur, ces habitants, dignes de la liberté, après avoir tant perdu par l'invasion des ennemis, viennent encore au secours de ceux qu'ils reconnaissent être plus malheureux qu'eux; c'est dans la ci-devant église de Prémont, seul bâtiment échappé aux ravages et aux flammes, c'est là, sur quelques gerbes de blé enlevées et soustraites à la rapacité des ennemis, que le représentant du peuple instruit et adoucit les malheurs de ses habitants; c'est là qu'ils ne cessent de bénir la Convention et de crier : *Vive la République française et la liberté!*». — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 24 brumaire an III. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ravestein, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

Je m'empresse, citoyens collègues, de vous apprendre un nouveau succès très important pour l'armée du Nord.

[1] La Convention nationale ordonna l'insertion de cette lettre au *Bulletin*, et le renvoi au Comité des secours publics.

Incertains du prompt effet que produiraient les batteries construites sur le Vaal à droite et à gauche de Nimègue, pour couper le pont de communication, nous avions projeté la prise du fort de Schancke situé à la pointe du Betwre à l'embranchement du Vaal et du Rhin, mais nous n'avions pu en espérer la conquête facile; le général de brigade Vandamme, avec son audace ordinaire, s'en est emparé sans coup férir en passant sur des barques dix hommes en dix hommes. L'important est de s'y maintenir; le général Marcou vient de donner des ordres en conséquence; j'irai moi-même en juger demain. Si nous en restons maîtres, trente mille hommes y passeront de suite pour aller à la rencontre du duc d'York, lui livrer bataille; s'il ne passe pas le Rhin, il y aura une affaire décisive qui, je l'espère, ajoutera à nos triomphes.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Ministère de la guerre: *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de J.-B. Lacombe.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Petersheim, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, les notes que le général d'artillerie Bollemont vient de me remettre concernant plusieurs officiers de cette arme, employés au siège de Maëstricht. Peut-être trouverez-vous, comme moi, les promotions qu'il propose un peu fortes, d'autant plus que quelques-uns avaient été promus d'avance à des grades supérieurs, tels que Robbe et Faultrier.

Mais ce qu'il y a de très vrai, c'est que les sujets sont rares dans l'artillerie et que ceux-ci ont rendu de très grands services dans le cours de la campagne.

L'article concernant les élèves mérite d'être traité à part. Vous savez que j'en avais tiré vingt-quatre de l'école de Châlons pour l'artillerie et quinze de l'école de Metz pour le génie. J'avais pensé qu'un siège, tel que celui de Maëstricht, les instruirait plus que tous les simulacres qu'on leur aurait fait faire pendant trois ans dans les écoles. On a choisi sur toute l'école les sujets les plus instruits et tous ont servi dans ce siège avec cet enthousiasme si naturel à leur âge et la constance

d'officiers déjà consommés dans le métier de la guerre. Cependant la Commission leur a mandé qu'ils devaient rentrer dans les écoles à la fin du siège; cette décision les chagrine en ce qu'elle les éloigne de l'époque où ils croyaient pouvoir servir la patrie avec succès. Si ce retour était nécessaire à leur instruction, je serais le premier à le solliciter; mais les généraux Bollemont et Marescot m'ont assuré que ces élèves étaient assez instruits pour être employés à l'armée. Il s'agirait en conséquence de les dispenser de l'examen et de leur confier le grade de lieutenant; vous jugerez si cette proposition peut être adoptée.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Arch. nat., AF II, 292.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE LOIRET ET L'INDRE-ET-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 16 brumaire an III-6 novembre 1794.)

[«Brival instruit la Convention que le citoyen Pisseau a sauvé huit personnes de la fureur des flots et qu'il lui a fait porter par un gendarme d'ordonnancer un secours provisoire de six cents livres.». — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 20 brumaire an III. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris[1], *16 brumaire an III-6 novembre 1794.*

Citoyens collègues,

Je vous préviens que le 8e régiment d'artillerie, dont partie vient des îles, partie des Indes, en garnison à Rennes, est soupçonné d'être d'accord avec les chouans, de leur fournir des armes, des munitions, et d'avoir dans son sein beaucoup d'assassins et de filous.

Je crois qu'il serait utile de le changer d'armée, d'autant plus que pareille dénonciation a été faite aux représentants du peuple Dubois-Crancé et Laignelot.

[1] Boursault se trouvait momentanément à Paris.

Comme je pars à l'instant, je prendrai de plus amples renseignements sur les lieux.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest.* — *De la main de Boursault.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

[Trois lettres d'Auger et Dornier : 1° «Vous avez adopté un plan de campagne dont les moyens ont été concertés à Angers entre les délégués de la Convention nationale et les généraux des trois armées, et aussitôt notre collègue Guyardin avec le général Canclaux sont partis pour fixer l'emplacement des nouveaux camps ou des points de réunion pour le supplément des forces que nous avons tout lieu d'attendre, pendant que nous nous occupons au quartier-général, avec les commissaires ordonnateurs des guerres, les chefs et les agents des vivres et subsistances, des moyens d'assurer à l'armée dans ces points les subsistances et leurs transports dans tous ses mouvements.» — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* Extrait. — 2° «Nous apprenons par la copie que nous venons de recevoir, écrite par le général en chef Dumas à notre collègue Bézard à Angers, datée de Rennes le 11 brumaire, qu'il retient dans l'armée des Côtes de Brest la presque otalité des quatorze mille hommes que vous avez mis par votre arrêté à la disposition du général Canclaux; la faiblesse de l'armée qu'il commande, dont il se fait un motif, ne nous [paraît] pas justifier suffisamment le retard qu'il apporte à l'exécution de votre arrêté. Il connaît nos besoins, il a tout vu par ses propres yeux, il vous en a rendu compte, il était à Angers, et il a partagé nos délibérations en quittant cette armée pour prendre le commandement de celle de Brest; il connaît donc les dangers auxquels il expose cette armée et cette partie de la République.» — Ministère de la guerre; *ibid.* Extrait. — 3° «Nous ne doutons pas que vous ferez exécuter votre arrêté du 16 vendémiaire dernier[1] ou que vous aviserez dans votre sagesse à de nouveaux moyens de renforcer de suite l'armée de l'Ouest; nous vous le demandons, et vous en avez déjà senti la nécessité; mais le retard que nous éprouvons n'est pas réparable, nous gagnons la mauvaise saison, les troupes se fatiguent dans les camps, aux bivouacs ou dans des patrouilles continuelles; les équipements, les armements s'usent et se dégradent, les subsistances se consomment.» — Ministère de la guerre; *ibid.* Extrait.]

[1] Voir plus haut, p. 283, l'arrêté n° 6.

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

(Reçu le 14 novembre.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse des expéditions de divers arrêtés que j'ai pris depuis ma dernière. Il en est un entre autres qui m'a paru indispensable. Il était essentiel que les braves marins faisant partie de l'équipage de la frégate *la Tamise,* qui au péril de leur vie ont sauvé un de leurs camarades du danger le plus éminent qu'un homme puisse courir, trouvassent au premier port où ils ont pu aborder une récompense provisoire due à leur intrépidité, à leur humanité[1].

Les bois de construction arrivent de toutes parts, les travaux du port de Rochefort ont pris une face nouvelle, l'activité commence à y régner, et si, comme je l'espère, les chefs de ce port secondent les mesures que j'ai prises et que je vais prendre, les vaisseaux ordonnés seront achevés à l'époque que je vous ai promis.

La maladie de Rochefort m'a atteint depuis quelques jours; j'espère que cela n'aura pas de suite; aussitôt que je pourrai je me rendrai, conformément à votre arrêté du 26 vendémiaire[2], à l'île de la Liberté (ci-devant Oléron) pour examiner le local où on projette d'y construire un port; de là j'irai à Bordeaux et à Bayonne.

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la Marine, BB³, 60.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN À MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général devant Mayence, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

Rheinfels est pris[3]; une de mes principales craintes est cessée, et j'espère que d'après l'organisation que je donne aux charrois, convois

(1) Cet arrêté porte que Calloche, enseigne de vaisseau, est nommé lieutenant de vaisseau, et que les neuf marins recevront chacun deux cents livres pour avoir sauvé la vie à leur camarade François Saint, qui recevra également une somme de deux cents livres.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Voir plus haut, p. 737.

et transports militaires et quelques secours, ne seraient-ils que de quinze cents chevaux comme vous le promettez, moins même, nous parviendrons à réduire Manheim et Mayence avant de faire entrer nos troupes en quartier d'hiver ; le temps est superbe et les troupes devant Mayence sont tellement baraquées qu'elles disent elles-mêmes qu'elles ne seraient pas aussi bien dans des cantonnements; elles ont poussé l'industrie jusqu'à faire des magasins de légumes qu'elles ont ramassés, et telle chambrée a jusqu'à deux ou trois appartements souterrains. J'espère qu'avec de l'activité que je mets dans mes opérations, Manheim ou du moins la tête du pont sera à nous dans une décade et peut-être Mayence dans deux; il ne faut pour cela qu'une lettre du Comité de salut public menaçante pour la Commission des transports et dont les agents ici sont ou contre-révolutionnaires ou invisibles ; il y a des vivres, il y a des fourrages, il y a tout, mais les transports manquent; cependant les semences sont faites, et si l'on voulait réellement marcher, on en a des moyens suffisants, et que l'idée d'un siège d'hiver n'effraye pas. N'avons-nous pas, il y a deux ans, fortifié Cassel pendant l'hiver?... Le soldat n'en vaut que mieux, la cavalerie n'est pas fatiguée, il n'y a que les transports, mais ils se font en grande partie par des gens du pays.

J'ai reçu ta lettre, je t'ai laissé par deux fois le certificat que tu demandes, mais si tu ne l'as pas envoie-moi un modèle, et je te le signerai. Ton fils a été hier en reconnaissance avec moi jusque sur les glacis de la place; les balles ne l'épouvantent pas, et il se rit du canon, je me réjouis de l'idée de son courage quand il sera à notre âge; oui, nos enfants vaudront mieux que nous. Il jargonne déjà des mots d'allemand; enfin, mon ami, que le Comité demande Mayence sous quinze jours ? Et nous l'aurons, même avant; c'est mon opinion, et j'espère qu'elle prévaudra.

MERLIN (de Thionville).

Envoie-moi en poste les officiers que je demande au Comité, sans cela que faire, et surtout ne soyez pas trembleurs.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Merlin (de Thionville).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 16 brumaire an III[1]*-6 novembre 1794.*

Je suis parti de Paris le 6 à minuit, et je suis arrivé le 11 à la vue de Manheim; j'ai fait une reconnaissance jusque sur le chemin couvert, et je suis intimement persuadé que la tête de pont sera à nous dans la décade à compter du jour où la première ligne sera faite devant ce fort. Je me suis rendu deux jours entiers dans la ligne devant Mayence; je l'ai fait rapprocher, et j'espère que l'on ouvrira à cent soixante toises du chemin couvert des deux côtés, en même temps que l'on tentera une attaque de vive force sur un autre point. Mais, pour réussir, faites passer pour un moment Kléber sous les ordres de Michaud, en le chargeant du siège; faites arriver de suite Bizot, Saint-Hilliers, Boisgerard et Levasseur, et écrivez aussi à Michaud une lettre décisive dans laquelle vous lui direz: *Il nous faut Mayence.* Tout est ici sans organisation; il faut tout arranger et marcher; je me multiplierai, s'il le faut, comptez sur mon zèle. Vous avez actuellement plus d'ouvrage que moi, car vous battez l'ennemi du dedans et du dehors, et je n'ai affaire qu'à un.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Thionville).

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Merlin (de Thionville).*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 16 brumaire an III-6 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous faire passer copie d'une lettre que je viens de recevoir du résident de France en Suisse. J'en adresse copie à notre collègue Besson dans le Jura, et à Pelletier, qui est maintenant à Saint-Hippolyte et qui va passer par le Mont-Terrible. Nous avons fait organiser à Besançon le bataillon de Barbezieux, qui est au delà du com-

[1] La date a été ajoutée après coup, par une autre main.

plet; il pourrait au besoin donner un coup de main; mais cependant je le crois utile pour la police intérieure; il ne faut donc pas compter dessus.

L'armée du Rhin, attendu ses grandes entreprises, ne peut être affaiblie; je ne vois que celle des Alpes dont on puisse tirer des détachements pour faire garnir les frontières du Jura, du Doubs et du Mont-Terrible. J'envoie en conséquence une copie de la lettre de notre ambassadeur à Cassanyès, notre collègue près cette armée, en l'invitant à faire les dispositions secrètes pour faire porter de la force, s'il est nécessaire, dans les points indiqués, après toutefois que vous aurez pris une détermination.

Salut et fraternité, FOUCHER (du Cher).

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DIX-SEPTIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794 1

Le Comité de salut public à Perrin, représentant dans le Gard, l'Aveyron, l'Hérault et le Vaucluse, à Nîmes, *Paris, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794* 2

Le Comité de salut public aux représentants dans le département des Bouches-du-Rhône, *Paris, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794* 4

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794* 5

Un des représentants à l'armée du Nord à Carnot, membre du Comité de salut public, *Wechel, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794* 5

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Liège, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.* 6

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Mézières, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794* 8

Le représentant dans les Hautes et les Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Mont-de-Marsan, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794* 9

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Neustadt, quartier général, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794* 10

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 5e jour des sans-culottides an II-21 septembre 1794.* 11

Comité de salut public : séance du 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794 12

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, à Valenciennes, *Paris, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794* . . 23

IMPRIMERIE NATIONALE

Pages.

Le Comité de salut public au même, *Paris, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794*..... 24

Le Comité de salut public à Briez, représentant à l'armée du Nord, à Bruxelles, *Paris, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794*..... 25

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794*..... 26

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794*..... 27

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Herve, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794*..... 28

Le même au Comité de salut public, *Herve, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794*..... 29

Le même au Comité de salut public, *Herve, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794*..... 30

Les représentants à Lorient et à Brest et le représentant dans la Charente-Inférieure et l'Ille-et-Vilaine à la Convention nationale, *Brest, 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794*..... 32

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire à Carnot, membre du Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794)..... 32

Les représentants dans le Vaucluse, le Gard, l'Hérault et l'Aveyron à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (vers le 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794)..... 33

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, Sans date* (vers le 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794)... 34

Comité de salut public : séance du 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794..... 34

Le Comité de salut public à Hentz, représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794*..... 38

Le Comité de salut public à Soubrany, représentant à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794*..... 39

Le Comité de salut public à Auguis et Serres, représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche, et à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794*. 39

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Herve, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794*..... 40

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Quartier général de l'armée du Nord, Wechel, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794* 42

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794* 44

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794* 45

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Cairo, en Piémont, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794* 45

Les mêmes au Comité de salut public, *Cairo, en Piémont, 2 vendémiaire an III-23 septembre 1794* 47

Comité de salut public : séance du 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794. 48

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, à Valenciennes, *Paris, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* .. 52

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* 53

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, *Paris, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* .. 54

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* 55

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* 55

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de Salut public, *Brest, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* 56

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794*. 57

Le même au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* 57

Les représentants dans le Rhône et la Loire à la Convention nationale, *Commune-Affranchie* (Lyon), *sans date* (vers le 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794) 58

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* 60

Un des représentants à l'armée des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794* 61

Pages.

Les représentants aux armées d'Italie et des Alpes au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 3 vendémiaire an III-24 septembre 1794). 61

Comité de salut public : séance du 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794. 62

Le Comité de salut public aux représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, à Nantes, *Paris, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794* 68

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794* 69

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au président de la Convention nationale, *Saint-Omer, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794* 71

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Wechel, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794* 72

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Sedan, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794* 73

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794* 74

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794* 75

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public et au Comité des postes, messageries et transports, *Narbonne, 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794* 75

Comité de salut public : séance du 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794. 77

Décret relatif à la mission à Meudon, *Convention nationale, séance du 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* 87

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* 87

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), *5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* . . . 88

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Burtscheid, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* 89

Le même au Comité de salut public, *Burtscheid, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* 90

Le même au Comité de salut public, *Burstcheid, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* 91

Pages.

Les représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale, *Brest, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794*. 92

Les mêmes au Comité de salut public, *Brest, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* 93

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794*. 93

Gardelle, secrétaire, de Féraud et Neveu, représentants à l'armée du Rhin, au Comité de salut public, *Deidelsfeld, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794*. 94

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* 94

Le représentant à Toulon à Bréard, membre du Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *5 vendémiaire an III-26 septembre 1794* 96

Le même au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *5 vendémiaire an III-26 septembre 1794*. 96

Comité de salut public : séance du 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794. 98

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794*. 103

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, à Fontenay, *Sans lieu ni date* (Paris, vers le 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794). 104

Un des représentants dans le Gard, l'Hérault, l'Aveyron et le Vaucluse au Comité de salut public, *Nîmes, 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794* 107

Le même au Comité de salut public, *Nîmes, 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794* 107

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche à la Convention nationale, *Marseille, 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794* 108

Les mêmes au Comité de salut public, *Marseille, 6 vendémiaire an III-27 septembre 1794* 111

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *6 vendémiaire an III-27 septembre 1794* 113

Pages.

Comité de salut public : séance du 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794 115

Décret relatif aux représentants en mission et à la nomination des autorités constituées, *Convention nationale, séance du 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794* 119

Mission d'Élie Lacoste à Tulle, *Convention nationale, séance du 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794* 121

Le Comité de salut public à Le Carpentier, représentant dans la Manche et l'Orne, *Paris, 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794* 121

Le Comité de salut public à Mallarmé, représentant dans la Haute-Garonne et le Gers, à Toulouse, *Paris, 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794* 122

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794) 122

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au président de la Convention nationale, *Nantes, 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794* 127

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 7 vendémiaire an III-28 septembre 1794* 127

Comité de salut public : séance du 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794 128

Décret relatif au Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794* 142

Le Comité de salut public à Lacombe Saint-Michel, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794* 142

Le Comité de salut public à Théhouart et Faure, représentants à Brest et à Lorient, *Paris, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794* 144

Le Comité de salut public aux représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Paris, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794* 144

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *A Haaren, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794* 145

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au Boulou, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794* 146

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Au Boulou, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794* 147

Le même au Comité de salut public, *Au Boulou, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794*..... 148

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794* 148

Comité de salut public : séance du 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794 150

Décret relatif aux pouvoirs du représentant Gauthier, *Convention nationale, séance du 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794*..... 158

Le Comité de salut public aux représentants à Brest et à Lorient, *Sans lieu ni date* (vers le 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794)..... 158

Les représentants à l'École de Mars au président de la Convention nationale, *Sans lieu, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794*..... 158

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), *9 vendémiaire an III-30 septembre 1794* 159

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Heesewyk, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794*..... 159

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à Carnot, membre du Comité de salut public, *Heesewyk, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794*..... 160

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général du Boulou, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794* 161

Le même au Comité de salut public et au Comité militaire, *Au quartier général du Boulou, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794*..... 162

Le même aux Comités de salut public et militaire, *Au Boulou, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794*..... 163

Le même au Comité de salut public, *Au Boulou, 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794* 164

Comité de salut public : séance du 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794 164

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à Bruxelles, *Paris, 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794*. 168

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Neustadt, quartier général, 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794* . . 168

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794* 169

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin à la Convention nationale, *Strasbourg, 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794*. 170

Comité de salut public : séance du 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794. 170

Le Comité de salut public à Berlier, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, à Saint-Omer, *Paris, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794* 181

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794*. 182

Le Comité de salut public à Pinet, représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794* 182

Le Comité de salut public à Rougemont, représentant à l'armée du Rhin, *Paris, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794*. 183

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au président de la Convention nationale, *Arras, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794*. 183

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Vire, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794*. 184

Le même au Comité de salut public, *Vire, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794* 185

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794*. 188

Le représentant dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne au Comité de salut public, *Bergerac, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794*. 189

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche à la Convention nationale, *Marseille, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794* 190

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *11 vendémiaire an III-2 octobre 1794* 191

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794*. 192

Pages.

Comité de salut public : séance du 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794. 194

Le Comité de salut public au représentant ..... (près l'armée de Sambre-et-Meuse), *Paris, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794* 200

Le Comité de salut public aux représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche, *Paris, 12 vendémiaire au III-3 octobre 1794*. 201

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794* 202

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général à Juliers, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794* 203

Le même au Comité de salut public, *Juliers, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794* 205

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne à la Convention nationale, *Châtillon-sur-Seine, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794* 206

Les représentants à Lyon et dans les départements du Rhône et de la Loire à la Convention nationale, *Commune-Affranchie* (Lyon), *12 vendémiaire an III-3 octobre 1794* 208

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794* 208

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Marseille, 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794* 209

Comité de salut public: séance du 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794.. 211

Le Comité de salut public à Faure et Tréhouart, représentants à Brest et à Lorient, *Paris, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794* 219

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée d'Italie, à Nice, *Paris, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794* 220

Un des représentants à l'École de Mars au président de la Convention nationale, *Camp des Sablons, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794* 220

Le représentant dans les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine et à l'armée des Côtes de Brest à la Convention nationale, *Rennes, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794* 221

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (Rennes), vers le 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794 222

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Elizondo, vallée de Bastan, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794* 226

Le représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Juliers, 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794* 227

Les représentants à Lyon au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *13 vendémiaire an III-4 octobre 1794* 228

Comité de salut public : séance du 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794. 228

Extension des pouvoirs des représentants Michaud et Musset, *Convention nationale, séance du 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 243

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse et le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Valenciennes, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 243

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Orléans, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794*. 244

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 245

Les mêmes au président de la Convention nationale, *Port-Malo, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 247

Les représentants à Brest et à Lorient à Bréard, membre du Comité de salut public, *Brest, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 248

Les mêmes au Comité de salut public, *Brest, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 249

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Bar-sur-Ornain, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 250

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 251

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au Boulou, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 253

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au Boulou, 14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 253

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, (Marseille), *14 vendémiaire an III-5 octobre 1794* 255

Pages.

Comité de salut public : séance du 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794. 256

Décret relatif au renouvellement du Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794*..... 262

Mission de Roger Ducos dans le Nord et l'Aisne, *Convention nationale, séance du 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794* 262

Mission de Lemoyne dans la Loire, la Haute-Loire et l'Ardèche, *Convention nationale, même séance* 263

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794*.. 263

Le Comité de salut public à Frécine, représentant à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794*.. 265

Le Comité de salut public à Leyris et Bouret, représentants dans le Morbihan, à Dinan, *Paris, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794* .. 265

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Heesewijk, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794* 266

Le représentant dans les ports à Bréard, membre du Comité de salut public, *Lorient, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794*..... 269

Le même au Comité de salut public, *Lorient, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794*..... 270

Les représentants à l'armée du Rhin à la Convention nationale, *Neustadt, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794*..... 272

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Mâcon, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794* 272

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 15 vendémiaire an III-6 octobre 1794*.. 274

Comité de salut public : séance du 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794. 281

Le Comité de salut public à Berlier, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, *Paris, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 286

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 286

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794*..... 288

Pages.

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 289

Le même au Comité de salut public, *Bruxelles, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 289

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général, à Cologne, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 289

Le même au Comité de salut public, *Cologne, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 290

Le même au Comité de salut public, *Cologne, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 292

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 293

Les mêmes au Comité de salut public, *Brest, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 293

Les mêmes au Comité de salut public, *Brest, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 295

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794* 295

Comité de salut public : séance du 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794. 297

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794* 308

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Cologne, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794* .. 309

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Valenciennes, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794* 309

Les représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale, *Brest, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794* 317

Le représentant dans la Haute-Marne et la Côte-d'Or au Comité de salut public, *Belan, près Châtillon, 17 vendémiaire an III-8 octobre 1794* 317

Comité de salut public : séance du 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794. 318

Pages.

Mission de Génissieu dans l'Orne et la Sarthe et de Calès dans la Côte-d'Or, *Convention nationale, séance du 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794* 328

Décret relatif aux missions en général, *Convention notionale, même séance*. 328

Le Comité de salut public à Duroy, ex-représentant à l'armée du Rhin, *Paris, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794* 329

Le Comité de salut public, à Bourbotte, représentant à l'armée de la Moselle, *Paris, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794* 329

Le représentant dans l'Aisne et l'Oise au Comité de salut public, *Saint-Quentin, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794* 330

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *18 vendémiaire an III-9 octobre 1794* 331

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794* 332

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu* (Brest), *18 vendémiaire an III-9 octobre 1794* 332

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794* 333

Comité de salut public : séance du 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794 333

Mission de Trullard et de Rougemont à Meudon, *Convention nationale, séance du 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794* 342

Le Comité de salut public aux représentants dans les départements et aux armées, *Paris, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794* 342

Le Comité de salut public à Duhem, ex-représentant à l'armée du Nord et des Ardennes, *Paris, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*. 343

Le Comité de salut public à Auguis et Serres, représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche, *Paris, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794* 343

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), *19 vendémiaire an III-10 octobre 1794* 344

Le même au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), *19 vendémiaire an III-10 octobre 1794* 345

Pages.

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à Carnot, membre du Comité de salut public, *Au château d'Heesewijk, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 345

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 347

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Lorient, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 352

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*. 354

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Bar-sur-Ornain, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 355

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Neustadt, quartier général de l'armée du Rhin, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 356

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire à la Convention nationale, *Chalon-sur-Saône, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 357

Le même à la Convention nationale, *Chalon-sur-Saône, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 358

Le représentant dans l'Isère et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Grenoble, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 359

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 359

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 361

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *19 vendémiaire an III-10 octobre 1794*..... 363

Comité de salut public : séance du 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794..... 363

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794*..... 365

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *A Heeswyk, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794*..... 366

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Au quartier général du Boulou, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794* 369

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche à la Convention nationale, *Marseille, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794* 369

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne*, (Toulon), *20 vendémiaire an III-11 octobre 1794* 370

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794*..... 372

Le même au Comité de salut public, *Nice, 20 vendémiaire an III-11 octobre 1794* 372

Un des représentants à l'armée des Alpes et d'Italie à ..... *20 vendémiaire an III-11 octobre 1794*..... 375

Comité de salut public : séance du 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794. 378

Le Comité de salut public à Charles Delacroix, représentant dans les Ardennes et la Meuse. à Bar-sur-Ornain, *Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*..... 385

Le Comité de salut public aux représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794* 385

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*..... 386

Le Comité de salut public à Boisset, représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire, *Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*..... 388

Un ex-représentant dans l'Yonne, la Seine-et-Marne et l'Aube au Comité de salut public, *Paris, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*. 389

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*..... 389

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794)..... 390

Les représentants aux ports et Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Brest, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*.. 391

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse à la Convention nationale, *Bar-sur-Ornain, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*..... 392

Pages.

Un des représentants dans l'Hérault, l'Aveyron et le Vaucluse au Comité de salut public, *Lodève, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*. 394

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Au quartier général du Boulou, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794* 395

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu* (le Boulou), *21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*. 396

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu* (le Boulou), *21 vendémiaire an III-12 octobre 1794*. 397

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 21 vendémiaire an III-12 octobre 1794* 397

Comité de salut public : séance du 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794. 398

Décret relatif à la mission de Boisset, *Convention nationale, séance du 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794*. 405

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, à Valenciennes, *Paris, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794*. . 406

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794*. 406

Le Comité de salut public à Leyris et Bouret, représentants dans le Morbihan, à Port-Malo, *Paris, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794* 407

Les représentants à l'École de Mars au président de la Convention nationale, *Quartier général à Poissy, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794*. 408

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), *22 vendémiaire an III-13 octobre 1794* 409

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), *22 vendémiaire an III-13 octobre 1794* 412

Le représentant aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Kirn, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794* 412

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Neustadt, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794* 415

Comité de salut public : séance du 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794 417

Pages.

Mission de Villers et Desrues à Brest et à Lorient, *Convention nationale, séance du 23 vendemiaire an III-14 octobre 1794*..... 425

Le Comité de salut public à Lacombe Saint-Michel et Bellegarde, représentants à l'armée du Nord, *Paris, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794*..... 426

Le Comité de salut public à Boursault, représentant à l'armée des Côtes de Brest, *Paris, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794*..... 427

Le Comité de salut public aux représentants aux armées d'Italie et des Alpes, à Nice, *Paris, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794*... 428

Un ex-représentant dans le Var et les Alpes-Maritimes au Comité de salut public, *Paris, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794*..... 429

Les représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Fontenay-le-Peuple, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794*..... 430

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794*..... 431

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Neustadt, 23 vendémiaire an III-14 octobre 1794*..... 432

Comité de salut public : séance du 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794. 432

Le Comité de salut public à Charles Delacroix, représentant dans les Ardennes et la Meuse, à Sedan, *Paris, 24 vendémiaire an III-25 octobre 1794*..... 440

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, *Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 441

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 442

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 443

Carnot à son collègue et ami Lacombe (du Tarn), représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 443

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 444

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Vire, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 445

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Un des représentants à Brest et à Lorient au Président de la Convention nationale, *Brest, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 446

Le représentant dans la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse au Comité de salut public, *Poitiers, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*... 447

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Elisondo, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*... 447

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Bar-sur-Ornain, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 454

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Belfort, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 455

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794*..... 455

Comité de salut public : séance du 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794. 456

Le Comité de salut public à Pérard, représentant dans l'Aisne et l'Oise, à Saint-Quentin, *Paris, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*... 464

Le Comité de salut public à Delbrel, représentant à l'armée des Pyrénées orientales, à Perpignan, *Paris, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 464

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 465

Le Comité de salut public à Lambert, ex-représentant en mission dans la Côte-d'Or et la Marne, en congé à Belan, près Châtillon-sur-Seine, *Paris, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 465

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Douai, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 465

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 466

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Pontivy, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 467

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 471

Le représentant dans le Bec-d'Ambès et le Lot-et-Garonne à la Convention nationale, *Agen, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 472

Le représentant à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Creuznach, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794*..... 473

Pages.

Le représentant dans l'Isère et le Mont-Blanc au Président de la Convention nationale, *La Tour-du-Pin, 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794* 475

Comité de salut public : séance du 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794. 476

Mission de Portiez et de Joubert aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Convention nationale : séance du 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794..... 483

Le Comité de salut public à Berlier, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, à Arras, *Paris, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794*.. 484

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794* 484

Le Comité de salut public à Pellissier, représentant dans le Lot-et-Garonne et la Dordogne, à Bergerac, *Paris, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794* 485

Le représentant dans l'Aisne et l'Oise à la Convention nationale, *Chauny, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794*..... 485

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Devant Maëstricht, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794*. 486

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Ploërmel, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794*..... 487

Les représentants à l'armée du Rhin au Président de la Convention nationale, *Neustadt, quartier général, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794* 489

Les représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Lons-le-Saunier, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794*..... 490

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire à la Convention nationale, *Autun, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794*..... 490

Les représentants dans le Rhône et la Loire à la Convention nationale, *Lyon, 26 vendémiaire an III-17 octobre 1794*..... 492

Comité de salut public : séance du 27 vendémiaire an III-*18 octobre 1794*. 493

Mission de Loysel dans la Moselle. Convention nationale : séance du 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794..... 505

Rappel de Mallarmé, représentant dans la Haute-Garonne et le Gers. Convention nationale, même séance..... 505

Pages.

Le Comité de salut public à Auguis et Serres, représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche, *Paris, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794*..... 506

Carnot, ex-membre du Comité de salut public, au représentant Ritter, à l'armée d'Italie, *Paris, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794*... 507

Le représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Devant Maëstricht, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794*..... 508

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, sans date de jour*..... 509

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794*..... 511

Le représentant dans les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées à la Convention nationale, *Saint-Sever, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794*..... 511

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Toulouse, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794*..... 513

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Worms, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794*..... 513

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Aix, 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794*... 514

Comité de salut public : séance du 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794. 514

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794*..... 526

Le Comité de salut public aux représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche, *Paris, 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794*..... 527

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794*..... 528

Comité de salut public : séance du 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794. 528

Le Comité de salut public à Charles Delacroix, représentant dans les Ardennes et la Meuse, à Bar-sur-Ornain, *Paris, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794*..... 533

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, à Juliers, *Paris, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794*. 533

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg et de Brest, *Paris, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794*. 534

Pages.

Un ex-représentant à l'armée des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Paris, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794*..... 534

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Ploërmel, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794* 535

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Bingen, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794*.. 538

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au président de la Convention nationale, *Chambéry, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794* 539

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général du Boulou, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794*..... 539

Le même au Comité de salut public, *Sans lieu, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794*..... 541

Comité de salut public : séance du 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794. 542

Le Comité de salut public à Haussmann, Briez et J.-B. Lacoste, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 546

Le Comité de salut public à Bouret et Leyris, représentants dans le Morbihan, à Pontivy, *Paris, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*. 546

Le Comité de salut public à Foussedoire, représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à Belfort, *Paris, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 547

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant à l'armée du Rhin, à Trèves, *Paris, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 548

Le Comité de salut public à Gauthier, représentant dans l'Isère, le Mont-Blanc, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes, à Grenoble, *Paris, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 548

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Valenciennes, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 549

Le même au Comité de salut public, *Valenciennes, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 550

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Euguin, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 550

Les mêmes au Comité de salut public, *Euguin, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794* 552

Pages.

Le représentant aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public. *Bingen, 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 552

Le représentant dans la Loire, la Haute-Loire et l'Ardèche au Comité de salut public, *Commune d'Armes* (Saint-Étienne), *30 vendémiaire an III-21 octobre 1794*..... 554

Comité de salut public : séance du 1er brumaire an III-22 octobre 1794.. 554

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 562

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 563

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée d'Italie, *Paris, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 565

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Lille, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 566

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Valenciennes, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 566

Le même au Comité de salut public, *Valenciennes, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 567

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, an III-22 octobre 1794*..... 569

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*. 571

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de sûreté générale, *Sans lieu* (Bruxelles), *1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 571

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 572

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 574

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*. 576

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire à la Convention nationale, *Charolles, 1er brumaire an III-22 octobre 1794*..... 578

Pages.

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 1er brumaire an III-22 octobre 1794* 579

Comité de salut public : séance du 2 brumaire an III-23 octobre 1794... 579

Décret relatif à la mission de Dubois-Crancé à l'armée des Alpes. Convention nationale, séance du 2 brumaire an III-23 octobre 1794.. 584

Mission de Bouillerot dans la Haute-Garonne et le Gers. Convention nationale, même séance..... 584

Décret relatif à Dartigoeyte, ex représentant en mission dans le Gers et la Haute-Garonne. Convention nationale, même séance..... 584

Un des représentants à l'École de Mars au Comité de salut public, *Camp des Sablons, 2 brumaire an III-23 octobre 1794*..... 585

Le représentant à Meudon au Comité de salut public, *Sans lieu, 2 brumaire an III-23 octobre 1794*..... 585

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Sans lieu, ni date*..... 586

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 2 brumaire an III-23 octobre 1794*.. 586

Un des représentants dans le Morbihan à la Convention nationale, *Ploërmel, 2 brumaire an III-23 octobre 1794*..... 588

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à la Convention nationale, *Egui, 2 brumaire an III-23 octobre 1794*..... 590

Le représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 2 brumaire an III-23 octobre 1794*..... 591

Comité de salut public : séance du 3 brumaire an III-24 octobre 1794... 591

Décrets relatifs aux ex-représentants en mission Dherbez-Latour et Dartigoeyte. Convention nationale, séance du 3 brumaire an III-24 octobre 1794..... 598

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*... 599

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Côtes de Brest, *Paris, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 600

Un des représentants dans les départements environnant Paris, *Fontainebleau, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 600

Pages.

Le représentant dans la Seine-Inférieure et la Somme au Comité de salut public, *Amiens, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 601

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*. 601

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794* 602

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 603

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 603

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 604

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 605

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*. 605

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Le Faouët, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 607

Le représentant dans la Charente-Inférieure et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Brest, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 608

Le représentant aux armées de la Moselle et du Rhin au Comité de salut public, *Niedervem, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 608

Le même au Comité de salut public, *Alzei, 3 brumaire an III-24 octobre 1794* 609

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Besançon, 3 brumaire an III-24 octobre 1794* 610

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie à la Convention nationale, *Nice, 3 brumaire an III-24 octobre 1794*..... 610

Comité de salut public : séance du 4 brumaire an III-25 octobre 1794.... 611

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant à l'armée de la Moselle, *Paris, 4 brumaire an III-25 octobre 1794*..... 622

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 4 brumaire an III-25 octobre 1794*. 623

Les mêmes au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 4 brumaire an III-25 octobre 1794* 624

Pages.

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Frankenthal, 4 brumaire an III-25 octobre 1794*..... 625

Le représentant dans le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Corrèze et la Nièvre à la Convention nationale, *Clermont-Ferrand, 4 brumaire an III-25 octobre 1794*..... 625

Comité de salut public : séance du 5 brumaire an III-26 octobre 1794.... 626

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, à Versailles, *Paris, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*..... 631

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*..... 631

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*.... 632

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*... 635

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à Carnot, ex-membre du Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*..... 635

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Aix-la-Chapelle, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*..... 636

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*..... 637

Le même au Comité de salut public, *Angers, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*..... 638

Les représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Lyon, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*..... 639

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie à la Convention nationale, *Nice, 5 brumaire an III-26 octobre 1794*..... 639

Comité de salut public : séance du 6 brumaire an III-27 octobre 1794.... 640

Mission de Merlin (de Thionville) aux armées du Rhin et de la Moselle. Convention nationale, séance du 6 brumaire an III-27 octobre 1794..... 645

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, à Valenciennes, *Paris, 6 brumaire an III-27 octobre 1794*..... 645

Le Comité de salut public au même, *Paris, 6 brumaire an III-27 octobre 1794*..... 646

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Côtes de Brest, *Paris, 6 brumaire an III-27 octobre 1794*..... 647

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 6 brumaire an III-27 octobre 1794*..... 648

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 6 brumaire an III-27 octobre 1794* 648

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe à la Convention nationale, *Alençon, 6 brumaire an III-27 octobre 1794*..... 649

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Pontivy, 6 brumaire an III-27 octobre 1794*..... 650

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 6 brumaire an III-27 octobre 1794* 651

Comité de salut public : séance du 7 brumaire an III-28 octobre 1794... 651

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 7 brumaire an III-28 octobre 1794*.... 656

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 7 brumaire an III-28 octobre 1794*... 657

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 7 brumaire an III-28 octobre 1794*..... 659

Le Comité de salut public à Serres et Auguis, représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche, à Marseille, *Paris, 7 brumaire an III-28 octobre 1794*..... 661

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de sûreté générale, *Sans lieu* (Bruxelles), *7 brumaire an III-28 octobre 1794*..... 662

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Du camp sous Nimègue, 7 brumaire an III-28 octobre 1794*..... 663

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 7 brumaire an III-28 octobre 1794*. 664

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 7 brumaire an III-28 octobre 1794*..... 665

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 7 brumaire an III-28 octobre 1794*..... 665

Pages.

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe aux Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements, *Alençon, 7 brumaire an III-28 octobre 1794* 666

Le même au Comité de salut public, *Alençon, 7 brumaire an III-28 octobre 1794* 669

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Narbonne, 7 brumaire an III-28 octobre 1794* 670

Comité de salut public : séance du 8 brumaire an III-29 octobre 1794... 670

Le Comité de salut public à Sautereau, représentant dans la Seine-Inférieure et la Somme, *Paris, 8 brumaire an III-29 octobre 1794* 682

Le représentant dans la Somme et la Seine-Inférieure à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (vers le *8 brumaire an III-29 octobre 1794*)..... 682

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 8 brumaire an III-29 octobre 1794.* 683

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe aux Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements, *Alençon, 8 brumaire an III-29 octobre 1794* 683

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 8 brumaire an III-29 octobre 1794* 684

Le représentant dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne au Comité de législation, *Bergerac, 8 brumaire an III-29 octobre 1794* 685

Le représentant dans le Puy-de-Dôme, la Corrèze, le Cantal et la Nièvre au Comité de législation, *Clermont, 8 brumaire an III-29 octobre 1794* 686

Le représentant dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Besançon, 8 brumaire an III-29 octobre 1794* 686

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Narbonne, 8 brumaire an III-29 octobre 1794* 687

Comité de salut public : séance du 9 brumaire an III-30 octobre 1794... 688

Le Comité de salut public aux représentants dans la Belgique, à Bruxelles, *Paris, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 691

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, à Nantes, à Rennes et à Angers, *Paris, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 692

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 693

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Du camp sous Nimègue, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 693

Le même au Comité de salut public, *Du camp sous Nimègue, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 694

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *Alençon, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 694

Un des représentants dans le Morbihan au président de la Convention nationale, *Pontivy, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 695

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 697

Le même au Comité de salut public, *Angers, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 698

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Rochefort, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 698

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 699

Un des représentants dans le Gard, l'Aveyron, l'Hérault et le Vaucluse au Comité de salut public, *Nimes, 9 brumaire an III-30 octobre 1794* 700

Comité de salut public : séance du 10 brumaire an III-31 octobre 1794.. 701

Le Comité de salut pubic à Briez et Haussmann, représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 10 brumaire an III-31 octobre 1794* 710

Le Comité de salut public à Sevestre, représentant dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à Besançon, *Paris, 10 brumaire an III-31 octobre 1794* 711

Un des représentants dans le Morbiban au Comité de salut public, *Vannes, 10 brumaire an III-31 octobre 1794* 711

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Verdun, 10 brumaire an III-31 octobre 1794* 713

Les représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Besançon, 10 brumaire an III-31 octobre 1794* 714

Pages.

Comité de salut public : séance du 11 brumaire an III-1er novembre 1794. 714

Le Comité de salut public aux représentants en mission, *Paris, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 720

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Petersheim, *Paris, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 721

Le Comité de salut public à Boursault, représentant à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Paris, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 722

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 722

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 724

Le même au Comité de salut public, *Petersheim, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 726

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Vire, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 727

Le même au Comité de salut public, *Vire, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 729

Le même au Comité de salut public, *Vire, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 730

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Vannes, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 734

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 736

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Coblentz, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. . . 737

Le représentant dans la Côte-d'Or à la Convention nationale, *Dijon, 11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 739

Un des représentants dans le Vaucluse, le Gard, l'Hérault et l'Aveyron au Comité de salut public, *Sans lieu ni date*. 741

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *11 brumaire an III-1er novembre 1794*. 741

Pages.

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 11 brumaire an III-1er novembre 1794* 742

Comité de salut public : séance du 12 brumaire an III-2 novembre 1794.. 748

Le Comité de salut public aux citoyens Leyris et Bouret, représentants dans le département du Morbihan, *12 brumaire an III-2 novembre 1794* 755

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 755

Le Comité de salut public à Pinet, ex-représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 757

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Ravestein, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 757

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 758

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne à la Convention nationale, *Alençon, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 759

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Sans lieu, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 761

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 761

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 763

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Coblentz, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 767

Le représentant dans le Cantal, la Corrèze, le Puy-de-Dôme et la Nièvre au Comité de salut public, *Aurillac, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 769

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Avignon, 12 brumaire an III-2 novembre 1794* 769

Comité de salut public : séance du 13 brumaire an III-3 novembre 1794.. 770

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 13 brumaire an III-3 novembre 1794* 781

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*..... 782

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*..... 783

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais à la Convention nationale, *Lille, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*..... 785

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Verdun, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*..... 786

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Vire, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*..... 786

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Coblentz, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*.... 787

Un des représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Lyon, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*..... 787

Le même au Comité de législation, *Lyon, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*..... 788

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 13 brumaire an III-3 novembre 1794*..... 788

Comité de salut public : séance du 14 brumaire an III-4 novembre 1794.. 790

Le Comité de législation à Gillet, représentant à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 14 brumaire an III-4 novembre 1794*. 794

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général devant Maëstricht, à Petersheim, 14 brumaire an III-4 novembre 1794*..... 794

Les mêmes au Comité de salut public, *Au quartier général devant Maëstricht, à Petersheim, 14 brumaire an III-4 novembre 1794*..... 795

Le secrétaire de Boursault, représentant aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, au Comité de salut public, *Rennes, 14 brumaire an III-4 novembre 1794*..... 796

Les représentants à l'armée d'Italie à Carnot, ex-membre du Comité de salut public, *Nice, 14 brumaire an III-4 novembre 1794*..... 799

Comité de salut public : séance du 15 brumaire an III-5 novembre 1794.. 800

Renouvellement partiel du Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 15 brumaire an III-5 novembre 1794*..... 809

Pages.

Le Comité de salut public à Bouret et Leyris, représentants dans le Morbihan, au Faouet, *Paris, 15 brumaire an III-5 novembre 1794*.. 809

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée d'Italie, *Paris, 15 brumaire an III-5 novembre 1794*..... 811

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de sûreté générale, *Sans lieu* (Bruxelles), *15 brumaire an III-5 novembre 1794*..... 812

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Ravestein, quartier général, 15 brumaire an III-5 novembre 1794*..... 812

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 15 brumaire an III-5 novembre 1794*..... 815

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Vire, 15 brumaire an III-5 novembre 1794*..... 817

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 15 brumaire an III-5 novembre 1794*..... 817

Le représentant dans la Charente-Inférieure et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Brest, 15 brumaire an III-5 novembre 1794*..... 817

Comité de salut public : séance du 16 brumaire an III-6 novembre 1794.. 818

Extension des pouvoirs des représentants Mallarmé et Bouillerat au département du Tarn, *Convention nationale, séance du 16 brumaire an III-6 novembre 1794*..... 822

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse. *Paris, 16 brumaire an III-6 novembre 1794*..... 822

Le Comité de salut public à Briez et Haussmann, représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 16 brumaire an III-6 novembre 1794*..... 823

Le représentant dans l'Aisne et le Nord à la Convention nationale, *Valenciennes, 16 brumaire an III-6 novembre 1794*..... 824

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Ravestein, 16 brumaire an III-6 octobre 1794*.. 824

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Petersheim, 16 brumaire an III-6 novembre 1794*. 825

Pages.

Le représentant dans le Loir-et-Cher, le Loiret et l'Indre-et-Loire à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (vers le 16 brumaire an III-6 novembre 1794) 826

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Paris* (sic), *16 brumaire an III-6 novembre 1794* 826

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 16 brumaire an III-6 novembre 1794* 827

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Rochefort, 16 brumaire an III-6 novembre 1794* 828

Un des représentants à l'armée du Rhin à Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, *Au quartier général devant Mayence, 16 brumaire an III-6 novembre 1794* 828

Le même au Comité de salut public, *Sans lieu, 16 brumaire an III-6 novembre 1794* 830

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Besançon, 16 brumaire an III-6 novembre 1794* 830

IMPRIMERIE NATIONALE.

0

BINDING SECT. OCT 5 - 1967

DC
177
A5
1889
t.17

France. Convention nationale, 1792-1795. Comité de salut public
Recueil des Actes du Comité de salut public

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY